

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE DE VIENNE
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL
DES MARQUES**

1973



GENÈVE

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE DE VIENNE
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES**

PUBLICATION OMPI

No. 317(F)

© OMPI 1976

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE DE VIENNE
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL
DES MARQUES**

1973



GENÈVE

1976

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les *Actes* de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques (1973) contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence, qui ont été publiés avant, pendant ou après la Conférence.

La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques était l'une des trois conférences diplomatiques qui se sont tenues dans le cadre de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (1973) *.

Les conférences diplomatiques se sont déroulées du 17 mai au 12 juin 1973, dans la *Hofburg* de Vienne, en Autriche.

Le texte final — c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé — du Traité concernant l'enregistrement des marques et du Règlement d'exécution correspondant figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 287). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 286), figure le texte des projets relatifs au Traité et au Règlement d'exécution tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques. Afin de faciliter la comparaison entre les projets et les textes finals, et pour réduire les coûts d'impression, ces pages ne présentent *in extenso* que les passages des projets qui diffèrent en substance du texte final; autrement, elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou elles précisent les différences minimales qui existent entre les projets et le texte final.

Les textes finals du Traité et du Règlement d'exécution sont accompagnés d'un commentaire sous forme de notes en bas de page. Une première version du commentaire accompagnait le texte du projet de Traité et faisait partie des documents préparatoires soumis à la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques. Les notes imprimées dans ce volume sous le texte du Traité constituent une mise à jour de ce commentaire. Les notes imprimées dans ce volume sous le texte du Règlement d'exécution ont été rédigées après ladite Conférence diplomatique.

La page 291 contient le texte de la (seule) résolution adoptée par la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

La partie de l'ouvrage intitulée « Documents de la Conférence » (pages 297 à 314) contient l'intégralité du texte des 42 documents — ainsi que d'autres indications s'y rapportant — qui ont été publiés avant ou pendant la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques. Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendements soumises par les délégations des États. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-dessous) et elles sont indispensables à la compréhension de ceux-ci. Ces 42 documents de référence sont énumérés aux pages 295 et 296.

La partie intitulée « Comptes rendus sténographiques et analytiques » (pages 315 à 416) contient les comptes rendus sous trois rubriques différentes: les comptes rendus sténographiques de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (pages 317 à 331), les comptes rendus sténographiques de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques (pages 333 à 355) et les comptes rendus analytiques de la Commission principale de cette dernière Conférence diplomatique (pages 357 à 416). Ces comptes rendus ont

* Les deux autres conférences diplomatiques étaient la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Les *Actes* de ces deux conférences seront publiés séparément.

été rédigés sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués à tous les participants, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de Vienne qui, il faut le rappeler, comprenait la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, figure aux pages 320 à 324.

La partie intitulée « Participants à la Conférence » (pages 419 à 428) comporte une liste des personnes qui ont représenté des États (pages 419 à 425), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 425), des organisations non gouvernementales (pages 426 et 427) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 427). (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure à la page 325). Cette partie comporte également une liste des bureaux et des membres des organes subsidiaires de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle et de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques (page 428).

La partie intitulée « Documents postérieurs à la Conférence » (pages 431 à 444) contient le texte intégral d'un document intitulé « Historique du Traité concernant l'enregistrement des marques » et d'un autre document intitulé « Résumé et avantages du Traité concernant l'enregistrement des marques », des références aux documents comportant les notes et les comptes rendus provisoires mentionnés ci-dessus, ainsi que l'index des mots clés mentionné ci-dessous. Ces documents ont été publiés entre janvier 1974 et avril 1975.

Enfin, les *Actes* comportent cinq index différents.

Les deux premiers (pages 449 à 464) sont des index relatifs à la matière du Traité et du Règlement d'exécution de ce Traité. Le premier (index A) reprend par ordre numérique chaque article du Traité et chaque règle du Règlement d'exécution et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article ou règle dans les projets qui ont été présentés à la Conférence, les pages auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article ou de la règle, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendement à l'article ou à la règle et, enfin, les numéros de série des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article ou règle ainsi que son adoption. Le second index (index B) est un index des mots clés qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du Traité ou du Règlement d'exécution. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article ou de la règle qui traite de ce sujet particulier. En consultant l'index A sous la rubrique de l'article ou de la règle ainsi indiqués, le lecteur trouvera les références aux pages ou — dans le cas des comptes rendus — aux numéros des paragraphes qui traitent de chaque sujet particulier.

Le troisième index (pages 465 à 467) est une liste alphabétique des États indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation et les propositions écrites d'amendement présentées ainsi que les interventions faites au nom de cet État.

Le quatrième index (page 468) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 469 à 477) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'État ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans ces *Actes* où son nom figure avec celui de sa délégation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe subsidiaire, d'orateur lors des assemblées plénières ou des séances de la Commission principale, ou enfin en tant que plénipotentiaire signataire du Traité.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES	
Texte du projet de Traité présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 10 à 166)
Texte du Traité adopté par la Conférence diplomatique	} (pages impaires de 11 à 167)
Notes relatives aux articles du Traité, préparées par le Bureau international . . .	
Signataires	167
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES	
Texte du projet de Règlement d'exécution présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 170 à 286)
Texte du Règlement d'exécution adopté par la Conférence diplomatique . . .	} (pages impaires de 171 à 287)
Notes relatives au Règlement d'exécution, préparées par le Bureau international	
RÉSOLUTION	
Texte de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique	291
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	
Liste des documents de la Conférence (TRT/DC/1 à 42)	295
Texte des documents de la Conférence (TRT/DC/1 à 42)	297
COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES	
Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle	317
Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques	333
Comptes rendus analytiques des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques	357
PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE	417
DOCUMENTS POSTÉRIEURS A LA CONFÉRENCE	429
INDEX	445

**TRAITÉ
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT
DES MARQUES**

**TEXTE DU PROJET DE TRAITÉ
PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DU TRAITÉ
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

**NOTES RELATIVES AUX ARTICLES DU TRAITÉ
PRÉPARÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

SIGNATAIRES

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

PROJET DE TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Dispositions introductives

Article premier

Etablissement d'une union

[Identique au texte final.]

Article 2

Expressions abrégées

[Identique au texte final, sauf les points v) et xxiv).]

TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Dispositions introductives

Article premier

Etablissement d'une union

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés « Etats contractants ») sont constitués à l'état d'union pour l'enregistrement international des marques.

Article 2

Expressions abrégées

Aux fins du présent traité et du règlement d'exécution, et à moins qu'un sens différent ne soit expressément indiqué:

i) on entend par « enregistrement international » un enregistrement effectué par le Bureau international, en vertu du présent traité, sur le registre international;

TRT/PCD/3
OMPI

11 janvier 1974 (original: anglais)

Notes relatives au Traité concernant l'enregistrement des marques

Les présentes Notes ont deux objets principaux. L'un est de faciliter la lecture du traité en fournissant, lorsqu'une disposition se réfère à d'autres dispositions du traité, de brèves informations sur ces autres dispositions et en permettant ainsi au lecteur d'éviter, dans toute la mesure du possible, de rechercher les pages où se trouvent ces autres dispositions. Le second objet est de permettre au lecteur de trouver rapidement, dans le règlement d'exécution, les règles qui ont trait à une disposition donnée du traité. A cette fin, chaque règle est mentionnée par son numéro et, dans la plupart des cas, par son titre également.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER

ALINÉA UNIQUE: Le traité est un « arrangement particulier » dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris, puisqu'il est conclu entre des Etats parties à cette Convention (article 39.1) du traité). L'article 19 de la Convention de Paris a la teneur suivante: « Il est entendu que les pays de l'Union [de Paris] se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention [de Paris] ». Dans les présentes Notes, le mot « traité » désigne le Traité concernant l'enregistrement des marques, qui est habituellement appelé (sauf dans les présentes Notes) « le TRT ».

Chacun des sept arrangements prévoyant l'établissement d'organes administratifs (au minimum une Assemblée des Etats contractants) conclus jusqu'à présent dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris prévoit l'établissement d'« unions particulières » dans le cadre de l'Union (« générale ») de Paris (qui se compose des Etats contractants de la Convention de Paris). La constitution d'une union est donc conforme à la tradition.

Les autres Unions sont: l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; l'Union de La Haye

concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; l'Union de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; l'Union de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; l'Union de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels; l'Union internationale de coopération en matière de brevets; l'Union de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2

Ces expressions abrégées semblent s'expliquer d'elles-mêmes. On peut toutefois noter ce qui suit:

POINT i) (« enregistrement international »):

Voir articles 1; 2)ii)iv)x)xii); 3.1), 2); 4.1)a)c), 4), 5); 6.1), 2)a)ii)iii)b); 7.1), 2)c), 3)c)d); 8.1), 2)a)b)v); 9.1), 1)i), 2)ii)ii), 3); 10.1), 2); 11.1), 2); 12)1)i)iii), 2)ii), 3); 13.1)i)ii), 2); 14.1)a)b)ii)c), 2)a)iii), 4)a), 5); 15.1), 2)a)b)i)ii)iii)iv)c); 16.1), 3), 5)a)b); 17.1), 2)a)c); 19.1), 3)a)c)d), 4)a), 5), 7), 8)a)b)e), 9); 21.1), 2); 22.1), 2); 24.1); 26.1), 2), 3)b)c); 29.4; 30.1), 3); 31; 40.2); 43.4)b).

Voir règles 1.3; 2.1.a), b), 2.2.b)ii), c), f), 2.4; 3.1.iii); 5.3.f); 6.2.c); 7.3.b), e); 10.1, 10.2, 10.3.b), 10.7.b)i)ii); 11.2.a), 11.3; 12.1.b), 12.2.b); 16.1.b), 16.2; 17.1.b), c); 18.1.a), a)i)v)vi), b), c), 18.2.d); 19.1.i)ii); 20.1.a)i)ii), 20.2.a), b)i), 20.3.d), 20.4.b), 20.5; 21.1.a)i)c); 22.1.a), c), d)ii)iii), 22.2.a)ii)v), b), 22.3.b)iv)v), c)i)iv); 23.1.a), b), 23.2.a)i)iv)vi), b), 23.5.c); 24.1.a)i)ii)v), b), 24.4, 24.5.a)i)ii); 25.1, 25.2.b), c)i)ii), d), 25.4.a)iii), 25.5.a), b)i)vi), c), d), 25.6.a), 25.7, 25.9; 26.3.a), 27.1.a)ii)iv), b)ii)iv), 27.2, 27.3.a), 27.4.a)iii)iv); 28.1.c)ii),d); 30.1; 31.5.a), b); 32.2.a), b), 32.3.a), b); 35.1.a); 37.2; 38.1.a); 41.1.a), b); 43.1.i); 46.1.c).

Voir Tableau des taxes: Introduction; Genre de taxe 4.1, 4.2.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 2 (suite)

ii) on entend par « demande internationale » une demande déposée en vue d'un enregistrement international;

iii) on entend par « déposant » la personne physique ou morale qui dépose la demande internationale;

iv) on entend par « titulaire de l'enregistrement international » la personne physique ou morale dont le nom est inscrit en tant que titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services mentionnés dans cet enregistrement;

POINT ii) (« demande internationale »):

Voir articles 2)iii)ii); 3.2); 4.1)a)b), 5), 6)a)b); 5.1)a)b)c), 2), 3)a)b); 6.1), 2)a)iii)b); 7.1), 2)a)i)ii)iii)iv)vi)vii)viii)b)c), 3)a)ii)iii)b)c)d), 4)a)b), 5)b)c), 6), 6)i)ii)iii); 8.2)b)v); 9.1), 1)i)ii), 2); 11.3); 12.1)ii); 13.1)ii); 14.5); 18.1)a); 19.1), 4)a), 7); 21.2); 22.2); 25.1)b); 26.3)a); 27; 28.1), 2); 34.5)b); 40.2), 6)a)b).

Voir règles 2.2.b)i), 2.4; 4.1.b); 5.1, 5.2.c), 5.3.a), b), c), d), e), f), 5.4.b), d), 5.5.a), 5.8.a), b), b)iii)iv), d); 6.1, 6.2.a)i), 6.3.a), 6.4, 6.5.a), b), 6.7, 6.8; 7.1, 7.2, 7.3.a), b); 8.1.a), b), 8.2.a), b), 8.3.a), b); 9.1.a), a)i), b); 10.3.a), 10.7.b)ii); 11.2.a); 14.1, 14.2.a), 14.3; 16.2; 18.1.a)i); 19.1.iii); 28.1.a), c)i), d); 31.2.i), 31.5.a), c), 31.6.ii); 32.1.a); 41.1.a), b).

Voir Tableau des taxes: Genre de taxe 1.1.

POINT iii) (« déposant »):

Voir articles 2)ii); 4.1)b), 4), 6)a)b); 5.1)a)ii); 6.1), 2)a)ii); 7.2)a), a)iii)iv), 3)a), 4)a)b), 5)c), 6)i); 8.2)a); 9.1), 3); 12.1)ii); 13.1)ii); 19.1), 4)a), 5), 7), 9); 21.2); 22.2); 25.1)b); 26.1), 2), 3)a); 29.4); 30.1), 3).

Voir règles 1.3; 2.1.a), b); 2.2.b)i)ii), c), f); 4.1.a), b); 5.2.a), b), c), 5.3.a), b), f), 5.4.b), c), 5.8.b)ii); 6.2.c), 6.3.a), 6.4, 6.5.a)ii), b)ii), 6.7; 7.3.b), e); 8.1.b), 8.2.b), 8.3.b); 10.1, 10.2, 10.7.b)i); 11.2.a), 11.3; 12.1.b), 12.2.b); 14.2.a), b); 16.2; 27.3.a); 30.1; 31.5.b); 32.3.a), b); 43.1.i); 46.1.c).

Voir Tableau des taxes: Introduction.

Celui qui dépose une demande internationale est appelé un *déposant* tant que l'enregistrement international, fondé sur sa demande, n'est pas effectué. Lorsque cela est fait, il est appelé *titulaire de l'enregistrement international*.

Voir toutefois l'article 4.5) et la règle 1.3 (Groupements de personnes physiques ou morales); ils prévoient, pour l'essentiel, que certains groupements de personnes physiques ou morales, en tant que déposants ou titulaires d'enregistrements internationaux, sont assimilés à des personnes morales.

POINT iv) (« titulaire de l'enregistrement international »):

Voir articles 2)ii); 4.1)c), 4); 6.1), 2)a)ii); 7.1); 8.1), 2)a); 9.1), 3); 12.1)ii), 3); 13.1)ii), 2); 14.1)a)b)iii)iv)c)d), 2)a)iii)v)vi)vii), 4)a), 5); 15.1), 2)a)b)i)iv)c), 4); 16.1), 3), 5)a)b); 17.2)a); 19.1), 3)a)c)d), 4)a), 5), 7), 8)a)b)d)e), 9); 21.1), 2); 22.1), 2); 24.1); 26.1), 2), 3)b)c); 29.4); 30.1), 3); 31; 43.4)b).

Voir règles 1.3; 2.1.a), b), 2.2.b)ii), c), f); 6.2.c); 7.3.b), e); 10.1, 10.2, 10.7.b)i); 11.2.a), 11.3; 12.1.b), 12.2.b); 16.2; 17.1.c); 18.1.a)i); 20.1.a)ii), 20.2.a), b)i), 20.3.d), 20.4.b), 20.5;

21.1.c); 22.1.b), e), h), 22.2.a)ii)iii), 22.3.a), b)iii)iv)v), c), c)i)ii)iv), 22.6.c); 23.1.a), b), 23.2.a)i)ii)iii), 23.5.c); 24.1.a)i), b), 24.4, 24.5.a)ii)iii); 25.1, 25.2.c)i), d), 25.4.a), 25.5.b)i), d), 25.6.a), 25.7; 26.3.a); 27.1.a)ii), b)ii), 27.3.a), 27.4.a)iv); 30.1; 31.5.b); 32.2.a), 32.3.a), b); 38.1.a); 43.1.i); 46.1.c).

Voir Tableau des taxes: Introduction; Genre de taxe 4.

En cas de changement partiel de titulaire d'un enregistrement international (donc en cas de changement relatif à une partie seulement des Etats désignés et à la totalité ou à une partie des produits et des services, ou relatif à tous les Etats désignés mais à une partie seulement des produits et des services (voir article 14.1)a)), l'enregistrement international aura au moins deux titulaires: le titulaire antérieur, c'est-à-dire le titulaire pour les Etats désignés et les produits et services pour lesquels il n'est pas inscrit de changement de titulaire, et le nouveau titulaire ou les nouveaux titulaires, c'est-à-dire le ou les titulaires inscrits en cette qualité pour les Etats désignés et les produits et services pour lesquels le changement de titulaire a été inscrit. Cette disposition signifie que lorsque le traité et le règlement d'exécution se réfèrent au « titulaire de l'enregistrement international » et que lorsqu'en raison d'un changement partiel de titulaire un enregistrement international a deux titulaires ou plus, il faut comprendre par « titulaire de l'enregistrement international » le titulaire antérieur pour l'enregistrement relatif aux Etats et aux produits (et/ou services) pour lesquels il est toujours titulaire, et le nouveau titulaire pour l'enregistrement relatif aux Etats et aux produits (et/ou services) pour lesquels ce dernier est devenu titulaire. Par conséquent, toute demande de renouvellement, toute requête en limitation des produits et des services, toute requête en inscription d'autres changements de titulaire (sous réserve de la dernière partie de l'article 14.1)c)), toute désignation d'un (nouveau) mandataire et tout retrait relatif aux Etats désignés et aux produits (et/ou services) pour lesquels le titulaire antérieur demeure titulaire, ou au contraire pour lesquels le nouveau titulaire est titulaire, doivent être signés du titulaire antérieur ou du nouveau titulaire selon le cas et prennent effet à l'égard du titulaire antérieur ou du nouveau titulaire, selon le cas. Cependant, toute désignation ultérieure d'un Etat non encore désigné dans l'enregistrement international peut faire l'objet d'une requête en inscription par l'un quelconque des titulaires. En outre, toute notification ou tout refus selon l'article 12 produit effet à l'égard de tous les titulaires qui sont titulaires pour l'Etat d'où provient la notification ou le refus. Il en va de même pour toute décision d'annulation, lorsque la procédure d'annulation a commencé avant le changement de titulaire.

Dans les présentes Notes, les mots « règlement d'exécution » désignent le règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 2 (*suite*)

v) on entend par « marque » aussi bien une marque de produits qu'une marque de services; [ce mot comprend également la marque collective et la marque de certification;]

Article 2 (suite)

v) on entend par « marque » aussi bien la marque de produits que la marque de services; ce terme comprend également la marque collective au sens de l'article 7^{bis} de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la marque de certification, que cette dernière soit ou non une marque collective au sens susvisé;

vi) on entend par « marque nationale » une marque enregistrée par une autorité gouvernementale d'un Etat contractant qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant effet dans cet Etat; une référence à une *marque nationale* ne doit pas s'entendre comme une référence à une marque régionale;

vii) on entend par « marque régionale » une marque enregistrée par une autorité intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui est habilitée à effectuer des enregistrements ayant effet dans plus d'un Etat;

viii) toute référence à une décision *définitive* ou à un refus *définitif* s'entend comme une référence à une décision ou à un refus qui ne peuvent faire l'objet d'un recours ou pour lesquels les possibilités ou les délais de recours sont épuisés;

POINT v) (« marque »):

Voir articles 1; 2)i)vi)vii)xi)xiii)xiv)xvi)xvii)xxiii); 3.1); 4.5), 6)a)b); 5.1)a)iii)vi)vii); 6.2)a)v)vi); 7.2)a)v); 9.1)ii), 2)ii), 3); 11.1), 2), 3); 12.1)i), 2)i), 3); 13.1)i), 2); 14.3), 5); 15.5); 16.4); 18.3)c)e)f); 19.2), 3)a)c)d), 4)a), 5), 6), 7); 20.1), 2); 21.1), 2), 3)b); 22.1), 2); 24.1); 25.1)a)b); 26.3)b); 27; 30.3), 4); 35.2)d); 36.1); 43.4)a)b).

Voir règles 1.1); 3.1, 3.2; 5.1, 5.3.a), b), c)i)ii), d), e), f), 5.6.b), 5.7, 5.8.b)ii); 6.2.a)i), 6.3.a), 6.4, 6.5.a)ii), b)ii), 6.8; 7.3.d); 8.2.a); 10.1, 10.5, 10.6, 10.7.b)ii); 11.2.a); 16.1.a), b); 17.1.b); 18.1.a)ii)vii); 19.1.v); 20.1.a)iii)vi), b)i)ii); 21.1.a)ii); 22.1.e); 25.5.b)ii), e)ii); 26.3.a), d); 28.1.c)ii); 35.2.a)ii); 37.2; 40.1.a); 42.

Voir Tableau des taxes: Introduction.

L'article 7bis de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris a la teneur suivante:

- « 1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.
- 2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.
- 3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays. »

Voir aussi les articles 5.1)a)vii), 6.2)a)vi), 12.2)i), 18.3)c) et 19.6), dont les dispositions ont trait aux marques collectives et/ou aux marques de certification.

POINT vi) (« marque nationale »):

Voir articles 2)xiv); 4.6)a)b); 5.1)a)vi); 6.2)a)v); 9.1)ii), 2)ii); 11.1), a); 12.1)i), 3); 13.1)i), 2); 14.5); 18.3)e)f); 19.3)a)c)d); 21.1), 2), 3)b), 4); 24.1), 2).

Voir règles 5.6.b); 6.2.a)i), 6.5.a)ii)iii); 10.5; 27.1.a)ii)iii), 27.2, 27.4.a)ii).

Il convient de noter que si l'expression « marque nationale » ne couvre pas les marques régionales, en revanche les mots « office national », « registre national des marques » et « législation nationale » couvrent également les offices régionaux, les registres régionaux de marques et les législations régionales (voir points xiii), xiv) et xvi)).

POINT vii) (« marque régionale »):

Voir articles 2)vi)xiii)xiv)xvi); 5.1)a)vi); 6.2)a)v); 25.1)a)b), 2)iii).

Voir règles 5.6.b); 6.2.a)i); 10.5; 18.1.a)vii); 42.

Voir Tableau des taxes: Introduction.

POINT viii) (« décision définitive ou refus définitif »):

Voir articles 11.2)ii); 12.2)a)ii)iii)b), 4)b)c); 13.3); 19.3)b).

Voir règles 20.3.a), a)i)iii)vi), b), d), 20.4.a), b); 21.1.a), a)i)iii)iv)vi), c); 25.5.b)v).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 2 (suite)

ix) toute référence à une *publication du Bureau international* s'entend comme une référence à une publication dans la gazette officielle de ce Bureau;

x) toute référence à la *date de publication* de l'enregistrement international ou à la *date de publication* de l'inscription d'une désignation ultérieure s'entend comme une référence à la date du numéro de la gazette officielle du Bureau international dans lequel l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation ultérieure a été publié;

xi) toute référence à une *inscription du Bureau international* s'entend comme une référence à une inscription sur le registre international des marques;

xii) on entend par « Etat désigné » l'Etat contractant dans lequel le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international désire que l'enregistrement produise les effets prévus au présent traité et qu'il a nommé à cette fin dans la demande internationale ou dans toute requête en inscription de désignation ultérieure;

POINT ix) (« publication du Bureau international »):

Voir articles 2)x); 6.2)b); 9.3); 10.1); 11.1); 12.2)a)i), 4)a)b)c); 13.3); 14.1)d), 4)b)c); 15.3), 6)a)b); 16.2), 5)c); 17.3)h); 19.8)d); 20.2), 3)a)b); 21.2); 22.2); 30.3), 4).

Voir règles 5.3.a); 6.2.c); 9.1.c); 16.1.b); 17.1.b); 18.1.a), b), 18.2.a), b), d); 19.1.ii); 20.2.b), 20.3.d), 20.4.b); 21.1.c); 22.2.a), a)v), b), 22.3.a), b)iii)v), c)ii)iv), 22.4.a), 22.6.b), b)iii); 23.2.a), a)vi), b), 23.3.a), 23.5.b), b)iii); 24.3.c), 24.5.b), b)iii); 25.3.c), 25.5.a), b)iii), c), d), e)i), 25.9; 26.1; 27.4.a), a)i); 32.3.c); 37.2; 38.1.a); 39.2.a), b); 40.1.a), 40.3.c), d), 40.6.a); 42.1.b); 43.1.ii); 46.3.a), b).

Pour la gazette, voir règle 40 (Gazette).

Il va de soi que, comme cela est usuel dans les textes législatifs, le singulier vaut pour le pluriel et les pronoms masculins couvrent les pronoms féminins lorsque cela est approprié.

POINT x) (« date de publication de l'enregistrement international ou de l'inscription d'une désignation ultérieure »):

Voir article 12.2)a)i).

Voir règle 43.1.ii).

POINT xi) (« inscription du Bureau international »):

Voir articles 2)x)xii); 6.2)a), a)i), 3)a)b); 7.3)b); 8.1), 2)a); 9.1), 1)i), 2), 2)iii), 3); 10.1), 2); 11.1), 2), 3); 12.2)a)i), 4)a)b)c); 13.3); 14.1)a)b)i)d), 3), 4)c); 15.1), 2)b)i), 3), 5), 6)b); 16.1), 2), 3), 4), 5)a)b)c); 17.3)b); 2), 25.1)b); 27; 30.3); 31.

Voir règles 3.1.iii), 3.2; 7.2, 7.3.a); 10.1, 10.7.b); 11.3, 11.4, 12.1.a), b), 12.2.a), 12.3; 13.1.a); 14.2.b); 15; 16.1.a), 16.2; 17.1.b); 18.2.a), a)iii), b), d); 19.1.i)ii)iii); 20.2.a), b), 20.3.c); 21.1.b); 22.1.a), e), 22.3.b)i), c)i), 22.4.b), 22.5, 22.6.b), b)iii); 23.1.a), 23.2.a)iv), 23.3.b), 23.4, 23.5.b), b)iii); 24.1.a), 24.3.a), b), c), 24.4, 24.5.a)iii), b), b)iii); 25.2.e), 25.5.a), 25.8; 26.3.a); 27.2, 27.4.b); 31.2.i), 31.6.ii); 32.1.b), 32.2.a), b), 32.3.c); 35.1.a); 38.1.a); 39.1.a), b).

Voir Tableau des taxes: Genre de taxe 3.1; 4; 5.1.

POINT xii) (« Etat désigné »):

Voir articles 2)iv)x)xv); 5.1)a)v)vi)vii); 6.1), 2)a), a)i)iv)v)vi)b), 3)a)b); 7.2)a)vii), 3)a)ii)b); 8.1), 2)a); 9.1), 1)i), 2), 2)ii)ii); 10.1), 2); 11.1), 2), 3); 12.1), 2)a)i)c), 3), 4)b)c); 13.1), 2) 3); 14.1)a)b)iv)c), 2)a)v)vi), 3), 4)a)c), 5); 15.5), 6)b); 16.1), 2), 4), 5)a)b); 17.2)a)b); 18.1), 3)d); 19.1), 2), 3)a)c)d), 4)b), 7), 9); 20.1); 21.1), 2), 3)b); 22.1), 2); 25.1)b), 2)iii); 26.3)c); 30.1); 43.4)b).

Voir règles 4.1.a), b); 5.2.c), 5.4.d), 5.5.b), 5.6.b), 5.7; 6.3.a), b), 6.4, 6.5.a)i), b)i); 7.2; 9.1.a)ii); 10.1, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7.b); 11.2.a), b), 11.3, 11.4; 12.1.a), b), 12.2.a), 12.3; 13.1.a), a)i)ii), b); 14.2.b); 15.1; 16.2; 17.1, 17.1.b); 18.1.a)iv), b), 18.2.a), a)ii)iii), b), c), d); 19.1.i)ii)iii); 20.1.a)i), 20.2.b)i); 21.1.a)i); 22.1.c), d)i)ii), 22.2.a), a)i), b), 22.3.a), b)v), 22.4.b); 23.2.b), 23.3.b); 24.1.a)iv)v); 25.2.a), b), e), 25.3.a)ii), 25.5.b)iii)iv)v)vii), 25.8, 25.9; 26.3.a); 27.1.a)i), b)i)ii), 27.2; 31.2.i), 31.6.ii); 32.1.b), 32.2.a), b); 35.1.a); 40.3.c).

Voir Tableau des taxes: Introduction; Genre de taxe 1.1, 1.2; 2.1, 2.2; 6.1, 6.2, 6.3.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 2 (suite)

xiii) on entend par « office national » l'autorité gouvernementale d'un Etat contractant chargée de l'enregistrement des marques; toute référence à un *office national* s'entend également comme une référence à une autorité intergouvernementale chargée par plusieurs Etats d'enregistrer des marques régionales, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que cette autorité soit habilitée à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiv) on entend par « registre national des marques » le registre des marques tenu par un office national, sur lequel sont enregistrées des marques nationales ou régionales ou les deux types de marques;

xv) on entend par « office désigné » l'office national de l'Etat désigné;

xvi) toute référence à la *législation nationale* s'entend comme une référence à la législation nationale d'un Etat contractant et, lorsqu'une marque régionale est en cause, au traité régional qui prévoit l'enregistrement de marques régionales;

xvii) on entend par « Arrangement de Madrid » l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

xviii) on entend par « Union » l'union mentionnée à l'article premier;

xix) on entend par « Assemblée » l'Assemblée de l'Union;

POINT xiii (« office national »):

Voir articles 2)vi)vii)xiv)xv); 5.3)a)b); 6.3)a)b); 7.1), 2)a)viii), 6), 6)i)ii); 8.1); 9.1), 2), 2)i); 10.2); 11.1), 2)i)ii); 12.2)i), 4)b)c); 13.3); 14.1)c), 4)b)c); 15.6)a)b); 16.5)a)b); 18.3)b)d), 4)b); 19.1), 3)d), 4)a)b), 6); 20.1); 25.2)i)iii); 28.2); 29.4); 30.1), 2); 33.6); 35.2)c); 36.2).

Voir règles 5.8.a), b), d); 7.3.c), d); 8.1.b); 10.3.a), 10.7.a), b), b)ii), c), d); 12.1.b); 14.3); 16.1.a), b), 16.2, 16.3); 19.1, 19.1.v); 20.1.a), a)vi, c), 20.2.b)ii), 20.3.a), 20.5); 22.1.e), f), 22.6.a), c); 23.3.b), 23.5.a), c); 24.1.a)v), 24.2.c), 24.5.a), a)iv), c); 25.5.e)ii); 26.1, 26.2); 27.2); 30.1); 31.2.i); 34.1); 37.1); 40.5.a), b), b)i), c), 40.6.b); 46.1.b).

POINT xiv (« registre national des marques »):

Voir articles 4.6)a)b); 9.1)ii), 2)ii); 11.1), 2), 3); 12.1)i), 3); 13.1)i), 2); 14.3), 5); 15.5); 16.4); 18.3)e)f); 19.3)a)c)d); 20.1), 3)b); 21.1), 2), 3)b); 24.1).

Voir règles 6.2.a)i), 6.6); 11.6).

Voir Tableau des taxes: Introduction.

POINT xv (« office désigné »):

Voir articles 9.1); 14.1)d); 15.3); 16.5)a)b); 17.3)b); 19.9); 21.2), 3)a); 22.3).

Voir règles 19.1.i); 22.4.b); 23.3.b); 25.5.e); 32.3.c); 35.1.a).

POINT xvi (« législation nationale »):

Voir articles 4.2)a)i)b), 3)b), 5), 6)a); 5.3)a)c); 6.3)a); 9.1)ii), 2)ii); 11.2)ii); 12.1)i), 2)c); 13.1)i); 14.4)a)b), 5); 15.6)a); 18.4)b); 19.2), 3)a)b)d), 4)a), 5), 6), 8)a)e), 9); 20.3)b); 24.1); 25.1)a)b), 2), 2)i)ii)iii); 29.1), 2); 35.2)d).

Voir règles 5.2.c), 5.8.b); 6.3.b), 6.4); 10.7.b); 11.2.b); 20.1.c); 26.1, 26.2, 26.3.a), c), e); 29.1.a); 35.2.a)i)ii)iii)iv); 43.1.iii).

Voir Tableau des taxes: Introduction.

POINT xvii (« Arrangement de Madrid »):

Voir articles 22.1), 3), 4); 23.

Voir règles 6.5.b)iii); 27.1.b)ii).

POINT xviii (« Union »):

Voir articles 1; 2)xix); 32.2)a)i)iv)v)vi)vii)x); 33.1)i)ii), 2), 3), 4)a); 34.1)a)b)c), 2), 3), 3)i)ii), 5)a).

Voir règle 44.1.

POINT xix (« Assemblée »):

Voir articles 32.1)a), 2)a)b), 5)b), 6)a), 7)a)b), 8); 33.1)i)ii), 3), 4)a)b), 5)a); 34.5)a)b)c)d), 6)a), 7); 35.2)a); 36.1); 37.2), 3); 38.1)b), 2)a), 3)a)b)c); 40.7); 44.2).

Voir règles 44.1); 45.1.a); 46.2.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 2 (*suite*)

xxiv) on entend par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution visé à l'article 33.

Article 2 (suite)

xx) on entend par « Organisation » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxi) on entend par « Bureau international » le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); lorsqu'une disposition concerne la réception de documents ou de paiements, par le Bureau international, les mots « Bureau international » comprennent également toute agence de ce Bureau établie en vertu de l'article 32.2)a)ix);

xxii) on entend par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation;

xxiii) on entend par « classification internationale » la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

xxiv) on entend par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution visé à l'article 35.

POINT xx) (« Organisation »):

Voir articles 2)xxi)xxii); 32.2)b, 7)a); 34.1)b)c), 2), 5)c), 6)a)b).

POINT xxi) (« Bureau international »):

Voir articles 2)i)vii)ix)x)xi); 3.1); 5.2), 3)b)c); 6.2)a), 3)b); 7.1), 2)a), a)viii)ix)b)c), 3)a), a)i)b)c)d), 4)a)b), 5)c), 6), 6)iii); 8.1); 9.1), 1)i), 2), 2)i), 3); 10.1), 2); 12.2)a)i), 4)a)b)c); 13.3); 14.1)a)b)i)d), 2)a)b), 4)c); 15.1), 2)b)i)d), 3), 4), 6)b); 16.1), 2), 3), 5)a)b)c); 17.3)a)b); 18.1)a), 3)b), 4)b); 19.3)b)d), 4)b), 8)a)b)c)d), 10); 20.1), 2); 21.2); 22.2); 26.1), 2); 28.2); 29.4); 30.1), 2), 3), 4); 31); 32.2)a)ix); 33.1), 4), 6); 34.3)i)ii), 4)a); 36.1), 3); 46.1).

Voir règles 1.4; 2.2.b)ii), f), 2.3.b), d), 2.5.c); 3.1.i)ii), 3.2; 5.3.a), f), 5.4.b), c), 5.6.a), 5.8.b), b)iv), d); 6.2.b), c); 7.3.a), b), c), d), e); 8.3.b); 9.1.c); 10.3.a), 10.7.b), b)ii)iv), d); 12.1.b); 14.2.a), b), 14.3; 16.1.b), 16.2; 17.1.a); 19.1.ii); 20.1.a), 20.2.a), 20.3.b), 20.5; 22.2.a)iv), 22.3.b)ii), c)iii), 22.6.b)ii), c); 23.2.a)v), 23.5.b)ii), c); 24.3.a), 24.4, 24.5.a)iii), b)ii), c); 25.1, 25.2.c), 25.3.c), 25.4.a), 25.5.a), b)v), e), 25.6.a), b), 25.7, 25.8, 25.9; 26.1, 26.2, 26.3.b); 27.2, 27.3.a), b), 27.4.b); 28.1.a), b), c), d), 28.2; 29.1.a); 30.1, 30.4; 31.1, 31.2.i), 31.3.b), 31.4.a), 31.5.a), a)ii), c), 31.6, 31.6.i)iii)iv); 32.1.a), b), 32.3.a), b), c); 33.1, 33.2; 34.1; 35.1.a); 36.1; 37.1, 37.2;

38.1.a); 40.1.a), 40.3.d), 40.5.a), b), 40.6.a), b); 41.4.a), b); 42.1.a), b); 43.1.i)ii); 45.1.a).

POINT xxii) (« Directeur général »):

Voir articles 19.10); 32.2)a)iii)iv), 7)a)b); 33.1)ii), 2), 3), 4)a)b), 5)a)b)c)d); 34.5)c); 38.1)a)b), 3)a); 39.2), 3)b); 40.1), 3), 6)c); 43.1), 2); 44.2); 45.1), 2), 3), 4); 46.2), 3); 47.

Voir règles 17.1.a); 46.1.a), b), 46.2.

POINT xxiii) (« classification internationale »):

Voir articles 5.1)a)iv); 7.4)a); 18.3)c).

Voir règles 5.4.a), b); 24.1.d); 25.2.b).

POINT xxiv) (« règlement d'exécution »):

Voir articles 2, 2)xxiii); 3.1); 4.4); 5.1)a)b)c), 3)b); 6.1), 2)a)b)c), 3)b); 7.2)a)ix), 4)b), 5)a)c); 9.2), 3); 10.1), 2); 12.2.a)i)iii), 4)d); 13.1)i); 14.1)b)c)d), 2)a)vii)viii), 4)c); 15.2)b), 3), 6)b); 16.1), 2), 3), 5)a)c); 17.3)a)b); 18.1)a)b), 2), 3)b)d), 4)a)b), 5); 19.3)d), 4)a)b); 20.1), 2); 21.2); 22.2); 25.1)a); 26.1); 29.1), 2), 4); 30.1), 3); 31); 32.2)a)ix), 5)b); 35.1), 2)a), a)i)b)c)d), 3); 36.2); 46.1).

Voir règles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5; 3.1.i), 3.2; 8.3.a); 30.1; 31.1, 31.3.a); 36.1; 40.1.a); 46.1.a); 46.4.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de fond

Article 3

Enregistrement international et demande internationale

1) [*Identique au texte final.*]

2) [*Identique au texte final.*]

Article 4

Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

1) [*Identique à l'alinéa 1) a) du texte final.*]

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'alinéa 1)b) du texte final.*]

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'alinéa 1)c) du texte final.*]

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de fond

Article 3

Registre international des marques

- 1) [*Enregistrements internationaux*] Le Bureau international procède à l'enregistrement de marques sur le registre international des marques, conformément au présent traité et au règlement d'exécution.
- 2) [*Demandes internationales*] L'enregistrement international est effectué sur la base d'une demande internationale.

Article 4

Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

- 1) [*Qualité*] a) Toute personne domiciliée dans un Etat contractant et toute personne ayant la nationalité d'un tel Etat ont qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux.
 - b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour déposer une demande internationale que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.
 - c) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un enregistrement international, ils n'ont qualité pour être titulaires de cet enregistrement que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3

ALINÉA 1): Voir règle 3 (Registre international des marques).

La « marque » est définie à l'article 2.v).

Le « bureau international » est défini à l'article 2.xxi).

Le « règlement d'exécution » est défini à l'article 2.xxiv).

ALINÉA 2): Voir articles 4 (Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux) et 5 (Demande internationale).

L'« enregistrement international » est défini à l'article 2.i).

La « demande internationale » est définie à l'article 2.ii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4

ALINÉA 1): Voir article 5 (Demande internationale).

Le droit de déposer des demandes internationales peut être limité en application de l'alinéa 6).

Conformément à la règle 4 (Déposant), le déposant doit être le même pour tous les Etats désignés. Par conséquent, l'enregistrement international sera au nom de la même personne pour

tous les Etats désignés. Un changement de titulaire pour un ou plusieurs Etats désignés ne peut être inscrit qu'après que l'enregistrement international a été effectué (voir article 14.1)).

Conformément à la règle 5.2 (Indications concernant le déposant), la demande internationale doit indiquer la nationalité et le domicile du déposant. Le Bureau international n'examinera pas si ces allégations sont fondées. Il n'est pas équipé pour le faire, et l'on ne peut pas s'attendre raisonnablement qu'il le soit. Les législations nationales répondent différemment — et pas toujours très clairement, surtout en cas de double nationalité — à la question de savoir si quelqu'un a ou non la nationalité d'un Etat donné ou est ou non domicilié dans un Etat donné. Quelle loi le Bureau international devrait-il appliquer? La question de savoir si l'affirmation du déposant correspond à la vérité ne peut donc être soulevée que devant l'office national ou les autres autorités de chaque Etat désigné. S'il est constaté que cette affirmation est fautive, alors cet office ou ces autorités peuvent refuser les effets du traité à la marque en question ou les annuler (voir articles 12.1)ii) et 13.1)ii)).

L'article 40.2) constitue une exception à la règle énoncée dans cet alinéa.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 4 (suite)

2)a) [*Identique au texte final.*]

b) [*Identique au texte final.*]

3)a) [*Identique au texte final.*]

b) [*Identique au texte final.*]

4) [*Identique au texte final.*]

5) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, cet alinéa est placé entre crochets.*]

6) [*Identique à l'alinéa 6)a) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes « ou d'un enregistrement » figurent après les termes « l'objet d'une demande d'enregistrement », et que, dans le projet, cet alinéa est placé entre crochets.*]

Article 4 (suite)

2) [Personnes physiques] a) Une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si:

i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si

ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

3) [Personnes morales] a) Une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

4) [Domicile et nationalité différents] Lorsque l'Etat où le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a son domicile, et l'Etat dont ce déposant ou ce titulaire a la nationalité sont différents, et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent traité et du règlement d'exécution.

5) [Groupements] Lorsque la législation nationale d'un Etat contractant permet à un groupement de personnes physiques ou morales d'être titulaire d'enregistrement bien qu'il ne soit pas une personne morale, ce groupement est habilité à déposer des demandes internationales et à être titulaire d'enregistrements internationaux si, au sens de l'alinéa 3), il est domicilié dans cet Etat ou en a la nationalité.

6) [Dépôt national] a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que celui qui est domicilié dans cet Etat et en a la nationalité ne peut déposer une demande internationale que si la marque qui en fait l'objet fait déjà, lors du dépôt de cette demande, l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom de ce déposant, sur le registre national des marques de cet Etat, au moins pour les produits et services mentionnés dans la demande internationale.

ALINÉA 2) et 3): Ces dispositions sont basées sur les notions utilisées dans la Convention de Paris: elle accorde le traitement national aux « ressortissants de chacun des pays de l'Union » (Convention de Paris, article 2.1)) et assimile à ces ressortissants ceux « qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union » (Convention de Paris, article 3).

La « législation nationale » est définie à l'article 2.xvi).

ALINÉA 4): En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le déposant ou le titulaire ait à la fois la nationalité d'un Etat contractant et un domicile dans un tel Etat: il suffit que l'une de ces deux conditions soit remplie.

ALINÉA 5): Ces groupements sont, par exemple, le *offene Handelsgesellschaft* et la *Kommanditgesellschaft* selon la législation de l'Allemagne (République fédérale d') et la *société en commandite simple* selon la législation de la Suisse.

Voir, toutefois, l'article 19.9).

ALINÉA 6): Le Bureau international ne vérifie pas si la condition énoncée dans cet alinéa a été effectivement remplie, dans les cas où elle est applicable. Il appartient à l'Etat dont la législation nationale prévoit une telle condition de fixer les sanctions applicables en cas d'observation.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 4.6) (*suite*)

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'alinéa 6)b) du texte final.]

Article 5

Demande internationale

1)a) *[Identique au texte final, sauf le point vii).]*

[vii) pour tout Etat désigné où l'on désire invoquer le bénéfice du présent traité pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.]

Article 4.6) (suite)

b) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, la marque faisant l'objet de ladite demande internationale est déjà enregistrée au nom du déposant sur le registre national des marques dudit Etat pour lesdits produits et services.

Article 5

Demande internationale

1)a) [Contenu obligatoire] La demande internationale comporte, conformément au présent traité et au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant;

iii) une reproduction de la marque;

iv) une liste des produits et des services groupés selon les classes de la classification internationale; chaque terme employé doit être compréhensible, permettre le classement dans une seule de ces classes et, dans toute la mesure du possible, être tiré de la liste alphabétique des produits et des services de cette classification;

v) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés;

vi) aux fins de tout Etat désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi;

vii) pour tout Etat désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5

ALINÉA 1)a), phrase introductive: Voir règle 5 (Contenu obligatoire de la demande internationale).

ALINÉA 1)a)i): Voir règle 5.1 (Indication que la demande internationale est déposée en application du traité).

ALINÉA 1)a)ii): Voir règle 5.2 (Indications concernant le déposant).

Le « déposant » est défini à l'article 2.iii).

ALINÉA 1)a)iii): Voir règle 5.3 (Reproduction de la marque; couleur; translittération).

ALINÉA 1)a)iv): Voir règle 5.4 (Liste des produits et des services). L'inobservation des critères qui y figurent ne constitue pas un motif de rejet de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure, sauf au cas où le classement adéquat entraîne une augmentation des taxes et où le déposant ne paie pas la différence.

La « classification internationale » est définie à l'article 2.xxiii).

ALINÉA 1)a)v): Voir règle 5.5 (Indication d'Etats). Il est permis de ne désigner qu'un seul Etat contractant. Si la demande internationale concerne une marque régionale et si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats qui sont parties à ce traité régional, la désignation d'un de ces Etats est réputée être une désignation de tous les Etats parties audit traité régional (voir article 25.1)b)).

L'« Etat désigné » est défini à l'article 2.xii).

ALINÉA 1)a)vi): Voir règle 5.6 (Choix entre marque nationale et marque régionale). La « marque nationale » et la « marque régionale » sont définies à l'article 2.vi) et vii). Lorsque le déposant n'a pas le choix et ne peut obtenir que l'effet d'une marque régionale, voir article 25.

ALINÉA 1)a)vii): Voir règle 5.7 (Marques collectives et marques de certification).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 5.1) (suite)

b) [*Identique au texte final.*]

c) [*Identique au texte final.*]

2) [*Identique au texte final.*]

3)a) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, l'alinéa 3) est placé entre crochets.*]

Article 5.1) (suite)

b) [*Contenu facultatif*] La demande internationale peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) [*Langue, forme, signature, taxes*] La demande internationale est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

2) [*Dépôt auprès du Bureau international*] La demande internationale est déposée directement au Bureau international.

3) [*Dépôt par l'intermédiaire de l'office national*] a) Nonobstant l'alinéa 2) et sous réserve du sous-alinéa c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les demandes internationales des déposants domiciliés dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

ALINÉA 1)b): Voir règle 6 (Contenu facultatif de la demande internationale).

Au sujet de la revendication de priorité, voir règle 6.2 (Revendication de priorité). Pour les conditions et les effets de cette revendication, voir article 27. Les « demandes antérieures » peuvent aussi être des demandes déposées conformément au traité (voir article 28) ou à des traités régionaux (OAMPI, Benelux); si tel est le cas, l'un au moins des pays « pour » lesquels elles ont été déposées devra être mentionné.

Les indications additionnelles facultatives prévues dans d'autres dispositions du traité concernent:

le choix d'un certain registre national ou d'une certaine partie du registre national (voir article 11.3) et règle 6.6: Choix offert par l'article 11.3);

la déclaration d'intention d'utiliser la marque en relation avec l'un quelconque des Etats désignés (voir article 19.4) et règle 6.3: Déclaration d'intention d'utiliser la marque);

la déclaration d'usage effectif de la marque à l'égard de l'un des Etats désignés (voir article 19.3) et règle 6.4: Déclaration d'usage effectif);

la préservation de droits acquis par des enregistrements nationaux ou des enregistrements internationaux effectués en application de l'Arrangement de Madrid (voir articles 21.2) et 22.2), règle 6.5: Déclaration déposée conformément aux articles 21.2) et 22.2) et règle 27: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid).

Les indications additionnelles facultatives prévues dans le règlement d'exécution concernent:

la désignation d'un mandataire (voir règle 2: Représentation devant le Bureau international et règle 6.1: Mention de mandataire);

l'indication que la marque est une marque plastique ou sonore (voir règle 5.3.d) et règle 5.3.e);

l'indication du commerce ou de l'industrie du déposant (voir règle 6.7: Commerce ou industrie du déposant);

la communication d'une traduction de la marque (voir règle 6.8: Traduction de la marque).

ALINÉA 1)c): Pour les langues, voir règle 7.1 (Langue de la demande internationale).

Pour la forme, voir règle 8.1 (Formulaire imprimé).

Pour la signature, voir règle 8.2 (Exemplaires; signature) et règle 29 (Signature). La demande internationale peut être signée par le mandataire dûment autorisé du déposant (voir article 26.2), deuxième phrase).

Pour les taxes, voir règle 9 (Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale); voir également article 18 (Taxes) et règle 31 (Paiement des taxes).

ALINÉA 2): Le dépôt peut être fait auprès du Bureau international ou auprès d'une agence de ce Bureau établie en vertu de l'article 32.2)a)ix) (si de telles agences sont établies dans un lieu autre que Genève, Suisse, et lorsqu'elles le seront), ou encore par courrier postal adressé audit Bureau ou à une telle agence (voir règle 28: Transmission de documents au Bureau international).

L'alinéa 3) constitue une exception à l'alinéa 2).

ALINÉA 3): Cet alinéa, les articles 6.3), 7.1), 7.2)viii), 7.6), 8.1), 8.2)a), 28.2), 29.3) et 38.2)b), et les règles 5.8, 10.3.a), 10.7, 14.3, 15.1 et 31.2.i), constituent un système qui, sous une seule réserve, permet aux déposants et aux titulaires d'enregistrements internationaux domiciliés dans un Etat contractant dont la législation nationale le prévoit, de déposer leurs demandes internationales et requêtes en inscription de désignation ultérieure non pas directement au Bureau international de Genève (Suisse), mais par l'intermédiaire de leurs propres offices nationaux; dans ce cas, la date de l'enregistrement international, ou de l'inscription de la désignation ultérieure sera celle de la réception, par l'office national, de la demande ou de la requête, à condition que cette demande ou requête parvienne au Bureau international (l'office national procédant à l'expédition) dans un délai de 45 jours (voir articles 7.1) et 8.1)). La réserve est que ce « système de dépôt indirect » n'est pas possible lorsqu'une agence du Bureau international fonctionne sur le territoire de cet Etat (voir alinéa 3)c)).

ALINÉA 3)a): L'alinéa 2) dispose que les demandes internationales doivent être déposées directement au Bureau international.

L'« office national » est défini à l'article 2.xiii).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 5.3) (suite)

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, l'alinéa 3) est placé entre crochets.]

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, l'alinéa 3) est placé entre crochets et la référence est l'article 30.2)a)ix) et non l'article 32.2)a)ix).]

[4) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer qu'un déposant qui est domicilié dans cet Etat et qui en a la nationalité ne peut le désigner que si, lors du dépôt de la demande internationale, la marque qui fait l'objet de cette demande est, au nom de ce déposant, enregistrée sur le registre national des marques de cet Etat ou, avec effet dans cet Etat, sur le registre international établi par l'Arrangement de Madrid, au moins pour les produits et services mentionnés dans la demande internationale.]

Article 6

Désignation ultérieure

1) *[Identique au texte final.]*

Article 5.3) (suite)

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la demande internationale la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

c) Tout Etat contractant sur le territoire duquel fonctionne une agence du Bureau international établie en vertu de l'article 32.2)a)ix) suspend, au moins pendant le fonctionnement de cette agence, l'application de toute disposition de sa législation nationale édictée en vertu du sous-alinéa a) et de l'article 6.3)a).

Article 6

Désignation ultérieure

1) [*Possibilité de désignation ultérieure*] Tout Etat contractant non désigné dans la demande internationale ou dont la désignation a cessé de produire les effets prévus à l'article 11 peut être désigné par le déposant ou, lorsque l'enregistrement international est effectué, par le titulaire de cet enregistrement, conformément au règlement d'exécution (« désignation ultérieure »).

ALINÉA 3)b): Voir règle 5.8 (Demandes déposées par l'intermédiaire d'un office national). Pour le délai de 45 jours qui est accordé entre le dépôt de la demande internationale à l'office national et sa réception par le Bureau international, voir articles 7.1) et 29.3) et 4).

ALINÉA 3)c): L'article 32.2)a)ix) dispose que l'Assemblée peut se prononcer au sujet de l'établissement de toute agence du Bureau international en dehors de Genève aux fins de la réception de documents et de paiements selon le traité et le règlement d'exécution avec les mêmes effets que s'ils étaient reçus par le Bureau international à Genève. Une agence typique, selon une telle disposition, comprendrait un seul employé qui recevrait les documents, qui les enverrait à Genève après en avoir pris copie (pour le cas où ils se perdraient ou subiraient un retard lors de leur transmission à Genève par voie postale) et qui indiquerait une ou deux fois par semaine au Bureau international le nombre des documents qu'il lui a adressés, afin que ce Bureau puisse vérifier si ces documents lui sont bien parvenus. Une telle agence recevrait bien entendu les demandes internationales et tous autres documents, ainsi que tous paiements selon le traité, indépendamment de la nationalité ou du domicile du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international et pourrait donc, dans la pratique, servir non seulement les personnes domiciliées sur le

territoire de l'Etat où l'agence est établie, mais également toutes les personnes domiciliées dans une région donnée.

L'exception que cette disposition constitue à la règle figurant aux articles 5.3)a) et 6.3)a) est motivée par le fait que les personnes domiciliées dans un Etat où le Bureau international dispose d'une agence n'auront pas besoin du système de dépôt indirect, puisque les avantages offerts par ce système sont également offerts — et le sont sans les risques inhérents au besoin de respecter le délai de 45 jours — par l'agence installée dans cet Etat.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6

ALINÉA 1): Une désignation ultérieure peut viser non seulement un Etat qui n'a jamais été désigné, mais également un Etat dont la désignation a cessé d'avoir effet (en raison du retrait de la désignation, de son refus, de sa radiation ou de son non-renouvellement). En cas de refus ou de radiation, une telle désignation n'aurait en général de sens que si le motif du refus ou de la radiation avait disparu.

Le « titulaire de l'enregistrement international » est défini à l'article 2.iv).

Les requêtes en inscription de désignation ultérieure peuvent être déposées avant ou après l'enregistrement international.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 6 *(suite)*

2)a) [*Identique au texte final, sauf le point vi).*]

[vi) pour tout Etat ultérieurement désigné où l'on désire invoquer le bénéfice du présent traité pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.]

Article 6 (suite)

2)a) [Contenu obligatoire; dépôt auprès du Bureau international] La désignation ultérieure fait l'objet d'une requête en inscription de désignation ultérieure. Plusieurs Etats peuvent être désignés dans la même requête. La requête doit être déposée directement au Bureau international et comporter, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription d'une désignation ultérieure conformément au présent traité;

ii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, ceux du titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication de la demande internationale ou, si l'enregistrement international a déjà été effectué, celle de cet enregistrement;

iv) l'indication de l'Etat ou des Etats ultérieurement désignés;

v) aux fins de tout Etat ultérieurement désigné où peut être invoqué le bénéfice du présent traité, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, l'indication du genre de marque choisi;

vi) pour tout Etat ultérieurement désigné où le bénéfice du présent traité est invoqué pour une marque collective ou pour une marque de certification, une indication à cet effet.

ALINÉA 2)a), *phrases introductives*: Voir règle 10 (Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure).

En relation avec le mot *requête*, on peut noter que la terminologie du traité est la suivante: une pétition en enregistrement international s'appelle une *demande internationale*; une pétition en inscription de désignation ultérieure s'appelle une *requête*; une pétition en renouvellement s'appelle une *demande de renouvellement*; seules les demandes internationales aboutissent à des *enregistrements*, les autres pétitions — « requêtes » et « demandes de renouvellement » — aboutissent à des *inscriptions*.

Les requêtes peuvent se rapporter à un ou plusieurs Etats contractants.

Pour le mot *directement*, voir les Notes relatives à l'article 5.2).

L'« inscription » est définie à l'article 2.xi).

L'alinéa 3) constitue une exception à l'alinéa 2).

ALINÉA 2)a)i): Voir règle 10.1 (Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure).

ALINÉA 2)a)ii): Voir règle 10.2 (Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international). L'indication du domicile et de la nationalité du déposant ou du titulaire est nécessaire car, entre le moment du dépôt de la demande internationale et le moment du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure, son domicile ou sa nationalité peuvent avoir subi des changements qui ne l'autorisent plus à être titulaire d'enregistrements internationaux. Son adresse peut aussi avoir changé.

ALINÉA 2)a)iii): Voir règle 10.3 (Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international).

ALINÉA 2)a)iv): Voir règle 10.4 (Indication de l'Etat désigné ultérieurement) et Notes relatives à l'article 5.1)a)v).

ALINÉA 2)a)v): Voir règle 10.5 (Choix entre marque nationale et marque régionale) et Notes relatives à l'article 5.1)a)vi).

ALINÉA 2)a)vi): Voir règle 10.6 (Marques collectives et marques de certification).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 6.2) (*suite*)

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final.]

3)a) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, l'alinéa 3) est placé entre crochets.]

Article 6.2) (*suite*)

b) [*Contenu facultatif*] La requête peut comporter une déclaration, conformément au règlement d'exécution, revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle peut, en outre, comporter, pour tout Etat qui y est désigné, une liste des produits et des services, sous réserve que si cette liste diffère de celle qui figure dans l'enregistrement international publié ou, si l'enregistrement international n'est pas encore publié, de la liste qui figure dans la demande internationale après toute limitation selon l'article 7.4), elle soit conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution. Enfin, la requête peut comporter toutes autres indications prévues dans d'autres dispositions du présent traité et dans le règlement d'exécution.

c) [*Langue, forme, signature, taxes*] La requête est rédigée dans une langue prescrite et dans la forme prescrite; elle est signée de la manière prescrite par le règlement d'exécution et donne lieu au paiement des taxes prescrites.

3) [*Dépôt par l'intermédiaire de l'office national*] a) Nonobstant l'alinéa 2)a), et sous réserve de l'article 5.3)c), la législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les requêtes en inscription de désignation ultérieure des personnes domiciliées dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat.

ALINÉA 2)b): Voir règle 11 (Contenu facultatif de la requête en désignation ultérieure).

Pour la revendication de priorité, voir règle 11.1 (Revendication de priorité) et Notes relatives à l'article 5.1)b).

Pour la possibilité de présenter, pour tout Etat désigné ultérieurement, une liste de produits et de services plus limitée que la liste mentionnée dans l'enregistrement international, etc., voir règle 11.5 (Liste des produits et des services).

Les indications additionnelles facultatives prévues dans d'autres dispositions du traité concernent:

le choix d'un certain registre national ou d'une certaine partie du registre national (voir article 11.3) et règle 11.6: Choix offert par l'article 11.3));

la déclaration d'intention d'utiliser la marque en relation avec l'Etat désigné (voir article 19.4) et règle 11.2: Déclaration d'intention d'utiliser la marque);

la déclaration d'usage effectif de la marque à l'égard de tout Etat désigné ultérieurement (voir article 19.3) et règle 11.3: Déclaration d'usage effectif);

le maintien de droits acquis par des enregistrements nationaux ou par des enregistrements internationaux effectués selon l'Arrangement de Madrid (voir articles 21.2) et 22.2), règle 11.4: Déclaration déposée en vertu des articles 21.2) et 22.2), et règle 27: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid).

ALINÉA 2)c): Pour la *langue*, voir règle 7.2 (Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure).

Pour la *forme*, voir règle 12.1 (Formulaire imprimé).

Pour la *signature*, voir règle 12.2 (Exemplaires; signature) et règle 29 (Signature). La requête peut être signée par le mandataire dûment autorisé (voir article 26.2), deuxième phrase).

Pour les *taxes*, voir règle 13 (Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure); voir également article 18 (Taxes) et règle 31 (Paiement des taxes) .

ALINÉA 3): Voir les Notes relatives à l'article 5.3).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 6.3) (suite)

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, l'alinéa 3) est placé entre crochets.]

[4) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que, si le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est domicilié dans cet Etat et en a la nationalité, il ne peut désigner cet Etat que si, lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure, la marque qui fait l'objet de la requête est, au nom de ce déposant ou titulaire, enregistrée sur le registre national des marques de cet Etat ou, avec effet dans cet Etat, sur le registre international établi par l'Arrangement de Madrid, au moins pour les produits et services auxquels la requête se réfère.]

Article 7

Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

1) *[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le libellé « ou... cette date » est placé entre crochets et que « un mois » figure à la place de « 45 jours ».]*

Article 6.3) (suite)

b) Lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure est déposée par l'intermédiaire d'un office national compétent selon le sous-alinéa a), cet office indique sur la requête la date à laquelle il a reçu cette dernière et la transmet à bref délai au Bureau international de la manière prévue au règlement d'exécution.

Article 7

Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

1) [*Absence d'irrégularités*] Sous réserve des alinéas 2) à 5), le Bureau international effectue à bref délai l'enregistrement international demandé; la date de cet enregistrement (« date de l'enregistrement international ») est celle de la réception par le Bureau international de la demande internationale ou, s'il s'agit d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), la date de réception de la demande internationale par cet office, sous réserve que cette demande parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'enregistrement international.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7

EN GÉNÉRAL: Cet article traite essentiellement de l'enregistrement international.

Lorsque le Bureau international ne constate aucune irrégularité dans la demande internationale, il effectue à bref délai l'enregistrement international (alinéa 1)). Lorsqu'il constate des irrégularités, il invite le déposant à les corriger (alinéas 2)a) et 3a)).

Toutes les irrégularités peuvent être corrigées mais, alors que certaines d'entre elles (énumérées à l'alinéa 2a)) entraînent nécessairement une date d'enregistrement postérieure, d'autres (énumérées à l'alinéa 3a)) n'entraînent pas de « report de date » si elles sont corrigées dans un délai relativement bref. Toutefois, si l'une des irrégularités de la seconde catégorie est corrigée après l'expiration du délai relativement bref mais avant l'expiration d'un délai plus long, prescrit, l'enregistrement international sera tout de même « postdaté ».

Lorsque l'une des irrégularités énumérées dans le traité n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Bureau international rejette la demande ou, dans un cas particulier (voir article 7.3)b)), ne procède pas à l'inscription d'un Etat en tant qu'Etat désigné.

Il convient de relever que, lorsque le Bureau international rejette la demande internationale ou, plus précisément, refuse de

reconnaître le statut de demande internationale à ce que le déposant présente comme telle, et que ce refus est la conséquence d'une erreur du Bureau international, le déposant peut attirer l'attention de ce dernier sur l'erreur, et ce Bureau peut revenir sur sa décision. Même s'il persévère dans son erreur, les conséquences de cette dernière peuvent être évitées par l'usage des possibilités offertes au déposant par l'article 9 (Possibilité d'éviter certains effets du rejet). Lorsque l'erreur du Bureau international n'a pas entraîné le rejet de la demande internationale, mais un autre préjudice — par exemple, un report de date injustifié — et que le Bureau international persévère dans son erreur, ou peut également éviter ce préjudice en faisant usage des possibilités offertes par l'article 30 (Correction d'erreurs du Bureau international).

ALINÉA 1): Pour l'enregistrement, voir règle 3 (Registre international des marques).

Pour le certificat d'enregistrement international, voir règle 17 (Certificats).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 7 (suite)

2)a) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, au point viii), le libellé «ou... office national» est placé entre crochets, « un mois » figure à la place de « 45 jours », et la phrase finale (« toutefois... cette invitation » ne figure pas.*]

Article 7 (suite)

- 2) [Irrégularités entraînant nécessairement une date d'enregistrement postérieure] a) Lorsque le Bureau international constate l'existence de l'une des irrégularités suivantes:
- i) la demande internationale ne comporte pas l'indication qu'elle est déposée en application du présent traité;
 - ii) la demande internationale est rédigée en une langue autre que l'une des langues prescrites;
 - iii) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant le domicile ou la nationalité du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour déposer des demandes internationales;
 - iv) la demande internationale ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse du déposant ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;
 - v) la demande internationale ne comporte pas de reproduction de la marque;
 - vi) la demande internationale ne comporte pas de liste des produits et des services;
 - vii) la demande internationale ne désigne aucun Etat contractant;

ALINÉA 2)a): Il s'agit d'irrégularités si importantes que, tant qu'elles ne sont pas corrigées, les documents appelés « demandes internationales » n'en constituent pas véritablement. C'est pourquoi la date de l'enregistrement international ne peut pas être la date de réception des documents, mais seulement la date de correction des irrégularités (« report de date »).

ALINÉA 2)a)i): Voir article 5.1)a)i) et règle 5.1 (Indication que la demande internationale est déposée en application du traité).

ALINÉA 2)a)ii): Voir article 5.1)c) et règle 7.1 (Langue de la demande internationale).

ALINÉA 2)a)iii): Il convient de noter que le motif du « report de date » et du rejet, tel qu'il est défini ici, permet de ne pas respecter certaines dispositions de l'article 5.1)a)ii) et de la règle 5.2 (Indications concernant le déposant). En particulier, alors que l'article 5.1)a)ii) et la règle 5.2.b) exigent l'indication aussi bien de la nationalité que du domicile du déposant, la demande internationale ne peut pas être « postdatée » ni rejetée si l'une de ces indications manque, pourvu que la présence de l'autre permette de conclure que le déposant a qualité pour déposer des demandes internationales.

ALINÉA 2)a)iv): Il convient de noter que le motif du « report de date » et du rejet, tel qu'il est défini ici, permet de ne pas respecter certaines dispositions de l'article 5.1)a)ii) et de la règle 5.2 (Indications concernant le déposant). En particulier, bien que l'article 5.1)a)ii), conjointement avec la règle 5.2)a), exige que le déposant soit indiqué par son patronyme et ses prénoms s'il s'agit d'une personne physique et par sa dénomina-

tion officielle complète s'il s'agit d'une personne morale, toute indication permettant d'identifier le déposant suffira à empêcher le « report de date » et le rejet de la demande internationale. En outre, bien que l'article 5.1)a)ii) exige l'indication de l'adresse du déposant et que la règle 5.2.c) définit la signification du terme « adresse », toute indication permettant d'atteindre le déposant par voie postale suffira à empêcher le « report de date » ou le rejet de la demande internationale.

ALINÉA 2)a)v): Voir article 5.1)a)iii) et règle 5.3 (Reproduction de la marque, etc.).

ALINÉA 2)a)vi): Voir article 5.1)a)iv) et règle 5.4 (Liste des produits et des services). Pour certaines irrégularités de cette liste, voir les Notes relatives à l'alinéa 4).

ALINÉA 2)a)vii): Voir article 5.1)a)v) et règle 5.5 (Indication d'Etats).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 7.2) (suite)

b) [*Identique au texte final.*]

c) [*Identique au texte final.*]

Article 7.2)a) (suite)

- viii) aucune taxe n'est parvenue au Bureau international au plus tard le jour où il a reçu la demande internationale ou, s'agissant d'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), aucune taxe n'est parvenue au Bureau international dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office national;
- ix) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée au point viii) n'atteint pas le montant (« montant minimum ») fixé au règlement d'exécution;

il invite le déposant à la corriger; toutefois, lorsque, du fait de l'irrégularité visée au point iv) ci-dessus, il est improbable que cette invitation parvienne au déposant, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette invitation.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé au sous-alinéa b) et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 3)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est celle de la réception par ce Bureau de la correction requise ou du montant prescrit des taxes, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 3)d).

ALINÉA 2)a)viii): Voir article 5.1)c) et règle 9 (Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale). Pour les demandes internationales déposées par l'intermédiaire d'un office national, voir les Notes relatives à l'article 5.3).

ALINÉA 2)a)ix): Voir règle 14.1 (Montant minimum selon l'article 7).

Il convient de noter que certaines imperfections de la demande internationale — s'ajoutant à celles qui sont mentionnées aux alinéas 2)a)iii) et iv) — n'entraînent pas un « report de date » ni le rejet de la demande. Ainsi, lorsque l'exigence de joindre à la reproduction de certaines marques une translittération (règle 5.3.f)) n'est pas respectée, ou lorsque l'exigence que les produits et les services soient groupés conformément aux classes de la classification internationale (règle 5.4.b)) n'est pas respectée, le Bureau international procède lui-même à la translittération ou au groupement (voir les règles citées).

Un autre exemple est que, bien que le déposant soit censé utiliser un formulaire imprimé (voir règle 8.1: Formulaire imprimé), il peut ne pas le faire sans s'exposer à des conséquences juridiques.

ALINÉA 2)a), dernière phrase: Le Bureau international n'admettra pas facilement qu'il est improbable que l'invitation parvienne au déposant à l'adresse indiquée par le déposant lui-même.

ALINÉA 2)b): Ceci constitue un cas de rejet. L'alinéa 3)b) traite d'un autre de ces cas.

Pour la procédure, voir les Notes relatives à l'alinéa 5).

ALINÉA 2)c): Ceci constitue un cas de « report de date ». L'alinéa 3)d) en constitue un autre.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 7 (suite)

3)a) [*Identique au texte final.*]

b) [*Identique au texte final.*]

c) [*Identique au texte final.*]

Article 7 (suite)

3) [Irrégularités n'entraînant pas nécessairement une date d'enregistrement postérieure] a) Le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités suivantes lorsqu'il en constate l'existence:

i) le montant des taxes reçues par le Bureau international à la date visée à l'alinéa 2)a)viii) est inférieur au montant prescrit mais atteint le montant minimum;

ii) la demande internationale ne contient pas, à l'égard de tout Etat désigné auquel s'applique l'article 5.1)a)vi), l'indication du choix mentionné à cet article;

iii) la demande internationale n'est pas signée.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier rejette la demande; si la seule irrégularité qui n'est pas corrigée dans ce délai est celle qui est visée au sous-alinéa a)ii), le Bureau international ne procède pas à l'inscription de l'Etat en cause en tant qu'Etat désigné.

c) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément au sous-alinéa b) ou à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date mentionnée à l'alinéa 1), à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

ALINÉA 3)a): Il s'agit d'irrégularités qui, si elles sont corrigées dans un certain délai, n'entraînent pas de « report de date ».

ALINÉA 3)a)i): La date visée à l'alinéa 2)a)viii) est celle de la réception, par le Bureau international, de la demande internationale ou, lorsque la demande est déposée par l'intermédiaire d'un office national, celle qui tombe 45 jours après la réception de la demande par cet office national. Pour le montant minimum, voir règle 14.1 (Montant minimum selon l'article 7).

ALINÉA 3)a)ii): Le choix mentionné à l'article 5.1)a)vi) est un choix entre l'effet de marque régionale et celui de marque nationale.

Voir règle 5.6 (Choix entre marque nationale et marque régionale).

ALINÉA 3)a)iii): Voir article 5.1)c), article 26.2), deuxième phrase, règle 8.2 (Exemplaires; signature) et règle 29 (Signature).

ALINÉA 3)b): Ceci constitue un cas de rejet. L'alinéa 2)b) traite d'un autre de ces cas.

Pour la procédure, voir les Notes relatives à l'alinéa 5).

Il faut noter que, lorsque la seule irrégularité est celle qui est visée à l'alinéa a)ii) et qu'elle ne concerne que certains des Etats désignés, la demande internationale prend effet, mais seulement pour les autres Etats désignés.

ALINÉA 3)c): Ceci constitue un cas où la date de l'enregistrement international est la même que si la demande internationale n'avait pas contenu d'irrégularité, et où cette date sera donc, en cas de dépôt direct, celle de la réception de la demande internationale par le Bureau international et, en cas de dépôt par l'intermédiaire d'un office national, celle de la réception de la demande par cet office, sous réserve que, dans ce dernier cas, la demande parvienne au Bureau international dans un délai de 45 jours à compter de cette date (voir alinéa 1)).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 7.3 (*suite*)

d) [Identique au texte final.]

4)a) [Identique au texte final.]

Article 7.3) (suite)

d) Si l'irrégularité est corrigée après l'expiration d'un mois à compter de la date de l'invitation mentionnée au sous-alinéa a) mais dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, et si la demande internationale n'est pas rejetée conformément à l'alinéa 2)b), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date de réception, par le Bureau international, de la correction ou du paiement requis, à moins qu'une date postérieure ne soit applicable selon l'alinéa 2)c).

4) [*Classement entraînant augmentation des taxes*] a) Lorsque le Bureau international constate, après avoir classé l'un des termes de la liste des produits et des services dans une ou plusieurs des classes de la classification internationale dans lesquelles ce terme n'était pas classé dans la demande internationale telle qu'elle avait été déposée, que le montant des taxes dues est supérieur à ce qu'il aurait été si ce terme n'avait pas été ainsi classé, l'invitation visée aux alinéas 2)a) ou 3)a) contient les explications appropriées et indique que le déposant peut limiter la liste des produits et des services.

ALINÉA 3)d): Ceci constitue un cas de « report de date ». L'alinéa 2)c) en constitue un autre.

ALINÉA 4): En vertu de l'article 5.1)a)iv), la demande internationale doit comprendre une liste des produits et des services et, dans cette liste:

- i) les termes doivent être groupés selon les classes applicables de la classification internationale;
- ii) chaque terme doit être compréhensible;
- iii) chaque terme doit permettre le classement dans une seule des classes de la classification internationale;
- iv) chaque terme doit, dans toute la mesure du possible, être tiré de la liste alphabétique des produits et des services de la classification internationale.

Si la demande internationale ne contient aucune liste, elle sera rejetée, sauf si une telle liste est remise dans les trois mois (voir article 7.2)a)vi), b) et c)).

Si les termes ne sont pas groupés selon la classification internationale ou si un terme n'est pas rangé dans la classe à laquelle il appartient, le Bureau international, après avoir accordé au déposant la possibilité de contester l'opinion du Bureau, procède au groupement ou à la classification, selon le cas (voir règle 5.4.b)). Une telle opération peut, ou non, avoir pour conséquence que le montant payé devient insuffisant. Si le montant payé devient insuffisant et si la différence est payée dans un certain délai, l'enregistrement international ne sera pas « postdaté » (voir alinéas 3)b et 4)c); s'il est payé dans un délai additionnel, il sera « postdaté » (voir alinéas 2)c), 3)b) et 4)b)); si la différence n'est pas payée avant l'expiration de ce délai, la demande internationale sera rejetée (voir alinéas 2)b), 3)b), 4)b)), étant entendu, toutefois, que le déposant pourra, au lieu de payer la différence, limiter la liste conformément à la notion formelle de limitation et que, lorsque cette limitation réduit le montant à payer, la limitation aura les mêmes effets que le paiement d'un montant correspondant à la réduction (voir alinéa 4)b)).

Si un terme est incompréhensible et que le Bureau international décide qu'il est incompréhensible même après discussion avec le déposant, il supprime d'office ledit terme (voir règle 5.4.c)).

Si un terme ne peut pas être classé dans une seule classe de la classification internationale, il sera classé dans chacune des classes entrant en considération (voir règle 5.4.b), dernière phrase); ce classement pourra avoir les conséquences et entraîner la procédure qui sont mentionnées au paragraphe antérieur au paragraphe précédent.

Si un terme indiqué dans la demande ne figure pas dans la liste alphabétique des produits et des services de la classification internationale, il sera traité de la même manière que s'il figurait sur cette liste, sauf s'il est incompréhensible (auquel cas il sera traité de la manière décrite au paragraphe antérieur au paragraphe précédent).

ALINÉA 4)a): Voir les Notes relatives à l'alinéa 4), ci-dessus.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 7.4) (*suite*)

b) [*Identique au texte final.*]

5)a) [*Identique au texte final.*]

b) [*Identique au texte final.*]

c) [*Identique au texte final.*]

6) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, cet alinéa est placé entre crochets et « un mois » figure à la place de « 45 jours ».*]

Article 7.4) (suite)

b) Lorsque, dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, ce dernier reçoit du déposant une déclaration qui limite la liste des produits et des services conformément à la notion formelle de limitation telle que définie dans le règlement d'exécution, le Bureau international modifie la liste des produits et des services en conséquence et, si cette modification entraîne un changement du montant des taxes dues, ce changement est pris en considération par le Bureau international dans la détermination de ce montant et dans l'application des alinéas 2)b), 2)c), 3)b), 3)c) ou 3)d), selon le cas.

5) [Détails] a) Le règlement d'exécution fixe les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

b) Le fait qu'une invitation visée aux alinéas 2) à 4) n'ait pas été envoyée ou reçue, tout retard dans l'expédition ou la réception d'une telle invitation, ou toute erreur qu'une telle invitation peut contenir ne saurait prolonger les délais fixés dans ces alinéas ni avoir une influence sur l'obligation de rejeter la demande internationale.

c) En cas de rejet de la demande internationale, le Bureau international rembourse au déposant les montants indiqués dans le règlement d'exécution.

6) [Irrégularités particulières aux dépôts effectués par l'intermédiaire des offices nationaux] Lorsque la demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national en vertu de l'article 5.3):

- i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'office national duquel la demande internationale a été déposée, ou
- ii) ne contient pas de déclaration de cet office national indiquant la date de réception de la demande internationale par cet office, ou

ALINÉA 4)b): Voir les Notes relatives à l'alinéa 4), ci-dessus. Pour la notion formelle de limitation, voir règle 24.2.

ALINÉA 5)a): Voir règle 14 (Irrégularités dans la demande internationale) ainsi que règles 5.4 (Liste des produits et des services), 5.8 (Demande déposée par l'intermédiaire d'un office national), 7.3 (Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications), 8.3 (Exclusion d'éléments additionnels) et 17 (Certificats).

ALINÉA 5)b): Cette disposition signifie que, même lorsque l'invitation à corriger l'irrégularité qui est cause du rejet ou du « report de date » de la demande internationale n'est pas envoyée ou est envoyée plus tard qu'elle n'aurait dû l'être, ou encore lorsqu'elle n'est pas reçue ou est reçue après la date à laquelle elle aurait dû l'être, ou enfin lorsqu'elle est entachée d'un défaut, il y aura rejet ou « report de date ». L'invitation à corriger est en effet considérée comme une assistance au déposant, mais pas comme une assistance dont l'absence excuserait des irrégularités dont le déposant est seul responsable. Il n'y a toutefois pas de raison de croire que l'assistance ne sera pas donnée ou qu'elle ne le sera pas à temps, ou encore qu'elle ne sera pas correcte.

ALINÉA 5)c): Voir règle 14.2 (Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)).

ALINÉA 6): Cette disposition traite de certaines irrégularités possibles liées au dépôt indirect; la conséquence de ces irrégularités sera invariablement le « report de date » mais ne sera jamais le rejet.

ALINÉA 6)i): Voir article 5.3)a), qui ne permet le dépôt par l'intermédiaire d'un office national qu'aux seules personnes domiciliées dans l'Etat dont l'office national procède à la transmission des demandes.

ALINÉA 6)ii): Voir article 5.3)b), qui exige l'indication de la date en question.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 8

Inscription ou rejet de désignations ultérieures

1) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, le libellé « ou... cette date » est placé entre crochets, « un mois » figure à la place de « 45 jours », et la phrase finale (« Le Bureau international... désignation ultérieure ») ne figure pas.*]

Article 7.6) (*suite*)

iii) contient une déclaration de cet office national indiquant une date antérieure de plus de 45 jours à celle à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, cette demande internationale est traitée comme si elle avait été déposée directement au Bureau international le jour où ce dernier l'a reçue.

Article 8

Inscription ou rejet de désignations ultérieures

1) [*Absence d'irrégularités*] Sous réserve de l'alinéa 2), le Bureau international inscrit à bref délai toute désignation ultérieure requise; la date de cette inscription (« date d'inscription de la désignation ultérieure ») est celle de la réception, par le Bureau international, de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, s'il s'agit d'une requête déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 6.3), la date de réception de la requête par cet office, sous réserve que cette requête parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date. Le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'inscription de la désignation ultérieure.

ALINÉA 6)iii): Voir la condition figurant à l'article 7.1) (« à condition que cette demande parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date [c'est-à-dire de la date de sa réception par ledit office] »).

ALINÉA 6), vingt-trois derniers mots: Cette disposition signifie que, si le dépôt indirect contient l'une des trois irrégularités indiquées aux points i) à iii), la seule conséquence en sera le « report de date ». En d'autres termes, ces irrégularités ne peuvent jamais entraîner de rejet.

ALINÉA 1): Cet alinéa traite de la situation normale (pas d'irrégularité).

Pour l'inscription, voir règle 3.1 (Registre international des marques).

Pour le dépôt par l'intermédiaire d'un office national, voir les Notes relatives à l'article 5.3).

Pour le certificat d'inscription de désignation ultérieure, voir règle 17 (Certificats).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8

EN GÉNÉRAL: Cet article traite essentiellement de l'inscription des désignations ultérieures, des irrégularités possibles de la requête en inscription de désignation ultérieure (ci-après: « requête ») qui peuvent entraîner le rejet de la requête, et des irrégularités possibles de la requête qui peuvent avoir pour conséquence que l'inscription de la désignation ultérieure ne sera pas effectuée à la date de réception de la requête, mais à la date de correction de l'irrégularité (« report de date »). Le paiement d'un montant insuffisant pour les taxes est l'une des irrégularités possibles de la requête.

L'article en question aboutit à des résultats parallèles à ceux de l'article 7, lequel a traité aux mêmes questions pour la demande internationale. Les Notes relatives à l'article 7 valent également ici, sous réserve des observations qui suivent.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 8 (*suite*)

2)a) [*Identique au texte final.*]

b) [*Identique au texte final.*]

c) [*Identique au texte final.*]

Article 8 (suite)

2) [Irrégularités] a) L'article 7.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux inscriptions de désignations ultérieures ou aux rejets de requêtes en inscription de désignation ultérieure, sous réserve qu'une fois l'enregistrement international effectué, toute référence au déposant soit considérée comme une référence au titulaire de l'enregistrement international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), les points v) et vi) de l'article 7.2)a) sont considérés comme remplacés par le point v) ci-après:

« v) la requête n'identifie pas la demande internationale ou, une fois l'enregistrement international effectué, cet enregistrement ».

c) Nonobstant le sous-alinéa a), l'article 7.3)a) est considéré comme complété par le point iv) ci-après:

« iv) la liste des produits et des services figurant dans la requête n'est pas conforme à l'article 6.2)b), deuxième phrase ».

ALINÉA 2)a): Pour l'article 7, alinéas 2) à 6), voir les Notes relatives à ces alinéas. Voir également règle 15.1 (Application de la règle 14).

ALINÉA 2)b): Au nombre des motifs qui entraînent toujours un « report de date » et peuvent entraîner le rejet dans le cas des demandes internationales, il en existe deux qui ne sont pas applicables au cas des requêtes.

L'un figure à l'article 7.2)v): il s'agit du cas où la demande internationale ne comprend pas la reproduction d'une marque; puisque une requête se rapporte nécessairement à une demande internationale ou à un enregistrement international où la marque est déjà indiquée, cette disposition est remplacée par l'obligation d'indiquer cette demande ou cet enregistrement dans la requête.

L'autre figure à l'article 7.2)vi): il s'agit du cas où la demande internationale ne contient pas de liste de produits et de services. La requête ne doit pas nécessairement contenir de telle liste; si elle n'en contient pas, la liste figurant dans l'enregistrement international publié pour la première fois ou — s'il n'a pas encore été publié — figurant dans la demande internationale après toute limitation selon l'article 7.4) vaudra également pour les Etats désignés dans la requête. Cette dernière peut cependant comprendre une liste qui, si elle diffère de la liste « originale » ou de la liste limitée, selon le cas, doit être conforme à la notion formelle de limitation. Cette notion est définie à la règle 24.2 (Notion formelle de limitation). S'il est donné suite à cette exigence dans un délai d'un mois à compter de la date de l'inv-

tation à le faire, le « report de date » sera évité; s'il y est donné suite plus tard, mais avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la requête, il y aura « report de date »; s'il n'y est pas donné suite, la requête sera rejetée. Tout cela résulte de l'article 8.2)c), conjointement avec l'article 7)b), c) et d).

ALINÉA 2)c): Voir le troisième paragraphe des Notes relatives à l'alinéa 2)b).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 9

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) [*Identique au texte final.*]

2) [*Identique au texte final.*]

Article 9

Possibilité d'éviter certains effets du rejet

1) [*Requête en rectification par l'intermédiaire de l'office désigné*] Lorsque le Bureau international rejette une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international peut, dans les deux mois à compter de la date de notification du rejet, déposer à l'office national de tout Etat désigné dans la demande rejetée ou la requête rejetée:

i) une pétition à l'effet de charger le Bureau international de procéder, aux fins de cet Etat: lorsque la demande internationale a été rejetée, à l'enregistrement international et à l'inscription de la désignation de cet Etat; lorsque la requête en inscription de désignation ultérieure a été rejetée, à l'inscription de la désignation de cet Etat; ou

ii) une demande d'enregistrement sur le registre national des marques (« demande nationale ») de la marque qui fait l'objet de la demande rejetée ou de la requête rejetée, pour tout ou partie des produits et services figurant dans cette demande rejetée ou cette requête rejetée; cette demande doit satisfaire à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques.

2) [*Décision sur la requête*] Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le rejet par le Bureau international de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure concernant cet Etat était injustifié, selon le présent traité ou le règlement d'exécution, ou que ce rejet était fondé sur l'inobservation de certains délais qui devait être excusée en vertu de l'article 29.1):

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9

ALINÉA 1): Cet alinéa offre un choix entre deux possibilités d'éviter les effets d'une erreur du Bureau international entraînant rejet de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure. Ce choix appartient au déposant (ou au titulaire de l'enregistrement international). La décision relative à la question de savoir si le Bureau international s'est trompé ou non appartient à l'office national de chaque Etat désigné. Le déposant ou le titulaire peut, soit demander à l'office désigné de charger le Bureau international de procéder, pour l'Etat de cet office, à l'enregistrement international ou à l'inscription de la désignation ultérieure (point i)), soit demander l'enregistrement de sa marque sur le registre national des marques de cet Etat (point ii)); si l'office désigné constate que le Bureau international a commis une erreur, la requête du déposant ou du titulaire produira ses effets et, dans le cas du point i), la date effective de l'enregistrement ou de l'inscription sur le registre

international des marques sera la même que si l'erreur n'avait pas été commise, tandis que, dans le cas du point ii), les autorités nationales considéreront que la « demande nationale » a été déposée à la date qui aurait été celle de l'enregistrement international ou de l'inscription de désignation ultérieure si le Bureau international n'avait pas commis d'erreur (voir alinéa 2)). Ainsi, le traité offre des garanties complètes contre toute erreur que pourrait commettre le Bureau international en rejetant une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure. Des garanties contre des erreurs que pourrait commettre le Bureau international pour d'autres motifs figurent à l'article 30.

Voir règle 16.2 (Informations pour les offices nationaux) et règle 16.3 (Informations communiquées par les offices nationaux).

ALINÉA 2): Voir les Notes relatives à l'alinéa 1), ci-dessus.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 9 *(suite)*

3) *[Identique au texte final.]*

Article 10

Publication et notification

1) *[Identique au texte final.]*

Article 9.2) (suite)

i) lorsqu'une pétition a été déposée conformément à l'alinéa 1)i), cet office national charge le Bureau international de procéder de la manière prévue à cet alinéa, et le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues; la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure est la même que si le rejet n'avait pas eu lieu;

ii) lorsqu'une demande nationale a été déposée conformément à l'alinéa 1)ii), cette demande, si elle satisfait à toutes les exigences que la législation nationale de cet Etat prévoit pour le dépôt de demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques, est traitée comme si elle avait été déposée à la date qui aurait été celle de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure si le rejet n'avait pas eu lieu.

3) [*Inscription de la pétition tendant à une rectification*] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1)i) doit, lors de ce dépôt, en transmettre une copie au Bureau international. Si la pétition a trait à une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

Article 10

Publication et notification

1) [*Publication*] Le Bureau international publie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures, conformément au règlement d'exécution.

ALINÉA 3): Voir règle 16.1 (Inscription et publication selon l'article 9.3)). Le Bureau international notifie l'inscription au titulaire de l'enregistrement international (voir article 31).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10

ALINÉA 1): La publication a lieu dans la gazette du Bureau international; l'article 2)ix) prévoit en effet que « toute référence à une publication du Bureau international s'entend comme une référence à une publication dans la gazette officielle de ce Bureau ».

Pour le contenu de la publication, voir règle 18.1 (Contenu de la publication de l'enregistrement international) et règle 18.2 (Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure). La publication a lieu en français et en anglais (voir règle 40.3: Langues), et ce normalement (lorsqu'aucune irrégularité n'est constatée) dans un délai de dix à vingt jours à compter de la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande ou la requête (directement ou par l'intermédiaire d'un office national) si l'on suppose que les préparatifs en vue de l'enregistrement et de la publication prendront environ dix jours et si l'on suppose que la gazette paraîtra chaque semaine (règle 40.2: Périodicité).

Le règlement d'exécution ne contient pas de disposition sur la question de savoir si l'enregistrement d'une marque se rapportant à des produits et à des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice devrait être publié une seule fois ou autant de fois qu'il y a de classes. Cette question sera réglée dans les instructions administratives. Le Bureau international envisage actuellement de procéder comme suit: la gazette contiendra une section distincte pour chaque classe de la classification de Nice; chaque enregistrement concernant une seule classe sera publié dans la section relative à cette classe; chaque enregistrement concernant plusieurs classes sera publié dans la section correspondant à la classe ayant le numéro le moins élevé, et l'on indiquera dans les autres sections entrant en considération le numéro de l'enregistrement international ou de la désignation ultérieure ainsi que la page de la gazette où figure l'enregistrement en question. Le même principe serait également applicable à la publication de l'inscription de désignations ultérieures.

Pour l'accès aux informations par d'autres moyens que la gazette, voir règle 41 (Copies et autres renseignements mis à la disposition du public).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 10 *(suite)*

2) *[Identique au texte final.]*

Article 11

**Effets de l'enregistrement international et de l'inscription
de désignations ultérieures**

1) *[Identique au texte final.]*

Article 10 (suite)

2) [Notification] Le Bureau international notifie à bref délai les enregistrements internationaux et les inscriptions de désignations ultérieures à l'office national de chaque Etat désigné, conformément au règlement d'exécution.

Article 11

Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

1) [Effets de dépôt national] L'enregistrement international d'une marque et l'inscription d'une désignation ultérieure, publiés et notifiés conformément à l'article 10, ont, dans chaque Etat désigné, les mêmes effets que le dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat qui aurait été effectué à la date de l'enregistrement international ou à la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

ALINÉA 2): Voir règle 19 (Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure); selon cette règle, la notification consiste essentiellement en une nouvelle publication des passages pertinents de la gazette. Cependant, lorsque la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure contient une déclaration d'intention d'utiliser la marque, la notification à l'office désigné intéressé comprendra également une copie *in extenso* de cette demande ou de cette requête (voir règle 19.1.iii).

Lorsqu'une déclaration d'usage effectif a été jointe à la demande internationale (voir règle 6.4) ou à la requête en inscription de désignation ultérieure (voir règle 11.3), la notification aux offices nationaux intéressés doit comporter une copie de cette déclaration (voir règle 19.1.iv).

Lorsque la demande internationale est accompagnée d'une reproduction en couleur de la marque, la notification aux offices nationaux intéressés doit également comporter des copies de cette reproduction en couleur (voir règle 19.1.v).

L'inscription de toute désignation ultérieure est notifiée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international (voir article 31).

ALINÉA 1): L'effet de dépôt national apparaît à compter de la date de l'enregistrement international, date qui est en règle générale celle de la réception de la demande internationale par le Bureau international ou, en cas de dépôt indirect, par l'office national (voir article 7.1)), ou à compter de la date de l'inscription de la désignation ultérieure, donc en règle générale à partir de la réception, par le Bureau international ou, en cas de dépôt indirect, par l'office national, de la requête en inscription de désignation ultérieure (voir article 8.1)).

Pour l'essentiel, cet alinéa dispose que l'enregistrement international a le même effet que le dépôt national. Il convient de noter que cet alinéa n'essaie pas d'harmoniser les effets qu'ont les dépôts nationaux selon les diverses législations nationales. Chaque législation nationale continuera donc à régler cette question comme elle l'entend. Par conséquent, les enregistrements internationaux auront dans chaque Etat les effets, quels qu'ils soient, que prévoit la législation nationale de cet Etat.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11

ALINÉAS 1) et 2): Ces deux alinéas exposent les deux effets de l'enregistrement international: le premier est le même que celui du dépôt national, et le second le même que celui de l'enregistrement national. Dans les présentes Notes, le premier sera généralement dénommé « *effet de dépôt national* (de la demande internationale) », et le second « *effet d'enregistrement national* (de l'enregistrement international) ».

Ces termes figurent également au début de chaque alinéa, entre crochets, comme un titre.

L'expression « registre national des marques » est définie à l'article 2.xiv).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 11 *(suite)*

2) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 12.2)a) et non l'article 12.2)a)i.*]

Article 11 (suite)

2) [Effets d'enregistrement national] En outre, cet enregistrement international et cette inscription ont, sous réserve des articles 12 et 13, les mêmes effets dans chaque Etat désigné que l'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat; ces effets se produisent dans tout Etat désigné:

- i) à l'expiration du délai fixé à l'article 12.2)a)i) ou à la date antérieure qui peut être fixée par la législation nationale de cet Etat lorsque, dans le délai de l'article 12.2)a)i), l'office national de cet Etat ne notifie pas de refus ni d'avis qu'un refus pourra finalement être prononcé (« avis de refus possible »);
- ii) dans le cas, au moment et dans la mesure où le refus est rapporté par une décision définitive ou quand la décision définitive prise dans la procédure visée dans l'avis de refus possible entraîne acceptation des effets prévus au présent alinéa, lorsque l'office national de cet Etat a notifié un refus ou un avis de refus possible dans le délai fixé à l'article 12.2)a)i),

et ces effets sont censés avoir commencé de se produire à partir de la date de l'enregistrement international ou de celle de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

ALINÉA 2): Il s'agit ici de la disposition qui, avec celle qui concerne les renouvellements, est la plus importante de tout le traité. Ce dernier a en effet été conclu pour la raison qu'un enregistrement unique (international) devrait pouvoir se substituer aux enregistrements distincts (nationaux) effectués dans chacun des Etats où le titulaire de la marque désire obtenir protection. C'est cette disposition qui permet d'atteindre ce but.

Cet alinéa 2) signifie que l'enregistrement international a, dans chaque Etat désigné (qu'il soit désigné dans la demande internationale où ultérieurement), le même effet que l'enregistrement de la même marque, pour les mêmes produits et services, sur le registre national des marques de cet Etat (« effet d'enregistrement national »).

Il convient de noter que ni cette disposition, ni aucune autre disposition du traité, n'essaie d'harmoniser les effets qu'ont les enregistrements nationaux selon les diverses législations nationales. Chaque législation nationale continuera donc à régler comme elle l'entend les effets des enregistrements nationaux. Selon cet alinéa, les enregistrements internationaux auront par conséquent dans chaque Etat les effets, quels qu'ils soient, que prévoit la législation nationale de cet Etat. Il s'ensuivra, par exemple, qu'aucun délai ne devra nécessairement partir de la date de l'enregistrement; de ce fait, toute exigence de la législation nationale relative à l'incontestabilité ou à l'usage de la marque pourra partir de n'importe quel moment (sous réserve, pour ce qui concerne l'usage, de l'article 19.3)), mais tout délai ou droit qui, selon la législation nationale, part de la date de l'enregistrement national (et non du dépôt national) partira de la date de l'enregistrement international, sauf si le traité prévoit des exceptions ou un système différent. (Pour simplifier, les Notes relatives au présent alinéa 2) ne parlent que de la date de l'enregistrement international; il va de soi que cette expression comprend également la date de l'inscription de la désignation ultérieure lorsque la désignation n'a pas été effectuée dans la demande internationale mais dans une requête ultérieure.)

Il convient en outre de noter que la protection ne peut pas être acquise, par l'enregistrement international, dans un Etat désigné pour des marques qui ne peuvent pas être enregistrées sur le registre national de cet Etat — par exemple pour des marques de services, des marques plastiques ou des marques sonores dans les Etats où de telles marques ne peuvent pas être enregistrées. Si un tel Etat était désigné, ses autorités devraient faire usage du droit de refus prévu par l'article 12; mais, même si l'Etat en cause ne faisait pas usage de ce droit, la désignation aurait le même effet que l'enregistrement national effectué par erreur (donc, dans la plupart des cas, elle n'en aurait aucun).

Il convient enfin de noter ceci: puisque l'effet, une fois acquis, est celui d'un enregistrement national, il peut toujours être annulé pour les mêmes raisons qu'un enregistrement national, par exemple pour le motif que cet enregistrement national n'aurait jamais dû être effectué (car il était contraire à la loi), ou qu'il n'y a pas eu renouvellement, ou encore que la marque n'est pas utilisée alors qu'elle devrait l'être. Notons cependant que, dans certains de ces cas, le traité prévoit des garanties ou des variantes: l'annulation doit suivre le principe du traitement national prévu par la Convention de Paris (voir article 13); le renouvellement doit être fait au niveau international (voir article 17); l'usage ne peut en règle générale pas être exigé pendant une période initiale qui sera normalement de trois ans à compter de l'enregistrement international ou de la désignation ultérieure (voir article 19.3)a)).

Pour la date « date de l'enregistrement international », voir l'article 7.1), 2)c), 3)c), 3)d) et 4)b). L'article 8.1) et, *mutatis mutandis*, l'article 7.2)c), 3)c), 3)d) et 4)b) indiquent ce qu'est la « date d'inscription de la désignation ultérieure ».

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 11 (*suite*)

3) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes suivants ne figurent pas: « ou lorsque le registre national des marques comprend plusieurs parties », « ou à la partie du registre national », « ou une autre partie du registre », « ou à la partie du registre. »*]

Article 12

Refus des effets prévus à l'article 11

1) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, l'introduction a le libellé suivant: « Sous réserve de l'alinéa 2) et des articles 18, 20.3) et 21.3),... » et elle comporte en outre un troisième point dont texte suit: « [iii] pour le motif que la désignation de cet Etat était exclue en vertu des articles 5.4) ou 6.4)]. »*]

Article 11 (suite)

3) [*Plusieurs registres nationaux*] Lorsque, dans un Etat désigné, existent deux ou plusieurs registres nationaux des marques ou lorsque le registre national des marques comprend plusieurs parties, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre national ou à la partie du registre national qui offre le plus haut niveau de protection, sauf si la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure indique un autre registre ou une autre partie du registre. En présence d'une telle indication, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre ou à la partie du registre ainsi indiqués.

Article 12

Refus des effets prévus à l'article 11

1) [*Motifs du refus*] Sous réserve de l'alinéa 2) et des articles 19, 21.3) et 22.3), les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets prévus à l'article 11:

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les demandes d'enregistrement sur le registre national des marques peuvent être refusées selon la législation nationale de cet Etat, sous réserve que ces motifs ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni

ALINÉA 3: Cet alinéa a en particulier pour objet de traiter de la situation existant aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et dans certains Etats qui suivent le système britannique, c'est-à-dire la situation où existent deux registres de marques ou un registre en deux parties (« *Principal* » et « *Supplemental* » aux Etats-Unis d'Amérique, « *Part A* » et « *Part B* » au Royaume-Uni). Cette disposition laisse le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international libre de décider si l'effet d'enregistrement national se rapportera, dans les exemples ci-dessus, au registre principal ou au registre supplémentaire, ou bien à la partie A ou à la partie B du registre. Si la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure n'indique pas que le registre supplémentaire ou la partie B du registre a été choisi, l'effet en question se rapportera au registre principal ou à la partie A du registre, puisque ces derniers accordent un plus haut niveau de protection que le registre supplémentaire et la partie B du registre. Voir règles 6.6 (Choix offert par l'article 11.3)) et 11.6 (Choix offert par l'article 11.3)).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12

ALINÉA 1)i): Cet alinéa pose le principe que l'« effet de dépôt national » et l'« effet d'enregistrement national » d'un enregistrement international peuvent ne pas se produire pour les motifs permettant de refuser l'enregistrement national d'une marque déposée directement à l'office national.

Ce principe est limité à trois égards. *D'une part*, le refus doit satisfaire à certaines exigences de procédure (voir alinéa 2)). *D'autre part*, le refus ne doit pas violer l'article 19, qui prévoit l'inapplication de certaines exigences nationales d'une façon générale ou pendant une période limitée. *Enfin*, l'effet d'enregistrement national ne peut pas être, pour ainsi dire, doublement mis en jeu en exposant la marque à une nouvelle possibilité de refus si, figurant déjà sur le registre national ou sur l'autre registre international — celui que prévoit l'Arrangement de Madrid —, elle a déjà été exposée à une telle possibilité de refus (article 21: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national; article 22: Maintien des droits acquis en vertu d'un enre-

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 12.1) (suite)

avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lient cet Etat, et que l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention soit également applicable aux marques enregistrées en vertu du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6^{quinquies}, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

gistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid). L'on peut se demander pourquoi un Etat où la marque est déjà protégée (en vertu d'un enregistrement national ou en vertu de l'Arrangement de Madrid) devrait être désigné selon le traité. La réponse est que, selon le traité, la surveillance des renouvellements est beaucoup plus simple, voire même beaucoup moins chère (voir article 17.2) et Notes relatives à l'article 21.1)).

Les motifs du refus ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du traité ou du règlement d'exécution, ni avec celles de la Convention de Paris. Il va de soi qu'ils ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du traité ou du règlement d'exécution; qu'ils ne doivent pas être incompatibles avec la Convention de Paris découle du fait que seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent devenir parties au traité (article 39.1)). La référence aux « dispositions les plus récentes de la Convention de Paris » signifie, par exemple, que si un Etat est lié par les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm mais non par les dispositions de droit matériel de cet Acte, et s'il est également partie à l'Acte de Lisbonne, il devra appliquer les dispositions de l'Acte de Lisbonne en relation avec cet alinéa, puisque les dispositions à appliquer selon cet alinéa sont des dispositions de droit matériel (et non des dispositions administratives). Ces questions sont traitées dans la première clause conditionnelle de l'alinéa en considération.

La seconde clause conditionnelle de cet alinéa prévoit que le refus doit également être compatible avec l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Dans ce cas, la simple référence à la Convention de Paris ne suffirait pas, puisque l'article en question se réfère à la notion de pays d'origine et que les marques qui font l'objet d'un enregistrement international n'ont pas de pays d'origine lorsque l'enregistrement international n'est pas consécutif à un enregistrement national. Les lettres B et C de l'article 6^{quinquies} donnent les motifs pour lesquels des marques peuvent être « refusées à l'enregistrement » ou « invalidées » (lettre B), ou encore « être refusées » (lettre C). Dans la terminologie du traité, ces actes sont appelés « refus » ou « annulations » (articles 12 et 13). Il convient de noter que chaque Etat contractant pourrait, en relation avec les demandes internationales déposées selon le traité, appliquer l'article 6^{quinquies} de la même façon qu'il applique cet article en relation avec des demandes nationales.

ALINÉA 1)ii): Voir article 4 (Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux). Ce motif de refus est mentionné expressément pour la raison que les législations nationales ne traitent bien entendu pas de la question de savoir qui a qualité pour déposer des demandes internationales.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 12 (suite)

2)a) [*Identique au texte final, sauf que les termes « ou, s'agissant d'une marque de certification, dix-huit mois » sont dans le projet: « [ou, s'agissant d'une marque collective ou d'une marque de certification, deux ans]. »*]

b) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, cette disposition est placée entre crochets et les termes « ou par toute autre autorité de recours indépendante » ne figurent pas.*]

Article 12 (suite)

2) [Délai et autres conditions] a) Un refus prononcé selon l'alinéa 1) n'a effet que:

i) si l'office national de l'Etat désigné notifie, conformément au règlement d'exécution, le refus ou l'avis de refus possible au Bureau international de telle sorte que ce dernier reçoive cette notification dans un délai de quinze mois ou, s'agissant d'une marque de certification, dix-huit mois à compter de la date de la publication de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation ultérieure, de la publication de l'inscription de la désignation ultérieure de cet Etat; et

ii) dans le cas d'un refus, si tous les motifs du refus sont indiqués, avec la réserve que, si le refus n'est pas définitif, les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans ce refus et que ladite décision définitive doit être — ou être également — fondée sur au moins un des motifs indiqués dans ledit refus;

iii) dans le cas d'un avis de refus possible suivi d'une décision de refus, si l'avis indique, conformément au règlement d'exécution, les motifs pour lesquels une décision de refus pourra finalement être prononcée, avec la réserve que les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans l'avis et que la décision doit être — ou être également — fondée sur au moins un des motifs indiqués dans cet avis.

b) La réserve du sous-alinéa a)ii) et celle du sous-alinéa a)iii) ne sont pas applicables lorsque la décision définitive est prise par un tribunal ou par toute autre autorité de recours indépendante.

ALINÉA 2), EN GÉNÉRAL: Cet alinéa précise les exigences de procédure auxquelles doit satisfaire tout refus pour qu'il produise effet. En bref, il signifie que le refus ne peut se baser que sur des motifs qui sont notifiés, dans un certain délai, au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du Bureau international. La notification se fait par l'intermédiaire du Bureau international pour la raison qu'il peut être difficile, ou même légalement impossible, à l'office national d'adresser des communications officielles dans des pays étrangers. Cette difficulté pourrait être écartée si le titulaire de l'enregistrement international avait l'obligation de constituer un mandataire ou, au moins, d'avoir une adresse de service dans chaque Etat désigné. Cela serait toutefois onéreux et souvent inutile, principalement dans les cas où aucune contestation ne l'oppose à l'office national. Dans le cas, toutefois, d'un refus ou d'un avis de refus possible, et dans l'hypothèse où le titulaire désirerait défendre sa position, il devrait satisfaire, à partir de ce moment, aux exigences de la procédure nationale. Il ne pourrait en effet agir que directement auprès de l'office national et non par l'intermédiaire du Bureau international. Il devrait donc recourir aux moyens offerts par la législation nationale, conformément à cette dernière, ce qui nécessite la connaissance de la législation nationale, l'utilisation de la langue officielle de l'office national et la nécessité pratique, sinon juridique, d'utiliser les services d'un représentant local (avocat, mandataire, ou une autre personne). Voir article 19.7).

Lorsque l'adresse du titulaire de l'enregistrement international se trouve dans l'Etat qui notifie le refus ou l'avis de refus possible, l'office national pourrait, bien entendu, adresser une copie de la notification au titulaire. Une telle copie donnerait quelques jours de plus à ce dernier pour réagir, s'il le désirait.

ALINÉA 2)a)i): Voir règle 20.1 (Notification au Bureau international; motifs). Pour la définition de la date de la publication, voir article 2.x).

Pour le cas où la notification est adressée mais où le délai n'est pas respecté, voir règle 20.5 (Notification tardive).

ALINÉA 2)a)ii): Voir règle 20.1 (Notification au Bureau international; motifs).

ALINÉA 2)a)iii): Voir règle 20.1 (Notification au Bureau international; motifs). Pour la définition des termes « refus définitif » et « décision définitive », voir article 2.viii).

Lorsque la décision définitive est notifiée dans le délai de 15 ou 18 mois, il faut appliquer le point ii) et non le point iii) pour les motifs de refus.

ALINÉA 2)b): La règle énoncée dans les sous-alinéas a)ii) et iii) est que les motifs indiqués dans la décision définitive de refus doivent comprendre au minimum l'une des raisons figurant dans l'avis de refus non définitif ou dans l'avis de refus possible; sinon, ce dernier avis deviendrait une formalité dépourvue de toute signification et ne donnant pas l'avertissement nécessaire au déposant. Il semble toutefois qu'il ne convient pas d'appliquer cette règle aux décisions définitives concluant des procédures devant des tribunaux ou d'autres autorités de recours indépendantes puisque les tribunaux et lesdites autorités pourraient ne pas accepter que des constatations administratives antérieures puissent limiter leur liberté de décision. Ce sous-alinéa reconnaît cette liberté. Relevons qu'on arriverait, dans presque tous les cas, au même résultat, sans ce sous-alinéa, si la décision négative revêtait la forme d'une radiation et non celle d'un refus.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 12 (suite)

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'alinéa c).]

3)a) Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, notifie au titulaire de l'enregistrement international toute notification reçue selon l'alinéa 2) et publie un avis concernant cette notification. *[NB. Cette disposition correspond à celle de l'alinéa 4)a) du texte final.]*

b) *[Identique à l'alinéa 3) du texte final.]*

[Voir l'observation relative à l'alinéa 3)a).]

4)a) *[Identique à l'alinéa 4)b) du texte final.]*

b) *[Identique à l'alinéa 4)c) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'alinéa 2)a) et non l'alinéa 2).]*

c) *[Identique à l'alinéa 4)d) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est: sous-alinéas a) et b) et non sous-alinéas a) à c).]*

Article 12.2) (suite)

c) Le sous-alinéa a) n'est pas applicable lorsque le refus est fondé sur le fait qu'une exigence de la législation nationale de l'Etat désigné, autorisée en vertu de l'article 19.3), n'a pas été satisfaite.

3) [*Droits de recours*] Dans chaque Etat désigné, le titulaire de l'enregistrement international doit pouvoir exercer dans des délais raisonnables, contre toute décision de refus, qu'elle soit prise d'office ou sur opposition des tiers, les mêmes droits de recours que les déposants qui demandent l'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat; il doit également pouvoir exercer les mêmes droits que lesdits déposants tant du point de vue du fond que de la procédure, au sujet de tout refus envisagé.

4) [*Détails de procédure*] a) Le Bureau international inscrit toute notification reçue selon l'alinéa 2)a) et publie un avis correspondant.

b) Lorsque la décision de refus est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie aux fins de cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

c) Lorsqu'une décision de refus non définitive ou un avis de refus possible est notifié selon l'alinéa 2)a) et que la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2), l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international, qui inscrit la notification reçue et publie un avis correspondant.

d) Le règlement d'exécution fixe les détails des procédures visées aux sous-alinéas a) à c).

ALINÉA 2)c): Aux termes de l'article 19.3), la législation nationale peut — avec certaines restrictions — exiger que le titulaire d'un enregistrement international fasse usage de la marque. L'inobservation de cette condition peut être un motif de refus même lorsque les dispositions du sous-alinéa a) ne sont pas respectées.

ALINÉA 3): Il faut entendre par « délais raisonnables » que le titulaire de l'enregistrement international disposera de suffisamment de temps, s'il est diligent, pour préparer et présenter ses réactions à la notification.

ALINÉA 4)a): L'inscription est effectuée par le Bureau international sur le registre international des marques (voir article 2.xi)). Le Bureau international notifie l'inscription au titulaire de l'enregistrement international (voir article 31). Un avis correspondant est publié dans la Gazette (voir article 2.ix)).

ALINÉA 4)b): Voir règle 20.3 (Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation).

ALINÉA 4)c): Voir règle 20.4 (Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)).

ALINÉA 4)d): Voir les deux règles mentionnées au sujet des deux alinéas qui précèdent. Voir également article 31 (Notification au titulaire de l'enregistrement international).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 13

Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

1)a) [*Identique à l'alinéa 1) du texte final, sauf que, dans le projet, premièrement la référence est l'article 18 et non l'article 19; deuxièmement, au point i), les termes « aux fins de cet article » figurent à la place de « aux fins de cet article 6quinquies »; troisièmement, un point iii): « [iii) pour le motif que la désignation de cet Etat était exclue en vertu des articles 5.4) ou 6.4)] » ne figure pas dans le texte final.*]

b) [*Identique à l'alinéa 2) du texte final.*]

Article 13

Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

1) [*Motifs de l'annulation*] Sous réserve de l'article 19, les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour cet Etat, annuler les effets obtenus en vertu de l'article 11.2):

i) pour les motifs pour lesquels et dans la mesure où les enregistrements de marques figurant sur le registre national des marques peuvent être annulés selon la législation nationale de cet Etat, et selon la même procédure, sous réserve que ces motifs et cette procédure ne soient pas incompatibles avec le présent traité et le règlement d'exécution ni avec les dispositions les plus récentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui lie cet Etat, et que l'article 6^{quinquies} de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit également applicable aux marques enregistrées en application du présent traité, l'enregistrement international se substituant, aux fins de cet article 6^{quinquies}, à l'enregistrement au pays d'origine;

ii) pour le motif que le titulaire de l'enregistrement international n'avait pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales.

2) [*Moyens de défense et droits de recours*] Les administrations compétentes de l'Etat désigné doivent donner au titulaire de l'enregistrement international, en lui impartissant un délai raisonnable, la possibilité de défendre ses droits au cours de la procédure d'annulation; ce titulaire doit pouvoir exercer, contre toute décision d'annulation, les mêmes droits de recours que les titulaires de marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13

ALINÉA 1)i): L'enregistrement international est en fin de compte un enregistrement national (voir Notes relatives à l'article 11.2)); il est donc logique que, lorsqu'il est acquis, il soit susceptible d'être abrogé (« annulé ») pour les mêmes raisons qu'un « véritable » enregistrement national. C'est ce principe qu'énonce l'alinéa 1). Voir également les Notes relatives à l'article 12.1)i).

ALINÉA 1)ii): Voir article 4 (Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux) et Notes relatives à l'article 12.1)ii).

ALINÉA 2): Cet alinéa peut également être considéré comme l'expression de l'un des aspects — pour un but particulier, celui des décisions de radiation — du principe du traitement national qui figure dans la Convention de Paris. Il va de soi que cette disposition ne s'applique pas lorsque, selon la législation nationale, l'omission de certains actes par le titulaire entraîne *ipso facto* l'annulation des enregistrements.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 13 (suite)

2) [*Identique à l'alinéa 3) du texte final.*]

Article 14

Changement de titulaire de l'enregistrement international

1)a) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'alinéa 4) et non l'alinéa 2).*]

b) [*Identique au texte final.*]

Article 13 (suite)

3) [*Détails de procédure*] Lorsque la décision d'annulation est définitive, l'office national de l'Etat désigné notifie ce fait au Bureau international; ce dernier inscrit la décision, radie la désignation de cet Etat ou, si la décision n'a trait qu'à certains des produits et services, radie pour cet Etat les produits et services auxquels se rapporte la décision, et publie la radiation.

Article 14**Changement de titulaire de l'enregistrement international**

1)a) [*Changement total ou partiel; requête; inscription*] Lorsqu'un changement de titulaire d'un enregistrement international a pour effet que le nouveau titulaire devient titulaire pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services, le Bureau international, sous réserve de l'alinéa 2), inscrit le changement sur requête.

b) [*Détails de la requête*] La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, d'un changement de titulaire;

ii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iii) des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire;

iv) l'indication des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement et, pour chacun de ces Etats, l'indication des produits et services pour lesquels il est devenu titulaire de l'enregistrement.

ALINÉA 3): Cette disposition définit la manière dont tous les intéressés et le public en général pourront savoir que la désignation d'un Etat n'a pas eu d'effet en raison d'une décision définitive d'annulation prise par les autorités de cet Etat. Voir règle 21.1 (Notification et inscription de la décision définitive d'annulation; annulation de la désignation; publication de l'annulation). Le Bureau international notifie l'inscription au titulaire de l'enregistrement international (article 31).

Pour la définition du terme « définitive », voir article 2.viii).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14

ALINÉA 1)a): Le changement de titulaire peut avoir plusieurs causes. Il peut résulter d'un contrat (généralement une cession)

ou être le fait de la loi (par exemple, une succession). Le traité ne règle pas et le Bureau international n'examinera pas la question de savoir si un changement a effectivement eu lieu, en particulier si le contrat entraînant transfert de titularité est valide et si le bénéficiaire du transfert est capable d'être titulaire d'une marque. Toutefois, les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets de l'inscription de changement de titulaire sur le registre international des marques ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 4).

ALINÉA 1)b): Voir règle 22.1 (Requête en inscription de changement de titulaire).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 14.1) (suite)

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final.]

2) [Identique à l'alinéa 2)a) du texte final.]

Article 14.1) (suite)

c) [*Signature*] La requête doit être signée par celui qui, à la suite du changement de titulaire, cesse d'être le titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des Etats désignés et pour tout ou partie des produits et services (« titulaire antérieur ») ou, lorsque le titulaire antérieur est incapable de signer, par le nouveau titulaire; dans ce dernier cas, la requête doit contenir également, conformément au règlement d'exécution, une attestation adéquate émanant, soit de l'office national de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire, soit, si le titulaire n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'office national de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile.

d) [*Taxes: publication; notifications*] La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie au titulaire antérieur et au nouveau titulaire, ainsi qu'aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

2) [*Rejet de la requête*] a) Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait à son signataire:

i) lorsque la requête ne comporte pas l'indication visée à l'alinéa 1)b)i);

ii) lorsque la requête ne comporte pas le numéro visé à l'alinéa 1)b)ii);

iii) lorsque la requête ne comporte pas d'indications relatives au domicile ou à la nationalité du nouveau titulaire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de conclure qu'il a qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux;

iv) lorsque la requête ne comporte pas d'indications concernant l'identité et l'adresse de son signataire ou ne comporte que des indications qui ne permettent pas de l'identifier et de l'atteindre par la voie postale;

v) lorsque la requête n'indique aucun Etat désigné pour lequel le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

ALINÉA 1)c): L'attestation est prévue à la règle 22.1.e).

ALINÉA 1)d): Pour les taxes, voir règle 22.1.g). Voir également règle 31 (Paiement des taxes).

Pour la publication, voir règle 22.2 (Publication lorsque le changement de titulaire est total) et règle 22.3 (Publication lorsque le changement de titulaire est partiel).

Pour les notifications, voir règle 22.4 (Notification de l'inscription de changement de titulaire).

ALINÉA 2): Voir règle 22.5 (Notification du rejet de l'inscription).

3) [*Identique au texte final, sauf que les termes « dès la date à laquelle elle intervient » ne figurent pas dans le projet.*]

4)a) [*Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la phrase commence comme suit: « Tout Etat désigné peut, pour ce qui le concerne, refuser les effets visés à l'alinéa 3)... ».*]

b) [*Identique au texte final, sauf que les termes « ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai » ne figurent pas dans le projet.*]

Article 14.2)a) (suite)

vi) lorsque la requête n'indique pas de produits et services, conformément au règlement d'exécution, pour chacun des Etats désignés pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement;

vii) lorsque la requête n'est pas signée et, si elle est signée par le nouveau titulaire, lorsqu'elle ne contient pas l'attestation visée à l'alinéa 1)c), conformément au règlement d'exécution;

viii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

b) Lorsque la requête est entachée de l'irrégularité visée au sous-alinéa a)iv), de telle sorte qu'il est improbable que la notification visée au sous-alinéa a) parvienne à la personne qui a signé la requête, le Bureau international n'est pas tenu de lui adresser cette notification.

3) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 4), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets qui si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

4)a) [*Refus des effets: motifs*] Les autorités compétentes de tout Etat désigné peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, refuser les effets visés à l'alinéa 3) pour des motifs qui, selon sa législation nationale, s'opposent au changement de titulaire ou pour le motif que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux.

b) [*Refus des effets: preuves*] La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 3) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 1)d), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que les conditions de la législation nationale relatives au changement de titulaire sont remplies. Tout office national peut percevoir la taxe prescrite par sa législation nationale en ce qui concerne l'examen de la preuve qui lui est soumise.

ALINÉA 3): L'alinéa 4) traite du refus des effets de l'inscription de changement de titulaire.

ALINÉA 4)a): L'alinéa 3) traite des effets de l'inscription.

ALINÉA 4)b): L'alinéa 3) traite des effets de l'inscription. La publication mentionnée à l'alinéa 1)d) est celle de l'inscription.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 14.4) (*suite*)

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, entre « qui inscrit le refus » et « et procède aux notifications » figurent les termes suivants: « sur le registre international des marques ».]

5) [*Identique au texte final.*]

6) Tout changement de nom du titulaire de l'enregistrement international est assimilé à un changement de titulaire de l'enregistrement international.

Article 14.4) (suite)

c) [*Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication*] Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 3), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

5) [*Enregistrement sur le registre national lorsque le titulaire ne peut pas être titulaire d'enregistrements internationaux*] Lorsque le changement de titulaire ne procède pas d'un contrat entre le titulaire antérieur et le nouveau titulaire et que le nouveau titulaire n'a pas qualité pour déposer des demandes internationales mais a qualité, en vertu de la législation nationale d'un Etat désigné, pour déposer des demandes d'enregistrement de marques sur le registre national des marques de cet Etat, ce nouveau titulaire peut déposer une demande d'enregistrement, sur ce registre national, de la marque qui est enregistrée sur le registre international des marques, pour tout ou partie des produits et services indiqués sur le registre international pour cet Etat. Si, dans un délai de deux ans à compter du changement de titulaire et dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de sa période de validité en cours, selon le cas, le nouveau titulaire dépose une telle demande, celle-ci est traitée dans cet Etat comme si elle avait été déposée au moment où la désignation de cet Etat a pris effet.

ALINÉA 4)c): L'alinéa 3) traite des effets de l'inscription. Pour la procédure, voir règle 22.6 (Refus).

ALINÉA 5): Il semble logique que lorsque le nouveau titulaire n'est pas domicilié dans un Etat contractant et qu'il n'est pas non plus ressortissant de cet Etat, il ne puisse pas bénéficier des dispositions du traité. Cependant, lorsque le nouveau titulaire est devenu titulaire par des moyens qu'il ne peut pas contrôler, et que la législation nationale de l'Etat désigné lui permet d'être titulaire d'enregistrements, il semble équitable de lui permettre de transférer son enregistrement sur le registre national. C'est ce que cette disposition tend à faire.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

[Le texte du projet correspondant à l'article 15 du texte final figure à l'article 14.6) cité ci-dessus.]

Article 15

Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

1) [*Inscription*] Lorsque le nom du titulaire de l'enregistrement international change, le Bureau international inscrit le changement sur requête du titulaire.

2) [*Requête*] a) La requête peut porter sur plusieurs enregistrements internationaux appartenant au même titulaire.

b) La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, du changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;

ii) une déclaration que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire de l'enregistrement international;

iii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international;

iv) l'indication de l'ancien nom et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) La requête doit être signée du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

d) La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international.

3) [*Publication; notification*] L'inscription est publiée par le Bureau international et notifiée aux offices désignés, conformément au règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15

ALINÉA 1): Le traité ne régit pas, et le Bureau international n'examinera pas, la question de savoir s'il y a vraiment eu un changement de nom du titulaire ni si le changement de nom n'équivaut pas en fait à un changement de titulaire de l'enregistrement international.

Toutefois, la législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que la preuve que l'ancien nom et le nouveau identifient une seule et même personne, physique ou morale, soit fournie dans un certain délai. Si cette preuve n'est pas fournie en temps voulu, l'Etat contractant peut refuser les effets du changement de nom inscrit sur le registre international des marques, mais ce, bien entendu, uniquement à l'égard de l'Etat en cause (voir alinéa 6)).

L'inscription du changement de nom du titulaire de l'enregistrement international est notifiée à ce dernier par le Bureau international (voir article 31).

ALINÉA 2)a): Le montant des taxes varie selon que la requête porte sur un ou plusieurs enregistrements internationaux. Voir le tableau des taxes, points 4.1 et 4.2.

ALINÉA 2)b): Voir règle 23.1 (Requête en inscription de changement de nom).

ALINÉA 2)c) Voir règle 29 (Signature).

ALINÉA 2)d): Voir tableau des taxes, point 4.

ALINÉA 3): Voir règle 23.2 (Publication) et règle 23.3 (Notification de l'inscription).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 15 (suite)

4) *[Rejet de la requête]* Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait au titulaire:

i) lorsque la requête ne comporte pas les indications visées à l'alinéa 2)b);

ii) lorsque la requête n'est pas signée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2)c);

iii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

5) *[Effets]* Sous réserve de l'alinéa 6), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des États désignés.

6)a) *[Refus des effets: preuves]* La législation nationale de tout État contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 5) peuvent, pour ce qui concerne cet État, être refusés si, dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 3), ou, lorsque ladite législation nationale prévoit un délai plus long, dans ledit délai, il n'est pas prouvé devant son office national que la personne physique ou morale désignée par l'ancien nom et le nouveau nom est bien la même.

b) *[Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notification, publication]* Lorsque l'autorité compétente d'un État désigné refuse les effets visés à l'alinéa 5), l'office national de cet État notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

ALINÉA 4): Voir règle 23.4 (Notification du rejet de l'inscription).

ALINÉA 5): L'alinéa 6) traite du refus des effets de l'inscription du changement de nom.

ALINÉA 6)a): Voir les Notes relatives à l'alinéa 1). L'alinéa 5) traite des effets de l'inscription du changement de nom.

La publication visée à l'alinéa 3) est celle de l'inscription du changement de nom.

ALINÉA 6)b): L'alinéa 5) traite des effets de l'inscription du changement de nom.

Pour la procédure, voir règle 23.5 (Refus).

L'inscription du refus est notifiée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international (voir article 31).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 15

Limitation de la liste des produits et des services

1) [*Identique à l'article 16.1) du texte final, sauf que le terme « formelle » ne figure pas dans le projet.*]

2) [*Identique à l'article 16.2) du texte final.*]

3) [*Identique à l'article 16.3) du texte final, sauf que les termes « formelle » et « ou autres exigences de la requête » ne figurent pas dans le projet.*]

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 16.4) du texte final.*]

Article 16

Limitation de la liste des produits et des services

1) [*Requête; inscription*] Sur requête du titulaire de l'enregistrement international, le Bureau international inscrit, pour chaque Etat désigné, toute limitation de la liste des produits et des services conforme à la notion formelle de limitation définie dans le règlement d'exécution.

2) [*Taxes; publication et notification*] La requête en inscription donne lieu au paiement d'une taxe au profit du Bureau international; ce dernier publie l'inscription et la notifie à tous les Etats désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution.

3) [*Rejet de la requête*] Le Bureau international refuse d'inscrire tout changement de la liste des produits et des services qui n'est pas conforme à la notion formelle de limitation susvisée ou aux autres exigences de la requête; il notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international, conformément au règlement d'exécution.

4) [*Effets*] Sous réserve de l'alinéa 5), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a, dès la date à laquelle elle intervient, les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques de chacun des Etats désignés auquel la requête se rapporte.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16

ALINÉA 1): Pour la requête, voir règle 24.1 (Requête en inscription de la limitation).

Il est important que ne puissent être inscrits que les changements qui sont de véritables limitations. Si l'on admettait des additions ou d'autres changements analogues susceptibles d'être considérés comme des extensions de la liste des produits et des services, les offices désignés devraient avoir une nouvelle possibilité de refuser l'« effet d'enregistrement national » pour la raison que ce qu'ils peuvent accepter à l'égard d'une certaine liste peut être inacceptable à l'égard d'une liste plus large. Rouvrir la procédure de refus serait une opération trop compliquée. Si le titulaire désire couvrir des produits et des services additionnels, il doit demander un nouvel enregistrement de la marque pour ces produits et services additionnels.

Décider si une limitation constitue une véritable limitation n'est pas toujours chose facile lorsque la limitation consiste à substituer un terme à un autre. C'est pourquoi la règle 24.2 (Notion formelle de limitation) ne permet pas les substitutions (et, à plus forte raison, les additions) mais seulement les suppressions et la qualification de termes existants lorsqu'il est facile de les comprendre et qu'elles ne peuvent aboutir qu'à une véritable limitation. Naturellement, un « terme » peut se composer de plusieurs mots (par exemple, fruits tropicaux).

Les autorités compétentes de tout Etat désigné ont le droit de contester le rejet ou l'inscription, par le Bureau international, de la limitation demandée si elles constatent qu'en fait ladite limitation est ou n'est pas, selon le cas, une limitation (voir alinéa 5)).

L'inscription de la limitation est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par le Bureau international (article 31).

Il est également possible de limiter la liste des produits et des services en combinaison avec la requête en inscription de désignation ultérieure (voir article 6.2)b), deuxième phrase, et règle 11.4). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de présenter une requête distincte et il n'y a pas à payer de taxes pour la limitation.

ALINÉA 2): Pour la taxe, voir règle 24.1.c). Voir également règle 31 (Paiement des taxes).

Pour la procédure, voir règle 24.3 (Inscription, publication et notification de la limitation).

ALINÉA 3): Voir règle 24.4 (Rejet de la requête en inscription de la limitation).

ALINÉA 4): L'alinéa 5) traite des cas où un Etat désigné conteste la décision du Bureau international.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 15 (suite)

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 16.5)a) du texte final.]

4) Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation de la liste des produits et des services inscrite pour cet Etat n'est pas admissible selon sa législation nationale, l'office national de cet Etat, conformément au règlement d'exécution, notifie ce fait au Bureau international; ce dernier, conformément au règlement d'exécution, opère les annotations appropriées sur le registre international des marques et rétablit l'enregistrement, pour cet Etat, comme si la requête en inscription n'avait pas été déposée. Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, procède aux notifications et à la publication correspondantes.

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 16.5)c) du texte final.]

Article 16

Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) *[Identique à l'article 17.1) du texte final.]*

Article 16 (suite)

5)a) [*Limitation sur invitation de l'office désigné*] Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée pour cet Etat par le titulaire de l'enregistrement international, bien qu'ayant été refusée par le Bureau international, est en fait une limitation en ce sens que les termes proposés dans la requête se rapportent uniquement à des produits ou services définis par des termes existant dans l'enregistrement international, l'office national de cet Etat, sur pétition du titulaire, doit, conformément au règlement d'exécution, inviter le Bureau international à inscrire la limitation pour cet Etat.

b) [*Rétablissement de la liste des produits et des services sur invitation de l'office désigné*] Lorsque l'office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée par le titulaire de l'enregistrement international et inscrite par le Bureau international n'est pas en fait une limitation au sens indiqué au sous-alinéa a), l'office national dudit Etat peut, conformément au règlement d'exécution et après avoir entendu le titulaire, inviter le Bureau international à rétablir pour cet Etat, en tout ou en partie, la liste des produits et services telle qu'elle était établie antérieurement à la limitation en cause.

c) [*Détails de procédure*] Le Bureau international opère comme il a été invité à le faire et procède à l'inscription, à la publication et aux notifications correspondantes, conformément au règlement d'exécution.

Article 17

Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) [*Durée initiale*] La durée initiale de l'enregistrement international est de dix années à compter de la date de l'enregistrement international.

ALINÉA 5)a): Pour déterminer si une requête en limitation est acceptable ou non, le Bureau international applique la « notion formelle de limitation », telle qu'elle est définie à la règle 24.2, tandis que les autorités nationales des Etats désignés examinent si la limitation est bien « en fait » une limitation (voir le présent alinéa).

Pour la procédure, voir règle 24.5 (Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification).

ALINÉA 5)b): Voir le premier alinéa des Notes relatives à l'alinéa 5)a).

Pour la procédure, voir règle 24.5 (Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification).

ALINÉA 5)c): Voir règle 24.5 (Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification).

L'inscription est notifiée au titulaire de l'enregistrement par le Bureau international (voir article 31).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17

ALINÉA 1): Pour la « date de l'enregistrement international », voir l'article 7.1), 2)c), 3)c), 3)d) et 4)b).

Il va de soi que chaque désignation ultérieure devient partie intégrante de l'enregistrement international; de ce fait, le renouvellement relatif à la désignation ultérieure devra être effectué en même temps que pour les Etats désignés dans la demande internationale elle-même. Ainsi, si la désignation ultérieure a eu lieu quatre années après la date de l'enregistrement international, elle n'aura effet que pour les six années de la durée initiale qui restent à courir.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 16 (suite)

2)a) [*Identique à l'article 17.2)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 17.2)b) du texte final.*]

c) [*Identique à l'article 17.2)c) du texte final.*]

3)a) [*Identique à l'article 17.3)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 17.3)b) du texte final.*]

Article 17 (suite)

2) [Renouvellement] a) Tout enregistrement international peut être renouvelé par son titulaire, à l'égard de tout État désigné, pour des périodes de dix années.

b) Le renouvellement prolonge les effets prévus à l'article 11 dans chaque État désigné, pour la durée du renouvellement.

c) Chaque période de renouvellement commence le jour consécutif à celui de l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de la durée du dernier renouvellement.

3)a) [Demande] Le renouvellement fait l'objet d'une demande de renouvellement présentée au Bureau international de la manière indiquée au règlement d'exécution et donne lieu au paiement de taxes, conformément au règlement d'exécution. La demande de renouvellement doit être présentée et les taxes payées au plus tôt six mois avant le premier jour de la période de renouvellement et au plus tard six mois après ce jour. Si la demande de renouvellement est présentée après le premier jour de la période de renouvellement, ou si les taxes parviennent au Bureau international après ce jour, le renouvellement donne lieu, conformément au règlement d'exécution, au paiement d'une surtaxe (« surtaxe de renouvellement »), qui doit être payée dans les six mois qui suivent le premier jour de la période de renouvellement.

b) [Publication] Le Bureau international inscrit le renouvellement, le publie et le notifie à chaque office désigné, conformément au règlement d'exécution.

ALINÉA 2)a): Il découle de cette disposition que la demande de renouvellement peut ne viser qu'une partie des États désignés. Cette limitation du renouvellement à une partie des États désignés peut être effectuée en excluant de la demande de renouvellement les États désignés pour lesquels le renouvellement n'est pas souhaité (voir règle 25.2.a)).

Il convient de noter que, selon la règle 25.2.b)), un renouvellement peut ne viser qu'une partie des classes de la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international. Cette limitation peut être effectuée en excluant de la demande de renouvellement les classes pour lesquelles le renouvellement n'est pas souhaité. Cette limitation à certaines classes peut être différente pour différents États désignés.

ALINÉA 2)b): Il découle de cette disposition que l'« effet de dépôt national » et l'« effet d'enregistrement national » seront prolongés. Il n'est pas requis ni même possible que, en ce qui concerne le renouvellement, l'on satisfasse à des exigences de la législation nationale de quelque État désigné que ce soit.

ALINÉA 2)c): Pour le calcul des délais, voir règle 30.2 (Délais exprimés en années, mois ou jours).

ALINÉA 3)a): Le Bureau international doit rappeler au titulaire de l'enregistrement international que le moment de procéder au renouvellement est proche (voir règle 25.1: Rappel adressé par le Bureau international).

Pour la forme et le contenu de la demande de renouvellement, voir règle 25.2 (Demande de renouvellement).

Pour les taxes, voir règle 25.3 (Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement). La « surtaxe de renouvellement » est mentionnée à la règle 25.3.a)i) et à la règle 25.3.b). Voir également règle 31 (Paiement des taxes).

Si la demande de renouvellement est irrégulière, le Bureau international doit, lorsque cela est possible, inviter le titulaire

de l'enregistrement international à corriger ladite demande ou à payer la (partie manquante des) taxe(s). Voir règle 25.4 (Demandes de renouvellement irrégulières).

Lorsque la demande de renouvellement est présentée ou que les taxes sont payées trop tôt ou trop tard, ou encore lorsque la demande de renouvellement est irrégulière ou que les taxes ne sont pas payées ou ne le sont pas totalement, la demande de renouvellement est rejetée et certaines taxes sont remboursées. Voir règle 25.6 (Rejet de la demande de renouvellement) et règle 25.7 (Remboursement de certaines taxes).

ALINÉA 3)b): Pour l'inscription du renouvellement et sa notification à chaque office désigné, voir règle 25.5 (Inscription, publication et notification). L'inscription du renouvellement est notifiée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international (voir article 31).

Pour la publication du renouvellement, voir règle 25.5 (Inscription, publication et notification). La publication est effectuée dans la Gazette. Elle donne des indications complètes au sujet de l'enregistrement international après renouvellement. Ce type de publication des enregistrements internationaux renouvelés a l'avantage de permettre de trouver dans les Gazettes des dix dernières années les indications les plus récentes concernant tous les enregistrements qui sont toujours valables.

Il convient de noter que le fait qu'un renouvellement n'a pas été effectué à l'égard d'un État désigné doit être inscrit sur le registre international des marques (voir règle 25.8: Inscription du défaut de renouvellement de la demande). Le Bureau international doit publier de temps à autre une liste des enregistrements internationaux qui n'ont été renouvelés pour aucun des États désignés (voir règle 25.9: Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés).

L'« office désigné » est défini à l'article 2.xv).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 17

Taxes

1)a) [*Identique à l'article 18.1)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 18.1)b) du texte final.*]

2) [*Identique à l'article 18.2) du texte final.*]

b) [*Voir cependant les commentaires sur l'article 19.3)d).*]

Article 18

Taxes

1) [*Taxes revenant au Bureau international*] a) Le Bureau international perçoit des taxes pour le dépôt de chaque demande internationale, de chaque requête en inscription de désignation ultérieure, de chaque demande de renouvellement, ainsi que pour toutes les autres opérations et tous les autres services qui, en vertu du présent traité et du règlement d'exécution, donnent lieu au paiement de taxes.

b) Le règlement d'exécution fixe les montants des taxes visées au sous-alinéa a).

2) [*Taxes revenant aux Etats contractants*] Chaque désignation d'un Etat contractant et chaque renouvellement concernant un Etat contractant donne lieu au paiement de taxes (« taxes étatiques ») au profit de cet Etat. Les taxes étatiques peuvent être « individuelles » ou « uniformes », au choix de l'Etat contractant. Les modalités d'exercice et d'application de ce choix sont prévues par le règlement d'exécution et il s'applique à toutes les désignations et à tous les renouvellements concernant l'Etat contractant.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18

ALINÉA 1): Pour les taxes qui reviennent au Bureau international en relation avec le dépôt de la demande internationale, voir règle 9.1 (Taxe de demande internationale...), et plus particulièrement ses alinéas a)i) et b); en relation avec la requête en inscription de désignation ultérieure, voir règle 13.1 (Taxe internationale de désignation ultérieure...), et plus particulièrement ses alinéas a)i) et b); en relation avec la demande de renouvellement, voir règle 25.3 (Taxe internationale de renouvellement...), et plus particulièrement ses alinéas a)i) et b); en relation avec d'autres opérations et services, voir le tableau des taxes.

ALINÉA 2): En relation avec chaque désignation le concernant, chaque Etat peut percevoir soit une taxe étatique individuelle de désignation, soit une taxe étatique uniforme de désignation. Voir règle 9.1 (... taxes étatiques de désignation), et plus particulièrement ses alinéas a)ii) et c); règle 13.1 (... taxes étatiques de désignation, et plus particulièrement ses alinéas a)ii) et b); en ce qui concerne les taxes uniformes, voir également le tableau des taxes.

En relation avec chaque renouvellement le concernant, chaque Etat peut percevoir soit une taxe étatique individuelle de renouvellement, soit une taxe étatique uniforme de renouvellement. Voir règle 25.3 (... taxes étatiques de renouvellement, et plus particulièrement ses alinéas a)ii), b) et c); en ce qui concerne les taxes étatiques uniformes de renouvellement, voir également le tableau des taxes.

Pour les bénéficiaires des taxes dans le cas de traités régionaux, voir article 25.2)i).

Chaque Etat contractant peut choisir les taxes individuelles ou les taxes uniformes. Pour le choix, voir règle 33 (Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes). La principale différence entre les deux types de taxes étatiques est que le montant des taxes étatiques individuelles est déterminé par chaque Etat pour lui-même (voir alinéa 3a)), tandis que le montant des taxes étatiques uniformes est fixé dans le tableau

des taxes annexé au règlement d'exécution. Toutefois, la taxe étatique individuelle de désignation ne peut dépasser le montant total des taxes nationales prescrites par le même Etat pour une demande nationale (voir alinéa 3e)) et la taxe étatique individuelle de renouvellement ne peut dépasser le montant de la taxe nationale de renouvellement pour une période de renouvellement comparable (voir alinéa 3f)). Tout Etat contractant qui a choisi les taxes individuelles peut modifier le montant de ces taxes dans les limites indiquées (voir règle 34: Modification des montants des taxes étatiques individuelles); les taxes étatiques uniformes ne peuvent être modifiées que par une modification du règlement d'exécution adoptée par l'Assemblée à une majorité qualifiée (voir article 35.2)c)). Lorsque l'Assemblée se prononce sur les modifications des taxes étatiques uniformes, seuls les Etats contractants ayant choisi le système des taxes uniformes ont le droit de voter (voir article 35.2)c)).

Le choix que chaque Etat contractant devra ainsi faire dépendra en partie de la question de savoir lequel de ces deux systèmes de taxes lui rapportera davantage: les Etats ayant des taxes nationales relativement élevées gagneront plus avec le système des taxes individuelles, alors que ceux qui ont des taxes relativement faibles gagneront plus avec le système des taxes uniformes, particulièrement s'ils procèdent à un examen sur le plan national. Une autre considération qui pourra jouer un rôle dans le choix de chaque Etat contractant est la suivante: selon le système des taxes individuelles, le montant dépendra entièrement de l'Etat intéressé, alors que, selon le système des taxes uniformes, ce montant ne pourra être modifié que par un vote et ne satisfera peut-être pas chacun des Etats qui n'a pas voté en faveur de ce montant.

Pour le choix entre les deux types de taxes dans le cas d'enregistrements régionaux, voir article 25.2)ii).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 17 (suite)

3a) [*Identique à l'article 18.3)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 18.3)b) du texte final.*]

c) [*Identique à l'article 18.3)c) du texte final.*]

d) [*Identique à l'article 18.3)d) du texte final.*]

e) [*Identique à l'article 18.3)e) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes « ne peut dépasser le » sont suivis de « [75 % du] ».*]

f) [*Identique à l'article 18.3)f) du texte final.*]

Article 18 (suite)

3) [*Taxes étatiques individuelles*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à f), chaque Etat fixe les montants des taxes étatiques individuelles qui lui sont applicables.

b) L'office national de l'Etat contractant doit communiquer au Bureau international les montants des taxes étatiques individuelles dans la monnaie et dans les délais indiqués dans le règlement d'exécution. Ces montants restent applicables pour la durée indiquée dans le règlement d'exécution.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles ne peuvent varier que selon le nombre de classes auxquelles appartiennent, d'après la classification internationale, les produits et services énumérés pour l'Etat en cause et selon que la marque est ou non une marque collective ou une marque de certification.

d) Toute taxe étatique individuelle revient à l'Etat désigné pour lequel elle a été payée et doit être transférée à l'office national de cet Etat conformément au règlement d'exécution.

e) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque désignation qui le concerne (« taxe étatique individuelle de désignation ») ne peut dépasser le total de toutes taxes de dépôt, de classe, d'examen, d'enregistrement et de publication prescrites par cet Etat pour une demande d'enregistrement sur le registre national des marques.

f) Le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque renouvellement qui le concerne (« taxe étatique individuelle de renouvellement ») ne peut dépasser le montant de la taxe de renouvellement prescrite par cet Etat pour le renouvellement d'un enregistrement sur le registre national des marques; cependant, si ce dernier montant se rapporte à une période supérieure ou inférieure à dix ans, le plafond fixé pour le montant de ladite taxe étatique individuelle est proportionnellement réduit ou augmenté, selon le cas.

ALINÉA 3)a): Voir le deuxième alinéa des Notes relatives à l'alinéa 2).

Voir règle 33.1 (Choix initial), et plus particulièrement sa deuxième phrase, et règle 33.2 (Modification du choix), première phrase. Voir également règle 34 (Modification des montants des taxes étatiques individuelles).

ALINÉA 3)b): Voir règle 33.1 (Choix initial), règle 33.2 (Modification du choix) et règle 34.1 (Communication; date d'entrée en vigueur).

ALINÉA 3)c): Dans certains cas, les taxes individuelles peuvent aussi varier selon le nombre des Etats désignés lorsque l'enregistrement international a les effets d'un enregistrement régional en vertu d'un traité régional (voir article 25.2)iii)).

ALINÉA 3)d): Voir règle 35.1 (Taxes étatiques individuelles).

ALINÉA 3)e): Pour la limitation applicable dans le cas d'enregistrements régionaux, voir article 25.2)iii).

ALINÉA 3)f): Pour la limitation applicable dans le cas d'enregistrements régionaux, voir article 25.2)iii).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 17 *(suite)*

4)a) [*Identique à l'article 18.4)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 18.4)b) du texte final.*]

5) [*Identique à l'article 18.5) du texte final.*]

Article 18 (suite)

4) [Taxes étatiques uniformes] a) Les montants de la taxe étatique uniforme de désignation et de la taxe étatique uniforme de renouvellement sont fixés dans le règlement d'exécution.

b) Les taxes étatiques uniformes reviennent aux États qui ont opté pour ces taxes. Le montant total des taxes ainsi encaissées par le Bureau international pour chaque année civile est réparti entre les offices nationaux des États contractants auxquels s'appliquent les taxes étatiques uniformes et leur est transféré au cours de l'année suivante proportionnellement au nombre de désignations et de renouvellements concernant chacun d'eux, ce nombre étant multiplié par un coefficient fixé, conformément au règlement d'exécution, d'après la portée de l'examen prévu par la législation nationale.

5) [Autres détails concernant les taxes] Le règlement d'exécution contient d'autres détails concernant les taxes et prévoit que des taxes peuvent être remboursées, en tout ou en partie, dans certains cas.

ALINÉA 4)a): Voir le tableau des taxes.

ALINÉA 4)b): Voir règle 35.2 (Taxes étatiques uniformes).

ALINÉA 5): Voir règle 33 (Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes), règle 34 (Modification des montants des taxes étatiques individuelles), règle 35 (Taxes étatiques), règle 36 (Taxes revenant au Bureau international) et, dans le cas des marques régionales, règle 42.2 (Taxes).

Les *montants* de toutes les taxes principales figurent dans le tableau des taxes annexé au règlement d'exécution; ceux des taxes de moindre importance figureront dans les instructions administratives; les montants des taxes étatiques individuelles sont publiés une fois par an dans la gazette.

Le *remboursement partiel* est prévu aux règles 14.2 (Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)), 15.1 (Application de la règle 14) et 25.7 (Remboursement de certaines taxes): si le Bureau international rejette la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure, les taxes revenant aux États désignés sont remboursées; en effet, ces États *ne* sont *pas* des États désignés et n'ont pas de tâche à remplir à la suite du rejet de la demande internationale, de la requête en inscription de désignation ultérieure ou de la demande de renouvellement. Les taxes revenant au Bureau international ne sont pas remboursées, puisque ce Bureau a exécuté le contrôle et a entretenu une correspondance avec le déposant ou le titulaire, tâches qui sont souvent plus onéreuses que dans les cas de routine, puisque les cas considérés sont ceux où la demande d'enregistrement, la requête ou la demande de renouvellement présente des irrégularités.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 18

Exigences nationales

- 1) [*Identique à l'article 19.1) du texte final.*]

- 2) [*Identique à l'article 19.2)a) du texte final.*]

- 3)a) [*Identique à l'article 19.3)a) du texte final.*]

Article 19

Exigences nationales

1) [*Taxes*] Sous réserve des dispositions de l'article 14.4)b) et sauf s'il agit en qualité d'autorité de recours indépendante, l'office national d'un Etat désigné ne peut exiger du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international le paiement d'aucune taxe en relation avec l'obtention ou le renouvellement des effets, dans cet Etat, des demandes internationales, des enregistrements internationaux et des inscriptions concernant ces demandes et ces enregistrements.

2) [*Nombre de classes et de produits et services*] Un Etat désigné ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le seul motif que sa législation nationale n'autorise l'enregistrement de marques que pour un nombre limité de classes ou un nombre limité de produits et de services.

3)a) [*Usage effectif*] La législation nationale de chaque Etat contractant peut, en ce qui concerne l'obligation pour le titulaire de l'enregistrement international de faire usage de la marque sur le territoire de cet Etat ou en un autre lieu, prescrire les mêmes conditions que pour les marques qui font l'ob-

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19

ALINÉA 1): En ce qui concerne « l'obtention... des effets... des demandes internationales [et] des enregistrements internationaux », cet alinéa vise à éviter qu'un Etat désigné puisse percevoir des taxes qui seraient payables, dans une procédure nationale, avant l'enregistrement national ou à l'occasion de cet enregistrement, c'est-à-dire — selon les législations nationales — les taxes de dépôt, les taxes de recherche et d'examen, les taxes d'enregistrement, les taxes de délivrance, les taxes de publication, les taxes de classes, les taxes à payer par le déposant dans une procédure d'opposition et toutes autres taxes, à l'exclusion, bien entendu, des taxes payables par l'opposant dans une procédure d'opposition et des taxes payables par le demandeur dans une procédure d'annulation (car il ne s'agit pas de taxes dues par le titulaire de l'enregistrement international).

En ce qui concerne le « renouvellement des effets... des enregistrements internationaux », cet alinéa vise à éviter qu'un Etat désigné puisse percevoir des taxes qui seraient payables, dans une procédure nationale, pour le renouvellement d'un enregistrement national, c'est-à-dire — selon les législations nationales — les taxes de renouvellement et de publication (pour la publication du renouvellement).

En ce qui concerne les « inscriptions concernant ces demandes et ces enregistrements [internationaux] », cet alinéa vise à éviter qu'un Etat désigné puisse percevoir des taxes qui seraient payables, dans une procédure nationale, pour l'inscription d'un changement de titulaire, d'un changement de nom du titulaire, d'un changement d'adresse et de limitations de la liste des produits et des services.

Le présent alinéa ne dispense pas du paiement de taxes aux autorités nationales lorsque l'autorité en cause n'est pas un office national mais, par exemple, un tribunal de l'Etat désigné (puisque'il est question d'*offices nationaux* non habilités à percevoir des taxes), lorsque l'office national agit en qualité d'« autorité de recours indépendante » (par exemple, un comité d'appel contre les décisions duquel aucun recours n'est possible devant le (Chef) de l'office national), ou lorsque l'office national procède à l'examen de la preuve relative au changement de titulaire (voir article 14.4)b), dernière phrase).

ALINÉA 2): Certaines législations nationales exigent un enregistrement distinct pour chaque classe, ou ne permettent à un enregistrement de ne porter que sur un nombre donné de produits et de services (dix par exemple). De telles dispositions ne pourraient être opposées à un enregistrement international. Le montant des taxes à payer selon le traité peut dépendre, entre autres, du nombre des classes auxquelles appartiennent les produits et services. Ce fait devrait satisfaire, en partie du moins, aux exigences des législations nationales concernant les taxes.

ALINÉA 3)a): Les législations nationales de certains Etats prescrivent qu'une marque doit être utilisée avant qu'elle ne puisse être déposée ou enregistrée. Certaines législations nationales prescrivent la radiation de l'enregistrement si la marque n'est pas utilisée pendant un certain délai ou à un certain moment. Certaines législations nationales prescrivent la radiation des marques abandonnées et présument l'abandon de la marque lorsqu'elle n'est pas utilisée pendant un certain délai et que le défaut d'usage n'est pas justifié.

Le traité rend ces dispositions applicables également aux marques qui font l'objet de l'enregistrement international, dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux marques enregistrées nationalement dans l'Etat en question, mais avec une importante précision: le *défaut d'usage*, en tout temps avant l'expiration de *trois années* ne constitue pas un motif de refus de l'effet d'enregistrement international, de radiation ou de toute autre restriction. Un exemple du dernier effet est qu'un enregistrement international ayant, dans un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.2) permette, même si la marque n'est pas utilisée pendant ces trois années, de servir comme base pour empêcher et/ou annuler, selon le cas, l'enregistrement d'une marque déposée ultérieurement auprès de l'office national de cet Etat. Un autre exemple du même effet est qu'un enregistrement international ayant, dans un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.1) mais pas encore les effets prévus à l'article 11.2) — doit au moins permettre, même si la marque n'a pas été utilisée pendant ladite période de trois ans, de servir comme base pour faire surseoir, jusqu'à l'expiration de cette période, à toute décision relative à l'enregistrement d'une autre marque déposée ultérieurement auprès de l'office national de cet Etat. La période de trois ans

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 19.3)a) (suite)

jet d'une demande d'enregistrement sur le registre national des marques ou qui sont enregistrées sur ce registre, sous réserve qu'un tel Etat ne peut prononcer de refus selon l'article 12, annuler selon l'article 13 ou refuser de toute autre manière les effets de l'enregistrement international prévus à l'article 11 pour le motif que la marque n'a pas été utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international ou la date de la désignation ultérieure, selon le cas. La législation nationale de chaque Etat contractant peut cependant disposer que les actions en contrefaçon fondées sur un enregistrement international ne peuvent être introduites qu'après que le titulaire de cet enregistrement a commencé à utiliser la marque d'une façon continue dans cet Etat et que les sanctions résultant de telles actions ne viseront que la période postérieure au moment où cet usage a commencé.

part de la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, c'est-à-dire de la date qui, pour l'Etat intéressé, constitue la « date du dépôt ». Dans certains cas — indiqués au sous-alinéa b) — cette période peut devoir être prolongée, mais elle ne saurait excéder cinq ans à compter de cette date (voir alinéa 3)b) et dans d'autres cas — indiqués au sous-alinéa c) — le moratoire concernant le défaut d'usage — peut être inexistant ou peut s'étendre à une période inférieure aux trois années en question.

La deuxième phrase du sous-alinéa a) prévoit que, même si les effets prévus par l'article 11 ne peuvent être refusés dans un Etat, annulés ou restreints de toute autre façon en raison du défaut d'usage au cours d'une période qui est généralement de trois ans, la législation nationale peut disposer que les actions en contrefaçon ne peuvent être engagées qu'après que le titulaire a commencé à utiliser la marque dans cet Etat et que les sanctions résultant de telles actions ne pourront viser que la période postérieure au moment où cet usage a commencé. Par exemple: le titulaire commence à utiliser la marque à compter de la deuxième année qui suit l'enregistrement international; au cours de la troisième année, il intente une action en dommages-intérêts contre une personne qui a commencé à utiliser une marque similaire depuis la date de l'enregistrement international de la marque et continue à l'utiliser; la législation nationale peut prévoir que le demandeur n'obtiendra ces dommages-intérêts qu'à compter de la deuxième année.

Il va de soi que les dispositions d'une législation nationale excusant le défaut d'usage même au-delà de cette période de trois ans — par exemple pour le motif que le titulaire d'une marque de produit pharmaceutique ne peut pas l'utiliser avant autorisation des administrations de la santé publique — demeurent applicables en raison des dispositions relatives au traitement national qui figurent dans la Convention de Paris. La justification du défaut d'usage, lorsqu'elle peut être prise en considération, doit bien entendu être fondée conformément à la législation nationale de chaque Etat désigné, et les éléments de preuve doivent être déposés auprès des autorités nationales compétentes de cet Etat directement, sans passer par l'intermédiaire du Bureau international.

Il va de soi que rien dans le traité n'empêche la législation nationale d'un Etat contractant d'exiger en tout temps, du titulaire d'un enregistrement international, la preuve de l'usage au cours de toute procédure où une telle preuve présente de l'importance ou doit être apportée conformément à la législation nationale pour éliminer un motif de refus selon l'article 12 autre que

le défaut d'usage, ou pour annuler selon l'article 13 les effets de l'enregistrement international définis à l'article 11. Ainsi, si l'enregistrement est refusé ou annulé pour le motif que la marque est descriptive (ou, en droit britannique, qu'elle n'est pas distinctive) et qu'en l'occurrence ce motif ne peut être écarté que si le déposant ou le titulaire démontre que la marque a acquis une signification secondaire (ou, en droit britannique, qu'elle a été adaptée pour devenir distinctive ou est capable de distinguer) découlant de l'usage de la marque, la preuve de l'usage pourrait être requise, mais seulement pour écarter le motif en question qui ne porte pas lui-même sur le défaut d'usage.

Il y a lieu de noter que le texte suivant a été adopté par la Conférence diplomatique de Vienne:

« 1. Lorsque la Conférence diplomatique a adopté l'article 19.3), il a été entendu à l'unanimité que ladite disposition exigeait, entre autres choses, que tout Etat contractant dont la législation nationale exige l'usage effectif des marques et connaît le système des oppositions doit permettre, pendant la durée du moratoire concernant l'usage effectif, que des procédures d'opposition basées sur l'enregistrement international puissent être instituées et poursuivies, et que des procédures concernant la défense dudit enregistrement puissent être poursuivies, même si la marque qui fait l'objet dudit enregistrement et pour laquelle ledit Etat est un Etat désigné n'est pas utilisée pendant le moratoire en question.

« 2. La Conférence diplomatique a reconnu à ce propos qu'il était hautement souhaitable que le titulaire de l'enregistrement international soit en mesure de savoir, avant de commencer l'usage effectif de sa marque dans un Etat désigné, si l'effet prévu à l'article 11.2) s'est produit ou non. Il a été, par conséquent, reconnu qu'il était également souhaitable, et au même degré, que tout Etat contractant fasse de son mieux pour assurer que les procédures de son office national soient accélérées de façon à permettre d'arriver à une décision définitive en vertu de l'article 11.2)ii) avant l'expiration du moratoire concernant l'usage effectif prévu à l'article 19.3). »

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 18.3) (suite)

b) [Identique à l'article 19.3)b) du texte final, sauf que, dans le projet, les deuxième, troisième et quatrième phrases ne figurent pas.]

c) [Identique à l'article 19.3)c) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes « la première phrase du » ne figurent pas.]

Article 19.3) (*suite*)

b) [*Usage effectif: suite*] Lorsque, à l'expiration du délai de trois ans visé au sous-alinéa a), la décision définitive visée à l'article 11.2)ii) n'a pas été prise, ce délai sera prorogé jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'effet prévu à l'article 11.2) se produit effectivement, sous réserve qu'aucun Etat contractant n'a l'obligation de proroger de plus de deux années ce délai de trois ans. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une telle prorogation. Cet Etat notifie au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui sont applicables à cet égard au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Chaque Etat contractant doit adresser une notification au Bureau international chaque fois que sa législation nationale est modifiée en ce qui concerne le présent sous-alinéa.

c) [*Usage effectif: suite*] Lorsque, avant la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la marque a été enregistrée, au nom du titulaire de l'enregistrement international, sur le registre national des marques d'un Etat désigné, ou a fait l'objet, de la part de ce même titulaire, d'une demande d'enregistrement sur ce registre, la réserve figurant au sous-alinéa a) et la première phrase du sous-alinéa b) ne sont pas applicables dans la mesure où cet enregistrement ou cette demande d'enregistrement vise les mêmes produits et services que ceux qui sont indiqués pour cet Etat dans l'enregistrement international. Toutefois, si la demande d'enregistrement sur le registre national a été déposée moins de trois ans avant la date de l'enregistrement international ou avant la date de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, la réserve figurant au sous-alinéa a) est applicable entre cette date et l'expiration de la troisième année qui suit le dépôt de cette demande. Lorsque ce délai de trois ans est prorogé conformément au sous-alinéa b), la phrase qui précède est applicable en conséquence. Le présent sous-alinéa est également applicable lorsque l'enregistrement antérieur a été effectué sur le registre international tenu en application de l'Arrangement de Madrid ou sur celui qui est tenu en application du présent traité.

ALINÉA 3)b): Cette disposition signifie que, dans les cas qui y sont décrits, la durée minimum du moratoire concernant le défaut d'usage — qui est de trois ans selon le sous-alinéa a) — est prolongée de deux ans au plus et devient ainsi de cinq ans. La question de savoir si, en fait, cette période sera ou non ainsi prolongée dans un Etat contractant dépend de la législation nationale de cet Etat.

ALINÉA 3)c): Cette disposition concerne essentiellement la situation où une marque, qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement sur le plan national dans un Etat donné

fait ultérieurement l'objet d'un enregistrement international avec désignation de ce même Etat. Le moratoire concernant le défaut d'usage ne s'applique que si l'enregistrement national a été effectué *au cours* des trois années qui ont précédé l'enregistrement international ou la désignation ultérieure, et seulement pour la période allant de cet enregistrement ou de cette désignation à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date du dépôt national.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 18.3) (suite)

d) [Identique à l'article 19.3)d) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes « exigence ad hoc » sont entre crochets et non entre parenthèses.]

e) [Identique à l'article 19.3)e) du texte final.]

Article 19.3) (*suite*)

d) [Déclaration d'usage effectif] Lorsqu'une des conditions de la législation nationale de l'Etat désigné visée au sous-alinéa *a)* consiste à exiger de façon générale — c'est-à-dire pour toutes les marques enregistrées sur le registre national des marques de cet Etat — qu'à certains moments ou en relation avec chaque renouvellement ou tout autre événement déterminé, soit déposée à son office national une déclaration indiquant que la marque est utilisée ou est encore utilisée sur le territoire de cet Etat (« déclaration de routine »), cette déclaration peut être déposée au Bureau international dans la forme prescrite par la législation nationale de cet Etat ou dans la forme prescrite par le règlement d'exécution; elle a alors le même effet que si elle avait été déposée à l'office national de cet Etat à la date de sa réception par le Bureau international. Le Bureau international transmet à bref délai cette déclaration à cet office national. L'effet indiqué ne peut pas être refusé pour le motif qu'une preuve requise n'était pas jointe à la déclaration, ou que la preuve jointe était insuffisante, à moins que cet office national n'ait donné au titulaire de l'enregistrement international l'occasion de produire une telle preuve, ou de compléter la preuve déjà produite, dans un délai d'au moins trois mois à compter de la notification adressée à cet effet au titulaire ou à son mandataire dûment autorisé. Le présent sous-alinéa n'est pas applicable aux procédures contradictoires ni aux autres procédures pour lesquelles l'exigence n'est pas générale au sens qui précède (« exigence ad hoc »).

e) [Déclaration d'usage effectif: suite] Aucune exigence visée au sous-alinéa *d)* ne s'applique avant l'expiration du délai applicable selon la réserve figurant au sous-alinéa *a)*, sous réserve, le cas échéant, des sous-alinéas *b)* ou *c)*.

ALINÉA 3)*d)*: Certaines législations nationales exigent non seulement que la marque soit utilisée, mais que son titulaire dépose à l'office national, à un certain moment ou de temps à autre (selon ce qui figure dans la loi) une déclaration (« déclaration de routine ») affirmant que la marque est (encore) utilisée. Le traité ne touche pas à de telles exigences, sous deux réserves: la première est qu'une telle déclaration ne doit pas être exigée au cours du moratoire de trois ans qui est prévu au sous-alinéa *a)* (voir sous-alinéa *e)*); la seconde est que toute déclaration de routine peut être déposée au Bureau international au lieu de l'être à l'office national (voir la disposition à l'examen). La question de savoir quand de telles déclarations de routine sont dues dépend de la législation nationale, mais l'office national doit fournir les informations nécessaires et le Bureau international doit les publier (voir règle 26.1: Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif). Pour ce qui concerne la forme de la déclaration, le déposant ou le titulaire peut choisir entre deux possibilités: la première est l'adoption du formulaire prescrit par la législation nationale de l'Etat intéressé à la déclaration (« formulaire national »); l'autre est l'adoption d'un « formulaire international » dans la langue de la demande internationale. (Voir règles 26.2: Formulaires nationaux, et 26.3: Formulaires internationaux). Les deux types de formulaires sont mis gratuitement à la disposition des titulaires d'enregistrements internationaux. De toute façon, la

déclaration doit être transmise par le Bureau international à l'office désigné. Un autre avantage prévu est que, lorsqu'il faut remettre une preuve et que cette dernière n'est pas jointe à la déclaration (elle peut y être jointe, mais cela n'est pas une obligation) ou qu'elle est insuffisante, l'office national doit accorder un délai de trois mois au moins pour déposer ou compléter cette preuve.

Il faut noter que ces facilités ne valent que pour les « déclarations de routine » et non pour n'importe quelle déclaration qui peut être exigée dans un cas d'espèce (« déclaration ad hoc »). Ainsi, lorsqu'une partie invoque le défaut d'usage dans une procédure en radiation d'une marque déterminée, il pourra être nécessaire de présenter une déclaration d'usage pour rejeter une telle affirmation. Un autre exemple est la déclaration d'usage prévue par la législation des Etats-Unis comme l'une des conditions de l'incontestabilité du droit du titulaire à utiliser la marque; aucun titulaire n'a l'obligation d'invoquer l'incontestabilité mais, si un titulaire désire le faire, il devra déposer, entre autres, une déclaration affirmant l'usage continu pendant les cinq années qui ont suivi l'enregistrement.

ALINÉA 3)*e)*: Cette disposition signifie qu'aucune déclaration de routine ne peut être exigée au cours du moratoire de trois ans (ou, dans certains cas, durant un délai allant jusqu'à cinq ans au maximum).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 18 (suite)

4)a) [*Identique à l'article 19.4)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 19.4)b) du texte final.*]

5) [*Identique à l'article 19.5) du texte final.*]

6) [*Identique à l'article 19.6) du texte final, sauf que, dans le projet, cet alinéa est placé entre crochets.*]

Article 19 (suite)

4) [*Déclaration d'intention d'utiliser la marque*] a) Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale exigeant que le déposant remette à son office national une déclaration indiquant qu'il a l'intention d'utiliser la marque, sous réserve qu'une telle exigence soit considérée comme remplie si une déclaration établie dans la forme précisée au règlement d'exécution et indiquant que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international a l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cet Etat est jointe à la demande internationale ou à la requête en inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

b) Lorsqu'une déclaration fondée sur le sous-alinéa a) a été déposée au Bureau international, celui-ci la notifie, conformément au règlement d'exécution, à l'office national de chaque Etat désigné à l'égard duquel elle a été déposée.

5) [*Dispositions communes aux alinéas 3) et 4)*] Chaque fois que les alinéas 3) et 4) se réfèrent à l'usage de la marque par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, l'usage qu'en fait une autre personne suffit pour que le bénéfice de ces alinéas puisse être invoqué, si, d'après la loi nationale applicable, cet usage profite au déposant ou au titulaire.

6) [*Marques collectives et marques de certification*] Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale qui prévoient que, lorsque la marque est une marque collective ou une marque de certification, son titulaire doit présenter à son office national certains documents justificatifs ou autres preuves, et notamment les statuts de l'association ou de toute autre entité qui est titulaire de la marque, ainsi que le règlement relatif au contrôle de l'usage de cette marque.

ALINÉA 4)a): Certaines législations nationales prescrivent que, lorsqu'une personne dépose une demande d'enregistrement d'une marque, elle doit avoir l'intention de bonne foi d'utiliser la marque dans le pays et elle doit déposer auprès de l'office national une déclaration dans ce sens. Selon cette disposition du traité, l'exigence du dépôt d'une telle déclaration auprès de l'office national n'est pas applicable ou, plus précisément, est remplacée par le dépôt d'une déclaration dans le même sens auprès du Bureau international. Les règles 6.3 (Déclaration d'intention d'utiliser la marque) et 11.2 (Déclaration d'intention d'utiliser la marque) prévoient les détails relatifs aux déclarations faites en relation avec la demande internationale et la désignation ultérieure, selon le cas, et proposent un libellé pour la déclaration, libellé qui doit être reconnu par tous les Etats contractants. Ce libellé ne comprend pas l'expression « bonne foi »; en effet, du moins dans les pays de droit civil, il va de soi qu'une déclaration solennelle devant produire des effets juridiques n'est pas une déclaration si elle n'est pas faite de bonne foi. Si la législation nationale exige l'intention d'utiliser la marque, cette exigence n'est pas affectée par le traité. Par conséquent, lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas *en réalité* l'intention d'utiliser

la marque, tout Etat désigné qui exige l'intention d'utiliser la marque peut retirer l'effet d'enregistrement. Il peut retirer cet effet nonobstant l'existence de la — fausse — déclaration, et à tout moment, même avant l'expiration de la période de trois ans visée à l'alinéa 3)a).

ALINÉA 4)b): Voir point iii) de la règle 19.1 (Forme de la notification).

ALINÉA 5): Cette disposition signifie que, dans toute déclaration de routine d'usage effectif (alinéa 3)d) et dans toute déclaration d'intention d'utiliser la marque (alinéa 4)a), l'usage prétendu peut être soit direct (donc le fait du titulaire de l'enregistrement international ou du déposant), soit indirect (donc le fait d'une personne qui fait de la marque un usage qui profite au titulaire ou au déposant).

ALINÉA 6): Voir Notes relatives à l'article 2.v).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 18 (suite)

7) [*Représentation*] Aucun Etat désigné ne peut exiger que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international se fasse représenter par une personne physique ou morale domiciliée sur son territoire ou indique une adresse dans cet Etat aux fins de l'envoi d'avis à ce déposant ou titulaire, sauf lorsque ce déposant ou titulaire est, pour la marque qui fait l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international, engagé dans une procédure devant les autorités nationales de cet Etat et, le cas échéant, après que le refus ou l'avis de refus possible a été notifié par l'office désigné au Bureau international conformément à l'article 12.2)a)i).

8)a) [*Identique à l'article 19.8)a) du texte final, sauf que, dans le projet, le libellé «aux fins de tout enregistrement international où cet Etat est désigné» figure au lieu du libellé «aux fins de l'annulation dans cet Etat, en application de l'article 13, des effets prévus à l'article 11.2), et à ces fins exclusivement».*]

b) Le Bureau international adresse à bref délai au titulaire de l'enregistrement international, par courrier aérien recommandé avec avis de réception toute communication qu'il reçoit conformément au sous-alinéa a). Si, dans le mois qui suit l'envoi de la communication, le Bureau international ne reçoit pas l'avis de réception attestant la réception par ledit titulaire, il publie cette communication à bref délai.

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 19.8)c) du texte final.*]

Article 19 (suite)

7) [*Représentation*] Aucun Etat désigné ne peut exiger que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international se fasse représenter par une personne physique ou morale domiciliée sur son territoire ou indique une adresse dans cet Etat aux fins de l'envoi d'avis à ce déposant ou titulaire, sauf lorsque ce déposant ou titulaire est, en ce qui concerne la marque qui fait l'objet de la demande internationale ou de l'enregistrement international, partie à une procédure, comme demandeur ou défendeur, devant les autorités nationales de cet Etat.

8) [*Communication de certaines notifications*] a) La législation nationale de chaque Etat contractant peut disposer que les procédures devant une autorité nationale de cet Etat, notamment un tribunal, peuvent, aux fins de l'annulation dans cet Etat, en application de l'article 13, des effets prévus à l'article 11.2), et à ces fins exclusivement, être introduites valablement contre le titulaire de l'enregistrement international par le moyen d'une notification à lui communiquée auprès du Bureau international.

b) Le Bureau international adresse à bref délai au titulaire de l'enregistrement international, par courrier aérien recommandé avec avis de réception, toute notification qu'il reçoit conformément au sous-alinéa a).

c) Après avoir reçu l'avis de réception, le Bureau international adresse à bref délai à la partie qui a introduit la procédure une copie dudit avis, certifiée conforme par ce Bureau.

ALINÉA 7): Selon cette disposition, la désignation d'un représentant local ou l'indication d'une adresse locale (« local » signifiant sur le territoire de l'Etat auquel s'applique la disposition) ne peut être exigée que lorsque le déposant ou le titulaire « est ... partie à une procédure, comme demandeur ... devant les autorités nationales de cet Etat », par exemple lorsqu'il attaque la marque d'un tiers dans une procédure d'opposition ou dans une procédure en annulation, ou lorsqu'il est partie à une telle procédure « comme défendeur » et qu'il essaie, par exemple, de protéger l'enregistrement de sa marque dans une procédure en annulation intentée contre lui. La désignation d'un représentant local ou l'indication d'une adresse locale n'est pas nécessaire, notamment, pour les communications du Bureau international au déposant ou au titulaire, même lorsque ces communications consistent essentiellement en l'envoi d'un avis — par exemple un avis de refus possible ou un avis de refus selon l'article 12 — émanant de l'office national d'un Etat désigné.

ALINÉA 8)a): Cette disposition permet à tout Etat contractant de prévoir une procédure particulière pour la signification des notifications, dans les procédures en annulation conformément à l'article 13 (mais dans aucun autre cas), au titulaire de l'enre-

gistrement international. Ces procédures doivent avoir lieu devant une autorité nationale. L'autorité peut être un tribunal ou une autre autorité. Il va de soi que, si le titulaire a une adresse de service ou un mandataire dans le pays, il n'y a pas lieu d'utiliser la procédure particulière autorisée par cette disposition. Il faut noter qu'aucun Etat contractant n'est obligé de prévoir cette procédure particulière dans sa législation nationale; les Etats contractants qui considèrent que leurs règles générales de signification des notifications à l'étranger suffisent ne feront probablement pas usage de cette disposition. Enfin, il faut noter que la disposition en question a trait seulement aux notifications qui ouvrent une procédure; en effet, une fois que le titulaire est impliqué dans l'affaire, il peut, conformément à l'alinéa 7), devoir posséder une adresse de service ou un mandataire dans l'Etat en question.

ALINÉA 8)b): L'avis de réception est adressé au Bureau international, qui conservera ainsi dans ses dossiers une preuve du fait que la notification est bien parvenue au titulaire de l'enregistrement international et de la date à laquelle il l'a reçue.

ALINÉA 8)c): Pour la certification de la copie de l'avis de réception, voir alinéa 10).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 18.8) (suite)

[Dans le projet, le texte correspondant à l'article 19.8)d) du texte final est la seconde phrase du sous-alinéa b) ci-dessus.]

c) [Le texte du projet correspond à la première phrase de l'article 19.8)e) du texte final.]

d) Les sous-alinéas a) à c) ne s'appliquent pas aux notifications visées à l'article 12.2)a)i).

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 19.9) du texte final.]

9) [Identique à l'article 19.10) du texte final.]

Article 19.8) (suite)

d) Si, dans le mois qui suit l'envoi de la notification, le Bureau international ne reçoit pas l'avis de réception attestant la réception par le titulaire, il publie cette notification à bref délai.

e) Toute législation nationale visée au sous-alinéa a) doit accorder au titulaire de l'enregistrement international un délai raisonnable pour répondre à la notification et pour défendre ses droits. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de la notification.

9) [Groupements] L'article 4.5) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des États désignés. Toutefois, aucun de ces États ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le motif que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est un groupement du type visé à l'article 4.5) si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'office désigné, ledit groupement dépose auprès de cet office une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'État en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires de l'enregistrement international effectué au nom dudit groupement.

10) [Certification de documents délivrés par le Bureau international] Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé par le Directeur général ou par une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un État contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

ALINÉA 8)d): La publication se fera dans la gazette (voir article 2.ix)).

ALINÉA 8)e): Cette disposition a pour objet de donner au titulaire diligent la possibilité de défendre ses droits.

ALINÉA 9): L'article 4.5) permet, à certaines conditions, à des groupements de personnes physiques ou morales de déposer des demandes internationales et d'être titulaires d'enregistrements internationaux même si ces groupements ne sont pas des personnes morales.

ALINÉA 10): Le « Directeur général » est le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (voir article 2.xxii)).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 19

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

1) [*Identique à l'article 20.1) du texte final.*]

2) [*Identique à l'article 20.2) du texte final.*]

3) [*Identique à l'article 20.3)a) du texte final.*]

Article 20

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

1) [*Notification au Bureau international*] Lorsque l'office national d'un Etat contractant opère dans son propre registre des marques ou dans un registre annexe, au sujet d'une marque qui est enregistrée sur le registre international des marques et pour laquelle cet Etat est un Etat désigné, une inscription qui peut être opérée sur le registre international des marques, il doit, au moment où il opère cette inscription, la notifier au Bureau international, à moins qu'elle ne procède d'une notification du Bureau international à cet office national.

2) [*Annotation et publication par le Bureau international*] Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit l'annotation appropriée sur le registre international des marques et publie un avis relatif à cette annotation.

3) [*Défaut d'annotation et de publication*] a) Tant que cette annotation et cette publication n'ont pas eu lieu, aucune inscription visée à l'alinéa 1) n'est opposable aux tiers, sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20

ALINÉA 1): Le traité n'exige d'aucun Etat contractant qu'il inscrive sur son propre registre (national) des marques (ou sur tout autre registre annexe) des marques qui, en vertu du traité, ont un effet d'enregistrement national dans cet Etat. (Un tel effet existe de par le traité, en particulier en vertu de l'article 11.2), que les marques soient inscrites sur le registre national ou non.) Mais le traité n'interdit pas d'inscrire de telles marques sur le registre national. Si un Etat décide de procéder à de telles inscriptions, c'est-à-dire de « répéter » l'enregistrement international sur son registre national, certains changements affectant la marque dans cet Etat seulement peuvent être inscrits sur le registre national sans que le titulaire ait demandé leur inscription par le Bureau international. Par exemple, la titularité de la marque ou la liste des produits et des services peut changer pour cet Etat. Si de tels changements sont inscrits sur le registre national sans que le titulaire ait demandé leur inscription sur le registre international des marques, ce dernier ne les contiendra pas. Une telle situation serait indésirable, car le registre international des marques serait incomplet et les tiers ne pourraient pas se fonder entièrement sur lui. Le présent alinéa vise à éviter une telle situation: l'office national doit communiquer au Bureau international tout changement inscrit « directement » sur le registre national et relatif à des données qui peuvent être inscrites par le Bureau international. Ces données sont: le changement de titulaire, le changement de nom du titulaire de l'enregistrement international, le changement d'adresse, le changement de mandataire, le changement de la liste des produits et des services. Bien entendu, aucun changement de la marque

elle-même ne peut être inscrit. L'inscription sur le registre national d'une donnée — par exemple une licence — qui ne peut être inscrite sur le registre international des marques ne doit pas être communiquée au Bureau international; si elle l'est, elle ne fait pas l'objet d'une annotation sur le registre international des marques.

Voir règle 37 (Inscriptions effectuées par des offices nationaux), et en particulier règle 37.1 (Notification).

ALINÉA 2): Voir règle 37.2 (Annotation et publication).

Dans certains cas, les changements ne pourraient être inscrits sur le registre international des marques dans tous leurs détails qu'avec de grandes difficultés, principalement pour des raisons linguistiques (par exemple lorsque le changement concerne la liste des produits et des services). Dans ces cas, tout ce que l'on pourrait pratiquement noter sur le registre international et publier dans la gazette serait le fait qu'un changement a été inscrit sur le registre national et l'indication de la nature de ce changement.

ALINÉA 3)a): Si l'office national ne procède pas conformément à l'alinéa 1), on peut admettre que toute partie qui pourrait subir un préjudice du fait des conséquences mentionnées à l'alinéa 3)a) rappellera ses obligations à l'office national.

Un cas typique de connaissance par un tiers d'une donnée devant faire l'objet d'une inscription est celui où ce tiers a correspondu avec une tierce personne au sujet de cette donnée qui n'a été inscrite que sur le registre national des marques.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 20.3)b) du texte final.]

Article 20

Maintien des droits acquis par un enregistrement national

1) *[Identique à l'article 21.1) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes « à l'égard de cet Etat » ne figurent pas et la dernière phrase a le libellé suivant: « Il n'en va ainsi que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international pour cet Etat sont identiques à ceux qui figurent dans cet enregistrement national ».]*

Article 20.3) (*suite*)

b) Nonobstant le sous-alinéa *a)*, la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que les inscriptions sur son propre registre visées à l'alinéa 1) sont opposables aux personnes domiciliées dans cet Etat avant même que soient effectuées l'annotation et la publication visées au sous-alinéa *a)*.

Article 21

Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national

1) [*Droits maintenus*] Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire de l'enregistrement international d'une marque est titulaire, dans un Etat désigné, d'un enregistrement de la même marque sur le registre national des marques (« enregistrement national »), les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de cet enregistrement national et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque l'enregistrement national expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international pour cet Etat sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent dans cet enregistrement national.

ALINÉA 3)*b)*: Cette disposition a trait à une éventuelle exception à la règle générale figurant au sous-alinéa *a)*. Cette exception a un caractère limité, puisqu'elle ne concerne que les personnes domiciliées dans l'Etat en question.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21

ALINÉA 1): Cet alinéa traite essentiellement de la situation où le titulaire d'une marque passe de la protection en vertu d'un enregistrement national à la protection en vertu d'un enregistrement international accompagné d'une désignation selon le traité. Il est essentiel qu'il ne subisse pas de préjudice à cette occasion; c'est l'objet de cette disposition et de l'alinéa 3). La raison pour laquelle le titulaire d'une marque peut désirer un tel changement est que, sur la base du traité, la surveillance de la marque est plus simple et généralement bien meilleur marché, puisque des renouvellements qui produiront leurs effets dans plusieurs Etats pourront se faire à des intervalles réguliers (de dix années), en un seul lieu (le Bureau international), conformément à un tableau de taxes publié centralement (dans la gazette), en une seule monnaie (la monnaie suisse) par un virement unique, en accomplissant une formalité unique extrêmement simple (utilisation d'un seul formulaire) et sans qu'il soit besoin de recourir à aucun intermédiaire.

Cet alinéa prévoit que l'effet de ce changement est que les droits découlant de l'enregistrement national sont censés être compris dans l'enregistrement international et continuent à être compris dans cet enregistrement. Le maintien de l'inclusion des droits découlant de l'enregistrement national est inconditionnel aussi longtemps que cet enregistrement subsiste et dure encore une année après qu'il a cessé d'exister. Ensuite, il devient conditionnel, la condition étant que la déclaration mentionnée à l'alinéa 2) soit déposée (voir alinéa 4)). Cette déclaration est nécessaire car, à son défaut, les personnes qui consulteraient le registre international ignoreraient le maintien de l'inclusion de droits découlant de l'enregistrement national, alors que les personnes consultant le registre national pourraient supposer que, après l'expiration de l'enregistrement national, les droits qui en découlaient ont également expiré.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 20 (suite)

2) [*Identique à l'article 21.2) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes correspondant à « selon laquelle il » sont « alléguant qu'il ».*]

3)a) [*Identique à l'article 21.3)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 21.3)b) du texte final, sauf que les termes suivants ne figurent pas dans le projet: « ou que le registre national des marques comprend plusieurs parties », « ou sur une partie de ce registre », « ou sur la même partie de ce registre ».*]

Article 21 (suite)

2) *[Détails de procédure]* Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international d'une marque peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est titulaire d'enregistrements nationaux de la même marque dans certains Etats désignés et indiquant ces enregistrements. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Conformément au règlement d'exécution, une copie certifiée conforme de chaque enregistrement national mentionné dans la déclaration doit être jointe à cette dernière. Le Bureau international inscrit et publie la déclaration et la notifie aux offices désignés intéressés, conformément au règlement d'exécution. Ces offices mentionnent la déclaration sur leur registre national des marques en relation avec les enregistrements nationaux en question.

3) *[Exclusion de toute possibilité de refus]* a) Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent, sous réserve du sous-alinéa b), être refusés en vertu de l'article 12.

b) Lorsque, dans un Etat désigné, il existe deux ou plusieurs registres nationaux de marques ou que le registre national des marques comprend plusieurs parties et que l'enregistrement national visé à l'alinéa 1) figure sur un registre national ou sur une partie de ce registre qui n'accorde pas le plus haut niveau de protection, le sous-alinéa a) n'est applicable que si la déclaration visée à l'alinéa 2) couvre un enregistrement sur le même registre national ou sur la même partie de ce registre.

ALINÉA 2): Pour les déclarations, voir règle 6.5 (Déclarations déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2)), qui a trait aux déclarations relatives aux demandes internationales, et règle 11.4 (Déclarations déposées en vertu des articles 21.2) et 22.2)), qui a trait aux déclarations relatives aux désignations ultérieures. Voir également règle 27 (Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid), dont le premier alinéa traite des déclarations déposées séparément.

Pour la copie certifiée conforme de l'enregistrement national, voir règle 27.2 (Certification d'enregistrement national).

Pour l'inscription de la déclaration, voir règle 3.1 (Contenu du registre international).

Pour la publication de la déclaration, voir alinéa a)ix) de la règle 18.1 (Contenu de la publication de l'enregistrement international), alinéa a)vii) de la règle 18.2 (Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure) et règle 27.4 (Publication; notification [de déclarations]).

Pour la notification de la déclaration, voir règle 19.1 (Forme de la notification [de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure]), selon laquelle tout ce qui est publié est notifié séparément à chaque Etat désigné intéressé. Voir également règle 27.4 (Publication; notification [de déclarations]).

La dernière phrase prévoit que chaque office désigné doit mentionner la déclaration sur le registre *national* en relation

avec la marque nationale dont le titulaire désire obtenir la protection internationale. Cette disposition est importante car elle signifie que l'attention de ceux qui consulteront le registre national sera attirée sur le fait que, si un enregistrement national n'a pas été renouvelé, sa protection n'a pas nécessairement pris fin.

ALINÉA 3)a): Les mots «dans la mesure où elles [les conditions mentionnées à l'alinéa 1)] le sont [remplies]» servent à souligner que cette disposition ne s'applique que dans la mesure où les produits et services énumérés dans l'enregistrement national sont les mêmes que ceux qui sont énumérés dans l'enregistrement international.

Voir également les Notes relatives à l'article 12.1).

ALINÉA 3)b): Ce sous-alinéa traite de la situation envisagée à l'article 11.3) (voir les Notes y relatives) et signifie que si, par exemple, une personne est titulaire d'une marque enregistrée au registre supplémentaire de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et fait procéder ultérieurement à un enregistrement international accompagné de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, toute possibilité de refus de cette désignation n'est écartée que si la déclaration est liée à l'indication du registre supplémentaire (voir règle 6.6: Choix offert par l'article 11.3)).

4) [*Identique à l'article 21.4) du texte final.*]

Article 21

Maintien des droits acquis par un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

1) [*Identique à l'article 22.1) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes correspondant à « en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services » sont les suivants: « identiques à ceux ».*]

2) [*Identique à l'article 22.2) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes correspondant à « selon laquelle il » sont « alléguant qu'il » et que la dernière phrase a le libellé suivant: « Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit et publie la déclaration et la mentionne dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid. »*]

Article 21 (suite)

4) [*Expiration de l'enregistrement national*] A l'expiration de l'enregistrement national visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'enregistrement national en cause que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de cet enregistrement national.

Article 22

Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

1) [*Droits maintenus*] Si, à la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas, le titulaire d'un enregistrement international effectué en application du présent traité est titulaire, pour un Etat désigné, d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid, les droits dont il bénéficie en vertu du présent traité sont présumés inclure, à l'égard de cet Etat, tous les droits, y compris tout droit de priorité, dont il bénéficie en vertu de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid et, sous réserve de l'alinéa 4), ils sont présumés continuer à les inclure même lorsque ce dernier enregistrement expire ultérieurement. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans l'enregistrement international effectué en application du présent traité sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

2) [*Détails de procédure*] Le déposant qui désire obtenir l'enregistrement international d'une marque en application du présent traité ou le titulaire d'un enregistrement international effectué en application dudit traité peut, conformément au règlement d'exécution, déposer une déclaration selon laquelle il est, à l'égard de certains Etats désignés, titulaire d'un enregistrement international de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid et indiquant ce dernier enregistrement. La déclaration peut, soit figurer dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, soit être déposée séparément. Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, inscrit et publie la déclaration.

ALINÉA 4): La déclaration doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'enregistrement national (alinéa 2), troisième phrase) de manière à permettre d'identifier aisément la marque et les produits et services auxquels s'appliquent cet enregistrement et l'enregistrement international.

Voir également les Notes relatives à l'alinéa 1).

non pas en vertu d'un enregistrement national mais en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

Par conséquent, les Notes relatives à l'article 21 valent également, *mutatis mutandis*, pour l'article 22.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22

ALINÉA 1) à 4): Cet article a pratiquement le même contenu que l'article 21, sauf qu'il traite du maintien de droits acquis

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 21 *(suite)*

3) *[Identique à l'article 22.3) du texte final.]*

4) *[Identique à l'article 22.4) du texte final.]*

Article 22

**Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de
Madrid**

[Identique à l'article 23 du texte final.]

Article 22 (suite)

3) [*Exclusion de toute possibilité de refus*] Lorsqu'une déclaration faite selon l'alinéa 2) est notifiée à l'office désigné et que les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, et dans la mesure où elles le sont, les effets prévus à l'article 11 ne peuvent être refusés en vertu de l'article 12 que si la protection résultant de l'Arrangement de Madrid a été refusée ou tant qu'un refus demeure possible en vertu de cet Arrangement.

4) [*Expiration de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid*] A l'expiration de l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid visé à l'alinéa 1), les droits existant en vertu du présent traité ne sont présumés continuer d'inclure les droits qui existent en vertu de l'Arrangement de Madrid que si une déclaration selon l'alinéa 2) est déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration dudit enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

Article 23

Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid

Le présent traité ne porte en rien atteinte, dans aucun Etat contractant partie à l'Arrangement de Madrid, au droit que peut avoir une personne physique ou morale de demander ou de renouveler un enregistrement international en application de l'Arrangement de Madrid.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23

ALINÉA UNIQUE: Le traité ne remplace pas l'Arrangement de Madrid, même pas entre les Etats qui sont parties aux deux instruments. Lorsqu'un déposant ou titulaire d'une marque a la nationalité d'un Etat partie aux deux instruments ou est domicilié dans un tel Etat, il a le choix et peut recourir, aux fins de la protection dans d'autres Etats également parties aux deux instruments, à l'un ou l'autre de ces deux traités. La liberté de choisir l'Arrangement de Madrid est prévue dans cet article; celle de choisir le présent traité — le plus récent — va de soi.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 23

Enregistrement national basé sur un enregistrement international

1) [*Identique à l'article 24.1) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes correspondant à « en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services » sont les suivants: « identiques à ceux ».]*

2) [*Identique à l'article 24.2) du texte final, sauf que, dans le projet, les termes correspondant à « l'article 20.1) et 2) » sont les suivants: « les dispositions de l'article 19.1) et 2) ».]*

Article 24

Marques régionales

Lorsque, en vertu d'un traité régional, une personne domiciliée dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat a qualité pour déposer des demandes d'enregistrement de marques régionales et être titulaire de tels enregistrements, la législation nationale de tout Etat contractant partie à ce traité régional peut disposer que la désignation de cet Etat selon le présent traité a les mêmes effets que si cette désignation comprenait l'expression du désir d'obtenir les mêmes effets que si la marque avait été déposée et enregistrée comme marque régionale.

Article 24

Enregistrement national basé sur un enregistrement international

1) [*Maintien des droits acquis par un enregistrement international*] Le titulaire de l'enregistrement international d'une marque ayant les effets prévus à l'article 11.2) dans un Etat contractant peut, en tout temps et en se référant à cet enregistrement international, demander l'enregistrement de la même marque sur le registre national des marques de cet Etat; si les exigences de la législation nationale sont satisfaites, l'enregistrement national demandé est effectué dans ledit Etat, et les droits dont bénéficie le titulaire en vertu de l'enregistrement national sont présumés inclure tous les droits, notamment tout droit de priorité, existant en vertu de l'enregistrement international dans cet Etat, même si l'enregistrement international expire ultérieurement pour ledit Etat. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où les produits et services figurant dans la demande sont en fait couverts par ceux de la liste des produits et des services qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international.

2) [*Détails de procédure*] Jusqu'à l'expiration de l'effet visé à l'alinéa 1), l'article 20.1) et 2) est également applicable en relation avec tout autre enregistrement national effectué conformément à cet alinéa.

Article 25

Marques régionales

1) [*Désignation ayant l'effet d'une demande de marque régionale*] a) Lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat bénéficie, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (« traité régional »), du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24

ALINÉA 1): Cette disposition permet au titulaire de l'enregistrement international de passer du système de la protection en vertu du traité à celui de la protection en vertu de l'enregistrement national dans tout Etat désigné, et garantit que ce passage n'entraîne aucune limitation des droits que le titulaire possédait pour cet Etat en vertu de l'enregistrement international.

ALINÉA 2): L'article 20.1) et 2) prévoit pour l'essentiel que, lorsque la marque est enregistrée dans les deux registres, les

inscriptions portées sur le registre national des marques doivent être indiquées sur le registre international des marques. Pour les motifs de cette disposition, voir Notes relatives à l'article 20.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25

ALINÉA 1)a): La « marque régionale » est définie à l'article 2.vii).

Pour la déclaration devant être effectuée par tout Etat contractant invoquant cette disposition, voir règle 42.1 (Déclaration déposée conformément à l'article 25.1a)).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 25

Représentation auprès du Bureau international

1) [*Identique à l'article 26.1) du texte final.*]

Article 25.1) (suite)

b) Si la demande internationale concerne une marque régionale et si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des États qui sont parties à ce traité régional, la désignation d'un ou plusieurs de ces États est réputée être une désignation de tous les États parties audit traité, et le retrait de la désignation ou la renonciation à l'inscription de la désignation d'un de ces États, ou la radiation de la désignation d'un de ces États pour d'autres raisons, a les mêmes effets que si le retrait ou la renonciation ou la radiation concernait les désignations de tous ces États.

2) [Taxes] Lorsque la mise en œuvre du présent traité implique la production d'effets prévus dans un traité régional, l'article 18.2) à 5) est applicable, *mutatis mutandis*, dans les conditions suivantes:

i) Le bénéficiaire des taxes visées à l'article 18.2) est l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

ii) Le choix visé à l'article 18.2) est exercé par l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.

iii) Lorsque, en vertu d'un traité régional, les montants des taxes varient selon le nombre des États auxquels les effets de l'enregistrement régional s'étendent, les montants des taxes individuelles peuvent varier non seulement selon les dispositions de l'article 18.3)c) mais aussi selon le nombre des États désignés parties audit traité régional, à condition que le montant total visé à l'article 18.3)e) et le montant de la taxe de renouvellement visé à l'article 18.3)f) soient les mêmes que les montants des taxes prescrites par le traité régional pour autant d'États qu'il y a d'États désignés.

Article 26

Représentation auprès du Bureau international

1) [Possibilité de représentation] Les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent, conformément au règlement d'exécution, être représentés auprès du Bureau international par toute personne physique ou morale qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée « mandataire dûment autorisé »).

ALINÉA 1)b): La « marque régionale » est définie à l'article 2.vii).

ALINÉA 2): Voir règle 42.2 (Taxes).
Voir également les Notes relatives à l'article 18.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26

ALINÉA 1): Voir règles 2.1 (Nombre de mandataires dûment autorisés), 2.2 (Forme de la constitution de mandataire) et 2.3 (Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat correspondant), 2.4 (Procuration générale) et 2.5 (Mandataire suppléant).

Cette disposition signifie que toute personne peut représenter un déposant ou un titulaire d'enregistrement international

auprès du Bureau international. Peuvent donc agir en tant que mandataires non seulement les avocats et agents de marques, mais aussi les employés du déposant ou du titulaire et toutes autres personnes, y compris des personnes morales; aucune condition relative aux qualifications professionnelles ne peut être prescrite. Bien entendu, dans les cas où un acte doit être accompli auprès d'un office national ou d'une autre autorité nationale, c'est la législation nationale concernant cet office qui est applicable et il sera donc souvent nécessaire que le mandataire soit un avocat ou un agent de marques qualifié, domicilié dans le pays où est situé cet office national ou cette autre autorité nationale.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 25 (suite)

2) [*Identique à l'article 26.2) du texte final.*]

3)a) [*Identique à l'article 26.3)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 26.3)b) du texte final.*]

c) [*Identique à l'article 26.3)c) du texte final.*]

Article 26 (*suite*)

2) [*Effets de la constitution de mandataire*] Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international.

3) [*Plusieurs déposants ou titulaires*] a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans la demande internationale est considéré comme mandataire dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires de l'enregistrement international, ils doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le registre international des marques est considérée comme mandataire dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires de l'enregistrement international aux fins d'États désignés différents ou de produits et services différents, ou aux fins d'États différents et de produits et services différents.

ALINÉA 2): La première phrase indique que, par exemple, lorsque le traité prévoit que le Bureau international doit i) inviter le *déposant* à corriger certaines irrégularités (notamment à payer certaines taxes manquantes) (article 7.2) et 3) et règle 25.4), ii) notifier au *déposant* le fait que sa demande internationale est rejetée ou que l'inscription d'un Etat en tant qu'Etat désigné est refusée (règle 14.2) ou qu'il reçoit d'un Etat désigné un avis de refus ou de refus possible (article 12.2a)), ou iii) notifier au *titulaire* de l'enregistrement international qu'une demande de modification de la liste des produits et des services est rejetée (article 16.3)), et que ce Bureau envoie l'invitation ou la notification au *mandataire* dûment autorisé (plutôt qu'au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international), il satisfait aux obligations découlant du traité.

La deuxième phrase indique que le mandataire dûment autorisé peut, à la place du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international, par exemple signer la demande internationale, une requête en inscription de désignation ultérieure, un

changement de titulaire, une modification de la liste des produits et des services, une demande de renouvellement, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, toute déclaration d'usage effectif, et toute communication de retrait ou de renonciation visée à la règle 32.

ALINÉA 3)a): Voir règle 2.1.a) qui prévoit que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international ne peut constituer qu'un seul mandataire. Cette disposition reste applicable lorsqu'il y a plusieurs déposants ou titulaires.

ALINÉA 3)b): Voir les Notes relatives à l'alinéa 3)a).

ALINÉA 3)c): La situation prévue par cette disposition se rencontrera dans le cas d'un changement partiel de titulaire de l'enregistrement international (voir article 14).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 26

**Effets d'une revendication de priorité
figurant dans une demande internationale ou dans
une requête en inscription de désignation ultérieure**

[Identique à l'article 27 du texte final.]

Article 27

**Demande internationale comme base éventuelle d'une
revendication de priorité**

1) *[Identique à l'article 28.1) du texte final.]*

2) *[Identique à l'article 28.2) du texte final, sauf que, dans le
projet, les termes « ou... cet office » sont placés entre crochets.]*

Article 27

Conditions et effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure

Les conditions et les effets de toute priorité revendiquée dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure sont ceux qui sont prévus pour les marques à l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 28

Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité

1) [*Base de revendication*] La demande internationale régulière équivaut à un dépôt national régulier au sens de l'article 4 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et doit être reconnue comme base d'une revendication de priorité, conformément à cette Convention.

2) [*Critère de la demande internationale « régulière »*] Aux fins de l'alinéa 1), la demande internationale est considérée comme régulière si elle permet d'établir la date de son dépôt au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, la date de son dépôt à cet office.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27

ALINÉA UNIQUE: La demande internationale ou toute requête en inscription de désignation ultérieure peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans tout pays partie à la Convention de Paris (voir articles 5.1)b) et 6.2)b)). La règle 6.2 (Revendication de priorité) régit les détails relatifs à l'établissement d'une déclaration de priorité valable dans tous les Etats désignés dans la demande internationale. La règle 11.1 (Revendication de priorité) dispose de même pour tout Etat désigné ultérieurement.

Selon l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, « est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de... traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union » (article 4 A.2)).

L'alinéa à l'examen prévoit qu'un dépôt international régulier entre dans le cadre de la disposition précitée de la Convention de Paris.

ALINÉA 2): Cet alinéa précise les conditions auxquelles doit satisfaire une demande internationale pour constituer un dépôt « régulier » et définit la date du dépôt.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28

ALINÉA 1): Cet article fait de la demande internationale la base possible d'une revendication de priorité. Etant donné que la demande internationale peut, selon le traité, être déposée sans aucun dépôt national ou avant un tel dépôt (sauf le cas envisagé à l'article 4.6)), ladite demande sera souvent la « première » demande et il sera utile de revendiquer sa priorité dans les Etats qui ne peuvent être désignés (parce qu'ils ne sont pas parties au traité) ou qui ne sont pas désignés pour une raison quelconque bien qu'ils pourraient l'être.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 28

Retards dans l'observation de certains délais

1) [*Identique à l'article 29.1) du texte final.*]

2) [*Identique à l'article 29.2) du texte final.*]

3) Les alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas aux retards dans l'observation des délais figurant à [l'article 7.1), à l'article 8.1) et à l'article 12.2)a)i).

4) [*Identique à l'article 29.4) du texte final.*]

Article 29

Retards dans l'observation de certains délais

1) [*Retards devant être excusés par les Etats contractants*] Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour les motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

2) [*Retards pouvant être excusés par les Etats contractants*] Sous réserve de l'alinéa 3), tout Etat contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui sont admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution.

3) [*Retards ne pouvant pas être excusés*] Les alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables aux retards dans l'observation des délais figurant à l'article 7.1), à l'article 7.6)iii), à l'article 8.1) et à l'article 12.2)a)i).

4) [*Bureau international*] Le Bureau international n'excuse pas les retards qui sont le fait de déposants, de titulaires d'enregistrements internationaux ou d'offices nationaux, dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité et dans le règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29

ALINÉA 1): Un motif caractéristique pour lequel les législations nationales excusent les retards dans l'observation des délais est le cas de force majeure. Ainsi, par exemple, si la législation nationale d'un Etat contractant admet qu'une grève des services postaux constitue un cas de force majeure et si, en raison de cette grève, la signature qui faisait défaut dans une requête en inscription de la désignation ultérieure de cet Etat est fournie après l'expiration du délai fixé à l'article 8.2), l'office national de l'Etat devra, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, charger le Bureau international de procéder à l'inscription de la désignation (voir article 9.1)i) et 2)i)).

ALINÉA 2): Par exemple, si le retard n'est pas dû à un cas de force majeure mais — pour modifier l'exemple cité ci-dessus — est causé par un acheminement tardif de la lettre contenant la signature, sans raison évidente, l'Etat désigné peut, s'il le désire, procéder de la même manière que dans le cas de l'exemple cité ci-dessus.

ALINÉA 3): Le délai figurant aux articles 7.1), 7.6)iii) et 8.1) est le délai de 45 jours dans lequel les demandes internationales et les requêtes en inscription de désignation ultérieure déposées par l'intermédiaire d'un office national doivent parvenir au Bureau international, tandis que le délai figurant à l'article 12.2)a)i) est le délai de 15 mois ou de 18 mois pendant lequel on peut notifier des refus ou des avis de refus possible au Bureau international.

Excuser des retards dans l'observation de ces délais voudrait dire que les Etats contractants seraient en mesure d'excuser

leurs propres retards. Cela semblerait aller trop loin, d'autant plus qu'une telle situation créerait des incertitudes pour le titulaire de l'enregistrement international et pour les tiers pendant un temps indéterminé. C'est pourquoi la disposition à l'examen ne permet pas d'excuser des retards dans l'observation des délais précités.

ALINÉA 4): Cette disposition est nécessaire même lorsque le retard est dû à la force majeure, puisque le Bureau international n'a pas de règles pour la définition de la notion de force majeure et qu'il ne dispose pas des moyens permettant d'entendre des témoins, de prononcer des jugements, etc., sur la question de savoir si, dans un cas d'espèce, il y a force majeure.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 29

Correction d'erreurs du Bureau international

1) [*Identique à l'article 30.1) du texte final.*]

2) [*Identique à l'article 30.2) du texte final.*]

3) [*Identique à l'article 30.3) du texte final.*]

Article 30

Correction d'erreurs du Bureau international

1) [*Pétition tendant à une rectification*] Sous réserve de l'article 9, lorsque le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est d'avis que le Bureau international a, en appliquant les dispositions du présent traité et du règlement d'exécution, commis une erreur susceptible d'affecter les intérêts de ce déposant ou de ce titulaire dans un Etat désigné, ce déposant ou ce titulaire peut, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, déposer à l'office national de cet Etat une pétition à l'effet de charger le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat.

2) [*Rectification*] Si l'office national ou une autre autorité compétente de cet Etat constate que le Bureau international a effectivement commis l'erreur qui fait l'objet de la pétition, cet office national charge le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat; le Bureau international procède selon les instructions ainsi reçues.

3) [*Procédure*] Le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui dépose une pétition conformément à l'alinéa 1) doit, lors du dépôt de la pétition, en adresser une copie au Bureau international. Si la pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, le Bureau international inscrit et publie, conformément au règlement d'exécution, le fait qu'il a reçu une copie de cette pétition; sinon, il conserve cette copie dans ses dossiers.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30

ALINÉA 1): Alors que l'article 9 prévoit des mesures permettant d'éviter les effets de toute erreur du Bureau international ayant abouti au rejet de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure, l'article 29 prévoit des mesures permettant d'éviter les effets de toute erreur du Bureau international qui, sans aboutir audit rejet, peuvent cependant porter atteinte d'une autre manière aux intérêts du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international. Une telle erreur peut, par exemple, avoir pour origine le refus du Bureau international d'inscrire le renouvellement, le changement de titulaire, le changement de nom du titulaire, ou la limitation de la liste des produits et services, parce que ledit Bureau a considéré, à tort, que les taxes payées étaient insuffisantes.

Bien entendu, de même que dans le cas d'un rejet qui intervient par erreur (voir le dernier alinéa des Notes relatives à l'article 7) sous «En général», le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international peut, pour toute autre erreur, attirer l'attention du Bureau international sur le fait que, à son avis, il est sur le point de commettre ou a commis une erreur; le Bureau international peut alors décider de ne pas prendre la décision ou de revenir sur sa décision.

Quant au délai pour déposer la pétition, voir règle 43.1 (Délai selon l'article 30). Voir également règle 16.2 (Informations pour les offices nationaux) et règle 16.3 (Informations communiquées par les offices nationaux), qui sont applicables *mutatis mutandis* à l'égard de l'article 30 (voir règle 43.2: Application de la règle 16).

ALINÉA 2): Cette disposition signifie que toutes les conséquences de l'erreur seront éliminées dans la mesure où cela concerne l'Etat désigné en question.

ALINÉA 3): Voir règle 16.1 (Inscription et publication selon l'article 9.3)), qui est applicable *mutatis mutandis* à l'égard de l'article 30 (voir règle 43.2: Application de la règle 16).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 29 *(suite)*

4) *[Identique à l'article 30.4) du texte final.]*

Article 29bis

Notification au titulaire de l'enregistrement international

[Identique à l'article 31 du texte final.]

CHAPITRE II

Dispositions administratives

Article 30

Assemblée

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 32 du texte final, sauf l'alinéa 6)a).]

Article 30 (*suite*)

4) [*Procédure: suite*] Lorsque la correction exige une modification correspondante du registre international des marques, le Bureau international procède à cette modification. En outre, lorsque la correction affecte une information publiée par le Bureau international, ce dernier publie la correction.

Article 31

Notification au titulaire de l'enregistrement international

Toute inscription faite par le Bureau international au sujet d'un enregistrement international fait l'objet d'une notification correspondante au titulaire de l'enregistrement international. Le règlement d'exécution peut en fixer les détails.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

Article 32

Assemblée

1) [*Composition*] a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

ALINÉA 4): Si la correction ne concerne en aucune façon les données qui ont été l'objet d'une publication, l'erreur et sa correction apparaissent seulement dans le dossier de l'enregistrement international.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31

Il est question d'inscription aux articles suivants: 9.3) (pétitions tendant à une rectification à la suite du rejet de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure), 10.2) (désignation ultérieure), 12.4) (avis de refus possible, refus), 13.3) (annulation), 14.1)a) et 4)c) (changement de titulaire), 15.1) et 6)b) (changement de nom du titulaire), 16.1) et 5)c) (limitation de la liste des produits et des services) et article 17.3)b) (renouvellement).

Voir également règle 14.2 (Notification... selon l'article 7.5)), règle 20.2 (Notification au titulaire [de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a]), règle 22.5 (Notification du rejet de l'inscription [du changement de titulaire]), règle 22.6 (Refus [des effets de l'inscription du changement de titulaire]), règle 25.5 (Inscription, publication et notification [du renouvellement]), alinéa d).

Pour la langue dans laquelle les notifications doivent être effectuées, voir règle 7.3 (Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications), alinéa b).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32

ALINÉA 1)a): Le mot « Assemblée » est défini à l'article 2.xix).

ALINÉA 1)b): Voir règle 44.1 (Dépenses supportées par les gouvernements), selon laquelle les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 32 (suite)

2) [Fonctions] a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme et adopte le budget de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

viii) décide quels sont les États non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) décide l'établissement de toute agence du Bureau international en des lieux autres que Genève (Suisse) aux fins de la réception de documents et de paiements selon le présent traité et le règlement d'exécution, avec les mêmes effets que si ces documents et ces paiements étaient reçus par le Bureau international à Genève;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

ALINÉA 2)a): Cet alinéa énumère certaines des principales tâches de l'Assemblée. L'Assemblée est le principal organe de l'Union et tous les États contractants y sont représentés (alinéa 1)a)) en disposant de droits égaux (alinéa 4)). Le traité ne prévoit qu'un seul autre organe, le secrétariat, appelé « Bureau international » et dirigé par le Directeur général (voir article 33). Le Bureau international est le secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dont le siège est à Genève, Suisse (voir article 2.xx)). L'OMPI administre plusieurs unions de propriété intellectuelle, entre autres l'Union de Paris et l'Union de Madrid.

Le mot « Union » est défini à l'article 2.xviii).

Les mots « Directeur général » sont définis à l'article 2.xxii).

ALINÉA 2)b): Le Comité de coordination de l'OMPI est composé des membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et des membres du Comité exécutif de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le mot « Organisation » est défini à l'article 2.xx).

ALINÉA 3): En d'autres termes, personne ne peut représenter deux États membres ou plus.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 30 *(suite)*

6)a) Sous réserve des articles 32.5)f), 33.2)b) et c) et 36.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

Article 32 (suite)

4) [Vote] Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) [Quorum] a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6) [Majorité] a) Sous réserve des articles 34.5)f), 35.2)b) et c) et 38.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

ALINÉA 4): Cette disposition assure l'égalité de tous les Etats membres.

ALINÉA 5)a): Cette disposition est complétée par le sous-alinéa b) qui prévoit que des décisions peuvent également être prises en l'absence du quorum: les décisions de procédure prises en l'absence du quorum sont absolument valides; les autres décisions pour lesquelles manquait le quorum peuvent être prises à la suite de ce que l'on pourrait appeler une poursuite du vote, par correspondance.

ALINÉA 5)b): Voir les Notes relatives au sous-alinéa qui précède. Voir également règle 45.1 (Vote par correspondance).

ALINÉA 6)a): L'article 34.5)f) traite de la majorité requise pour les décisions concernant le fonds de roulement.

L'article 35.2)b) et c) traite de la majorité requise pour modifier le règlement d'exécution, ce qui est de la compétence de l'Assemblée. La majorité est des deux tiers pour certaines dispositions et des trois quarts pour d'autres dispositions.

L'article 38.2)b) traite de la majorité requise pour modifier certaines dispositions du traité (toutes les dispositions — sauf deux — fixant des délais et certaines dispositions administratives), ce qui est de la compétence de l'Assemblée. La majorité requise est des trois quarts pour ces dispositions et de l'unanimité pour changer la durée du délai de 45 jours dans lequel le Bureau international doit être en possession des demandes internationales ainsi que des requêtes en inscription de désignation ultérieure qui ne sont pas déposées directement. L'unanimité est également requise pour modifier la durée du délai d'un mois dans lequel les irrégularités contenues dans la demande internationale et dans les requêtes en inscription de désignation ultérieure doivent être corrigées pour éviter le « report de date » de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure (voir article 7.3)c)).

ALINÉA 6)b): Il va de soi que les délégations représentées à l'Assemblée entrent dans le calcul du quorum même si elles s'abstiennent expressément ou tacitement.

ALINÉA 7)a): Traditionnellement, la période et le lieu sont la fin de septembre et le début d'octobre, à Genève.

Dans certains autres traités qui sont administrés par l'OMPI et qui établissent une union, cette union dispose non seulement d'une assemblée mais également d'un comité exécutif (composé en général d'un quart des Etats membres de l'Assemblée); ce comité se réunit une fois par an et l'assemblée une fois tous les trois ans. Le présent traité ne constitue pas un organe (un comité exécutif) composé de certains membres seulement de l'Union mais prévoit que l'Assemblée se réunisse chaque année. La principale raison pour ne pas établir de comité exécutif et pour instituer des sessions annuelles (plutôt que triennales) de l'Assemblée est que le règlement d'exécution, et notamment les taxes prévues dans ce règlement, devront vraisemblablement subir de nombreuses révisions, que des sommes relativement importantes devront être versées aux Etats membres par l'intermédiaire de l'Union chaque année et que toutes ces questions intéressent également tous les Etats membres.

ALINÉA 7)b): La demande en question doit être adressée au Directeur général, qui doit alors convoquer la session extraordinaire.

ALINÉA 8): Il existe des règles générales de procédure de l'OMPI que les organes des diverses unions prennent généralement comme base de leurs propres règlements intérieurs. Ces derniers peuvent, bien entendu, différer desdites règles générales de procédure dans toute la mesure que l'Assemblée juge opportune.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 31

Bureau international

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 33 du texte final, sauf l'alinéa 6).]

Article 33

Bureau international

- 1) [*Fonctions*] Le Bureau international:
- i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité ou par l'Assemblée;
 - ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.
- 2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.
- 3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.
- 4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.
- b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).
- 5) [*Conférences de revision*] a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33

ALINÉA 1)i): Au nombre des tâches spécialement assignées, figurent notamment celles de recevoir les demandes internationales, de tenir le registre international des marques, de publier la gazette et d'envoyer les notifications aux offices nationaux et aux titulaires d'enregistrements internationaux.

Les mots «Bureau international» sont définis à l'article 2.xxi).

ALINÉA 1)ii): Pour les conférences de revision, voir article 37.

Les mots « Directeur général » sont définis à l'article 2.xxii).

ALINÉA 2): Une disposition semblable figure dans les « chartes » de toutes les unions administrées par l'OMPI.

ALINÉA 3): Le règlement intérieur contiendra des dispositions relatives aux ordres du jour et à la durée de la période séparant l'envoi des documents préparatoires et la réunion. Dans un cas (article 38.1)b)), cette période est fixée par le traité lui-même.

ALINÉA 4)a): L'expression « prennent part » doit être comprise comme signifiant qu'ils ont le droit d'être présents et celui de prendre la parole.

ALINÉA 4)b): Les tâches usuelles du secrétariat consistent à assister le président et préparer le projet de rapport de la réunion.

ALINÉA 5)a): Pour les conférences de revision, voir article 37. La préparation consiste essentiellement à établir des propositions, à recevoir et à distribuer les propositions éventuelles des Etats membres, à convoquer des réunions préparatoires et à préparer des propositions pour de telles réunions.

6) Le règlement d'exécution précise les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international dans l'accomplissement des tâches prévues par le présent traité.

Article 32

Finances

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 34 du texte final.]

Article 33.5) (suite)

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

6) [Assistance fournie par les offices nationaux] Le règlement d'exécution peut préciser les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international dans l'accomplissement des tâches prévues par le présent traité.

Article 34

Finances

1) [Budget] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux unions, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Coordination avec d'autres budgets] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

ALINÉA 5)b): Cette disposition est usuelle pour toutes les unions administrées par l'OMPI.

ALINÉA 5)c): L'expression « prennent part » doit être comprise comme signifiant qu'ils ont le droit d'être présents et celui de prendre la parole.

ALINÉA 5)d): Voir les Notes relatives à l'alinéa 4)b).

ALINÉA 6): Par exemple, fourniture de leurs statistiques. Il est bien entendu que les services en question seraient semblables pour chaque office national.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 34

ALINÉA 1)a): Cette disposition, comme la plupart des autres dispositions de cet article, est identique ou presque identique aux dispositions relatives aux finances figurant dans les « chartes » des autres unions administrées par l'OMPI.

ALINÉA 1)b): Les principales sources de revenu sont les taxes et la vente de publications. Les principales dépenses sont les traitements du personnel et les frais d'impression. Les « sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation » serviraient essentiellement à des fins d'assistance technique aux Etats membres. Des dispositions semblables existent dans les « chartes » des Unions de Paris et de Berne. Il appartiendra bien entendu à l'Assemblée de décider si elle veut verser des contributions à cette fin et, dans l'affirmative, d'en fixer le montant.

ALINÉA 1)c): Les dépenses communes types sont celles qui ont trait aux immeubles utilisés par le Bureau international et aux traitements du personnel des « services communs » tels que la Direction générale, les relations extérieures, les services financiers et le service du personnel.

ALINÉA 2): Cette coordination est nécessaire surtout en relation avec les « dépenses communes ».

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 34 (suite)

3) [*Sources de revenus*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) [*Autofinancement*] Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

b) [*Reconduction du budget; fonds de réserve*] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

5) [*Fonds de roulement*] a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel au rapport existant entre le nombre estimé des demandes internationales qui seront déposées par les personnes domiciliées sur son territoire et le nombre total des demandes internationales. La participation de tous les Etats contractants au fonds précité est révisée de temps à autre par l'Assemblée afin qu'elle corresponde au nombre des demandes internationales effectivement déposées par les personnes domiciliées dans ces Etats depuis la date des versements initiaux ou depuis la date de la dernière de ces révisions.

ALINÉA 3): Les taxes et la vente de publications représentent la plus grande partie des ressources.

ALINÉA 4)a): En d'autres termes, l'Union devra couvrir ses frais. Par conséquent, il n'est pas prévu de contribution régulière des Etats membres. Ainsi, les Etats qui deviendront parties au traité n'assumeront pas d'obligation financière autre que, peut-être, l'obligation de contribuer à un fonds de roulement. Un tel fonds peut, dans certaines circonstances, ne pas être constitué du tout (voir alinéa 5)d)); s'il est constitué, son montant sera fixé par l'Assemblée (voir alinéa 5)c)). Les contributions éventuelles seront plutôt de la nature d'un prêt, puisqu'elles devront être remboursées quand elles ne seront plus nécessaires (voir alinéa 5)a), dernière phrase).

ALINÉA 4)b): Le règlement financier sera adopté par l'Assemblée.

ALINÉA 5)a)b)c)d)e) et f): Voir les Notes relatives à l'alinéa 4)a).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 33

Règlement d'exécution

- 1) [*Identique à l'article 35.1) du texte final.*]

Article 34.5) (suite)

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a), b) et c).

e) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

f) Les décisions prévues par les sous-alinéas a) à d) sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

6) [Avances du pays hôte] a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [Vérification des comptes] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 35

Règlement d'exécution

1) [Adoption du règlement d'exécution] Le règlement d'exécution est adopté en même temps que le présent traité et est annexé à ce dernier.

ALINÉA 6): L'Etat en question est la Suisse. Cette disposition est similaire aux dispositions parallèles qui figurent dans les « chartes » des autres unions administrées par l'OMPI.

ALINÉA 7): Le règlement financier sera établi par l'Assemblée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 35

ALINÉA 1): Le texte du règlement d'exécution fait partie intégrante du document ouvert à la signature à l'issue de la Conférence diplomatique qui a adopté le traité et son règlement d'exécution.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 33 (suite)

2)a) [*Identique à l'article 35.2)a) du texte final.*]

b) Sous réserve du sous-alinéa c), les modifications exigent la majorité des deux tiers des votes exprimés.

c) [*Identique à l'article 35.2)c) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence n'est pas l'article 18.2) mais l'article 17.2)*]

[*Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 35.2)d) du texte final.*]

3) [*Identique à l'article 35.3) du texte final.*]

Article 35 (suite)

2) [*Modification du règlement d'exécution*] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution. Les modifications peuvent également consister en l'adjonction de nouvelles dispositions relatives:

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

b) Sous réserve des sous-alinéas c) et d), les modifications exigent la majorité des deux tiers des votes exprimés.

c) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution affectant le montant des taxes mentionnées à l'article 18.2), leur répartition entre les offices nationaux et le transfert auxdits offices de ces taxes exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés. Lorsque ces modifications concernent des taxes, visées à l'article 18.2), auxquelles certains seulement des États contractants ont droit, seuls ces États sont, aux fins du quorum, considérés comme États contractants et ont le droit de voter au sujet de ces modifications.

d) Les modifications de toute disposition du règlement d'exécution concernant les déclarations d'intention d'utiliser la marque et les déclarations d'usage effectif de la marque doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés, étant entendu qu'aucun État contractant dont la législation nationale permet ou exige le dépôt de ces déclarations n'a voté contre la modification proposée.

3) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre le texte du présent traité et celui du règlement d'exécution, le texte du traité fait foi.

ALINÉA 2)a): Ceci est probablement le plus important des droits de l'Assemblée.

ALINÉA 2)b): Les modifications des dispositions du sous-alinéa c) exigent la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Les modifications des dispositions du sous-alinéa d) exigent la majorité des deux tiers des votes exprimés, étant entendu qu'aucun État contractant dont la législation nationale permet ou exige le dépôt de déclarations d'intention d'utiliser la marque ou de déclarations d'usage effectif de la marque ne vote contre la modification proposée.

ALINÉA 2)c): L'article 18.2) traite des taxes qui reviennent aux États contractants. C'est la seule disposition qui a un effet sur le montant de la somme qui revient à chaque État contractant, du fait du traité. Les taxes dont le montant est fixé dans le règlement d'exécution et auxquelles ont droit seulement certains des États contractants sont les taxes étatiques uniformes (voir article 18.4), règles 13.1 et 25.3, de même que le tableau des taxes). Cette disposition signifie, en particulier, que, lorsqu'une proposition de changer

le montant des taxes étatiques uniformes est mise au vote, seuls les États contractants qui ont choisi le système des taxes étatiques uniformes ont le droit de vote, tandis que les États qui appliquent le système des taxes étatiques individuelles ne prennent pas part au vote.

ALINÉA 2)d): Voir les Notes relatives à l'alinéa 2)b).

Les règles visées dans ce sous-alinéa sont les règles 6.3, 6.4, 11.2, 11.3, 19.1, 25.2 et 26.

ALINÉA 3): La hiérarchie des deux instruments (traité, règlement d'exécution) suit la hiérarchie des deux organes (Conférence diplomatique, Assemblée) qui les ont adoptés.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 34

Service de recherche

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 36 du texte final.]

CHAPITRE III

Revision et modification

Article 35

Revision du traité

1) *[Identique à l'article 37.1) du texte final, sauf que, dans le projet, le terme « conférences » est suivi de « spéciales ».]*

2) *[Identique à l'article 37.2) du texte final.]*

3) *[Identique à l'article 37.3) du texte final, sauf que, dans le projet, les références ne sont pas l'article 38 mais l'article 36.]*

[4) En cas de divergence entre tout amendement, concernant toute obligation du Bureau international, qui a été adopté à l'unanimité par une conférence de revision et qui est entré en vigueur, et entre une disposition antérieure relative à toute obligation du Bureau international, c'est l'amendement qui est appliqué même lorsque la disposition antérieure est encore en vigueur.]

Article 36

Service de recherche

1) [*Fonctions*] Le Bureau international assure un service de recherche des antériorités parmi les marques enregistrées selon le présent traité ainsi que, dans la mesure autorisée par l'Assemblée, parmi d'autres marques.

2) [*Taxes; possibilité d'utilisation du service*] Les recherches sont exécutées sur demande et donnent lieu au paiement des taxes fixées dans le règlement d'exécution. Le service est à la disposition de tout gouvernement, de tout office national et de toute autre personne morale ou physique.

3) [*Autofinancement*] Le montant des taxes visées à l'alinéa 2) est fixé de façon à couvrir les dépenses du Bureau international afférentes à ce service.

CHAPITRE III

Revision et modification

Article 37

Revision du traité

1) [*Conférences de revision*] Le présent traité peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.

2) [*Convocation*] La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) [*Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée*] Les dispositions mentionnées à l'article 38.1)a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de revision, soit d'après l'article 38.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 36

ALINÉA 1): Un tel service de recherche existe depuis des dizaines d'années pour les marques enregistrées selon l'Arrangement de Madrid. Par «antériorités», il faut entendre aussi bien les marques identiques que les marques semblables. Par «autres marques», il faut entendre les marques enregistrées selon l'Arrangement de Madrid et les marques enregistrées sur le registre national des marques de tout Etat donné. L'inclusion d'autres marques dans le service de recherche exige toutefois une décision de l'Assemblée.

ALINÉA 2): Les rapports de recherche n'ont bien entendu aucun effet juridique.

ALINÉA 3): Les taxes doivent couvrir les dépenses du service de recherche, puisque aucune autre source de revenu n'est prévue.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 37

ALINÉA 1): Les «conférences des Etats contractants» sont des conférences diplomatiques, c'est-à-dire des conférences entre gouvernements représentés par des délégations qui disposent des pleins pouvoirs pour voter et pour signer.

ALINÉA 2): Par «conférence de revision», il faut entendre la «conférence des Etats contractants» visée à l'alinéa 1).

ALINÉA 3): Voir les Notes relatives à l'article 38.1)a).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 36

Modification de certaines dispositions du traité

1)a) Des propositions de modification de la durée de tout délai fixé au Chapitre I du présent traité, ou des articles 30.5) et 7), 31, 32 et 34, peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) [*Identique à l'article 38.1)b) du texte final.*]

Article 38

Modifications de certaines dispositions du traité

1) [*Propositions*] a) Des propositions de modification de la durée de tout délai fixé au chapitre I du présent traité, à l'exclusion des délais visés aux articles 12.2) et 19.3), ou des articles 32.5) et 7), 33, 34 et 36, peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 38

ALINÉA 1)a): Les délais dont la durée est fixée au chapitre I du traité et qui peuvent être modifiés par l'Assemblée sont les suivants:

i) le délai (un mois) dans lequel certaines irrégularités concernant la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure peuvent être corrigées sans « report de date » (articles 7.3)c) et 8.2)a),

ii) le délai (trois mois) dans lequel certaines irrégularités concernant la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure peuvent être corrigées, sous réserve d'un « report de date » (article 7.2)c), 3)d) et article 8.2)a),

iii) le délai (trois mois) dans lequel la liste des produits et des services peut être limitée dans les cas autres que ceux visés par l'article 16 (articles 7.4)b) et 8.2)a),

iv) le délai (deux mois) dans lequel peut être déposée une pétition ou une demande tendant à éviter les effets du rejet (article 9.1)),

v) le délai (trois mois) dans lequel peut être exigé le dépôt de preuves concernant un changement de titulaire (article 14.4)b)),

vi) les délais visés à l'article 14.5), concernant l'enregistrement sur le registre national des marques lorsque le titulaire ne peut être titulaire d'enregistrements internationaux,

vii) le délai (trois mois) dans lequel peut être exigé le dépôt de preuves concernant un changement de nom du titulaire (article 15.6)a)),

viii) les délais (six mois avant et six mois après le premier jour de la période de renouvellement) dans lesquels la demande de renouvellement doit être faite (article 17.3)a)),

ix) le délai (un mois) pour la publication de certaines notifications qui sont présumées ne pas avoir été effectivement reçues par le titulaire de l'enregistrement international (article 19.8)d)),

x) le délai (deux mois) prévu pour déposer, lorsque cela est demandé, une liste des membres des « groupements » (article 19.9)),

xi) le délai (un an) prévu pour déposer, dans certains cas, les déclarations visées aux articles 21.2) et 22.2) (substitution d'un enregistrement international en vertu du traité à un enregistrement national ou à un enregistrement en application de l'Arrangement de Madrid (articles 21.4) et 22.4)),

xii) le délai (45 jours) dans lequel doivent parvenir au Bureau international les demandes internationales et les requêtes en inscription de désignation ultérieure qui n'ont pas été déposées directement (articles 7.1), 7.6)iii) et 8.1)).

Les délais dont la durée est fixée au chapitre I du traité et qui ne peuvent être modifiés par l'Assemblée, mais seulement par une révision du traité conformément à l'article 37, c'est-à-dire par une conférence diplomatique, sont les suivants:

i) le délai (15 ou 18 mois) dans lequel les refus ou les avis de refus possible peuvent être notifiés au Bureau international par les offices nationaux (article 12.2)a)),

ii) le délai (trois ans et, dans certains cas, jusqu'à cinq ans ou, dans d'autres cas, moins de trois ans) du moratoire pour certaines exigences relatives à l'usage effectif (article 19.3)a), b) et c)),

iii) le délai (trois mois), pour apporter la preuve d'un usage effectif dans certains cas (article 19.3)d)),

L'article 32.5) et 7) concerne le quorum au sein de l'Assemblée et contient des dispositions sur les périodes où ont lieu les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée.

L'article 33 traite du Bureau international.

L'article 34 traite des finances de l'Union.

L'article 36 traite du service de recherche.

La raison pour laquelle il a été prévu une procédure plus facile que la révision — c'est-à-dire la procédure d'amendement par décision de l'Assemblée — est qu'il se peut que des circonstances nouvelles ou l'expérience révèlent que certains des délais pouvant être modifiés par l'Assemblée sont trop longs ou trop courts ou que les dispositions administratives en cause pourraient être utilement améliorées. Il devrait être possible que de tels amendements — qui seraient dictés par des nécessités pratiques et qui n'affecteraient rien de fondamental — prennent effet sans délai. Cela aussi ne peut être atteint que par la procédure d'amendement, étant donné que l'entrée en vigueur des révisions requiert habituellement plusieurs années.

ALINÉA 1)b): Cette disposition a pour objet de donner suffisamment de temps de réflexion aux gouvernements des Etats contractants.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 36 (suite)

2)a) [*Identique à l'article 38.2)a) du texte final.*]

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés, sous réserve que l'adoption de toute modification concernant le délai fixé [à l'article 7.1), à l'article 8.1) et] à l'article 12.2)a)i), exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

3)a) [*Identique à l'article 38.3)a) du texte final.*]

b) [*Identique à l'article 38.3)b) du texte final.*]

c) [*Identique à l'article 38.3)c) du texte final.*]

Article 38 (suite)

2) [Adoption] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés, sous réserve que l'adoption de toute modification concernant le délai fixé aux articles 7.1), 7.3)c), 7.6)iii) et 8.1) exige qu'aucun Etat contractant ne vote contre la modification proposée.

3) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

ALINÉA 2)a): Pour la majorité requise, voir le sous-alinéa suivant.

ALINÉA 2)b): Le délai visé aux articles 7.1), 6)iii) et 8)1) est le délai (45 jours) dans lequel doivent parvenir au Bureau international les demandes internationales et les requêtes en inscription de désignation ultérieure qui n'ont pas été déposées directement. Le délai visé à l'article 7.3)c) (un mois) est le délai dans lequel certaines irrégularités peuvent être corrigées sans « report de date ».

ALINÉA 3)a): Pour les Etats qui deviennent des Etats contractants ultérieurement, voir le sous-alinéa c).

ALINÉA 3)b): En d'autres termes, aucun Etat contractant n'est lié par une modification qui augmente ses obligations financières, sauf s'il manifeste son accord. La seule obligation financière prévue dans le traité est celle de contribuer à l'établissement du fonds de roulement (voir article 34.5)).

ALINÉA 3)c): Quant à la façon dont un Etat peut devenir partie au traité, voir article 39.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

CHAPITRE IV
Clauses finales

Article 37

**Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir
parties au traité**

*[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 39 du
texte final.]*

CHAPITRE IV

Clauses finales

Article 39

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [*Ratification, adhésion*] Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité par:

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) [*Dépôt des instruments*] Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) [*Référence à d'autres Etats*] a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion peut être accompagné d'une déclaration selon laquelle il ne doit être considéré comme déposé que lorsqu'un autre Etat, ou l'un de deux autres Etats, ou deux autres Etats, nommément désignés, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. L'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui a fait une telle déclaration est considéré comme déposé:

- i) le jour où, selon le cas, l'Etat indiqué, ou l'un des deux Etats indiqués, ou le deuxième Etat indiqué, a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion;

- ii) lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat nommément désigné est lui-même accompagné d'une déclaration concernant d'autres Etats, le jour où l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat nommément désigné doit être considéré comme déposé.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 39

ALINÉA 1): L'effet juridique de la ratification et de l'adhésion est le même. La différence est essentiellement une différence de terminologie, la « ratification » signifiant l'accession par un Etat signataire et l'« adhésion » signifiant l'accession par un Etat non signataire.

ALINÉA 2): De tels instruments sont généralement signés par le chef de l'Etat.

ALINÉA 3)a): Cette disposition permet à tout Etat de dire qu'il ne deviendra partie au traité que si l'Etat X, ou soit l'Etat X, soit l'Etat Y, ou les Etats X et Y, le deviennent également.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 39.3) (suite)

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment ou, si elle a été faite à l'égard de deux États, être limitée à l'un d'entre eux. L'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui retire sa déclaration est considéré comme déposé le jour où le retrait est notifié au Directeur général; l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où l'Etat qui reste désigné dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Si l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui reste désigné a déjà été déposé, l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat qui limite sa déclaration est considéré comme déposé le jour où la limitation est notifiée au Directeur général.

4) [*Certains territoires*] a) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent traité.

b) Le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des États contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent traité est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

ALINÉA 3)b): Cette disposition permet à tout Etat qui a déclaré qu'il ne deviendra partie au traité que si l'Etat X le devient également de changer d'opinion; il pourrait en particulier désirer le faire si, dans l'intervalle, l'appartenance de l'Etat X à l'Union cessait d'être indispensable aux yeux de l'Etat qui a fait la déclaration.

ALINÉA 4)a): L'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris a la teneur suivante:

« 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général. »

ALINÉA 4)b): Ce sous-alinéa est presque identique à l'article 62.4) du Traité de coopération en matière de brevets et le sous-alinéa précédent à l'article 62.3) de ce même traité.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

[Le projet ne comporte pas de dispositions correspondant à celles de l'article 40 du texte final.]

Article 40

Dispositions transitoires

1) [*Déclaration de certains pays en voie de développement*] Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non partie au présent traité, et qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, est considéré comme un pays en voie de développement, peut faire une déclaration adressée au Directeur général pour indiquer qu'il désire se prévaloir du droit fixé à l'alinéa 2) et qu'il a l'intention de devenir partie au présent traité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date à laquelle ce droit cesse d'exister à son égard selon les dispositions applicables des alinéas 5) à 8).

2) [*Effets de la déclaration*] Les personnes domiciliées dans un Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) ainsi que les personnes ayant la nationalité d'un tel Etat ont, nonobstant l'article 4.1), qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du présent traité.

3) [*Date du dépôt de la déclaration*] La déclaration visée à l'alinéa 1) peut être déposée auprès du Directeur général à tout moment avant le 12 juin 1978.

4) [*Début des effets*] Si elle est déposée avant l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1), la déclaration visée à l'alinéa 3) produit effet à la date de ladite entrée en vigueur. Si elle est déposée après l'entrée en vigueur du présent traité, ladite déclaration produit effet trois mois après la date de son dépôt.

5) [*Expiration des effets*] Sous réserve des dispositions des alinéas 6) à 8), le droit prévu à l'alinéa 2) continuera d'exister jusqu'à l'expiration de celle des deux périodes suivantes qui expire le plus tard:

i) une période de dix ans à compter de la date (12 juin 1973) de la signature du présent traité;

ii) une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 41.1).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 40

ALINÉA 1): Le droit fixé à l'alinéa 2) est le droit qu'ont les personnes domiciliées dans un Etat qui est un pays en voie de développement non partie au traité (mais partie à la convention de Paris), ainsi que les personnes ayant la nationalité d'un tel Etat de déposer des demandes internationales et d'être titulaires d'enregistrements internationaux.

ALINÉA 2): L'article 4.1) prévoit que seules les personnes domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat ont qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux.

ALINÉA 3): Ainsi, le délai est de cinq ans à compter de la date à laquelle le traité a été ouvert à la signature.

ALINÉA 4): L'entrée en vigueur du traité conformément à l'article 41.1) est l'entrée en vigueur *initiale* du traité.

ALINÉA 5): Les alinéas 6) et 7) traitent de la prorogation éventuelle des effets en question, tandis que l'alinéa 8) traite de leur cessation éventuelle avant terme.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 40 (suite)

6) [*Prorogation éventuelle des effets*] a) La période visée à l'alinéa 5) peut être prorogée à deux reprises, chaque fois pour une durée de cinq ans, par décisions de la Conférence spéciale définie au sous-alinéa b) à l'égard des Etats ayant fait la déclaration visée à l'alinéa 1) à condition que, pour chaque Etat considéré, les personnes domiciliées dans ledit Etat ou qui en ont la nationalité n'aient pas déposé en moyenne plus de deux cents demandes internationales par année durant les trois années consécutives définies au sous-alinéa d).

b) La Conférence spéciale est composée des Etats qui, au moment où elle se réunit, sont des Etats contractants ainsi que des Etats ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) et remplissant, en ce qui concerne le nombre de demandes internationales, les conditions énoncées au sous-alinéa a).

c) La Conférence spéciale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Ladite Conférence se réunit sur convocation du Directeur général durant l'année qui précède celle de l'expiration de:

i) la période visée à l'alinéa 5) et

ii) la première période de cinq ans visée au sous-alinéa a), s'il a été décidé de proroger cette période.

d) Les trois années consécutives visées au sous-alinéa a) sont, en ce qui concerne chacune des deux décisions possibles, les quatrième, troisième et deuxième années civiles précédant l'année au cours de laquelle la décision est prise.

7) [*Eventuelle prorogation supplémentaire des effets*] L'Assemblée peut, exceptionnellement et sur demande, décider de proroger pour deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune l'application du droit prévu à l'alinéa 2) à l'égard de tout Etat qui, au moment où la décision est prise, bénéficie dudit droit et qui est, à cette date, considéré comme l'un des moins développés des pays en voie de développement.

8) [*Cessation des effets pour des raisons particulières*] Nonobstant les dispositions des alinéas 4) à 7), le droit prévu à l'alinéa 2) cesse d'exister le dernier jour de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle tout Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1)

i) cesse d'être considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou

ii) dénonce la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ALINÉA 6): Cette disposition permet, à certaines conditions, de proroger, à deux reprises et chaque fois pour une durée de cinq ans, les effets en question en faveur de certains pays en voie de développement qui ne sont pas parties au traité.

ALINÉA 7): Cette disposition permet, à certaines conditions, de proroger, à deux reprises et chaque fois pour une durée de cinq ans, les effets en question en faveur de certains pays considérés comme les moins développés des pays en voie de développement et n'étant pas parties au traité.

ALINÉA 8): Le droit prévu à l'alinéa 2) est le droit qu'ont les personnes domiciliées dans un Etat qui est un pays en voie de développement non partie au traité (mais partie à la Convention de Paris) ainsi que les personnes ayant la nationalité d'un tel Etat de déposer des demandes internationales et d'être titulaires d'enregistrements internationaux.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 38

Entrée en vigueur du traité

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 41 du texte final.]

Article 39

Réserves au traité

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 40

Dénonciation du traité

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 43 du texte final, sauf l'alinéa 4)b).]

Article 41

Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur six mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2) [*Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*] Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42

Réserves au traité

Sous réserve de l'article 46.2), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 43

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Date effective*] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) [*Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation*] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été lié par le présent traité.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 41

ALINÉA 1): Cette disposition ne signifie pas nécessairement, bien qu'elle mentionne cinq Etats, que le traité entrera en vigueur lorsque cinq Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Le nombre effectivement nécessaire dépend des conséquences des déclarations faites selon l'article 39.3)a): il peut être n'importe quel nombre supérieur à cinq, et peut-être un nombre beaucoup plus élevé que cinq.

ALINÉA 2): Le délai de trois mois est usuel.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 42

ALINÉA UNIQUE: L'article 46.2) a pour effet de permettre à tout Etat contractant de se soustraire à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice prévue à l'article 46.1).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 43

ALINÉA 1): Cette disposition fait l'objet de l'exception figurant à l'alinéa 3).

ALINÉA 2): Cette disposition fait l'objet de certaines réserves mentionnées à l'alinéa 4).

ALINÉA 3): Cette disposition a pour objet de donner une certaine stabilité à l'Union.

4)b) La disposition précédente s'applique également aux Etats contractants, autres que l'Etat ayant dénoncé le traité, pour les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international dont le titulaire est domicilié dans l'Etat ayant dénoncé le traité ou a la nationalité de cet Etat.

Article 41

Signature et langues du traité

[Le texte de cet article est identique à celui de l'article 44 du texte final.]

Article 42

Fonctions de dépositaire

1) *[Identique à l'article 45.1) du texte final.]*

Article 43 (suite)

4) [*Continuation des effets du traité*] a) Les effets du présent traité à l'égard d'une marque qui bénéficie des dispositions dudit traité la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la durée initiale ou de la période de renouvellement qui courait à cette date.

b) Lorsque la qualité pour être titulaire de l'enregistrement international d'une marque est basée sur le fait que le titulaire est domicilié dans l'Etat contractant visé au sous-alinéa a) ou qu'il a la nationalité de cet Etat, le bénéfice des dispositions du présent traité est maintenu, dans tous les Etats désignés, jusqu'au jour de l'expiration, à l'égard de cette marque, de la période visée au sous-alinéa a).

Article 44**Signature et langues du traité**

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 45**Fonctions de dépositaire**

1) [*Dépôt des textes originaux*] L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

ALINÉA 4)a): Cette disposition a pour objet d'accorder un certain délai aux titulaires d'enregistrements internationaux pour étudier les possibilités de protection, autres que celles qui sont offertes par le traité, qui existent dans l'Etat qui procède à la dénonciation.

ALINÉA 4)b): Cette disposition a pour objet d'accorder un certain délai aux titulaires d'enregistrements internationaux, domiciliés dans l'Etat qui procède à la dénonciation ou qui en sont les nationaux, pour étudier les possibilités de protection, autres que celles qui sont accordées par le traité, qui existent dans les Etats contractants désignés dans les enregistrements internationaux en cause.

ALINÉA 2): La Note relative à l'alinéa qui précède vaut également pour le présent alinéa.

ALINÉA 3): Le Traité a été ouvert à la signature à Vienne le 12 juin 1973.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 45

ALINÉA 1): Cette disposition est conforme à la tendance des traités récemment conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 44

ALINÉA 1): Cette disposition est conforme à la tendance des traités récemment conclus dans le cadre de la Convention de Paris.

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 42 (suite)

2) [*Identique à l'article 45.2) du texte final, sauf que les termes « pour la protection de la propriété industrielle » ne figurent pas dans le projet.*]

3) [*Identique à l'article 45.3) du texte final.*]

4) [*Identique à l'article 45.4) du texte final.*]

[*Le projet ne comporte pas de dispositions correspondant à celles de l'article 46 du texte final.*]

Article 45 (suite)

2) [*Copies certifiées conformes*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) [*Enregistrement du traité*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [*Modifications*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 46

Règlement des différends

1) [*Cour internationale de Justice*] Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) [*Réserve*] Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer, par une notification déposée auprès du Directeur général, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, l'alinéa 1) n'est pas applicable.

ALINÉA 2): La Note relative à l'alinéa qui précède vaut également pour le présent alinéa.

ALINÉA 3): L'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit l'enregistrement obligatoire des traités auprès du Secrétariat des Nations Unies.

ALINÉA 4): La Note relative à l'alinéa 1) vaut également pour le présent alinéa.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 46

ALINÉA 1): Cette disposition institue, en fait, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour le règlement des différends entre Etats contractants.

Tout Etat contractant peut toutefois éviter l'application de cette disposition en faisant la réserve prévue à l'alinéa 2).

ALINÉA 2): Voir les Notes relatives à l'alinéa 1).

PROJET (TRT/DC/1, amendé par TRT/DC/1.Add.)

Article 43

Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 41 ;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 37.2) et de toute déclaration qui les accompagne selon l'article 37.3)a), ainsi que tout retrait ou limitation de ces déclarations selon l'article 37.3)b) ;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 38.1) et de toute modification selon l'article 36.3)a) ;
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 40.

Article 46 (suite)

3) [*Retrait de la réserve*] Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 47**Notifications**

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'article 44;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 39.2) et de toute déclaration qui les accompagne selon l'article 39.3)a), ainsi que tout retrait ou limitation de ces déclarations selon l'article 39.3)b);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 41.1) et de toute modification selon l'article 38.3)a);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 43;
- v) toute déclaration notifiée selon les articles 40.1) et 46.2) et 3).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Vienne, le 12 juin 1973. *

Allemagne (République fédérale d') (**Schirmer, Albrecht Krieger**); Autriche, le 27 décembre 1973 (**Dr. Alois Marquet**); Danemark, le 19 décembre 1973 (**John Knox**); Etats-Unis d'Amérique (**Robert Gottschalk**); Finlande, le 27 décembre 1973 (**Erkki Tillikainen**); Hongrie (**E. Tasnádi**); Italie (**Pio Archi, Dino Marchetti**); Monaco (**Hugo Hild**); Norvège, le 19 décembre 1973 (**Ivar Lunde**); Portugal (**Esteves da Fonseca, Ruy Alvaro Costa da Morais Serrão, Jorge van Zeller Garin**); Roumanie, le 31 décembre 1973 (**D. Aninoiu**); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (**Edward Armitage, William Wallace**); Saint-Marin (**J. C. Munger**); Suède, le 20 décembre 1973 (**Lennart Petri**).

ALINÉA 3): Cette disposition a pour objet de permettre le retrait de toute réserve faite conformément à l'alinéa 2).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 47

ALINÉA UNIQUE: Ces notifications sont indispensables pour tenir les Etats intéressés officiellement informés de l'état du traité.

* *Note de l'éditeur*: Sauf indications contraires, toutes les signatures ont été apposées le 12 juin 1973. Une déclaration écrite, selon laquelle l'Etat signataire ne se considérait pas lié par l'alinéa 1) de l'article 46 du Traité, a été faite au moment de la signature au nom de la Hongrie.

**RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION DU TRAITÉ
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
DES MARQUES**

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

TEXTE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

NOTES RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
PRÉPARÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Règle 1

Expressions abrégées

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la règle 1.3 est placée entre crochets.]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 « *Traité* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « traité » le Traité concernant l'enregistrement des marques.

1.2 « *Chapitre* » et « *article* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « chapitre » et « article » le chapitre et l'article indiqués du traité.

1.3 *Groupements de personnes physiques ou morales*

Dans le présent règlement d'exécution, toute référence à des personnes morales, en tant que déposants ou titulaires d'enregistrements internationaux, comprend également les groupements de personnes physiques ou morales visés à l'article 4.5).

1.4 « *Gazette* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « gazette » la gazette officielle du Bureau international visée à l'article 2.ix).

1.5 « *Tableau des taxes* »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « tableau des taxes » le tableau des taxes annexé au présent règlement d'exécution.

TRT/PCD/4
OMPI

31 juillet 1974 (Original: anglais)

Notes relatives à la règle 1: Expressions abrégées

En général: Voir article 35.1).

Notes relatives au Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

Les présentes Notes sont destinées à faciliter la lecture du texte du règlement d'exécution du traité concernant l'enregistrement des marques en donnant, lorsqu'une règle fait référence à certains articles du traité ou à d'autres règles du règlement d'exécution, de brèves informations sur les articles ou règles en question, afin d'éviter au lecteur de se reporter aux pages correspondantes, s'il n'est pas intéressé par tous les détails.

La première note figurant sous chaque règle (et commençant par les mots « En général ») se rapporte à l'article du Traité concernant l'enregistrement des marques qui renvoie expressément ou implicitement au règlement d'exécution pour traiter des questions faisant l'objet de ladite règle.

Dans les présentes Notes, il faut entendre par « traité » le Traité concernant l'enregistrement des marques, par « article » un article déterminé du traité, par « règlement d'exécution » le règlement d'exécution du traité et par « règle » une règle déterminée dudit règlement.

Il convient de noter que l'article 2 comporte également les définitions de plusieurs expressions abrégées. Ces expressions sont aussi utilisées dans le règlement d'exécution.

1.1 —

1.2 —

1.3

L'article 4.5) se rapporte aux groupements de personnes physiques ou morales qui, selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont domiciliés ou dont ils ont la nationalité peuvent être titulaires de marques bien qu'ils ne soient pas des personnes morales.

1.4

Voir également règle 40.

1.5 —

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règles relatives au chapitre premier

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

- 2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés
- a) *[Identique au texte final.]*
 - b) *[Identique au texte final.]*
 - c) *[Identique au texte final.]*
 - d) Lorsque le mandataire est membre d'un cabinet ou d'un bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il peut se faire représenter par un autre membre de ce cabinet ou de ce bureau [sauf disposition contraire expresse de la constitution de mandataire].
 - e) Tout mandataire peut se faire représenter par un de ses employés [sauf disposition contraire expresse de la constitution de mandataire].
- 2.2 Forme de la constitution de mandataire
- a) *[Identique au texte final.]*
 - b) *[Identique au texte final.]*
 - c) *[Identique au texte final.]*
 - d) *[Identique au texte final.]*

Règles relatives au chapitre premier

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés

a) Le déposant et le titulaire de l'enregistrement international ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

b) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le mandataire est un cabinet ou un bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2.2 Forme de la constitution de mandataire

a) Un mandataire est considéré comme « dûment autorisé » s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à e).

b) La constitution de tout mandataire exige que:

i) son nom figure, à titre de mandataire, sur la demande internationale et que cette demande porte la signature du déposant; ou que

ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, soit déposée au Bureau international.

c) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires de l'enregistrement international, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé par tous les déposants ou titulaires.

d) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.2.c).

Notes relatives à la règle 2: Représentation devant le Bureau international

En général: Voir article 26.

2.1.a) Aux termes de l'alinéa c), un cabinet ou un bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques est considéré comme constituant un seul mandataire.

2.1.b) —

2.1.c) —

2.2.a) En ce qui concerne le « mandataire dûment autorisé », voir article 26.1).

2.2.b) et c) En ce qui concerne la signature, voir règle 29, et en particulier la règle 29.2, aux termes de laquelle les signatures sont exemptées de toute certification.

2.2.d) —

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 25.2), limiteraient les pouvoirs du mandataire à certaines questions ou excluraient certaines questions des pouvoirs du mandataire.

f) [Identique au texte final.]

g) [Identique au texte final.]

h) Si, en vertu de la règle 2.1.d) ou e), un mandataire se fait représenter, les alinéas b)ii) et d) à g) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution du représentant par le mandataire.

2.3 *Révocation de la constitution de mandataire et de représentant ou renonciation au mandat correspondant.*

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la seconde phrase ne figure pas.]

c) [Identique au texte final.]

d) [Identique au texte final.]

e) Les alinéas a) à d) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la révocation de la constitution ou à la renonciation au mandat de tout représentant visé à la règle 2.1.d) et e).

2.4 *Procurations générales*

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes correspondant à « peuvent prévoir une taxe » ont le libellé suivant: « fixent également le montant de la taxe. »]

Règle 2.2 (suite)

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 26.2), limiteraient les pouvoirs du mandataire, en particulier en indiquant un délai ou un événement après lequel la constitution de mandataire deviendrait caduque, en excluant certaines questions des pouvoirs du mandataire ou en ne précisant que certains des pouvoirs dont tout mandataire est investi en vertu dudit article.

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux exigences fixées aux alinéas b) à e), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire dans la prétendue constitution de mandataire.

g) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser dans la constitution de mandataire.

2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat correspondant

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. Cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire.

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de réception dudit document par ce Bureau.

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.2 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. La constitution doit de préférence indiquer le nom du mandataire constitué antérieurement.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

2.4 Procurations générales

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte (c'est-à-dire dans un document constituant le mandataire) peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs demandes internationales ou à plusieurs enregistrements internationaux pour la même personne physique ou morale. Les instructions administratives règlent les modalités d'indication de ces demandes et de ces enregistrements, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat correspondant. Les instructions administratives peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.2.e)

L'article 26.2) a la teneur suivante:
« [Effets de la constitution de mandataire] Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au

2.2.f)
2.2.g)
2.3.a)
2.3.b)
2.3.c)
2.3.d)
2.4

Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international ».

—
—
—
En ce qui concerne la signature, voir règle 29.
—
En ce qui concerne la signature, voir règle 29.
—

2.5 *Mandataire suppléant*

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 2.5 du texte final.]

Règle 3

Registre international des marques

3.1 *Tenue du registre international*

- a) *[Identique (sauf le titre) au texte de la règle 3.1 du texte final.]*
- b) *[Identique au texte de la règle 3.2 du texte final, sous le titre « Tenue du registre international ».]*

Règle 2 (suite)

2.5 Mandataire suppléant

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 26.2), les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé par ladite personne physique ou morale ou par le mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de réception dudit document par ce Bureau.

Règle 3

Registre international des marques

3.1 Contenu du registre international

Le registre international des marques contient, pour chaque marque qui y est enregistrée:

i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées, en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution, et qui ont effectivement été communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par le Bureau international;

ii) le montant de toutes les taxes reçues et la ou les dates de leur réception par le Bureau international;

iii) le numéro et la date de l'enregistrement international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à cet enregistrement.

- 2.5.a) Il découle de la première phrase que, tandis que la constitution du mandataire suppléant exige la signature du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international, cette même constitution peut être révoquée non seulement par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international mais également par le mandataire (voir règle 2.5.c)).
- 2.5.b) En ce qui concerne l'article 26.2), voir note relative à la règle 2.2.e).
- 2.5.c) En ce qui concerne la signature, voir règle 29.

3.1.ii)

au sujet des renouvellements d'enregistrements internationaux, voir article 17.3)a) et règle 25.2.c); à d'autres sujets, voir articles 19.3)d); 20.1); 21.2); 22.2); 30.3) 4) et règles 2; 27.1; 32.3.a); 37.1; 38.1; 39.1.

En ce qui concerne les taxes en général, voir articles 18; 25.2) et règles 31; 33; 34; 35; 36; 42.2. En ce qui concerne les taxes à payer

pour les demandes internationales et les requêtes en inscription de désignation ultérieure, voir articles 5.1)c); 6.2)c) et règles 9.1; 13.1;

un changement de titulaire de l'enregistrement international ou un changement de nom du titulaire, voir articles 14.1)d); 15.2)d) et règles 22.1.g); 23.1.c);

les limitations de la liste des produits et des services, voir articles 16.2) et règle 24.1.c);

les renouvellements d'enregistrements internationaux, voir articles 17.3)a) et règle 25.3.

En ce qui concerne le montant des taxes, voir le tableau des taxes et, à propos des taxes étatiques individuelles, règles 9.1.c); 25.3.c).

En ce qui concerne la date à laquelle les taxes parviennent au Bureau international, voir règle 31.6.

3.1.iii)

En ce qui concerne la date de l'enregistrement international et la date d'inscription de la désignation ultérieure, voir articles 7.1) et 8.1).

Notes relatives à la règle 3: Registre international des marques

En général: Voir article 3.1).

- 3.1.i) En ce qui concerne les indications qui doivent ou peuvent être communiquées au Bureau international au sujet des demandes internationales et des requêtes en inscription de désignation ultérieure, voir articles 5.1)a)b), 3)b); 6.2)a)b), 3)b); 7.2.c), 3)c)d), 4)b); 9.3); 11.3); 19.4)a); 21.2); 22.2) et règles 2; 5; 6; 10; 11; 16.1.a); au sujet des refus ou annulations des effets prévus à l'article 11, voir articles 12.4)a)b)c); 13.3) et règles 20.1.a), 20.3.a), 20.4.a); 21.1.a); au sujet des changements de titulaire de l'enregistrement international ou des changements de nom du titulaire, voir articles 14.1)a)b), 4)c); 15.1), 2)b), 6)b) et règles 22.1, 22.6.a); 23.1, 23.5.a); au sujet des limitations de la liste des produits et des services, voir articles 16.1), 5)a)b) et règles 24.1.a), 24.3.b), 24.5.a);

Règle 4**Déposant; titulaire de l'enregistrement international****4.1 *Plusieurs déposants; plusieurs titulaires de l'enregistrement international***

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, le droit de déposer une demande internationale n'existe que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un enregistrement international, ils n'ont qualité pour être titulaires de cet enregistrement que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

4.2 *Même déposant pour tous les Etats désignés*

[Identique à la règle 4.1 du texte final.]

Règle 5**Contenu obligatoire de la demande internationale****5.1 *Indication que la demande internationale est déposée en application du traité***
*[Identique au texte final.]***5.2 *Indications concernant le déposant***
[Identique au texte final.]

3.2 *Tenue du registre international*

Les instructions administratives règlent l'établissement du registre international des marques et, sous réserve des dispositions du traité et du présent règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder à des inscriptions et pour protéger ledit registre contre la perte ou tout autre dommage.

Règle 4

Déposant

4.1 *Même déposant pour tous les Etats désignés*

a) Le déposant doit être le même pour tous les Etats désignés.

b) Lorsque la demande internationale, telle qu'elle est déposée, n'indique pas le même déposant pour tous les Etats désignés, cette demande est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiqué le même déposant que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande internationale

5.1 *Indication que la demande internationale est déposée en application du traité*

L'indication visée à l'article 5.1)a)i) aura la teneur suivante: « Le soussigné demande que la marque ici reproduite soit enregistrée sur le registre international des marques établi en application du Traité concernant l'enregistrement des marques »; elle pourra également consister en une déclaration ayant le même sens.

5.2 *Indications concernant le déposant*

a) L'identité du déposant doit être indiquée par son nom. Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète.

b) Le domicile et la nationalité du déposant doivent être indiqués par le nom de l'Etat ou des Etats où il a son domicile et dont il a la nationalité.

3.2 —

Notes relatives à la règle 4: Déposant

En général: Voir article 4.

4.1.a) Lorsque l'enregistrement international a été effectué (et que le déposant est ainsi devenu titulaire de l'enregistrement international), il est possible de procéder à un changement de titulaire pour un ou plusieurs des Etats désignés (voir article 4 et règle 22).

Notes relatives à la règle 5: Contenu obligatoire de la demande internationale

En général: Voir article 5.1)a).

5.1 L'article 5.1)a)i) prévoit que la demande internationale doit comporter l'indication qu'elle est déposée en application du traité.

5.2 Voir article 5.1)a)ii).

5.2.a) L'expression « personne morale » s'entend également de certains groupes de personnes physiques ou morales (voir règle 1.3).

5.2.b) En ce qui concerne le domicile et la nationalité, voir article 4.2) et 3).

5.3 *Reproduction de la marque; couleur; translittération*
[Identique au texte final.]

Règle 5.2 (suite)

c) L'adresse du déposant doit être indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doit en tout cas comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il faut de préférence mentionner l'adresse télégraphique et de télétype et le numéro de téléphone éventuels du déposant. Il faut n'indiquer qu'une seule adresse pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans la demande internationale est prise en considération.

5.3 *Reproduction de la marque; couleur; translittération*

a) Lorsque la marque ne se compose que de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, et que le déposant ne souhaite pas revendiquer un élément graphique particulier, la marque peut être reproduite — par exemple en dactylographiant les lettres, les chiffres et les signes de ponctuation — sur la feuille même où figure la demande internationale. L'utilisation de minuscules et de majuscules est autorisée; elle est observée dans les publications du Bureau international.

b) Dans les cas autres que celui qui précède, la marque doit être reproduite sur une feuille de papier de format A4 (29,7 cm × 21 cm) distincte de la feuille où figure le texte de la demande internationale et être annexée à cette dernière feuille. La reproduction de la marque elle-même sur la feuille distincte ne doit pas excéder 10 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur. La reproduction de la marque sur la feuille distincte doit être en tout cas d'une qualité qui permette sa reproduction directe par le moyen de la photographie et par les procédés d'imprimerie. La feuille distincte doit porter le nom et l'adresse du déposant.

c) Lorsqu'il y a revendication de couleur, une déclaration à cet effet doit être jointe à la demande, ainsi que:

i) soit une reproduction en couleur de la marque, satisfaisant aux exigences de l'alinéa b),

ii) soit le nombre de reproductions en couleur de la marque fixé par les instructions administratives et une reproduction de cette dernière en noir et blanc, complétée par la description des couleurs par le moyen de mots et de signes indiqués dans les instructions administratives, toutes ces reproductions devant satisfaire aux exigences de l'alinéa b).

d) Lorsque la marque ou une partie de la marque est à trois dimensions, la demande internationale et la feuille distincte où figure la reproduction de l'élément à trois dimensions doivent comporter une indication à cet effet.

5.2.c)

—

5.3

Voir article 5.1.a)iii).

5.3.a)

—

5.3.b)

« Les cas autres que celui qui précède [c'est-à-dire celui qui est prévu à l'alinéa a)] » sont, en particulier, ceux où la marque se compose d'éléments graphiques ou — tout en se composant de lettres de l'alphabet latin, etc. — comporte de tels éléments.

En ce qui concerne l'indication du nom et de l'adresse du déposant sur la feuille sur laquelle la marque est reproduite, voir règle 5.2.a) et c).

5.3.c)

Lorsque la disposition c)i) est applicable, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de reproduction en couleur. Voir règle 13.1.a)i) et b) ainsi que le tableau des taxes.

5.3.d)

—

5.4 Liste des produits et des services

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes « après avoir notifié au déposant son intention de procéder ainsi et lui avoir impartit un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour répondre à cette notification » sont placés entre crochets.]

c) Si le Bureau international constate qu'un terme est incompréhensible, il notifie cette constatation au déposant et lui impartit un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour répondre à cette notification. Le déposant peut répondre en faisant valoir des arguments selon lesquels le terme en question est compréhensible ou en déposant une requête tendant à ce que le terme incompréhensible soit supprimé ou — si aucune classe n'a été indiquée dans la demande internationale en ce qui concerne le terme incompréhensible — à ce qu'il soit classé dans une ou plusieurs classes déterminées. Si, sur la base des arguments présentés ou d'autres considérations, le Bureau international considère que le terme est compréhensible, il le traite selon le sens qui peut lui être attribué. Sinon, il supprime d'office ce terme, à moins que la demande internationale ou la requête relative au classement n'indique, en ce qui concerne le terme incompréhensible, une ou plusieurs classes. Dans ce dernier cas, le Bureau international laisse subsister le terme incompréhensible dans la ou les classes en question.

Règle 5.3 (suite)

e) Lorsque la marque est destinée à être utilisée comme marque sonore, ou également comme marque sonore, la demande internationale et la feuille distincte où figure la reproduction de la marque doivent comporter une indication à cet effet.

f) Lorsque la marque ou une partie de la marque se compose de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, la demande internationale doit également comporter une translittération de la marque ou de la partie en cause en caractères latins et en chiffres arabes; la translittération doit suivre les règles de prononciation anglaises si la demande internationale est déposée en anglais, et les règles de prononciation françaises si elle l'est en français. Si le Bureau international constate qu'une telle translittération est incorrecte ou fait défaut et s'il est équipé pour établir la translittération, il l'établit lui-même. Dans ce dernier cas, toutefois, il notifie sa translittération au déposant en l'invitant à soumettre ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite notification, et il ne procède pas à l'enregistrement international avant l'expiration de ce délai d'un mois.

5.4 Liste des produits et des services

a) Chaque groupe de termes appartenant à la même classe de la classification internationale doit être précédé de l'indication du numéro de la classe, les divers groupes devant suivre l'ordre numérique des classes correspondantes.

b) Si, dans la liste des produits et des services figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, les termes ne sont pas groupés ou ne le sont pas conformément à l'article 5.1)a)iv), le Bureau international procède lui-même au classement des termes et à leur groupement, selon lesdites dispositions, après avoir notifié au déposant son intention de procéder ainsi et lui avoir imparti un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour répondre à cette notification. Si l'un des termes utilisés ne peut être classé dans une seule classe de la classification internationale, il doit être classé dans chacune des classes entrant en considération.

c) Si le Bureau international constate qu'un terme est incompréhensible, il notifie cette constatation au déposant et lui impartit un délai d'un mois à compter de la date de la notification pour faire valoir des arguments selon lesquels le terme en question est compréhensible ou pour déposer une requête tendant à ce que le terme incompréhensible soit supprimé. Si, sur la base des arguments présentés ou d'autres considérations, le Bureau international considère que le terme est compréhensible, il le traite selon le sens qui peut lui être attribué. Sinon, il supprime d'office ce terme.

-
- 5.3.e) —
- 5.3.f) La règle 7 prévoit que la demande internationale doit être rédigée en anglais ou en français.
- 5.4 Voir article 5.1)a)iv).
- 5.4.a) L'expression « classification internationale » est définie à l'article 2.xxiii).
- 5.4.b) L'article 5.1)a)iv) exige que les termes figurant sur la liste des produits et des services soient groupés selon les classes de la classification internationale et que chaque terme employé soit compréhensible et permette le classement dans une seule de ces classes. Voir également article 7.4)a).
- 5.4.c) —

d) *[Identique au texte final.]*

5.5 *Indication d'Etats*
[Identique au texte final.]

5.6 *Choix entre marque nationale et marque régionale*
[Identique au texte final.]

[5.7 *Marques collectives et marques de certification*

L'indication visée à l'article 5.1) a)vii) consiste en les mots: « marque désirée: marque de certification » ou « marque désirée: marque collective », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication s'applique.]

[5.8 *Demandes déposées par l'intermédiaire d'un office national*]
a) *[Identique au texte final.]*

Règle 5.4 (suite)

d) La liste des produits et des services doit être la même pour tous les Etats désignés dans la demande internationale telle qu'elle est déposée ou limitée selon l'article 7.4)b). Lorsque la demande internationale, telle qu'elle est déposée ou limitée selon l'article 7.4)b), indique des produits et services différents aux fins d'Etats désignés différents, cette demande est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiquée la même liste de produits et de services que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

5.5 Indication d'Etats

a) Les Etats doivent être indiqués par leur nom dans la demande internationale, de manière suffisamment claire pour qu'ils puissent être identifiés.

b) Si un Etat non contractant est indiqué comme Etat désigné, cette indication est considérée comme inexistante.

5.6 Choix entre marque nationale et marque régionale

a) La possibilité de choix visée à l'article 5.1)a)vi) est notifiée par les Etats contractants intéressés au Bureau international; ce dernier publie un avis à ce sujet.

b) Le choix visé à l'article 5.1)a)vi) est indiqué par les mots « marque désirée: nationale » ou « marque désirée: régionale » ou par d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel le choix s'applique.

5.7 Marques collectives et marques de certification

L'indication visée à l'article 5.1)a)vii) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication est applicable.

5.8 Demande déposée par l'intermédiaire d'un office national

a) L'indication visée à l'article 5.3)b) doit avoir la teneur suivante:

« Le ... (1) certifie qu'il a reçu, le ... (2) , la présente demande internationale.»

(1) Indiquer le nom de l'office national. (2) Indiquer la date.

- 5.4.d) L'article 7.4)b) autorise le déposant à limiter la liste des produits et des services dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par le Bureau international.
- 5.5.a) Voir article 5.1)a)v).
- 5.5.b) Toute taxe perçue par le Bureau international pour la désignation d'un tel Etat doit être remboursée au déposant (voir règle 14.2.b)).
- 5.6.a) Le choix visé à l'article 5.1)a)vi) est le choix entre la protection en tant que marque nationale et la protection en tant que marque régionale.
- 5.6.b) Voir note précédente.
- 5.7 L'article 5.1)a)vii) prévoit la possibilité de demander que, pour un Etat désigné, la marque soit traitée

comme une marque collective ou comme une marque de certification. Les expressions « marque collective » et « marque de certification » figurent dans la définition de la « marque » à l'article 2.v).

5.8.a) L'article 5.3)b) traite du dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire de l'office national d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit que les demandes internationales des déposants domiciliés dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de son office national. Quant à la signification du mot « domicilié », voir article 4.2)a) et 3)a).

- b) *[Identique au texte final.]*
- c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement. Si aucune demande internationale n'a été reçue par l'office national depuis l'envoi de la note précédente, la note doit indiquer ce fait.
- d) *[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les crochets sont fermés à la fin de cet alinéa.]*

Règle 6

Contenu facultatif de la demande internationale

- 6.1 *Mention de mandataire*
[Identique au texte final.]
- 6.2 *Revendication de priorité*
 - a) *[Identique au texte final.]*

Règle 5.8 (suite)

b) Lorsque la législation d'un Etat contractant permet le dépôt par l'intermédiaire de son office national des demandes internationales présentées par des déposants domiciliés sur son territoire, l'office national de cet Etat doit adresser au Bureau international, au moins une fois par semaine, une note contenant les indications qui suivent au sujet de chacune des demandes internationales qu'il a reçues depuis l'envoi de la note précédente:

- i) nom du déposant;
- ii) reproduction de la marque;
- iii) date du dépôt de la demande internationale à cet office;
- iv) date d'envoi de la demande internationale au Bureau international.

c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement.

d) Si, dans les quinze jours à compter de la réception d'une note, le Bureau international ne reçoit pas toutes les demandes internationales indiquées dans cette note, il en informe l'office national.

Règle 6

Contenu facultatif de la demande internationale

6.1 *Mention de mandataire*

La demande internationale peut indiquer un mandataire.

6.2 *Revendication de priorité*

a) La déclaration visée à l'article 5.1)b) doit comporter une déclaration de revendication de la priorité d'une demande antérieure et indiquer:

- i) lorsque la demande antérieure est une demande déposée aux fins de l'enregistrement de la marque sur un registre national, le pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande internationale déposée en application du traité, un Etat qui y est désigné; lorsque la demande antérieure est une demande déposée aux fins de l'enregistrement d'une marque régionale, l'autorité auprès de laquelle et un Etat pour lequel elle a été déposée;
- ii) la date du dépôt de la demande antérieure;
- iii) le numéro de la demande antérieure.

5.8.b) —

5.8.c) —

5.8.d) Si la demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national parvient au Bureau international après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle elle est parvenue à l'office national, la date de l'enregistrement international est la date de réception de la demande internationale par le Bureau international et non celle de sa réception par ledit office national (voir article 7.1)).

Notes relatives à la règle 6: *Contenu facultatif de la demande internationale*

En général: Voir article 5.1)b).

6.1 Voir article 26.1) et règle 2.
L'article 26.3)a) prévoit que lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun.

6.2.a) L'article 5.1)b) prévoit que la demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris. Voir également article 27.

6.2.a)i) Lorsque la priorité est revendiquée mais que le pays ou l'Etat dans lequel ou pour lequel la demande antérieure a été déposée n'est pas indiqué, le Bureau international doit traiter la revendication comme si elle n'avait pas été faite (voir alinéa b)).

6.2.a)ii) Lorsque la priorité est revendiquée mais que la date à laquelle a été déposée la demande antérieure n'est pas indiquée, le Bureau international doit traiter la revendication comme si elle n'avait pas été faite (voir alinéa b)).

6.2.a)iii) Lorsque la priorité est revendiquée mais que le numéro de la demande antérieure ne figure pas dans la déclaration, voir alinéa c).

b) [Identique au texte final.]

c) [Identique au texte final.]

[d) Lorsque la déclaration visée à l'article 5.1)b) ne revendique la priorité d'une demande antérieure que pour une partie des produits et services figurant dans la demande, la déclaration doit préciser le ou les produits ou services auxquels elle s'applique.]

[e) Lorsque la déclaration visée à l'article 5.1)b) revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, les alinéas a) à c) s'appliquent à chacune d'elles; la déclaration doit préciser la demande antérieure applicable pour chacun des produits et services énumérés dans la demande internationale.]

6.3 *Déclaration d'intention d'utiliser la marque*

a) [Identique au texte final.]

Règle 6.2 (suite)

b) Lorsque la déclaration n'indique pas le pays ou l'Etat et la date visés à l'alinéa a)i) et ii), le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

c) Lorsque le numéro de la demande antérieure, visé à l'alinéa a)iii), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt de cette demande, il est présumé figurer dans la déclaration et le numéro ainsi communiqué est publié par le Bureau international.

6.3 Déclaration d'intention d'utiliser la marque

a) La déclaration visée à l'article 19.4)a) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné déclare qu'il a l'intention d'utiliser la marque qui fait l'objet de la présente demande, lui-même et/ou par l'intermédiaire de personnes utilisant cette marque pour son compte, dans le commerce avec ... (1) et/ou sur son/leur territoire sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente demande. »

(1) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la demande internationale, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente demande »; sinon, indiquer les Etats désignés pour lesquels la déclaration est faite.

b) La législation nationale de chaque Etat désigné décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit dans cet Etat les effets prévus à l'article 19.4)a).

-
- 6.2.b) Voir les notes relatives à la règle 6.2.a)i) et ii).
6.2.c) Voir la note relative à la règle 6.2.a)iii).
6.3.a) L'article 19.4)a) prévoit que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international peut être tenu de faire une déclaration indiquant qu'il a l'intention d'utiliser la marque sur le territoire d'un certain Etat désigné ou de certains Etats désignés.
6.3.b) Voir la note précédente.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 6 (*suite*)

6.4 *Déclaration d'usage effectif*
[Identique au texte final.]

6.5 *Déclarations déposées conformément aux articles 20.2) et 21.2)*
[Identique au texte final.]

6.4 *Déclaration d'usage effectif*

A l'égard de tout Etat désigné, la demande internationale peut être accompagnée de la déclaration suivante, signée du déposant:

« Le déposant soussigné déclare que la marque ci-après ... (1) qui fait l'objet de la demande internationale à laquelle est jointe la présente déclaration est actuellement utilisée par et par l'intermédiaire de ... (2) , dans le commerce avec ... (3) et/ou sur son territoire, sur ou en relation avec les produits et services suivants, indiqués pour cet Etat ... (4) ; que cet usage a commencé le ... (5); et que cette marque est utilisée comme suit:

- sur des étiquettes apposées sur les produits et/ou sur les emballages de ces produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- sur des étalages qui sont associés aux produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- s'il s'agit de services, dans la publicité relative à ces services, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6) ;
- d'une autre manière (7) . »

(1) Reproduire la marque. (2) Ecrire « le déposant soussigné » et/ou, le cas échéant, les noms et adresses de la personne ou des personnes qui utilisent la marque dans l'Etat en cause pour le compte du déposant. (3) Indiquer le nom de l'Etat en cause. (4) Ecrire « tous » ou indiquer les produits et services sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée. (5) Indiquer la date à partir de laquelle a commencé l'usage ininterrompu de la marque, en précisant les produits et services pour lesquels cette date vaut si des dates différentes sont applicables pour des produits et services différents. (6) On peut se dispenser de joindre des spécimens ou fac-similés si la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. (7) Outre l'apposition d'une croix sur l'une ou plusieurs des cases qui précèdent, ou au lieu d'une telle apposition, exposer ici des faits relatifs à la vente ou à la publicité des produits et montrant que la marque est effectivement utilisée.

6.5 *Déclarations déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2)*

a) Toute déclaration faite conformément à l'article 21.2) doit, lorsqu'elle figure dans la demande internationale:

- i) indiquer celui ou ceux des Etats désignés pour lequel ou lesquels elle est faite;
- ii) indiquer que le déposant est titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements nationaux de la même marque effectués dans l'Etat ou les Etats en cause;
- iii) indiquer le numéro de chacun de ces enregistrements nationaux.

b) Toute déclaration faite conformément à l'article 22.2) doit, lorsqu'elle figure dans la demande internationale:

- i) indiquer celui ou ceux des Etats désignés pour lequel ou lesquels elle est faite;
- ii) indiquer que le déposant est titulaire d'un enregistrement de la même marque effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause;
- iii) indiquer le numéro de l'enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid.

6.4 L'article 19.3)d) et e) traite de la « déclaration d'usage effectif ».

6.5.a) L'article 21 traite du maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement national. En ce qui concerne l'« enregistrement national », voir la définition de la « marque nationale » à l'article 2.vi). Voir également règle 27.

6.5.b) L'article 22 traite du maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid. Voir également règle 27.

L'article 22 traite du maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid. Voir également règle 27.

6.6 *Choix offert par l'article 11.3)*

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

6.7 *Commerce ou industrie du déposant*

[Identique au texte final.]

6.8 *Traduction de la marque*

[Identique au texte final.]

Règle 7**Langues**7.1 *Langue de la demande internationale*

[Identique au texte final.]

7.2 *Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure*

[Identique au texte final.]

7.3 *Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications*

a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

Règle 6 (suite)

6.6 *Choix offert par l'article 11.3)*

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié ou la partie appropriée du registre national (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

6.7 *Commerce ou industrie du déposant*

Le commerce ou l'industrie du déposant peut être indiqué par lui dans la demande internationale.

6.8 *Traduction de la marque*

Lorsque la marque ou une partie de la marque se compose d'un ou de plusieurs mots pouvant être traduits dans la langue de la demande internationale, cette traduction peut figurer dans la demande.

Règle 7

Langues

7.1 *Langue de la demande internationale*

La demande internationale doit être rédigée en langue française ou anglaise.

7.2 *Langue de la requête en inscription de désignation ultérieure*

La requête en inscription de désignation ultérieure doit être rédigée dans la langue de la demande internationale.

7.3 *Langue des enregistrements, des inscriptions, des annotations et des communications*

a) Les enregistrements, les inscriptions et les annotations sont effectués par le Bureau international dans la langue de la demande internationale.

b) Toutes notifications ou autres communications adressées par le Bureau international au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international, ainsi que toutes requêtes, demandes, déclarations ou autres communications adressées au Bureau international par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international sont rédigées dans la langue de la demande internationale.

- 6.6 L'article 11.3) a la teneur suivante:
« [Plusieurs registres nationaux] Lorsque, dans un Etat désigné, existent deux ou plusieurs registres nationaux des marques ou lorsque le registre national des marques comprend plusieurs parties, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre national ou à la partie du registre national qui offre le plus haut niveau de protection, sauf si la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure indique un autre registre ou une autre partie du registre. En présence d'une telle indication, la référence au registre national des marques qui figure aux alinéas 1) et 2) est comprise comme une référence au registre ou à la partie du registre ainsi indiqués ».
- 6.7 Il convient de noter que ni le traité ni le règlement d'exécution ne prévoient d'indication similaire dans les requêtes en inscription de désignation ultérieure.
- 6.8 La langue de la demande internationale est l'anglais ou le français (voir règle 7.1).

Notes relatives à la règle 7: Langues

En général: Voir article 5.1)c)

- 7.1 —
7.2 —
7.3.a) Cette disposition s'applique à toutes les indications portées par le Bureau international au registre international des marques (voir article 2.xi)).
7.3.b) Voir également règle 7.2.

c) Les notifications adressées par les offices nationaux au Bureau international et les lettres ou autres communications écrites adressées par les offices nationaux au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise, étant entendu que les copies des documents déposés par un tiers dans une procédure d'opposition et joints à un avis de refus possible, ainsi que toute copie visée à la règle 19.3.a)iii) [et les documents visés à la règle 21.1.f), dernière phrase], sont établis dans la langue dans laquelle ces documents et cette copie ont été déposés à l'office national.

d) [Identique au texte final.]

e) [Identique au texte final.]

Règle 8

Forme de la demande internationale

8.1 *Formulaire imprimé*

a) La demande internationale doit être établie sur un formulaire imprimé, que le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux éventuels déposants, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux.

b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 *Exemplaires; signature*

[Identique au texte final.]

Règle 7.3 (suite)

c) Les notifications adressées par les offices nationaux au Bureau international et les lettres ou autres communications écrites adressées par les offices nationaux au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise, étant entendu que les copies des documents déposés par un tiers dans une procédure d'opposition et joints à un avis de refus possible, ainsi que toute copie visée à la règle 20.3.a)iii), sont établies dans la langue dans laquelle ces documents ou cette copie ont été déposés à l'office national.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à un office national sont rédigées en français ou en anglais, selon le désir de cet office; toute citation du registre international des marques figurant dans de telles lettres est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

e) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

Règle 8

Forme de la demande internationale

8.1 *Formulaire imprimé*

a) La demande internationale doit être établie sur le formulaire imprimé visé à l'alinéa b) ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques en ce qui concerne son format, son contenu et sa présentation.

b) Le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux éventuels déposants, ainsi qu'aux avocats, conseils en brevets ou marques, agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux, des formulaires imprimés pour les demandes internationales. Ce formulaire est établi en langues anglaise, française et dans ces deux langues.

c) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 *Exemplaires; signature*

a) Sous réserve de la règle 5.3.c)ii), la demande internationale, comprenant la reproduction de la marque et tous documents annexés, doit être déposée en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par le déposant.

7.3.c) L'expression « office national » est définie à l'article 2.xiii). En ce qui concerne les avis de refus possible, voir article 12.2)a) et règle 20. La copie visée à la règle 20.3.a)iii) est la copie de la décision de refus.

7.3.d) —

7.3.e) L'obligation du Bureau international visée à cet alinéa est prévue à l'article 31 et aux règles 20.2.a) 20.3.b), 20.4.a) et 20.5.

8.2.a) —

8.2.b)

Lorsque le déposant a constitué un mandataire, la demande internationale doit être signée par ce mandataire (voir article 26.2)). En ce qui concerne la signature, voir règle 29.

Notes relatives à la règle 8: *Forme de la demande internationale*

En général: Voir article 5.1)c).

8.1.a) —

8.1.b) —

8.1.c) —

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

- 8.3 *Exclusion d'éléments additionnels*
[Identique au texte final.]

Règle 9

Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

[Identique au texte final.]

Règle 10

**Contenu obligatoire de la requête en inscription
de désignation ultérieure**

- 10.1 *Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure*
[Identique au texte final.]

Règle 8 (suite)

8.3 Exclusion d'éléments additionnels

a) La demande internationale ne peut contenir d'indications ni être accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par le traité ou le présent règlement d'exécution.

b) Si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les raye d'office; si elle est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international traite ces documents comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les retourne au déposant.

Règle 9

Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

9.1 Taxe de demande internationale et taxes étatiques de désignation

a) Les taxes à payer avec la demande internationale sont les suivantes:

i) une « taxe de demande internationale » et, lorsque la règle 5.3.c)i) est applicable, une taxe de reproduction en couleur,

ii) pour chaque Etat désigné, la taxe étatique individuelle de désignation ou la taxe étatique uniforme de désignation, selon le cas.

b) Les montants de la taxe de demande internationale, de la taxe de reproduction en couleur et de la taxe étatique uniforme de désignation figurent au tableau des taxes.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles de désignation concernant les divers Etats contractants sont publiés par le Bureau international au mois d'août de chaque année. Les montants ainsi publiés sont applicables en tant que taxes étatiques individuelles de désignation du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur publication.

Règle 10

Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

10.1 Indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de désignation ultérieure

L'indication visée à l'article 6.2)a)i) aura la teneur suivante:

« Le déposant soussigné / Le titulaire soussigné de l'enregistrement international indiqué ci-après demande que les désignations ultérieures ci-après, déposées conformément au Traité concernant l'enregistrement des marques, soient inscrites sur le registre international des marques »; elle pourra également consister en une déclaration ayant le même sens.

8.3.a) —
8.3.b) —

9.1.b) Les montants des taxes visées dans cette disposition peuvent être modifiés par amendement du règlement d'exécution selon l'article 35.2).

Notes relatives à la règle 9: Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

9.1.c) —

En général: Voir articles 5.1)c) et 18.

Notes relatives à la règle 10: Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

9.1.a)i) La règle 5.3.c)i) est applicable lorsqu'il y a revendication de couleur et que la demande internationale est accompagnée d'une reproduction en couleur de la marque.

En général: Voir article 6.2)a).

9.1.a)ii) L'article 18.2) prévoit que tout Etat contractant a le choix entre des taxes de désignation « individuelles » et des taxes de désignation « uniformes ». Voir également règle 31.

10.1 L'article 6.2)a)i) prévoit que la requête en inscription de désignation ultérieure doit comporter l'indication qu'elle est déposée en application du traité. En ce qui concerne les désignations ultérieures, voir article 6.1).

10.2 *Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international*

[Identique au texte final.]

10.3 *Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international*

a) La demande internationale doit être identifiée par la production d'une copie et [, lorsqu'elle a été déposée directement au Bureau international,] par la date de son dépôt ou de son envoi au Bureau international [ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, par le nom de cet office et par la date de son dépôt ou de son envoi à cet office].

b) *[Identique au texte final.]*

10.4 *Indication des Etats désignés ultérieurement*

La règle 5.5 s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)iv).

10.5 *Choix entre marque nationale et marque régionale*

[Identique au texte final.]

10.6 *Marques collectives et marques de certification*

L'indication visée à l'article 6.2)a)vi) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication s'applique.]

10.7 *Requêtes déposées par l'intermédiaire d'un office national*

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la règle 10.7 est placée entre crochets.]

Règle 10 (suite)

10.2 *Indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international*

La règle 5.2 est applicable, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)ii).

10.3 *Indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international*

a) La demande internationale doit être identifiée par la production d'une copie et, lorsqu'elle a été déposée directement au Bureau international, par la date de son dépôt ou de son envoi au Bureau international ou, lorsqu'elle a été déposée par l'intermédiaire d'un office national, par le nom de cet office et par la date de son dépôt ou de son envoi à cet office.

b) L'enregistrement international doit être identifié par son numéro d'enregistrement international et par la date de ce dernier.

10.4 *Indication des Etats désignés ultérieurement*

La règle 5.5 est applicable, *mutatis mutandis*, dans le cas de l'article 6.2)a)iv).

10.5 *Choix entre marque nationale et marque régionale*

Le choix visé à l'article 6.2)a)v) est indiqué par les mots « marque désirée: nationale » ou « marque désirée: régionale », ou par d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel le choix s'applique.

10.6 *Marques collectives et marques de certification*

L'indication visée à l'article 6.2)a)vi) consiste en les mots: « marque désirée: marque collective » ou « marque désirée: marque de certification », ou en d'autres mots ayant le même sens, inscrits à côté du nom de l'Etat désigné auquel l'indication s'applique.

10.7 *Requêtes déposées par l'intermédiaire d'un office national*

a) L'indication visée à l'article 6.3)b) doit avoir la teneur suivante:
« Le ... (1) certifie qu'il a reçu, le ... (2) , la présente requête. »
(1) Indiquer le nom de l'office national. (2) Indiquer la date.

10.2	L'article 6.2)a)ii) prévoit que la requête doit comporter des indications concernant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant (ou du titulaire de l'enregistrement international). La règle 5.2 prévoit les modalités selon lesquelles ces indications doivent être données dans le cas de demandes internationales.	10.5	Le choix visé à l'article 6.2)a)v) est le choix entre la protection en tant que marque nationale et la protection en tant que marque régionale.
10.3.a)	En ce qui concerne le dépôt de la demande internationale directement auprès du Bureau international, voir article 5.2). En ce qui concerne le dépôt de la demande internationale par l'intermédiaire d'un office national, voir article 5.3) et règle 5.8.	10.6	L'indication visée à l'article 6.2)a)vi) est une indication selon laquelle pour un Etat désigné donné, la protection est invoquée pour une marque collective ou pour une marque de certification.
10.3.b)	En ce qui concerne la date de l'enregistrement international, voir article 7.1).	10.7.a)	L'article 6.3)b) traite du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure par l'intermédiaire de l'office national d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit que les requêtes en inscription de désignation ultérieure des personnes domiciliées dans cet Etat peuvent être déposées par l'intermédiaire de son office national. Quant à la signification du mot « domicilié », voir article 4.2)a) et 3)a).
10.4	L'article 6.2)a)iv) prévoit que la requête doit comporter l'indication de l'Etat ou des Etats ultérieurement désignés; la règle 5.5 prévoit les modalités selon lesquelles ces indications doivent être données dans le cas d'une demande internationale.		

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 11

**Contenu facultatif de la requête en inscription
de désignation ultérieure**

- 11.1 *Revendication de priorité*
[Identique au texte final.]

- 11.2 *Déclaration d'intention d'utiliser la marque*
[Identique au texte final.]

Règle 10.7 (suite)

b) Lorsque la législation d'un Etat contractant permet le dépôt par l'intermédiaire de son office national des requêtes en inscription de désignation ultérieure présentées par des déposants ou des titulaires d'enregistrements internationaux qui sont domiciliés sur son territoire, l'office national de cet Etat doit adresser au Bureau international, au moins une fois par semaine, une note contenant les indications ci-après au sujet de chacune des requêtes qu'il a reçues depuis l'envoi de la note précédente:

i) nom du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international;

ii) numéro de l'enregistrement international et date auxquels se réfère la requête ou, lorsque ce numéro et cette date ne sont pas disponibles, reproduction de la marque avec, lorsque la demande internationale a été déposée par l'intermédiaire de l'office national, la date à laquelle ce dernier l'a reçue et la date à laquelle il l'a envoyée au Bureau international ou, lorsque la demande internationale a été déposée directement au Bureau international, la date à laquelle elle a été ainsi déposée ou à laquelle elle a été envoyée au Bureau international;

iii) date du dépôt de la requête à cet office;

iv) date d'envoi de la requête au Bureau international.

c) Les notes visées à l'alinéa b) doivent être numérotées consécutivement. Si aucune requête n'a été reçue par l'office national depuis l'envoi de la note précédente, la note doit indiquer ce fait.

d) Si, dans les quinze jours à compter de la réception d'une note, le Bureau international ne reçoit pas toutes les requêtes indiquées dans cette note, il en informe l'office national.

Règle 11

Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

11.1 Revendication de priorité

La règle 6.2 est également applicable à la déclaration visée à l'article 6.2)b).

11.2 Déclaration d'intention d'utiliser la marque

a) La déclaration visée à l'article 19.4)a) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné / Le titulaire soussigné de l'enregistrement international déclare qu'il a l'intention d'utiliser la marque qui fait l'objet de la demande internationale / de l'enregistrement international à laquelle/auquel se rapporte la présente requête, lui-même et/ou par l'intermédiaire de personnes utilisant la marque pour son compte, dans le commerce avec ... (1) et/ou sur son/leur territoire, sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente requête. »

(1) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la requête, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente requête »; sinon, indiquer les Etats désignés dans la requête pour lesquels la déclaration est faite.

10.7.b)

—

10.7.c)

—

10.7.d)

Si la requête en inscription de désignation ultérieure déposée par l'intermédiaire d'un office national parvient au Bureau international après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle elle est parvenue à l'office national, la date d'inscription de la désignation ultérieure est la date de réception de la requête par le Bureau international et non celle de sa réception par ledit office national (voir article 8.1)).

Notes relatives à la règle 11: Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

En général: Voir article 6.2)b).

11.1 L'article 6.2)b) prévoit que la requête en inscription de désignation ultérieure peut comporter une déclaration revendiquant la priorité selon la Convention de Paris. La règle 6.2 traite du contenu d'une déclaration similaire faite dans la demande internationale. Voir également les notes relatives à la règle 6.2.

11.2.a) Voir la note relative à la règle 6.3.a).

11.3 *Déclaration d'usage effectif*

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est la règle 24.3 et non la règle 26.3.]

11.4 *Déclarations déposées en vertu des articles 20.2) et 21.2)*

La règle 6.5 s'applique, *mutatis mutandis*, à toute déclaration faite conformément aux articles 20.2) ou 21.2), lorsque cette déclaration est comprise dans la requête en inscription de désignation ultérieure.

11.5 *Liste des produits et des services*

La notion de limitation visée à l'article 6.2)b), deuxième phrase, est définie à la règle 22.2.

11.6 *Choix offert par l'article 11.3)*

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié («Supplemental Register» ou «Part B Register», par exemple).

Règle 12

Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

12.1 *Formulaire imprimé*

a) La requête en inscription de désignation ultérieure doit être établie sur un formulaire imprimé, que le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux déposants, aux titulaires d'enregistrements internationaux, aux avocats, aux conseils en brevets ou marques, aux agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux.

b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

Règle 11.2 (suite)

b) La législation nationale de chaque Etat désigné décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit dans cet Etat les effets prévus à l'article 19.4)a).

11.3 Déclaration d'usage effectif

Aux fins de tout Etat désigné dans la requête en inscription de désignation ultérieure, ladite requête peut être accompagnée d'une déclaration signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international et rédigée dans la forme prévue à la règle 6.4 ou à la règle 26.3, selon le cas.

11.4 Déclarations déposées en vertu des articles 21.2) et 22.2)

La règle 6.5 est applicable, *mutatis mutandis*, à toute déclaration faite conformément aux articles 21.2) ou 22.2), lorsque cette déclaration est comprise dans la requête en inscription de désignation ultérieure.

11.5 Liste des produits et des services

La notion formelle de limitation visée à l'article 6.2)b), deuxième phrase, est définie à la règle 24.2.

11.6 Choix offert par l'article 11.3)

L'indication visée à l'article 11.3) consiste à nommer le registre national approprié ou la partie appropriée du registre national (« *Supplemental Register* » ou « *Part B Register* », par exemple).

Règle 12

Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

12.1 Formulaire imprimé

a) La requête en inscription de désignation ultérieure doit être établie sur le formulaire imprimé visé à l'alinéa b) ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques en ce qui concerne son format, son contenu et sa présentation.

b) Le Bureau international délivre gratuitement, sur demande, aux déposants, aux titulaires d'enregistrements internationaux, aux avocats, aux conseils en brevets ou marques, aux agents de brevets ou de marques et aux offices nationaux des formulaires imprimés pour les requêtes en inscription de désignation ultérieure. Ce formulaire est établi en langues anglaise, française et dans ces deux langues.

c) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

- 11.2.b) —
- 11.3 Voir la note relative à la règle 6.4.
- 11.4 Voir les notes relatives à la règle 6.5.a) et b).
- 11.5 —
- 11.6 Voir la note relative à la règle 6.6.

Notes relatives à la règle 12: Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

En général: Voir article 6.2)c).

- 12.1.a) —
- 12.1.b) La règle 7.2 prévoit que la requête doit être rédigée dans la langue de la demande internationale.
- 12.1.c) —

12.2 *Exemplaires; signature*
[Identique au texte final.]

12.3 *Exclusion d'éléments additionnels*
[Identique au texte final.]

Règle 13

Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

[Identique au texte final.]

Règle 14

Irrégularités dans la demande internationale

14.1 *Montant minimum selon l'article 7*
[Identique au texte final.]

Règle 12 (suite)

12.2 Exemplaires; signature

a) La requête en inscription de désignation ultérieure et tous documents y annexés doivent être déposés en un exemplaire.

b) La requête doit être signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international.

12.3 Exclusion d'éléments additionnels

La règle 8.3 est également applicable aux requêtes en inscription de désignation ultérieure.

Règle 13

Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

13.1 Taxe internationale de désignation ultérieure et taxes étatiques de désignation

a) Les taxes à payer avec la requête en inscription de désignation ultérieure sont les suivantes:

- i) une « taxe internationale de désignation ultérieure » et, en cas d'application de la règle 5.3.c)i), une taxe de reproduction en couleur,
- ii) pour chaque Etat désigné ultérieurement dans la requête, la taxe étatique individuelle de désignation ou la taxe étatique uniforme de désignation, selon le cas.

b) Les montants de la taxe internationale de désignation ultérieure, de la taxe étatique uniforme de désignation et de la taxe de reproduction en couleur figurent au tableau des taxes.

Règle 14

Irrégularités dans la demande internationale

14.1 Montant minimum selon l'article 7

Le montant minimum visé à l'article 7.2)a)ix) et 3)a)i) est équivalent au montant de la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.a)i).

- 12.2.a) —
- 12.2.b) En ce qui concerne la signature, voir règle 29.
- 12.3 —

Notes relatives à la règle 13: Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

- En général: Voir articles 6.2)c) et 18.
- 13.1.a)i) Voir la note relative à la règle 9.1.a)i).
- 13.1.a)ii) Voir la note relative à la règle 9.1.a)ii).
- 13.1.b) Voir la note relative à la règle 9.1.b).

Notes relatives à la règle 14: Irrégularités dans la demande internationale

- En général: Voir article 7.
- 14.1 L'article 7.2)a)ix) et 3)a)i) traite d'un certain aspect de l'examen de la demande internationale par le Bureau international, à savoir la vérification du paiement des taxes prescrites. Le montant des taxes à payer est prescrit à la règle 9 et il est dû à la date de réception de la demande internationale par le

Bureau international; en cas de dépôt indirect (c'est-à-dire de dépôt par l'intermédiaire d'un office national), les taxes sont dues dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office national (article 7.2)a)viii)). Lorsque, à la date prescrite, le montant des taxes reçues par le Bureau international n'atteint pas un certain «montant minimum», la partie manquante du montant prescrit peut encore être payée par le déposant dans un certain délai, mais ce retard dans le paiement entraîne une date d'enregistrement international postérieure (voir article 7.2)a)ix) et 2)c). Lorsque, à la date prescrite, le montant reçu par le Bureau international n'atteint pas le montant prescrit mais équivaut au moins au «montant minimum», la partie manquante du montant prescrit peut encore être payée par le déposant dans un certain délai; dans ce cas, le retard dans le paiement n'entraîne pas de date d'enregistrement international postérieure (voir article 7.3)a)i) et 3)c).

14.2 Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)

Lorsque le Bureau international rejette la demande internationale, il notifie ce fait au déposant en indiquant les motifs de ce rejet. Il rembourse au déposant toutes les taxes que ce dernier lui a payées, à l'exception d'un montant équivalent à la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.a)i).

[14.3 Notification à l'office national]

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la règle 14.3 est placée entre crochets.]

Règle 15**Irrégularités dans la requête en inscription
de désignation ultérieure**

[Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est la règle 14.2 et non la règle 14.2.a).]

Règle 14 (suite)**14.2 Notification et remboursement de certaines taxes selon l'article 7.5)**

a) Lorsque le Bureau international rejette la demande internationale, il notifie ce fait au déposant en indiquant les motifs de ce rejet. Il rembourse au déposant toutes les taxes que ce dernier lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe de demande internationale visée à la règle 9.1.a)i).

b) Lorsque le Bureau international refuse d'inscrire un Etat en tant qu'Etat désigné, soit pour le motif visé à l'article 7.3)b), soit pour le motif que ledit Etat n'est pas un Etat contractant, il rembourse au déposant toute taxe que ce dernier lui avait payée pour la désignation de cet Etat.

14.3 Notification à l'office national

Lorsque le Bureau international traite la demande internationale conformément à l'article 7.6), il en informe l'office national par l'intermédiaire duquel la demande a été déposée.

Règle 15**Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure****15.1 Application de la règle 14**

La règle 14 est applicable, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'article 8, sous réserve que le montant visé aux règles 14.1 et 14.2.a) soit égal au montant de la taxe internationale de désignation ultérieure visée à la règle 13.1.a)i).

-
- 14.2.a) En ce qui concerne le rejet de la demande internationale par le Bureau international, voir article 7.2)b) et 3)b). En ce qui concerne le remboursement de certaines taxes, voir article 7.5)c).
- 14.2.b) L'article 7.3)b) prévoit le refus de l'inscription de la désignation d'un Etat pour le motif que la demande internationale ne contient pas, à l'égard de cet Etat, l'indication du choix entre l'enregistrement en tant que marque nationale ou en tant que marque régionale (comme le prescrit l'article 5.1)a)vi)).
- 14.3 L'article 7.6) prévoit que lorsqu'une demande internationale déposée par l'intermédiaire d'un office national comporte certaines irrégularités, elle doit être traitée comme si elle avait été déposée directement au Bureau international le jour où ce dernier l'a reçue.

Notes relatives à la règle 15: Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure

En général: Voir article 8.

- 15.1 L'article 8 prévoit le rejet de la requête en inscription de désignation ultérieure lorsque le Bureau international découvre certaines irrégularités dans cette requête.
Voir notes relatives à la règle 14.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 16

Procédure visant à éviter les effets du rejet

[Identique au texte final.]

Règle 16

Procédure visant à éviter les effets du rejet

16.1 *Inscription et publication selon l'article 9.3)*

a) Lorsque le Bureau international reçoit la copie d'une pétition selon l'article 9.1)i) et que cette pétition concerne une marque déjà enregistrée sur le registre international des marques, il inscrit sur ledit registre l'objet de la pétition, le nom de l'office national auquel il apparaît que la pétition a été adressée et la date de réception de cette copie.

b) La publication selon l'article 9.3) indique le numéro de l'enregistrement international de la marque, le nom de l'Etat à l'office national duquel il apparaît que la pétition a été adressée et la date de réception de la copie de la pétition par le Bureau international.

16.2 *Informations pour les offices nationaux*

Sur requête du déposant, du titulaire de l'enregistrement international ou de l'office national intéressé, le Bureau international adresse à cet office une copie du dossier de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure qu'il a rejetée, ainsi qu'un mémoire exposant les motifs et les diverses étapes du rejet.

16.3 *Informations communiquées par les offices nationaux*

Toute instruction donnée par un office national en vertu de l'article 9.2)i) doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée.

Notes relatives à la règle 16: Procédure visant à éviter les effets du rejet

En général: Voir article 9.

16.1.a)
et b)

L'article 9.1)i) prévoit que lorsque le Bureau international rejette une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure le déposant (titulaire) peut, dans un certain délai, déposer à l'office national de tout Etat dans lequel le rejet produit effet une pétition afin que cet office charge le Bureau international de révoquer, aux fins de cet Etat, le rejet de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure. Selon l'article 9.3), le déposant (titulaire) est tenu d'adresser une copie de cette pétition au Bureau international qui, si la marque en cause est déjà enregistrée, doit inscrire et publier le fait qu'il a reçu cette copie. Le Bureau international doit notifier cette inscription au titulaire, conformément à l'article 31.

16.2

—

16.3

L'instruction visée à l'article 9.2)i) est celle par laquelle l'office national charge, en substance, le Bureau international de procéder à la désignation.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

[Dans le projet, les dispositions correspondant à celles de la règle 17 du texte final figurent sous la règle 17.3 (voir ci-dessous).]

Règle 17

Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure; certificat d'enregistrement international

17.1 Contenu de la publication de l'enregistrement international

[Identique à la règle 18.1 du texte final, sauf que: premièrement, à l'alinéa a)iv) du projet, les termes « et l'indication visée à la règle 5.7 » sont placés entre crochets; deuxièmement, à l'alinéa a)ix) du projet, les références sont les articles 20.2) et 21.2), et non les articles 21.2) et 22.2); troisièmement, à l'alinéa a)x) du projet, la référence est la règle 34ter.2.a) et non la règle 39.2.a).]

Règle 17**Certificats****17.1 Certificats d'enregistrement international et certificats d'inscription de désignation ultérieure**

a) Les certificats visés aux articles 7.1) et 8.1) sont délivrés au nom du Bureau international et signés par le Directeur général ou par un fonctionnaire du Bureau international autorisé à cet effet par le Directeur général.

b) Tout certificat consiste en un fac-similé de la publication de l'enregistrement international ou de la publication de l'inscription des désignations ultérieures, selon le cas, et en une déclaration selon laquelle l'inscription ou l'enregistrement qui y est reproduit a été effectué sur le registre international des marques.

c) Le certificat est adressé à bref délai au titulaire de l'enregistrement international.

Règle 18**Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure****18.1 Contenu de la publication de l'enregistrement international**

a) La publication de l'enregistrement international comporte:

i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, une indication éventuelle du commerce ou de l'industrie de celui-ci et, si le déposant fonde sa qualité pour déposer des demandes internationales sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse, ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

Notes relatives à la règle 17: Certificats

En général: Voir les dernières phrases de l'article 7.1) et de l'article 8.1), respectivement.

17.1.a) Les certificats visés aux articles 7.1) et 8.1) sont respectivement le « certificat d'enregistrement international » et le « certificat d'inscription de la désignation ultérieure ».

17.1.b) En ce qui concerne la publication de l'enregistrement international et de l'inscription des désignations ultérieures, voir règle 18.

17.1.c) —

Notes relatives à la règle 18: Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

En général: Voir article 10.1).

La publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure est effectuée dans la gazette (voir article 2.ix) et règle 40).

18.1.a)i) Les modalités selon lesquelles le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international doivent être indiqués sont prévues à la règle 5.2.a) et c). En ce qui concerne l'indication du commerce ou de l'industrie du titulaire, voir règle 6.7. En ce qui concerne l'indication du domicile et de la nationalité du titulaire, voir règle 5.2.b).

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 18.1.a) (suite)

- ii) la reproduction de la marque ainsi que, s'il y a lieu, l'indication visée à la règle 5.3.d) ou e) et la translittération ou la traduction de cette marque; s'il y a revendication de couleur, la reproduction sera en couleur en cas d'application de la règle 5.3.c)i) et en noir et blanc avec une description des couleurs par le moyen de mots et de signes en cas d'application de la règle 5.3.c)ii);
 - iii) la liste des produits et des services;
 - iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 et l'indication visée à la règle 5.7;
 - v) la date de l'enregistrement international;
 - vi) le numéro de l'enregistrement international;
 - vii) lorsqu'il y a revendication de la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, la date du dépôt de ces demandes et leur numéro (s'il est disponible), le nom du ou des pays où, ou pour lesquels, ces demandes ont été déposées, ainsi que, s'il y a lieu, l'indication que la demande a été déposée selon le traité ou, si elle l'a été en vue d'une marque régionale, l'indication de l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée;
 - viii) toute indication selon l'article 11.3);
 - ix) toute déclaration selon les articles 21.2) et 22.2);
 - x) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 39.2.a).
- b) Si, à l'égard d'un Etat désigné, l'enregistrement international est effectué en application de l'article 9.2)i), la publication doit comporter une mention en ce sens.
- c) Les instructions administratives règlent la composition et l'attribution des numéros des enregistrements internationaux.

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>18.1.a)ii) En ce qui concerne la reproduction de la marque, voir règle 5.3. La règle 5.3.d) et e) prévoit l'indication à donner lorsqu'il s'agit respectivement d'une marque à trois dimensions ou d'une marque sonore. La translittération de la marque peut être nécessaire lorsque la marque ou une partie de la marque se compose de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains (voir règle 5.3.f)). En ce qui concerne la traduction de la marque dans la langue (anglais ou français) de l'enregistrement international, voir règle 6.8. La règle 5.3.c)i) traite du cas où la demande internationale comporte une revendication de couleur et où elle est accompagnée d'une reproduction en couleur de la marque, tandis que la règle 5.3.c)ii) traite du cas où la demande internationale est accompagnée de plusieurs reproductions en couleur et d'une reproduction en noir et blanc, cette dernière reproduction contenant une description des couleurs par le moyen de mots et de signes.</p> | <p>18.1.a)v) En ce qui concerne la « date de l'enregistrement international », voir article 7.1) et règle 3.1.iii).</p> |
| <p>18.1.a)iii) Voir règle 5.4.</p> | <p>18.1.a)vi) En ce qui concerne le numéro de l'enregistrement international, voir règle 3.1.iii) et règle 18.1.c).</p> |
| <p>18.1.a)iv) Voir règle 5.5. La règle 5.6 concerne le choix entre la protection en tant que marque nationale ou en tant que marque régionale, aux fins de tout Etat désigné où peut être invoqué le bénéfice du traité. La règle 5.7 concerne l'indication que le déposant désire obtenir, dans tout Etat désigné où le bénéfice du traité est invoqué, une marque collective où une marque de certification.</p> | <p>18.1.a)vii) Voir les notes relatives à la règle 6.2.</p> <p>18.1.a)viii) Voir la note relative à la règle 6.6.</p> <p>18.1.a)ix) Voir les notes relatives à la règle 6.5.a) et b).</p> <p>18.1.a)x) La règle 39. 2.a) prévoit que le nom et l'adresse du mandataire doivent être publiés.</p> <p>18.1.b) L'article 9.2)i) traite du cas où le Bureau international, après avoir commencé par rejeter la demande internationale ou la requête en inscription de désignation ultérieure, procède à l'enregistrement de cette demande ou à l'inscription de cette requête aux fins d'un Etat désigné dont l'office national a donné au Bureau international des instructions en ce sens.</p> <p>18.1.c) —</p> |

17.2 *Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure*
[Identique à la règle 18.2)a) du texte final, sauf que, à l'alinéa a)i) du projet, la référence est la règle 17.1.a) et non la règle 18.1.a).]

17.3 *Certificat d'enregistrement international*

Le certificat d'enregistrement international est délivré au nom du Bureau international et signé du Directeur général ou d'un fonctionnaire du Bureau international autorisé par le Directeur général. Il consiste en un fac-similé de la publication de l'enregistrement international et en une déclaration indiquant que l'enregistrement international qui y est reproduit a été effectué sur le registre international des marques. Il est adressé à bref délai au titulaire de l'enregistrement international.

Règle 18

Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

18.1 *Forme de la notification*

[Identique à la règle 19.1 du texte final, sauf que, au point iii) du projet, la référence est l'article 18.4)a) et non l'article 19.4)a).]

Règle 18 (suite)

18.2 *Contenu de la publication de l'inscription de désignation ultérieure*

a) La publication de l'inscription de désignation ultérieure comporte:

- i) *mutatis mutandis*, les éléments visés à la règle 18.1.a);
- ii) le numéro international de la désignation ultérieure;
- iii) la date d'inscription de la désignation ultérieure.

b) Lorsque l'inscription d'une désignation ultérieure est effectuée en application de l'article 9.2)i), la publication doit comporter une mention en ce sens.

c) Les instructions administratives règlent la composition et l'attribution des numéros internationaux de désignation ultérieure.

d) Lorsque l'inscription d'une désignation ultérieure a été effectuée suffisamment tôt avant la publication de l'enregistrement international pour que ce soit faisable, la publication de l'inscription de la désignation ultérieure est combinée avec la publication de l'enregistrement international.

Règle 19

Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

19.1 *Forme de la notification*

La notification visée à l'article 10.2) est effectuée séparément pour chaque office national et comporte:

- i) la liste des numéros des enregistrements internationaux et des inscriptions de désignation ultérieure pour lesquels l'Etat de cet office a été désigné;
- ii) des tirés à part de la publication, par le Bureau international, de chaque enregistrement international et de chaque inscription de désignation ultérieure mentionnés dans cette liste;
- iii) la copie de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure si cette demande ou cette requête contient une déclaration selon l'article 19.4)a);

- 18.2.a)i) Voir les notes relatives à la règle 18.1.a).
- 18.2.a)ii) Voir règle 3.1.iii) et règle 18.2.c).
- 18.2.a)iii) En ce qui concerne la date d'inscription de la désignation ultérieure, voir article 8.1) et règle 3.1.iii).
- 18.2.b) Voir la note relative à la règle 18.1.b).
- 18.2.c) —
- 18.2.d) —

- 19.1.i) En ce qui concerne le numéro de l'enregistrement international, voir la note relative à la règle 18.1.a)vi).
- 19.1.ii) Le mot « publication » s'entend de la publication effectuée selon la règle 18.
- 19.1.iii) Les déclarations selon l'article 19.4)a) sont des déclarations d'intention d'utiliser la marque. Voir également règles 6.3 et 11.2.

Notes relatives à la règle 19: Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

En général: Voir article 10.2).

19.1 La notification visée à l'article 10.2) est la notification de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, qui est adressée par le Bureau international à l'office national de l'Etat désigné.

18.2 Date de la notification

[Identique à la règle 19.2 du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est la règle 18.1.ii) et non la règle 19.1.ii).]

Règle 19**Refus; avis de refus possible****19.1 Notification au Bureau international; motifs**

a) La notification visée à l'article 12.2)a) est effectuée en un exemplaire, de préférence sur un formulaire que le Bureau international délivre gratuitement à l'office national de chaque Etat contractant. Elle comporte dans tous les cas:

i) *[Identique à la règle 20.1.a)i) du texte final.]*

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 20.1.a)ii) du texte final.]

ii) *[Identique à la règle 20.1.a)iii) du texte final.]*

iii) *[Identique à la règle 20.1.a)iv) du texte final.]*

iv) *[Identique à la règle 20.1.a)v) du texte final.]*

Règle 19.1 (suite)

iv) la copie de toute déclaration faite conformément aux règles 6.4 ou 11.3;

v) en cas d'application de la règle 5.3.c)ii), le nombre de reproductions en couleur de la marque indiqué dans les instructions administratives; cependant, lesdites instructions doivent permettre à chaque office national d'exiger au moins six reproductions.

19.2 Date de la notification

La notification est effectuée à la date du numéro de la gazette contenant les matières qui font l'objet des tirés à part visés à la règle 19.1.ii).

Règle 20

Refus; avis de refus possible

20.1 Notification au Bureau international; motifs

a) La notification visée à l'article 12.2)a) est effectuée en un exemplaire, de préférence sur un formulaire que le Bureau international délivre gratuitement à l'office national de chaque Etat contractant. Elle comporte dans tous les cas:

i) le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure, selon le cas, auquel ou à laquelle se rapporte le refus ou l'avis de refus possible;

ii) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

iii) une indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à l'alinéa b);

iv) une indication précisant si la notification concerne un refus ou un avis de refus possible;

v) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;

19.1.iv)	Les déclarations faites conformément aux règles 6.4 et 11.3 sont des déclarations d'usage effectif de la marque.	20.1.a)i)	En ce qui concerne le numéro de l'enregistrement international, voir la note relative à la règle 18.1.a)vi).
19.1.v)	La règle 5.3.c)ii) traite du cas où la demande internationale comporte une revendication de couleur et où elle est accompagnée de plusieurs reproductions en couleur et d'une reproduction en noir et blanc de la marque.	20.1.a)ii)	—
		20.1.a)iii)	—
19.2	En ce qui concerne la gazette, voir règle 40.	20.1.a)iv)	—
		20.1.a)v)	—

Notes relatives à la règle 20: Refus; avis de refus possible

En général: Voir article 12.

Le terme « refus » s'entend du refus, par les autorités compétentes d'un Etat désigné et pour ce qui concerne cet Etat, des effets prévus à l'article 11 (voir article 12.1)).

20.1.a) La notification visée à l'article 12.2)a) est la notification, par l'office national de l'Etat désigné en cause, du refus ou de l'avis de refus possible, selon le cas; elle est adressée au Bureau international.

v) *[Identique à la règle 20.1.a)vi) du texte final.]*

vi) *[Identique à la règle 20.1.a)vii) du texte final.]*

b) Les cas et les modalités visés à l'alinéa a)ii) et aux règles 20.1.a)ii), 22.3.c) et 26.1.c)ii) sont les suivants:

i) lorsque la marque se compose de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, sans éléments graphiques particuliers ni éléments figuratifs, l'indication comporte ces lettres, chiffres et signes;

ii) lorsque la marque se compose de lettres, de chiffres et de signes visés au point i) mais que ces lettres, chiffres et signes ont certains éléments graphiques particuliers, l'indication comporte lesdites lettres, chiffres et signes accompagnés des mots «(éléments graphiques particuliers)» ou d'autres mots ayant le même sens;

iii) lorsque la marque se compose de lettres, de chiffres et de signes visés au point i) ainsi que d'éléments figuratifs, l'indication comporte ces lettres, chiffres et signes accompagnés des mots «(et éléments figuratifs)» ou d'autres mots ayant le même sens;

iv) lorsqu'il s'agit d'une marque à laquelle s'appliquent les points ii) et iii), elle doit être accompagnée des mots «(éléments graphiques particuliers et éléments figuratifs)» ou d'autres mots ayant le même sens.

c) *[Identique à la règle 20.1.c) du texte final.]*

Règle 20.1.a) (suite)

vi) les motifs visés à l'article 12.2)a)ii) et iii), avec une reproduction de chaque marque citée mais non reproduite dans la notification et une copie de la liste des produits et des services (dans la langue originale) relatifs à cette marque, ainsi que, lorsque l'avis de refus possible indique pour motif l'opposition d'un tiers, une copie de chaque document déposé par l'opposant dans lequel sont précisés lesdits motifs, avec une reproduction de chaque marque citée mais non reproduite dans ledit document et une copie de la liste des produits et des services relatifs à cette marque; lorsque les motifs indiqués par l'office national dans l'avis de refus possible ne comprennent pas les motifs, ou une partie des motifs, invoqués dans le document déposé par l'opposant et envoyé par l'office national avec ledit avis, tous les motifs figurant dans ledit document sont considérés comme ayant été indiqués par l'office national;

vii) l'indication qu'il existe ou non un moyen de recours et, dans l'affirmative, l'autorité auprès de laquelle et le délai dans lequel le recours doit être introduit.

b) Les cas et les modalités visés à l'alinéa a)iii) et aux règles 21.1.a)ii) et 28.1.c)ii) sont les suivants:

i) lorsque la marque se compose de lettres de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou romains et de signes de ponctuation utilisés usuellement avec l'alphabet latin, sans éléments graphiques particuliers ni éléments figuratifs, l'indication comporte ces lettres, chiffres et signes;

ii) lorsque le point i) ci-dessus n'est pas applicable, l'indication comporte une reproduction de la marque.

c) Le formulaire visé à l'alinéa a) est élaboré séparément pour chaque Etat contractant, en collaboration avec l'office national de cet Etat. Il énumère les motifs de refus les plus usuels et comporte une référence aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de telle sorte que, dans la mesure du possible, les motifs invoqués dans le cas d'espèce puissent être indiqués en cochant les points correspondants du formulaire. Le formulaire comporte un espace blanc réservé à l'indication d'autres motifs et à d'autres indications possibles.

20.1.a)vi) Les motifs visés à l'article 12.2)a)ii) et iii) sont les motifs indiqués comme ceux pour lesquels une décision de refus pourra finalement être prononcée.

20.1.a)vii) —

20.1.b) Cette disposition correspond à la règle 5.3.a) et b). L'alinéa a)iii) concerne l'indication de la marque dans les notifications de refus et d'avis de refus possible tandis que la règle 21.1.a)ii) concerne l'indication de la marque dans les notifications de décisions définitives d'annulation et que la règle 28.1.c)ii) concerne l'indication de la marque dans certains documents transmis au Bureau international.

20.1.c) —

19.2 *Notification au titulaire de l'enregistrement international; publication*

a) La notification visée à l'article 12.3)a) indique la date de réception, par le Bureau international, de toute notification effectuée en vertu de l'article 12.2)a) et comprend une copie de cette notification. Le Bureau international procède à la notification visée à l'article 12.3)a) à bref délai après la réception de la notification visée à l'article 12.2)a).

b) La publication de la notification visée à l'article 12.3)a) a lieu à bref délai et comporte:

- i) [Identique à la règle 20.2.b)i) du texte final.]
- ii) [Identique à la règle 20.2.b) ii) du texte final.]
- iii) [Identique à la règle 20.2.b)iii) du texte final.]

19.3 *Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation*

a) La notification de l'office national visée à l'article 12.4)a) est faite à bref délai après la date à laquelle la décision de refus est devenue définitive. Elle comporte:

- i) l'indication qu'elle se rapporte à une décision définitive de refus;
- ii) les indications visées à la règle 19.1.a)i) et ii);
- iii) lorsque la décision a été prise par un tribunal, une copie de la décision définitive; lorsque la décision a été prise par une autorité autre qu'un tribunal, les motifs figurant dans la décision définitive, de préférence selon les modalités indiquées à la règle 19.1.c);
- iv) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;
- v) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision, la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;
- vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Règle 20 (suite)

20.2 *Notification au titulaire de l'enregistrement international; publication*

a) La notification, selon l'article 31, de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) est adressée au titulaire de l'enregistrement international à bref délai après réception de la notification visée à l'article 12.2)a); elle indique la date de réception, par le Bureau international, de la notification effectuée en vertu de l'article 12.2)a) et comprend une copie de cette notification.

b) La publication de l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) a lieu à bref délai et comporte:

- i) selon le cas, le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure auquel ou à laquelle se rapporte le refus ou l'avis de refus possible, ainsi que le nom du titulaire de l'enregistrement international;
- ii) le nom de l'Etat dont l'office national a transmis la notification;
- iii) une déclaration de réception d'une notification visée à l'article 12.2)a).

20.3 *Notification et inscription de la décision définitive de refus; radiation de la désignation; publication de la radiation*

a) La notification de l'office national visée à l'article 12.4)b) est faite à bref délai après la date à laquelle la décision de refus est devenue définitive et comporte:

- i) l'indication qu'elle se rapporte à une décision définitive de refus;
- ii) les indications visées à la règle 20.1.a)i);
- iii) lorsque la décision a été prise par un tribunal, une copie de la décision définitive; lorsque la décision a été prise par une autorité autre qu'un tribunal, les motifs figurant dans la décision définitive, de préférence selon les modalités indiquées à la règle 20.1.c);
- iv) lorsque la notification n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;
- v) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision, la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;
- vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

20.2.a)	La notification visée à l'article 12.2)a) est la notification de tout refus ou de tout avis de refus possible adressée au Bureau international par l'office national intéressé; l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) est l'inscription de ladite notification. Cette inscription est celle qui, selon l'article 31, est notifiée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international.	20.3.a)i) —	
20.2.b)	En ce qui concerne « l'inscription effectuée en vertu de l'article 12.4)a) », voir la note précédente.	20.3.a)ii)	La règle 20.1.a)i) prévoit les indications que doit comporter la notification au Bureau international de tout refus (non définitif) et de tout avis de refus possible.
20.2.b)i)	—	20.3.a)iii)	La règle 20.1.c) concerne le formulaire que les offices nationaux doivent de préférence utiliser pour notifier au Bureau international les refus (non définitifs) et les avis de refus possible.
20.2.b)ii)	—		
20.2.b)iii)	En ce qui concerne la « notification visée à l'article 12.2)a) », voir la note relative à la règle 20.2.a).		
20.3.a)	La notification de l'office national visée à l'article 12.4)b) est la notification adressée au Bureau international au sujet de toute décision définitive de refus. L'expression « décision définitive » est définie à l'article 2.viii).		

b) [Identique à la règle 20.3.b) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 12.4)a) et non l'article 12.4)b).]

c) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 12.4)a).

d) La publication visée à l'article 12.4)a) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée à l'alinéa a)i), ii) et iv) à vi) ci-dessus, ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

19.4 Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)

a) La notification visée à l'article 12.4)b) est effectuée à bref délai après le règlement définitif de l'affaire; elle indique que l'avis de refus possible ou le refus est retiré et comporte les indications visées à la règle 19.1a)i) et ii) ainsi que la date de cette décision, son numéro, le cas échéant, et la date à laquelle elle est devenue définitive.

b) La publication visée à l'article 12.4)b) est effectuée à bref délai et comporte les éléments visés à l'alinéa a) ainsi que le nom du titulaire de l'enregistrement international et le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive.

19.5 Notification tardive

[Identique à la règle 20.5 du texte final.]

Règle 20.3 (suite)

b) La notification du Bureau international visée à l'article 12.4)b) est effectuée dès que possible et comprend une copie de la notification visée à l'alinéa a), ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et la date à laquelle le Bureau international a reçu la notification de l'office national concernant cette décision.

c) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 12.4)b).

d) La publication visée à l'article 12.4)b) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée aux alinéas a)i) et iv) à vi) ci-dessus, ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive, et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

20.4 *Notification et publication lorsque la décision définitive entraîne acceptation des effets visés à l'article 11.2)*

a) La notification visée à l'article 12.4)c) est effectuée à bref délai après le règlement définitif de l'affaire; elle indique que l'avis de refus possible ou le refus est retiré et comporte les indications visées à la règle 20.1.a)i) ainsi que la date de cette décision, son numéro, le cas échéant, et la date à laquelle elle est devenue définitive.

b) La publication visée à l'article 12.4)c) est effectuée à bref délai et comporte les éléments visés à l'alinéa a) ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

20.5 *Notification tardive*

Si le Bureau international reçoit une notification visée à l'article 12.2)a) après l'expiration du délai fixé dans cette disposition, il en avise l'office national qui a effectué la notification, traite cette dernière comme si elle n'avait pas été faite, informe le titulaire de l'enregistrement international que la notification lui est parvenue tardivement et lui en adresse une copie.

20.3.b)	La notification du Bureau international visée à cet alinéa est la notification de l'inscription mentionnée à la note suivante (relative à la règle 20.3.c)), notification qui est adressée, selon l'article 31, au titulaire de l'enregistrement international.	20.5	La notification visée à l'article 12.2)a) est la notification du refus ou de l'avis de refus possible, qui est adressée au Bureau international par l'office national de l'Etat désigné en cause. Le délai dans lequel cette notification doit parvenir au Bureau international est de quinze mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure; s'il s'agit d'une marque de certification, le délai en question est de dix-huit mois au lieu de quinze (voir article 12.2)i)).
20.3.c)	L'inscription visée à l'article 12.4)b) est l'inscription de toute décision définitive de refus.		
20.3.d)	La publication visée à l'article 12.4)b) est la publication de l'annulation qui suit toute décision définitive de refus.		
20.4.a)	La notification visée à l'article 12.4)c) est la notification adressée par l'office national d'un Etat désigné au Bureau international au sujet de toute décision définitive qui ne confirme pas un refus non définitif antérieur ni un avis antérieur de refus possible mais qui entraîne acceptation, pour cet Etat des effets de l'enregistrement international. En ce qui concerne la règle 20.1.a)i), voir également la note relative à la règle 20.3.a)ii).		
20.4.b)	La publication visée à l'article 12.4)c) est la publication d'un avis correspondant à la notification mentionnée à la note précédente.		

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 20

Décision définitive d'annulation

[Identique à la règle 21 du texte final, sauf que, dans le projet, les références sont respectivement l'article 13.2) et la règle 19.1.b) et non l'article 13.3) et la règle 20.1.b).]

Règle 21

Décision définitive d'annulation

21.1 *Notification et inscription de la décision définitive d'annulation; annulation de la désignation; publication de l'annulation*

a) La notification visée à l'article 13.3) est effectuée à bref délai après la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive et comporte:

- i) selon le cas, le numéro de l'enregistrement international ou le numéro de la désignation ultérieure auquel ou à laquelle la décision définitive d'annulation se rapporte;
- ii) une indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à la règle 20.1.b);
- iii) lorsque la décision définitive n'a trait qu'à certains des produits et services énumérés, l'indication de ceux auxquels elle se rapporte;
- iv) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision définitive;
- v) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro;
- vi) la date à laquelle la décision est devenue définitive.

b) Les instructions administratives règlent les détails de l'inscription visée à l'article 13.3).

c) La publication visée à l'article 13.3) est effectuée à bref délai et comporte les indications contenues dans la notification visée à l'alinéa a) ainsi que le nom de l'Etat dont les autorités ont prononcé la décision définitive d'annulation et le nom du titulaire de l'enregistrement international.

Notes relatives à la règle 21: Décision définitive d'annulation

En général: Voir article 13.

21.1.a) La notification visée à l'article 13.3) est la notification adressée au Bureau international par l'office national d'un Etat désigné au sujet de toute décision définitive d'annulation prise par les autorités compétentes dudit Etat. Il est à noter qu'il n'est pas prévu de notification au Bureau international lorsque la décision d'annulation n'est pas définitive.

21.1.a)i) La décision « définitive » est définie à l'article 2.viii).

21.1.a)ii) La règle 20.1.b) prévoit les cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles la marque doit être indiquée dans les notifications de refus et d'avis de refus possible. Voir également la note relative à la règle 20.1.b).

21.1.a)iii) —

21.1.a)iv) —

21.1.a)v) —

21.1.a)vi) —

21.1.b) L'inscription visée à l'article 13.3) est l'inscription, par le Bureau international, de toute décision définitive d'annulation prononcée par les autorités compétentes d'un Etat désigné. Selon l'article 31, le Bureau international doit adresser une notification correspondante au titulaire de l'enregistrement international.

21.1.c)

La publication visée à l'article 13.3) est la publication, par le Bureau international, de l'annulation qu'il inscrit sur le registre international des marques à la suite d'une décision définitive d'annulation prononcée par les autorités compétentes d'un Etat désigné.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 21

Changement de titulaire

21.1 Requête en inscription de changement de titulaire

[Identique à la règle 22.1 du texte final, sauf que, dans le projet, l'alinéa f) comporte une deuxième phrase, qui a le libellé suivant: « [L'attestation doit être accompagnée des éléments de preuve présentés à l'office en cause.] »]

Règle 22

Changement de titulaire

22.1 Requête en inscription de changement de titulaire

a) L'indication visée à l'article 14.1)b)i) doit de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de titulaire suivant, relatif à l'enregistrement international indiqué ci-après, soit inscrit sur le registre international des marques.»

b) La règle 5.2 est applicable, *mutatis mutandis*, aux indications concernant le nouveau titulaire visées à l'article 14.1)b)iii).

c) Les Etats désignés visés à l'article 14.1)b)iv) sont indiqués par leur nom de façon suffisamment claire pour qu'ils puissent être identifiés; cependant, si la requête concerne tous les Etats désignés dans l'enregistrement international existant, ils peuvent être indiqués par une déclaration en ce sens.

d) Les produits et services visés à l'article 14.1)b)iv) sont indiqués:

i) lorsque la requête se rapporte à tous les Etats désignés et à tous les produits et services énumérés pour chacun de ces Etats, par une déclaration en ce sens;

ii) lorsque la requête se rapporte à tous les Etats désignés et que la liste des produits et des services, tout en étant la même pour chacun de ces Etats, est plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une nouvelle liste et une déclaration indiquant que cette dernière s'applique à tous les Etats désignés;

iii) dans tous les autres cas, pour les Etats pour lesquels la liste des produits et des services est la même que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une déclaration en ce sens; pour les Etats pour lesquels la liste des produits et des services est plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international, par une nouvelle liste.

e) L'attestation visée à l'article 14.1)c) doit avoir la teneur suivante:

« Il ressort des éléments de preuve présentés à notre office que ... (1) semble être l'ayant cause de ... (2) dans la mesure indiquée dans la présente requête, et que les conditions figurant à l'article 14.1)c) du Traité concernant l'enregistrement des marques semblent être remplies. Cette attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire dans le registre international des marques. »

(1) Indiquer le nom du nouveau titulaire. (2) Indiquer le nom du titulaire antérieur.

Notes relatives à la règle 22: Changement de titulaire

En général: Voir article 14.

22.1.a) L'article 14.1)b)i) prévoit que la requête doit comporter l'indication qu'elle tend à l'inscription d'un changement de titulaire.

22.1.b) L'article 14.1)b)iii) prévoit que l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire doivent être indiqués dans la requête en inscription de changement de titulaire. La règle 5.2 prévoit les modalités selon lesquelles ces renseignements doivent être indiqués.

22.1.c) Les Etats désignés visés à l'article 14.1)b)iv) sont les Etats désignés pour lesquels il y a eu changement de titulaire.

22.1.d) Les produits et services visés à l'article 14.1)b)iv) sont ceux pour lesquels le nouveau titulaire est devenu titulaire de l'enregistrement pour l'un ou l'autre des Etats désignés.

22.1.e) L'attestation visée à l'article 14.1)c) est l'attestation qui est exigée lorsque le titulaire antérieur est incapable de signer la requête en inscription de changement de titulaire. Cette attestation doit émaner de l'office national de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire ou, à défaut, de l'Etat contractant où il avait son domicile. En ce qui concerne la signature, voir règle 29.

21.2 *Publication lorsque le changement de titulaire est total*
[Identique à la règle 22.2 du texte final.]

21.3 *Publication lorsque le changement de titulaire est partiel*
[Identique à la règle 22.3 du texte final.]

Règle 22.1 (suite)

f) L'attestation doit être datée et munie du cachet ou du sceau de l'office national, ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cet office.

g) Le montant de la taxe visée à l'article 14.1)d) figure au tableau des taxes.

h) La requête peut indiquer le commerce ou l'industrie du nouveau titulaire.

22.2 *Publication lorsque le changement de titulaire est total*

a) Lorsque le changement de titulaire concerne tous les Etats désignés et tous les produits et services, la publication visée à l'article 14.1)d) comporte:

i) l'indication que le changement de titulaire concerne tous les Etats désignés et tous les produits et services;

ii) le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

iii) le nom du titulaire antérieur;

iv) la date de réception de la requête par le Bureau international;

v) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement en question.

b) La publication est effectuée sous le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

22.3 *Publication lorsque le changement de titulaire est partiel*

a) Lorsque le changement de titulaire ne concerne qu'une partie des Etats désignés et/ou une partie des produits et services, la publication visée à l'article 14.1)d) comporte deux parties, l'une relative au nouveau titulaire, et l'autre au titulaire antérieur.

b) La partie relative au nouveau titulaire comporte:

i) l'indication que la publication est effectuée en vertu d'une requête en inscription de changement de titulaire;

ii) la date de réception de la requête par le Bureau international;

iii) le numéro sous lequel la partie relative au titulaire antérieur est publiée;

iv) le nom et l'adresse du nouveau titulaire ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

22.1.f)	—	22.2.b)	—
22.1.g)	La taxe visée à l'article 14.1)d) est la taxe au paiement de laquelle donne lieu la requête en inscription de changement de titulaire.	22.3.a)	Voir la note relative à la règle 22.2.a). Voir également règle 22.3.d).
22.2.a)	La publication visée à l'article 14.1)d) est la publication, par le Bureau international, de l'inscription du changement de titulaire.	22.3.b)	—

21.4 *Notification de l'inscription du changement de titulaire*

a) Les notifications visées à l'article 14.1)d) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée aux règles 21.2 et 21.3.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés aux règles 21.2.b) et 21.3.d) se rapportant aux inscriptions relatives aux Etats désignés auxquels la liste est adressée. La règle 18.2 s'applique *mutatis mutandis*.

21.5 *Notification du rejet de l'inscription*

[Identique à la règle 22.5 du texte final.]

Règle 22.3.b) (suite)

v) toutes les indications qui, avant la date visée au point ii) ci-dessus, ont été publiées au sujet de l'enregistrement international et qui n'ont pas été remplacées par des publications ultérieures relatives à cet enregistrement, sauf celles qui concernent exclusivement des Etats désignés et des produits et services pour lesquels le titulaire antérieur demeure titulaire de l'enregistrement international.

c) La partie relative au titulaire antérieur comporte:

i) l'indication que la publication concerne un enregistrement international existant et comporte les éléments de cet enregistrement qui, après l'inscription du changement de titulaire relatif à cet enregistrement, continuent à se rapporter au titulaire antérieur;

ii) le numéro sous lequel la partie relative au nouveau titulaire est publiée;

iii) la date de réception de la requête par le Bureau international;

iv) toutes les indications qui, avant la date visée au point iii) ci-dessus, ont été publiées au sujet de l'enregistrement international et qui n'ont pas été remplacées par des publications ultérieures relatives à cet enregistrement, sauf celles qui, en raison du changement de titulaire, ne concernent plus le titulaire antérieur.

d) Chaque partie est munie d'un numéro et éventuellement aussi d'un titre approprié. Les instructions administratives règlent les détails relatifs à ces numéros et à ces titres.

22.4 Notification de l'inscription du changement de titulaire

a) Les notifications visées à l'article 14.1)d) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée aux règles 22.2 et 22.3.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés aux règles 22.2.b) et 22.3.d) se rapportant aux inscriptions relatives aux Etats désignés auxquels la liste est adressée. La règle 19.2 est applicable *mutatis mutandis*.

22.5 Notification du rejet de l'inscription

La notification visée à l'article 14.2)a) est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

22.3.c) —

22.3.d) —

22.4.a) Les notifications visées à l'article 14.1)d) sont les notifications de l'inscription du changement de titulaire adressées par le Bureau international au titulaire antérieur, au nouveau titulaire et aux offices désignés intéressés.

22.4.b) Il résulte de l'application *mutatis mutandis* de la règle 19.2 que les notifications doivent être effectuées à la date de publication du numéro de la gazette qui contient la publication de l'inscription du changement de titulaire.

22.5 L'article 14.2)a) prévoit que le Bureau international doit notifier au signataire de la requête en inscription de changement de titulaire tout rejet de cette requête par ledit Bureau.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 21 (suite)

21.6 Refus

[Identique à la règle 22.6 du texte final, sauf que, dans le projet, à l'alinéa a)iii), la référence est la règle 21.2.b) et 21.3.d) et non la règle 22.2.b) et 22.3.d).]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 23 du texte final.]

Règle 22 (suite)

22.6 Refus

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 14.4)c) comporte:

- i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;
- ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;
- iii) l'indication du ou des numéros visés aux règles 22.2.b) et 22.3.d);
- iv) une brève indication des motifs du refus.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 14.4)c) comportent:

- i) les éléments visés à l'alinéa a);
- ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);
- iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 14.1)d).

c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 14.4)c) est adressée au titulaire antérieur et au nouveau titulaire ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

Règle 23

Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

23.1 *Requête en inscription de changement de nom*

a) L'indication et la déclaration visées à l'article 15.2)b)i) et ii) doivent de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de nom suivant concernant le titulaire de l'enregistrement international (des enregistrements internationaux) indiqué(s) ci-après soit inscrit sur le registre international des marques. Il déclare que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire. »

b) La règle 5.2.a) est applicable, *mutatis mutandis*, à l'indication de l'ancien et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 15.2)d) figure au tableau des taxes.

<p>22.6.a)</p> <p>22.6.a)i)</p> <p>22.6.a)ii)</p> <p>22.6.a)iii)</p> <p>22.6.a)iv)</p> <p>22.6.b)</p> <p>22.6.b)i)</p> <p>22.6.b)ii)</p> <p>22.6.b)iii)</p> <p>22.6.c)</p>	<p>La notification faite par l'office national et visée à l'article 14.4)c) est la notification adressée au Bureau international par l'office national d'un Etat désigné lorsque les autorités compétentes de cet Etat refusent les effets du changement de titulaire en ce qui concerne ledit Etat.</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>L'inscription et la publication visées à l'article 14.4)c) sont respectivement l'inscription, par le Bureau international, du refus des effets du changement de titulaire par l'un ou l'autre des Etats désignés et la publication de cette inscription.</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>L'inscription effectuée conformément à l'article 14.1)d) est l'inscription du changement de titulaire.</p> <p>La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 14.4)c) est la notification de l'inscription du refus des effets du changement de titulaire par l'un ou l'autre des Etats désignés.</p>	<p><i>Notes relatives à la règle 23: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international</i></p> <p>En général: Voir article 15.</p> <p>23.1.a) L'article 15.2)b)i) prévoit que la requête doit comporter l'indication qu'elle tend à l'inscription d'un changement de nom du titulaire de l'enregistrement international, tandis que l'article 15.2)b)ii) prévoit que la requête doit comporter une déclaration selon laquelle le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire de l'enregistrement international.</p> <p>23.1.b) La règle 5.2.a) prévoit les modalités selon lesquelles les noms doivent être indiqués.</p> <p>23.1.c) La taxe visée à l'article 15.2)d) est la taxe au paiement de laquelle donne lieu la requête en inscription d'un changement de nom du titulaire.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 23 (suite)

23.2 *Publication*

- a) La publication visée à l'article 15.3) comporte:
- i) l'indication qu'elle concerne un changement de nom du titulaire de l'enregistrement international;
 - ii) l'ancien nom du titulaire;
 - iii) le nouveau nom du titulaire;
 - iv) le numéro de l'enregistrement international pour lequel l'inscription a été effectuée;
 - v) la date de réception de la requête par le Bureau international;
 - vi) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement en question.

b) La publication est effectuée sous le numéro de l'enregistrement international et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

23.3 *Notification de l'inscription*

a) Les notifications visées à l'article 15.3) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée à la règle 23.2.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés à la règle 23.2.b) se rapportant aux inscriptions relatives à l'Etat désigné à l'office national duquel la liste est adressée. La règle 19.2 est applicable *mutatis mutandis*.

23.4 *Notification du rejet de l'inscription*

La notification visée à l'article 15.4) est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

23.5 *Refus*

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 15.6)b) comporte:

- i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;
- ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;
- iii) l'indication du ou des numéros visés à la règle 23.2.b);
- iv) une brève indication des motifs du refus.

23.2.a)	La publication visée à l'article 15.3) est la publication, par le Bureau international, de l'inscription du changement de nom du titulaire.	23.4	L'article 15.4) prévoit que lorsque le Bureau international refuse d'inscrire le changement de nom du titulaire, il doit le notifier au titulaire.
23.2.b)	—	23.5.a)	La notification faite par l'office national et visée à l'article 15.6)b) est la notification adressée au Bureau international par l'office national d'un Etat désigné dont les autorités compétentes ont refusé les effets de l'inscription du changement de nom en ce qui concerne cet Etat.
23.3.a)	Les notifications visées à l'article 15.3) sont les notifications de l'inscription du changement de nom du titulaire que le Bureau international doit adresser aux offices désignés. Selon l'article 31, le Bureau international doit également notifier cette inscription au titulaire.		
23.3.b)	L'application <i>mutatis mutandis</i> de la règle 19.2 implique que les notifications doivent être effectuées à la date de publication du numéro de la gazette qui contient la publication de l'inscription du changement de nom du titulaire. Les numéros visés à la règle 23.2.b) sont le numéro de l'enregistrement international et les numéros des désignations ultérieures.		

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 22

Inscription de limitation de la liste des produits et des services

22.1 *Requête en inscription de la limitation*

a) [Identique à la règle 24.1.a) du texte final, sauf que, dans le projet, le terme « formelle » ne figure pas et les références sont l'article 15.1) et la règle 22.2.a) et b) et non l'article 16.1) et la règle 24.2.a) et b).]

b) [Identique à la règle 24.1.b) du texte final.]

c) Le montant de la taxe visée à l'article 15.2) figure au tableau des taxes.

Règle 23.5 (suite)

- b) L'inscription et la publication visées à l'article 15.6)b) comportent:
- i) les éléments visés à l'alinéa a);
 - ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);
 - iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 15.3).
- c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 15.6)b) est adressée au titulaire de l'enregistrement international ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

Règle 24

Inscription de limitation de la liste des produits et des services

24.1 *Requête en inscription de la limitation*

- a) La requête en inscription visée à l'article 16.1) doit indiquer son objet et comporter:
- i) le nom du titulaire de l'enregistrement international;
 - ii) le numéro de l'enregistrement international;
 - iii) la limitation désirée de la liste des produits et des services;
 - iv) lorsque la requête ne s'applique qu'à une partie des Etats désignés, l'indication des Etats auxquels elle s'applique;
 - v) lorsque la requête ne concerne qu'un Etat désigné et que, sans être conforme à la notion formelle de limitation telle qu'elle est définie à la règle 24.2.a) et b), elle reproduit une décision de l'office national ou d'une autre autorité compétente de cet Etat relative à l'enregistrement international, une copie de cette décision et, si la décision a été rendue dans une langue autre que le français ou l'anglais, une traduction de cette décision.
- b) La requête doit être signée par le titulaire de l'enregistrement international.
- c) Le montant de la taxe visée à l'article 16.2) figure au tableau des taxes.

23.5.b)	L'inscription et la publication visées à l'article 15.6)b) sont respectivement l'inscription, par le Bureau international, du refus des effets du changement de nom du titulaire par l'un ou l'autre des Etats désignés et la publication de cette inscription.	24.1.a)i) — 24.1.a)ii) — 24.1.a)iii) — 24.1.a)iv) —	
23.5.b)i)	—	24.1.b)	En ce qui concerne la signature, voir règle 29.
23.5.b)ii)	—	24.1.c)	La taxe visée à l'article 16.2) est la taxe au paiement de laquelle donne lieu la requête en inscription d'une limitation de la liste des produits et des services.
23.5.b)iii)	L'inscription effectuée conformément à l'article 15.3) est l'inscription du changement de nom.		
23.5.c)	La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 15.6)b) est la notification de l'inscription, par le Bureau international, du refus des effets du changement de nom par l'un ou l'autre des Etats désignés.		

Notes relatives à la règle 24: *Inscription de limitation de la liste des produits et des services*

En général: Voir article 16.

- 24.1.a) La requête en inscription visée à l'article 16.1) est la requête adressée par le titulaire au Bureau international en vue de l'inscription d'une limitation de la liste des produits et des services se rapportant à l'enregistrement international.

d) [Identique à la règle 24.1.d) du texte final.]

22.2 Notion de limitation

a) [Identique à la règle 24.2.a) du texte final, sauf que, dans le projet, le terme « formelle » ne figure pas et la référence est l'article 15 et non l'article 16.1).]

b) [Identique à la règle 24.2.b) du texte final.]

c) Aux fins de la règle 22.1.a)v), tout changement dans la liste des produits et des services décidé par l'office national ou par une autre autorité compétente est censé être conforme à la notion de limitation.

22.3 Inscription, publication et notification de la limitation

Lorsque la requête satisfait aux conditions prescrites, le Bureau international inscrit les indications visées à la règle 22.1.a)i) à iv) et la date de réception de la requête.

b) Lorsque la requête est fondée sur une décision visée à la règle 22.1.a)v), ce fait est également inscrit, avec les détails suivants :

- i) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision,
- ii) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro.

c) La publication et la notification visées à l'article 15.2) comportent les indications visées à la règle 22.1.a)i) à iv), les indications visées à l'alinéa b), la date de l'inscription et l'indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à la règle 19.1.b).

Règle 24.1 (suite)

d) Lorsqu'un terme faisant l'objet de la requête figure dans plusieurs classes de la classification internationale et que la requête n'indique pas la ou les classes auxquelles elle se rapporte, cette requête doit être traitée comme si elle se rapportait audit terme dans chacune des classes dans lesquelles il figure.

24.2 *Notion formelle de limitation*

a) Sous réserve de l'alinéa c), toute requête selon l'article 16.1) est considérée comme conforme à la notion formelle de limitation si:

i) elle tend à ce que soient rayés un ou plusieurs des termes figurant dans la liste des produits et des services; ou si

ii) elle tend à l'insertion d'un ou de plusieurs mots, liés au terme existant par des mots (« excepté », par exemple) qui, du point de vue de la syntaxe, établissent clairement que le ou les mots nouveaux indiquent une exclusion par rapport au terme existant (par exemple: *produits laitiers* — terme existant — *excepté* — mot de liaison — *lait condensé* — mots nouveaux); ou encore si

iii) elle tend à l'insertion d'un ou de plusieurs mots liés au terme existant par des mots (« à condition que », par exemple) qui, du point de vue de la syntaxe, établissent clairement que les mots nouveaux sont inclus dans le terme existant (*ananas* — mot nouveau — *à condition qu'il s'agisse de* — mots formant liaison — *fruits en conserve* — terme existant).

b) Si la limitation n'est pas opérée dans l'une des formes décrites à l'alinéa a), elle n'est pas, sous réserve de l'alinéa c), considérée comme conforme à la notion formelle de limitation, même s'il est clair qu'au sens ordinaire des mots il y a limitation (remplacement de « produits laitiers » par « lait condensé », par exemple).

c) Aux fins de la règle 24.1.a)v), tout changement dans la liste des produits et des services décidé par l'office national ou par une autre autorité compétente est réputé conforme à la notion formelle de limitation.

24.3 *Inscription, publication et notification de la limitation*

a) Lorsque la requête satisfait aux conditions prescrites, le Bureau international inscrit les indications visées à la règle 24.1.a)i) à iv) et la date de réception de la requête.

b) Lorsque la requête est fondée sur une décision visée à la règle 24.1.a)v), ce fait est également inscrit, avec les détails suivants:

- i) le nom de l'autorité qui a prononcé la décision,
- ii) la date de cette décision et, le cas échéant, son numéro.

c) La publication et la notification visées à l'article 16.2) comportent les indications visées à la règle 24.1.a)i) à iv), les indications visées à l'alinéa b) et la date de l'inscription.

24.1.d)	L'expression « classification internationale » est définie à l'article 2.xxiii).	24.3.c)	La publication visée à l'article 16.2) est la publication de l'inscription de la limitation de la liste des produits et des services, tandis que la notification visée à l'article 16.2) est la notification de cette inscription par le Bureau international à tous les Etats désignés intéressés. Selon l'article 31, l'inscription doit également être notifiée au titulaire de l'enregistrement international.
24.2.a)	Par « Toute requête selon l'article 16.1) », il faut entendre une requête en inscription d'une limitation de la liste des produits et des services.		
24.2.b)	—		
24.2.c)	—		
24.3.a)	—		
24.3.b)	—		

22.4 *Rejet de la requête en inscription de la limitation*
[Identique à la règle 24.4 du texte final.]

22.5 *Non-admission par un Etat désigné*

- a) La notification par l'office national visée à l'article 15.4) comporte:
- i) l'indication du fait de la non-admission;
 - ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé la décision et la date à laquelle elle l'a fait;
 - iii) l'indication du numéro et de la date de l'enregistrement international en cause;
 - iv) l'indication du nom du titulaire de l'enregistrement international;
 - v) une brève indication des motifs de la non-admission.

- b) L'annotation et la publication visées à l'article 15.4) comportent:
- i) les éléments visés à l'alinéa a);
 - ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);
 - iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 15.1);
 - iv) l'indication du fait du rétablissement, avec l'indication de la publication contenant les éléments désormais rétablis de l'enregistrement international.

- c) Les notifications du Bureau international visées à l'article 15.4) sont adressées au titulaire de l'enregistrement international et à l'office national qui a notifié la non-admission.

24.4 *Rejet de la requête en inscription de la limitation*

Si la requête ne satisfait pas aux conditions prescrites, le Bureau international refuse d'inscrire la limitation et notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international. La notification comporte les motifs du refus.

24.5 *Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification*

a) L'invitation de l'office national visée à l'article 16.5)a) ou b) comporte:

i) l'indication du numéro et de la date de l'enregistrement international en cause;

ii) l'indication du nom du titulaire de l'enregistrement international;

iii) une référence au rejet de la requête du titulaire ou à l'inscription de la limitation par le Bureau international, selon le cas;

iv) l'indication des constatations de l'office national ou de toute autre autorité compétente, avec une brève indication de leurs motifs;

v) lorsque les constatations sont énoncées dans une décision, l'indication de l'autorité qui a prononcé la décision et de la date à laquelle elle l'a fait;

vi) lorsque, conformément à l'article 16.5)b), la limitation n'est que partiellement considérée comme une limitation, l'indication de la mesure dans laquelle elle est considérée comme telle.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 16.5)c) comportent:

i) les éléments visés à l'alinéa a);

ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de l'invitation visée à l'alinéa a);

iii) s'il y a lieu, l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 16.1).

c) Les notifications du Bureau international visées à l'article 16.5)c) sont adressées à l'office national qui a envoyé l'invitation.

24.4	Les motifs pour lesquels le Bureau international peut refuser l'inscription de la limitation demandée sont prévus à l'article 16.3).	24.5.b)	L'inscription visée à l'article 16.5)c) est l'inscription effectuée sur invitation de l'office national, tandis que la publication visée à l'article 16.5)c) est la publication de cette inscription.
24.5.a)	Selon l'article 16.5)a), l'office national d'un Etat désigné peut inviter le Bureau international à inscrire, pour cet Etat, une limitation demandée par le titulaire mais refusée par le Bureau international lorsque les autorités compétentes dudit Etat constatent que la limitation se rapporte uniquement à des produits ou services définis par des termes existant dans l'enregistrement international. D'autre part, lorsque les autorités compétentes d'un Etat désigné constatent que la limitation demandée par le titulaire et inscrite par le Bureau international n'est pas une limitation se rapportant uniquement à des produits ou services définis par des termes existant dans l'enregistrement international, l'office national de cet Etat peut, selon l'article 16.5)b), inviter le Bureau international à rétablir pour cet Etat, en tout ou en partie, la liste des produits et services telle qu'elle était établie antérieurement à la limitation.	24.5.b)i) 24.5.b)ii) 24.5.b)iii)	— — L'inscription effectuée conformément à l'article 16.1) est l'inscription de la limitation telle qu'initialement demandée par le titulaire de l'enregistrement international.
		24.5.c)	La notification du Bureau international visée à l'article 16.5)c) est la notification de l'inscription effectuée sur invitation de l'office national de l'Etat désigné intéressé. Selon l'article 31, le Bureau international doit également adresser cette notification au titulaire de l'enregistrement international.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 23

Renouvellement

23.1 *Rappel adressé par le Bureau international*
[Identique à la règle 25.1 du texte final.]

23.2 *Demande de renouvellement*

[Identique à la règle 25.2 du texte final, sauf que, dans le projet, les références sont respectivement l'article 16.3)a) et la règle 23.1 et non l'article 17.3)a) et la règle 25.1; par ailleurs, à l'alinéa f) du projet, la référence est l'article 18.3)d) et non l'article 19.3)d).]

Règle 25

Renouvellement

25.1 *Rappel adressé par le Bureau international*

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire de l'enregistrement international, avant l'expiration de la durée de l'enregistrement initial ou du renouvellement (selon le cas) en vigueur, lui rappelant que cette durée est sur le point d'expirer. Les instructions administratives règlent d'autres détails sur le contenu du rappel. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu en dehors de cette période ou qu'il est entaché d'erreurs, n'affecte pas la date d'expiration.

25.2 *Demande de renouvellement*

a) Tout Etat désigné peut être exclu de la demande de renouvellement.

b) Toute demande de renouvellement peut exclure, à l'égard de tout Etat désigné, tous les produits et services figurant dans l'enregistrement international dans une ou plusieurs classes de la classification internationale.

c) La demande de renouvellement visée à l'article 17.3)a) doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé, que le Bureau international délivre gratuitement en même temps que le rappel visé à la règle 25.1. Dans tous les cas, la demande de renouvellement doit indiquer son objet et comporter:

- i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international;
- ii) le numéro de l'enregistrement international;
- iii) lorsque la demande comporte une exclusion selon l'alinéa a) ou b), l'indication de l'Etat ou des Etats et/ou de la classe ou des classes visés à l'alinéa b).

d) Lorsque la demande comporte une exclusion selon l'alinéa a) ou b), elle doit être signée par le titulaire de l'enregistrement international.

e) La demande de renouvellement ne doit pas être combinée avec une autre requête; elle ne doit en particulier pas comprendre de requête en inscription de désignation ultérieure, de requête en inscription de changement de titulaire ou, sous réserve de l'alinéa b), de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services.

f) La règle 8.3 est également applicable aux demandes de renouvellement; cependant, toute déclaration selon l'article 19.3)d) peut être déposée en même temps que la demande de renouvellement.

Notes relatives à la règle 25: Renouvellement

En général: Voir article 17.

25.1

La durée initiale de l'enregistrement international est de dix années à compter de la date de l'enregistrement (voir article 17.1)). En ce qui concerne la date de l'enregistrement international, voir article 7.1). Il convient de noter que la période initiale durant laquelle une inscription de désignation ultérieure produira effet sera généralement inférieure à dix années car cette période expire en même temps que l'enregistrement international en vigueur à la date d'inscription de la désignation ultérieure. La durée de chaque période de renouvellement est de dix années (voir article 17.2)).

25.2.a)

—

25.2.b)

—

25.2.c)

—

25.2.d)

En ce qui concerne la signature, voir règle 29.

25.2.e)

—

25.2.f)

En application de la règle 8.3, le Bureau international doit rayer de la demande de renouvellement tout élément additionnel, et notamment toute requête visée à la règle 25.2.e). Toutefois, une déclaration d'usage effectif visée à l'article 19.3)d) peut être déposée en même temps que la demande de renouvellement.

23.3 *Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement*
[Identique à la règle 25.3 du texte final, sauf que, à l'alinéa a) et a)i) du projet, la référence est l'article 16.3)a) et non l'article 17.3)a).]

23.4 *Demandes de renouvellements irrégulières*
a) [Identique à la règle 25.4.a) du texte final, sauf que, dans le projet, les références sont respectivement l'article 16.3)a) et la règle 23.2, et non l'article 17.3)a) et la règle 25.2.]

b) [Identique à la règle 25.4.b) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 16.3)a) et non l'article 17.3)a).]

Règle 25 (suite)

25.3 *Taxe internationale de renouvellement et taxes étatiques de renouvellement*

a) Les taxes à payer en application de l'article 17.3)a) sont les suivantes:

- i) une « taxe internationale de renouvellement » et, en cas d'application de la règle 5.3.c)i), une taxe de reproduction en couleur, ainsi que, le cas échéant, la « surtaxe de renouvellement » visée à l'article 17.3)a);
- ii) pour chacun des Etats désignés auxquels la demande de renouvellement se rapporte, la taxe étatique individuelle de renouvellement ou la taxe étatique uniforme de renouvellement, selon le cas.

b) Les montants de la taxe internationale de renouvellement, de la taxe de reproduction en couleur, de la surtaxe de renouvellement et de la taxe étatique uniforme de renouvellement figurent au tableau des taxes.

c) Les montants des taxes étatiques individuelles de renouvellement concernant les divers Etats contractants sont publiés par le Bureau international au mois d'août de chaque année. Les montants ainsi publiés sont applicables en tant que taxes étatiques individuelles de renouvellement du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur publication.

25.4 *Demandes de renouvellement irrégulières*

a) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'article 17.3)a), reçoit:

- i) une demande de renouvellement qui ne satisfait pas aux exigences de la règle 25.2, ou
- ii) une demande de renouvellement mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir les taxes de renouvellement et, le cas échéant, la surtaxe, ou
- iii) un versement qui semble destiné à payer les taxes de renouvellement, mais pas de demande de renouvellement,

il invite à bref délai le titulaire de l'enregistrement international à présenter une demande de renouvellement régulière, à payer ou à compléter les taxes de renouvellement et, le cas échéant, la surtaxe ou à présenter une demande de renouvellement, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

b) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa a) n'est pas envoyée au titulaire de l'enregistrement international ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur, ne prolonge pas les délais fixés à l'article 17.3)a).

25.3.a)	Les taxes à payer en application de l'article 17.3)a) sont les taxes au paiement desquelles donne lieu toute demande de renouvellement.	25.3.a)ii)	L'article 18.2) prévoit que tout Etat contractant a le choix entre des taxes étatiques de renouvellement « individuelles » et des taxes étatiques de renouvellement « uniformes ».
25.3.a)i)	La règle 5.3.c)i) traite du cas où la demande internationale comportait une revendication de couleur et où elle était accompagnée d'une reproduction en couleur de la marque. La surtaxe de renouvellement visée à l'article 17.3)a) est la taxe additionnelle à payer lorsque la demande de renouvellement est déposée ou lorsque les taxes (visées à la règle 25.3.a)) sont payées après le premier jour de la période de renouvellement; cette taxe additionnelle doit être payée dans les six mois qui suivent le premier jour de la période de renouvellement. En ce qui concerne le « premier jour de la période de renouvellement », voir l'article 17.2)c), qui prévoit que « chaque période de renouvellement commence le jour consécutif à celui de l'expiration de la durée initiale de l'enregistrement international ou de la durée du dernier renouvellement ».	25.3.b)	Les montants des taxes visées à cet alinéa peuvent être modifiés par amendement du règlement d'exécution selon l'article 35.2). Les taxes à payer pour le renouvellement sont les taxes qui sont en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement (voir règle 31.2.ii)). Voir également les autres dispositions de la règle 31.
		25.3.c)	—
		25.4.a)	Le délai visé à l'article 17.3)a) commence à courir six mois avant le premier jour de la période de renouvellement et se termine six mois après ce jour.
		25.4.b)	En ce qui concerne les délais, voir la note précédente.

23.5 *Inscription, publication et notification.*

- a) *[Identique à la règle 25.5.a) du texte final.]*
- b) Les éléments visés à l'alinéa a) sont les suivants:
- i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;
 - ii) *[Identique au texte final.]*
 - iii) *[Identique au texte final.]*
 - iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 [et/ou l'indication visée à la règle 5.7];
 - v) *[Identique au texte final.]*
 - vi) *[Identique au texte final.]*
 - vii) *[Identique au texte final.]*
 - viii) *[Identique au texte final.]*

Règle 25 (suite)

25.5 *Inscription, publication et notification*

a) Lorsque la demande de renouvellement est présentée et que les taxes sont payées de la manière prescrite, le Bureau international inscrit le renouvellement et publie, de la manière indiquée à l'alinéa b), les éléments de l'enregistrement international tel qu'il existe le premier jour de la période de renouvellement, en précisant que la publication est celle d'un renouvellement et en indiquant la date à laquelle le renouvellement doit expirer.

b) Les éléments visés à l'alinéa a) sont les suivants:

i) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international, ainsi que l'indication du commerce ou de l'industrie de celui-ci, si une telle indication a été donnée, et, s'il fonde sa qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel Etat, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité, selon le cas;

ii) la reproduction de la marque ainsi que, s'il y a lieu, l'indication visée à la règle 5.3.d) ou e) et la translittération ou la traduction de cette marque; s'il y a revendication de couleur, la reproduction sera en couleur en cas d'application de la règle 5.3.c)i) et en noir et blanc avec une description des couleurs par le moyen de mots et de signes en cas d'application de la règle 5.3.c)ii);

iii) la liste des produits et des services; toutefois, si cette liste indique des produits et services différents aux fins d'Etats désignés différents, la publication doit comporter les indications appropriées pour préciser les Etats désignés auxquels se rapportent les différents produits et services;

iv) les noms des Etats désignés et, s'il y a lieu, après le nom de chacun de ces Etats, une indication relative au choix visé à la règle 5.6 et l'indication visée à la règle 5.7;

v) lorsqu'un refus ou un avis de refus possible a été notifié aux fins d'un Etat désigné sans qu'une décision définitive entraînant l'annulation de la désignation ou l'acceptation des effets visés à l'article 11.2) ait été notifiée, l'indication qu'un refus ou un avis de refus possible a été notifié, avec la date à laquelle le Bureau international a reçu la notification du refus ou de l'avis de refus possible;

vi) le numéro de l'enregistrement international;

vii) le numéro international de toute désignation ultérieure;

viii) s'il y a eu revendication de la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, une mention en ce sens;

25.5.a) —

25.5.b)i) —

25.5.b)ii) La règle 5.3.d) et e) prévoit une indication au cas où il s'agit d'une marque à trois dimensions ou d'une marque devant être utilisée comme marque sonore.

En ce qui concerne la translittération et la traduction, voir règles 5.3.f) et 6.8.

La règle 5.3.c)i) traite du cas où la demande internationale comportait une revendication de couleur et où elle était accompagnée d'une reproduction en couleur de la marque, tandis que la règle 5.3.c)ii) traite du cas où il y avait revendication de couleur et où la demande était accompagnée de plusieurs reproductions en couleur et d'une reproduction en noir et blanc contenant une description des couleurs.

25.5.b)iii) —

25.5.b)iv) La règle 5.6 concerne le choix entre une marque nationale et une marque régionale. La règle 5.7 concerne les marques collectives et les marques de certification.

25.5.b)v) En ce qui concerne la notification d'un refus ou d'un avis de refus possible, voir règle 20.1.

En ce qui concerne la notification d'une décision définitive confirmant ou annulant un refus ou un avis de refus possible, voir règle 20.3.a) et 20.4.a), respectivement.

25.5.b)vi) —

25.5.b)vii) —

25.5.b)viii) —

ix) *[Identique au texte final.]*
x) une référence à toute déclaration selon les articles 20.2) et 21.2),
xi) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 34ter.2.a).

c) *[Identique à la règle 25.5.c) du texte final.]*

d) Le Bureau international notifie le renouvellement au titulaire de l'enregistrement international en lui envoyant un tiré à part de la publication visée à l'alinéa a).

e) *[Identique à la règle 25.5.e) du texte final.]*

23.6 *Rejet de la demande de renouvellement*

[Identique à la règle 25.6 du texte final, sauf que, dans le projet, les références sont respectivement l'article 16.3)a) et la règle 23.2 et non l'article 17.3)a) et la règle 25.2.]

23.7 *Remboursement de certaines taxes*

Lorsque, conformément à la règle 23.6.a), le Bureau international rejette la demande de renouvellement, il rembourse au titulaire de l'enregistrement international toutes les taxes que ce titulaire lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe internationale de renouvellement visée à la règle 23.3.a)i).

23.8 *Inscription du défaut de renouvellement de la demande*

[Identique à la règle 25.8 du texte final.]

23.9 *Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés*

[Identique à la règle 25.9 du texte final.]

Règle 25.5.b) (suite)

ix) une référence à toute indication selon l'article 11.3);
 x) une référence à toute déclaration selon les articles 21.2) et 22.2);
 xi) les détails relatifs au mandataire, conformément à la règle 39.2.a).

c) Toute indication qui, à un moment donné avant le début de la période de renouvellement, avait fait partie de l'enregistrement international mais qui, avant le premier jour de cette période, a été annulée ou remplacée, ne doit pas figurer dans la publication visée à l'alinéa a).

d) La notification selon l'article 31 est effectuée par l'envoi au titulaire de l'enregistrement international d'un tiré à part de la publication du renouvellement visée à l'alinéa a).

e) Le Bureau international notifie le renouvellement à chaque office désigné en lui envoyant:

- i) un tiré à part de la publication visée à l'alinéa a), et
- ii) en cas d'application de la règle 5.3.c)ii), le nombre de reproductions en couleur de la marque indiqué dans les instructions administratives; toutefois, lesdites instructions doivent permettre à chaque office d'exiger au moins six reproductions.

25.6 Rejet de la demande de renouvellement

a) Lorsque les délais fixés à l'article 17.3)a) ne sont pas respectés, que la demande de renouvellement ne satisfait pas aux exigences de la règle 25.2 ou que les taxes (y compris, le cas échéant, la surtaxe) ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire de l'enregistrement international par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

b) Le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement.

25.7 Remboursement de certaines taxes

Lorsque, conformément à la règle 25.6.a), le Bureau international rejette la demande de renouvellement, il rembourse au titulaire de l'enregistrement international toutes les taxes que ce titulaire lui a payées, à l'exception d'un montant équivalant à la taxe internationale de renouvellement visée à la règle 25.3.a)i).

25.8 Inscription du défaut de renouvellement de la demande

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement, aucune demande de renouvellement n'est présentée au Bureau international aux fins de l'un ou de l'ensemble des Etats désignés, le Bureau international procède à l'inscription de ce fait.

25.9 Publication de listes des enregistrements internationaux non renouvelés

Le Bureau international publie, selon une périodicité fixée dans les instructions administratives, une liste des numéros des enregistrements internationaux qui étaient renouvelables mais qui n'ont été renouvelés pour aucun des Etats désignés.

25.5.b)ix)	En ce qui concerne les indications selon l'article 11.3), voir la note relative à la règle 6.6.	25.5.e)ii)	La règle 5.3.c)ii) traite du cas où la demande internationale comportait une revendication de couleur et où elle était accompagnée de plusieurs reproductions en couleur et d'une reproduction en noir et blanc de la marque.
25.5.b)x)	En ce qui concerne les déclarations selon les articles 21.2) et 22.2), voir les notes relatives à la règle 6.5.a) et b).	25.6.a)	En ce qui concerne les délais fixés à l'article 17.3)a), voir la note relative à la règle 25.4.a).
25.5.b)xi)	La règle 39.2.a) prévoit la publication de la constitution de mandataire.	25.6.b)	—
25.5.c)	—	25.7	—
25.5.d)	L'article 31 prévoit de manière générale la notification au titulaire de l'enregistrement international de toute inscription faite au sujet dudit enregistrement international.	25.8	—
		25.9	—
25.5.e)i)	—		

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 24

Déclaration d'usage effectif

24.1 *Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif*

L'office national de tout Etat contractant dont la législation nationale exige le dépôt de déclarations de routine selon la première phrase de l'article 18.3)d) informe le Bureau international de cette exigence et de tout changement qui pourrait y être apporté. Cette information doit en particulier préciser les délais prévus par la législation nationale pour le dépôt de ces déclarations et indiquer si cette législation prescrit que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. Le Bureau international publie à bref délai cette information.

24.2 *Formulaires nationaux*

[Identique à la règle 26.2 du texte final, sauf que, dans le projet, les références sont respectivement la règle 24.1 et l'article 18.3)d) et non la règle 26.1 et l'article 19.3)d).]

24.3 *Formulaire international*

[Identique à la règle 26.3 du texte final.]

Règle 26

Déclaration d'usage effectif

26.1 *Information sur les exigences relatives à la déclaration de routine d'usage effectif*

L'office national de tout Etat contractant dont la législation nationale exige le dépôt de déclarations de routine selon la première phrase de l'article 19.3)d) informe le Bureau international de cette exigence et de tout changement qui pourrait y être apporté. Cette information doit en particulier préciser les délais prévus par la législation nationale pour le dépôt de ces déclarations et indiquer si cette législation prescrit que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. Toute information reçue est publiée à bref délai, dès réception. En outre, le Bureau international publie à nouveau, au mois d'août de chaque année, toutes les informations reçues qui, au moment de cette nouvelle publication, sont encore valables à l'égard de tous les Etats intéressés.

26.2 *Formulaires nationaux*

L'office national de tout Etat contractant visé à la règle 26.1 remet gratuitement au Bureau international un nombre raisonnable de formulaires de déclaration, dans la forme prescrite par la législation nationale de cet Etat, aux fins de la présentation des déclarations visées à l'article 19.3)d). Le Bureau international remet gratuitement ces formulaires aux personnes intéressées.

26.3 *Formulaire international*

a) Lorsque la déclaration visée à l'article 19.3)d) n'est pas faite sur un formulaire national, conformément à la règle 26.2, elle est faite sur un formulaire (« formulaire international ») signé par le titulaire de l'enregistrement international et ayant la teneur suivante:

Notes relatives à la règle 26: Déclaration d'usage effectif

En général: Voir article 19.3)d).

26.1 La déclaration de routine selon la première phrase de l'article 19.3)d) est une déclaration indiquant que la marque est utilisée ou est encore utilisée sur le territoire d'un Etat contractant dont la législation nationale exige généralement le dépôt de telles déclarations à l'égard de tous les enregistrements nationaux.

26.2 Voir note précédente.

26.3.a) En ce qui concerne la signature, voir règle 29.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 26.3.a) (suite)

« Le titulaire soussigné de l'enregistrement international déclare qu'il est le titulaire de l'enregistrement international effectué sous le numéro ... comme le montre le registre international des marques, pour ... (1), en date du ... (2); que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international susmentionné est actuellement utilisée par et par l'intermédiaire de ... (3), dans le commerce avec cet Etat et/ou sur son territoire, sur ou en relation avec les produits et services suivants, indiqués pour cet Etat: ... (4); que cet usage a commencé le ... (5); et que cette marque est utilisée comme suit:

- sur des étiquettes apposées sur les produits et/ou sur les emballages de ces produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- sur des étalages qui sont associés aux produits, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- s'il s'agit de services, dans la publicité relative à ces services, comme le montrent les spécimens ou fac-similés ci-joints (6);
- d'une autre manière (7). »

(1) Indiquer le nom de l'Etat en cause. (2) Indiquer la date de l'enregistrement international ou, s'il y a lieu, la date de l'inscription de la désignation ultérieure de l'Etat en cause. (3) Ecrire « du titulaire soussigné » et/ou, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui utilisent la marque dans l'Etat en cause avec l'autorisation du titulaire. (4) Ecrire « tous » ou indiquer les produits et les services sur lesquels ou en relation avec lesquels la marque est utilisée. (5) Indiquer la date à partir de laquelle a commencé l'usage ininterrompu de la marque, en précisant les produits et services pour lesquels cette date vaut si des dates différentes sont applicables pour des produits et services différents. (6) On peut se dispenser de joindre des spécimens ou fac-similés si la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif. (7) Outre l'apposition d'une croix sur l'une ou plusieurs des cases qui précèdent, ou au lieu d'une telle apposition, exposer ici des faits relatifs à la vente ou à la publicité des produits, qui montrent que la marque est effectivement utilisée.

b) Le Bureau international remet gratuitement ces formulaires aux personnes intéressées.

c) Les spécimens ou fac-similés ne sont pas exigés lorsque la déclaration a trait à un Etat dont la législation nationale ne prescrit pas que des spécimens ou fac-similés doivent être joints aux déclarations de routine d'usage effectif.

d) Les spécimens visés à l'alinéa a) doivent, s'il s'agit d'une marque de produits, être des doubles des étiquettes ou emballages effectivement utilisés, ou des étalages associés à ces produits, ou de parties de ces étiquettes, emballages ou étalages, lorsque le matériel utilisé convient et peut être présenté à plat sans dépasser le format de la déclaration. Lorsque, en raison du mode d'apposition de la marque sur les produits ou de la manière dont elle est utilisée sur les produits, de tels spécimens ne peuvent pas être fournis, il y a lieu de fournir des photographies ou d'autres reproductions acceptables, dont le format n'est pas supérieur à celui de la déclaration et qui montrent clairement et lisiblement la marque et les autres éléments utilisés en relation avec cette dernière. S'il s'agit d'une marque de service, il faut fournir des spécimens ou fac-similés de la marque tels qu'ils sont utilisés dans la vente ou la publicité des services, sauf si cela ne peut se faire en raison de la nature de la marque ou de la manière dont cette dernière est utilisée; dans ce cas, il faut fournir toute autre reproduction acceptable.

e) La législation nationale de chaque Etat contractant décide si une déclaration ayant le même sens que celle qui est reproduite à l'alinéa a), mais libellée différemment, produit le même effet.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 25

Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

25.1 Déclarations déposées séparément

a) Tout déclaration déposée séparément conformément à l'article 20.2) comporte :

- i) *[Identique à la règle 27.1.a)i) du texte final.]*
- ii) l'allégation que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement national ou d'enregistrements nationaux dans l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;
- iii) *[Identique à la règle 27.1.a)iii) du texte final.]*
- iv) *[Identique à la règle 27.1.a)iv) du texte final.]*

b) Tout déclaration déposée séparément conformément à l'article 21.2) comporte :

- i) *[Identique à la règle 27.1.b)i) du texte final.]*
- ii) l'allégation que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;
- iii) *[Identique à la règle 27.1.b)iii) du texte final.]*
- iv) *[Identique à la règle 27.1.b)iv) du texte final.]*

25.2 Certification d'enregistrement national

[Identique à la règle 27.2 du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 20.2) et non l'article 21.2).]

Règle 27

Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

27.1 Déclarations déposées séparément

a) Toute déclaration déposée séparément conformément à l'article 21.2) comporte:

- i) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés pour lesquels elle est déposée;
- ii) l'indication que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement national ou d'enregistrements nationaux dans l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;
- iii) l'indication du numéro de chacun de ces enregistrements nationaux;
- iv) l'indication du numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

b) Toute déclaration déposée séparément conformément à l'article 22.2) comporte:

- i) l'indication de l'Etat ou des Etats désignés pour lesquels elle est déposée;
- ii) l'indication que le titulaire de l'enregistrement international était titulaire d'un enregistrement effectué en application de l'Arrangement de Madrid pour l'Etat ou les Etats en cause à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation ultérieure, selon le cas;
- iii) l'indication du numéro de l'enregistrement en question effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid;
- iv) l'indication du numéro de l'enregistrement international auquel elle se rapporte.

27.2 Certification d'enregistrement national

La certification de la copie de tout enregistrement national visée à l'article 21.2) se fait en langue anglaise ou française, est signée par une personne autorisée de l'office national pour effectuer des certifications et indique la date à laquelle se réfère la certification. Cette date doit être celle de l'enregistrement international ou de la désignation ultérieure, selon le cas, ou, lorsque la certification est effectuée avant l'enregistrement international ou avant l'inscription de la désignation ultérieure, la date de la certification. Dans ce dernier cas, l'office national procédant à la certification doit, sur requête du Bureau international présentée après que ledit enregistrement ou ladite inscription a été effectué, indiquer audit Bureau tout changement qui aurait pu survenir au sujet de l'enregistrement national entre la date à laquelle se réfère la certification et la date de l'enregistrement international ou de l'inscription de la désignation ultérieure, selon le cas.

Notes relatives à la règle 27: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

En général: Voir articles 21 et 22.

- 27.1.a) En ce qui concerne les déclarations selon l'article 21.2), voir la note relative à la règle 6.5.a).
- 27.1.b) En ce qui concerne les déclarations selon l'article 22.2), voir la note relative à la règle 6.5.b)
- 27.2 L'article 21.2) prévoit que la déclaration concernant le maintien des droits acquis en vertu d'enregistre-

ments nationaux doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de chaque enregistrement national mentionné dans la déclaration. (Il n'est pas nécessaire de joindre de copies certifiées conformes aux déclarations concernant le maintien des droits acquis en vertu d'enregistrements internationaux effectués en application de l'Arrangement de Madrid.)

25.3 Irrégularités

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute irrégularité de la déclaration visée aux articles 20.2) ou 21.2), y compris l'absence de la copie certifiée conforme visée à l'article 20.2) et toute irrégularité affectant la certification de cette copie visée à la règle 25.2.

b) *[Identique à la règle 27.3.b) du texte final.]*

25.4 Publication; notification

a) La publication de toute déclaration visée aux articles 20.2) ou 21.2) indique, si elle n'est pas effectuée en vertu des règles 17.1.a)ix) ou 17.2.a)i):

i) le fait que la publication concerne une déclaration faite conformément aux articles 20.2) ou 21.2), selon le cas;

ii) *[Identique à la règle 27.4.a)ii) du texte final.]*

iii) *[Identique à la règle 27.4.a)iii) du texte final.]*

iv) *[Identique à la règle 27.4.a)iv) du texte final.]*

b) La notification de toute déclaration visée aux articles 20.2) ou 21.2), si elle n'est pas effectuée en vertu de la règle 18.1, consiste en une indication que la déclaration faite en application des articles 20.2) ou 21.2), selon le cas, a été inscrite par le Bureau international; une copie de la déclaration doit y être jointe.

Règle 26**Envoi de documents au Bureau international****26.1 Lieu et mode de l'envoi**

[Identique à la règle 28.1 du texte final, sauf que, à l'alinéa c)ii) du projet, la référence est la règle 19.1.b) et non la règle 20.1.b).]

Règle 27 (suite)

27.3 *Irrégularités*

a) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute irrégularité de la déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2), y compris l'absence de la copie certifiée conforme visée à l'article 21.2) et toute irrégularité affectant la certification de cette copie visée à la règle 27.2.

b) Tant qu'une irrégularité visée à l'alinéa a) n'est pas corrigée, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

27.4 *Publication; notification*

a) La publication de toute déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2) indique, si elle n'est pas effectuée en vertu des règles 18.1.a)ix) ou 18.2.a)i):

i) le fait que la publication concerne une déclaration faite conformément aux articles 21.2) ou 22.2), selon le cas;

ii) l'État ou les États pour lequel ou lesquels la déclaration a été faite et les numéros des enregistrements nationaux ou des enregistrements effectués en application de l'Arrangement de Madrid, selon le cas;

iii) le numéro de l'enregistrement international auquel la déclaration se rapporte;

iv) le nom du titulaire de l'enregistrement international.

b) La notification de toute déclaration visée aux articles 21.2) ou 22.2), si elle n'est pas effectuée en vertu de la règle 19.1, consiste en une indication que la déclaration faite en application des articles 21.2) ou 22.2), selon le cas, a été inscrite par le Bureau international; une copie de la déclaration doit y être jointe.

Règle 28

Envoi de documents au Bureau international

28.1 *Lieu et mode de l'envoi*

a) Les demandes internationales, requêtes, demandes de renouvellement, notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les instructions administratives, ou envoyés par la poste à ce Bureau.

27.3

27.4.a)

—
Les articles 21.2) et 22.1) prévoient l'inscription et la publication de toute déclaration faite en application de ces articles. Lorsque la déclaration figure dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, la publication de la déclaration est effectuée en même temps que celle de l'enregistrement international ou de l'inscription de désignation ultérieure (voir règle 18.1.a)ix) et règle 18.2.a)i)). Séparément, les déclarations sont publiées selon les modalités prévues à la règle 27.4.a).

l'inscription de désignation ultérieure qui est effectuée selon la règle 19.1. La notification de l'inscription de déclarations déposées séparément doit être effectuée selon les modalités prévues à la règle 27.4.b).

Selon l'article 31, le Bureau international doit notifier également au titulaire de l'enregistrement international l'inscription de déclarations déposées séparément.

Notes relatives à la règle 28: Envoi de documents au Bureau international

27.4.b)

L'article 21.2) prévoit la notification aux offices désignés intéressés de l'inscription des déclarations faites en application de cet article, tandis que l'article 22.2) contient des dispositions similaires en ce qui concerne les déclarations faites en application de l'article 22.2). Lorsque la déclaration figure dans la demande internationale ou dans la requête en inscription de désignation ultérieure, la notification en question est effectuée en même temps que la notification de l'enregistrement international ou de

En général: Voir article 35.1).

28.1.a)

Le Bureau international a son siège à Genève (Suisse). Aux termes de l'article 32.2)a)ix), l'Assemblée (définie à l'article 2.xix)) peut établir des agences du Bureau international en des lieux autres que Genève aux fins de la réception de documents et de paiements.

26.2 *Date de réception des documents*
[Identique à la règle 28.2 du texte final.]

Règle 26bis

Signature

26bis.1 *Personne morale*
[Identique à la règle 29.1 du texte final.]

26bis.2 *Exemption de certification*
[Identique à la règle 29.2 du texte final.]

Règle 28.1 (suite)

b) Lorsqu'un document est envoyé au Bureau international en réponse à une invitation de ce Bureau qui comporte un numéro de référence, le document doit indiquer ce numéro de référence.

c) Si l'alinéa b) n'est pas applicable, tout document envoyé au Bureau international doit:

i) lorsqu'il se rapporte à une demande internationale, être accompagné d'une copie de cette demande,

ii) lorsqu'il se rapporte à un enregistrement international, indiquer le numéro dudit enregistrement; il peut également comporter une indication de la marque conformément à la règle 20.1.b).

d) L'alinéa c) n'est pas applicable lorsque le présent règlement d'exécution contient des dispositions particulières au sujet de l'indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international à laquelle ou auquel se rapporte un document envoyé au Bureau international.

28.2 *Date de réception des documents*

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ce document est considéré comme reçu le premier jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

Règle 29

Signature

29.1 *Personne morale*

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international est signé par une personne morale, le nom de cette personne morale doit être indiqué dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagné de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle ladite personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) L'alinéa a) est applicable, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne possédant pas la personnalité morale.

29.2 *Exemption de certification*

Aucune authentification, légalisation ou certification n'est requise pour les signatures prévues par le traité ou le présent règlement d'exécution.

-
- 28.1.b) —
 - 28.1.c)i) —
 - 28.1.c)ii) La règle 20.1.b) prévoit les modalités selon lesquelles la marque doit être indiquée. Voir également la note relative à la règle 20.1.b).
 - 28.1.d) —

Notes relatives à la règle 29: Signature

En général: Voir article 35.1).

- 29.1 —
- 29.2 —

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 27

Calendrier; calcul des délais

- 27.1 *Calendrier*
[Identique à la règle 30.1 du texte final.]
- 27.2 *Délais exprimés en années, mois ou jours*
[Identique à la règle 30.2 du texte final.]
- 27.3 *Date locale*
[Identique à la règle 30.3 du texte final.]
- 27.4 *Expiration un jour chômé*
[Identique à la règle 30.4 du texte final.]

Règle 30

Calendrier; calcul des délais

30.1 *Calendrier*

Le Bureau international, les offices nationaux, les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux doivent exprimer, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

30.2 *Délais exprimés en années, mois ou jours*

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

30.3 *Date locale*

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou dans la localité où la taxe exigée doit être payée.

30.4 *Expiration un jour chômé*

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international ou à l'une de ses agences expire un jour où le Bureau ou l'agence n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève ou dans la localité où l'agence est située, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

Notes relatives à la règle 30: *Calendrier; calcul des délais*

En général: Voir article 35.1).

30.1	—
30.2.a)	—
30.2.b)	—
30.2.c)	—
30.3.a)	—
30.3.b)	—
30.4	—

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 28

Paiement des taxes

- 28.1 *Paiement au Bureau international*
[Identique à la règle 31.1 du texte final.]
- 28.2 *Tableau des taxes*
[Identique à la règle 31.2 du texte final, sauf que, au point i) du projet, les termes « ou, lorsque... par cet office » sont placés entre crochets.]
- 28.3 *Monnaie*
[Identique à la règle 31.3 du texte final.]
- 28.4 *Comptes de dépôt*
[Identique à la règle 31.4 du texte final.]

Règle 31

Païement des taxes

31.1 *Païement au Bureau international*

Toutes les taxes dues en vertu du traité et du présent règlement d'exécution doivent être payées au Bureau international.

31.2 *Tableau des taxes*

Les taxes à payer sont:

i) lorsqu'elles concernent une demande internationale ou une requête en inscription de désignation ultérieure, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure ou, lorsque la demande ou la requête a été déposée par l'intermédiaire d'un office national conformément à l'article 5.3), à la date de sa réception par cet office;

ii) lorsqu'elles concernent une demande de renouvellement, les taxes en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement.

31.3 *Monnaie*

a) Sous réserve de l'alinéa b), toutes les taxes dues en vertu du traité et du présent règlement d'exécution doivent être payées en monnaie suisse.

b) Lorsque le Bureau international disposera d'agences, les instructions administratives pourront autoriser, à des conditions qu'elles préciseront, des dérogations à l'alinéa a).

31.4 *Comptes de dépôt*

a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international ou de ses agences.

b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les instructions administratives.

Notes relatives à la règle 31: Païement des taxes

En général: Voir articles 18 et 35.1).

31.1 Il convient de noter que les taxes peuvent être payées à toute agence du Bureau international (voir la note relative à la règle 28.1.a)).

31.2.i) Voir règle 9.1 et la note y relative, ainsi que règle 13.1.

31.2.ii) Voir règle 25.3 et la note y relative.

31.3 —

31.4 —

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 28 (suite)

28.5 *Indication du mode de paiement*
[Identique à la règle 31.5 du texte final.]

28.6 *Date effective du paiement*
[Identique à la règle 31.6 du texte final.]

Règle 31 (suite)

31.5 *Indication du mode de paiement*

a) A moins que le paiement ne soit effectué en espèces au caissier du Bureau international, la demande internationale et chaque requête, demande de renouvellement ou autre document déposé au Bureau international en rapport avec un enregistrement international et soumis au paiement de taxes doit:

i) comporter le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2.a) et c), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document;

ii) indiquer le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant de la taxe le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque. Les détails, notamment ceux qui concernent les sortes de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt du montant de la taxe, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire d'enregistrement international ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à la demande internationale, à la requête, à la demande de renouvellement ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer l'opération à laquelle le paiement se rapporte, de la manière indiquée par les instructions administratives.

31.6 *Date effective du paiement*

Tout paiement est présumé être parvenu au Bureau international à la date ci-après:

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement;

ii) si le paiement est effectué en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international, en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de réception, par le Bureau international, de la demande internationale, de la requête en inscription de désignation ultérieure, de la demande de renouvellement ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale;

iii) si le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité;

iv) si le paiement est effectué par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 29

Retrait et renonciation

29.1 *Retrait de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure*

a) Le Bureau international donne suite au retrait d'une demande internationale si la notification du retrait lui parvient avant qu'il n'ait procédé à l'enregistrement et que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

b) Le Bureau international donne suite au retrait de la requête en inscription de désignation ultérieure si la notification du retrait lui parvient avant qu'il n'ait procédé à l'inscription et que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

29.2 *Renonciation à l'enregistrement international ou à certaines désignations*
[Identique à la règle 32.2 du texte final.]

29.3 *Procédure*

a) Les retraits et renonciations visés aux règles 29.1 et 29.2 sont effectués sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international, selon le cas.

b) Le Bureau international accuse réception de la communication visée à l'alinéa a). S'il s'agit d'un retrait, le Bureau international rembourse au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute taxe étatique de désignation qu'il a reçue en relation avec tout Etat affecté par le retrait.

c) [Identique à la règle 32.3.c) du texte final.]

Règle 32

Retrait et renonciation

32.1 *Retrait de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure*

a) Le Bureau international donne suite au retrait d'une demande internationale si la notification du retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

b) Le Bureau international donne suite au retrait de la requête en inscription de désignation ultérieure si la notification du retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication n'aient été achevés.

32.2 *Renonciation à l'enregistrement international ou à certaines désignations*

a) Le titulaire de l'enregistrement international peut, à tout moment, renoncer à l'enregistrement international ou à l'inscription de la désignation de tout Etat désigné.

b) La renonciation à l'inscription de tous les Etats désignés est considérée comme une renonciation à l'enregistrement international.

32.3 *Procédure*

a) Les retraits et renonciations visés aux règles 32.1 et 32.2 sont effectués sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée par le déposant ou par le titulaire de l'enregistrement international, selon le cas. Le Bureau international accuse réception de cette communication.

b) S'il s'agit d'un retrait, le Bureau international rembourse au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international toute taxe étatique de désignation qu'il a reçue en relation avec tout Etat affecté par le retrait.

c) Le Bureau international inscrit et publie les renonciations et les notifie aux offices désignés intéressés. Les détails sont réglés par les instructions administratives.

Notes relatives à la règle 32: Retrait et renonciation

En général: Voir article 35.1).

32.1 Par « publication », il faut entendre la publication, selon la règle 18, de l'enregistrement international ou de l'inscription de désignation ultérieure, selon le cas.

32.2 —

32.3.a) —

32.3.b) —

32.3.c) Selon l'article 31, le Bureau international doit notifier également au titulaire de l'enregistrement international l'inscription de toute renonciation.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 30

**Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes
étatiques uniformes**

30.1 *Choix initial*
[Identique à la règle 33.1 du texte final.]

30.2 *Modification du choix*
[Identique à la règle 33.2 du texte final.]

Règle 31

Modification des montants des taxes étatiques individuelles

31.1 *Communication; date d'entrée en vigueur*
[Identique à la règle 34.1 du texte final.]

Règle 33

Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

33.1 Choix initial

Tout Etat contractant doit opérer un choix entre les taxes étatiques individuelles et les taxes étatiques uniformes au moyen d'une déclaration écrite adressée au Bureau international au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. S'il opte pour les taxes étatiques individuelles, la déclaration doit aussi indiquer les montants desdites taxes en francs suisses. Le choix de l'Etat contractant prend effet et les montants indiqués sont applicables à compter de la date à laquelle l'Etat en cause devient lié par le traité. Si l'Etat contractant ne fait pas connaître son choix au moment prescrit ou s'il opte pour les taxes étatiques individuelles sans en indiquer les montants en francs suisses, il est considéré comme ayant opté pour les taxes étatiques uniformes.

33.2 Modification du choix

Tout Etat contractant peut à tout moment indiquer, dans une déclaration écrite adressée au Bureau international, qu'il désire opter pour les taxes étatiques uniformes en lieu et place des taxes étatiques individuelles, ou vice-versa; toutefois, dans ce dernier cas, la déclaration doit aussi indiquer les montants des taxes étatiques individuelles. La modification du choix prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui commence à l'expiration d'un délai de six mois au moins après la date à laquelle le Bureau international a reçu la déclaration. Si la modification désirée tend à l'adoption des taxes étatiques individuelles alors que la déclaration n'en indique pas les montants en francs suisses, la déclaration est traitée comme si elle n'avait pas été faite.

Règle 34

Modification des montants des taxes étatiques individuelles

34.1 Communication; date d'entrée en vigueur

Toute modification des montants des taxes étatiques individuelles, exprimés en francs suisses, doit être communiquée par écrit au Bureau international par l'office national intéressé. Les montants ainsi communiqués sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui commence à l'expiration d'un délai de six mois au moins après la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication.

Notes relatives à la règle 33: Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

En général: Voir article 18.2).

33.1 En ce qui concerne les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, voir article 39.1) et 2).
En ce qui concerne la date à laquelle un Etat devient lié par le traité, voir article 41.

33.2 —

Notes relatives à la règle 34: Modification des montants des taxes étatiques individuelles

En général: Voir article 18.3).

34.1 Les montants des taxes étatiques individuelles communiqués au Bureau international doivent être publiés par ce Bureau chaque année au mois d'août (voir règles 9.1.c) et 25.3.c).

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 32

Taxes étatiques

32.1 Taxes étatiques individuelles

[Identique à la règle 35.1.a) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 17.3)d) et non l'article 18.3)d).]

32.2 Taxes étatiques uniformes

[Identique à la règle 35.2.a) du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 17.4)b) et non l'article 18.4)b).]

Règle 33

Taxes revenant au Bureau international

33.1 Taxes revenant au Bureau international

Toutes les taxes et tous les émoluments encaissés en vertu du traité, du présent règlement d'exécution et des instructions administratives, à l'exception de ceux visés à l'article 17.2), reviennent au Bureau international.

Règle 35

Taxes étatiques

35.1 Taxes étatiques individuelles

a) Le Bureau international transfère, chaque année civile, à chaque office désigné intéressé, le montant des taxes visées à l'article 18.3)d) qu'il perçoit pour des enregistrements internationaux, des inscriptions de désignations ultérieures et des inscriptions de renouvellements effectués au cours de l'année civile précédente.

b) D'autres détails sont réglés par les instructions administratives.

35.2 Taxes étatiques uniformes

a) Le coefficient visé à l'article 18.4)b) est de:

i) 2, si la législation nationale prévoit seulement un examen des « motifs absolus de nullité »;

ii) 3, si la législation nationale prévoit un examen destiné à établir s'il y a conflit avec une autre marque (« motifs relatifs de nullité ») et si un tel examen est effectué seulement en cas d'opposition d'un tiers;

iii) 4, si la législation nationale dispose que les motifs relatifs de nullité sont examinés d'office, sans procédure d'opposition;

iv) 5, si la législation nationale prévoit un examen d'office des motifs relatifs de nullité, suivi d'une procédure d'opposition.

b) D'autres détails sont réglés par les instructions administratives.

Règle 36

Taxes revenant au Bureau international

36.1 Taxes revenant au Bureau international

Toutes les taxes et tous les émoluments encaissés en vertu du traité, du présent règlement d'exécution et des instructions administratives, à l'exception de ceux visés à l'article 18.2), reviennent au Bureau international.

Notes relatives à la règle 35: Taxes étatiques

En général: Voir article 18.

35.1.a) Les taxes visées à l'article 18.3)d) sont les taxes étatiques individuelles (c'est-à-dire les taxes de désignation et les taxes de renouvellement) payables à l'égard des Etats désignés qui ont opté pour le système de taxes individuelles.

35.1.b) —

35.2.a) Le coefficient visé à l'article 18.4)b) est le coefficient par lequel le nombre de désignations et de renouvellements concernant chaque Etat contractant ayant opté pour le système de taxes uniformes doit d'abord être multiplié avant que le montant total des taxes uniformes reçues par le Bureau international soit réparti entre les offices nationaux de ces Etats.

35.2.b) —

Notes relatives à la règle 36: Taxes revenant au Bureau international

En général: Voir article 18.1).

36.1 Les taxes visées à l'article 18.2) sont les taxes revenant aux Etats contractants pour chaque désignation et chaque renouvellement concernant ces Etats.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 34

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

34.1 *Notification de certaines instructions effectuées par des offices nationaux*

La notification mentionnée à l'article 19.1) est effectuée sur un formulaire délivré par le Bureau international et dont les détails sont réglés par les instructions administratives.

34.2 *Annotation et publication*

[Identique à la règle 37.2 du texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 19.2) et non l'article 20.2).]

Règle 34bis

Changement d'adresse

34bis.1 *Inscription et publication*

[Identique à la règle 38 du texte final.]

Règle 34ter

Inscription et publication concernant le mandataire

34ter.1 *Inscription*

a) [Identique à la règle 39.I.a) du texte final.]

b) [Identique à la règle 39.I.b) du texte final.]

c) Les alinéas a) et b) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout représentant visé à la règle 2.1.d) et e).

Règle 37

Inscriptions effectuées par des offices nationaux

37.1 *Notification*

La notification faite par l'office national et mentionnée à l'article 20.1) est effectuée sur un formulaire délivré par le Bureau international et dont les détails sont réglés par les instructions administratives.

37.2 *Annotation et publication*

Les instructions administratives règlent la mesure dans laquelle le Bureau international inscrit sur le registre international des marques des annotations relatives aux changements qui lui sont notifiés en vertu de l'article 20.2) et publie des indications relatives à ces annotations; ces annotations et cette publication mentionnent au moins le numéro d'enregistrement international de la marque, l'État concerné, la date de réception de la notification et l'objet de cette dernière.

Règle 38

Changement d'adresse

38.1 *Inscription et publication*

a) Le Bureau international inscrit et publie gratuitement, sur demande, tout changement d'adresse du titulaire de l'enregistrement international ou de son mandataire.

b) La demande doit être signée.

Règle 39

Inscription et publication concernant le mandataire

39.1 *Inscription*

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être inscrite.

b) Si la constitution de mandataire est révoquée ou si le mandataire renonce à son mandat, la révocation et la renonciation doivent être inscrites.

Notes relatives à la règle 37: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

En général: Voir article 20.

37.1 La notification faite par l'office national et mentionnée à l'article 20.1) est la notification qui doit être adressée au Bureau international par l'office national d'un Etat contractant lorsque cet office opère dans ses propres registres une inscription qui peut être opérée sur le registre international des marques au sujet d'un enregistrement international dans lequel ledit Etat est désigné.

37.2 L'article 20.2) prévoit qu'à l'occasion de toute notification visée à la note précédente le Bureau international doit porter une annotation appropriée sur le registre international des marques. Le Bureau international doit également publier un avis relatif à cette annotation. Selon l'article 31, le Bureau international doit notifier l'inscription de cette annotation au titulaire de l'enregistrement international.

Notes relatives à la règle 38: Changement d'adresse

En général: Voir article 35.

38.1.a) Selon l'article 31, le Bureau international doit notifier l'inscription de tout changement d'adresse au titulaire de l'enregistrement international.

38.1.b) En ce qui concerne la signature, voir règle 29.

Notes relatives à la règle 39: Inscription et publication concernant le mandataire

En général: Voir article 26.

39.1 En ce qui concerne la constitution de mandataire et sa révocation ou la renonciation à cette dernière, voir règle 2.

34ter.2 Publication

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être publiée, avec le nom et l'adresse du mandataire [sauf s'il demande expressément qu'ils ne soient pas publiés].

b) [Identique à la règle 39.2.b) du texte final.]

[c) L'alinéa b) n'est pas applicable lorsque la constitution de mandataire faisant l'objet de la révocation ou de la renonciation n'a pas été publiée.]

Règle 35**Gazette****35.1 Contenu et titre**

[Identique à la règle 40.1 du texte final.]

35.2 Périodicité

[Identique à la règle 40.2 du texte final.]

35.3 Langues

a) [Identique à la règle 40.3.a) du texte final.]

b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction (les listes de produits et de services, par exemple) et celles qui n'en exigent pas (les noms des Etats désignés, par exemple).

c) [Identique à la règle 40.3.c) du texte final.]

d) [Identique à la règle 40.3.d) du texte final.]

39.2 Publication

a) Si un mandataire est constitué, la constitution de mandataire doit être publiée, avec le nom et l'adresse du mandataire.

b) Si la constitution de mandataire est révoquée ou si le mandataire renonce à son mandat, la révocation et la renonciation doivent être publiées, sauf si la constitution d'un autre mandataire est publiée au moment où la publication pourrait être effectuée.

Règle 40**Gazette****40.1 Contenu et titre**

a) Toutes les matières que, en vertu du traité ou du présent règlement d'exécution, le Bureau international a l'obligation de publier sont publiées dans un périodique ayant pour titre « *International Marks Gazette* / Gazette internationale des marques ».

b) Les instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans la gazette.

40.2 Périodicité

La gazette est publiée une fois par semaine.

40.3 Langues

a) La gazette est publiée en édition bilingue (anglais et français).

b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction et celles qui n'en exigent pas.

c) Les matières qui sont d'une compréhension facile même sans être traduites (les noms des Etats désignés, par exemple), ou qui sont indiquées par des signes ou des abréviations (« Ren. » pour « Renouvellement/ *Renewal* », par exemple) dont le sens est publié dans chaque numéro, ne doivent pas être traduites. Les détails sont réglés par les instructions administratives.

d) Les matières qui ne sont pas visées à l'alinéa c) (les listes de produits et de services, par exemple) doivent être publiées dans les deux langues. La publication indique la langue originale. Les traductions sont préparées par le Bureau international. En cas de divergences entre l'original et la traduction, tous les effets légaux sont régis par l'original.

39.2 L'inscription de toute constitution de mandataire, de toute révocation et de toute renonciation y relative doit, selon l'article 31, être notifiée par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international.

Notes relatives à la règle 40: *Gazette*

En général: Voir article 2.ix).

40.1 —
40.2 —
40.3 —

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 35 (suite)

- 35.4 *Vente*
[Identique à la règle 40.4 du texte final.]
- 35.5 *Exemplaires de la gazette pour les offices nationaux*
[Identique à la règle 40.5 du texte final.]
- 35.6 *Erreurs de publication*
[Identique à la règle 40.6 du texte final.]
- 35.7 *Autres détails*
[Identique à la règle 40.7 du texte final.]

Règle 36**Copies et autres renseignements mis à la disposition du public**

- 36.1 *Copies et renseignements concernant les demandes internationales et les enregistrements internationaux*
[Identique à la règle 41.1 du texte final.]

Règle 40 (suite)

40.4 *Vente*

Les prix de l'abonnement et des autres formes de vente de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

40.5 *Exemplaires de la gazette pour les offices nationaux*

a) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, chaque office national notifie au Bureau international le nombre d'exemplaires de la gazette qu'il désire recevoir au cours de l'année suivante.

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque office national les exemplaires demandés:

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, par l'Etat contractant dont il est l'office national;

ii) à la moitié du prix d'abonnement ou de vente pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des offices nationaux qui les ont demandés.

40.6 *Erreurs de publication*

a) Toute erreur découverte dans la gazette peut être corrigée par le Bureau international par la publication d'un rectificatif approprié.

b) Tout office national et toute personne intéressée peut attirer l'attention du Bureau international sur une erreur découverte dans la gazette.

40.7 *Autres détails*

D'autres détails concernant la gazette sont réglés par les instructions administratives.

Règle 41

Copies et autres renseignements mis à la disposition du public

41.1 *Copies et renseignements concernant les demandes internationales et les enregistrements internationaux*

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, des copies ou des extraits, certifiés conformes ou non, de tout document figurant au dossier d'une demande internationale ou d'un enregistrement international. Chaque copie et chaque extrait reflètent la situation de l'enregistrement international ou du dossier, ou de parties de cet enregistrement ou de ce dossier, à une date donnée; cette date doit être indiquée dans ladite copie ou dans ledit extrait.

40.4	—
40.5.a)	—
40.5.b)i)	En ce qui concerne le nombre d'unités correspondant à la classe choisie en vertu de la Convention de Paris, voir article 16.4a) du texte de Stockholm de ladite Convention.
40.5.b)ii)	—
40.5.c)	—
40.6	—

Notes relatives à la règle 41: Copies et autres renseignements mis à la disposition du public

En général: Voir article 35.1).
41.1 —

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 37

Taxes pour les marques régionales

37.1 *Référence à d'autres règles*

Les règles 9, 13, 23.3, 30 et 31 s'appliquent, *mutatis mutandis*, pour les marques régionales, avec la réserve que toute notification selon la règle 30 et toute communication selon la règle 31 doivent émaner de l'autorité intergouvernementale chargée de l'enregistrement de marques régionales.

Règle 41.1 (suite)

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans tout document du dossier d'une demande internationale ou d'un enregistrement international.

c) Nonobstant les alinéas a) et b), les instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la fourniture d'une copie, d'un extrait ou de renseignements sont minimes.

Règle 42

Marques régionales

42.1 Déclaration déposée conformément à l'article 25.1)a)

a) La déclaration visée à l'article 25.1)a) est faite par écrit et transmise au Bureau international. Elle est effective à compter de la date ou de l'événement précisé dans la déclaration; toutefois, elle ne produit effet qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le Bureau international.

b) La déclaration est publiée à bref délai par le Bureau international.

42.2 Taxes

Les règles 9, 13, 25.3, 33 et 34 sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas visé à l'article 25.2).

Notes relatives à la règle 42: Marques régionales

En général: Voir article 25.

42.1.a) La déclaration visée à l'article 25.1)a) est une déclaration d'un Etat contractant partie à un « traité régional » (c'est-à-dire à un traité prévoyant l'enregistrement de « marques régionales » définies à l'article 2.vii) par laquelle ledit Etat déclare que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat.

42.1.b) —

42.2 La règle 9 prévoit les taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale. La règle 13 prévoit les taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure. La règle 25.3 prévoit les taxes de renouvellement. La règle 33 concerne le choix que peut opérer un Etat contractant entre des taxes étatiques « individuelles » et des taxes étatiques « uniformes ». La règle 34 traite de la modification des montants des taxes étatiques « individuelles ». L'article 25.2) traite des taxes revenant aux Etats contractants.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 38

Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international

38.1 *Délai selon l'article 29*

Le délai visé à l'article 29.1) est:

- i) *[Identique à la règle 43.1.i) du texte final.]*
- ii) *[Identique à la règle 43.1.ii) du texte final.]*
- iii) lorsqu'aucun des deux points précédents ne s'applique, de cinq ans à compter de la date de l'acte qui comporte ou qui a causé une erreur ou, si l'erreur consiste en une omission, à compter de la date à laquelle l'acte omis aurait dû être fait, à moins que la législation nationale ne prévoic un délai plus long. Dans ce dernier cas, le délai prévu par la législation nationale s'applique.]

38.2 *Application de la règle 16*

Les dispositions de la règle 16 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 29.

Règles relatives au chapitre II

Règle 39

Dépenses des délégations

- 39.1 *Dépenses supportées par les gouvernements*
[Identique à la règle 44.1 du texte final.]

Règle 40

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 40.1 *Vote par correspondance*
[Identique à la règle 45 du texte final, sauf que, à l'alinéa a) du projet, la référence est l'article 30.5)b) et non l'article 32.5)b).]

Règle 43

Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international

43.1 Délai selon l'article 30

Le délai visé à l'article 30.1) est:

i) lorsque l'erreur signalée peut être découverte sur la base d'une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international, de deux mois à compter de cette notification;

ii) lorsque tel n'est pas le cas et que l'erreur signalée peut être découverte sur la base d'une publication du Bureau international, de deux mois à compter de la date de cette publication;

iii) lorsqu'aucun des deux points précédents n'est applicable, le délai prévu par la législation nationale.

43.2 Application de la règle 16

La règle 16 est applicable, *mutatis mutandis*, à l'article 30.

Règles relatives au chapitre II

Règle 44

Dépenses des délégations

44.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Les dépenses de chaque délégation participant à toute session de l'Assemblée et à tout comité, groupe de travail ou autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

Règle 45

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

45.1 Vote par correspondance

a) Dans le cas prévu à l'article 32.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

Notes relatives à la règle 43: *Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international*

En général: Voir article 30.

43.1 Le délai visé à l'article 30.1) est le délai dans lequel le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international qui est d'avis que le Bureau international a commis une erreur susceptible d'affecter ses intérêts dans un Etat désigné peut adresser à l'office national de cet Etat une pétition à l'effet de charger le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat.

43.2 La règle 16 traite de la procédure visant à éviter les effets du rejet.

Notes relatives à la règle 44: *Dépenses des délégations*

En général: Voir article 32.

44.1 Les termes « Union » et « Assemblée » sont définis à l'article 2.xviii) et xix), respectivement.

Notes relatives à la règle 45: *Quorum non atteint au sein de l'Assemblée*

En général: Voir article 32.5)b).

45.1.a) L'article 32.5)b) prévoit que lorsque l'Assemblée prend des décisions en l'absence du quorum défini à l'article 32.5)a), ces décisions ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Règle 41

Instructions administratives

- 41.1 *Instructions administratives: établissement; matières traitées*
a) *[Identique à la règle 46.1.a) du texte final.]*
[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à la règle 46.1.b) du texte final.]
- b) *[Identique à la règle 46.1.c) du texte final.]*
- 41.2 *Contrôle par l'Assemblée*
[Identique à la règle 46.2 du texte final.]
- 41.3 *Publication et date d'entrée en vigueur*
[Identique à la règle 46.3 du texte final.]
- 41.4 *Divergence entre les instructions administratives et le traité ou le règlement d'exécution*
[Identique à la règle 46.4 du texte final.]

Règle 45.1 (suite)

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Règle 46

Instructions administratives

46.1 Instructions administratives: établissement; matières traitées

a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Elles traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

b) Avant d'établir les instructions administratives et avant d'en modifier des dispositions qui concernent les offices nationaux, le Directeur général communique aux offices intéressés le texte des dispositions dont il propose l'adoption et invite lesdits offices à lui notifier toutes les observations qu'ils désirent faire.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux figureront dans les instructions administratives.

46.2 Contrôle par l'Assemblée

L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

46.3 Publication et date d'entrée en vigueur

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du numéro de la gazette dans lequel elle a été publiée.

46.4 Divergence entre les instructions administratives et le traité ou le règlement d'exécution

En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition du traité ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

45.1.b)	En ce qui concerne la majorité requise, voir article 32.b).	46.1.b)	—
		46.1.c)	—
		46.2	—
		46.3	—
		46.4	—
	<i>Notes relatives à la règle 46: Instructions administratives</i>		
	En général: Voir article 33.1) et 2).		
46.1.a)	Les instructions administratives sont expressément citées dans le règlement d'exécution aux règles 2.2.g), 2.4; 3.2; 5.3.c)ii); 18.1.c), 18.2.c); 19.1.v); 20.3.c); 21.1.b); 22.2.b), 22.3.d); 23.2.b); 25.1, 25.5.e)ii), 25.9; 28.1.a); 31.3.b), 31.4.b), 31.5.a)ii), c); 32.3.c); 35.1.b), 35.2.b); 36.1; 37.1, 37.2; 40.1.b), 40.3.b), c), 40.4, 40.7; 41.1.a), b), c); 46.1.b), c), 46.2, 46.3.a), 46.4.		

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Tableau des taxes

Les taxes précédées d'un astérisque sont applicables aux Etats suivants:... [ici seront mentionnés tous les Etats qui ont choisi le système des taxes étatiques uniformes (voir les articles 17.2) et 4)]. Lorsque, en raison du choix opéré par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international selon les articles 5.1)a/vi) ou 6.2)a/v), ou en raison du fait qu'il n'est possible d'obtenir qu'une marque régionale, la désignation d'un Etat partie à un traité régional équivaut au désir d'obtenir que les effets visés à l'article 11.2) soient applicables à des marques régionales, les taxes précédées d'un astérisque ne sont dues qu'une seule fois, même si les effets d'enregistrement régional se produisent pour plus d'un des Etats parties au traité régional.

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>
1. <i>Demande internationale</i>	
1.1 <i>[Identique au texte final.]</i>	
1.2 <i>[Identique au texte final.]</i>	
1.3 <i>[Identique au texte final.]</i>	
2. <i>Désignation ultérieure</i>	
2.1 <i>[Identique au texte final.]</i>	
2.2 <i>[Identique au texte final.]</i>	
2.3 <i>[Identique au texte final.]</i>	
3. <i>Changement de titulaire</i>	
3.1 <i>Taxe de requête en inscription de changement de titulaire (règle 21.1.f))</i>	100

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Tableau des taxes

Les taxes précédées d'un astérisque sont applicables aux Etats qui ont choisi le système des taxes étatiques uniformes (voir l'article 18.2) et 4)). Lorsque, en raison du choix exercé par le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international selon les articles 5.1)a)vi) ou 6.2)a)v), ou en raison du fait qu'il n'est possible d'obtenir qu'une marque régionale, la désignation d'un Etat partie ou de certains Etats parties à un traité régional a le même effet que si une demande d'enregistrement de la marque dans le registre régional des marques avait été déposée, les taxes précédées d'un astérisque ne sont dues qu'une seule fois, même si les effets d'enregistrement régional s'étendent à plus d'un des Etats parties au traité régional.

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>
1. Demande internationale	
1.1 Taxe de demande internationale (règle 9.1.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	400
1.2 * Taxe étatique uniforme de désignation (règle 9.1.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uniformes	30 multiplié par le nombre de classes
1.3 Taxe de reproduction en couleur (règle 9.1.a)i)	100
2. Désignation ultérieure	
2.1 Taxe internationale de désignation ultérieure (règle 13.1.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	100
2.2 * Taxe étatique uniforme de désignation (règle 13.1.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uniformes	30 multiplié par le nombre de classes
2.3 Taxe de reproduction en couleur (règle 13.1.a)i)	100
3. Changement de titulaire	
3.1 Taxe de requête en inscription de changement de titulaire (règle 22.1.g)	100

Notes relatives au tableau des taxes

Introduction: L'article 18.2) prévoit que les taxes revenant aux Etats contractants peuvent être « individuelles » ou « uniformes ». L'article 18.4) prévoit que les montants des taxes étatiques uniformes sont fixés dans le règlement d'exécution. Le choix selon l'article 5.1)a)vi) ou l'article 6.2)a)v) est le choix entre une marque

nationale et une marque régionale. Il convient de noter que les montants des taxes étatiques individuelles sont publiés par le Bureau international chaque année au mois d'août; les montants ainsi publiés sont applicables durant l'année civile qui suit celle de la publication (voir règles 9.1.c) et 25.3.c)).

PROJET (TRT/DC/2. Rev.)

Tableau des taxes (suite)

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>
<i>4. Limitation de la liste des produits et des services</i>	
4.1 Taxe de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services (règle 22.1.c)	100
<i>5. Renouveaulement</i>	
5.1 Taxe internationale de renouvellement (règle 23.3.a)i): indépendamment du nombre des Etats désignés et du nombre des classes	400
5.2 Surtaxe de renouvellement (règle 23.3.a)i): indépendamment du nombre des Etats désignés et du nombre des classes	200
5.3 * Taxe étatique uniforme de renouvellement (règle 23.3.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uniformes	30 multiplié par le nombre des classes
5.4 Taxe de reproduction en couleurs (règle 23.3.a)i)	100

Tableau des taxes (suite)

<i>Genre de taxe</i>	<i>Montant en francs suisses</i>
4. Changement de nom du titulaire	
Requête en inscription de changement de nom du titulaire (règle 23.1.c):	
4.1 Si la requête se rapporte à un seul enregistre- ment international	100
4.2 Si la requête se rapporte à plusieurs enregis- trements internationaux	50 pour chaque enregistrement international auquel elle se rapporte
5. Limitation de la liste des produits et des services	
5.1 Taxe de requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services (rè- gle 24.1.c)	100
6. Renouvellement	
6.1 Taxe internationale de renouvellement (rè- gle 25.3.a)i): indépendamment du nombre d'Etats désignés et du nombre de classes	400
6.2 Surtaxe de renouvellement (règle 25.3.a)ii): indépendamment du nombre d'Etats dési- gnés et du nombre de classes	200
6.3 * Taxe étatique uniforme de renouvellement (règle 25.3.a)ii): pour chaque Etat désigné auquel s'applique le système des taxes uni- formes	30 multiplié par le nombre de classes
6.4 Taxe de reproduction en couleur (règle 25.3.a)i)	100

RÉSOLUTION

RÉSOLUTION

*adoptée par la Conférence diplomatique
le 8 juin 1973*

La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, tenue à Vienne en 1973,

Considérant qu'il est souhaitable de préparer la mise en œuvre du Traité concernant l'enregistrement international des marques en attendant son entrée en vigueur,

Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à adopter les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité, qui devront être prises par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à donner des directives et à se prononcer à l'égard de ces mesures;

Recommande que de telles mesures comprennent l'institution d'un Comité consultatif provisoire TEM, qui serait chargé d'étudier et de recommander des mesures relatives aux questions qui, au moment où le Traité entrera en vigueur, devraient être résolues par les offices nationaux et le Bureau international en vue de leur coopération en vertu du Traité et en vue des tâches qu'ils devront accomplir pour le mettre en œuvre, et qui serait chargé en particulier de conseiller le Directeur général de l'OMPI dans la préparation des instructions administratives visées à la Règle 46 du règlement d'exécution du TEM;

Recommande en outre que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées soient associées à cette tâche préparatoire, comme elles l'ont été à la préparation du Traité.

*La présente Résolution a été adoptée à l'unanimité
par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique
le 8 juin 1973.*

**DOCUMENTS
DE LA CONFÉRENCE**

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

TRT/DC/1 à 42

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
1	Bureau international de l'OMPI	Projet de Traité concernant l'enregistrement des marques.
1/Add.	Bureau international de l'OMPI	Addendum au document TRT/DC/1.
2	Bureau international de l'OMPI	Projet de Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques.
2 Rev.	Bureau international de l'OMPI	Projet de Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques.
3	Bureau international de l'OMPI	Mémoire introductif au projet de Traité concernant l'enregistrement des marques du 30 juillet 1972.
4	Bureau international de l'OMPI	Mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques de mai 1972.
5	Bureau international de l'OMPI	Principales différences entre le deuxième et le troisième projet de Traité concernant l'enregistrement des marques.
6	Directeur général de l'OMPI	Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.
7	Royaume-Uni	Observations sur le projet de Traité dans son ensemble. Propositions concernant les articles 7, 11, 14, 17 et 20.
8	Belgique, Luxembourg et Pays-Bas	Observations et propositions relatives aux articles 4, 5, 6, 8, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 24, 28, 36, 37 et 40.
9	République fédérale d'Allemagne	Observations sur le projet de Traité dans son ensemble. Propositions concernant les articles 2, 4, 5, 17, 18 et 36.
10	Autriche	Propositions concernant les articles 2, 3, 14, 19 et 26, un nouvel article, les règles 29, 35 et 41, et l'annexe au Règlement d'exécution.
11	Etats-Unis d'Amérique	Propositions concernant les articles 5 et 7.
12	Pologne	Observations et propositions d'amendements concernant les articles 7 et 12.
13	Australie	Observations et propositions d'amendements portant sur les articles 18 et 19, et sur la règle 6.
14	Roumanie	Amendements relatifs aux articles 2, 4, 5, 9, 10, 12, 14, 18, 28, 29, 30, 31, 33 et 41, aux règles 4, 5, 16, 18, 19, 23, 24, 29, 36 et 40, ainsi qu'à l'annexe au Règlement d'exécution.

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
15	Japon	Observations et propositions portant sur les articles 12, 17 et 18, et sur la règle 2.
16	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas et Royaume-Uni	Observations et propositions concernant un nouvel article 14 <i>bis</i> , une nouvelle règle 21 <i>bis</i> et le tableau des taxes.
17	Australie, France, Japon, Pays-Bas, Suisse	Proposition concernant le règlement des différends (article X).
18	Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni	Propositions d'amendements au projet TRT concernant les marques régionales (article 24, règle 37 et tableau des taxes).
19	Brésil, Côte d'Ivoire, Gabon, Nigéria, Sénégal, Tanzanie	Propositions concernant un nouveau chapitre III <i>bis</i> sur des clauses transitoires.
20	Australie	Amendement concernant l'article 19.3).
21	Groupe de travail I	Rapport concernant les articles 4 et 18.
22	Etats-Unis d'Amérique	Amendement concernant l'article 24.
23	Groupe de travail III	Rapport concernant l'article 18.
24	Secrétariat	Proposition en vue de l'adoption d'une règle selon l'article 31.6).
25	Pays-Bas	Proposition relative à l'article 15 et à la règle 22.
26	Roumanie	Amendement concernant l'article 41.1) <i>b</i>)
27	Hongrie	Proposition tendant à l'adoption d'un nouvel article 39 <i>bis</i> .
28	Groupe de travail II	Rapport intérimaire concernant les articles 12.2) <i>a</i>) <i>i</i>) et 18.3) <i>a</i>) et <i>b</i>).
29	Pays-Bas	Amendements concernant l'article 15.4) et la règle 22.
30	Etats-Unis d'Amérique	Amendements à la règle 2.
31	Groupe de travail II	Rapport concernant les articles 12.2) <i>a</i>) <i>i</i>) et 18.3) <i>a</i>) et <i>b</i>).
32	République fédérale d'Allemagne	Amendements aux règles 19, 22 et 26.
33	Etats-Unis d'Amérique	Amendement à l'article 36.1).
34	Etats-Unis d'Amérique	Amendement à l'article 18.7).
35	Comité de rédaction	Projet de Traité concernant l'enregistrement des marques.
36	Comité de rédaction	Projet de Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques.
37	Secrétariat	Déclaration concernant les articles 11 et 19, à incorporer dans les Actes de la Conférence.
38	Président de la Commission principale	Projet de résolution concernant des mesures préparatoires à prendre en vue de l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques.
39	Secrétariat	Rapport de la Commission principale à la Conférence plénière.
40	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Texte du Traité concernant l'enregistrement des marques et du Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques.
41	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Résolution.
42	Secrétariat	Propositions de corrections à apporter au Traité.

TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE TRT/DC/1 A 42

TRT/DC/1 30 juillet 1972 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Projet de Traité concernant l'enregistrement des marques

Note de l'éditeur: *Le texte du projet de Traité, tel qu'il figure dans ce document et tel qu'amendé par le document TRT/DC/1.Add., est reproduit aux pages paires, numérotées de 10 à 166 des présents Actes. Les « Commentaires » qui accompagnaient le texte du projet de Traité dans le document TRT/DC/1 ne figurent pas dans ce volume. En bas des pages impaires, numérotées de 11 à 167 des présents Actes, sous le texte du Traité, figurent des « Notes » relatives audit Traité tel qu'adopté par la Conférence diplomatique.*

TRT/DC/1.Add. 31 janvier 1973 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Addendum au document TRT/DC/1

Note de l'éditeur: *Les amendements que ce document apporte au texte du document TRT/DC/1 sont incorporés dans le texte reproduit aux pages paires, numérotées de 10 à 166 des présents Actes.*

Le document TRT/DC/1.Add. comporte en introduction le paragraphe suivant:

« Le présent document contient des propositions d'amendement au projet de Traité concernant l'enregistrement des marques qui figure dans le document TRT/DC/1. Les propositions sont fondées sur les recommandations du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques qui s'est réuni à Genève du 5 au 12 décembre 1972 et dont le rapport a été publié dans le document TRT/III/6. »

TRT/DC/2 30 juillet 1972 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Projet révisé de Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

Note de l'éditeur: *Ce document a été remplacé par le document TRT/DC/2.Rev., et il n'est pas reproduit dans les présents Actes.*

TRT/DC/2.Rev. 31 janvier 1973 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Projet révisé de Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

Note de l'éditeur: *Le texte du projet de Règlement d'exécution, tel qu'il figure dans ce document, est reproduit aux pages paires, numérotées de 170 à 284, des présents Actes.*

Le document TRT/DC/2.Rev. comporte en introduction la note suivante:

« Le présent document est une version révisée du document TRT/DC/2. daté du 30 juillet 1972. Les révisions sont fondées sur les recommandations du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques qui s'est réuni à Genève du 5 au 12 décembre 1972 et dont le rapport a été publié dans le document TRT/III/6. »

TRT/DC/3 31 juillet 1972 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mémoire introductif au projet de Traité concernant l'enregistrement des marques du 30 juillet 1972

Note de l'éditeur: *Ce document contient des renseignements relatifs aux travaux préparatoires ainsi qu'un résumé succinct du projet de Traité et de ses principaux avantages. Ce document n'est pas reproduit dans les présents Actes, car les mêmes points sont traités et mis à jour dans les documents TRT/PCD/1 et 2 qui sont reproduits aux pages 431 à 443 des présents Actes.*

TRT/DC/4 15 août 1972 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques de mai 1972

Note de l'éditeur: *Ce document n'est pas reproduit dans ce volume, car sa teneur n'est compréhensible que sur la base des documents de la session de mai 1972 du Comité d'experts concernant le TRT, documents qui n'entrent pas dans le cadre du présent volume et qui n'y sont pas reproduits.*

TRT/DC/5 15 août 1972 (original: anglais)
LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Principales différences entre le deuxième et le troisième projets de Traité concernant l'enregistrement des marques

1. Aux fins du présent document, « deuxième projet » signifie le projet de Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) ou le projet de règlement d'exécution publiés en janvier 1972, respectivement dans les documents de l'OMPI TRT/II/1 et 2, tandis que « troisième projet » signifie le projet de Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) ou le projet de règlement d'exécution qui figurent respectivement dans les documents TRT/DC/1 et 2, portant tous deux la date du 30 juillet 1972. Il est rappelé que le deuxième projet a servi de base aux discussions du comité d'experts qui s'est réuni à Genève en mai 1972.

2. Le but du présent mémorandum est d'énumérer les principales différences de fond entre le deuxième et le troisième projets. Les différences de fond d'importance secondaire, ainsi que les différences de style ou de présentation, ne sont pas mentionnées. En outre, si la modification d'une des dispositions entraîne une ou plusieurs modifications additionnelles qui découlent de la première, la différence est généralement mentionnée en rapport avec ce qui est considéré comme étant le point le plus important, de sorte qu'il se peut que tout ou partie des changements qui en découlent ne soient pas mentionnés du tout.

3. Les références aux articles et aux règles renvoient, sauf indication contraire, aux articles et aux règles tels qu'ils figurent dans le troisième projet.

4. *Expressions abrégées.* Le troisième projet complète la définition du concept de « marque » qui figure dans le deuxième projet, en ajoutant que ce concept couvre également les marques collectives et les marques de certification (article 2.v)).

5. Le troisième projet définit la « marque nationale » (article 2.vi)) de manière à marquer la différence qui existe avec une marque régionale. Les marques nationales n'étaient pas définies dans le deuxième projet. (Il doit être relevé que, tandis que dans l'expression « marque nationale » le mot « national » n'inclut pas « régional », dans les expressions « office national », « registre national des marques » et « loi nationale » le mot « national » inclut également « régional » (voir article 2.xiii), xiv) et xvii)).

6. Le troisième projet définit la « classification internationale » (article 2.xxiii)). Le deuxième projet ne contenait pas une telle définition.

7. Le troisième projet ne contient plus de définition des « cotitulaires de l'enregistrement international » et de la « Convention de Paris », définitions qui figuraient dans le deuxième projet.

8. *Qualité pour déposer.* Le troisième projet étend le droit de déposer des demandes internationales et d'être titulaire d'enregistrements internationaux à certains types de groupements, même s'ils ne constituent pas des personnes morales (article 4.5)). Il n'y avait pas de disposition similaire dans le deuxième projet.

9. *Liste des produits et des services.* Le troisième projet du traité énonce les exigences que doit remplir la liste des produits et des services comprise dans la demande internationale (article 5.1.a)iv)). La plupart de ces exigences figuraient également dans le deuxième projet mais plutôt dans le règlement d'exécution que dans le traité lui-même (règle 5.4 du deuxième projet).

10. *Marques régionales.* Le troisième projet dispose que, en ce qui concerne la désignation d'un Etat où l'on peut invoquer le bénéfice du traité soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque nationale, soit comme si la marque avait été déposée et enregistrée en tant que marque régionale, le choix qui peut être fait entre les deux possibilités doit être indiqué (articles 5.1.a)vi) et 6.2.a)v)). Aucune disposition correspondante n'existait dans le deuxième projet.

11. *Dépôt indirect.* Le deuxième projet disposait que la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que la demande internationale doit ou peut être déposée par l'intermédiaire de l'office national d'un Etat si le déposant est domicilié dans cet Etat (article 5.3)iii) du deuxième projet). Le troisième projet conserve la même disposition mais seulement sous la forme d'une possibilité et seulement aussi longtemps qu'aucune agence du Bureau international ne fonctionne sur le territoire de cet Etat (article 5.3.a) et c)). En outre, le troisième projet prévoit également que la date d'enregistrement internationale est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par l'office national sous réserve que cette demande parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un mois à compter de cette date (arti-

cle 7.1)). Des dispositions similaires existent en ce qui concerne les désignations ultérieures (articles 6.3.a) et 8.1)). Le deuxième projet ne contenait pas de telles dispositions.

12. *« Autodésignation ».* Le deuxième projet disposait que la loi nationale de tout Etat contractant peut prévoir que si le déposant est domicilié dans cet Etat, ledit Etat ne peut pas être désigné (article 5.3)ii) du deuxième projet). Le troisième projet dispose que l'interdiction d'une telle autodésignation ne peut s'appliquer que si le déposant est à la fois domicilié dans cet Etat et en a la nationalité, et aussi longtemps que la marque n'est pas enregistrée sur le registre national des marques de cet Etat (article 5.4)).

13. *Désignations ultérieures.* Le troisième projet dispose que toute requête en inscription de désignation ultérieure peut concerner plusieurs Etats (article 6.2.a)). Le deuxième projet exigeait le dépôt d'une requête séparée pour chaque désignation ultérieure d'un Etat.

14. Alors que dans le deuxième projet la possibilité de revendiquer, pour un Etat désigné ultérieurement, une liste des produits et des services plus limitée que la liste figurant dans l'enregistrement international tel que publié, était prévue dans le règlement d'exécution (règle 11.4 du deuxième projet), dans le troisième projet la même possibilité est prévue dans le traité lui-même (article 6.2.b), deuxième phrase).

15. *Enregistrement; Rejet.* L'article 7, intitulé « enregistrement international ou rejet de la demande internationale » est construit de façon différente dans le troisième projet que dans le deuxième projet. Sur le fond, les différences principales suivantes méritent d'être relevées. Le troisième projet prévoit que le Bureau international doit attirer l'attention du déposant sur toutes les irrégularités (article 7.2.a) et 3.a)), et non seulement sur l'absence de signature et sur toutes insuffisances de taxes lorsque la taxe reçue est inférieure au montant prescrit mais atteint au moins le montant minimum (article 7.2) du deuxième projet). Le délai maximum pour corriger les irrégularités était de six mois selon le deuxième projet (article 7.4.b) du deuxième projet) alors qu'il est de trois mois selon le troisième projet (article 7.2.b), 3.b) et 3.d)). Dans le troisième projet, il y a des dispositions expresses concernant le cas où la classification des produits et des services par le Bureau international provoque une augmentation des taxes (article 7.4)); les conséquences d'une telle situation étaient simplement implicites dans le deuxième projet. Une différence similaire existe entre les deux projets en ce qui concerne le principe selon lequel toute omission de l'invitation à corriger une irrégularité, ou toute insuffisance relative à une telle invitation n'affecte pas la position juridique du déposant.

16. *Inscription ou rejet de désignations ultérieures.* L'article 8 qui traite de cette question est plus court dans le troisième que dans le deuxième projet du fait que, alors que dans le deuxième projet les dispositions concernant le rejet étaient intégralement énoncées, dans le troisième projet elles consistent principalement en une disposition qui reprend les dispositions applicables de l'article 7 simplement en y faisant référence (article 8.2)).

17. *Possibilité d'éviter certains effets du rejet.* Le deuxième projet disposait que, lorsque le Bureau international avait par erreur rejeté une demande internationale ou une requête en désignation ultérieure, tout Etat désigné devait, à la requête du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international, demander au Bureau international de procéder à l'enregistrement international ou à l'inscription de désignation ultérieure dans la mesure où cet Etat était concerné (article 9 du deuxième projet). Le troisième projet prévoit un choix entre deux possibilités d'éviter les effets d'une erreur du Bureau international ayant pour résultat le rejet de la demande internationale ou de la requête en désignation ultérieure: la première est la même que dans le deuxième projet (article 9.1)i) et 2)i)), l'autre consiste à permettre au déposant de déposer une demande d'enregistrement sur le registre national des marques de la marque qui a fait l'objet du rejet (article 9.1)ii) et 2)ii)). Dans le dernier cas, la demande

nationale doit être traité par l'office national comme si elle avait été déposée à la date qui aurait été la date d'enregistrement international ou la date d'inscription de désignation ultérieure si le rejet injustifié n'avait pas été prononcé (article 9.2)ii)). Selon le troisième projet, les deux possibilités mentionnées ci-dessus existent non seulement lorsque le rejet est le résultat d'une erreur du Bureau international mais également lorsqu'il est le résultat d'un retard dans l'observation d'un délai qui doit être excusé en vertu de l'article 28.1), lequel prévoit que tout Etat contractant doit, dans la mesure où il est concerné, excuser, pour les raisons admises dans sa loi nationale, tout retard dans l'observation d'un délai fixé dans le traité ou dans son règlement d'exécution (article 9.2)). Il n'y avait pas de disposition analogue dans le deuxième projet.

18. *Refus.* Le troisième projet prévoit un motif supplémentaire pour refuser l'effet d'enregistrement national de l'enregistrement international, motif qui n'apparaissait pas dans le deuxième projet. Ce motif est que le titulaire de l'enregistrement international n'a pas qualité pour être titulaire d'enregistrements internationaux ou que le déposant n'a pas qualité pour déposer des demandes internationales (article 12.1)ii)).

19. De même que le deuxième projet, le troisième projet prévoit que le titulaire d'un enregistrement international a, dans tout Etat désigné, les mêmes possibilités de recours contre toute décision de refus que les déposants qui demandent l'enregistrement de marques sur le registre national de cet Etat; il a également les mêmes droits que les déposants tant du point de vue du fond que de la procédure, au sujet de tout refus envisagé. Le troisième projet prévoit également que de tels recours et de tels droits doivent pouvoir être exercés « dans des délais raisonnables » (article 12.3b)). Ces garanties supplémentaires ne figuraient pas dans le deuxième projet.

20. *Annulation.* Le troisième projet prévoit un motif supplémentaire pour l'annulation de l'effet d'enregistrement national d'un enregistrement international, motif qui ne figurait pas dans le deuxième projet. Ce motif est que le titulaire d'un enregistrement international n'a pas qualité pour être titulaire d'un enregistrement international ou que le déposant n'avait pas qualité pour déposer des demandes internationales (article 13.1a)ii)).

21. *Changement de titulaire.* L'article 14, intitulé « changement de titulaire de l'enregistrement international » est construit de façon différente dans le troisième projet que dans le deuxième projet et quelques-unes des dispositions qui, dans le deuxième projet, figuraient dans le règlement d'exécution, figurent, dans le troisième projet, dans le traité. Sur le fond, les différences principales suivantes méritent d'être relevées. Selon le deuxième projet, la requête en inscription de changement de titulaire pouvait être signée par le nouveau titulaire si le titulaire antérieur était mort ou incapable de signer ou, dans le cas d'une personne morale, si le titulaire antérieur était dissout ou incapable de signer (règle 21.1b) du deuxième projet); selon le troisième projet la requête peut être signée par le nouveau titulaire si le titulaire antérieur est dans l'impossibilité de signer et la requête, ainsi signée, doit être accompagnée d'une attestation de l'office national compétent en ce qui concerne le titulaire antérieur, établissant que le titulaire antérieur apparaît être dans l'impossibilité de signer et que le nouveau titulaire apparaît bien comme le successeur en titre du titulaire antérieur (article 14.1c) et règle 21.1e)). La disposition qui constituait l'article 14.1c) dans le deuxième projet a été omise dans le troisième projet.

22. *Limitation de la liste des produits et des services.* La disposition qui constituait l'article 15.3b) du deuxième projet a été omise dans le troisième projet. Toutefois, le but de cette disposition peut également être atteint selon l'article 29 du troisième projet.

23. *Renouvellement.* Le troisième projet prévoit que toute demande de renouvellement ne doit pas être présentée plus de six mois avant le premier jour de la période de renouvel-

lement, ou plus tard que six mois après le premier jour de la période de renouvellement (article 16.3a)). Il n'y avait pas de dispositions analogues dans le deuxième projet.

24. *Usage effectif.* Le deuxième projet contenait deux variantes en ce qui concerne la durée « du délai relatif à l'usage effectif »: trois ans ou cinq ans (article 18.3a) dans le deuxième projet). Le troisième projet prévoit une période de trois ans, étant entendu que lorsqu'à l'expiration de cette période on ne peut savoir, en raison de l'absence d'une décision finale, si l'effet d'enregistrement national se produira, le délai en cause est étendu d'une année à compter de la date à laquelle ledit effet se produit en réalité, étant entendu qu'aucun Etat n'a l'obligation de proroger de plus de deux années ce délai de trois ans.

25. *Preuve concernant les marques collectives et les marques de certification.* Le troisième projet prévoit en principe que tout Etat contractant peut exiger la production de certains documents justificatifs et autres preuves — notamment les statuts de l'association et le règlement relatif au contrôle de l'usage de la marque — en ce qui concerne les marques collectives et les marques de certification (article 18.6)). Il n'y avait pas de disposition analogue dans le deuxième projet.

26. *Notifications de certaines communications.* Le troisième projet permet que la loi nationale d'un Etat contractant dispose que, lorsque certaines communications doivent être notifiées hors du pays au titulaire d'un enregistrement international, de telles communications puissent être notifiées au Bureau international, ledit Bureau devant faire suivre la notification au titulaire ou devant la publier si le titulaire ne peut être atteint (article 18.8)). Il n'y avait pas de disposition analogue dans le deuxième projet.

27. *Inscriptions effectuées par des offices nationaux.* Cette question était traitée à l'article 18bis du deuxième projet; elle est traitée à l'article 19 du troisième projet. Le deuxième projet disposait que l'office national de tout Etat désigné qui faisait une inscription dans son propre registre en ce qui concerne une marque enregistrée sur le registre international des marques devait notifier cette inscription au Bureau international, à moins que ladite inscription ne procédât d'une notification du Bureau international à cet office national (article 18bis.1) du deuxième projet). En outre, le deuxième projet disposait également que le Bureau international devait faire une annotation appropriée sur le registre international des marques et publier un avis relatif à cette annotation (article 18bis.2) du deuxième projet). Le troisième projet contient des dispositions similaires (article 19.1) et 2)) mais il dispose également que, jusqu'à ce que lesdites annotation et publication soient faites par le Bureau international, aucune inscription faite au registre national ne sera opposable aux tiers, sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription (article 19.3)). Aucune disposition analogue n'existait dans le deuxième projet.

28. *Passage d'un enregistrement national à un enregistrement international.* Cette question était traitée à l'article 19 du deuxième projet; elle est traitée à l'article 20 du troisième projet. Le troisième projet dispose que, lorsque l'enregistrement national (qui sert de base au passage à l'enregistrement international) expire, les droits résultant du traité sont censés comprendre tous les droits qui existaient en vertu de cet enregistrement national, à condition que la déclaration visée à l'alinéa 2) ait été déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration dudit enregistrement national (article 20.4)). Il n'y avait pas de disposition correspondante dans le deuxième projet. En ce qui concerne la déclaration elle-même, le troisième projet dispose qu'elle doit être accompagnée par une copie certifiée conforme de chaque enregistrement national servant de base au passage à l'enregistrement international (article 19.2), troisième phrase, et règle 25.2). Il n'y avait pas de disposition correspondante dans le deuxième projet.

29. *Passage d'un enregistrement effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid à un enregistrement international.* Cette question était traitée à l'article 20 du deuxième projet. Elle

est traitée à l'article 21 du troisième projet. Le troisième projet dispose que, lorsque l'enregistrement effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid (qui sert de base au passage à un enregistrement international) expire, les droits résultant du traité seront censés comprendre les droits qui résultaient de l'enregistrement effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid, à condition que la déclaration visée à l'alinéa 2) ait été déposée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de l'enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid (article 21.4)). Il n'y avait pas de disposition analogue dans le deuxième projet.

30. *Maintenance du droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid.* Cette question était traitée à l'article 20bis du deuxième projet. Elle est traitée à l'article 22 du troisième projet. Autrement, les dispositions sont identiques dans les deux projets.

31. *Passage d'un enregistrement international à un enregistrement national.* Le troisième projet dispose que le titulaire d'un enregistrement international peut, en ce qui concerne un Etat désigné, passer d'un enregistrement international de sa marque à un enregistrement national de cette marque dans cet Etat, sans perdre aucun des droits, y compris, en particulier, le droit de priorité, qu'il possédait en vertu de l'enregistrement international (article 23). Le deuxième projet ne contenait aucune disposition de cette sorte, excepté au cas où l'Etat désigné dénonçait le traité (article 111.4c) du deuxième projet).

32. *Marques régionales.* Cette question était traitée à l'article 21 du deuxième projet. Elle est traitée à l'article 24 du troisième projet. Le troisième projet dispose que, lorsqu'une personne domiciliée dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat a qualité, en vertu d'un traité régional, pour déposer des demandes d'enregistrement de marques régionales, la législation nationale de tout Etat contractant partie à ce traité régional peut disposer que la désignation de cet Etat a les mêmes effets que si cette désignation comprenait l'expression du désir d'obtenir les mêmes effets que si la marque avait été déposée et enregistrée comme marque régionale (article 24). Il n'y avait pas de disposition analogue dans le deuxième projet.

33. *Représentation auprès du Bureau international.* Cette question était traitée à l'article 22 du deuxième projet. Elle est traitée à l'article 25 du troisième projet. Autrement, les dispositions sont pratiquement identiques.

34. *Effet d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure.* Cette question était traitée à l'article 23 du deuxième projet; elle est traitée à l'article 26 du troisième projet. Autrement, les dispositions sont pratiquement identiques.

35. *Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité.* Cette question était traitée à l'article 24 du deuxième projet. Elle est traitée à l'article 27 du troisième projet. Autrement, les dispositions sont pratiquement identiques.

36. *Retards dans l'observation de certains délais.* Cette question était traitée à l'article 25 du deuxième projet. Elle est traitée à l'article 28 du troisième projet. Le troisième projet contient une disposition expresse selon laquelle le Bureau international ne peut pas excuser les retards qui sont le fait du déposant, du titulaire d'enregistrements internationaux ou de l'office national, dans l'observation de tout délai fixé dans le présent traité et dans le règlement d'exécution (article 28.4)). Ce principe ne figurait pas expressément dans le deuxième projet.

37. *Corrections d'erreurs du Bureau international.* Le troisième projet dispose que si une erreur faite par le Bureau international n'est pas une erreur résultant du rejet d'une demande internationale ou d'une requête en inscription de désignation ultérieure, mais une erreur susceptible d'affecter d'une autre manière les intérêts du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international dans un Etat désigné, ce

déposant ou ce titulaire peut déposer à l'office national de cet Etat désigné, une pétition à l'effet de charger le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat (article 29.1)); le délai pour déposer la pétition est de deux mois (règle 38.1). Si l'office national ou une autre autorité de cet Etat constate que le Bureau international a effectivement commis l'erreur, cet office national charge le Bureau international de corriger cette erreur pour cet Etat, et le Bureau international procède selon les instructions qu'il a reçues (article 29.2)). Le deuxième projet ne contenait pas de telles dispositions.

38. *Chapitres II, III et IV.* Les 14 articles de ces trois chapitres étaient numérotés de 101 à 114 dans le deuxième projet; ils sont numérotés de 30 à 43 dans le troisième projet. Autrement, ils sont pratiquement identiques, excepté en ce qui concerne les indications figurant dans les trois paragraphes suivants.

39. *Agences du Bureau international.* Le deuxième projet disposait que l'établissement, dans des lieux autres que Genève, d'une agence du Bureau international aux fins de recevoir les documents et les paiements en vertu du traité, serait du ressort du Directeur général de l'OMPI sous le contrôle de l'Union établie par le traité (article 24.1) du deuxième projet). Selon le troisième projet, le pouvoir d'établir de telles agences appartient exclusivement à l'Assemblée (article 30.2a)ix)).

40. *Amendements du traité.* Le troisième projet dispose que tout amendement du traité concernant les obligations du Bureau international, qui a été adopté à l'unanimité par une Conférence de révision, et qui est entré en vigueur, prévaudra lorsque l'amendement sera en conflit avec une disposition antérieure concernant les obligations du Bureau international, même lorsque la disposition antérieure est encore en vigueur (article 35.4)). Il n'y avait pas de disposition correspondante dans le deuxième projet.

41. *Extension du traité à certains territoires.* Le troisième projet dispose que l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris s'applique également au traité (article 37.4a)). Cependant, il dispose également que la disposition en question ne saurait en aucun cas être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par un Etat contractant de la situation de fait de tout territoire (article 37.4b)). Il n'y avait pas de disposition correspondante dans le deuxième projet.

42. *Taxes.* Le deuxième projet prévoyait deux variantes s'excluant l'une l'autre, en ce qui concerne les taxes qui reviennent aux Etats contractants. Dans l'une des variantes, le montant de ces taxes aurait été fixé, dans certaines limites, par l'Etat désigné lui-même; dans l'autre variante, le montant de ces taxes aurait été fixé par l'Assemblée de l'Union établie par le traité (règles 9, 13 et 23.3 du deuxième projet). Dans le troisième projet, les deux solutions sont maintenues, mais il n'est plus suggéré que l'une ou l'autre solution doit s'appliquer à tous les Etats contractants. Au contraire, le troisième projet dispose que chaque Etat contractant peut choisir une des deux solutions. En d'autres termes, chaque Etat contractant peut décider si les taxes qui lui reviennent seront d'un montant fixé par cet Etat lui-même dans certaines limites (« taxes individuelles ») ou si de telles taxes seront d'un montant fixé collectivement par les membres de l'Assemblée de l'Union concernant l'enregistrement international des marques qui désirent que des « taxes collectives » leur soient applicables (règles 9, 13, 23.3, 23.4, 31 et article 33.2c)).

TRT/DC/6

16 février 1973 (original: anglais)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI

2. Election du Président de la Conférence
3. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
4. Election des membres du Bureau suivants:
 - i) Vice-présidents de la Conférence
 - ii) Président de la Commission principale
 - iii) Vice-présidents de la Commission principale
5. Election des membres du Comité de rédaction
6. Débat général sur le Traité proposé concernant l'enregistrement des marques
7. Examen du Traité proposé et de son Règlement d'exécution sur la base des documents TRT/DC/1, 1.Add., 2.Rev. et de tout amendement proposé.
[Ce point de l'ordre du jour sera examiné par la Commission principale de la Conférence.]
8. Examen et adoption dudit Traité et de son Règlement d'exécution sur la base des propositions de la Commission principale
9. Clôture de la Conférence par son Président

TRT/DC/7 29 mars 1973 (original: anglais)
ROYAUME-UNI

Observations sur le projet de Traité dans son ensemble. Propositions concernant les articles 7, 11, 14, 17 et 20

Le Royaume-Uni approuve de manière générale les termes du projet de traité et espère devenir un Etat contractant lorsque la législation nécessaire aura été adoptée et que les mesures administratives nécessaires auront été prises.

Nous avons les observations suivantes à formuler au sujet du projet de traité (TRT/DC/1):

1. *Article 7.2)a)*: Ajouter à la fin de cet alinéa: « sauf au cas où il n'est pas possible d'identifier le déposant ni de l'atteindre par la voie postale en raison de l'irrégularité visée au point iv) ci-dessus ».
2. *Article 11.3)*: Cet alinéa envisage le cas où il existe plusieurs registres des marques. Il devrait aussi prévoir le cas où (comme au Royaume-Uni) un même registre comporte plusieurs parties distinctes (Partie A et Partie B).
3. *Article 20.1)*: Après les mots « sont censés comprendre », ajouter les mots « dans cet Etat ». Cela semble nécessaire pour aligner à cet égard le texte de cet article sur celui de l'article 21.1).
4. *Article 20.3)b)*: Voir le point 2 ci-dessus.
5. *Article 14.6) [document TRT/DC/1.Add.]*: Ce nouvel alinéa semble mal conçu. Un changement de nom n'est pas la même chose qu'un changement de titulaire. Il faudrait au contraire prévoir une règle stipulant que tout changement de nom pourra être inscrit et publié moyennant le paiement d'une taxe appropriée.
6. *Article 17.3)f) [document TRT/DC/1.Add.]*: Au Royaume-Uni, le montant des taxes de renouvellement varie en fonction du nombre de classes dans lesquelles la marque est enregistrée. Il nous semble que le texte de ce sous-alinéa, conjugué avec celui du sous-alinéa c), nous permet de suivre le même système en ce qui concerne les taxes étatiques de renouvellement prévues par le traité.
Le Royaume-Uni a en outre un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel qu'il proposera au cours de la Conférence.

TRT/DC/8 19 avril 1973 (original: français)
BELGIQUE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS

Observations et propositions relatives aux articles 4, 5, 6, 8, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 24, 28, 36, 37 et 40

Article 4.6). Les pays du Benelux considèrent cet alinéa comme contraire à l'esprit du traité et pour cette raison ils demandent la suppression de celui-ci.

Article 5.1)a)iv). La disposition suivant laquelle chaque terme doit permettre le classement dans une seule classe de la classification internationale est en contradiction avec les dispositions de l'article 7.4)a) et règle 5.4)b), selon lesquelles la classification d'un produit est possible dans plusieurs classes. Il est indiqué que ces dispositions soient mises en concordance, par une modification du sous-alinéa iv) permettant le classement dans une ou plusieurs classes.

Article 5.4). Les pays du Benelux demandent la suppression de cet alinéa, pour les mêmes raisons qu'exprimées à l'article 4.6).

Article 6.4). Voir l'observation précédente.

Article 8.1). Cet alinéa devrait être complété de la même manière que l'alinéa 7.1) du document TRT/DC/1.Add.

Article 12.1). Il semble que, dans cet article, la référence à l'article 11 doit être limitée à l'article 11.2), puisque l'article 11 prévoit deux effets distincts, à savoir l'effet de dépôt national et l'effet d'enregistrement national. Selon le système du traité, le premier effet est toujours acquis par le simple fait de l'enregistrement par le Bureau international. Il s'ensuit que cet effet ne peut être refusé par les offices nationaux.

Article 14.6). Les problèmes qui se présentent à l'occasion d'un changement de nom sont de toute autre nature que ceux soulevés par un changement de titulaire. Par exemple, les problèmes traités à l'article 14.4) et 5) ne peuvent se présenter que dans le cas d'un transfert. Pour cette raison, la solution consistant à appliquer dans le cas d'un changement de nom les dispositions concernant le changement de titulaire ne semble pas justifiée. Les exigences et les taxes à payer concernant un changement de nom doivent faire l'objet d'une disposition séparée, tenant compte également d'un changement affectant une multiplicité des marques. Dans la même disposition, pourraient être traitées les exigences concernant le changement d'adresse. Cette manière fait actuellement l'objet d'une réglementation à la règle 34bis.

Article 15). La question se pose de savoir si cet article ne doit pas contenir la base pour la disposition de la règle 22.4 relative au rejet de la requête.

Article 17.3)e). Les pays du Benelux souhaitent la suppression des crochets.

Article 18.3)b). Le texte actuel ne reflète pas exactement l'intention qui est à la base de cette disposition, à savoir que le titulaire de la marque doit toujours disposer d'un délai d'une année à partir de la date de la décision définitive pour commencer l'utilisation de la marque. Pour cette raison il y a lieu de remplacer le texte actuel par celui figurant au commentaire à l'article 18.3)b) du document TRT/DC/1 page 76.

Article 19.3). La question se pose de savoir comment cette disposition est conciliable avec le respect des législations nationales en matière de droit civil.

Article 21.1). L'utilisation du terme « identiques » dans la dernière phrase de cet alinéa est une limitation peu souhaitable. Il doit suffire que les produits et services ... « se trouvent parmi ceux qui figurent, pour cet Etat, dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid ».

Article 21.2), dernière phrase). La question se pose de savoir si le TRT peut contenir une obligation pour l'enregistrement

dans le registre de Madrid. Une telle disposition devrait être réservée au règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid.

Article 24. Cet article fera l'objet d'une observation séparée.

Article 28.4). La question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu d'excuser un retard en cas de force majeure à l'instar de ce qui est prévu dans la règle 86 du projet de règlement de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets. La disposition en question se lit comme suit :

« Règle 86 (2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans ledit Etat. Au cas où l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.

(3) Les paragraphes (1 et) 2 s'appliquent aux délais prévus par la convention lorsqu'il s'agit d'actes à accomplir auprès de l'administration visée à l'article 73, paragraphe 1, lettre b) » (dépôt par l'intermédiaire de l'office national).

Article 36.2)b). Pour le même motif qui est à la base de l'exigence de l'unanimité pour la modification des articles nommés au paragraphe b), il faut ajouter à cette énumération l'article 18.3)a).

Article 37. L'alinéa 3 devrait être complété de manière à permettre aux Etats parties à un traité régional de déclarer que leur ratification ou adhésion dépend de celles des autres Etats parties à ce traité régional ou de certains d'entre eux.

Article 40. Une disposition analogue à celle proposée à l'article 37 doit être ajoutée.

TRT/DC/9

17 mai 1973 (original: anglais)

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Observations sur le projet de Traité dans son ensemble. Propositions concernant les articles 2, 4, 5, 17, 18 et 36

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accueille favorablement l'initiative visant à la conclusion d'un Traité concernant l'enregistrement des marques. Il estime qu'un système de portée véritablement mondiale pour l'enregistrement international des marques serait grandement profitable à l'actuel développement du commerce international. Le Gouvernement fédéral est, d'une façon générale, d'accord avec la conception comme avec les dispositions du projet soumis à la Conférence. Il désire toutefois présenter les observations suivantes sur un certain nombre de questions laissées ouvertes dans le projet et soumettre diverses propositions d'amendements :

1. *Article 2.v) :* Les demandes en vue de l'enregistrement international des marques collectives et des marques de certification devraient être acceptées, étant donné l'importance croissante de ces deux types de marques dans le commerce international. Les adaptations nécessaires ne compliquent pas le projet et l'application des dispositions particulières prévues au projet ne devrait soulever aucune difficulté réelle, ni pour le Bureau international, ni pour les autorités nationales, ni pour les déposants.

2. *Article 4.5) :* Le Gouvernement fédéral attache une haute importance à cette disposition habilitant à déposer des demandes internationales et à être titulaires d'enregistrements internationaux les groupements qui, dans le pays

d'origine, peuvent être titulaires de marques bien que n'ayant pas la personnalité morale. De nombreux groupements allemands de ce genre participent au commerce international et, comme tous les autres participants, ont besoin d'une procédure simple et efficace pour protéger leurs marques sur le plan international. Sous le régime de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, aucune difficulté ne s'est fait jour lorsque des marques appartenant à des groupements de ce genre ont été enregistrées.

3. *Articles 4.6), 5.4) et 6.4) :* Ces dispositions étant en contradiction avec le concept de base de l'indépendance de l'enregistrement international par rapport à toute demande nationale ou tout enregistrement national, elles devraient être supprimées.

4. *Articles 5.3) et 6.3) :* Le Gouvernement fédéral préférerait voir supprimer ces dispositions pour la raison qu'elles prolongent le délai entre la date effective de l'enregistrement et la publication de l'enregistrement, entraînant, de ce fait, des désavantages pour les autres déposants.

5. *Article 17.3)e) :* Le Traité concernant l'enregistrement des marques ne sera largement utilisé et ne sera réellement profitable au commerce international que si le coût de l'enregistrement international peut se comparer favorablement au coût des dépôts nationaux correspondants. Le Gouvernement fédéral attache donc une haute importance à la limitation des « taxes étatiques individuelles de désignation » à 75 % du montant des taxes nationales pertinentes. Cette limitation ne pénalise pas indûment le budget des offices des Etats désignés étant donné que ces offices économisent normalement une part considérable du travail et des frais relatifs aux demandes lorsque la demande est déposée selon le Traité concernant l'enregistrement des marques.

6. *Article 17.3)f) :* Pour ces mêmes raisons, la Conférence devrait prendre en considération la réduction de la « taxe étatique individuelle de renouvellement » à un pourcentage des taxes nationales pertinentes.

7. *Article 18.3)b) :* Le Gouvernement fédéral appuie la proposition formulée dans les commentaires relatifs à l'article 18, alinéa 3)b), à savoir : d'accorder une prorogation du délai de trois ans pour faire usage de la marque lorsque l'effet prévu à l'article 11.2) ne s'est pas effectivement produit au moins un an avant l'expiration dudit délai. Le texte actuel porte préjudice, sans raison valable, aux déposants dont la marque est finalement acceptée durant la dernière année du délai de trois ans.

8. *Article 36.2)b) :* En raison de l'importance, pour le titulaire de l'enregistrement international, des délais mentionnés à l'article 18.3)a) et b), ils devraient être rangés parmi les dispositions dont la modification exige l'unanimité.

Il y a, en outre, un certain nombre d'observations et de propositions d'amendements, portant sur la rédaction du Traité, que le Gouvernement fédéral se propose de présenter au cours de la Conférence. Le Gouvernement fédéral réserve sa position sur l'article 24 — traitant des marques régionales — les discussions avec les Etats membres du Marché commun européen sur les relations entre le Traité concernant l'enregistrement des marques et les futures marques régionales pour le Marché commun n'étant pas encore achevées.

TRT/DC/10

17 mai 1973 (original: anglais)

AUTRICHE

Propositions concernant les articles 2, 3, 14, 19 et 26, un nouvel article, les règles 29, 35 et 41, et l'annexe au Règlement d'exécution

Article 14.6) : Ce nouvel alinéa prévu dans le document TRT/DC/1.Add. facilitera énormément les modalités de la procédure de changement de titulaire et de changement de nom du titulaire. La procédure d'inscription des change-

ments de titulaires étant identique à celle de l'inscription des changements de noms, il ne sera plus nécessaire d'entreprendre de difficiles recherches pour savoir si une modification concernant une firme à l'occasion d'une fusion d'entreprises est due ou non à un changement de titulaire.

Cet alinéa devrait donc être maintenu dans sa forme actuelle.

Disposition générale concernant l'inscription (date à laquelle elle produit effet) Pour que le Registre international contienne des indications sûres et puisse être utilisé facilement par les déposants et leurs conseils, il est essentiel que le Traité indique clairement quels sont les effets d'une inscription au Registre international ainsi que la date à laquelle ils se produisent.

Le Traité prévoit des effets d'inscription nationale (d'enregistrement national) en ce qui concerne l'enregistrement international, la désignation ultérieure (article 11.2)) et le changement de titulaire (article 14.3)). Il n'existe pas de disposition analogue pour l'inscription des limitations de la liste des produits et des services et des changements d'adresses ni pour les inscriptions concernant les mandataires ou les corrections.

En ce qui concerne la date à laquelle ces effets se produisent, la situation est identique. L'article 7.1) lie la date des enregistrements internationaux à celle de la réception de la demande par le Bureau international. Il en va de même en ce qui concerne l'article 8.1). La règle 3.1.a)i) prévoit que, dans tous les cas appropriés, la réception d'une indication par le Bureau international doit être portée au Registre international. La règle 21.2 rend obligatoire la publication de la date de réception de la requête par le Bureau international (règle 21.2.iv)). Par ailleurs, le libellé de l'article 14.3), qui prévoit des effets d'inscription nationale lorsque l'inscription d'un changement de titulaire est effectuée au Registre international, soulève quelque incertitude sur le point de savoir si la date à prendre en considération est celle de la réception de la requête ou celle de l'inscription au Registre international.

Afin que le Registre international contienne des indications aussi sûres que possible, il serait souhaitable de prévoir que toute inscription au Registre international produira effet rétroactivement, c'est-à-dire que les effets d'inscription nationale se produiront dès la date de la réception de la requête ou de la demande aboutissant à une inscription au Registre international. Cette disposition a aussi une incidence sur la règle 36.1.a) (sans toutefois nécessiter de modification). Par conséquent, les mots « reflètent la situation de l'enregistrement international », à propos des copies du Registre international, doivent être interprétés comme comportant également l'obligation d'indiquer succinctement les requêtes ou demandes reçues mais non encore inscrites.

Sur la base des arguments qui viennent d'être exposés, il semble qu'une disposition générale, ayant la teneur suivante, pourrait être ajoutée à la fin du chapitre premier qui traite des diverses inscriptions:

« Article 29ter Date effective des inscriptions au Registre international

Sauf indication contraire, les inscriptions portées au Registre international à la suite d'une demande ou d'une requête produisent, à compter de la date de la réception de la requête ou de la demande par le Bureau international, les mêmes effets que les inscriptions au registre national des marques de tout Etat désigné intéressé. »

Article 19.3): L'Autriche approuve pleinement l'objectif de cet alinéa, qui vise à rendre les indications portées au Registre international aussi complètes et aussi sûres que possible. Toutefois, il semble nécessaire de modifier cette disposition pour l'harmoniser avec d'autres dispositions du Traité. En particulier, aucun autre article du Traité ne subordonne les effets d'une inscription au Registre international à une publication ultérieure (voir notamment l'article 4.5)). La référence à la publication dans le Registre international devrait donc être supprimée.

Conformément à l'article 29ter précité, les mots « n'ont pas eu lieu », qui figurent dans la première phrase de cet

alinéa, devraient être remplacés par « n'ont pas été reçues par le Bureau international ».

Le début de la première phrase de l'article 19.3) devrait donc avoir la teneur suivante: « Tant que la notification d'un Office national concernant une inscription visée à l'alinéa 1) n'a pas été reçue par le Bureau international, cette inscription n'est pas opposable... »

Règle 41.1: Les instructions administratives ayant parfois des incidences très importantes sur les procédures administratives suivies au sein des offices nationaux, elles devraient, en règle générale, être établies et modifiées après consultation avec les offices intéressés ou tout au moins après une communication adressée auxdits offices deux mois au préalable. Les arguments invoqués au cours des discussions en faveur de la suppression de la procédure de consultation (voir à ce propos la règle 89.2.a) du PCT) ne semblent pas pleinement convaincants.

Suggestions et observations concernant la rédaction du texte

Article 2: Les mots « liste des produits et des services » revenant plus de trente fois dans le traité et dans son règlement d'exécution, il conviendrait d'introduire l'expression abrégée « liste de produits ». Il y a lieu de noter, toutefois, que l'utilisation de l'abréviation « produits » pour « produits et services » ne serait pas opportune, le mot « produit » étant déjà employé isolément dans le texte.

Article 3: Eu égard à son contenu, cet article devrait être intitulé « Registre international des marques ».

Article 26: Supprimer les mots « Effets d'une » ou ajouter au début du titre de cet article les mots « Conditions et » afin d'harmoniser le texte avec le texte de l'article.

Règle 29.3: La première phrase de l'alinéa b) devrait être supprimée. Ajouter en revanche la phrase suivante à la fin de l'alinéa a): « Le Bureau international accuse réception de cette communication. »

Règle 35.3: Supprimer les deux exemples cités à l'alinéa b) afin d'éviter une répétition des exemples cités aux alinéas c) et d).

Annexe: La première phrase de l'introduction devrait être supprimée, sinon l'annexe devrait être modifiée chaque fois qu'un Etat choisirait le système des taxes étatiques unificables.

Dans la mesure où il traite des taxes applicables aux marques régionales, le texte de l'introduction est une disposition de fond qui doit figurer dans le Traité lui-même (article 24).

TRT/DC/11

17 mai 1973 (original: anglais)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions concernant les articles 5 et 7

Article 5.1)a): Ajouter au nombre des indications devant figurer dans la demande internationale un sous-alinéa ayant la teneur suivante: « (...) une description succincte de la marque ».

Remarques: Cela entraînerait une révision de la règle 10 afin que soit énoncé de quelle manière les marques devraient être décrites succinctement si cette description n'a pas été pourvue, le Bureau international devrait la rédiger. Grâce à cette modification, les règles 19, 20.1), 22.3) et 26.1) pourraient être simplifiées du fait que chaque fois où, par la suite, une description apparaîtrait préférable à une reproduction intégrale de la marque, la description fournie par le déposant ou préparée par le Bureau international pourrait être utilisée.

Article 5.3): S'il est décidé de retenir cet alinéa, qui figure actuellement entre parenthèses, les Etats-Unis proposent que

le texte du sous-alinéa *c*) figure en substance au sous-alinéa *a*). La condition énoncée au sous-alinéa *c*) doit, pour produire effet, être insérée dans la législation nationale de l'Etat contractant. Avec cette modification, le sous-alinéa *c*) peut être supprimé.

Article 7.3)c): Modifier ce sous-alinéa comme suit:

« Si l'irrégularité visée au sous-alinéa *a*) est la seule irrégularité de la demande internationale, et si ladite irrégularité est corrigée dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa *a*), le Bureau international procède à l'enregistrement international; la date de cet enregistrement est la date mentionnée à l'alinéa 1) ».

Remarque: Cette proposition est d'ordre purement rédactionnel et semble simplifier le texte actuel.

TRT/DC/12 18 mai 1973 (original: français)
POLOGNE

Observations et propositions d'amendements concernant les articles 7 et 12

Article 7.2)b): La délégation polonaise suggère que le délai prévu pour corriger des irrégularités soit compté de la date à laquelle le Bureau international a invité le déposant à corriger les irrégularités. Par conséquent nous proposons de remplacer le texte existant de l'alinéa 7.2)b) par le texte suivant:

« *b*) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans les trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a adressé au déposant l'invitation à corriger l'irrégularité, le Bureau international rejette la demande. »

Article 12)1), alinéa 2)b): La délégation polonaise propose de biffer les crochets et d'ajouter à la fin de cet alinéa: « ou par une autre autorité compétente autorisée par la loi à prendre les décisions définitives relatives à la protection des marques ».

Commentaires. La législation polonaise, de même que la législation nationale de certains autres pays, prévoit que les litiges concernant la protection des marques ne sont pas solutionnés par des tribunaux mais par les autres autorités compétentes. Ce sont les organes institués spécialement dans ce but par la loi et indépendants. La délégation polonaise suggère que l'article 12)1), alinéa 2)b) soit appliqué aussi dans le cas mentionné.

TRT/DC/13 19 mai 1973 (original: anglais)
AUSTRALIE

Observations et propositions d'amendements portant sur les articles 18 et 19 et sur la règle 6

Observations

1. *Article 18.4) et règle 6.3*: Pour les pays où l'usage exercé par quelqu'un d'autre que le titulaire de la marque n'est considéré comme exercé par le titulaire de la marque qu'à certaines conditions, la forme de la déclaration ne saurait convenir car elle n'indique pas clairement l'alternative applicable.

2. *Article 19.3*): Il en résulte que ceux qui consultent le registre national ne peuvent se fonder sur les inscriptions qui y sont portées. Cet alinéa devrait prévoir que l'inscription a immédiatement effet pour l'Etat considéré.

Propositions d'amendements

1. *La règle 6.3.a*) (*Déclaration d'intention d'utiliser la marque*) doit avoir la teneur suivante:

« Le déposant soussigné déclare (1) qu'il a l'intention d'utiliser lui-même la marque qui fait l'objet de la présente demande/ (1) que la marque qui fait l'objet de la présente demande sera utilisée par des personnes utilisant cette marque pour son compte, dans le commerce avec ... (2) et/ou sur son/leur territoire sur et/ou en relation avec les produits et services énumérés dans la présente demande ». (1) Rayer la formule qui n'est pas applicable. (2) Si la déclaration s'applique à tous les Etats désignés dans la demande internationale, écrire « chacun des Etats désignés dans la présente demande »; sinon, indiquer les Etats désignés pour lesquels la déclaration est faite.

2. *L'article 19.3) doit avoir la teneur suivante*: « Tant que cette annotation et cette publication n'ont pas eu lieu, aucune inscription visée à l'alinéa 1) n'est opposable aux tiers, si ce n'est dans l'Etat considéré, sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription ».

TRT/DC/14 21 mai 1973 (original: français)
ROUMANIE

Amendements relatifs aux articles 2, 4, 5, 9, 10, 12, 14, 18, 28, 29, 30, 31, 33 et 41, aux règles 4, 5, 16, 18, 19, 23, 24, 29, 36 et 40, ainsi qu'à l'annexe au Règlement d'exécution

1. *Article 2*: Ajouter, après l'alinéa 1), un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:

« ii) on entend par 'enregistrement sur le registre national' un enregistrement effectué par un office national, en vertu de la loi nationale, sur son registre; ».

2. *Article 4.1*): La règle 4.1.a) et b) du règlement devrait figurer dans le traité, compte tenu de la nature de ses dispositions.

3. *Article 5.3.c*): Ajouter après le mot « suspend », à la deuxième ligne, les mots « conformément aux dispositions de l'accord conclu », ...

4. *Article 9.3*) A la dernière phrase, supprimer les mots « ... et publiée, ... » figurant à la cinquième ligne.

La réception d'une copie de la pétition — qui n'a pas encore reçu de solution favorable conformément aux alinéas 1)i) et 2)i) — ne présente pas d'intérêt pour les tiers.

5. *Article 10.2*): Remplacer les mots « à l'office national de chaque Etat désigné », aux deuxième et troisième lignes, par « aux offices nationaux ».

Il est utile de notifier aux offices nationaux tous les enregistrements internationaux et inscriptions de désignations ultérieures. (Voir aussi Nos 23 et 27 concernant les règles 18.1.ii) et 23.5.)

6. *Article 12.3.a*): Supprimer les mots « et publiée un avis correspondant », à la deuxième ligne.

La publication des refus et des avis de refus possibles — tous ceux n'ayant pas un caractère définitif — ne présente pas d'intérêt pour les tiers. (Voir aussi No 25 concernant la règle 19.2.b).

7. *Article 14*: Remplacer le titre actuel par « Modifications concernant le titulaire de l'enregistrement international » pour correspondre à la matière traitée.

8. *Article 14.1.c*): Remplacer les mots « attestation adéquate », aux sixième et septième lignes, par « attestation concernant la transmission des droits » qui exprime exactement le sens voulu (voir la règle 21.1.e)).

La présente rédaction risque d'être comprise d'une façon erronée, à savoir que cette attestation confirme le fait que le titulaire antérieur est incapable de signer la requête.

9. *Article 18*: Insérer, entre les alinéas 5) et 6), un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:
« [Preuve du droit de priorité] Tout Etat contractant peut appliquer les dispositions de sa législation nationale qui prévoient l'obligation des titulaires des enregistrements internationaux de présenter à l'office national, dans le délai fixé, la preuve de la priorité revendiquée par la déclaration visée à l'article 5.1)b) ».
10. *Article 28.2*): Ajouter, après les mots « sa législation nationale », figurant à la troisième ligne:
« . . . pour des motifs autres que ceux qui sont admis par sa législation nationale, mais qui correspondent à sa pratique usuelle ».
Cette précision a pour but de favoriser l'application d'un régime uniforme aux titulaires des demandes internationales.
11. *Article 29.3*): A la dernière phrase, supprimer les mots « . . . et publie . . . » figurant à la cinquième ligne. (Voir les motifs au N° 4.)
12. *Article 29*: Ajouter, après l'alinéa 4), un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:
« 5) Les dispositions des alinéas 1) et 4) ne limitent pas le droit du Bureau international de corriger lui-même les erreurs remédiables par des rectifications usuelles ».
13. *Article 30.2)a*): Ajouter, après le sous-alinéa a), un sous-alinéa ayant la teneur suivante:
« b) Sur la question de l'établissement d'une agence du Bureau international, visée au sous-alinéa a)ix), l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'accord de l'Etat sur le territoire duquel fonctionnera cette agence ». Le sous-alinéa b) deviendra sous-alinéa c).
14. *Article 30.5)a*): La procédure prévue à la règle 40 du règlement devrait figurer dans le traité, compte tenu de la nature de ces dispositions.
15. *Article 30.6)a*): Remplacer les mots « la majorité des votes exprimés », à la deuxième ligne, par « la majorité des deux tiers des votes exprimés ». Il est recommandable de maintenir le principe consacré par l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris (article 13.4)d)) et par le Traité PCT (article 53.6)a)).
16. *Article 30.7)b*): L'Acte de Stockholm de la Convention de Paris (article 13.7)b)) et le Traité PCT (article 53.11)c)) prévoient le principe que l'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un certain nombre des Etats contractants. Il est recommandable de maintenir ce principe. Le nombre des Etats contractants pourrait être restreint, par exemple, à cinq Etats.
17. *Article 31.6*): Les services que les offices nationaux doivent rendre en vue d'assister le Bureau international ne résultent pas du règlement d'exécution.
Par conséquent, nous proposons soit de prévoir d'une manière claire ces services dans le règlement, soit de supprimer l'alinéa 6) du traité.
18. *Article 33.2)b) et c)*): Tenant compte du précédent institué par le Traité PCT (article 58.2)b)), toutes les modifications du règlement d'exécution doivent être faites avec la majorité des trois quarts des votes exprimés.
19. *Article 41.1)b*): Considérant que tout Etat contractant a le droit à l'établissement d'un texte officiel du traité dans sa langue, nous proposons soit de mentionner la langue roumaine, soit de remplacer les mots « et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer » par « et dans les autres langues, sur demande des Etats contractants ».
20. *Règle 4.1*: Les dispositions de cette règle devraient figurer à l'article 4.1) du traité, compte tenu de leur nature.
21. *Règle 5.8.b) et c)*: Remplacer les mots « au moins une fois par semaine », à la quatrième ligne du sous-alinéa b) par « deux fois par mois ».
Supprimer la dernière phrase du sous-alinéa c).
22. *Règle 16.1.b*): Supprimer le sous-alinéa b). (Voir aussi N° 4 concernant l'article 9.3)).
23. *Règle 18.1.ii*): Supprimer, à la troisième ligne, les mots « mentionnés dans cette liste; ».
Il est utile de notifier aux offices nationaux tous les enregistrements internationaux et inscriptions des désignations ultérieures. (Voir aussi N° 5 concernant l'article 10.2)).
24. *Règle 19.1.a)v*): Supprimer la deuxième partie de la phrase qui commence par les mots « lorsque les motifs indiqués par l'Office national. . . ».
Afin d'accomplir sa fonction, l'avis de refus possible doit indiquer sommairement tous les motifs pour lesquels une décision définitive de refus pourra finalement être prononcée, donc toutes les objections invoquées par les opposants.
25. *Règle 19.2.b*): Supprimer le sous-alinéa b). (Conséquence de l'amendement N° 6 concernant l'article 12.3)a)).
26. *Règle 19.3.a)iii*): Remplacer, aux première et deuxième lignes, les mots « une copie de la décision définitive » par « une indication concernant les motifs de la décision définitive et une copie de cette décision; ».
Le titulaire de l'enregistrement international prendra connaissance sans difficulté, ainsi, des motifs de la décision, lorsque celle-ci est rédigée dans une autre langue que l'anglais et le français.
27. *Règle 23.5.e*): Remplacer les mots « à chaque office désigné en lui envoyant: », aux première et deuxième lignes, par « aux offices nationaux en leur envoyant: ». (Conséquence de l'amendement N° 5 concernant l'article 10.2)).
28. *Règle 24.1*: Ajouter à la dernière phrase les mots « . . . et, au mois d'août de chaque année, la liste des Etats contractants qui exigent le dépôt de déclarations de routine et les conditions prescrites par les lois nationales ».
La règle 9.1.c) prévoit des dispositions similaires pour les taxes étatiques individuelles.
29. *Règle 29.1.a) et b)*: Tenant compte du fait que le retrait de la demande internationale produit l'effet prévu à l'alinéa 3.b) — le remboursement de certaines taxes — il est nécessaire de préciser d'une manière plus claire le moment du retrait.
30. *Règle 36*: Ajouter l'alinéa suivant:
« d) Tout office national peut obtenir gratuitement du Bureau international, sur demande, des copies ou des extraits et des renseignements concernant les enregistrements internationaux, quand ces copies, extraits et renseignements sont nécessaires pour ses travaux ».
Le titre deviendrait le suivant: « Copies et autres renseignements mis à la disposition du public et des offices nationaux ».
31. *Règle 40.1*: La procédure prévue par cette règle devrait figurer à l'article 30.5)a), compte tenu de la nature des dispositions. (Voir aussi N° 14).
32. *Annexe (tableau des taxes)*: Rédiger comme suit:
1.2; 2.2; 5.3 — Montant en francs suisses 60 + 30 (multiplié par le nombre des classes).
L'amendement a pour but d'assurer aux Etats contractants, au moins, les bénéfices qui leur reviennent en application de l'Arrangement de Madrid.

TRT/DC/15
JAPON

21 mai 1973 (original: anglais)

Observations et propositions portant sur les articles 12, 17 et 28, et la règle 2

Article 12.2)b): La délégation du Japon propose que les mots « un tribunal » soient remplacés par les mots « une autorité de recours indépendante », comme à l'article 18.1). Au sein de notre office des brevets, le département chargé des recours est assimilé à un tribunal inférieur, et ses décisions ne sont pas subordonnées à celles de la section des examens.

Article 17.2): La délégation du Japon propose que la taxe relative à un changement de titulaire soit prévue dans cet alinéa. Au Japon, comme dans d'autres pays, le changement de titulaire de la marque est assimilé aux autres transferts de droits de propriété, tels que ceux qui se rapportent à des terrains ou des immeubles, par exemple. Au Japon, l'impôt sur les enregistrements, qui est différent de la taxe prévue à l'article 14.4)b), frappe le nouveau propriétaire des biens auxquels sont assimilées les marques du point de vue de la taxation.

Article 17.3): La délégation du Japon propose que les pays dont la langue nationale n'est ni le français ni l'anglais et qui doivent publier dans leur propre langue les enregistrements internationaux, soient autorisés à réclamer le paiement de la totalité de toutes les taxes se rapportant à une demande d'enregistrement. Nous tenons à souligner que, du fait des problèmes linguistiques, le travail et les frais qu'implique le traitement des demandes internationales sont beaucoup plus importants que le travail et les frais qu'implique le traitement des demandes nationales.

Article 18.1): Notre interprétation de cet alinéa est qu'il n'interdit pas à l'office national d'un Etat agissant en tant qu'intermédiaire au sens de l'article 5.3)a), de percevoir les frais de port et autres dépenses minimales nécessaires à couvrir le coût du traitement par cet office de la demande internationale. Dans cet alinéa, « cet Etat » ne signifie pas un « Etat désigné ».

Règle 2.1)d) et e): Cette disposition n'assure pas convenablement la protection des intérêts du déposant et nous proposons que la clause entre crochets soit remplacée par: « s'il en est expressément stipulé ainsi dans la constitution de mandataire ».

TRT/DC/16

21 mai 1973 (original: anglais)

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), AUTRICHE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI

Observations et propositions concernant un nouvel article 14bis, une nouvelle règle 21bis et le tableau des taxes

1. *L'article 14bis, intitulé « Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international » devrait avoir la teneur suivante:*

1) *[Inscription]* Lorsque le nom du titulaire de l'enregistrement international change, le Bureau international inscrit le changement sur requête du titulaire.

2) *[Requête]* a) La requête peut porter sur plusieurs enregistrements internationaux appartenant au même titulaire.

b) La requête comporte, conformément au règlement d'exécution:

i) l'indication qu'elle tend à l'inscription, par le Bureau international, du changement de nom du titulaire de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux;

ii) une déclaration que le changement de nom n'entraîne pas changement de titulaire;

iii) l'indication du numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux;

iv) l'indication de l'ancien et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux;

c) La requête doit être signée du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international;

d) La requête donne lieu au paiement d'une taxe au Bureau international.

3) *[Publication; notification]* La requête est publiée par le Bureau international et notifiée aux offices désignés, conformément au règlement d'exécution.

4) *[Rejet de la requête]* Le Bureau international rejette la requête et notifie ce fait à celui qui l'a présentée:

i) lorsque la requête ne comporte pas l'une des indications visées à l'alinéa 2)b);

ii) lorsque la requête n'est pas signée comme prescrit à l'alinéa 2.c);

iii) lorsque la taxe prescrite n'a pas été reçue.

5) *[Effets]* Sous réserve de l'alinéa 6), toute inscription effectuée en vertu de l'alinéa 1) a les mêmes effets que si elle avait été effectuée sur le registre national des marques ou sur tout autre registre annexe de chacun des Etats désignés.

6a) *[Refus des effets: preuves]* La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les effets visés à l'alinéa 5) peuvent, pour ce qui concerne cet Etat, être refusés si, dans un délai minimum de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa 3)a), il n'est pas prouvé devant son office national que la personne désignée par l'ancien nom et le nouveau nom est bien la même.

b) *[Refus des effets: notification par l'Etat désigné; inscription, notifications, publication]* Lorsque l'autorité compétente d'un Etat désigné refuse les effets visés à l'alinéa 5), l'office national de cet Etat notifie à bref délai ce fait au Bureau international, qui inscrit le refus et procède aux notifications et à la publication correspondantes. Le règlement d'exécution fixe les détails de cette procédure.

2. *La règle 21bis, intitulée « Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international » devrait avoir la teneur suivante:*

21bis.1 *Requête en inscription de changement de nom*

a) L'indication visée à l'article 14bis.a)i) doit de préférence avoir la teneur suivante: « Le soussigné demande que le changement de nom suivant concernant le titulaire de l'enregistrement international (des enregistrements internationaux) indiqué(s) ci-après soit inscrit sur le registre international des marques. Il déclare que le changement de nom n'entraîne pas de changement de titulaire. »

b) La règle 5.2.a) s'applique, *mutatis mutandis*, à l'indication de l'ancien et du nouveau nom du titulaire de l'enregistrement international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 14bis.2)d) figure au tableau des taxes.

21bis.2 *Publication*

a) La publication visée à l'article 14bis.3) comporte:

i) l'indication qu'elle concerne un changement de nom du titulaire de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux;

ii) l'ancien nom du titulaire;

iii) le nouveau nom du titulaire;

iv) le ou les numéros de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux pour lesquels l'inscription a été effectuée;

v) la date de réception de la requête par le Bureau international;

vi) une référence à toutes les publications antérieures relatives à l'enregistrement international ou aux enregistrements internationaux, sauf celles qui ont été remplacées par des publications ultérieures au sujet de l'enregistrement ou des enregistrements en question.

b) La publication est effectuée sous le ou les numéros de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux et, le cas échéant, sous les numéros des désignations ultérieures auxquelles elle se réfère, suivis des autres indications que les instructions administratives pourront prévoir.

21bis.3 Notification de l'inscription

a) Les notifications visées à l'article 14bis.3) sont effectuées par l'envoi de tirés à part de la publication visée à la règle 21bis.2.

b) L'envoi aux offices désignés des tirés à part visés à l'alinéa a) s'accompagne d'une liste des numéros visés à la règle 21bis.2.b) se rapportant aux inscriptions relatives à l'Etat désigné à l'office national duquel la liste est adressée. La règle 18.2 s'applique *mutatis mutandis*.

21bis.4 Notification du rejet de l'inscription

La notification visée à l'article 14bis.4 est effectuée par lettre. La lettre indique les motifs du rejet.

21bis.5 Refus

a) La notification faite par l'office national et visée à l'article 14bis.6b) comporte:

- i) une référence au fait qu'il s'agit d'un refus;
- ii) l'indication de l'autorité qui a prononcé le refus et la date de la décision;
- iii) l'indication du ou des numéros visés à la règle 21bis.2b);
- iv) une brève indication des motifs du refus.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 14bis.6b) comportent:

- i) les éléments visés à l'alinéa a);
- ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de la notification visée à l'alinéa a);
- iii) l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 14bis.3).

c) La notification faite par le Bureau international et visée à l'article 14bis.6b) est adressée au titulaire de la demande internationale ainsi qu'à l'office national qui a notifié le refus.

3. A l'annexe au Règlement d'exécution (Tableau des taxes), il conviendrait d'insérer le texte suivant:

... 3bis Changement de nom du titulaire

3bis.1 Requête en inscription de changement de nom du titulaire (règle 21bis.1.c))

a) Si la requête se rapporte à un seul enregistrement international: 100 francs suisses

b) Si la requête se rapporte à plusieurs enregistrements internationaux: 50 francs suisses pour chaque enregistrement international auquel elle se rapporte.

TRT/DC/17 21 mai 1973 (original: anglais/français)
AUSTRALIE, FRANCE, JAPON, PAYS-BAS, SUISSE

Proposition concernant le règlement des différends (article X)

Un nouvel article, intitulé « Différends » devrait être inséré, avec la teneur suivante:

1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un

quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2) Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Remarque: Les alinéas 2) et 3) peuvent être l'objet d'un article spécial sur les « Réserves ».

TRT/DC/18 21 mai 1973 (original: anglais/français)
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI

Propositions d'amendements au projet de TRT concernant les marques régionales (article 24, règle 37 et tableau des taxes)

L'article 24, intitulé « Marques régionales », devrait avoir la teneur suivante:

« 1) Lorsque toute personne domiciliée dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat peut, par la voie du présent traité, invoquer le bénéfice des dispositions d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales (traité régional), tout Etat contractant partie à ce traité régional peut déclarer, conformément au règlement d'exécution, que sa désignation en application du présent traité a les mêmes effets que si la marque avait été déposée comme marque régionale ayant effet dans cet Etat.

2) Si la demande internationale concerne une marque régionale et si en vertu du traité régional le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats qui sont parties à ce traité régional, la désignation d'un ou plusieurs de ces Etats est réputée être une désignation de tous les Etats parties audit traité, et le retrait de la désignation ou la renonciation à l'inscription de la désignation d'un de ces Etats, ou la radiation de la désignation d'un de ces Etats pour d'autres raisons, a les mêmes effets que si le retrait ou la renonciation ou la radiation concernait les désignations de tous ces Etats.

3) Lorsque la mise en œuvre du présent traité implique la production d'effets prévus dans un traité régional, l'article 17.2) à 5) est applicable dans les conditions suivantes:

- i) Le bénéficiaire des taxes visées à l'article 17.2) est l'autorité intergouvernementale qui assure l'administration du traité régional.
- ii) Le choix visé à l'article 17.2) est exercé par l'autorité gouvernementale qui assure l'administration du traité régional.
- iii) Lorsque, en vertu d'un traité régional, les montants des taxes varient selon le nombre des Etats auxquels les effets de l'enregistrement régional s'étendent, les montants des taxes individuelles peuvent varier non seulement selon les dispositions de l'article 17.3)c) mais aussi selon le nombre des Etats désignés parties audit traité régional, à condition que le montant total visé à l'article 17.3)e) et le montant de la taxe de renouvellement visé à l'article 17.3)f) soient les mêmes que les montants des taxes prescrites par le traité régional pour autant d'Etats qu'il y a d'Etats désignés. »

La règle 37, intitulée « Marques régionales », devrait avoir la teneur suivante:

« 37.1 Déclaration déposée conformément à l'article 24.1)

a) La déclaration visée à l'article 24.1) est faite par écrit et transmise au Bureau international. Elle est effectuée à compter de la date ou de l'événement précisé dans la déclaration; toutefois, elle ne produit effet qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le Bureau international.

b) La déclaration est publiée à bref délai par le Bureau international.

37.2 Taxes

Les règles 9, 13, 23.3, 30 et 31 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas visé à l'article 24.3). »

Tableau des taxes: Dans le paragraphe introductif, remplacer aux deux dernières lignes les mots « se produisent pour » par « s'étendent à ».

TRT/DC/19 23 mai 1973 (original: anglais/français)

BRÉSIL, CÔTE D'IVOIRE, GABON, NIGERIA, SÉNÉGAL, TANZANIE

Propositions concernant un nouveau chapitre IIIbis sur des clauses transitoires

Un nouveau chapitre, intitulé « Clauses transitoires », et comprenant l'article 36bis suivant, devrait être adopté:

« 1) Tout Etat contractant qui est un pays en voie de développement peut demander à être temporairement exempté de faire l'objet d'une désignation aux fins du présent traité.

a) les pays en voie de développement sont ceux qui sont considérés comme tels par les Nations Unies.

b) l'exemption temporaire mentionnée ci-dessus cesse lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, quelle que soit celle de ces conditions qui intervient la première:

- i) le présent traité est en vigueur depuis vingt-cinq ans;
- ii) l'Etat contractant en question n'est plus considéré comme un pays en voie de développement par les Nations Unies;
- iii) le nombre d'enregistrements internationaux, effectués au nom de toute personne domiciliée dans l'Etat en question et de tout national d'un tel Etat pendant une période d'une année civile quelconque, atteint ou dépasse le nombre total des enregistrements effectués par l'office national de cet Etat, pendant la même période, au nom de toutes les personnes domiciliées dans tous les autres Etats contractants ou nationaux de tels Etats.

2) Tout pays en voie de développement qui n'est pas membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent traité à condition que ce pays s'engage à devenir membre de cette Union dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été lié par le présent traité. »

Commentaires: Le chapitre proposé a pour but d'assurer la participation la plus large possible à l'Union qui sera créée par le présent traité.

Considérant que les pays en voie de développement sont titulaires, pour le moment, d'un nombre très limité de marques qui participent au commerce international, il est à considérer que leur accession pleine et entière à ce traité est de nature à entraver leurs possibilités de développement en leur imposant uniquement la protection des intérêts des pays industrialisés, sans avantages compensatoires.

Considérant que le principe de la non-réciprocité des avantages, dans les rapports entre pays développés et pays en voie de développement, a été formellement reconnu par l'Organisation des Nations Unies et d'autres Organisations internationales, le chapitre proposé prévoit en conséquence un traitement préférentiel en faveur des pays en voie de développement, qui pourraient ainsi bénéficier de tous les avantages du traité, tout en étant provisoirement exemptés de la désignation.

Il est à remarquer que ce principe a déjà été appliqué dans le domaine de la propriété industrielle dans le « Traité de coopération en matière de brevets ».

Grâce au mécanisme que l'on vient de proposer, tout Etat contractant qui est un pays en voie de développement aurait la possibilité de bénéficier d'une exemption temporaire quant à sa désignation dans les demandes internationales, en acceptant, cependant, toutes les autres obligations découlant du présent traité; les nationaux de tels Etats, ainsi que les personnes qui y sont domiciliées, auraient pourtant le droit de déposer des demandes internationales et d'être titulaires d'enregistrements internationaux.

L'exemption serait limitée dans le temps, un délai de 25 ans étant considéré comme suffisant pour les buts envisagés; néanmoins, cette exemption serait suspendue lorsque l'Etat contractant en question ne serait plus considéré comme pays en voie de développement par les Nations Unies, ou dans le cas où une proportion prédéterminée serait atteinte entre le nombre de marques enregistrées internationalement au nom de personnes domiciliées dans l'Etat en question ou de nationaux d'un tel Etat, et celles enregistrées dans son office national au nom de personnes domiciliées dans tous les autres Etats contractants, ou de nationaux de tels Etats.

Il faut signaler que cette proportion n'est pas calculée en fonction du nombre total cumulatif des marques ainsi enregistrées depuis, par exemple, l'entrée en vigueur du traité. Il s'agit, en effet, de la proportion entre les deux types d'enregistrements atteinte dans la période d'une année civile après la mise en œuvre du système. Ce concept dynamique a pour but de tenir compte des changements ayant lieu dans le commerce international en conséquence du développement des pays jouissant de l'exemption proposée.

D'autre part, l'alinéa 2) du nouvel article permettrait aux pays en voie de développement qui ne font pas partie de l'Union de Paris d'adhérer au présent traité — en jouissant ainsi de l'exemption établie — pourvu qu'ils s'engagent à joindre l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle dans un délai préalablement établi.

Il convient de mentionner que l'article 50.4) du Traité de coopération en matière de brevets prévoit que les services d'information peuvent être obtenus par des pays en voie de développement qui ne sont pas parties au PCT. L'utilisation intermédiaire du système d'enregistrement international des marques, combinée avec les avantages prévus dans le cadre du PCT, devrait jouer un rôle important dans le but de rendre la participation à l'Union de Paris plus intéressante pour les pays en voie de développement, rendant donc plus proche l'idéal de protection universelle dans le domaine de la propriété industrielle.

TRT/DC/20

23 mai 1973 (original: anglais)

AUSTRALIE

Amendement concernant l'article 19.3)

1. *L'alinéa 3)a) devrait avoir la même teneur que l'alinéa 3) figurant au document TRT/DC/1.*

2. *L'alinéa 3)b) devrait avoir la teneur suivante:*

« b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que les inscriptions sur son propre registre visées à l'alinéa 1) sont opposables aux personnes domiciliées dans cet Etat avant même que soient effectuées l'annotation et la publication visées au sous-alinéa a). »

TRT/DC/21 24 mai 1973 (original: anglais/français)
GROUPE DE TRAVAIL I

Rapport concernant les articles 4 et 18

1. Le Groupe de travail I a été institué par la Commission principale le 18 mai 1973, afin d'essayer de trouver à propos de l'article 4.5) (document TRT/DC/1) une solution qui soit satisfaisante à la fois pour les Etats dont la législation nationale ne permet qu'aux personnes physiques et morales d'être titulaires de marques et pour les Etats dont la législation nationale le permet également à des associations telles que la *Offene Handelsgesellschaft*, la *Kollektivgesellschaft* et la *Kommanditgesellschaft*.

2. La Commission principale a désigné les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de l'Iran, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de la Suisse comme membres du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail a élu M. I. Morozov (Union soviétique) comme président.

4. Le Groupe de travail s'est réuni les 19 et 29 mai.

5. Le Groupe de travail suggère de conserver l'article 4.5), tel qu'il figure dans le document TRT/DC/1 et d'ajouter à l'article 18 un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

« Les dispositions de l'article 4.5) ne font pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats désignés. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le motif que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est une association du type visé à l'article 4.5) si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'office désigné, ladite association dépose auprès de cet office une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui la constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires de l'enregistrement international effectué au nom de ladite association ».

TRT/DC/22 24 mai 1973 (original: anglais)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition d'amendement de l'article 24

Le commentaire de l'article 24 précise que l'application dudit article est subordonnée à une condition, à savoir que le traité régional prévoyant l'enregistrement régional doit permettre à tout titulaire d'une marque autorisé à utiliser le TRT de faire usage dudit traité régional.

Toutefois, ni le texte du document TRT/DC/1 ni celui qui a été soumis par plusieurs délégations dans le document TRT/DC/18 ne stipulent clairement cette condition.

Il est indispensable que le TRT, dans son article 24, énonce clairement la condition précitée. Les quatre premières lignes de l'article 24, tel qu'il figure dans le document TRT/DC/18, devraient être modifiées comme suit:

« Lorsque toute personne domiciliée dans tout Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat bénéficiaire, en vertu d'un traité qui prévoit l'enregistrement de marques régionales, du droit de déposer des demandes et d'obtenir des enregistrements en vertu de ce traité régional, par la voie du présent traité, tout Etat contractant partie à ce traité régional... ».

TRT/DC/23 24 mai 1973 (original: anglais)
GROUPE DE TRAVAIL III

Rapport concernant l'article 18

1. Le Groupe de travail III a été institué le 23 mai 1973 par la Commission principale afin d'étudier l'article 18.8) (document TRT/DC/1).

2. La Commission principale a désigné comme membres du Groupe de travail les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse et de l'Union soviétique.

3. Le Groupe de travail a élu comme président M. G. Gall (Autriche).

4. Le Groupe de travail s'est réuni le 24 mai 1973.

5. Le Groupe de travail recommande que l'article 18.8) ait la teneur suivante:

« 8) [Notification de certaines communications] a) La législation nationale de chaque Etat contractant peut disposer que les procédures devant une autorité nationale de cet Etat, notamment un tribunal, peuvent, aux fins de l'annulation dans cet Etat, en application de l'article 13, des effets prévus à l'article 11.2), et à ces fins exclusivement, être introduites valablement contre le titulaire de l'enregistrement international par le moyen d'une communication à lui notifiée auprès du Bureau international.

b) Le Bureau international adresse à bref délai au titulaire de l'enregistrement international, par courrier aérien recommandé avec avis de réception, toute communication qu'il reçoit conformément au sous-alinéa a).

c) Après avoir reçu l'avis de réception, le Bureau international adresse à bref délai à la partie qui a introduit la procédure une copie dudit avis, certifiée conforme par ce Bureau.

d) Si, dans le mois qui suit l'envoi de la communication, le Bureau international ne reçoit pas l'avis de réception attestant la réception par le titulaire, il publie cette communication à bref délai.

e) Toute législation nationale visée au sous-alinéa a) doit accorder au titulaire de l'enregistrement international un délai raisonnable pour répondre à la communication et pour défendre ses droits. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de la communication. »

TRT/DC/24 25 mai 1973 (original: anglais)
SECRETARIAT

Proposition en vue de l'adoption d'une règle selon l'article 31.6)

Une nouvelle règle 40bis, intitulée « Services des offices nationaux », devrait être adoptée, avec la teneur suivante:

« 40bis.1 Renseignements statistiques

Les Offices nationaux des Etats contractants fournissent chaque année au Bureau international des statistiques sur les opérations qu'ils effectuent en tant qu'offices désignés ou en tant qu'offices remplissant les fonctions prévues aux articles 5.3) et 6.3), en particulier en ce qui concerne d'une part le nombre de désignations, de renouvellements, d'avis de refus possible, de refus et d'annulations qui les concernent et d'autre part le nombre de demandes internationales et de requêtes en inscription de désignation ultérieure qu'ils ont transmises. »

TRT/DC/25 24 mai 1973 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition relative à l'article 15 et à la règle 22

Il ressort du commentaire de l'article 15 qu'aucun Etat désigné n'est lié par les constatations du Bureau international. Les autorités compétentes de chaque Etat ont le droit de *ne pas être d'accord* avec le Bureau international et, par conséquent, de ne pas *admettre* des limitations que le Bureau a considérées comme admissibles. Ceci est prévu à l'article 15.4).

L'autre possibilité est qu'un Etat peut décider d'admettre des limitations que le Bureau international considère comme inadmissibles. Le texte du traité ne prévoit pas cette situation (exception faite du cas, prévu à l'article 29, où le Bureau international aurait commis une erreur).

Il est proposé que l'article 15 ait la teneur suivante:

« Lorsque le Bureau international a refusé d'inscrire un changement de la liste des produits et des services conformément à l'alinéa 3) et que ce changement peut être admissible en vertu de la législation nationale d'un Etat désigné, le titulaire de l'enregistrement international peut déposer auprès de l'Office national de cet Etat une pétition pour que ce changement soit opéré. Lorsque l'Office national constate que le refus d'inscription par le Bureau international, conformément à l'alinéa 3), n'est pas justifié selon le présent traité ou son règlement d'exécution, ledit Office, conformément au règlement d'exécution, notifie ce fait au Bureau international; ce dernier, conformément au règlement d'exécution, inscrit sur le registre international des marques le changement de la liste des produits et des services pour cet Etat. Le Bureau international, conformément au règlement d'exécution, procède à la notification et à la publication correspondante. »

En outre, il est proposé que la règle 22.6 ait la teneur suivante:

« a) La notification par l'Office national visée à l'article 15.5) comporte:

- i) l'indication du refus d'inscription visé à l'article 15.3);
- ii) l'indication du numéro et de la date de l'enregistrement international en cause;
- iii) l'indication du nom du titulaire de l'enregistrement international;
- iv) une brève indication des motifs pour lesquels le changement dans la liste des produits et des services est admissible.

b) L'annotation et la publication visées à l'article 15.5) comportent:

- i) l'indication visée à la règle 22.1)a)i) à iv) et la date de réception de la requête en limitation;
- ii) les éléments visés à l'alinéa a);
- iii) la date de réception par le Bureau international de la notification visée à l'alinéa a);
- iv) le changement dans la liste des produits et des services affectant ledit enregistrement international.

c) La notification du Bureau international visée à l'article 15.5) est adressée au titulaire de l'enregistrement international et à l'Office national qui a notifié l'admissibilité. »

TRT/DC/26 24 mai 1973 (original: français)
ROUMANIE

Amendement concernant l'article 41.1)b)

Considérant que tout Etat contractant a le droit à l'établissement d'un texte officiel du traité — s'il le demande — nous proposons que l'article 41.1)b) ait la teneur suivante:

« b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans toute autre langue indiquée par un Etat contractant, pourvu que ce dernier présente un projet de texte dans cette langue ».

TRT/DC/27 25 mai 1973 (original: anglais)
HONGRIE

Proposition tendant à l'adoption d'un nouvel article 39bis

Un nouvel article 39bis, intitulé « Privilèges spéciaux en faveur des pays en voie de développement », devrait être adopté. Il aurait la teneur suivante:

« 1) Tout Etat contractant qui, selon les critères de l'Organisation des Nations Unies, est un pays en voie de développement au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion peut déclarer que, sous réserve des conditions énoncées aux alinéas 2) et 3), il ne peut être désigné en vertu des articles 5 et 6.

2a) Cette déclaration prend effet dès l'entrée en vigueur de la ratification ou de l'adhésion dudit Etat et reste valable pour une période de cinq ans.

b) A la demande dudit Etat, l'Assemblée peut proroger la période susvisée. Chaque prorogation a une durée de cinq ans. La requête doit être présentée avant l'expiration de la période en cours.

3) Durant la période initiale ou les prorogations visées à l'alinéa 2), l'Etat contractant jouissant du privilège visé au sous-alinéa 1) ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée. »

TRT/DC/28 25 mai 1973 (original: anglais)
GROUPE DE TRAVAIL II

Rapport intérimaire concernant les articles 12.2)a)1) et 18.3)a) et b)

1. Le Groupe de travail II a été institué le 22 mai 1973 par la Commission principale afin d'étudier la question des délais fixés aux articles 12.2)a)1) et 18.3)a) et b) (document TRT/DC/1).

2. La Commission principale a désigné comme membres du Groupe de travail les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la France, de la Norvège, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Tanzanie et de l'Union soviétique.

3. Le Groupe de travail a élu comme président M. E. Armitage (Royaume-Uni).

4. Le Groupe de travail s'est réuni le 22 et le 25 mai.

5. En ce qui concerne l'article 18.3)b), le Groupe de travail n'a pu se mettre d'accord sur une solution unique. Les trois variantes suivantes ont été envisagées comme solutions possibles:

Première variante

Supprimer l'article 18.3)b).

Deuxième variante

Ajouter à l'article 18.3)b) la phrase suivante:

« Le présent sous-alinéa ne s'applique pas à un Etat contractant dont la législation nationale [au moment où il signe le présent traité ou au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion] n'autorise pas une telle prorogation. »

Troisième variante

Ajouter à l'article 39 un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

« Tout Etat dont la législation nationale, à la date du 12 juin 1973, exige qu'une marque nationale soit utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande relative à ladite marque, peut déclarer, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'entend pas appliquer les dispositions de l'article 18.3)b). Cet Etat ne sera pas lié par les dispositions de l'article 18.3)b). »
La délégation de la France a déclaré qu'elle ne pouvait accepter aucune des trois solutions proposées et qu'elle estimait toujours que l'article 18.3)b) devrait être maintenu dans sa forme actuelle.

6. En ce qui concerne l'article 12.2)a)i), la solution envisagée par le Groupe de travail est la suivante:

i) Le délai devrait être de quinze mois et, dans le cas des marques de certification, de dix-huit mois.

ii) Il y a lieu de noter que le délai de quinze mois serait applicable aux marques ordinaires et aux marques collectives autres que les marques de certification.

iii) En ce qui concerne les marques de certification, il a été entendu que l'obligation d'indiquer les motifs du refus serait satisfaite, en ce qui concerne les motifs « administratifs » (c'est-à-dire ceux qui ne se rapportent pas à la marque elle-même), si la décision de refus ou l'avis de refus possible contenait, dans tous les cas appropriés, une déclaration indiquant que le déposant n'est pas une personne ayant qualité pour déposer une marque de certification ou pour être titulaire d'une telle marque, qu'il n'existe pas de réglementation concernant l'usage d'une telle marque, que cette réglementation est défectueuse ou qu'il n'est pas de l'intérêt public d'enregistrer la marque en tant que marque de certification.

Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que cette solution pour l'article 12 n'était acceptable que si elle était combinée avec la première variante visée au paragraphe 5.

TRT/DC/29
PAYS-BAS

28 mai 1973 (original: anglais)

Amendements concernant l'article 15.4) et la règle 22

1. Les propositions avancées dans le présent document remplacent celles que contenait le document TRT/DC/25.

2. *L'article 15.4) devrait avoir la teneur suivante:*

« 4) [Limitation sur invitation de l'office désigné]

a) Lorsque l'Office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée pour cet Etat par le titulaire de l'enregistrement international est, bien qu'ayant été refusée par le Bureau international, une limitation véritable en ce sens que les termes proposés dans la requête se rapportent à des produits ou services définis par des termes existants dans l'enregistrement international, l'Office national de cet Etat peut et, sur pétition du titulaire, doit, conformément au règlement d'exécution, inviter le Bureau international à inscrire la limitation pour cet Etat.

b) Lorsque l'Office national ou une autre autorité compétente d'un Etat désigné constate que la limitation demandée par le titulaire de l'enregistrement international et inscrite par le Bureau international n'est pas une véritable limitation au sens de l'alinéa 3), l'Office national dudit Etat peut, conformément au règlement d'exécution et après avoir entendu le titulaire, inviter le Bureau international à rétablir pour cet Etat, en tout ou en partie, la liste des produits et services telle qu'elle était établie antérieurement à la limitation en cause.

c) Le Bureau international opère comme il a été invité à le faire et procède à l'inscription, à la publication et aux notifications correspondantes, conformément au règlement d'exécution. »

3. *La règle 22 devrait être modifiée comme suit:*

a) Supprimer le point v) à l'alinéa a).

b) A la première ligne de la règle 22.2.a), les mots « Sous réserve de l'alinéa c) » devraient être supprimés et il conviendrait de faire référence à « l'article 15.1) ».

c) A la deuxième ligne de la règle 22.2.b), supprimer les mots « sous réserve de l'alinéa c) ».

d) Supprimer l'alinéa c) de la règle 22.2.

e) A la règle 22.3, supprimer l'alinéa b) et supprimer à l'alinéa c) les mots « les indications visées à l'alinéa b) ».

f) La règle 22.5 devrait être remaniée comme suit:

« 22.5 *Invitation à inscrire la limitation; inscription, publication et notification*

a) L'invitation de l'Office national visée à l'article 15.4)a) ou b) comporte:

i) l'indication du numéro et de la date de l'enregistrement international en cause;

ii) l'indication du nom du titulaire de l'enregistrement international;

iii) une référence au rejet de la requête du titulaire ou à l'inscription de la limitation par le Bureau international, selon le cas;

iv) l'indication des constatations de l'Office national ou de toute autre autorité compétente, avec une brève indication de leurs motifs;

v) lorsque les constatations sont énoncées dans une décision, l'indication de l'autorité qui a prononcé la décision et de la date à laquelle elle l'a faite;

vi) lorsque, conformément à l'article 15.4)b), la limitation n'est que partiellement considérée comme une véritable limitation, l'indication de la mesure dans laquelle elle est considérée comme telle.

b) L'inscription et la publication visées à l'article 15.4)c) comportent:

i) les éléments visés à l'alinéa a);

ii) l'indication de la date de réception, par le Bureau international, de l'invitation visée à l'alinéa a);

iii) s'il y a lieu, l'indication de la publication de l'inscription effectuée conformément à l'article 15.1).

c) Les notifications du Bureau international visées à l'article 15.4)c) sont adressées à l'Office national qui a envoyé l'invitation ».

TRT/DC/30

28 mai 1973 (original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Amendements à la règle 2

1. *Supprimer la règle 2.1.d) et e).*

2. *Supprimer la règle 2.2.h).*

3. *Supprimer la règle 2.3.e).*

4. *Ajouter une nouvelle règle 2.5 ayant la teneur suivante:*

« 2.5 *Mandataire suppléant*

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 25.2), les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de ladite personne physique ou morale ou du mandataire. En ce qui concerne le Bureau international, elle produit effet dès la date de réception dudit document par ce Bureau. »

TRT/DC/31 29 mai 1973 (original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL II

Rapport concernant les articles 12.2)a)1) et 18.3)a) et b)

1. Le Groupe de travail II a été institué le 22 mai 1973 par la Commission principale afin d'étudier la question des délais fixés aux articles 12.2)a)i) et 18.3)a) et b) (document TRT/DC/1).

2. La Commission principale a désigné comme membres du Groupe de travail les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, [du Congo], de la France, de la Norvège, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Tanzanie et de l'Union soviétique.

3. Le Groupe de travail a élu comme président M. E. Armitage (Royaume-Uni).

4. Le Groupe de travail s'est réuni les 22, 25, 28 et 29 mai.

5. En ce qui concerne l'article 18.3), le Groupe de travail propose d'ajouter le texte suivant au sous-alinéa b) :

« 1) Le présent sous-alinéa ne s'applique pas à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une telle prorogation. Cet Etat notifie au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui sont applicables à cet égard au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. Chaque Etat contractant doit adresser une notification au Bureau international chaque fois que sa législation nationale est modifiée en ce qui concerne le présent sous-alinéa. »

6. La délégation de l'Allemagne (République fédérale d') a déclaré qu'elle ne pouvait appuyer la proposition figurant au point 5, ci-dessus.

7. En ce qui concerne l'article 12.2)a)i), le Groupe de travail propose que le délai soit de *quinze mois* et, dans le cas des marques de certification, de *dix-huit mois*.

8. En ce qui concerne l'article 12.2)a)i), il y a lieu de noter que :

i) Le délai de quinze mois serait applicable aux marques ordinaires et aux marques de fabrique autres que les marques de certification.

ii) En ce qui concerne les marques de certification, il a été entendu que l'obligation d'indiquer les motifs du refus serait satisfaite, en ce qui concerne les motifs « administratifs » (c'est-à-dire ceux qui ne se rapportent pas à la marque elle-même), si la décision de refus ou l'avis de refus possible contenait, dans tous les cas appropriés, une déclaration indiquant que le déposant n'est pas une personne ayant qualité pour déposer une marque de certification ou pour être titulaire d'une telle marque, qu'il n'existe pas de réglementation concernant l'usage d'une telle marque, que cette réglementation est défectueuse ou qu'il n'est pas de l'intérêt public d'enregistrer la marque en tant que marque de certification.

TRT/DC/32 29 mai 1973 (original: anglais)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Amendements aux règles 19, 22 et 26

1. La règle 19.1.b)ii) à iv) devrait être remplacée par le texte suivant: « ii) lorsque le point i) n'est pas applicable, l'indication consiste en une reproduction de la marque ».

2. Règle 19.3.a)ii), supprimer « et ii) »;

3. Règle 19.3.d), supprimer « ii) »;

4. Règle 19.4.a), supprimer « et ii) »;

5. Règle 22.3.c), supprimer « et l'indication de la marque dans les cas et selon les modalités prévus à la règle 19.1.b) »

6. La règle 26.1.c)ii), deuxième phrase, devrait être remplacée par le texte suivant: « il peut également comporter une indication de la marque ainsi qu'il est prévu à la règle 19.1.b) ».

TRT/DC/33 29 mai 1973 (original: anglais)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Amendement à l'article 36.1)

Il est proposé d'ajouter à l'article 36.1)a) du document TRT/DC/1, après les mots « Chapitre I du présent traité », les mots: « ... autres que ceux visés aux articles 12.2) et 18.3)... ».

Il est proposé en outre que, dans l'article 36.2)b), la référence à l'article 12.2)a)i) soit supprimée.

Ces amendements signifieraient que les délais fixés aux articles 12.2) et 18.3) ne pourraient être modifiés par une décision de l'Assemblée de l'Union TRT mais seulement par une révision du traité.

TRT/DC/34 29 mai 1973 (original: anglais)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Amendement à l'article 18.7)

Il est proposé d'ajouter les mots « selon l'article 12.1) ou selon l'article 13.1) » après le mot « procédure », de supprimer les mots « et, le cas échéant » et d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots « ou après que le titulaire a entrepris de défendre ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article 13.1)b) ».

Il semble que cet amendement rendrait le texte plus clair et le ferait en outre concorder avec celui de l'article 18.8), tel qu'il a été amendé il y a quelques jours par la Commission principale.

TRT/DC/35 6 juin 1973 (original: anglais/français)
COMITÉ DE RÉDACTION

Projet de Traité concernant l'enregistrement des marques

Le Comité de rédaction s'est réuni sous la présidence de M^{me} E. Steup (Allemagne (République fédérale d')) les 4 et 5 juin 1973 et a préparé le texte ci-joint sur la base des décisions de la Commission principale de la Conférence diplomatique réunie sous la présidence de M. E. Armitage (Royaume-Uni) les 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 mai et le 1^{er} juin 1973.

Ledit texte est soumis à la Commission principale.

Note de l'éditeur: *Le texte proposé dans ce document est essentiellement le même que celui qui a été adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires, de 11 à 167 des présents Actes) et il n'est pas reproduit dans ce volume.*

TRT/DC/36 6 juin 1973 (original: anglais/français)
COMITÉ DE RÉDACTION

Projet de Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

Le Comité de rédaction s'est réuni sous la présidence de M^{me} E. Steup (Allemagne (République fédérale d')) les 4 et 5 juin 1973 et a préparé le texte ci-joint sur la base des décisions de la Commission principale de la Conférence diplomatique réunie sous la présidence de M. E. Armitage (Royaume-Uni) les 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 mai et le 1^{er} juin 1973.

Ledit texte est soumis à la Commission principale.

Note de l'éditeur: *Le texte proposé dans ce document est essentiellement le même que celui qui a été adopté par la Conférence diplomatique (voir les pages impaires, de 171 à 287, des présents Actes) et il n'est pas reproduit dans ce volume.*

TRT/DC/37 6 juin 1973 (original: anglais)
SECRETARIAT

Déclaration concernant les articles 11 et 19, à incorporer dans les Actes de la Conférence

1. Lorsque la Conférence diplomatique a adopté l'article 19.3), il a été entendu à l'unanimité que ladite disposition exige, entre autres choses, que tout Etat contractant — dont la législation nationale exige l'usage effectif des marques et connaît le système des oppositions — doit permettre, pendant la durée du moratoire concernant l'usage effectif, que des procédures d'opposition basées sur l'enregistrement international puissent être instituées et poursuivies, et que des procédures concernant la défense dudit enregistrement puissent être poursuivies, même si la marque qui fait l'objet dudit enregistrement et pour laquelle ledit Etat est un Etat désigné n'est pas utilisée pendant le moratoire en question.

2. La Conférence diplomatique a reconnu à ce propos qu'il était hautement souhaitable que le titulaire de l'enregistrement international soit en mesure de savoir, avant de commencer l'usage effectif de sa marque dans un Etat désigné, si l'effet prévu à l'article 11.2) s'est produit ou non. Il a été, par conséquent, reconnu qu'il était également souhaitable, et au même degré, que tout Etat contractant fasse de son mieux pour assurer que les procédures de son office national soient accélérées de façon à permettre d'arriver à une décision définitive en vertu de l'article 11.2)ii) avant l'expiration du moratoire concernant l'usage effectif prévu à l'article 19.3).

TRT/DC/38 6 juin 1973 (original: anglais)
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRINCIPALE

Projet de résolution concernant des mesures préparatoires à prendre en vue de l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques

Il est proposé d'adopter la résolution suivante:

« La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, 1973,

Considérant qu'il est désirable de préparer la mise en œuvre du Traité concernant l'enregistrement international des marques en attendant son entrée en vigueur,

1. Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à adopter, orienter et superviser les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité, qui devront être prises par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

2. Recommande que de telles mesures comprennent l'institution d'un Comité consultatif provisoire TRT, qui serait chargé d'étudier et de recommander des mesures relatives aux questions qui, au moment où le Traité entrera en vigueur, devraient être résolues par les offices nationaux et le Bureau international en vue de leur coopération en vertu du Traité et en vue des tâches qu'ils devront accomplir pour le mettre en œuvre, et qui serait chargé en particulier de conseiller le Directeur général de l'OMPI dans la préparation des instructions administratives visées à la Règle 46 du règlement d'exécution du TRT;

3. Recommande en outre que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées soient associées à cette tâche préparatoire, comme elles l'ont été à la préparation du Traité. »

TRT/DC/39 7 juin 1973 (original: français)
SECRETARIAT

Rapport de la Commission principale à la Conférence plénière

La Commission principale s'est réunie sous la présidence de M. E. Armitage les 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 mai ainsi que le 1^{er} et le 7 juin et soumet à l'Assemblée plénière de la Conférence, pour adoption, les textes suivants en langue française:

i) le Traité concernant l'enregistrement des marques tel qu'il figure dans le document TRT/DC/35, sous réserve des modifications suivantes [*non reproduites ici*],

ii) le Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques, tel qu'il figure dans le document TRT/DC/36, sous réserve des modifications suivantes [*non reproduites ici*],

iii) la Résolution figurant dans le document TRT/DC/38, en remplaçant la première ligne par les mots « la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, tenue à Vienne, en 1973 ».

TRT/DC/40 12 juin 1973 (original: français)
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Texte du Traité concernant l'enregistrement des marques et du Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques

Note de l'éditeur: *Le texte proposé dans ce document est essentiellement le même que celui qui a été signé au terme de la Conférence diplomatique (voir les pages impaires, de 11 à 287, des présents Actes) et il n'est pas reproduit dans ce volume.*

TRT/DC/41 12 juin 1973 (original: anglais)
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Texte de la Résolution

« La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, tenue à Vienne en 1973,

Considérant qu'il est souhaitable de préparer la mise en œuvre du Traité concernant l'enregistrement international des marques en attendant son entrée en vigueur,

Invite l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à adopter les mesures nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur du Traité, qui devront être prises par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à donner des directives et à se prononcer à l'égard de ces mesures;

Recommande que de telles mesures comprennent l'institution d'un Comité consultatif provisoire TRT, qui serait chargé d'étudier et de recommander des mesures relatives aux questions qui, au moment où le Traité entrera en vigueur, devraient être résolues par les offices nationaux et le Bureau international en vue de leur coopération en vertu du Traité et en vue des tâches qu'ils devront accomplir pour le mettre en œuvre, et qui serait chargé en particulier de conseiller le Directeur général de l'OMPI dans la préparation des instructions administratives visées à la Règle 46 du règlement d'exécution du TRT;

Recommande en outre que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées soient associées à cette tâche préparatoire, comme elles l'ont été à la préparation du Traité.»

La présente Résolution a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 8 juin 1973.

TRT/DC/42 12 juin 1973 (original: anglais/français)
 Secrétariat

Propositions de corrections à apporter au Traité

1. En préparant le texte du traité en vue de la signature, le Secrétariat a découvert que le texte français de l'ar-

ticle 19.3)c) n'avait pas exactement la même teneur que le texte de langue anglaise (langue dans laquelle cette disposition a été initialement rédigée), et ce probablement parce que le texte anglais était lui-même trop concis. Pour cette raison, et du fait que le nouveau texte (le texte suivant la première phrase) du sous-alinéa b) est lui-même susceptible de rendre le sous-alinéa b) inapplicable, il est proposé d'insérer à la première phrase de l'article 19.3)c) du texte anglais les mots « the first sentence of » avant les mots « subparagraph (b) », tandis que, dans le texte français, les mots « les réserves figurant aux sous-alinéas a) et b) » devraient être remplacés par « la réserve figurant au sous-alinéa a) et la première phrase du sous-alinéa b) ».

2. En outre, dans le texte français, il est proposé de ne pas souligner les mots « marque collective » à l'article 2.v), et de remplacer le point-virgule par un point à la fin de l'article 15.2)iv). (Le texte anglais est correct à l'un et l'autre égard).

3. D'entente avec le Président de la Commission principale, il est proposé que l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques soit réouverte et se prononce sur les propositions susvisées, et que, si elle adopte lesdites propositions, les corrections correspondantes soient inscrites à la main dans le texte préparé en vue de la signature et soient certifiées, en marge, par la signature du Président ou de l'un des Vice-présidents de l'Assemblée plénière de la Conférence et par celle du Secrétaire général de la Conférence de Vienne.

**COMPTES RENDUS
STÉNOGRAPHIQUES
et
ANALYTIQUES**

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Président: M. F. SCHÖNHERR (Autriche)
Vice-présidents: M. M. A. OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil)
 M. F. W. SIMONS (Canada)
 M. E. TUXEN (Danemark)
 M. Y. RIZK (Égypte)
 M. D. M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique)
 M. E. TASNÁDI (Hongrie)
 M. P. ARCHI (Italie)
 M. S. SASAKI (Japon)
 M. G. E. LARREA RICHERAND (Mexique)
 M. J. CRESPIN (Sénégal)
 M. P. BRAENDLI (Suisse)
 M. Y. MOROSOV (Union soviétique)

Secrétaire général: M. A. BOGSCH (OMPI)

Secrétaire général adjoint: M. J. VOYAME (OMPI)

Première séance
Jeudi 17 mai 1973,
matin

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

1.1 M. le Président fédéral, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. La Conférence est honorée par la présence de Son Excellence le Président fédéral de la République d'Autriche et, à sa demande, je lui donne la parole.

1.2. M. Le Président fédéral, puis-je vous inviter à prendre la parole.

M. JONAS (Président fédéral, Autriche):

2.1 M. le Directeur général, Mesdames et Messieurs, il y a presque exactement un siècle, le 1^{er} mai 1873, que la cinquième Exposition universelle s'est ouverte, une Exposition qui devait renforcer au plan international les liens entre les Etats dans les domaines économique, industriel et technique. Ce fut également l'occasion de reconsidérer la question de l'opportunité d'une internationalisation des droits de propriété industrielle. Les milieux autrichiens ont alors émis l'idée de tenir un Congrès international où l'on examinerait l'ensemble du problème des brevets dans le cadre de l'Exposition universelle. Cette proposition a rencontré une approbation générale, et elle est devenue réalité. Ainsi, en août 1873, le Congrès s'est tenu dans le Pavillon du Jury sur le terrain de l'Exposition universelle.

2.2 Sans présomption excessive, je pense que l'on peut dire que l'Autriche a été le premier pays à prendre l'initiative de l'établissement au niveau supranational de la protection de la propriété industrielle. Ceci a marqué le début d'une intense activité dans le domaine des négociations qui devaient conduire ultérieurement à l'élaboration d'un nombre considé-

table d'accords. Le début de cette évolution a été marqué par l'adoption, en 1883, de la Convention d'Union de Paris, dans le cadre de laquelle d'autres unions particulières ont été créées, notamment une union particulière pour l'enregistrement international des marques établie selon l'Arrangement de Madrid de 1891. Un certain nombre de conférences de révision ont adapté de temps à autre les divers traités à l'évolution des circonstances. De nouveaux traités ont également été conclus, tels que l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à Nice, en 1957. L'évolution dans ce domaine a atteint son point culminant en 1967 avec la conclusion de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2.3 Mesdames et Messieurs, une expansion économique rapide associée à un rapprochement toujours plus marqué des Etats, à l'échelle mondiale, rend nécessaire un nouveau développement de ces traités. Bien que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques se soit incontestablement révélé être un succès, certaines imperfections ne peuvent pas être ignorées. Le projet d'arrangement envisagé pour l'enregistrement international des marques est destiné à corriger les défauts existants et à rendre les procédures de travail plus uniformes, en augmentant ainsi son attrait pour un nombre d'Etats aussi grand que possible.

2.4 Une autre tâche assignée à la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui est l'étude d'une proposition visant à établir un arrangement pour la protection des caractères typographiques. En effet, ceux-ci ne jouissent pas à l'heure actuelle d'une protection adéquate, et il semblerait souhaitable de prévoir, également dans leur cas, un droit spécial de propriété industrielle. Une telle protection est devenue beaucoup plus nécessaire, en particulier, en raison des nouvelles techniques qui facilitent considérablement la copie des caractères imprimés. Le nouveau traité comble par conséquent une lacune dans le système des droits de propriété industrielle.

2.5 En conclusion, Mesdames et Messieurs, je voudrais exprimer le plaisir que j'ai ressenti lorsque l'Organisation

Mondiale de la Propriété Intellectuelle a accepté l'invitation du Gouvernement fédéral autrichien de tenir sa Conférence à Vienne. Cette invitation souligne l'intérêt que l'Autriche a toujours traditionnellement manifesté à l'égard des questions de propriété industrielle. Permettez-moi, au nom du peuple autrichien, d'accueillir tous nos visiteurs, venus de près ou de loin. Nous espérons qu'en dehors de vos travaux à la Conférence, vous pourrez profiter de votre séjour pour voir quelques-unes des multiples beautés naturelles de notre pays et participer à certaines des activités culturelles et artistiques que Vienne, en particulier, et l'Autriche, en général, ont à offrir. Je suis persuadé, Mesdames et Messieurs, que les délibérations de la Conférence seront fructueuses et profitables et qu'elles répondront à l'attente de tous les participants. Mes meilleurs vœux pour le succès de la Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

3. Je donne maintenant la parole à Son Excellence le Ministre fédéral pour le commerce et l'industrie, M. Staribacher.

M. STARIBACHER (Ministre pour le commerce et l'industrie, Autriche):

4.1 M. le Président fédéral, M. le Directeur général, Mesdames et Messieurs, la protection de la propriété industrielle est une protection à double effet, qui agit d'une part en faveur de l'entrepreneur et d'autre part, en faveur du consommateur. A l'entrepreneur, elle offre une protection contre la concurrence déloyale; au consommateur, elle offre une protection contre les pratiques trompeuses et malhonnêtes — une base solide dans l'ensemble, je pense, pour renforcer la confiance mutuelle dans les relations d'affaires. Aujourd'hui, en raison de l'afflux considérable de produits sur le marché, la protection des marques est un guide pour le consommateur, lui facilitant le choix, ou même — il est presque permis de dire — lui permettant tout simplement de choisir. L'exemple le plus remarquable à cet égard est la « déclaration des produits » que nous avons introduite maintenant en Autriche sur une base volontaire. Jusqu'à présent, des règlements concernant les téléviseurs, les radios, les cassettes à bandes magnétiques, les magnétophones et les lave-vaisselle ont été publiés et d'autres sont en préparation.

4.2 Cependant, la protection de la propriété industrielle est étroitement associée au développement technique et économique et, par suite, les arrangements correspondants doivent souvent être modifiés ou remplacés. Le domaine d'activité de notre département de la propriété industrielle est considérable pour un petit pays comme l'Autriche — un fait que je voudrais particulièrement souligner. Nous avons environ 3000 dépôts de marques nationales et environ 10 000 dépôts de marques internationales qui, bien évidemment, ne sont pas toutes acceptées à l'enregistrement mais qui sont toutes soumises à un examen.

4.3 Cependant, ce n'est pas seulement la protection des marques qui joue un rôle important dans notre pays, mais également le problème de l'octroi des brevets et de la procédure en matière de brevets; et nous espérons fermement que la procédure européenne d'octroi des brevets (une Conférence à ce sujet se tiendra cet automne à Munich) apportera une solution positive également aux problèmes autrichiens. En tant qu'Etat participant aux négociations de Munich, l'Autriche soumettra des propositions appropriées sur la manière dont l'Office autrichien des brevets peut contribuer à cet important travail. Je suis plein d'espoir et fermement convaincu que la réponse donnée à Munich sera positive, et qu'une décision favorable sera prise.

4.4 En même temps, la République d'Autriche est en faveur de la coopération internationale dans le domaine des brevets, sous une autre forme, grâce à la mise en place du Centre international de documentation de brevets. Il y a un an, le 2 mai 1972, j'ai eu le grand honneur de signer avec le Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhausen, l'Accord concernant l'établissement du Centre international de documentation de brevets, ici à Vienne. Depuis lors, le Centre a commencé à fonctionner et à signer des accords de coopération avec un certain nombre de pays. D'ici la fin de

l'année, au plus tard, il aura enregistré et traité les données de 25 pays.

4.5 Nous aimerions également rendre les informations et les expériences de notre Office de brevets accessibles à l'industrie et lui permettre ainsi, grâce à l'introduction d'un amendement à la loi sur les brevets, d'obtenir à l'avenir des informations sur l'état de la technique, à l'aide des documents de brevets. Nous croyons que ce service ainsi que le Centre de documentation déjà mentionné présentent une grande importance pour l'industrie.

4.6 Enfin et surtout, nous nous préoccupons tout particulièrement de voir le potentiel intellectuel de l'Autriche mis davantage au service du progrès économique et utilisé de manière plus intense. Nous avons par conséquent l'intention de créer un service de conseil, à la fois pour les déposants de brevets et les inventeurs; en accord avec la Chambre fédérale du commerce, ce service aura pour tâche de faciliter la promotion et l'exploitation des inventions.

4.7 Comme vous le voyez, Mesdames et Messieurs, nous attachons une grande importance à la protection de la propriété industrielle, en particulier à celle des brevets, marques, etc., et c'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement heureux que cette importante Conférence de l'OMPI ait lieu en Autriche, et ici à Vienne. C'est un grand honneur pour l'Office autrichien des brevets et pour la protection de la propriété industrielle en Autriche que vous ayez accepté l'invitation de notre Gouvernement fédéral. Je souhaite un plein succès à cette Conférence et j'espère (car mes obligations en tant que Ministre du commerce et de l'industrie me rendent responsable également du tourisme) que vous pourrez profiter des nombreux attraits touristiques de notre ville, participer aux manifestations culturelles et sociales et apporter ainsi vous-mêmes une petite contribution à la promotion du tourisme en Autriche. Je souhaite un plein succès à cette Conférence et à vous tous un agréable séjour en Autriche.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

5.1 Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur pour nous que M. le Président de la République d'Autriche ait bien voulu marquer par sa présence et ses paroles l'intérêt qu'il porte à nos travaux et à la propriété industrielle en général. Je lui en dis notre profonde gratitude ainsi qu'à M. le Ministre Staribacher. De tels encouragements sont particulièrement précieux dans l'exécution des tâches parfois difficiles qui nous incombent.

5.2 Nous sommes tout spécialement heureux — je crois pouvoir le dire au nom de tous — de nous retrouver avec le monde de la propriété industrielle dans cette ville de Vienne qui, comme l'Autriche tout entière, a toujours su allier avec un rare bonheur la tradition et le dynamisme. C'est ce dynamisme qui a permis à Vienne, M. le Président fédéral vient de le rappeler, d'être le lieu où fut débattue pour la première fois l'idée d'une coopération internationale dans le domaine des brevets, débats qui ont conduit dix ans plus tard à l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Et c'est ce même dynamisme qui aujourd'hui nous permet de nous réunir ici pour discuter de trois nouveaux instruments internationaux qui ajouteront le nom prestigieux de Vienne à la liste des villes qui ont été les berceaux de nos conventions, traités et arrangements. C'est dire combien nous sommes reconnaissants au Gouvernement de la République d'Autriche de sa généreuse invitation et combien nous savons gré aux autorités autrichiennes d'avoir voué à la préparation de notre conférence diplomatique leurs soins les plus attentifs, alliés à une hospitalité qui est restée impériale.

5.3 Les trois Conférences diplomatiques qui siègeront ici au cours de ces prochaines semaines et qui s'occuperont chacune de leurs sujets spéciaux n'ont guère en commun que le fait d'avoir été préparées avec minutie par de multiples comités d'experts gouvernementaux assistés de nombreux représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Nous avons le plaisir de retrouver un

grand nombre de ces experts dans cette salle, mais qu'ils soient ici ou non, je tiens à les remercier tout particulièrement au nom de l'organisation que je représente pour l'assistance qu'ils ont apportée au Secrétariat, assistance sans laquelle il ne serait pas possible d'envisager avec optimisme les résultats de ce dernier round de débats qui aura lieu au cours de cette Conférence. Je salue également avec reconnaissance la présence de nombreuses délégations que les États intéressés ont envoyées à Vienne ainsi que celle des représentants de beaucoup d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Leurs compétence, leur expérience et leur volonté de collaboration internationale permettront à la Conférence, j'en suis persuadé, d'arriver à des résultats qui marqueront une nouvelle étape dans le développement de la propriété industrielle. Je forme les vœux les plus chaleureux pour le succès de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Je vous remercie.

5.4 La séance de la Conférence est suspendue pour cinq minutes afin de permettre aux autorités autrichiennes de se retirer. Je prie toutefois les délégués de rester à leur place car la réunion va reprendre tout de suite après. Je vous remercie. Suspension pour cinq minutes.

[Suspension]

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

5.5 Mesdames, Messieurs, la séance est reprise. Je vous prie d'avoir devant vous le document W/DC/2*, qui est le projet d'ordre du jour pour cette réunion. Vous verrez que le point 3 de cet ordre du jour prévoit l'élection du Président de la Conférence de Vienne. Est-ce qu'il y a des propositions? La Délégation de la France a la parole.

M. PALEWSKI (France):

6. M. le Président, la Délégation française propose la candidature de M. le Professeur Schönherr comme Président de cette Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

7. Est-ce qu'il y a d'autres propositions? La Délégation de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union soviétique):

8. La Délégation de l'Union soviétique appuie avec plaisir la proposition de la Délégation de la France. Merci.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

9. La Délégation des États-Unis d'Amérique a la parole.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

10. La Délégation des États-Unis d'Amérique est fière d'appuyer la recommandation du distingué représentant de la France.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

11. Merci. La Délégation de l'Iran a la parole.

M. HEDAYATI (Iran):

12. Merci, M. le Président, de me permettre de prendre la parole. Au nom de la Délégation de l'Iran, je voudrais appuyer la proposition faite par mon collègue français. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

13. Merci. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne):

14. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne accueille avec faveur la proposition soumise par l'honorable délégué de la France et appuie la proposition pour la présidence de cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

15. Merci. Y a-t-il d'autres propositions? La Délégation de l'Italie désire prendre la parole.

M. ARCHI (Italie):

16. La Délégation de l'Italie a l'honneur d'appuyer la proposition faite par la délégation de la France et soutenue par les autres délégations. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

17. La Délégation du Sénégal a la parole.

M. CRESPIN (Sénégal):

18. Je vous remercie, M. le Président. La Délégation sénégalaise voudrait s'associer à la proposition faite par l'honorable et distingué représentant de la France en demandant que le professeur Schönherr soit élu par acclamation. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

19. Je vous remercie. Avant de procéder à cette élection par acclamation, je voudrais vous demander s'il y a d'autres propositions. Est-ce qu'il y a des objections à la proposition faite par la Délégation de la France et soutenue par un certain nombre d'autres délégations? Tel n'est pas le cas; je constate donc que M. le professeur Schönherr, Chef de la Délégation autrichienne, a été élu Président de la Conférence et je le prie de prendre le siège présidentiel.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

20.1 Mesdames et Messieurs, c'est avec une profonde émotion que je prends acte de la décision qui vient d'être prise par cette assemblée. Pour quelqu'un qui a voué une grande partie de son travail et de son cœur à la propriété industrielle, c'est un grand moment d'être appelé à présider une conférence aussi importante que la nôtre. C'est un honneur, un grand honneur et en même temps un lourd fardeau et je me félicite — je vous félicite — d'être assisté par l'équipe savante et expérimentée que forment le Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhausen, les Vice-directeurs généraux, le D^r Bogusch et le Professeur Voyame, et tous leurs collaborateurs qui ont si bien préparé les documents de cette Conférence. Il est réconfortant de voir dans la liste des participants, et en partie dans cette salle, tant de sommités de la propriété intellectuelle dont beaucoup, je me permets de le dire avec fierté, sont mes amis.

20.2 Je vous prie donc, Mesdames et Messieurs, de vouer tous vos efforts, toutes vos connaissances et tout votre enthousiasme aux travaux qui nous attendent. Bien sûr, chacun de nous devra un peu oublier les particularités de sa loi nationale puisqu'il s'agit tout de même de créer ici un instrument international — que dis-je, trois instruments internationaux. Si nos discussions se déroulent dans un esprit de coopération internationale, nous pouvons être sûr que mardi après la Pentecôte nous aurons fait un grand pas en avant vers le but qui nous est si cher à tous: améliorer la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Merci de votre attention.

20.3 Messieurs, nous en arrivons maintenant au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire le point 4: « Adoption

* Document W/DC/2

Projet d'ordre du jour
présenté par le Directeur général de l'OMPI

1. Ouverture de la Conférence de Vienne par le Directeur général de l'OMPI
2. Allocation du représentant de la République d'Autriche
3. Election du Président de la Conférence de Vienne
4. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
5. Adoption du Règlement intérieur (voir le document W/DC/3)
6. Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne
7. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen et adoption de l'Acte final de la Conférence de Vienne
10. Clôture de la Conférence de Vienne par son Président

Aussitôt après la clôture de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, tous les participants se réuniront et les délégations habilitées à signer auront la faculté de signer l'Acte final et les instruments adoptés par chacune des trois Conférences diplomatiques.

de l'ordre du jour », c'est-à-dire le document W/DC/2. Je voudrais demander si quelqu'un a des objections à formuler à l'ordre du jour tel qu'il vous est présenté? Je ne vois aucune objection et je considère donc que l'ordre du jour, selon le document W/DC/2, est adopté à l'unanimité par cette assemblée.

20.4 Le point suivant de l'ordre du jour est l'adoption du Règlement intérieur, c'est-à-dire le document W/DC/3.* La Délégation des Pays-Bas a soumis une proposition écrite d'amendement à l'article 36.** Je ne sais si tous les délégués disposent de cet amendement, aussi il serait bon de le lire à haute voix. L'article 36 traite des majorités requises et la Délégation des Pays-Bas propose la nouvelle version suivante de l'alinéa 1): « L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière ». Dans le cas de l'adoption de cet alinéa, les alinéas 1) et 2) actuels deviendraient les alinéas 2) et 3). Je pense que nous devrions limiter la discussion au premier alinéa. Y a-t-il quelqu'un dans cette assemblée qui appuie la proposition des Pays-Bas? Le Délégué des Pays-Bas, bien entendu, mais je voudrais savoir si une autre délégation désire appuyer la proposition des Pays-Bas. Le Délégué des Pays-Bas serait peut-être assez aimable d'expliquer le but de son amendement.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

21.1 Merci, Monsieur le Président. Nous avons quelques difficultés avec l'article 36 tel qu'il est formulé actuellement. L'article 36 traite des majorités requises et stipule actuellement que le Traité, le Règlement d'exécution et tout autre instrument international seront adoptés à la majorité des deux tiers. Notre problème est le suivant: nous allons nous trouver face au problème de l'instrument diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Comme vous ne l'ignorez pas, il y a deux instruments possibles, à savoir un nouvel arrangement ou bien un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Au cas où la dernière solution serait adoptée, nous nous demandons s'il est acceptable que ce Protocole soit adopté à la majorité des deux tiers tandis que pour une révision de l'Arrangement de Nice lui-même, l'unanimité serait requise. Dans ce contexte, je voudrais vous rappeler le Règlement intérieur de la Conférence de Stockholm, où une situation analogue s'est

présentée et où nous avons accepté un texte pour l'article 36 [37] du Règlement intérieur de Stockholm qui tient compte de cette situation. Je voudrais vous lire cet article, qui stipule entre autres que: « L'adoption de toute révision ou de tout nouvel instrument (Protocole ou Acte additionnel) concernant les Conventions et Arrangements de Berne, Paris, Madrid (Marques)... respectivement, requiert qu'aucun Etat partie à la Convention ou à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de la révision ou du nouvel instrument dans le vote final de l'assemblée plénière compétente ».

21.2 A notre avis, la situation n'est pas différente de celle qui se présentait à Stockholm et c'est la raison pour laquelle nous voulons garder la règle de l'unanimité qui est exigée également pour le protocole additionnel des arrangements existants. C'est pour cette raison que nous avons fait la proposition que vous venez de lire. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

22.1 Merci. Y a-t-il des commentaires? Mesdames et Messieurs, il semble que cette proposition soit un peu trop compliquée pour permettre de prendre une décision sur-le-champ.

22.2 Nous passons au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection des Vice-présidents de la Conférence de Vienne et l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Comme vous le savez, il incombe notamment au Président de proposer une liste de candidats à ces postes. Cette liste a été préparée sur la suggestion du Professeur Bodenhausen et du Dr Bogsch, et elle a été distribuée à certains des chefs de délégations. Je voudrais vous proposer de suspendre la séance pour, disons, un quart d'heure, une demi-heure, et je voudrais demander aux chefs de délégations de se rendre dans la *Neuer Saal* pour examiner les propositions faites pour le bureau de cette Conférence.

22.3 La séance est suspendue pour un quart d'heure et les chefs de délégations sont aimablement priés de se rendre dans la *Neuer Saal* pour examiner les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Merci.

[Suspension]

22.4 Mesdames et Messieurs, nous revenons au point 5 de l'ordre du jour: « Adoption du Règlement intérieur ». J'espère que vous avez eu l'occasion de réfléchir à l'amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas et je voudrais vous demander si — ou plutôt à l'inverse — je voudrais vous demander si quelqu'un est contre l'amendement proposé par les Pays-Bas. Je répète: est-ce qu'une délégation s'oppose à l'adoption de l'amendement présenté par la Délégation des Pays-Bas? Je ne constate aucune objection et je déclare donc que le Règlement intérieur ainsi que l'amendement proposé par les Pays-Bas sont adoptés.*

* Document W/DC/9

Règlement intérieur

adopté par la Conférence diplomatique de Vienne
de la propriété industrielle (1973),
siégeant en Assemblée plénière, le 17 mai 1973

Sommaire

- Chapitre I: But, composition et organes
Article 1: But
Article 2: Composition
Article 3: Compétence et organes
Chapitre II: Représentation
Article 4: Représentation des Gouvernements
Article 5: Représentation des organisations « observateurs »
Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7: Lettres de désignation
Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9: Examen des lettres de créance, etc.
Article 10: Participation provisoire
Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail
Article 11: Commission de vérification des pouvoirs
Article 12: Commissions principales

* Le libellé du Règlement intérieur, à l'exception de l'article 36, est identique à celui du texte adopté. Celui-ci figure à la page 320 ci-dessous. L'article 36 a le libellé suivant dans le projet:

« Article 36: Majorités requises

1) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout autre instrument international, sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final en Assemblée plénière.

2) Toutes les autres décisions prises en Assemblée plénière et, sous réserve de l'article 34, toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes. »

** Document W/DC/8

Règlement intérieur

Amendements proposés par les Pays-Bas

Article 36: Majorités requises

Insérer un nouvel alinéa 1):

« 1) L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière. »

Les alinéas 1) et 2) actuels deviennent alinéas 2) et 3), le nouvel alinéa 2) étant modifié comme suit:

« 2) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout instrument international autre que celui mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, sont adoptés... ».

22.5 Passons maintenant au point 6 de l'ordre du jour: « Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne ». Après consultation avec les chefs de délégations, la liste suivante est présentée à cette assemblée. Je ne lirai pas les

noms des Vice-présidents, mais uniquement les noms des pays dans l'ordre alphabétique français. J'ai l'honneur de vous proposer comme Vice-présidents les membres des Délégations suivantes: Argentine, Canada, Danemark, Egypte,

(Suite de la note)

Article 13:	Comités de rédaction
Article 14:	Groupes de travail
Article 15:	Comité directeur et séances communes
Chapitre IV: Bureaux	
Article 16:	Constitution des bureaux
Article 17:	Présidents par intérim
Article 18:	Remplacement des présidents
Article 19:	Non-participation des présidents au vote
Chapitre V: Secrétariat	
Article 20:	Secrétariat
Chapitre VI: Conduite des débats	
Article 21:	Quorum
Article 22:	Pouvoirs généraux du président
Article 23:	Discours
Article 24:	Priorité
Article 25:	Motions d'ordre
Article 26:	Limitation du temps de parole
Article 27:	Clôture de la liste des orateurs
Article 28:	Ajournement des débats
Article 29:	Clôture des débats
Article 30:	Suspension ou ajournement de la séance
Article 31:	Ordre des motions de procédure
Article 32:	Projets de base et propositions d'amendement
Article 33:	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 34:	Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision
Chapitre VII: Vote	
Article 35:	Droit de vote
Article 36:	Majorités requises
Article 37:	Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »
Article 38:	Mode de vote
Article 39:	Procédure durant le vote
Article 40:	Division des propositions
Article 41:	Vote sur les propositions d'amendement
Article 42:	Vote sur les propositions portant sur une même question
Article 43:	Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence de Vienne
Article 44:	Partage égal des voix
Chapitre VIII: Langues et comptes rendus	
Article 45:	Langues des interventions orales
Article 46:	Comptes rendus sténographiques et analytiques
Article 47:	Langues des documents et des comptes rendus
Chapitre IX: Séances publiques et privées	
Article 48:	Séances des Assemblées plénières et des Commissions principales
Article 49:	Séances des autres commissions, des comités et des groupes de travail
Chapitre X: Observateurs	
Article 50:	Observateurs
Chapitre XI: Modification du Règlement intérieur	
Article 51:	Modification du Règlement intérieur
Chapitre XII: Signature de l'Acte final	
Article 52:	Signature de l'Acte final

Chapitre I: But, composition et organes

Article 1: But

1) Le but de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (1973) (dénommée ci-après « Conférence de Vienne ») est de fournir le cadre dans lequel se réuniront les trois Conférences diplomatiques suivantes (dénommées ci-après « Conférence(s) diplomatique(s) »):

- i) la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques,
- ii) la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques,
- iii) la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme « Conférence(s) », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien de la Conférence de Vienne que des Conférences diplomatiques.

Article 2: Composition

1) Chacune des Conférences se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (« Union de Paris ») ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (« Union de Berne »). Sous

réserve des dispositions de l'article 35.2) et 3), seules ces délégations (dénommées ci-après « délégations membres ») ont droit de vote.

2) Les délégations des autres Etats (dénommées ci-après « délégations observateurs ») et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (dénommées ci-après « organisations observateurs ») peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement aux travaux de la Conférence de Vienne et de celle, ou celles, des Conférences diplomatiques à laquelle, ou auxquelles, ils ont été invités par le Directeur général de l'OMPI.

3) La délégation de tout Etat membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne peut se faire inscrire pour l'une quelconque des Conférences en tant qu'observateur; dans ce cas, elle est traitée comme délégation « observateur ».

4) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégation(s) », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations « observateurs ». Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».

5) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de chacune des Conférences et de tous leurs organes et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à ces Conférences et à tous leurs organes.

Article 3: Compétence et organes

1) La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, a compétence pour:

- i) adopter et modifier le présent Règlement,
- ii) adopter tout Acte final de la Conférence de Vienne,
- iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

2) Chacune des Conférences diplomatiques, siégeant en Assemblée plénière a compétence pour:

- i) adopter le traité, arrangement ou autre instrument international inscrit à son ordre du jour, ainsi que tout règlement d'exécution relatif audit traité, arrangement ou autre instrument international,
- ii) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité, arrangement ou autre instrument international inscrit à son ordre du jour,
- iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

3) Chacune des Conférences comporte les commissions, comités et groupes de travail institués en vertu du présent Règlement.

4) Chacune des Conférences dispose d'un Secrétariat assuré par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement hôte.

Chapitre II: Représentation

Article 4: Représentation des Gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégué » ou « délégués », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5: Représentation des organisations « observateurs »

Chaque organisation « observateur » peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance. Toute délégation membre dûment accréditée auprès de la Conférence de Vienne est réputée être également accréditée auprès de chacune des Conférences diplomatiques; toutefois, si l'une des délégations membres exprime le désir de n'être pas considérée comme délégation membre pour l'une quelconque des Conférences diplomatiques, elle n'est pas traitée comme délégation membre de ladite Conférence diplomatique.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature des instruments internationaux adoptés par les Conférences diplomatiques. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le Chef de l'Etat, soit par le Chef du Gouvernement, soit par le Ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7: Lettres de désignation

1) Chaque délégation « observateur » présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'Ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République d'Autriche ou par le Chef de mission

Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Philippines, Sénégal, Suisse et Union soviétique. Quelqu'un dans cette salle est-il contre cette proposition? Il apparaît donc que les douze Vice-présidents proposés sont élus à l'unanimité par

(Suite de la note)

accrédité auprès des Nations Unies ou des institutions des Nations Unies sises à Vienne ou à Genève.

2) Les représentants des organisations « observateurs » présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (Directeur général, Secrétaire général, Président) de l'organisation.

Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence de Vienne au plus tard lors de l'ouverture de cette Conférence.

Article 9: Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption des traités, arrangements ou autres instruments internationaux par les diverses Conférences diplomatiques.

Article 10: Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail

Article 11: Commission de vérification des pouvoirs

1) La Conférence de Vienne a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend 11 membres élus parmi les délégations membres de la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière.

3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12: Commissions principales

1) Chacune des Conférences diplomatiques a une Commission principale.

2) Toute délégation membre d'une Conférence diplomatique est membre de la Commission principale de ladite Conférence.

3) Le Bureau de chaque Commission principale est élu parmi ses membres par l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique.

4) Chaque Commission principale établit des projets de textes qu'elle soumet à l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique.

Article 13: Comités de rédaction

1) Chacune des Conférences diplomatiques a son propre Comité de rédaction.

2) Chaque Conférence diplomatique, siégeant en Assemblée plénière, élit parmi ses délégations membres les membres de son Comité de rédaction.

3) Chacun des Comités de rédaction se compose de 9 membres.

4) Chaque Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.

5) Chaque Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale ou de l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise et coordonne la rédaction de tous les textes adoptés et fait rapport à la Commission principale ou à l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique, selon les circonstances.

Article 14: Groupes de travail

1) Chaque Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.

2) Les membres de chaque groupe de travail sont élus par la Commission principale qui l'a institué et parmi les membres de cette Commission.

3) Chaque groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

Article 15: Comité directeur et séances communes

1) Le Comité directeur de la Conférence de Vienne se compose du Président de la Conférence de Vienne, des Présidents des trois Conférences diplomatiques, du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des Présidents des trois Commissions principales et des trois Comités de rédaction.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux des Conférences et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris notamment toutes décisions en matière de coordination des séances de toutes les Assemblées plénières, de toutes les commissions et de tous les comités et groupes de travail.

cette assemblée et les Délégations intéressées sont aimablement priées de communiquer au Secrétaire général, le Dr Bogsch, les noms des personnes qui feront fonction de Vice-présidents de cette Conférence.

3) Le Comité directeur propose pour adoption par la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, le texte de tout Acte final de cette Conférence.

4) Les commissions, comités ou groupes de travail des différentes Conférences diplomatiques peuvent décider de se réunir en séance commune; toute séance commune doit élire un président parmi les membres des commissions, comités ou groupes de travail.

Chapitre IV: Bureaux

Article 16: Constitution des bureaux

1) La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière présidée par le Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, en Assemblée plénière présidée par son Président, ses 12 Vice-présidents.

2) Chacune des Conférences diplomatiques, siégeant en Assemblée plénière présidée par le Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, en Assemblée plénière présidée par son Président, ses trois Vice-présidents ainsi que le Président et les trois Vice-présidents de sa Commission principale.

3) Le Président de la Conférence de Vienne préside le Comité directeur; les Présidents des trois Conférences diplomatiques en sont les Vice-présidents.

4) La Commission de vérification des pouvoirs, ainsi que chacun des trois Comités de rédaction, élit son président et deux vice-présidents.

5) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 17: Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi tous les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le président et les vice-présidents sont absents d'une séance, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 18: Remplacement des présidents

Si le président d'un organe se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence de Vienne, un nouveau président est élu par cet organe.

Article 19: Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

Chapitre V: Secrétariat

Article 20: Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Conférence de Vienne, un Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs et un Secrétaire pour chacune des Conférences diplomatiques, lequel agira comme Secrétaire de son Assemblée plénière, de sa Commission principale, de son Comité de rédaction et de ses groupes de travail. Le Secrétaire général assure également le secrétariat du Comité directeur.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite chacune des Conférences.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales, à la préparation et à la distribution des comptes rendus sténographiques et analytiques (voir l'article 46), et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite chacune des Conférences.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de chaque Conférence, de la publication après la Conférence de Vienne des comptes rendus sténographiques et analytiques de chaque Conférence et de la distribution des documents définitifs de chaque Conférence aux Gouvernements y ayant participé.

Chapitre VI: Conduite des débats

Article 21: Quorum

1) Un quorum est requis lorsqu'une Conférence siège en Assemblée plénière; il est formé par la majorité des délégations membres de cette Conférence.

2) Un quorum n'est pas requis en séances de commissions, de comités ou de groupes de travail.

Article 22: Pouvoirs généraux du président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et,

22.6 Nous passons maintenant au point 7 de l'ordre du jour: « Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ». Pour la Commission de vérification des pouvoirs, les noms des pays suivants ont été proposés: Autriche, Bul-

garie, Belgique, Irlande, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Mauritanie, Monaco, Syrie et République-Unie de Tanzanie. Y a-t-il des objections à ces propositions? Non. Il apparaît donc que je peux déclarer que les membres de la Commission

(Suite de la note)

sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 23: Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 24 et 25, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 24: Priorité

1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations « observateurs », et les délégations membres ou « observateurs » sur les représentants des organisations « observateurs ».

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa commission, son comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 25: Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 26: Limitation du temps de parole

Toute assemblée peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation « observateur » peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation « observateur » dépasse le temps qui lui est imparti, le président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 27: Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de l'assemblée, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 28: Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 29: Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si l'assemblée est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 30: Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 31: Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée:

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,

- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 32: Projets de base et propositions d'amendement

1) Les documents TRT/DC/1, 1.Add. et 2.Rev., les documents CT/DC/1 et 2 et les documents CMF/DC/2, 3 et 4 serviront respectivement de base aux débats des trois Conférences diplomatiques (« projets de base »).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement; toutefois, si les amendements portent sur l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, une telle proposition ne peut être présentée que par une délégation membre représentant un Etat partie audit Arrangement de Nice.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé. Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués avant 17 heures le jour précédant cette séance. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou n'en sont disponibles que le jour où elles sont examinées.

Article 33: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation membre.

Article 34: Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

Chapitre VII: Vote

Article 35: Droit de vote

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre Gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

2) Lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale d'une Conférence diplomatique, le droit de vote sur l'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un arrangement particulier conclu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est limité aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

3) Lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, le droit de vote sur l'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques est limité aux seuls pays membres de l'Union instituée par ledit Arrangement de Nice.

Article 36: Majorités requises

1) L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière.

2) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout instrument international autre que celui mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final en Assemblée plénière.

3) Toutes les autres décisions prises en Assemblée plénière et, sous réserve de l'article 34, toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

Article 37: Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « délégations membres présentes et votantes » s'entend des délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

de vérification des pouvoirs ont également été élus à l'unanimité.

22.7 Maintenant, étant donné que les points de l'ordre du jour qui pouvaient être examinés ce matin ont été réglés, l'Assemblée plénière de la Conférence de Vienne est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

(Suite et fin de la note)

Article 38: Mode de vote

1) Sont seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 39: Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications.

Article 40: Division des propositions

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties des projets de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties des projets de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

Article 41: Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportent au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 42: Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve des dispositions de l'article 41, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence de Vienne

Le Président de la Conférence de Vienne peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à élection par cette Conférence ou par l'Assemblée plénière de l'une quelconque des trois Conférences diplomatiques.

Article 44: Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

Chapitre VIII: Langues et comptes rendus

Article 45: Langues des interventions orales

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Il peut être exigé que les interventions orales devant les Comités de rédaction et les groupes de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le Secrétariat.

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce

*Deuxième séance
Samedi 8 juin 1973,
après-midi*

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

23. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la deuxième séance de l'Assemblée plénière et je vous propose que nous examinions tout d'abord le point 8 de l'ordre du jour, à savoir l'examen et l'adoption du Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. J'invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, Son Excellence M. Huybrecht, Ambassadeur de Belgique à Vienne, à présenter son rapport. Le Délégué de la Belgique a la parole.

M. HUYBRECHT (Belgique):

24. Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais communiquer à la Conférence que la Commission de vérification

des langues, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1), ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le Secrétariat.

Article 46: Comptes rendus sténographiques et analytiques

1) Des comptes rendus sténographiques provisoires des débats des Assemblées plénières et des comptes rendus analytiques provisoires des débats des Commissions principales sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, dès que possible après la clôture de la Conférence de Vienne, à tous les participants; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître à ce Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus définitifs sont publiés en temps utile par ledit Bureau.

Article 47: Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions sont déposées en anglais ou en français auprès du Secrétaire de l'organe intéressé.

2) Tous les documents sont distribués en anglais et en français.

3a) Les comptes rendus sténographiques et analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur, si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en anglais ou en français à la discrétion du Bureau international de l'OMPI.

b) Les comptes rendus définitifs seront disponibles en anglais et en français.

Chapitre IX: Séances publiques et privées

Article 48: Séances des Assemblées plénières et des Commissions principales

Les séances de l'Assemblée plénière de la Conférence de Vienne et celles des Assemblées plénières et des Commissions principales des Conférences diplomatiques sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 49: Séances des autres commissions, des comités et des groupes de travail

Les séances des commissions autres que les Commissions principales, ainsi que celles des comités et des groupes de travail, ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

Chapitre X: Observateurs

Article 50: Observateurs

1) Toute délégation « observateur », de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du président et sans droit de vote, aux débats de l'Assemblée plénière et de la Commission principale de la Conférence diplomatique à laquelle cette délégation ou cette organisation a été invitée.

2) Les représentants de toute organisation non gouvernementale peuvent, sur l'invitation du président, faire des déclarations verbales devant la Commission principale de la Conférence diplomatique à laquelle cette organisation a été invitée.

Chapitre XI: Modification du Règlement intérieur

Article 51: Modification du Règlement intérieur

La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, peut modifier le présent Règlement par une décision prise à la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Chapitre XII: Signature de l'Acte final

Article 52: Signature de l'Acte final

L'Acte final de la Conférence de Vienne est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

des pouvoirs s'est réunie deux fois afin d'examiner les lettres de créance, les pleins pouvoirs et les lettres de désignation présentées par les délégations membres, les délégations « observateurs » et les représentants des organisations « observateurs ». Elle a publié, à l'issue de sa première séance, un rapport intérimaire et elle a autorisé, lors de sa deuxième séance qui s'est tenue ce matin, que son rapport final à la présente Assemblée plénière, rapport qui fait l'objet du document W/DC/26 *, soit préparé conformément au Règlement intérieur. La décision finale concernant ces lettres de créance et autres documents est de la compétence de la Conférence de Vienne siégeant en Assemblée plénière. La Commission de vérification des pouvoirs exprime le vœu que la Conférence puisse prendre sa décision finale en adoptant le rapport qui lui est soumis ici. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

25.1 Tous les Délégués disposent-ils du document W/DC/26? Oui.

25.2 Y a-t-il des observations à formuler sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs? Aucune observation jusqu'ici. Je voudrais proposer la résolution suivante de cette réunion, telle qu'elle est suggérée par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs: la Conférence peut souhaiter enregistrer sa décision finale conformément

* Document W/DC/26

Commission de vérification des pouvoirs
Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs (appelée ci-après « la Commission ») instituée le 17 mai 1973 par la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (appelée ci-après « la Conférence de Vienne ») a tenu deux séances les 22 mai et 8 juin 1973.

Composition

2. Ont participé aux travaux de la Commission les délégations des Etats suivants, membres de la Commission: Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie.

Ouverture des séances

3. La première séance a été ouverte par le Président de la Conférence de Vienne, M. F. Schönherr (Autriche).

Bureau

4. Sur proposition de la délégation de l'Irlande, appuyée par la délégation de l'Iran, la Commission a élu à l'unanimité Son Excellence M. R. Huybrecht (Belgique) comme Président et, comme Vice-Présidents, Son Excellence M. I. Popov (Bulgarie) et M. F. Sangaret (Côte d'Ivoire).

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 17 mai 1973 par la Conférence de Vienne (appelé ci-après « le Règlement intérieur »), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations membres, les délégations « observateurs » et les représentants des organisations « observateurs » ont présentés selon les articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et, le cas échéant, les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne): Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

7. La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La Commission, tenant compte du désir exprimé par les délégations de la Belgique, du Danemark et de la République-Unie de Tanzanie, confor-

à l'article 9, alinéa 2) du Règlement intérieur sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou documents présentés en décidant d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Y a-t-il des observations quant à la décision proposée? Il apparaît donc que cette suggestion du Président est adoptée à l'unanimité. Y a-t-il des votes contraires? Non.

25.3 Revenons maintenant au point 6 de l'ordre du jour: « Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne ». Contre toute attente, deux Délégations, à savoir celles de l'Argentine et des Philippines, n'ont malheureusement pas été en mesure de participer à la Conférence après avoir été élues le jour de l'ouverture pour occuper les fonctions de Vice-présidents de la Conférence. La Conférence peut souhaiter compléter la liste des membres de son bureau en tenant de nouvelles élections pour ces deux fonctions. Après consultation avec le Bureau et avec certaines délégations, je me permets de suggérer que les chefs des Délégations du Brésil et du Mexique soient élus comme s'ils avaient figuré sur la liste présentée à l'origine à la Conférence, en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur. Je répète maintenant la suggestion qui est faite d'élire les chefs des Délégations du Brésil et du Mexique comme Vice-présidents de la Conférence. Y a-t-il des commentaires sur cette proposition? Pas d'objection? Non. Il apparaît alors que l'élection des deux Vice-présidents est adoptée à l'unanimité.

mément à l'article 6.1) du Règlement intérieur, a noté que lesdites délégations ne devaient pas être traitées comme délégations membres de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et que la délégation de la République-Unie de Tanzanie ne devait pas être traitée comme délégation membre de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Délégations « observateurs »

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les délégations « observateurs » des Etats suivants:

- a) Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne s'étant fait inscrire en tant qu'observateurs conformément à l'article 3.2) du Règlement intérieur: Liban, Turquie;
- b) Etats invités à participer en tant qu'observateurs à la Conférence de Vienne: Equateur, République de Corée, Venezuela.

Organisations « observateurs »

10. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes, invitées à participer en tant qu'observateurs à la Conférence de Vienne: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Office africain et malgache de la Propriété industrielle (OAMPI), Bureau Benelux des marques (BENELUX), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conseil de l'Europe (CE), Commission des communautés européennes (CEC), Conseil des Ministres des communautés européennes (CMEC), Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), American Bar Association (ABA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPIPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Asian Patent Attorneys Association (APAA), American Patent Law Association (APLA), Association typographique internationale (ATYPI), Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR), European Computer Manufacturers Association (ECMA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), The Institute of Trademark Agents (ITMA), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), The New York Patent Law Association (NYPLA), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Patent and Trademark Institute of Canada (PTIC), Trademarks, Patents and Designs Federation (TPDFed), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la communauté européenne (UNICE), Union des Fabricants (UNIFAB), The United States Trademark Association (USTA).

Rapport

11. La Commission a autorisé le secrétariat à préparer le rapport de la Commission en vue de sa présentation à la Conférence de Vienne et a autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance qui pourraient être présentées par des délégations après la clôture de sa seconde séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence de Vienne.

25.4 Revenons maintenant au point 7 de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. La Délégation de la Mauritanie, dont la participation à la Conférence avait été annoncée à l'avance, n'a malheureusement pas été en mesure d'être présente. La Mauritanie a été élue membre de la Commission de vérification des pouvoirs le jour de l'ouverture de la Conférence. Puis-je suggérer que la Délégation du Cameroun soit élue pour remplir ces fonctions? J'ai informé le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de cette suggestion pour la réunion de ce matin de la Commission et je crois savoir que la Commission a provisoirement coopté la Délégation du Cameroun, qui a par conséquent pris part à ses travaux ce matin. Il en est ainsi décidé.

25.5 De même, pour les vacances à pourvoir parmi les bureaux et les membres des commissions et comités qui doivent être élus par les Assemblées plénières de la Conférence diplomatique, je voudrais faire les propositions suivantes: Président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement des marques — le Sénégal; membre du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques — l'Iran; Vice-président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques — la Syrie; la Syrie devrait également être membre du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Y a-t-il des observations au sujet de ces propositions? Je constate qu'il n'y en a pas. Pas d'opposition? Dans ce cas, je déclare que les propositions pour les élections des autres bureaux de cette Conférence sont adoptées à l'unanimité. Je vous remercie beaucoup. Ainsi, le Sénégal remplacera le Congo pour le TRT; puis la Syrie remplacera le Liban pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques; et, dans le Comité de rédaction, la Syrie remplacera l'Égypte.

25.6 Y a-t-il d'autres propositions? Sinon, je prononce la clôture de cette séance de l'Assemblée plénière. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

Troisième séance
Samedi 8 juin 1973,
soirée

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

26.1 Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne.

26.2 Nous devons examiner l'Acte final de la Conférence de Vienne. J'espère que vous avez devant vous le document W/DC/21* avec une note du Secrétariat relative à l'Acte

* Document W/DC/21

Acte Final

Conformément aux décisions prises en septembre 1972 par le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la suite de travaux préparatoires menés par les États membres de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et sur l'invitation du Gouvernement fédéral de l'Autriche, s'est tenue du 17 mai au 12 juin 1973 la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle.

La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques se sont tenues dans le cadre de la Conférence de Vienne et ont adopté, respectivement, le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne pour la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Lesdits instruments internationaux ont été ouverts à la signature, à Vienne, le 12 juin 1973.

final de la Conférence de Vienne. J'espère que tous les délégués ont eu l'occasion d'étudier ce document. Je voudrais demander aux délégués s'ils ont des observations à présenter à ce sujet. Je ne constate aucune demande d'observation; puis-je alors considérer que le projet d'Acte final est accepté par cette Assemblée? Pas d'opposition? En conséquence, l'Acte final, tel qu'il est contenu dans le document W/DC/21, est adopté à l'unanimité.

26.3 Permettez-moi de vous rappeler qu'une réunion est prévue pour la séance de clôture dans cette salle, la *Festsaal*, mardi prochain à 16 heures, et avant de terminer, je voudrais vous souhaiter un excellent week-end de repos, dans l'espoir de revoir la plupart d'entre vous mardi prochain.

26.4 Je vous remercie. La séance est levée.

Quatrième et dernière
séance
Mardi 12 juin 1973,
après-midi

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

27.1 J'ai l'honneur d'ouvrir la dernière séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne.

27.2 Quelqu'un demande-t-il la parole? Le Délégué de la Suisse.

M. BRAENDLI (Suisse):

28.1 Merci, Monsieur le Président. Comme je l'ai déjà dit à la séance de vendredi, la Délégation suisse a gardé en réserve les remerciements qu'elle se propose maintenant d'adresser au Gouvernement autrichien. J'aimerais tout d'abord remercier le Gouvernement autrichien d'avoir aussi bien organisé cette Conférence et permis ainsi qu'elle se déroule dans un édifice chargé d'histoire, dans de très bonnes conditions. Je tiens, au nom du Gouvernement suisse, à lui exprimer ici notre profonde gratitude. La ville de Vienne, avec ses monuments, sa musique, sa lumière, constituait un lieu idéal pour nous accueillir. Elle l'a fait d'une manière éloquent. Son nom restera désormais lié au progrès dans le domaine de la propriété industrielle.

28.2 Je tiens aussi, Monsieur le Président, à m'associer aux aimables paroles prononcées vendredi à votre égard et à celui des divers présidents élus. Votre tâche, Mesdames et Messieurs, a été délicate. Vous vous en êtes toutefois acquittés avec beaucoup de compétence et de brio, rendant ainsi plus aisée la poursuite des travaux. Nous nous plaignons à relever que la Délégation suisse a apprécié la haute tenue de la Conférence. C'est à vous tous, Mesdames et Messieurs, que nous le devons. Nous vous en félicitons et vous en sommes très reconnaissants. Je formule également nos félicitations et nos remerciements à l'adresse de M. le Directeur général Bodenhausen, de ses collaborateurs du Secrétariat et du personnel de l'OMPI. Le travail de qualité qui a été accompli à Vienne par l'OMPI démontre une fois de plus combien il est appréciable de pouvoir compter sur des personnes hautement qualifiées en de telles circonstances.

28.3 Pour conclure, Monsieur le Président, je ne voudrais pas manquer d'adresser, au nom de toute la Délégation suisse, un grand merci aux membres de la Délégation autrichienne qui nous ont aidés, avec la courtoisie et la gentillesse propres aux Viennois, à découvrir les splendeurs de leur capitale et les charmes de ses environs. Grâce à votre accueil chaleureux qui nous a touchés, nous emporterons en Suisse un souvenir lumineux de notre séjour dans la merveilleuse métropole danubienne. Monsieur le Président, je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

29. Merci beaucoup, Monsieur Braendli. Le prochain orateur est le Délégué de la Norvège.

M. NORDSTRAND (Norvège):

30. Monsieur le Président, au nom des Délégations des pays nordiques, je voudrais remercier le Gouvernement autrichien ainsi que la Délégation autrichienne de leur merveilleuse hospitalité qui aura fait de notre séjour à Vienne l'expérience la plus agréable. Nos remerciements vont également au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs qui se sont tellement bien acquittés de la préparation et de l'administration de la Conférence que le programme a pu être respecté avec précision, et qui ont offert aux participants de la Conférence un service excellent digne de leur réputation. Nous sommes également reconnaissants de la manière efficace dont les débats ont été dirigés. A tous ceux qui ont pris part à cette Conférence, nous adressons nos plus chaleureux remerciements pour la bonne volonté qu'ils ont manifestée et pour leur désir de trouver des compromis, qui a puissamment contribué à la bonne marche et au succès de cette Conférence. Merci.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

31. Merci, Monsieur Nordstrand. Le Délégué du Royaume-Uni a la parole.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

32. Merci, Monsieur le Président. Je pense qu'on pourrait dire beaucoup de choses à propos de cette Conférence, mais il y a une chose que nous n'avons pas dite et délibérément jusqu'à cet après-midi: un mot de remerciement à l'intention de nos hôtes, et je voudrais appuyer ce qui a été déclaré si éloquemment par M. Braendli. Au cours de cette Conférence, nous avons énormément profité des bienfaits du Gouvernement autrichien, de la ville de Vienne, de l'Office des brevets et, si je puis me le permettre, Monsieur, avec tout le respect qui vous est dû, de vous-même en tant que Président, si courtois et si efficace. Tous ces atouts étant réunis, comment pouvons-nous échouer? Et, en fait, nous n'avons pas échoué — et c'est évidemment beaucoup plus facile pour certaines conférences que pour d'autres. Je me souviens que, vendredi, M. Haddrick, de la Délégation australienne, déclarait que la Conférence concernant les éléments figuratifs des marques avait considérablement profité du temps excellent qui avait régné tout au long de la première semaine de la Conférence. Chacun aura remarqué qu'au moment où nous avons entamé l'examen du TRT, le temps était devenu beaucoup plus changeant. Cependant, nous en sommes sortis avec ce qui constitue à mon avis un triptyque d'accords et d'arrangements très acceptable et, en ce qui concerne notre Délégation, nous espérons que ces accords feront l'objet d'une large acceptation et qu'ils inscriront le nom de Vienne en grosses lettres sur la carte de la propriété industrielle. Nous sommes vivement reconnaissants à nos hôtes et nous leur adressons tous nos vœux les meilleurs. Merci.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

33. Merci, Monsieur Armitage. Le Délégué de l'Union soviétique a la parole.

M. MOROZOV (Union soviétique):

34.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous voudrions nous associer aux remerciements qui ont déjà été exprimés par les orateurs précédents au sujet de l'aimable hospitalité du Gouvernement autrichien, de nos collègues de la Délégation voisine — la Délégation autrichienne — ainsi qu'à l'égard du Secrétariat qui, semble-t-il, a passé un très agréable week-end à essayer de retrouver nos erreurs et enfin à tous ceux qui ont contribué à assurer le succès de cette Conférence. J'entends par là tout le personnel du Bureau international, tous ceux qui ont œuvré sous les directives du Gouvernement autrichien, les interprètes et en fait tous ceux qui ont contribué, à quelque titre que ce soit, au succès de la Conférence.

34.2 Monsieur le Président, il nous semble que l'Autriche, une fois encore dans ce cas particulier, est restée fidèle à sa tradition de leader dans le domaine de la propriété industrielle et il nous a été très agréable de voir cette Conférence se tenir à Vienne, sa capitale.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

35. Merci, Monsieur Morozov. Le Délégué de l'Italie a la parole.

M. ARCHI (Italie):

36. Tout en étant arrivé à Vienne il y a quelques jours seulement, je tiens malgré tout à remercier le Gouvernement autrichien pour l'hospitalité qu'il a bien voulu accorder à cette Conférence qui s'est déroulée pendant 28 jours et qui a abouti à des résultats appréciables à tous égards. Le Gouvernement italien, que j'ai l'honneur de représenter ici, vous est très reconnaissant, Monsieur le Président, en tant que représentant de l'Autriche, de l'accueil que vous avez bien voulu réserver à cette Conférence de la propriété industrielle. La Délégation italienne a beaucoup apprécié ce que vous avez fait pour assurer le succès de la Conférence et je voudrais remercier également le Bureau de l'OMPI, le Directeur général et les Vice-directeurs généraux de leur contribution à la bonne marche des réunions. Nous garderons le meilleur souvenir de cette Conférence, qui prendra à juste titre le nom de Conférence de Vienne. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

37. Merci, Monsieur l'Ambassadeur Archi. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. SCHIRMER (République fédérale d'Allemagne):

38. Monsieur le Président, nous arrivons maintenant au terme de cette très importante Conférence de Vienne de la propriété industrielle. Nous avons beaucoup apprécié le travail excellent et intensif de tous les participants à la Conférence. Nous accueillons sans réserve les Arrangements sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques et sur la protection des caractères typographiques. En ce qui concerne le TRT, vous savez, Monsieur le Président, que tous les souhaits de ma Délégation n'ont pas été exaucés, mais nous pensons que le TRT constitue à présent un compromis raisonnable pour tous les pays intéressés. Nous voyons dans cet instrument un premier pas vers un développement ultérieur et nous sommes convaincus que nous nous trouvons sur la bonne voie. Je voudrais ajouter mes remerciements à ceux des orateurs précédents en les adressant tout particulièrement à vous-même, Monsieur le Président, au Directeur général et au Secrétariat, qui ont contribué dans une très large mesure à faire de cette réunion un succès, et enfin et surtout au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne qui ont rendu notre séjour si agréable. Je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

39. Merci beaucoup, Monsieur l'Ambassadeur. Le Délégué de l'Australie a la parole.

M. PETERSSON (Australie):

40. Merci, Monsieur le Président. Nous parlons, avec une certaine présomption, non seulement pour nous-mêmes, mais au nom des pays des antipodes qui comptent malheureusement beaucoup d'absents parmi nous. Nous voulons nous associer aux autres délégations dans un éloge à l'égard de cette Conférence, de cette ville et de nos merveilleux hôtes autrichiens. Aucun membre de notre Délégation n'a eu auparavant l'occasion de connaître véritablement votre ville. Nous savons surtout par nos lectures que c'est une ville de beauté, d'histoire et de rêve. Il est assez rare que les attentes soient aussi parfaitement comblées qu'elles l'ont été à cette occasion. Nous sommes tristes de devoir quitter dans quelques heures cette ville que nous avons tant appréciée. Nous avons appris qu'une large part de son charme provient du charme de son peuple, de son amabilité et de son hospitalité généreuse. Notre gratitude envers nos hôtes autrichiens est sans limite. Ce séjour constituera pour nous une expérience inoubliable. Enfin, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que les Présidents des Assemblées plénières, des Commissions, des Comités et des Groupes de travail, le Secrétariat et les traducteurs. Vos efforts ont permis que ces traités soient un hommage rendu à la coopération internationale. Nous les saluons avec respect. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

41. Merci beaucoup, Monsieur Petersson. Le Délégué des Etats-Unis a la parole.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

42.1 Monsieur le Président, il est difficile, après avoir entendu ces hommages, d'ajouter quoi que ce soit sinon qu'au nom de la Délégation des Etats-Unis, nous nous associons très sincèrement à ces franches déclarations d'appréciation et de gratitude. En ce qui nous concerne, nous sommes plus que satisfaits des résultats de cette Conférence diplomatique qui a été couronnée de succès. Nous sommes convaincus, plus que nous ne l'avons jamais été, que l'esprit de coopération qui s'est manifesté tout au long de cette Conférence est gros de conséquences pour le présent et pour l'avenir. Nous sommes plus que jamais fermement convaincus que, grâce aux travaux réalisés ici, nous avons posé de nouvelles bases sur lesquelles construire l'avenir. Vienne est une ville d'histoire, et il est bon de savoir qu'à notre manière nous avons, je crois, contribué à son histoire et à sa réputation mondiale comme centre de progrès intellectuel et culturel. Les efforts internationaux qui ont été déployés dans le domaine de la propriété intellectuelle doivent constituer à coup sûr un des points d'appui de la civilisation, nous en sommes conscients, et il est certain que nous voulons contribuer toujours davantage, au nom des Etats-Unis, au déploiement de ces multiples efforts.

42.2 Il est très difficile, en effet, d'apprécier à sa juste valeur le rôle important joué dans toutes ces activités par les participants à cette Conférence, par leurs Gouvernements et tout spécialement par ceux qui ont exercé des responsabilités spéciales dans l'évolution du destin de la propriété intellectuelle. Il est difficile d'apprécier à sa juste valeur, en termes élogieux, le travail accompli par le Secrétariat de l'OMPI. Nous devons beaucoup au Professeur Bodenhausen, au Dr Bogsch, à leurs collègues et à l'ensemble du personnel de l'OMPI, non seulement pour la matière même qui a fait l'objet d'examen au cours de cette Conférence, mais également pour l'existence même de ce processus permanent qui consiste à soumettre de nombreuses questions d'importance dans des conférences telles que celle-ci et dans des réunions qui se tiennent tout au long de l'année afin de faire progresser la cause et les intérêts de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. C'est avec grand plaisir que nous appuyons ces activités et que nous continuerons à le faire au mieux de nos capacités; mais bien entendu ces efforts doivent être poursuivis de la façon exemplaire dont s'est déroulée cette Conférence, grâce au dévouement, à l'hospitalité, à la chaleur cordiale et à l'appui du Gouvernement autrichien et de vous-même, Monsieur le Président, ainsi que de l'ensemble de la ville de Vienne qui a tant contribué à son succès.

42.3 Nous tous, qui avons joué un rôle dans cette Conférence diplomatique, emporterons de Vienne beaucoup plus que la simple satisfaction de voir les réalisations qui sont le fruit des efforts que nous avons déployés ici en commun. Nous tous, j'en suis persuadé, emporterons de Vienne des souvenirs que nous conserverons à tout jamais et une nouvelle inspiration pour l'avenir. Nous sommes profondément reconnaissants, profondément sensibles et plus que jamais voués à la coopération et aux aspirations que nous partageons aussi pleinement. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

43. Merci, Monsieur Gottschalk. Le Délégué de l'Afrique du Sud a la parole.

M. WELMAN (Afrique du Sud):

44. Monsieur le Président, la Délégation de l'Afrique du Sud est heureuse de l'occasion qui lui est offerte de souligner les sentiments exprimés par les orateurs précédents et d'exprimer sa propre appréciation à l'égard du Gouvernement autrichien pour la manière remarquablement amicale avec laquelle il a accueilli et traité les délégués à cette Conférence diplomatique de Vienne, pendant leur séjour dans cette ville magnifique. De même, nous voudrions profiter de cette occa-

sion pour remercier tous ceux qui ont aidé à l'organisation de réceptions à l'intention des délégués, afin de rendre leur séjour encore plus agréable. Nous adressons nos félicitations au Directeur général, à ses adjoints et à ses collaborateurs pour la manière remarquable dont toutes les dispositions ont été prises en vue de la conclusion rapide et couronnée de succès de cette importante Conférence. Votre contribution, Monsieur le Président, et celle des Présidents des Commissions principales, des Groupes de travail et des autres Comités, ne peut absolument pas recevoir les louanges qu'elle mérite dans une aussi brève intervention. Enfin, mes remerciements personnels iront à la Délégation autrichienne pour ce qu'elle a mis en œuvre afin de rendre notre séjour aussi agréable, et pour m'avoir donné la possibilité de visiter l'Office des marques de son pays. Dans les années à venir, lorsque mes collaborateurs parleront de la Conférence diplomatique de Vienne, je serai fier de pouvoir dire que j'y étais.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

45. Merci, Monsieur Welman. Le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

46. Merci, Monsieur le Président. La Délégation néerlandaise se joint aux orateurs précédents pour exprimer ses compliments au Gouvernement autrichien. Elle a également admiré la parfaite organisation de la Conférence et elle a beaucoup apprécié son séjour à Vienne, l'une des villes les plus intéressantes du monde. Elle remercie le Gouvernement autrichien pour le chaleureux accueil qui nous a été réservé et vous-même, Monsieur le Président, pour la manière avec laquelle vous avez rempli vos fonctions dans cette Conférence. Enfin, elle espère que les arrangements qui ont vu le jour au cours de la Conférence contribueront au développement international de la propriété industrielle. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

47. Merci, Monsieur Van Weel. La Délégation espagnole a la parole.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne):

48. Monsieur le Président, la Délégation espagnole souhaite s'associer également aux autres délégations pour exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien et à ses différents services qui se sont efforcés de créer un climat moral propice au déroulement de cette Conférence. Nous voudrions exprimer combien nous avons été sensibles aux nombreuses attentions dont nous avons été l'objet et aux occasions qui nous ont été données de visiter ses palais, salles de réceptions et autres lieux de détente. Cette Conférence a créé un climat moral qui restera inscrit dans notre mémoire, mais en outre, elle s'est déroulée dans un climat matériel qui est également tout à fait propice et qui pour nous, pays de tourisme, s'explique par l'attraction si forte qu'exercent, du point de vue touristique, les rues de cette ville. Nous croyons que le nom de Vienne restera gravé parmi les noms associés aux grands traités, en particulier ceux qui concernent la propriété intellectuelle, et on l'évoquera de la même manière que celui d'autres traités importants qui sont présents à la mémoire de chacun. Enfin, nous souhaitons remercier les hauts fonctionnaires de l'OMPI, tout son personnel et tous ceux dont les efforts ont contribué au succès de la Conférence et qui ont pleinement satisfait le moindre de nos désirs. Nous ne pouvons pas non plus oublier de mentionner la lourde tâche qui a incombé aux interprètes, auxquels j'adresse personnellement mes remerciements. C'est tout, Monsieur le Président. Je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

49. Merci, Monsieur Fernández-Mazarambroz. Le Délégué de l'Egypte a la parole.

M. SHAHED (Egypte):

50. Merci, Monsieur le Président. Au nom de mon pays, l'Egypte, je suis dans l'incapacité de trouver des mots mieux choisis que ceux qui ont été exprimés par les précédentes

délégations. Aussi, j'ajouterai simplement que je m'associe avec elles toutes pour remercier avec gratitude le Gouvernement autrichien, le Professeur Bodenhausen et tous les membres de l'OMPI, ainsi que toutes les délégations qui ont pris part à cette grande Conférence. Grâce à leur collaboration et à leur excellent travail, la Conférence a pu obtenir des résultats très substantiels. Merci à vous, Monsieur le Président, et à vous tous.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

51. Merci, Monsieur Shahed. Le Délégué du Luxembourg a la parole.

M. HOFFMANN (Luxembourg):

52. A la fin de cette Conférence et au nom du Luxembourg, il me tient à cœur de m'associer aux aimables paroles des autres délégations et de renouveler mes remerciements les plus chaleureux. Ces remerciements s'adressent en premier lieu aux autorités autrichiennes, qui ont déployé tous les efforts possibles pour nous permettre d'accomplir notre mission dans les meilleures conditions et pour rendre particulièrement agréable notre séjour prolongé à Vienne. Ils s'adressent ensuite à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont pris une part active à la réalisation de notre tâche. Il a fallu beaucoup d'efforts intellectuels et matériels, une large part de volonté et d'esprit de compromis pour atteindre, dans le cadre des programmes établis, les objectifs qui avaient été assignés à la Conférence. Nous avons franchi une étape importante. Il appartiendra maintenant à chacun d'entre nous de poursuivre ces efforts afin que l'œuvre commencée soit achevée dans un délai raisonnable par la ratification des différents instruments. Après cette cérémonie solennelle de clôture, je quitterai Vienne avec un certain sentiment de mélancolie mais je nourris l'espoir de trouver encore plus d'une fois l'occasion d'y revenir. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

53. Merci beaucoup, Monsieur Hoffmann. Le Délégué de la France a la parole.

M. PALEWSKI (France):

54. Monsieur le Président, à cette heure de la séance, la brièveté s'impose en ce qui concerne les remerciements. Je voudrais que mon propos ne fasse pas soupçonner les mots que j'emploie de manquer de chaleur et de sincérité. Mais je dirai tout simplement que nous avons été comblés pendant notre séjour et que notre travail, grandement facilité par tous ceux qui ont bien voulu nous aider, mérite d'être considéré comme un pas intéressant sur la voie de la protection de la propriété intellectuelle. Sans doute, les problèmes qui se posent à nous, étant donné les transformations internationales constantes en perpétuel mouvement qui se créent autour de nous, tant en ce qui concerne les recherches techniques, leurs applications, les méthodes commerciales, montrent que nous avons encore des efforts certains à faire et dans de nombreux domaines. Puissent les conférences futures avoir le même succès que celle qui vient de se clore à Vienne et puissent les villes qui auront l'honneur de nous accueillir pouvoir dire: « Nous avons fait au moins aussi bien qu'à fait Vienne. » Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

55. Merci beaucoup, Monsieur Palewski. Le Délégué de la Bulgarie a la parole.

M. SOURGOV (Bulgarie):

56.1 Merci, Monsieur le Président. En dehors de ce que j'ai déjà déclaré au cours de la dernière réunion de l'Assemblée plénière, je voudrais une fois encore exprimer la gratitude de la Délégation bulgare au Gouvernement autrichien pour l'excellente atmosphère qui a entouré les travaux de la Conférence diplomatique de Vienne.

56.2 Monsieur le Président, au nom de la Délégation bulgare, je voudrais vous remercier, ainsi que vos collaborateurs, pour avoir aussi bien organisé nos travaux pendant tout le mois. Grâce à vos efforts, notre travail a été couronné de

succès. Je voudrais souligner une fois encore que l'élaboration de ces trois instruments au cours de la Conférence de Vienne constitue une contribution importante à la coopération qui s'ensuivra entre les peuples du monde. Tout en exprimant notre gratitude au Gouvernement autrichien, je voudrais remercier spécialement le Maire de Vienne, qui a permis à la Conférence de Vienne de disposer d'aussi bonnes conditions de travail. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

57. Merci, Monsieur Sourgov. Le Délégué du Japon a la parole.

M. SASAKI (Japon):

58. Merci, Monsieur le Président. Cette importante Conférence diplomatique de la propriété industrielle arrive maintenant à son terme et notre Délégation voudrait exprimer sa gratitude la plus profonde au Gouvernement de l'Autriche, qui nous a invités à Vienne. Notre Délégation souhaiterait également manifester sa gratitude à l'égard des présidents, qui ont mené la Conférence à terme avec autant de succès. La Délégation japonaise a également eu plusieurs occasions de participer aux discussions et, dans les groupes de travail, nous avons trouvé de très nombreuses occasions d'échanger nos vues avec d'autres délégations. Nous allons maintenant rentrer au Japon avec un sentiment de satisfaction et l'espoir que cette conclusion constituera les bases de développements ultérieurs dans ce domaine. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

59. Merci beaucoup. Le Délégué de la Tchécoslovaquie a la parole.

M. PROŠEK (Tchécoslovaquie):

60.1 Monsieur le Président, la Délégation tchécoslovaque s'associe aux délégations qui ont déjà exprimé leurs remerciements au Gouvernement autrichien et aux représentants de Vienne pour l'excellente hospitalité offerte et la mise à disposition de conditions agréables, qui nous ont permis de parvenir à des résultats positifs. En même temps, la Délégation de la Tchécoslovaquie souhaiterait exprimer sa gratitude à tous les membres du Bureau de la Conférence, du Secrétariat et à tous ceux qui ont pris part au cours des dernières années à la préparation de cette Conférence. Si nous évaluons les résultats obtenus à cette Conférence, nous sommes persuadés qu'ils représentent une contribution considérable dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, même si tous les résultats obtenus ne nous conviennent pas parfaitement. Cependant, la Conférence qui va maintenant se terminer a posé les bases du développement ultérieur des relations commerciales internationales et ceci, à notre avis, constitue sa caractéristique la plus positive.

60.2 En conclusion, permettez-moi de remercier toutes les délégations qui sont représentées ici pour leur participation active et pour l'excellente compréhension mutuelle réalisée. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

61. Merci, Monsieur Prošek. Le Délégué de la Yougoslavie a la parole.

M. JANKOVIĆ (Yougoslavie):

62. Monsieur le Président, je ne peux que répéter les paroles que nous avons déjà entendues ici, paroles exprimant les remerciements de toutes les Délégations représentées à la Conférence diplomatique de Vienne, au Gouvernement autrichien et à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence. La Délégation yougoslave estime que, ces derniers jours, nous avons fait un pas en avant, ou plutôt trois pas en avant, vers une protection plus efficace de la propriété industrielle et une collaboration plus étroite entre les pays membres de l'Union de Paris. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

63. Merci, Monsieur Janković. Le Délégué du Portugal a la parole.

M. SERRÃO (Portugal):

64. Merci, Monsieur le Président. La Délégation portugaise s'associe également aux paroles des honorables délégués qui viennent de formuler leurs remerciements et leur gratitude, devant la Conférence tout entière, à l'égard des autorités autrichiennes et de nos collègues autrichiens. Nous sommes également très sensibles à toutes les attentions dont nous avons fait l'objet et en conséquence, Monsieur le Président, nous souhaitons également exprimer tous nos remerciements. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

65. Merci, Monsieur Serrão. M. Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence):

66.1 Monsieur le Président, en tant que Secrétaire général de cette Conférence, je voudrais faire consigner les remerciements particuliers du Secrétariat de la Conférence et des trois Conférences qui ont travaillé en son sein, en tout premier lieu à vous-même, Professeur Schönherr, en tant que Président de cette Conférence et Président du Comité directeur. Votre grande connaissance de la propriété industrielle, votre diplomatie, votre expérience et votre tact ont facilité les travaux du Secrétariat et ses contacts avec les responsables du Gouvernement autrichien.

66.2 En second lieu, les remerciements les plus chaleureux du Secrétariat vont au Ministère des affaires étrangères, en particulier à l'Ambassadeur Zanetti et à Monsieur Ortner, ainsi qu'à Monsieur Herold, le Coordinateur autrichien.

66.3 En troisième lieu, les remerciements sincères du Secrétariat s'adressent à tout le personnel mis à la disposition de cette Conférence par le Gouvernement de l'Autriche: les interprètes, les secrétaires, les préposés au service de distribution et de reproduction des documents, le personnel des salles de conférence et les standardistes.

66.4 Enfin, Monsieur le Président, je voudrais énumérer ici les fonctionnaires de l'OMPI qui, sous la direction du Professeur Bodenhausen, sont venus ici et ont constitué le Secrétariat. Il y a: M. Voyame, mon adjoint en tant que Secrétaire général des conférences et Secrétaire de la Conférence sur les caractères typographiques; M. Pfanner, Secrétaire de la Conférence sur le TRT; M. Egger, Secrétaire de la Conférence sur la classification; M. Harben, Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs; en outre, nous avons ici M. Ledakis, M. Baeumer, M^{me} Grandchamp, M. Thiam, M. Maugué, M. Takeda, M. Curchod, M. Qayoom, M. Rossier, M^{lle} Daval, M. Andrews, M. Kellerson, M^{me} Damond, M^{me} Bernillon, M^{me} Bourgeois, M^{lle} Fankhauser, M^{me} Monfrinoli, M^{lle} Oken, M^{lle} Reix, M^{me} Schneider, M^{lle} Wachs et M. Schneuwly. Je peux dire que leur dévouement et leur compétence ont été entiers, comme de coutume; nous sommes fiers d'eux et nous les remercions de leur coopération. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

67.1 Merci beaucoup, Monsieur Bogsch.

67.2 Et maintenant je crois que le moment est venu de me donner la parole à moi-même.

67.3 Mesdames et Messieurs, chers collègues, c'est à moi que revient l'honneur de dire quelques mots avant de prononcer la clôture de la Conférence. Cette tâche est assez difficile, vu que tant d'éminents et brillants orateurs ont pris la parole avant moi. Il n'est en outre pas facile de répondre ni d'exprimer des remerciements d'une manière tant soit peu adéquate face à cette avalanche de louanges dont l'Autriche a été honorée, vendredi dernier et aujourd'hui. Ces louanges ont vraiment été très touchantes. De toute façon, nous sommes très heureux, dans le cadre des modestes possibilités de notre pays, d'avoir apparemment réussi à vous rendre le séjour à Vienne agréable. Quelques délégations sont même allées jusqu'à porter à notre crédit le beau temps dont nous avons bénéficié pendant les premières semaines de la Conférence, et cela malgré les températures assez élevées qui ont régné dans cette salle et dans les autres locaux

de la *Hofburg*. Il est dommage que l'Empereur François-Joseph n'ait pas prévu de système de climatisation, mais peut-être le climat et l'atmosphère de cette ville ont-ils en effet un peu contribué au succès de cette Conférence.

67.4 Vienne, on l'a évoqué, était autrefois la capitale d'un vaste empire de plus de 50 millions d'habitants qui appartenait aux nations les plus diverses. Vienne avait donc l'habitude de réduire les antagonismes, de chercher et de trouver des bases communes et il se peut que, grâce à cette tradition, les délégués aient trouvé plus facilement des compromis, et des compromis acceptables, sous la forme de ces trois documents diplomatiques qui vont être présentés à la signature.

67.5 Cet esprit de conciliation qui a régné dans nos délibérations ne devrait cependant pas être limité à ces trois documents. Je me rappelle une remarque qui a été faite pendant les délibérations: « Ah, mais ce n'est pas prévu dans notre législation nationale » a dit un délégué. C'est une constatation ou une explication fort intéressante, mais je ne pense pas qu'il faudrait en faire une maxime. Les rencontres entre experts du monde entier, telles que cette Conférence, sont une excellente occasion de regarder au-delà des frontières, au-delà des limites de son propre pays et de sa législation nationale. Si un tel tour d'horizon montre que la même matière peut sans inconvénient être réglée différemment selon les pays, cela devrait donner lieu à réflexion et inciter chacun d'entre nous à se demander si son régime national est le seul possible ou du moins le meilleur.

67.6 Nous autres Autrichiens sommes heureux et très honorés que tant de délégués et d'observateurs aient accepté l'invitation du Gouvernement autrichien à se rendre à Vienne. Nous sommes fiers que le nom de Vienne soit lié au Traité concernant l'enregistrement des marques et qu'il figure même dans le titre officiel des Arrangements sur la protection des caractères typographiques et sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Le succès de nos travaux est en même temps une sorte de cadeau pour le centenaire du premier Congrès international sur la propriété industrielle de 1873 déjà évoqué par d'autres orateurs et qui a préparé la voie à la Convention de Paris de 1883.

67.7 Je ne voudrais pas terminer sans remercier personnellement et nommément quelques-unes des nombreuses personnalités qui ont été les artisans de ces trois conventions. D'abord, les dirigeants de l'OMPI, cette excellente organisation: son Directeur général, le Professeur Bodenhausen et ses Vice-directeurs généraux, le D^r Bogsch, l'infatigable Secrétaire général de cette Conférence, et son suppléant le Professeur Voyame, ainsi que leurs collaborateurs et notamment M. Pfanner et M. Egger. Avant la Conférence, ils ont préparé les documents d'une manière compétente et minutieuse et, pendant cette Conférence, ils ont littéralement consacré le jour et la nuit, d'une manière en même temps discrète et efficace, et dans un esprit d'équipe exemplaire, aux fonctions de metteur en scène de ces importantes réunions.

67.8 Je ne peux que m'associer aux remerciements adressés par de nombreux délégués aux Présidents des trois Commissions principales, à M. Armitage, qui a su combiner la richesse de ses expériences avec un humour typiquement britannique, au Professeur Ulmer dont l'autorité et la compétence que nous connaissons et admirons tous ont permis de trouver les solutions aux questions les plus épineuses qui avaient surgi pendant les délibérations relatives aux caractères typographiques, à mon compatriote, le D^r Lorenz, qui, grâce à ses profondes connaissances en la matière, est arrivé à terminer les travaux de sa Commission bien avant le délai fixé au programme.

67.9 Et, pendant que d'autres délégués avaient enfin l'occasion de profiter du beau temps, les comités de rédaction ont dû reviser point par point et mot par mot les textes des projets adoptés. Ici, je voudrais en premier lieu nommer M^{me} Steup, qui n'est plus là mais qui a présidé avec autant de charme que de fermeté non seulement le Comité de rédac-

tion du TRT mais encore un Groupe de travail chargé de la question délicate de l'article du TRT sur les pays en voie de développement. Je remercie également les Présidents des deux autres Comités de rédaction, M. van Weel et M. Haddrick, et enfin les Présidents des Assemblées plénières, M. Crespin, M. Palewski et M. Hemmerling, ainsi que l'Ambassadeur de Belgique, Son Excellence M. Huybrecht, Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

67.10 Mes vifs remerciements vont aussi aux interprètes, traducteurs et traductrices qui, grâce à leur art et parfois à leur indulgence, ont assuré la compréhension mutuelle au sens propre du terme entre les différentes nations. Et enfin, qu'aurait été notre Conférence sans la collaboration de nos secrétaires, logées soit à cet étage soit au deuxième étage?

Une équipe charmante en vérité. Elles ont dû partager le sort de leurs patrons et elles ont travaillé avec eux inlassablement pour préparer à temps les nombreux projets de proposition ainsi que le texte définitif du TRT et des deux Arrangements. A elles aussi un grand merci.

67.11 En conclusion, je souhaite, Mesdames et Messieurs, au nom du Gouvernement autrichien comme en mon nom propre, que vous fassiez un bon voyage de retour dans vos pays respectifs et que vous ne trouviez pas trop de dossiers en attente sur vos bureaux.

67.12 Je lève maintenant la séance de cette dernière Assemblée plénière et je prononce la clôture de la Conférence de Vienne de la propriété industrielle. Merci.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Président: M. J. P. CRESPIN (Sénégal) *

Vice-présidents: M. R. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique)
M. S. SASAKI (Japon)
M. G. BORGGÅRD (Suède)

Secrétaire: M. K. PFANNER (OMPI)

*Première séance
Jeudi 17 mai 1973,
matin*

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

68.1 Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques et je vous prie de prendre devant vous le document TRT/DC/6 «*Projet d'ordre du jour*». Vous voyez sur ce document qu'après l'ouverture de la Conférence, le premier point à examiner est l'élection du Président de cette Conférence, c'est-à-dire la Conférence concernant l'enregistrement international des marques. Vous avez vu sur les listes la proposition qui vous a été soumise par le Président de la Conférence de Vienne, le Professeur Schönherr, visant à élire comme Président de cette Conférence sur le TRT l'honorable Délégué du Congo. Puis-je demander s'il y a d'autres propositions? Y a-t-il une opposition à cette élection? Tel n'est pas le cas, je déclare donc le Délégué du Congo élu Président de la Conférence concernant l'enregistrement international des marques*. Je ne sais si le Délégué du Congo se trouve dans la salle. Sinon — le cas pourrait se présenter également pour d'autres fonctions — il n'y a aucune raison de s'inquiéter, le Délégué viendra plus tard et prendra la Présidence dès qu'il sera arrivé. La seule conséquence est que je dois continuer, à mon regret, à assurer la Présidence un peu plus longtemps pour vous permettre de passer à l'élection des Vice-présidents, puis à inviter le premier Vice-président à assumer la Présidence.

68.2 Le point suivant n'est pas encore l'élection des Vice-présidents mais l'adoption de l'ordre du jour, document TRT/DC/6, que vous avez devant vous. Est-ce qu'il y a des oppositions à l'adoption de cet ordre du jour? Tel ne semble pas être le cas. Je constate donc que l'ordre du jour, selon le document TRT/DC/6, est adopté.

68.3 Le point suivant de l'ordre du jour, point 4, est l'élection des membres des bureaux suivants: les Vice-présidents de la Conférence, qui sont au nombre de trois, selon le Règlement intérieur que vous avez adopté, article 16.2); le Président de la Commission principale et les Vice-présidents de cette Commission, également au nombre de trois. Je peux peut-être vous demander à nouveau d'examiner la liste des fonctions proposées par le Président de la Conférence, le Professeur Schönherr. Vous voyez que pour la Conférence

concernant l'enregistrement international des marques, la Conférence sur le TRT, les propositions pour les Vice-présidents sont les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Suède; donc ces trois propositions sont pour les Vice-présidences de l'Assemblée plénière de cette Conférence. Est-ce qu'il y a opposition à l'élection de ces trois membres comme Vice-présidents de cette Conférence et de cette Assemblée plénière? Tel ne semble pas être le cas, donc je constate que les Délégués des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Japon et Suède ont été élus à l'unanimité Vice-présidents de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

68.4 La nomination suivante concerne la Présidence de la Commission principale et vous voyez sur ce même document qui contient les propositions du Président Schönherr la proposition d'élire le Délégué du Royaume-Uni Président de la Commission principale. Je demande de nouveau s'il y a opposition à cette proposition. Tel n'est pas le cas, je constate donc que le Délégué du Royaume-Uni est élu Président de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

68.5 Maintenant, le dernier point sous ce numéro 4 est l'élection de trois Vice-présidents de cette même Commission principale; et le même document provenant de M. le Président Schönherr suggère que pourraient être élus à cette fonction les Délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil et de Cuba. Je demande à nouveau s'il y a opposition à ces propositions. Tel n'est pas le cas, je constate donc qu'ont été élus Vice-présidents de la Commission principale de cette Conférence les Délégués des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Brésil et Cuba. Ceci met fin au point numéro 4.

68.6 Il reste maintenant à élire les membres du Comité de rédaction de la Conférence concernant l'enregistrement international des marques, la Conférence sur le TRT. Mais je crois devoir — ou pouvoir — inviter maintenant le premier Vice-président de l'Assemblée générale, c'est-à-dire le délégué des Etats-Unis d'Amérique, à prendre la Présidence de cette Assemblée, qui lui revient de droit.

68.7 J'invite maintenant l'honorable Délégué des Etats-Unis à prendre la Présidence, en l'absence du Délégué du Congo qui a été élu Président de cette Conférence. L'honorable Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

69.1 Le point suivant de l'ordre du jour est l'élection des membres du Comité de rédaction. La liste des membres

* Voir paragraphe 25.5 ci-dessus.

proposés a été mise au point par le Comité de nominations et les membres proposés sont les suivants par pays: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Maroc, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni et Union soviétique. La Présidence comprend qu'un comité ainsi constitué serait acceptable par cette Assemblée. Est-ce exact? Y a-t-il d'autres observations? Il ne semble pas y en avoir, donc le Comité de rédaction se composera des membres que nous venons d'indiquer.

69.2 A cette heure, la Commission principale du TRT renvoie la suite de la discussion à 15 heures cet après-midi dans cette même pièce.

*Deuxième séance
Jeudi 17 mai 1973,
après-midi*

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

70. La séance de l'Assemblée plénière du TRT est déclarée ouverte et la Présidence recevra toute déclaration générale qui pourrait être faite à l'heure actuelle. Quelqu'un désire-t-il faire une déclaration générale? La République fédérale d'Allemagne.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne):

71.1 Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole.

71.2 Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter pour votre élection à la Présidence. Je crois que je puis faire ceci au nom de toutes les délégations car nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une très bonne élection.

71.3 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite d'abord remercier tout particulièrement le Gouvernement autrichien pour avoir invité tous les Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à cette Conférence, une Conférence qui, sur le triple thème de l'introduction de la protection internationale des caractères typographiques, de l'élaboration d'une Classification internationale des éléments figuratifs des marques et surtout de la proposition d'un nouveau Traité concernant l'enregistrement des marques, deviendra un des principaux événements dans l'évolution de la protection internationale de la propriété intellectuelle. Nous sommes conscients, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, des extraordinaires efforts qui ont contribué à la préparation et à l'organisation d'une Conférence diplomatique de cette importance. Il est par conséquent pleinement justifié que nos remerciements et notre appréciation soient dès maintenant exprimés à l'intention de nos hôtes autrichiens. En nous invitant à cette Conférence, l'Autriche a, une fois encore, avec son charme caractéristique, assumé le rôle de pays traditionnel des conférences diplomatiques.

71.4 Monsieur le Président, nous sommes très heureux d'être les hôtes de la ville de Vienne, une ville dans laquelle des siècles d'histoire européenne sont présents et vivants, et qui est en même temps une ville moderne et ouverte sur le monde. Et nous sommes particulièrement reconnaissants au Gouvernement autrichien d'avoir mis à la disposition de la Conférence la *Hofburg*, riche en traditions, dans laquelle tant d'importantes conférences internationales se sont déroulées et qui s'est toujours tenue au premier rang des lieux de réunion en matière de coopération internationale. Nous sommes certains que ces facteurs extérieurs contribueront puissamment au succès de la Conférence et que le nom de Vienne sera de nouveau associé à des traités qui, nous en sommes sûrs, auront une portée mondiale pour la suite du développement de la protection de la propriété intellectuelle.

71.5 Nos remerciements s'adressent tout particulièrement, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le Professeur Bodenhausen, aux Vice-directeurs généraux, le Dr Bogsch et le Professeur Voyame ainsi qu'à tous ceux qui ont participé avec eux à l'excellente préparation de cette Conférence. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a posé, avec une compétence exceptionnelle, les bases de l'important travail de cette Conférence sous la forme de projets et de commentaires, et elle a de nouveau donné l'exemple remarquable de la manière approfondie dont elle s'est consacrée au développement de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde, ainsi que de l'intensité et de la précision du travail spécialisé remarquable qu'elle a réalisé au profit de tous les Etats intéressés. Ceci contribuera également, sans aucun doute, à assurer le succès international de cette Conférence.

71.6 Pour revenir à notre sujet, Monsieur le Président, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne accueille chaleureusement la proposition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle visant à la conclusion d'un nouveau Traité sur l'enregistrement international des marques. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce Traité constitue une occasion réelle de transformer en un système mondial la protection des marques qui, depuis ses débuts, voici plus de 80 ans, a été essentiellement limitée à l'Europe centrale et occidentale ainsi qu'à la zone méditerranéenne. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère qu'il conviendrait de profiter au maximum de cette occasion. En raison du développement constant du commerce international et des relations toujours plus étroites entre les économies sur le plan international, la protection internationale des marques est devenue de plus en plus importante pour les relations économiques internationales. Cette Conférence aura pour tâche de concevoir un système international d'enregistrement des marques qui paraîsse acceptable pour un nombre d'Etats aussi grand que possible et qui offre aux firmes de chaque Etat une procédure aussi simple et aussi peu coûteuse que possible en vue de parvenir à une protection des marques dans les zones géographiques où elles leur sont nécessaires. A cet égard, le nouveau Traité doit évidemment tenir compte des intérêts des titulaires des anciennes marques et de ceux des autorités nationales compétentes, ainsi que des arrangements existant en matière de marques régionales et des développements ultérieurs dans ce domaine; il doit donc s'adapter à de telles situations préexistantes. Le projet présenté par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est le résultat d'un examen approfondi et, me semble-t-il, complet, à la fois de la part des experts gouvernementaux et au sein des organisations privées intéressées. A notre avis, le projet comporte un système d'enregistrement pratique et un compromis bien équilibré entre les différents intérêts en présence. Nous sommes frappés par l'importance particulière que prend le principe de base du nouveau Traité, c'est-à-dire l'élimination totale de l'ancienne dépendance de l'enregistrement international vis-à-vis d'un enregistrement dans le pays d'origine. L'Allemagne a préconisé ce principe d'indépendance absolue de la marque depuis le tout début de la protection des marques. Il élimine les inconvénients rencontrés par les déposants qui relèvent de pays prévoyant un examen sévère, et il offre les mêmes conditions pour l'acquisition d'une protection internationale des marques aux déposants de tous les Etats. A cet égard, Monsieur le Président, je voudrais souligner que nous sommes tout à fait d'accord avec les idées de base exprimées à l'article 24 du Projet sur la question des marques régionales. Nous espérons que cette disposition éliminera les craintes que certains Etats ont exprimées à l'égard de l'introduction du principe de l'indépendance absolue de l'enregistrement international. Parmi les autres dispositions que nous considérons comme très importantes figurent celles de l'article 18 relatives à la période minimale précédant le début d'utilisation de la marque; cet article pose comme principe que le titulaire de la marque a la possibilité, si souvent indispensable dans le commerce international, de s'assurer du statut légal de sa marque avant de commencer à l'utiliser. Enfin, il y a une question qui jouera vraisemblablement un rôle important

dans l'efficacité pratique du Traité, c'est-à-dire la recherche d'un système de taxes qui, en tenant compte des charges financières imposées aux autorités nationales, fixe le montant des taxes qui reviennent aux Etats désignés de telle sorte que l'enregistrement international soit suffisamment intéressant pour le déposant par rapport au coût des différentes demandes nationales.

71.7 En conclusion, Monsieur le Président, je voudrais dire que le Traité qui nous est présenté ici, indépendamment des problèmes particuliers qui n'ont pas été résolus lors des réunions préparatoires, constitue une solution acceptable et bien élaborée, un réel pas en avant sur la voie qui conduit à un système universel et efficace de protection internationale des marques. Nous espérons qu'il sera largement accepté par les participants à cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

72. Je vous remercie. La Délégation du Brésil a demandé la parole.

M. OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil):

73.1 Monsieur le Président, permettez-moi de m'associer à l'orateur précédent pour vous féliciter de votre élection. La Délégation brésilienne est persuadée que, sous votre direction stimulante et expérimentée, cette Conférence diplomatique pourra réaliser des progrès très positifs dans le domaine des marques.

73.2 Ma Délégation espère que, dans ce domaine fondamental et très complexe, notre sagesse collective permettra d'éviter les approches plutôt étroites et formalistes du passé. Afin de construire dans cette belle ville historique de Vienne quelque chose de durable, d'utile et de juste dans le domaine des marques, il est nécessaire de partir sur des bases très solides. Monsieur le Président, nous devons examiner toutes les conséquences des mesures proposées et explorer tous les aspects instrumentaux significatifs des institutions dans le domaine des marques au niveau national et international, aux divers degrés, stades et structures du développement économique, dans le microcontexte des titulaires, des preneurs de licence et des consommateurs, ainsi que dans le macro-univers des pays industrialisés et en voie de développement. Dans le monde moderne conceptuel et en évolution rapide, la logique de la causalité réciproque a été entièrement acceptée et nous vivons l'expansion qui en résulte. Il nous incombe de profiter de cette plus grande profondeur de vues et d'utiliser une approche multidisciplinaire pour l'examen des travaux et les aspects annexes des conséquences probables des mesures fondamentales proposées dans le projet de Traité concernant l'enregistrement des marques, ou ses amendements.

73.3 La Délégation brésilienne ne peut partager les vues selon lesquelles les marques doivent faire l'objet d'un traité qui ne dissèque, ne sépare et n'isole que l'un de ses objectifs, l'un de ses aspects ou de ses implications pour le traitement multilatéral, tout en ignorant certaines caractéristiques qui sont tout aussi propres à sa nature et tout aussi importantes pour le progrès de l'humanité, voire même bien davantage. Et ceci est d'autant plus exact que la diversité des conséquences et des implications probables de la maximalisation de la recherche de l'objectif unique du rendement dans l'enregistrement international mettrait nécessairement en péril ou même empêcherait l'optimisation d'autres objectifs ou conséquences qui englobent toute la gamme des implications des marques en tant que véhicules des relations économiques internationales. Espérons, Monsieur le Président, que sous votre orientation éclairée, la Conférence diplomatique offrira des chances égales à toutes les parties intéressées, permettant un compromis raisonnable pour les communautés nationales à la fois développées et en voie de développement, les entreprises multinationales, les producteurs, importateurs, exportateurs et consommateurs individuels.

73.4 Monsieur le Président, le projet de Traité qui nous est présenté vise essentiellement une plus grande efficacité du système international des marques, qui a été gêné par la diversité des procédures d'enregistrement dans les pays, sou-

vent nombreux, où le titulaire souhaite protéger ses droits. Le projet est le résultat d'une préparation technique soignée et ses mérites peuvent être appréciés à la fois par l'exploration complète du sujet et par l'ingéniosité des propositions soumises à notre examen. Il constitue en soi une œuvre de qualité telle que nous sommes accoutumés à en attendre des experts de l'OMPI. Il ne serait cependant pas discourtois de dire que le projet, tel qu'il se présente à l'heure actuelle, entre en scène sous la forme d'une stratégie plutôt bien élaborée en vue de la maximisation d'un objectif principal, à savoir la sauvegarde des droits et des intérêts du titulaire, avec quelques rares références occasionnelles aux intérêts des nombreuses autres parties. Il apparaît également, de toute évidence, que la construction conceptuelle choisie qui justifie la réalisation de cet objectif unique et qui porte au maximum cette réalisation n'est pas seulement d'une nature presque exclusivement légale, mais qu'elle a également été insérée dans un univers juridique qui n'a laissé que peu de place à la prise en considération de la plupart de ses conséquences sociales, économiques et politiques. Cet approche vis-à-vis du projet rabaisse ses mérites incontestables. On ne peut oublier qu'à cette Conférence diplomatique, la communauté internationale, par l'intermédiaire de représentants gouvernementaux dûment accrédités, est appelée à faire connaître ses vues politiques sur ce Traité, et il ne fait aucun doute que les intérêts et les droits des titulaires de marques doivent être pleinement pris en considération, et convenablement mis en valeur et protégés. Mais ceci doit être réalisé par des gouvernements et par la communauté internationale en pleine connaissance de cause des intérêts et des droits également légitimes, même s'ils sont en conflit, qui peuvent exister implicitement dans le Traité, ainsi que d'autres intérêts et d'autres droits qui peuvent ne pas être en conflit mais simplement en concurrence avec ceux des titulaires de marque dans la recherche d'une protection gouvernementale.

73.5 Loin de moi l'intention de lasser la patience de cette Assemblée plénière et d'imposer à votre obligeance, Monsieur le Président, une étude complète et approfondie des problèmes que nous voyons dans le Projet et des modifications qui, de l'avis de ma Délégation, pourraient permettre de résoudre ces problèmes. Je me bornerai à préciser, en la circonstance, la nature générale des problèmes et je ne soumettrai de propositions concrètes qu'au stade de nos travaux en commission. Pour plus de méthode et de clarté, je me dois d'indiquer brièvement quelques concepts qui, même s'ils sont connus de tous, rendront plus explicites les bases du raisonnement qui constitue la position de ma Délégation.

73.6 Je m'efforcerai essentiellement de traiter de deux problèmes cruciaux. Tout d'abord, l'esquisse de ce qui constitue non seulement le but de la marque mais également ses conséquences économiques pour les différentes personnes intéressées, titulaires, preneurs de licence et consommateurs. En second lieu, à la lumière des réponses à la question précédente, nous nous efforcerons d'évaluer comment les bénéfices du système des marques sont répartis sur le plan international et plus particulièrement entre les pays développés et en voie de développement. Enfin, je m'efforcerai de préciser les vues du Gouvernement brésilien sur la manière de remédier aux problèmes ainsi identifiés.

73.7 M. le Président, une marque est d'une manière générale tout signe utilisé pour identifier des produits et des services afin de les distinguer de produits et de services similaires ou équivalents. Tout étudiant qui aborde l'économie politique sait que cet effort de différenciation constitue un aspect fondamental de l'effort de l'entrepreneur tendant à éviter une situation de concurrence parfaite et, par conséquent, à acquérir un certain degré de contrôle sur le prix et le mécanisme du marché. En ce sens, la protection qu'elle offre au titulaire, en termes de droit de propriété industrielle, fait ainsi fonction de simple sauvegarde contre la concurrence déloyale ou toute autre pratique commerciale frauduleuse. En fait, elle émousse l'intensité de la concurrence sur le marché et, tout au moins du point de vue de la pensée économique classique encore en vigueur dans les politiques des grandes puissances, elle donne au titulaire un certain contrôle injuste, sinon sur les forces en présence sur le marché, tout au moins

sur la fixation des prix de ces produits grâce au jeu de ces forces. Théoriquement, et dans certains exemples pratiques déterminés, le prestige et la réputation d'une marque représentent simultanément une sauvegarde pour le consommateur et, pour le titulaire, un élément de différenciation monopolistique qui dépend de la qualité élevée de ses articles en tant que facteur de différenciation. En règle générale, cependant, le rôle de la marque en tant qu'instrument de protection du consommateur a diminué sans cesse, tandis que sa fonction causale dans la création de positions monopolistiques dominantes en faveur des titulaires n'a cessé d'augmenter, et ce, à tel point qu'il n'est même pas apparu nécessaire de justifier dans le projet l'érosion évidente de la protection et de la compétitivité des marchés par les améliorations envisagées pour obtenir des instruments internationaux de manipulations oligopolistiques et monopolistiques. Ces tendances plutôt troublantes se trouvent progressivement accentuées par le développement des moyens de communication de masse et des techniques de persuasion. Les principales victimes sont les pays en voie de développement, dont l'impuissance, en face des assauts sophistiqués de ces instruments de contrôle de l'esprit et du comportement provenant du monde développé, augmente chaque année par suite de l'élargissement du fossé en matière de technologie, de culture et de revenus. La publicité centrée sur les marques est utilisée de plus en plus pour promouvoir des distinctions inexistantes, ou pour exagérer des différences mineures et hors de propos entre des produits pratiquement identiques réalisés très souvent par le même fabricant. Dans d'autres cas, la même marque jouissant d'une réputation mondiale est utilisée pour faire croire qu'il y a identité entre des produits dont la qualité varie selon les pays. L'un des drames du cercle vicieux de la stagnation économique est l'existence des spécialistes du développement, une nouvelle race d'économistes, qui se spécialisent dans la démonstration du fait que les pays en voie de développement ne peuvent pas se développer. Ces spécialistes se plaisent à souligner le fait que les moyens de communication de masse et la propagande en matière de consommation s'appuyant sur les marques entraînent une tendance croissante, dans les pays en voie de développement, à imiter les habitudes de consommation des pays développés à un point qui dépasse largement le potentiel technologique national et les revenus disponibles. Dans ces cas, il arrive très souvent que les marques internationales soient attachées à des produits dont la qualité est inférieure à ceux qui sont vendus dans les pays développés, et qui mettent en œuvre des technologies moins avancées. Ma Délégation s'abstiendra de mentionner en séance plénière de nombreux exemples de ce problème dans mon pays, le Brésil. Il devient ainsi de plus en plus difficile de prétendre que la marque est directement et essentiellement associée à la qualité du produit dont elle permet l'identification et que ce n'est que par une conséquence inévitable de cet objectif et de cet effet qu'elle crée des ruptures, des restrictions et des imperfections dans la commercialisation. En fait, il est tout à fait douteux que cette Conférence se tiendrait ici aujourd'hui, avec cette participation et cet aréopage impressionnant d'observateurs, si telle était la véritable conséquence, voire le prétendu dessein dans la marque et de son enregistrement international. Il ne faut pas aller très loin pour expliquer la tendance mondiale à la protection des intérêts des consommateurs par des organismes officiels ou autres personnes à l'esprit communautaire telles que M. Ralph Nader aux Etats-Unis d'Amérique, capables d'évaluer la qualité des produits offerts au public. Les marques jouent sans aucun doute un rôle important dans ce domaine, mais il serait peu réaliste de ne pas admettre qu'elles perdent leur signification comme protection des consommateurs et qu'elles deviennent essentiellement un élément fondamental à la fois de la domination nationale et étrangère des marchés, favorisant les intérêts de leur titulaire. Telle est, Monsieur le Président, la réponse à ma première question.

73.8 Avant de passer à l'examen complémentaire des implications internationales pertinentes du système des marques, il convient de remarquer que les marques sont particulièrement appréciables en ce qui concerne les produits manufacturés, et particulièrement les biens de consommation. Les matières premières, par leur nature même, ne se prêtent pas

à une telle identification. Les marques sont également moins importantes en ce qui concerne les produits provenant de certaines fabrications traditionnelles, telles que les textiles, et dans le cas de la plupart des produits intermédiaires, tels que par exemple l'acier au carbone, qui sont caractéristiques d'une phase prolongée dans le développement industriel des pays en voie de développement. Ceci implique que les produits qui font l'objet des courants les plus dynamiques et les plus importants du commerce international contemporain sont en général protégés par des marques dont les propriétaires sont presque toujours des ressortissants de pays développés. En analysant le système national de marques du point de vue des pays en voie de développement, il est également opportun de faire une distinction entre les aspects micro-économiques, qui représentent les intérêts des preneurs de licence individuels de marques étrangères, et les aspects macro-économiques, qui concernent les intérêts nationaux plus vastes de ces pays. Le preneur de licence d'un pays en voie de développement peut profiter et profite souvent d'un important avantage à court terme s'il peut commencer à vendre des produits sous une marque déjà établie sur le marché national, surtout si ces produits étaient importés auparavant. Cet avantage est encore plus considérable s'il exporte une partie de sa production, généralement vers d'autres pays en voie de développement dans le cadre d'associations régionales. Tôt ou tard, cependant, il se heurtera à des difficultés évidentes. Son utilisation d'une marque sous licence n'impliquera pas sa pénétration d'un marché déterminé, mais simplement le renforcement de la position d'une telle marque dans la zone où il opère. Ses efforts donneront des résultats en clientèle pour le donneur de licence et non pour lui-même. Lorsque la licence est résiliée — ce qui peut arriver à l'initiative du donneur de licence lorsque les ventes atteignent un niveau important — le preneur de licence se trouvera en face d'une perte totale du marché ou de la nécessité de partir de zéro pour lancer une marque qui lui soit propre, entrant ainsi en concurrence directe avec son ancien donneur de licence, qui profitera alors pleinement d'un niveau important de pénétration du marché, sans avoir rien eu à faire pour cela. Ceci explique pourquoi les contrats qui traitent de transfert de techniques et de fourniture de savoir-faire ou de l'octroi d'une licence de brevet comportent souvent des clauses conditionnelles qui imposent l'utilisation de la marque appartenant à la partie étrangère. Cette utilisation de la marque peut même être accordée gratuitement, car elle est prévue pour servir d'instrument extrêmement puissant en offrant à son titulaire les moyens légaux de s'approprier un marché potentiel qui a été développé aux frais du preneur de licence. D'un point de vue macro-économique, une attention toute particulière doit être apportée aux nombreuses pratiques commerciales restrictives que comportent les accords de licence de marques. Il faut mentionner, parmi celles-ci, les restrictions totales ou partielles à l'exportation, les clauses annexes obligeant à des achats de produits importés, parfois surévalués, en provenance du donneur de licence, la fixation de contingents de production et de niveaux de prix, etc. Ces restrictions sont bien connues. Il ne faut pas oublier que, dans le cas de nombreux pays, le versement de redevances pour l'utilisation de marques peut représenter un sérieux fardeau pour la balance des paiements d'un pays en voie de développement, ce qui rappelle un peu ce raffinement bizarre qui consiste à obliger les condamnés à la peine capitale à creuser leur propre tombe. Bien entendu, les restrictions figurant explicitement dans les contrats de licence de marques devraient être éliminées par les autorités qui, dans les pays en voie de développement par exemple, sont chargées de passer ces arrangements au crible, ce qui représente une activité et une pratique croissantes au Brésil et dans un certain nombre d'autres pays en voie de développement. Mais ces mesures sont insuffisantes, et très souvent inefficaces, pour éliminer tous les inconvénients qui proviennent de ces contrats, car il subsiste des restrictions qui sont inhérentes au système international de marques. On a un bon exemple de cette situation lorsque le preneur de licence dans un pays en voie de développement ne peut pas exporter de produits sous la marque étrangère, étant donné que le titulaire ou le preneur de licence dans d'autres pays a invoqué la protection de mesures prévues par sa législation nationale sur les

marques pour faire obstacle aux importations de ces produits. D'autre part, il y a des cas où le fabricant étranger enregistre sa marque dans un pays en voie de développement et utilise les droits correspondants ainsi acquis pour se placer dans la situation monopolistique d'un fournisseur extérieur unique, augmente ses prix sur la base d'une limite généralement inélastique des demandes et empêche les preneurs de licence de cette marque de fournir les produits dans de meilleures conditions. Lorsque des rapports de propriété existent entre les deux parties à un contrat de licence, la situation est quelque peu différente. Bien entendu, les filiales des sociétés multinationales dans les pays en voie de développement utilisent les marques des sociétés mères qui ont traditionnellement fourni les produits importés. Leur position dominante à l'origine sur le marché sous-développé les conduit à une situation où elles peuvent éliminer les concurrents locaux ou empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents. Vis-à-vis des marchés extérieurs, cependant, les restrictions qui sont légalement incluses dans le système des marques et qui sont considérées comme souhaitables par les titulaires, ainsi que celles qui figurent dans les contrats formels, sont nettement supplantées par les intérêts commerciaux globaux de la société qui dicte le comportement de la filiale en matière d'exportation.

73.9 Monsieur le Président, toutes ces considérations conduisent à une réponse précise à la seconde question que j'avais envisagé d'aborder dans cette déclaration. Le système international des marques, dans le contexte de positions économiques internationales non équivalentes, et en tant que reflet légal permettant de correspondre à ces inégalités, sert essentiellement les intérêts des ressortissants des pays développés à la recherche du profit. Non seulement il renforce sur le marché la position des titulaires de marques internationales dans les pays en voie de développement, mais il limite également l'accès de ces pays aux courants les plus dynamiques du commerce mondial. Les bienfaits du système international sont ainsi inégalement répartis. Il s'ensuit qu'en l'absence de mesures ou d'initiatives spéciales, de compensation visant à rendre le système plus efficace, telles que le projet de Traité considéré, il contribuera inévitablement à accentuer le handicap actuel des pays en voie de développement. La marque est donc beaucoup plus qu'un simple droit de propriété industrielle. Sa fonction la plus importante, comme nous l'avons déjà souligné, est de nature économique. Ainsi, il est essentiel de trouver les voies et moyens qui, tout en protégeant les droits et les intérêts internationaux légitimes des titulaires, ne leur accorderont pas tous les avantages de la position monopolistique initiale qui se perpétue d'elle-même au détriment des consommateurs et des preneurs de licences éventuels dans les pays sous-développés. Dans les conditions actuelles du marché, traiter le sujet des marques exclusivement du point de vue de la protection légale des droits des titulaires, sans prendre pleinement en considération les besoins des pays en voie de développement, irait à l'encontre des principes acceptés par la communauté internationale et incarnés dans la Charte des Nations Unies. Cette attitude se heurterait également aux intérêts à long terme de la prospérité et de l'équilibre du monde ainsi que de la sécurité économique collective. Dans ce Traité, il convient d'envisager la possibilité d'améliorer la situation ou de compenser les faiblesses des pays sous-développés, sur leur propre marché intérieur ou sur les marchés internationaux. C'est le moment et le contexte dans lequel il convient d'aborder, avec toutes ses implications économiques, le problème des marques en tant que facteur essentiel déterminant le volume de la production et la commercialisation nationale et internationale des produits industriels. Les transactions en matière de marques doivent maintenant être abordées par la communauté internationale de la même manière que le commerce d'autres biens, ce qui signifie qu'il faut accorder aux nations en voie de développement le même traitement compensatoire particulier que celui qu'elles reçoivent dans toutes les autres sphères économiques à l'heure actuelle. Ceci signifie qu'il ne faut pas s'attendre à ce que ces parties faibles et inégales offrent, dans leurs relations avec les pays hautement développés, une réciprocité légale qui aggraverait simplement leur handicap économique.

73.10 Dans nos efforts pour redresser l'équilibre des éléments du projet de Traité, nous pourrions peut-être examiner les thèmes de pensées suivants qui rendraient le Traité satisfaisant et attrayant pour les pays en voie de développement. Il conviendrait tout d'abord de permettre aux pays sous-développés, grâce au versement de taxes appropriées, de profiter de ce que l'on pourrait appeler l'utilisation provisoire du Bureau international pour l'enregistrement international des marques. Cette utilisation provisoire des facilités créées par le Traité, sans en devenir partie, aurait deux conséquences possibles: *a*) elle entraînerait pour ces pays, l'obligation d'adhérer au Traité, soit dans un certain délai, soit lorsque l'on parviendrait à une proportion déterminée à l'avance entre les marques enregistrées internationalement par leurs ressortissants et les marques nationales enregistrées par des déposants étrangers non résidents auprès de leur office national; *b*) elle signifierait que cette utilisation provisoire des facilités du Traité serait accordée aux pays sous-développés non membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à condition qu'ils s'engagent à adhérer à l'Union dans un délai prédéterminé. Le second terme de l'alternative, sur la même ligne de pensée, équivaldrait à permettre aux pays sous-développés de devenir parties au Traité considéré, sous la réserve spéciale que soient satisfaites les conditions — délai ou proportion fixée entre les enregistrements nationaux et internationaux, etc. — indiquées sous lettre *a*) ci-dessus. Jusqu'à ce moment, ils seraient exemptés des obligations qui résultent de l'article 11 du projet tel qu'il se présente actuellement.

73.11 Monsieur le Président, ma Délégation fera des propositions concrètes, au niveau des commissions, et elle présentera des amendements à certains articles et alinéas particuliers. Comme j'ai pris beaucoup de temps, je m'abstiendrai d'entrer maintenant dans les détails. Permettez-moi simplement de répéter que l'objectif principal de la Délégation brésilienne est de coopérer à l'amélioration du schéma institutionnel international dans le domaine des marques par des moyens qui assurent un meilleur équilibre à ses conséquences économiques et qui permettront l'adhésion au Traité dans un esprit de défense des intérêts légitimes d'un grand nombre de pays sous-développés. Nous pensons également que ceci peut très bien être réalisé sans porter préjudice, en quelque manière que ce soit, aux positions des pays développés, et qu'un meilleur équilibre au sein du Traité profiterait à toutes les parties intéressées et, à la longue, contribuerait à la paix et à la justice. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

74. Merci beaucoup pour vos commentaires très élaborés et très stimulants. Y a-t-il d'autres déclarations générales à ce stade? La Délégation de l'Union soviétique demande la parole.

M. MOROZOV (Union soviétique):

75.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi d'accueillir, au nom de la Délégation soviétique, les participants à la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle dans son ensemble, sans séparer la Conférence en ses trois composantes spécialisées, et de vous souhaiter à tous le plein succès dans vos travaux.

75.2 Notre Conférence se tient à une époque où l'on souligne à travers le monde la tendance à la détente, au réalisme en politique et au recours à des entretiens internationaux en tant que forme essentielle des relations entre les Etats. Nous nous sommes réunis dans la capitale de l'Autriche, un pays avec lequel nous entretenons des relations amicales et qui est bien connu pour ses initiatives diplomatiques, en particulier dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle. Nous nous retrouvons au centre de l'Europe, un continent qui se situe au seuil de grands événements — une Conférence paneuropéenne sur la sécurité et la coopération — et à la veille de certains autres entretiens internationaux importants.

75.3 Un élément de satisfaction dans notre Conférence est la participation de la Délégation de la République démocra-

tique allemande: nous l'accueillons ici du fond de notre cœur et nous lui souhaitons beaucoup de succès. Un nombre important d'organisations internationales sont représentées à cette Conférence, et notamment le Conseil d'aide économique mutuelle, principale organisation économique des Etats socialistes. Ceci constitue la preuve de l'importance que l'on attache aux problèmes de la propriété industrielle.

75.4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, une conférence diplomatique est une conférence d'entretiens — comme on dit en anglais, «a negotiating conference» —; aussi, permettez-moi d'exprimer l'espoir que nos entretiens seront couronnés de succès, qu'ils contribueront au renforcement et au développement de la protection internationale de la propriété industrielle et que notre Conférence contribuera à la détente internationale en créant un climat de compréhension et de coopération mutuelles entre les Etats. C'est dans cet espoir que la Délégation de l'Union soviétique participe aux trois Conférences diplomatiques qui se tiennent actuellement à Vienne, grâce à l'obligeance du Gouvernement autrichien et aux efforts inlassables de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Je vous remercie.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

76. Merci. La Délégation de la Suède a demandé la parole.

M. BORGGÅRD (Suède):

77.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Délégation suédoise voudrait s'associer aux autres délégations qui ont exprimé leur appréciation, à l'égard du Gouvernement autrichien, pour l'esprit généreux et hospitalier dans lequel il nous a invités à participer à cette importante Conférence diplomatique et pour les excellentes dispositions qui ont été prises pour la Conférence par le Gouvernement et l'Office autrichien des brevets, dès notre arrivée en cette glorieuse ville de Vienne.

77.2 Ma Délégation souhaiterait également exprimer son admiration et ses remerciements à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le magnifique travail accompli par cette Organisation et son personnel hautement qualifié afin de préparer les divers documents qui doivent constituer la base de nos délibérations.

77.3 Enfin et surtout, Monsieur le Président, ma Délégation souhaite vous féliciter personnellement et avec chaleur pour votre élection en tant que Président de la Conférence.

77.4 A propos du Traité concernant l'enregistrement des marques, vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, à la suite des précédents débats sur le projet de Traité, qu'un nombre relativement faible d'entreprises suédoises peut bénéficier d'une manière substantielle de ce Traité. Néanmoins, des enquêtes réalisées dans notre pays ont montré que l'industrie suédoise, dans un esprit de coopération internationale, semble adopter en général une attitude positive à l'égard du Traité. Afin que le Traité soit acceptable pour notre pays, deux questions devraient encore trouver une réponse satisfaisante: tout d'abord, le Traité devrait laisser suffisamment de place aux législations nationales pour qu'elles puissent prévoir des mesures contre le phénomène dénommé au cours des travaux préparatoires «prolifération excessive des marques» et, en second lieu, le système de tarification devrait être élaboré de manière à permettre aux administrations nationales de récupérer les coûts des enregistrements internationaux. Notre Délégation espère sincèrement que cette question importante recevra une réponse satisfaisante au cours de cette Conférence. Il convient de souligner en effet que ce sont des questions essentielles pour notre Délégation. La décision finale de la Suède à l'égard de la signature du Traité dépendra évidemment, dans une large mesure, de l'assentiment de nombreux autres Etats et notamment, des pays qui présentent un intérêt particulier pour notre industrie du point de vue des marques. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

78. Merci, Monsieur Borggård. La Délégation de la Finlande a demandé la parole.

M. TUULI (Finlande):

79.1 Monsieur le Président, la Délégation finlandaise voudrait rendre un vif hommage à l'OMPI et au Gouvernement autrichien et elle souhaiterait également exprimer son appréciation pour l'initiative prise de convoquer la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, car la coopération internationale sur une large base dans ce domaine, ainsi qu'un système plus rationnel de dépôts des demandes de marques et d'enregistrement des marques sont de toute évidence nécessaires.

79.2 En outre, notre Délégation aimerait féliciter l'OMPI et son Directeur général, le Professeur Bodenhausen, ainsi que le D^r Bogsch et le D^r Voyame, pour l'excellente préparation du projet de Traité où les dispositions substantielles et l'organisation administrative sont d'une nature telle qu'elles sont acceptables à la fois pour les pays dotés d'un système d'examen très poussé, comme la Finlande, et pour les pays jouissant d'un système moins strict; ainsi les pays de l'Arrangement de Madrid, comme les autres pays, peuvent progressivement devenir parties au Traité. En étudiant la signification du projet de Traité, notamment par rapport à notre propre législation nationale, nous avons pris conscience de la qualité technique de ce projet, qui n'entraînera que quelques changements dans notre loi nationale sur les marques si la Finlande devient partie au Traité. Nous accueillons avec satisfaction l'introduction d'un nouveau traité plutôt qu'une révision de l'Arrangement de Madrid, car il a été ainsi possible d'adopter plus facilement des changements et des réformes dont l'absence dans l'Arrangement de Madrid a empêché maints pays, dont la Finlande, d'y adhérer.

79.3 Il reste cependant dans le projet de Traité des dispositions qui pourraient bien constituer un obstacle à notre adhésion. Si la Finlande, en devenant partie au Traité, voit le nombre des marques étrangères augmenter considérablement, la Commission nationale et les milieux industriels s'opposent à l'adhésion. Le problème des taxes payables aux offices nationaux peut, à son tour, amener ceux-ci à s'opposer au Traité si, malgré les avantages de la rationalisation, la quantité de travail pour l'office chargé de l'examen doit augmenter du fait de la nécessité de traduire la liste des produits ainsi que des autres tâches prévues dans le Traité, bien que les taxes payables à l'Etat désigné soient d'un montant inférieur à celui des taxes payables pour les demandes nationales. On ne peut, pour des raisons d'équité, imposer aux déposants nationaux l'obligation de payer les dépenses entraînées par le traitement des demandes internationales. Les problèmes relatifs aux langues, aux traductions et à la publication n'ont pas encore été résolus d'une manière satisfaisante en ce qui concerne les pays lointains ayant une langue différente des langues officielles du Traité concernant l'enregistrement des marques. Pour la même raison, la question de la représentation devant l'office national doit être approfondie. Nous pensons que ces problèmes, ainsi que certains autres, seront examinés avec compétence et trouveront une solution satisfaisante. Le projet de Traité élaboré par l'OMPI offre toutes les possibilités pour rechercher une telle solution. Vienne, qui est depuis des siècles un centre bien connu de conférences et qui dernièrement, avec Helsinki, la capitale de mon pays, a été le siège de négociations en vue de garantir la paix, offre les meilleures possibilités d'action et de conciliation. Au cours de l'examen détaillé du projet de Traité, nous présenterons nos propositions relatives aux articles intéressés, si besoin est. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

80. Merci beaucoup. La Délégation des Etats-Unis demande la parole.

M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique):

81.1 Monsieur Gottschalk, Mesdames et Messieurs, parlant au nom de la Délégation des Etats-Unis, je suis heureux de m'associer aux déclarations faites par d'autres délégations qui ont exprimé leur gratitude au Gouvernement de l'Autriche pour l'invitation à participer à cette Conférence diplomatique de Vienne.

81.2 Les Etats-Unis entament ces négociations avec enthousiasme et confiance. Nous pensons que le TRT facilitera le dépôt des demandes de marques et le maintien des droits en matière de marques dans beaucoup de pays. Nous pensons qu'en général l'approche présentée dans le projet de Traité et son Règlement d'exécution constitue une excellente base de négociations pour cette Conférence, et nous avons tout lieu de penser que les problèmes qui seront examinés ici, à Vienne, trouveront une solution satisfaisante. Les Etats-Unis se sont activement intéressés, dès 1965, à participer à un arrangement international sur les marques. Cela pourra surprendre certains d'entre vous, mais d'autres se souviendront qu'en décembre de cette année-là nous avons participé à une réunion de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, comme premier pas vers cet objectif. Au moins deux des membres de notre Délégation ont suivi l'évolution depuis cette date jusqu'à maintenant. Je voudrais également préciser que la principale initiative de notre part dans le sens des efforts actuels remonte à 1969 et est due, pour une large part, à l'intérêt majeur porté à ce projet par l'ancien *Commissioner* Schuyler. Je suis heureux de dire que M. Schuyler est ici, avec nous, à cette Conférence, en sa qualité de Président de la Délégation de l'*American Bar Association*. Nous sommes maintenant en 1973 et ces personnes, ainsi que d'autres qui se sont associées à nous depuis, souhaitent exprimer leur intérêt et leur sincère désir d'atteindre ici, à Vienne, l'objectif que nous avons si longtemps recherché. Nous pensons que, dans les décennies à venir, les marques deviendront des véhicules encore plus importants que maintenant du commerce global des produits et des services de toutes sortes et de toutes provenances. Il nous semble que cette activité commerciale, ainsi que les occasions qu'elle offre profiteront à tous les pays, grands et petits, et à tous les titulaires de marques, quelle que soit la taille de l'entreprise, ou la nature des produits ou des services intéressés. De plus en plus, les marques jouent un rôle essentiel en tant qu'indication de provenance et de qualité pour les produits de haute technicité, les produits agricoles et le secteur tertiaire qui est en rapide expansion. Nous pensons qu'il est essentiel pour l'avenir de mettre au point un système international viable et pratique pour protéger les intérêts légitimes à la fois des entreprises qui vendent ces produits ou ces services et des consommateurs qui les achètent. Enfin, nous joignons nos meilleurs souhaits à ceux qui ont déjà été formulés pour le succès de cette Conférence et de la conclusion, la signature, la ratification et la mise en application du Traité concernant l'enregistrement des marques. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

82. Je vous remercie. Pouvons-nous maintenant donner la parole à la Délégation de notre pays hôte, l'Autriche?

M. THALER (Autriche):

83.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers collègues, en tant que pays partie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Autriche est consciente et profite depuis de nombreuses années des avantages d'un système international d'enregistrement des marques. Néanmoins — ou peut-être en vérité pour cette raison même — la Délégation autrichienne considérerait qu'un pas significatif sur la voie du perfectionnement du système international de protection des marques a été franchi si le Traité soumis à l'examen de cette Conférence établissait un système international d'enregistrement des marques qui puisse être considéré comme un arrangement universel en raison de sa portée territoriale. Avec le projet de Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a réussi, dans un très court laps de temps après la conclusion du Traité de coopération en matière de brevets, à organiser les négociations finales sur un important traité dans le secteur des marques.

83.2 La Délégation autrichienne ne voudrait pas manquer cette occasion d'exprimer ses remerciements les plus sincères pour les nombreuses paroles obligeantes qui ont été adressées de toutes parts à l'Autriche et au Gouvernement autrichien.

Cependant, si cette Conférence connaît le succès, le mérite en reviendra incontestablement et en premier lieu au Bureau international et à son Directeur général, M. Bodenhausen, ainsi qu'à ses excellents collaborateurs qui ont fait un travail magnifique pour préparer la Conférence. La Délégation autrichienne veut exprimer le désir et l'espoir que les travaux des prochaines semaines permettront de parvenir, dans un esprit de coopération internationale, au résultat auquel nous aspirons tous.

83.3 En conclusion, je voudrais souligner qu'ici, pour la première fois, une tentative d'utilisation d'un ordinateur sera faite pour aider au travail de rédaction d'une conférence diplomatique dans le domaine de la propriété industrielle. J'espère que le plan conçu à cet effet, qui prévoit la compilation automatique d'un index du projet de Traité avec consultation directe à l'aide d'un écran, pourra contribuer dans une certaine mesure à la réalisation du grand nombre de tâches qui nous attendent. Une copie de l'index établi par l'ordinateur est exposée dans la *Trabantenstube* voisine et proposée à l'examen des délégués.

83.4 La Délégation autrichienne réitère son souhait que le résultat des prochaines délibérations puisse être l'expression de cette bonne volonté à coopérer si fréquemment manifestée dans le domaine de la propriété industrielle.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

84. Merci beaucoup. Il est très réconfortant de réaliser que nous pouvons avoir l'occasion de faire des progrès dans plus d'un domaine au cours de cette Conférence. Je vous remercie. La Délégation de la République démocratique allemande a la parole.

M. HEMMERLING (République démocratique allemande):

85.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, vous savez tous que la République démocratique allemande, au terme du blocus diplomatique dirigé contre elle et après être parvenue à une reconnaissance internationale dans le monde entier, participe pour la première fois, en tant que membre à part entière, à une conférence diplomatique dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La coopération de la République démocratique allemande avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a éliminé un obstacle politique qui était préjudiciable à un travail efficace et fructueux. Au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, je voudrais profiter de cette occasion pour remercier les Etats socialistes et tous les pays qui ont préconisé depuis longtemps la participation de la RDA sur une base d'égalité à l'OMPI et à ses conventions. La RDA a commencé ses activités au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à une époque où, du fait de la politique commune des Etats socialistes, des conditions plus favorables ont été créées en vue de l'établissement de relations pacifiques et stables entre Etats dotés de systèmes sociaux différents.

85.2 La République démocratique allemande fera tout son possible pour apporter une contribution constructive à la collaboration multilatérale entre les Etats dans les domaines couverts par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Nous attendons avec le plus grand intérêt les travaux de la Conférence diplomatique de Vienne et ses résultats, et nous désirons placer tous nos espoirs dans le succès de la Conférence. Merci beaucoup.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

86. Je vous remercie. La Délégation du Japon a demandé la parole.

M. TSUCHIYA (Japon):

87.1 Au nom de ma Délégation, je voudrais exprimer les remerciements les plus vifs au Gouvernement autrichien dont les responsables ont préparé cette Conférence diplomatique de Vienne et nous y ont invités.

87.2 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, du fait du développement et de l'internationalisation de chaque économie nationale dans le monde moderne, nous sommes d'accord sur le principe fondamental du Traité concernant l'enregistrement des marques, qui vise à établir un système international devant faciliter l'enregistrement et le maintien des marques dans de nombreux pays. Nous voudrions par conséquent exprimer notre profonde gratitude pour les efforts déployés par les pays membres et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour la préparation de cette Conférence.

87.3 Cependant, avant d'apporter notre participation au Traité, nous devons résoudre les divers problèmes qui touchent notre propre législation en matière d'enregistrement, et il convient de procéder à un examen complet de notre système de marques. Voici quelques exemples des problèmes que nous rencontrons.

87.4 Tout d'abord, il existe une limitation quant à la période requise pour l'examen d'une demande. Au Japon, les demandes de marques augmentent au rythme de 15% à 20% par an et elles ont atteint le nombre de 200 000 l'an dernier. Malgré nos efforts visant à augmenter le nombre des examinateurs, l'Office japonais des brevets n'a pas été en mesure de faire face au nombre croissant de demandes et nous avons actuellement quelque 400 000 demandes en suspens. Ainsi, fin 1972, la période d'examen a été portée à environ trois ans et demi. Par conséquent, il nous est tout simplement impossible de satisfaire la condition du projet de Traité prévoyant un délai de quinze mois pour le processus d'examen.

87.5 En second lieu, il y a la question de la langue. Le projet de Règlement prévoit que les demandes internationales, les enregistrements, les inscriptions, les notifications et les communications seront faites en langues anglaise ou française. Cette disposition est non seulement peu séduisante pour les Japonais qui déposent des demandes internationales, mais elle constitue un fardeau pour l'Office japonais des brevets, qui n'est pas prêt à traiter des demandes rédigées dans ces langues en raison de l'insuffisance des moyens financiers et du personnel linguistique.

87.6 En troisième lieu, il est nécessaire d'introduire des modifications très importantes dans notre système national telles que l'adoption de la classification internationale basée sur l'Arrangement de Nice, auquel le Japon n'est pas partie.

87.7 Malgré ces difficultés immédiates, nous voudrions souligner que nous poursuivrons nos efforts afin de résoudre ces problèmes et de pouvoir participer au Traité à l'avenir. Pour rendre notre tâche plus aisée, certains des collègues de notre Délégation qui occupent des postes de responsabilité à l'Office des brevets vont faire le tour des pays européens pour effectuer une mission d'enquête, et je serais reconnaissant aux autorités intéressées de bien vouloir les aider dans leur tâche. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

88. Merci beaucoup. La Délégation de la Bulgarie a la parole.

M. SOURGOV (Bulgarie):

89.1 Monsieur le Président, au nom de notre Délégation, je voudrais remercier très sincèrement le Gouvernement de l'Autriche et l'OMPI pour l'invitation adressée à tous les pays qui sont représentés ici, à cette Conférence diplomatique. La République populaire de Bulgarie s'intéresse vivement aux problèmes de l'enregistrement international des marques.

89.2 Le Traité qui est actuellement soumis à notre examen a fait l'objet d'études très poussées de la part des autorités compétentes de notre pays. Nous considérons que les travaux réalisés par l'OMPI et ses Groupes de travail, en ce qui concerne la préparation du Traité, doivent être considérés comme positifs. Un élément constructif des travaux de préparation du Traité est le fait que celui-ci tient compte, autant

que possible, des propositions faites au cours de son examen par les représentants des divers Etats et que des efforts considérables ont été faits pour trouver des compromis pour la majeure partie des problèmes litigieux. Ainsi, le Traité est plus acceptable pour la majorité des pays intéressés. Le Traité examiné doit être considéré comme une tentative sérieuse d'amélioration du système actuel d'enregistrement international des marques basé sur l'Arrangement de Madrid.

89.3 A cet égard, nous considérons que l'existence d'une seule Union dans le domaine de l'enregistrement international des marques est préférable à l'existence de deux ou même de plusieurs systèmes d'enregistrement international fonctionnant simultanément. Une telle décision est parfaitement en accord avec l'objectif qui a été fixé en son temps par l'Union de Madrid. Je voudrais dire qu'en principe nous sommes d'accord avec le Traité examiné. Cependant, nous aimerions faire certaines observations sur des points particuliers au cours de l'examen de la substance du Traité. Je vous remercie.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

90.1 Je vous remercie. Mesdames et Messieurs, on me précise qu'en dehors des orateurs qui se sont déjà exprimés, les Délégations de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, du Canada, de l'Australie et de la Norvège désireraient prendre la parole, et je suis sûr que d'autres délégations aimeraient également être entendues. Je pense qu'il conviendrait, à ce stade, de proposer une suspension de séance de dix minutes. Nous nous retrouverons dans dix minutes.

[Suspension]

90.2 Un certain nombre de pays ont manifesté leur désir de présenter des déclarations générales. Je voudrais maintenant inviter la Délégation de la Norvège à prendre la parole. Le Délégué de la Norvège a la parole.

M. NORDSTRAND (Norvège):

91.1 Monsieur le Président, la Délégation norvégienne voudrait s'associer aux orateurs précédents et exprimer sa gratitude au Gouvernement autrichien pour l'organisation de cette Conférence diplomatique, ainsi qu'au Bureau de l'OMPI pour l'excellente préparation de la Conférence.

91.2 En ce qui concerne les principales questions du Traité, je voudrais mentionner les points suivants. La Norvège est un pays qui importe des marques. 25% seulement des marques enregistrées chaque année en Norvège sont d'origine nationale. Quant au danger de prolifération, nous ne le craignons pas, car nous pensons que l'on peut facilement faire obstacle à cette prolifération en demandant des taxes pour les marques qui sont enregistrées. Par ailleurs, nous nous intéressons aux mesures de simplification que le TRT implique. Il semble avantageux pour les titulaires de marques et les offices nationaux que l'examen et la classification formels soient effectués par le Bureau international. Pour les déposants, l'obtention d'une protection de leurs marques dans un certain nombre de pays, basée sur une seule demande au Bureau international, représentera une véritable simplification.

91.3 Nous ne sommes pas favorables au système d'attaque centrale et nous préférons qu'il ne figure pas dans le TRT. Nous préférons que l'on puisse obtenir un enregistrement international sans dépendre d'une demande ou d'un enregistrement de la marque par le déposant dans son pays. La question de la langue posera évidemment quelques problèmes et représentera un travail supplémentaire par rapport aux tâches qui doivent actuellement être exécutées lorsque les marques sont enregistrées sur le plan national. Mais nous pensons que cette question pourra également être résolue d'une manière satisfaisante lorsqu'on aura acquis l'expérience et la routine nécessaires. Il est impératif, selon notre législation nationale sur les marques, que les dépenses de l'Office national relatives à l'enregistrement des marques soient entièrement couvertes par les taxes versées par les déposants. En conséquence, il sera nécessaire de prévoir

dans le TRT des taxes qui soient suffisantes pour couvrir les dépenses supportées également par les offices nationaux. Il ne nous est, par conséquent, pas possible d'accepter de limitations impliquant une couverture incomplète de nos dépenses nationales. Par ailleurs, nous voudrions souligner le fait que les taxes ne seront jamais fixées à un niveau plus élevé que nécessaire pour couvrir la totalité des dépenses.

91.4 Même si notre pays n'est pas exportateur de marques, nous nous intéressons aux aspects de l'internationalisation et de la simplification que comporte le TRT et, s'il reçoit l'appui d'un nombre important de pays actuellement membres de l'Union de Madrid, de pays anglophones et de pays nordiques, nous pensons que ce Traité constituera un pas important vers une intégration internationale appréciable dans ce domaine particulier. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

92. Je vous remercie. La Délégation de la Suisse a la parole.

M. BRAENDLI (Suisse):

93.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Tout d'abord la Délégation suisse saisit l'occasion de remercier, comme les orateurs précédents, le Gouvernement autrichien qui a accueilli et organisé cette Conférence diplomatique en un lieu aussi agréable que la *Hofburg*, ici, à Vienne. Les travaux préparatoires relatifs au nouveau Traité concernant l'enregistrement des marques, qui ont été entrepris voici trois ans déjà, touchent maintenant à leur fin. L'initiative et le dévouement de l'OMPI, qu'il convient de remercier, ont permis de mener à bien, en très peu de temps, ces travaux. Nous tenons à témoigner à l'OMPI notre sincère reconnaissance.

93.2 Dès le début, la Suisse a suivi attentivement les développements de ce Traité et elle participe aujourd'hui à cette Conférence diplomatique. Notre pays attache un intérêt certain à l'internationalisation et à l'harmonisation des droits de propriété industrielle, en général, et du droit des marques en particulier. Etant un pays orienté, dans une large mesure, vers l'exportation, la Suisse demeure ouverte à toute simplification du droit des marques sur le plan international. Nous n'en voulons pour preuve que le fait de notre appartenance, dès le début, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cet Arrangement a maintenant atteint un certain âge et il est dès lors compréhensible qu'il puisse prêter le flanc à diverses critiques. Du point de vue suisse, et notamment aux yeux de notre industrie, l'Arrangement de Madrid constitue aujourd'hui encore, malgré certains inconvénients découlant de ses principes de base, un instrument approprié permettant d'obtenir une protection des marques relativement bon marché. La Délégation de la Suisse a fait le voyage de Vienne en emportant comme instructions de plaider en faveur de la sauvegarde de cet Arrangement et de sa substance. Le projet de nouveau Traité, tel qu'il nous est présenté, s'écarte, quant aux principes fondamentaux, de l'Arrangement de Madrid. Nous pouvons signaler avant tout: le dépôt direct auprès de l'OMPI et l'indépendance totale de l'enregistrement international vis-à-vis d'un enregistrement national préalable dans le pays d'origine du déposant, la large place laissée au droit national quant à l'accomplissement des formalités, l'abandon d'une taxe unique de dépôt et principalement l'absence de possibilité de défense centrale des droits appartenant aux titulaires antérieurs. En ce qui concerne ce dernier point, Monsieur le Président, les discussions qui ont eu lieu dans les Comités d'experts ont démontré, à notre avis, qu'une solution acceptable pour tout le monde ne pouvait guère être trouvée. Bien entendu, le système du dépôt direct et le principe de l'indépendance totale de la marque internationale constituent en soi, pour le déposant, une simplification par rapport à l'Arrangement de Madrid, qui requiert un enregistrement préalable dans le pays d'origine. Toutefois, cet avantage accordé au nouveau titulaire ne compensera pas ce que nous considérons comme un désavantage, c'est-à-dire le défaut de moyen de défense centrale permettant au titulaire antérieur de faire valoir ses droits. Tout nouveau titulaire deviendra un jour un titulaire antérieur qui devra

se défendre contre des titulaires postérieurs. D'autre part, par la voie de l'enregistrement national préalable s'accomplit un tri des marques qui ne peuvent être acceptées, ce qui empêche une prolifération intolérable des marques dans chaque pays lorsqu'elles sont enregistrées internationalement par la voie de l'Arrangement de Madrid.

93.3 La Suisse et en particulier l'entreprise suisse qui se sont sérieusement occupées des problèmes du TRT au cours de ses dernières années estiment que les désavantages inhérents à ce Traité l'emportent sur les avantages. Par ailleurs, nous ne pouvons nous empêcher d'être sceptiques quant à l'application simultanée du TRT et de l'Arrangement de Madrid, auquel nous souhaitons encore une très longue vie. Ces craintes étant exprimées, Monsieur le Président, cela ne nous empêchera pas, comme nous l'avons précisé tout à l'heure, de suivre attentivement les travaux relatifs au nouveau Traité et de participer à la recherche de solutions propres à assurer son succès. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

94. Merci beaucoup. La Délégation de la Tchécoslovaquie a la parole.

M. BĚLOHLÁVEK (Tchécoslovaquie)

95.1 Monsieur le Président, Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, permettez-moi, au nom de la Délégation tchécoslovaque, de saluer cette auguste assemblée. Permettez-moi également, au nom de notre Délégation, d'exprimer nos remerciements au Gouvernement de l'Autriche qui a assumé la responsabilité de tenir cette Conférence. Nous sommes très reconnaissants aux représentants de Vienne qui ont créé toutes les conditions nécessaires pour que nous puissions accomplir un travail fructueux. Je voudrais profiter de cette occasion pour accueillir la Délégation du Conseil d'aide économique mutuelle, qui prend part pour la première fois, à titre d'observateur, à l'une des conférences organisées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

95.2 Monsieur le Président, les milieux officiels de techniciens spécialistes ont suivi avec beaucoup d'intérêt, en Tchécoslovaquie, les résultats des réunions qui ont précédé cette Conférence. Ils se sont pleinement familiarisés avec le déroulement des réunions et avec toutes les questions qui y ont été examinées. Ils considèrent qu'il y a lieu de louer les efforts inlassables mis en œuvre pour faire face à toutes les difficultés qui se sont présentées pendant la rédaction de certains documents, et en particulier du projet de TRT.

95.3 Au cours des réunions précédentes, la Délégation tchécoslovaque a toujours considéré que l'actuel Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques jouit d'une longue tradition et qu'en dépit du fait qu'il présente certains défauts, il a rempli une fonction très utile, en tant qu'instrument répondant aux besoins actuels de l'économie nationale de la Tchécoslovaquie.

95.4 Néanmoins, la Délégation tchécoslovaque considère qu'elle ne doit pas exclure la possibilité de sa participation au nouveau Traité proposé, à condition que ce nouveau Traité tienne compte de l'hétérogénéité des structures économiques et sociales de certains pays du monde.

95.5 Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer également l'espoir que cette Conférence diplomatique ne profite pas seulement aux pays qui y participent, mais qu'elle soit également la preuve des efforts déployés en vue de la coexistence pacifique de tous les pays du monde. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

96. Merci beaucoup. La Délégation du Danemark a la parole.

M. TUXEN (Danemark):

97.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Permettez-moi d'ajouter mes félicitations pour votre élection en tant que

Président de cette Conférence à toutes celles qui ont été exprimées par les autres délégations, ainsi que mes sincères remerciements au Gouvernement de l'Autriche qui a organisé cette Conférence en cette magnifique ville de Vienne. Je voudrais enfin exprimer à l'OMPI, à son Directeur général et à tous les membres du personnel, mon admiration pour le travail qu'ils ont accompli et les propositions qu'ils nous ont soumises dans le projet de Traité concernant l'enregistrement des marques.

97.2 La Délégation danoise considère que ce document constitue une excellente base de discussion pour les semaines à venir. Nous sommes vivement intéressés par le Traité proposé et nous pensons qu'une bonne partie de ce qu'il renferme doit être acceptable. Son but, si je le comprends bien, consiste à offrir tout d'abord aide et assistance aux titulaires et aux déposants de marques et, bien que, selon nous, il existe plusieurs sortes de titulaires et de déposants de marques, certains déposants aimeraient avoir plusieurs marques et ils désireraient les utiliser dans un très grand nombre de pays; pour ces déposants, bien entendu, le Traité représente une aide considérable sur le plan pratique et économique, mais il y a beaucoup d'autres déposants de marques, les déposants nationaux qui représentent la petite industrie et le petit commerce, et pour ces derniers, le Traité présente ou pourrait présenter certains inconvénients, notamment, comme nous l'avons vu, en encombrant les registres de marques dans les offices nationaux. Cela signifie, bien sûr, non seulement qu'il peut être plus difficile de trouver des marques, mais également que les différences entre les marques acceptables et les marques du registre doivent être mineures lorsque nous acceptons un grand nombre de marques dans le registre, et cela peut gêner les déposants de marques ainsi que le public. Il sera de plus en plus difficile aux consommateurs de découvrir quelle sorte de produits ils achètent, etc.

97.3 A la suite d'une enquête effectuée au Danemark dans les cercles du commerce et de l'industrie, nous avons l'impression que ce Traité présentera des avantages pour quelques-unes seulement de nos industries et des inconvénients pour la plupart des autres, ainsi que pour le commerce en général. Ainsi que vous le comprendrez, Monsieur le Président, nous nous trouvons à peu près dans la même situation que celle qui a été exposée par les trois autres pays nordiques. Nous éprouvons certaines hésitations et il nous intéressera tout particulièrement de considérer les dispositions qui permettraient de porter remède aux difficultés qui peuvent résulter, pour les offices nationaux et les déposants nationaux, de cet enregistrement international. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour moi, de préciser certains points particuliers à cet égard, mais je voudrais seulement dire que nous avons un peu peur que les avantages de ce Traité soient destinés à une très petite minorité d'intéressés dans notre pays; aussi, nous espérons et nous croyons sincèrement qu'il sera possible de trouver des solutions aux problèmes, afin de maintenir nos enregistrements à un niveau raisonnable. Ainsi donc, nous nous intéressons vivement aux négociations relatives à ce Traité, mais nous éprouvons quelques hésitations à propos de certains points. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

98. Merci beaucoup. La Délégation de l'Australie a la parole.

M. PETERSSON (Australie):

99.1 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais tout d'abord ajouter mes félicitations et celles de mon pays aux très nombreuses marques d'appréciation qui ont déjà été exprimées au Gouvernement de l'Autriche pour son invitation à cette Conférence diplomatique dans la ville historique de Vienne. Je voudrais également vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à cette importante fonction que, je le sais, vous remplirez avec beaucoup de distinction. Nous nous sommes si bien habitués, Monsieur le Président, à l'excellente qualité du travail

du Secrétariat, de ses Groupes de travail et de ses Comités d'experts, que l'on risque de trouver cela tout naturel. Je suis heureux de voir que tel n'a pas été le cas à cette occasion, et nous nous associons aux autres délégations pour exprimer combien nous apprécions l'effort considérable qui a été consacré aux travaux préliminaires de ce Traité et des Conférences diplomatiques qui y sont associées.

99.2 Pour en venir maintenant au Traité concernant l'enregistrement des marques, nous nous intéressons évidemment beaucoup à ce Traité qui, ainsi qu'on l'imagine, était un corollaire naturel au Traité de coopération en matière de brevets. Il est vrai qu'il présente beaucoup de similitudes et d'objectifs semblables, mais il reste cependant des dissimilitudes frappantes. Au cours de deux réunions d'experts, nous avons exprimé le désir qu'il prenne modèle plus étroitement sur le PCT, de sorte que les offices nationaux jouent un plus grand rôle dans sa mise en pratique. Nous n'avons pas été suivis dans ces propositions. Selon un distingué Délégué — je cite: « Les propositions étaient très intéressantes, mais elles n'étaient pas de mise. » Nous regrettons qu'elles n'aient pas été de mise, car nous pensons qu'elles nous auraient permis de régler ce qui est considéré comme un problème de prolifération des marques. L'Australie est nettement un pays importateur de marques. Par conséquent, notre pays, comme beaucoup d'autres, serait concerné par la prolifération. On a dit qu'il était possible de contrôler la prolifération par une structure de taxes appropriées, mais nous pensons que ce serait non seulement dommage, mais en opposition directe avec les objectifs du Traité. Il se peut que la solution réside en dehors des articles particuliers du Traité proposé. Il est possible que la prolifération ne se produise pas, qu'elle puisse être contrôlée, que l'on ne puisse pas mesurer la valeur du Traité par des importations nettes ou des exportations nettes de marques, mais plutôt par quelques facteurs plus profonds du commerce international ou, enfin, qu'il soit bon de revenir aux marques d'entreprises par opposition aux marques de produits. Je doute que nous trouvions les réponses à ces questions au cours de cette Conférence. Cependant, l'Australie se abordera dans un esprit de coopération et elle réserve son avis sur le résultat. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

100. Je vous remercie. La Présidence donne maintenant la parole à la Délégation du Canada.

M. SIMONS (Canada):

101. Merci, Monsieur le Président. Permettez-moi de m'associer aux autres orateurs pour vous féliciter de votre élection. En tant qu'Etat commerçant dont les produits fabriqués et les biens de consommation sont maintenant exportés en quantité croissante, le Canada accueille favorablement tout souci, toute tentative de faciliter et de simplifier l'enregistrement international des marques. A l'heure actuelle, le Canada procède activement à une mise au point de sa législation sur les marques et, par conséquent, toute proposition nouvelle telle que le Traité concernant l'enregistrement des marques nous intéresse. Nous sommes heureux de constater que le projet qui nous est présenté ne comporte pas de dispositions visant à une attaque centrale obligatoire, un mécanisme qui, nous le craignons, pourrait porter atteinte à l'indépendance des enregistrements nationaux — condition de base de cet important Traité. Nous pensons que cela favorisera une large acceptation du Traité. Nous voulons cependant exprimer notre préoccupation, comme d'autres l'ont fait aujourd'hui, en ce qui concerne deux points qui ont donné matière à controverse, à savoir la non-exigence d'un usage antérieur à l'enregistrement, conduisant à une prolifération induite des marques dans les systèmes nationaux et, en second lieu, la structure des taxes. Nous comptons sur la coopération de toutes les délégations, encouragés par l'hospitalité généreuse des autorités autrichiennes, pour résoudre les problèmes qui subsistent. Nous souhaitons donc à cette Conférence tout le succès que méritent ses efforts. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

102. Je vous remercie. La Présidence donne la parole à la Délégation de la France.

M. SAVIGNON (France):

103.1 Monsieur le Président, comment ne pas joindre notre voix à celles des autres délégations et ne pas exprimer notre gratitude au Gouvernement et à nos hôtes autrichiens qui ont bien voulu nous accueillir dans cette ville prestigieuse? Ils ont réussi ce miracle d'associer le soleil aux beautés de la ville et de nous faire profiter ainsi d'un spectacle qui, pour tous, restera inoubliable.

103.2 Je voudrais indiquer que la France, comme les autres signataires de l'Arrangement de Madrid, connaît déjà les bienfaits d'un enregistrement international qui facilite les courants commerciaux, protège les consommateurs et les titulaires de marques. Pour que le Traité proposé garde la même valeur — encore qu'il emploie des moyens parfois différents de ceux qui furent utilisés à Madrid — il faut que l'extension du nombre des pays qui vont connaître ces avantages soit aussi importante que possible, de manière que toute la valeur de l'engagement international se répande sur une aire territoriale aussi étendue que possible. Certes, la Délégation française a été sensible aux interventions des représentants des Etats dont le commerce et l'industrie sont en voie d'expansion, mais elle estime que les moyens pour parvenir à créer des relations économiques valables doivent être très sérieusement étudiés afin qu'ils s'insèrent harmonieusement dans un cadre dont nous souhaitons certes le développement dans l'aire territoriale la plus vaste possible.

103.3 C'est pourquoi, en reconnaissant les efforts de l'OMPI pour proposer à cette Conférence un texte aussi valable que possible et dans cet état d'esprit, la Délégation française apportera tout son concours à une étude très approfondie du projet qui nous est proposé et elle souhaite un heureux aboutissement aux travaux qui vont se poursuivre. Je vous remercie.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

104. Je vous remercie. Puis-je maintenant donner la parole à la Délégation de l'Egypte?

M. RIZK (Egypte):

105.1 Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais m'associer à ceux qui vous ont adressé leurs félicitations, Monsieur le Président, pour la haute fonction que vous occupez en présidant notre réunion. Au nom de la Délégation égyptienne, je désire également exprimer nos remerciements les plus vifs et les plus chaleureux au Gouvernement de l'Autriche pour son hospitalité cordiale. Nos remerciements et notre gratitude vont également à l'OMPI et à sa Direction, notamment au Professeur Bodenhausen, Directeur général, au D^r Bogsch, Premier Vice-directeur général, au Professeur Voyame et au D^r Pfanner, pour leur excellent travail de préparation de la Conférence diplomatique.

105.2 Notre pays, l'Egypte, qui figure parmi les pays membres de l'Arrangement de Madrid, est parfaitement conscient des avantages du système international d'enregistrement des marques. Nous espérons que le TRT contribuera au renforcement du système international. A ce stade des délibérations, je ne désire pas entrer dans les détails concernant les instruments qui font l'objet des discussions. Cependant, sur la question des taxes, nos idées sont semblables à celles qui ont été exprimées avec éloquence par les Délégations suédoise, brésilienne et autres. Notre Délégation se réserve le droit, si besoin est, de présenter certains amendements sur ce point, ainsi que sur d'autres points présentant un grand intérêt pour nos autorités. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

106. Je vous remercie. La Délégation du Royaume-Uni a la parole.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

107.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Permettez-moi d'ajouter mes remerciements à ceux qui ont déjà été exprimés par de nombreuses délégations à notre hôte, le Gouvernement autrichien, pour son hospitalité, et à vous-même, Monsieur le Président, pour la manière dont vous dirigez la session et enfin, bien entendu, à l'OMPI, pour l'organisation de cette réunion et la mise à disposition de la documentation d'une manière toujours aussi efficace.

107.2 En ce qui concerne le Traité — le Traité concernant l'enregistrement des marques — le Royaume-Uni est, d'une manière générale, en faveur du projet tel qu'il se présente, sous réserve de quelques points mineurs pour lesquels nous voudrions proposer des amendements. Comme on le sait, pour des raisons bien connues, nous considérons que l'Arrangement de Madrid a une valeur limitée et présente en réalité peu d'intérêt pour le Royaume-Uni, et nous trouvons que le Traité concernant l'enregistrement des marques constitue un instrument très utile qui est très bien adapté à l'ère moderne d'internationalisation croissante du commerce.

107.3 Nous attachons une grande importance, Monsieur le Président, aux dispositions financières qui, nous sommes heureux de le constater, figurent maintenant dans le Traité; nous pensons qu'elles protègent convenablement le système national contre l'éventualité de devoir subventionner le système international. En ce qui concerne le Royaume-Uni, c'est un point très important, et nous ne voudrions pas voir apporter de modifications substantielles sur ce point. Il reste maintenant une question tout à fait mineure. Nous avons certains doutes quant à l'opportunité de l'introduction des marques collectives ou des marques de certification dans ce projet, essentiellement pour des raisons de procédure, mais nous évoquerons ce point en temps utile, lorsque nous examinerons effectivement les articles du Traité. En résumé, Monsieur le Président, nous sommes favorablement disposés à l'égard du Traité et nous attendons les résultats fructueux d'une Conférence dont résultera un Traité qui doit être profitable pour tous les intéressés. Je vous remercie.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

108. Merci. La Délégation de la Hongrie a la parole.

M. TASNÁDI (Hongrie):

109.1 Monsieur le Président, je ne puis que m'associer aux appréciations et aux remerciements exprimés si éloquemment par les orateurs qui m'ont précédé à l'égard du Gouvernement de l'Autriche pour son invitation, des principaux fonctionnaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'excellente préparation de cette Conférence, ainsi que de vous-même, à l'occasion de votre élection comme Président de cette Conférence.

109.2 Monsieur le Président, la Hongrie est partie à l'Arrangement de Madrid depuis plus de 60 ans. Le Gouvernement de la Hongrie s'est toujours estimé et s'estime encore très heureux des résultats de cet Arrangement. Nous sommes très satisfaits de la protection légale offerte par l'Arrangement de Madrid ainsi que de la situation financière qui résulte de cet Arrangement.

109.3 Néanmoins, les experts hongrois ont participé avec le plus grand intérêt à la préparation de cette Conférence et nous sommes disposés à en suivre activement les travaux. Nous pensons que le Traité constituera un nouveau pas en avant s'il permet d'obtenir des résultats aussi excellents que ceux qui ont été obtenus par l'Arrangement de Madrid.

109.4 Les conditions et les principes essentiels qui sont nécessaires pour parvenir à cet objectif ont déjà été indiqués clairement par M. Borggård; en d'autres termes, le nouveau Traité sera acceptable pour nous s'il laisse une certaine place à la législation nationale et si, en outre, il ne crée pas de difficultés pour notre pays en ce qui concerne la situation financière et économique. Cependant, nous pensons que toutes les difficultés seront surmontées et que les travaux de notre Conférence seront couronnés de succès. J'ai le grand plaisir de vous informer que le Gouvernement hongrois nous

autorise à signer ce Traité si les difficultés qui existent à l'heure actuelle et qui, à notre avis, ne sont pas insurmontables, sont effectivement surmontées. Je vous remercie.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

110. Merci. La Délégation de la Yougoslavie demande la parole.

M. BOŠKOVIC (Yougoslavie):

111.1 Monsieur le Président, les organes fédéraux de la Yougoslavie qui sont compétents en matière économique et dans le domaine de la propriété industrielle, ainsi que les milieux intéressés, ont pris connaissance du projet de Traité concernant l'enregistrement des marques élaboré avec tant de soin par les Comités d'experts du Bureau international. Ils ont trouvé cependant que certains faits devraient mériter l'attention particulière de la Conférence. Tout d'abord, c'est le parallélisme qui résulterait dans le domaine de l'enregistrement international des marques de l'existence possible, dans un même pays, de marques enregistrées et protégées suivant deux régimes différents. C'est ensuite la question de l'attaque centrale soulevée par un grand nombre de délégations au cours des réunions d'experts et pour laquelle aucune solution n'a encore été trouvée.

111.2 Reste enfin le problème des pays en voie de développement. Les milieux officiels de Yougoslavie estiment que, lors des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent au sein des réunions d'experts, le rôle des marques internationales dans les pays en voie de développement n'a pas été tiré au clair. De même, l'intérêt que peut présenter la ratification du nouveau Traité pour les pays en voie de développement n'a été ni démontré ni même indiqué. Or, il ne faut pas oublier que ces pays représentent une grande partie des membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qu'il convient de tenir compte de leur place dans la nouvelle Union. Néanmoins, la Délégation yougoslave est convaincue que toutes ces difficultés pourront être surmontées grâce à une coopération étroite des délégations représentées ici, et que le produit de leurs efforts sera un instrument que la plupart d'entre elles pourront adopter. Pour sa part, la Délégation yougoslave contribuera de son mieux à ces efforts.

111.3 Je saisis cette occasion pour exprimer les vifs remerciements de la Délégation yougoslave au Gouvernement autrichien pour le chaleureux accueil qui nous a été réservé dans la belle ville de Vienne. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

112. Merci. La Délégation de l'Espagne a la parole.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne):

113. Monsieur le Président, la Délégation espagnole désire se joindre aux autres délégations qui ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement de ce pays pour l'accueil qui nous a été réservé à l'occasion de ces Conférences de la propriété industrielle, dans un cadre historique aussi approprié et aussi intellectuel que la ville de Vienne. De même, elle désire exprimer sa gratitude à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à tous les fonctionnaires de cette Organisation qui ont préparé avec tant de compétence les documents de travail et résolu les nombreux problèmes qui se sont présentés dans les projets initiaux du nouveau Traité concernant l'enregistrement des marques. En même temps, cependant, elle désire rappeler qu'elle considère que l'un des problèmes essentiels, peut-être le problème principal, pour tous les pays qui, comme le nôtre, ne sont pas encore parvenus au tout premier rang de leur développement économique, est la protection des marques antérieures dans les autres pays car, si l'enregistrement des marques dans les pays étrangers est considérablement facilité pour chaque pays, il n'existe pas de moyen de défense correspondant contre les nouveaux enregistrements qui pourraient porter préjudice aux enregistrements existant dans un pays et constituer pour eux une charge excessive. Avec cette brève déclaration, je termine ma première intervention. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

114. Merci. La Délégation de l'Italie désire prendre la parole.

M. TROTTA (Italie):

115. Monsieur le Président, je dois m'associer aux autres Délégations pour exprimer mon plaisir de me trouver ici, à Vienne, dans cette belle ville, parmi tant d'amis, et sous la direction d'un Président élu à l'unanimité. En ce qui concerne le texte que nous avons à examiner, vous savez qu'au cours des dernières années des solutions acceptables ont été trouvées à certains problèmes déjà mentionnés par d'autres délégations, mais que d'autres problèmes, par contre, n'ont pas encore été résolus. Quoi qu'il en soit, nous sommes disposés à poursuivre cette discussion dans l'espoir de trouver quelques solutions acceptables et c'est pourquoi nous sommes venus ici dans un esprit de coopération, et nous espérons que les résultats de cette Conférence nous donneront satisfaction. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

116. Merci. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. PIETERS (Pays-Bas):

117. Monsieur le Président, la Délégation néerlandaise veut, en tout premier lieu, exprimer sa gratitude au Gouvernement autrichien pour son invitation à participer à cette Conférence et elle souhaite que les discussions se déroulent dans la même atmosphère claire et ensoleillée que celle dont nous jouissons aujourd'hui. Toutefois, pour le projet de TRT, il y a des nuages dans le ciel, nuages que certaines délégations présentes ont déjà indiqués. Ces délégations ont parlé de la prolifération des droits de marque, expression connue de tous les pays qui ont participé aux phases préparatoires du TRT. Les milieux industriels et commerciaux intéressés aux Pays-Bas rencontrent les mêmes problèmes que ceux qui ont été mentionnés par d'autres délégations, à savoir que l'application du TRT dans les pays où il n'est pas possible de contrôler les marques sur la base d'un examen préalable provoquera un encombrement des registres nationaux et donnera lieu à un grand nombre de droits sur des marques qui ne sont peut-être pas valables. La Délégation néerlandaise estime pour sa part qu'il est important que le Traité concernant l'enregistrement des marques soit ouvert à de nouveaux développements au niveau régional tels que le projet déjà élaboré par les experts des pays membres des Communautés européennes. Les hésitations exprimées aux Pays-Bas à l'encontre du projet de Traité concernant l'enregistrement des marques pourront peut-être être dissipées si l'on pouvait obtenir les marques européennes par la voie du présent Traité. La Délégation des Pays-Bas est prête à collaborer sincèrement au Traité concernant l'enregistrement des marques et à trouver des solutions acceptables à la plupart des Etats représentés ici. Merci, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

118. Merci. Le Conseil d'aide économique mutuelle a la parole.

M. TCHERVIKOV (Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)):

119.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, c'est pour moi un grand plaisir de saluer les participants à cette Conférence au nom du Secrétariat du Conseil d'aide économique mutuelle et de leur offrir nos meilleurs vœux pour que leurs travaux soient utiles et fructueux. Le Secrétariat du Conseil d'aide économique mutuelle a accepté avec reconnaissance l'invitation qui lui a été faite de participer aux travaux de cette Conférence, et il considère cette invitation comme une expression de la reconnaissance de l'activité du CAEM dans le domaine du développement et de l'amélioration du système international de protection de la propriété industrielle.

119.2 Les objectifs et les principes sur la base desquels le CAEM exerce ses activités sont fixés par un nouveau type

de relations économiques internationales basées sur les principes de pleine égalité, de respect de la souveraineté et des intérêts nationaux, de bénéfice mutuel et d'assistance mutuelle amicale.

119.3 En résumant les résultats de la coopération entre les pays membres du CAEM à l'occasion du prochain 25^e anniversaire des activités de ce Conseil, nous constatons que le développement des économies des pays membres du CAEM a connu un essor considérable. Les forces productives des pays membres du Conseil ont atteint un haut niveau de développement. Une structure multinationale d'économie nationale a été créée dans les pays membres du CAEM et le niveau technique de production a été relevé. Les liens commerciaux extérieurs des pays membres du Conseil se sont considérablement développés. La croissance rapide des économies des pays membres du CAEM est due en tout premier lieu aux efforts créatifs importants déployés par chaque pays membre du Conseil en vue du développement de sa propre économie nationale. Le développement est favorisé par une coopération économique, scientifique et technique dans le cadre du Conseil, sur la base de son Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM, qui doit être mis en œuvre par phases successives dans les quinze ou vingt années à venir.

119.4 Ce Programme général attache une grande importance au développement des activités inventives et aux questions relatives aux brevets. Afin de créer des conditions plus favorables au développement de la science et de la technologie, il est prévu d'améliorer la base juridique de la coopération entre les pays membres du CAEM dans le domaine de la protection légale des inventions, des marques, des dessins et modèles industriels et autres types de propriété industrielle.

119.5 Afin d'approfondir et d'améliorer la coopération entre les pays membres du CAEM dans le domaine mentionné ci-dessus, la Conférence des directeurs des offices de la propriété industrielle a été instituée en tant qu'organe spécialisé du CAEM. La Conférence cherche à promouvoir, à améliorer et à développer toujours plus la coopération économique, scientifique et technique et à contribuer au développement de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM grâce à l'étude, à l'élaboration et à la résolution des problèmes relatifs à la protection légale et à l'utilisation des découvertes scientifiques, inventions, dessins et modèles industriels, modèles d'utilité, marques et autres types de propriété industrielle.

119.6 Ainsi, l'activité du CAEM et de ses organes correspond aux principaux objectifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à savoir la promotion du développement efficace de la coopération internationale dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

119.7 A propos des prochains travaux de notre Conférence et de la discussion d'un projet de Traité concernant l'enregistrement des marques, permettez-moi, Messieurs, d'attirer votre attention sur certains résultats importants de l'activité de la Conférence des directeurs des offices de la propriété industrielle des pays membres du CAEM dans le domaine de la protection légale des marques.

119.8 En tenant compte du rôle des marques dans l'économie nationale comme moyen des plus efficaces permettant à la clientèle de choisir des produits de haute qualité ainsi que de leur rôle dans la protection légale des produits mis sur le marché international, la Conférence a adopté certaines recommandations relatives à l'amélioration de la protection légale des marques dans les pays membres du CAEM. Les recommandations adoptées par la Conférence portent sur l'établissement de principes et de concepts uniformes dans le domaine des marques, ainsi que sur la préparation de modèles de documents méthodologiques destinés à harmoniser l'activité des pays membres du CAEM dans le domaine des marques.

119.9 La Conférence, en établissant ces principes, agit conformément aux exigences et aux conditions de l'économie socialiste, et elle tient compte des principes et des pratiques des arrangements internationaux existant actuellement dans ce domaine. L'un des principes essentiels adoptés par la Conférence sous forme de recommandation est le principe de la protection légale obligatoire des marques. Les pays membres du CAEM désirent veiller à ce que les produits vendus au public soient d'une haute qualité et à ce que les producteurs soient responsables de la qualité de leurs produits.

119.10 Ainsi, une marque rend service au client et elle est considérée comme un bon moyen lui permettant d'obtenir des renseignements relatifs à la qualité ou aux autres caractéristiques des produits. A la lumière des besoins de l'économie socialiste, les pays membres du CAEM considèrent que tous les produits manufacturés doivent être désignés par des marques, celles-ci devant être enregistrées conformément à la loi. Ce principe de l'enregistrement obligatoire des marques dans un registre national des marques doit être respecté également lors du dépôt de demandes d'enregistrement de marques à l'étranger.

119.11 Conformément aux principes adoptés par la Conférence, tous les types connus de marques, à savoir les marques verbales, figuratives, tridimensionnelles, sonores, les combinaisons de marques et autres sont reconnus comme marques.

119.12 Afin de promouvoir les activités des entreprises de services, la protection des marques de services a été incorporée à la législation nationale.

119.13 Du fait de l'importance croissante des marques collectives dans les pays membres du CAEM, la Conférence a adopté des recommandations concernant les conditions uniformes de la protection légale et de l'enregistrement des marques collectives. La recommandation visant à introduire dans la pratique les marques de services comme les marques collectives correspond à l'esprit et à la lettre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

119.14 Dans le cadre de la Conférence, l'attention est tout particulièrement attirée sur la définition des conditions de l'enregistrement des marques. Il a été décidé qu'avant leur enregistrement, les marques devront être soumises à un examen obligatoire pour déterminer si elles peuvent faire l'objet d'une protection. L'examen obligatoire permettra à l'autorité qui procède à l'enregistrement de refuser les demandes d'enregistrement de marques si celles-ci présentent des caractéristiques distinctives insuffisantes, c'est-à-dire si elles ressemblent à des marques enregistrées au préalable.

119.15 A la suite des demandes des économies socialistes visant à accroître l'utilisation des marques dans la circulation des biens, la Conférence considère que toute marque enregistrée doit nécessairement être utilisée pour la désignation d'éléments appropriés et que, si une marque enregistrée n'est pas utilisée, il peut s'ensuivre l'extinction du droit à la marque.

119.16 La Conférence a adopté une recommandation selon laquelle, si la marque n'est pas utilisée dans le délai prescrit, une autorité nationale compétente, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une requête de tiers, pourra décider de mettre un terme à la validité de ladite marque.

119.17 Dans l'intérêt de l'unification de la législation dans le domaine des marques, un principe a été adopté fixant un délai de dix ans à la validité d'une marque. Ce délai pourra être prolongé à chaque fois de dix années complémentaires à la demande du titulaire de la marque. Le problème des conditions légales du transfert et des licences de marques a été résolu dans le cadre de la Conférence. Sur la base des conditions de l'économie des pays socialistes et des intérêts des consommateurs, la Conférence a conclu que la possibilité du transfert d'une marque devait être strictement déterminée et qu'il ne convenait pas d'autoriser un transfert des marques sans conditions.

119.18 Des recommandations relatives à la désignation de produits manufacturés dans le cadre d'une production faite en collaboration entre des entreprises des pays membres du CAEM ont été élaborées dans le cadre de la Conférence.

119.19 Dans le domaine de la classification des marques, les pays membres du CAEM — qui appliquent, comme chacun sait, dans la pratique de leurs travaux, la Classification internationale des produits et des services — ont apporté une attention considérable, dans le cadre de la Conférence, à la préparation de la Classification des éléments figuratifs des marques.

119.20 A la lumière de ce qui précède, il est évident que les pays membres du CAEM sont très attentifs à la protection légale et à l'utilisation des marques. En même temps, ces pays s'intéressent énormément à l'utilisation des marques au cours du développement futur des relations économiques et commerciales internationales entre les pays du monde entier. Les pays membres du CAEM considèrent que les marques, qui constituent une forme traditionnelle et reconnue de propriété industrielle, peuvent contribuer d'une manière active au développement des relations économiques internationales de tous les pays du monde et jouer un rôle positif dans la promotion du commerce mondial.

119.21 La croissance du potentiel économique des pays membres du CAEM non seulement permet l'extension des possibilités de coopération, mais offre également une base solide pour le développement des liens économiques avec tous les pays intéressés dans le monde entier, sur un pied d'égalité et pour leur profit mutuel. Le Conseil d'aide économique mutuelle attache une grande importance au développement de la coopération industrielle dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

119.22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais, en conclusion, attirer votre attention sur le fait que les indications qui précèdent, ainsi que d'autres informations, figurent dans un rapport relatif aux activités du CAEM dans le domaine de la protection légale des marques, qui vous a déjà été distribué sous forme de mémorandum préparé par le Secrétariat du CAEM. Je vous remercie.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

120. La Commission des Communautés européennes a maintenant la parole.

M. LAUWERS (Commission des Communautés européennes) (CCE):

121. Monsieur le Président, au nom de la Commission des Communautés européennes, je désire exprimer, dès le début des travaux de cette Conférence, tout l'intérêt que la Commission porte au projet de Traité concernant l'enregistrement des marques et je tiens à rendre hommage à l'OMPI qui l'a préparé. Parmi les avantages que comporte ce projet de Traité, je veux tout particulièrement souligner qu'il facilitera l'accès non seulement aux marques nationales, mais encore aux marques régionales. La Commission européenne, qui vient de publier, il y a quelques jours, un avant-projet tendant à la création d'une marque régionale pour la Communauté européenne, se réjouit que la future marque européenne puisse s'intégrer dans le contexte du projet de Traité qui va faire l'objet de nos travaux, tout comme le brevet européen pourra s'intégrer dans le contexte du Traité de coopération en matière de brevets. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

122.1 Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres déclarations à présenter à ce stade? Non.

122.2 Mesdames et Messieurs, je voudrais tout d'abord vous dire à quel point j'ai apprécié que vous m'ayez permis de remplir les fonctions de Président cet après-midi, et je voudrais, plus particulièrement, vous exprimer ma reconnaissance pour avoir permis qu'il s'agisse véritablement d'un rôle

placé sous le signe de l'amitié. C'est une expérience dont je me souviendrai longtemps, car elle a été stimulante et fructueuse. Votre intérêt, votre attention, votre capacité se sont manifestés tout au long des délibérations de cet après-midi. Au risque de mettre encore un peu votre patience à l'épreuve, et avec votre permission, je voudrais partager avec vous, si je le puis, quelques réflexions qui me sont venues en observant et en écoutant, cet après-midi, cette magnifique assemblée travaillant dans un esprit de coopération. Il me semble, comme cela a si souvent été le cas dans des circonstances différentes et d'une manière qui inspire une profonde vérité d'application universelle, que nous sommes réunis ici peut-être du fait que nous nous sommes voués au progrès et je pense que nous reconnaissons probablement tous que, pour réaliser des progrès, il est absolument essentiel de le vouloir et de travailler dans ce but; je pense que nous sommes persuadés également que ces efforts seront certainement fructueux si nous partageons non seulement nos espoirs mais nos soucis. Il me semble, et à vous aussi sans doute, que tous ces éléments ont été sans cesse présents tout au long de nos réunions, aujourd'hui, comme ils l'ont été en fait au cours des nombreuses réunions qui ont précédé celle-ci.

122.3 Je suis très encouragé par le déroulement de nos travaux et je me souviens également de ce qui s'est passé, il y a longtemps, à une époque où les Etats-Unis étaient sur le point de devenir une nation avec sa propre constitution. Un projet de Constitution avait été élaboré puis soumis à un débat. George Washington, le premier Président sous cette Constitution, était à l'époque le Président de la Convention constitutionnelle qui examinait le projet. Les avis n'étaient pas unanimes et, à ce propos, un des plus grands, peut-être, de nos pères fondateurs, Benjamin Franklin, a adressé une très courte lettre à George Washington. Je voudrais vous faire part d'une partie de cette lettre. Il écrivait: « J'avoue qu'il y a plusieurs parties de la Constitution que je n'approuve pas actuellement. Mais je ne suis pas sûr que je ne les approuverai jamais, car, dans ma longue existence, j'ai été souvent amené à changer d'avis, même sur des sujets importants que je croyais justes à une époque mais qui me sont apparus autrement par la suite. Ainsi, plus je vieilliss, plus je mets en doute mon propre jugement et plus je respecte celui d'autrui. Ainsi, j'accepte cette Constitution, parce que je n'en attends pas de meilleure et parce que je ne suis pas sûr que ce ne soit pas la meilleure. Finalement, Monsieur, je ne puis m'empêcher d'exprimer le souhait que chaque membre de la Convention qui peut encore avoir des objections à présenter mette un peu en doute avec moi, à cette occasion, sa propre infaillibilité et permette que nous réalisions l'unanimité en mettant son nom au bas de cet instrument. »

122.4 Mesdames et Messieurs, il me semble que nous pouvons en tirer au moins une conséquence pour notre situation présente: comme à l'époque actuelle, tous ceux qui travaillent ensemble de bonne foi, et qui se consacrent à la réalisation d'un objectif valable, apprennent heure après heure la meilleure manière de parvenir aux résultats dont ils seront en définitive, j'en suis persuadé, très heureux. Je m'estime très honoré d'avoir eu à jouer un rôle, même modeste, dans ce processus. Je vous suis reconnaissant, ainsi qu'à l'excellente équipe de l'OMPI, d'avoir permis à tous ceux qui désirent réaliser quelque chose, de trouver les mécanismes et d'utiliser les techniques qui donnent effectivement les résultats souhaités.

122.5 L'Assemblée plénière va maintenant être ajournée, à moins que quelqu'un ait une déclaration à faire; elle se réunira à une date ultérieure, sur convocation appropriée, bien entendu. Quand se tiendra notre prochaine séance? La Commission principale du TRT se réunira demain matin dans cette salle, à dix heures. Merci beaucoup.

Troisième séance
Samedi 8 juin 1973,
après-midi

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT): *

123.1 Je déclare la séance ouverte. L'Assemblée plénière va maintenant examiner le point 8 de l'ordre du jour qui est l'examen et l'adoption du Traité et de son Règlement d'exécution sur la base des propositions de la Commission principale. Je voudrais proposer à l'Assemblée que ce document, le TRT, soit adopté globalement. Je voudrais savoir s'il y a des objections. Tel n'est pas le cas; il est par conséquent décidé que le TRT est adopté globalement.

123.2 La résolution figurant dans le document TRT/DC/38 doit maintenant être adoptée. Y a-t-il une délégation qui souhaiterait prendre la parole? Je donne la parole à la Délégation de la Belgique.

M. RAUX (Belgique):

124.1 Monsieur le Président, je crois opportun de faire maintenant une déclaration au nom des Délégations des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique, c'est-à-dire des pays du Benelux.

124.2 La raison de la prise de position commune des trois pays du Benelux réside essentiellement dans le fait que depuis le 1^{er} janvier 1971, leurs législations nationales sur les marques ont été unifiées et que la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits est entrée en application. Les trois pays du Benelux ne veulent donc pas se dissocier dans l'attitude qu'ils adopteront à l'égard du Traité actuellement discuté à Vienne. Ils ont particulièrement apprécié les efforts déployés par les promoteurs de ce Traité pour arriver à la conclusion d'un accord international dans un domaine assez délicat. Ils désirent cependant s'accorder un délai de réflexion et préfèrent adopter une position d'attente. En conséquence, ils ne signeront pas maintenant le Traité proposé. Cette position s'explique par les raisons suivantes. L'Arrangement de Madrid présente peut-être quelques inconvénients, mais il a constitué et constitue toujours, dans l'ensemble, un instrument qui donne largement satisfaction aux milieux intéressés des pays qui en sont membres. Nous ne cacherons pas non plus que nous avons été un peu déçus de n'avoir pas vu résoudre le problème de l'attaque centrale. C'est avec un certain regret que nous avons vu remettre en cause les compromis antérieurs, par exemple sur les délais. Néanmoins, les pays du Benelux reconnaissent volontiers que le projet étudié au cours de la Conférence diplomatique de Vienne peut améliorer, pour certains pays, le système d'enregistrement international des marques. Il est plus que probable qu'avec l'expérience et moyennant l'étude de la coexistence avec l'Arrangement de Madrid, ils pourront s'y rallier plus tard. Enfin, il faudra également tenir compte des autres initiatives qui pourraient être prises en vue de la création d'une marque par les pays des Communautés européennes.

124.3 Les pays du Benelux adressent au Gouvernement autrichien leurs remerciements les plus sincères pour l'organisation réussie de cette Conférence et félicitent les promoteurs du Traité, ainsi que tous ceux qui y ont collaboré. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

125. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation des Etats-Unis.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

126. Merci, Monsieur le Président. Il sera peut-être intéressant de signaler qu'après un examen approfondi, il a été décidé que les Etats-Unis signeraient ce Traité. Nous sommes tous conscients qu'il représente un effort en vue de parvenir à

un compromis sur divers problèmes pour lesquels les vues ont différé mais, en tout cas, dans l'esprit de la lettre que je vous ai lue le premier jour de cette réunion, nous pensons que le Traité offre beaucoup et que ses défauts ou ses insuffisances, s'il y en a, sont peu nombreux et peuvent même être plus imaginaires que réels. Nous espérons que ce Traité sera couronné de succès et nous en attendons la mise en application à la suite de sa ratification. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

127. La Délégation du Luxembourg a la parole.

M. HOFFMANN (Luxembourg):

128. Monsieur le Président, le Luxembourg étant l'un des trois pays du Benelux qui est lié par la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, se permet de confirmer expressément l'attitude que vient d'exposer M. le Délégué de la Belgique au nom du Benelux. En conséquence, nous ne sommes pas, pour le moment, en mesure de signer le TRT. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

129. Merci. La Délégation des Pays-Bas a demandé la parole.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

130. Merci, Monsieur le Président. Je viens simplement confirmer au nom des Pays-Bas ce que l'honorable Délégué de la Belgique vient de déclarer. Nous sommes exactement dans la même situation, puisque nous avons la même Loi. C'est pour cette raison également que les Pays-Bas ne peuvent pas signer le TRT pour le moment. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

131. Je donne maintenant la parole à la Délégation du Royaume-Uni.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

132. Merci, Monsieur le Président. Maintenant que le Traité est achevé et qu'il a été adopté sous la forme qui a fait l'objet des négociations, le Royaume-Uni le signera et, ce faisant, je puis dire que notre attitude est vraiment très semblable à celle qui a été exprimée par l'honorable Délégué des Etats-Unis. Je ne répéterai donc pas ce qu'il a dit, mais je pense que ceci devrait être un Traité très utile et nous serons tout à fait disposés à le signer. Merci.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

133. Merci. Je donne la parole à la Délégation de la Suisse.

M. BRAENDLI (Suisse):

134. Monsieur le Président, la Suisse ne signera pas le TRT pour le moment. Je voudrais expliquer brièvement nos raisons. Si nous ne signons pas, c'est surtout pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été exprimées par les pays du Benelux: comme eux, nous regrettons également le fait qu'aucune solution n'ait été trouvée au problème de l'attaque centrale. A notre avis, il doit être possible de prévoir une défense centrale pour les droits antérieurs dans le cadre d'un traité d'enregistrement international des marques, et c'est l'une des raisons principales pour lesquelles nous ne pouvons pas signer ce texte. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

135. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation du Brésil.

M. LOBO (Brésil):

136. Merci, Monsieur le Président. A l'occasion de l'adoption du TRT, la Délégation du Brésil veut souligner avec beaucoup de satisfaction que, pour la première fois dans le domaine des traités en matière de marques, les principes des Nations Unies qui concernent les pays en voie de développement ont été pris en considération. C'est précisément pour cette raison que nous voulons rendre hommage aux efforts de toutes les délégations, du Secrétariat, et tout particulièrement à l'hospitalité du Gouvernement de l'Autriche. Merci, Monsieur le Président.

* Voir paragraphe 25.5 ci-dessus.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

137. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation du Canada.

M. SIMONS (Canada):

138. Monsieur le Président, la Délégation canadienne est très heureuse de participer à cette Conférence. Nous considérons que le Traité est fondamentalement un bon Traité et nous espérons qu'en fin de compte il sera accepté par un grand nombre de pays. Merci.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

139. Je vous remercie. Y a-t-il encore d'autres Délégations qui souhaiteraient prendre la parole? Je donne la parole à la Délégation de la Pologne.

M. SZOMAŃSKI (Pologne):

140. Merci, Monsieur le Président. C'est grâce à l'hospitalité très cordiale du Gouvernement autrichien que nous avons eu l'occasion de travailler sur ce Traité et sur les autres Arrangements. Nous estimons que le texte du Traité qui a été élaboré et qui doit être approuvé satisfait maintenant les intérêts en jeu. Nous n'avons pas d'objections de fond, mais nous voudrions toutefois attirer l'attention sur le fait que la teneur de l'article 39.4) du Traité est en contradiction avec l'esprit et les dispositions de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la question du colonialisme, et c'est pour cette raison que nous ne pouvons pas accepter ledit article sans réserve. La Délégation polonaise vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir faire figurer nos réserves au sujet de cet article dans le procès-verbal de notre Conférence. La même réserve s'applique au même article dans les autres Arrangements qui ont été élaborés au cours de la Conférence de Vienne. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

141. Je vous remercie. Il a été pris bonne note de ces réserves. Les observations qui ont été formulées figureront dans le procès-verbal. Je vous remercie. Je donne maintenant la parole à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne):

142.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne voudrait exprimer sa satisfaction sur le fait qu'il a été possible de mener à une conclusion heureuse la Conférence concernant l'enregistrement international des marques, qui est l'élément le plus important de l'ensemble de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Il n'a pas été facile de parvenir à ce succès. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne est par conséquent d'autant plus satisfaite que l'esprit traditionnel de coopération et de compromis qui a longtemps caractérisé les délibérations dans le domaine de la protection internationale de la propriété intellectuelle a permis, une fois encore, de surmonter finalement les difficultés.

142.2 Ce n'est certes pas un secret, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, que les résultats des délibérations sur le Traité concernant l'enregistrement des marques ne répondent pas pleinement à nos souhaits ni à ceux des milieux intéressés de la République fédérale d'Allemagne, et que les espoirs avec lesquels nous sommes venus à Vienne quant à la valeur des compromis atteints au cours des travaux préparatoires de la Conférence n'ont pas été comblés sur tous les points. Néanmoins, après un examen attentif, nous sommes convaincus que le Traité concernant l'enregistrement des marques, dans la forme sous laquelle il nous est présenté, peut être considéré comme un compromis acceptable et comme un instrument susceptible de profiter aux déposants de marques internationales de tous les pays intéressés.

142.3 Il reste à voir si, en pratique, dans le commerce international, le Traité supportera le test crucial de la survie: seul l'avenir le dira. La signification pratique du Traité concernant l'enregistrement des marques pour les relations commerciales internationales dépendra en définitive du

nombre d'Etats qui pourront l'accepter et, en particulier, du fait de savoir s'il pourra s'appliquer à davantage d'Etats et à d'autres Etats que ceux qui sont parties à l'ancien Arrangement de Madrid sur les marques. L'un des objectifs essentiels des travaux relatifs à ce Traité a toujours été d'élargir la portée du système d'enregistrement international des marques basé sur l'Arrangement de Madrid et d'en faire un véritable système mondial. Ce but ne peut être atteint que si un nombre aussi élevé que possible d'Etats qui sont restés jusqu'alors en dehors de l'Arrangement de Madrid peut être amené à accepter le nouveau Traité et si, en outre, un nombre aussi grand que possible d'Etats parties à l'Arrangement de Madrid reconnaît les immenses possibilités offertes par le nouveau Traité pour le développement de l'ensemble du système d'enregistrement international des marques, en décidant de participer à ce système.

142.4 Afin de parvenir, dans un délai raisonnable, à une application mondiale du Traité concernant l'enregistrement des marques et en tenant compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne apprécie le fait qu'il ait été possible de trouver, dans le cadre du nouveau Traité, des dispositions pour les pays en voie de développement qui leur permettront de profiter, sous certaines conditions de délais, des avantages du Traité, de sorte qu'après cette période de préparation et de mise au point, ces pays puissent y accéder comme membres à part entière. Nous sommes convaincus que ces dispositions joueront également un rôle essentiel pour permettre au Traité concernant l'enregistrement des marques d'acquiescer à l'avenir une dimension véritablement mondiale telle que nous le souhaitons tous.

142.5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je proposerai à mon Gouvernement de me donner les pouvoirs pour signer mardi le Traité concernant l'enregistrement des marques. J'espère que vous comprendrez que je dois encore consulter mon Gouvernement sur ce point, mais je voudrais d'ores et déjà déclarer ici, Monsieur le Président, que je suis persuadé que la République fédérale d'Allemagne signera mardi le Traité concernant l'enregistrement des marques. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

143. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Espagne.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne):

144. Merci beaucoup, Monsieur le Président. La Délégation espagnole voudrait profiter de l'invitation de caractère général qui a été faite pour exposer ses vues sur ce Traité que nous venons d'adopter. Nous considérons qu'est né un important instrument international au service de l'enregistrement des marques et qu'il constituera un événement historique dans le domaine de la coopération internationale en matière de marques; mais nous voudrions également ajouter que le Traité, qui facilite considérablement l'enregistrement des marques dans d'autres pays ne correspond pas, dans ses principes généraux, aux conditions économiques de notre pays et aux dispositions légales de son système actuel en matière de marques, étant donné que nous ne connaissons pas l'exigence de l'usage antérieur. Pour cette raison, nous considérons que la formule qui a été finalement adoptée pour résoudre le problème de la coordination entre les pays dotés d'un système légal prévoyant l'usage antérieur et ceux qui ne disposent pas d'un tel système est insuffisant, car il ne permet pas aux pays qui n'ont pas ce système d'éviter la prolifération des marques qui interviendra, étant donné que la solution consistant à changer de législation nationale — à changer de système — n'est pas possible (tout au moins, nous ne le pensons pas) dans un certain nombre de pays tels que l'Espagne. Par ailleurs, il est un autre principe général, celui de la défense des droits antérieurs, pour lequel une solution a été recherchée à l'aide de la formule de l'attaque centrale, qui ne figure pas non plus dans le Traité. Pour toutes ces raisons, nous regrettons beaucoup de ne pouvoir signer le Traité pour le moment. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

145. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Égypte.

M. RIZK (Égypte):

146. Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais exprimer nos sincères remerciements et dire combien nous avons apprécié la merveilleuse hospitalité que le Gouvernement autrichien nous a réservée en accueillant cette Conférence dans la merveilleuse ville de Vienne. Et je voudrais également remercier le Secrétariat pour l'aide considérable qu'il a apportée à toutes les délégations en préparant les documents et les traités, et en nous aidant dans nos travaux. Maintenant, Monsieur le Président, il reste une question mineure, qui n'est pas si importante, c'est la question de l'article 39.4). Nous pensons que, selon la règle 36.1 du Règlement de procédure, l'adoption du Traité signifie, si nous comprenons bien, que l'adoption de tout article de ce Traité nécessite une majorité des deux tiers. Nous ne voulons pas soulever la question une fois encore ni entrer dans les détails. Je voudrais simplement demander un vote séparé sur cet alinéa, si cela est possible. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

147. Je vous remercie. Je donne maintenant la parole à la Délégation de l'Algérie.

M. BENCHERCHALI (Algérie):

148.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation algérienne a été très heureuse de participer à cette Conférence et elle désire exprimer toute la gratitude et les remerciements qui sont dus au pays qui a été l'hôte de cette Conférence, pays qui n'a ménagé aucun effort pour rendre notre séjour des plus agréables. Elle voudrait également adresser ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au succès de nos travaux qui se sont déroulés dans un climat plein de sérénité.

148.2 La création d'un mécanisme tendant à faciliter au possible l'enregistrement international des marques n'a assurément pas été une tâche aisée. Un résultat appréciable a cependant été atteint, notamment dans tout ce que l'Arrangement de Madrid ne pouvait pas contenir, instrument auquel l'Algérie est partie. Monsieur le Président, il est satisfaisant d'observer qu'un esprit de conciliation a constamment prévalu au cours des travaux relatifs aux problèmes des pays qui n'ont que très peu de titulaires de marques. Il s'agit, Monsieur le Président, des pays qu'on appelle par euphémisme « pays en voie de développement ». A cet égard, il eut été plus souhaitable de voir triompher un véritable esprit de coopération afin que ces pays puissent participer à l'évolution du TRT du dedans et non pas du dehors.

148.3 Enfin, Monsieur le Président, ma Délégation ne saurait conclure sa déclaration sans souligner une nouvelle fois son entière désapprobation des dispositions prévues à l'article 39.4) et elle saisit cette occasion pour appuyer la proposition qui vient d'être faite par l'honorable Délégué de l'Égypte. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

149. Je vous remercie. Je voudrais vous donner quelques informations car, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, vous êtes arrivés en retard. Je voudrais simplement, pour votre information, que vous sachiez que les instruments en question ont déjà été adoptés à l'unanimité. Donc, vos déclarations figureront dans le procès-verbal. Je donne la parole à la Délégation du Japon.

M. TSUCHIYA (Japon):

150. Merci beaucoup. La Délégation du Japon accueille avec satisfaction l'adoption du TRT. Ainsi que notre Délégation l'a exposé dans ses remarques préliminaires, il y a tant de problèmes à résoudre au Japon avant que nous puissions bénéficier du Traité que nous ne serons pas encore en mesure de le signer à ce stade. Cependant, nous apprécions beaucoup la portée du Traité et nous ferons de notre mieux pour résoudre nos problèmes internes afin de pouvoir y adhérer dès que possible. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

151. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Finlande.

M. TUULI (Finlande):

152.1 Monsieur le Président, la Délégation de la Finlande souhaiterait s'associer aux autres délégations pour dire combien elle est satisfaite de cette Conférence. Nous sommes heureux que les trois traités du domaine de la propriété industrielle et que le Traité concernant l'enregistrement des marques, qui est évidemment celui qui présente la plus grande importance et la plus grande portée, aient été mis au point. Bien que les grands pays ayant un nombre important de demandes et recherchant une protection étendue dans les autres pays soient les principaux bénéficiaires du Traité concernant l'enregistrement des marques, nous pensons qu'il sera également intéressant que les petits pays dont la langue est différente des grandes langues du monde participent à ce Traité. Cependant, la Finlande ne signera pas, à ce stade, le Traité qui vient d'être adopté. Certaines modifications ont été introduites. Je voudrais mentionner deux d'entre elles: la solution du problème relatif aux taxes étatiques individuelles et l'adoption de l'article relatif au règlement de ces taxes qui nous obligeront, dès notre retour, à examiner les possibilités qui s'offrent à nous d'adhérer au Traité. Dans le Traité qui vient d'être adopté, certains principes ont été approuvés, sur la base desquels nous pourrions procéder, avec les autres pays nordiques, à la mise à jour de notre loi sur les marques, qui a maintenant près de 10 ans.

152.2 L'importance primordiale de cette Conférence réside cependant, à mon avis, dans le fait qu'un esprit de coopération et de compromis s'est fait jour qui a permis de résoudre de nombreuses questions délicates d'une manière satisfaisante pour tous, et que le désir s'est manifesté de tenir compte des points de vue et des besoins des petits pays ainsi que des pays en voie de développement. Je voudrais ajouter que, selon moi, la Conférence s'achève par un succès, et pour ceci également, nous devons rendre hommage à notre hôte, l'Autriche, pour sa magnifique hospitalité et à la belle ville de Vienne, riche en passé et en valeurs culturelles. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

153. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Autriche.

M. SCHÖNHERR (Autriche):

154.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, c'est grâce à nos efforts visant à placer la coopération internationale au-dessus de nos intérêts particuliers, quelle que puisse être l'importance de ceux-ci, que le domaine de la protection de la propriété industrielle s'est enrichi du Traité concernant l'enregistrement des marques qui vient d'être conclu. C'est toujours une expérience extraordinaire d'observer comment, dans le domaine de la propriété industrielle, malgré la diversité des systèmes économiques et juridiques, il est possible de trouver une plate-forme commune à la coopération. Au tout début de la protection de la propriété industrielle sur le plan international, à une époque où les structures des divers systèmes juridiques n'étaient pas aussi clairement déterminées qu'elles le sont aujourd'hui, il était plus facile de faire accepter de nouveaux principes. A cet égard, nous pouvons envier nos pères qui ont permis à la Convention d'Union de Paris de voir le jour. Cependant, si nous considérons la complexité de la situation actuelle, nous pouvons être fiers du fait que, grâce à la bonne volonté et à l'esprit de coopération de nous tous, et après plusieurs années de préparation de cette Conférence, un Traité ait été créé pour résoudre les problèmes fondamentaux de la procédure d'enregistrement des marques. Nous avons réussi à jeter un pont entre les différents systèmes d'enregistrement des marques et entre les principes qui régissent l'enregistrement et les exigences relatives à l'usage de la marque. Ce faisant, nous sommes entrés dans des questions de détail qui se rapportent à la philosophie de base des deux systèmes juridiques. Les travaux de cette Conférence nous ont fourni les bases qui permettent d'atteindre notre objectif commun, à savoir un traité ayant une portée territoriale aussi large que possible.

154.2 Une autre tâche importante consistait à concevoir des dispositions qui rendent justice au rôle particulier joué par les pays en voie de développement. A cet égard, la Conférence ne s'est pas limitée à suivre les précédents mais elle a défriché de nouveaux terrains. Nous espérons que, dans ces circonstances, la formule actuelle sera profitable aux pays intéressés.

154.3 Mesdames et Messieurs, je ne voudrais pas laisser passer l'occasion d'exprimer mes remerciements particuliers au Président de la Commission principale, M. Armitage, et de lui dire combien j'ai apprécié le tact et la persévérance dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de cette Commission. Sa compétence et son esprit d'initiative ont joué un rôle important dans la genèse du Traité. Mes remerciements vont également aux Présidents des Groupes de travail auxquels les problèmes particulièrement épineux qui se sont posés au cours de la Conférence ont été adressés aux fins d'examen préliminaire.

154.4 Mesdames et Messieurs, il n'y a aucun doute que l'Autriche signera le Traité au cours de la période pendant laquelle il est ouvert à la signature. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

155. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Iran.

M. HEDAYATI (Iran):

156. Merci, Monsieur le Président. Au nom de ma Délégation, je voudrais remercier une fois encore les autorités du Gouvernement autrichien pour le bienveillant accueil qu'elles ont réservé à toutes les délégations et en particulier à la mienne. Je voudrais féliciter aussi les éminentes personnalités présentes qui ont déployé tant d'efforts pour arriver à un Traité qui est une des exigences de notre temps, dans l'Europe actuelle. Un des éléments, une des caractéristiques de l'époque que nous vivons, c'est l'internationalisation de tous les facteurs économiques et sociaux. Or, l'enregistrement des marques ne peut pas échapper à cette règle, c'est pourquoi nous avons suivi avec tant d'intérêt les idées qui ont été formulées ici au sein de la Conférence et nous vous en remercions. Cependant, étant donné les obstacles et les difficultés que nous avons en ce moment dans notre pays, et que, j'espère, nous allons surmonter sous peu, je dois expliquer ici que nous ne sommes pas pour le moment en mesure de signer le Traité qui a été préparé. Mais, comme je vous l'ai dit, on ne peut échapper à une règle qui prédomine partout, aussi j'espère que, dans très peu de temps, après consultation des autorités de mon pays et en surmontant les obstacles, l'Iran pourra être partie au Traité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

157. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Tchécoslovaquie.

M. VACHATA (Tchécoslovaquie):

158.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation tchécoslovaque s'associe aux déclarations faites ici en ce qui concerne les problèmes relatifs aux territoires dépendants. La position de la Tchécoslovaquie à cet égard est bien connue. Elle procède des documents appropriés des Nations Unies, qui considèrent à juste titre la persistance du colonialisme sous toutes ses formes comme un crime contre la Charte des Nations Unies et les principes de base du droit international. Pour cette raison, Monsieur le Président, la Délégation tchécoslovaque, en accord avec la politique de son Gouvernement, considère que l'aide aux mouvements nationaux de libération est une question fondamentale. Cette Délégation n'approuve pas le fait que l'instrument international adopté par la Conférence contienne des dispositions en faveur du colonialisme.

158.2 Monsieur le Président, la Délégation Tchécoslovaque demande que cette déclaration figure au procès-verbal de la Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

159. Je vous remercie. Il a été pris bonne note de votre déclaration qui figurera dans le procès-verbal. Je donne la parole à la Délégation de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union soviétique):

160.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais vous rappeler qu'au début de cette Conférence, la Délégation soviétique a indiqué que la Conférence se tenait à une époque où la tendance était, dans le monde entier, à la détente internationale. au réalisme en politique et au recours à des entretiens au niveau international en tant que forme essentielle des relations entre les Etats. Nous sommes fondés à constater maintenant que ces tendances se sont également manifestées au cours de cette Conférence.

160.2 Bien entendu, nous ne voulons pas idéaliser le Traité qui vient d'être adopté: tout d'abord, parce que le mécanisme instauré par le Traité fera double emploi, dans une certaine mesure, avec celui qui résulte de l'Arrangement de Madrid; en second lieu, du fait que le Traité comporte plusieurs articles qui ont été mentionnés par les orateurs précédents. A cet égard, Monsieur le Président, nous voudrions nous associer aux déclarations faites par les Délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. En même temps, Monsieur le Président, nous pensons que dans les conditions actuelles ce Traité est un compromis acceptable pour nous. Bien que les Délégations soviétiques aient coutume de ne pas signer, lors de la Conférence elle-même, les Arrangements qui ont été adoptés, nous espérons que ce problème sera examiné par les autorités soviétiques compétentes dans un proche avenir.

160.3 Monsieur le Président, nous voudrions nous associer aux autres délégations pour exprimer nos remerciements au Gouvernement de l'Autriche pour son hospitalité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

161. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation française.

M. SAVIGNON (France):

162.1 Monsieur le Président, la Délégation française s'associe aux délégations qui viennent de remercier à la fois le Gouvernement autrichien, la Délégation autrichienne et ceux qui, dans la Commission qui s'est spécialement occupée du problème des marques, ont montré tant d'intelligence, de volonté, de compréhension et en même temps ont réussi un exploit qui pouvait paraître difficile, à savoir concilier des courants juridiques qui, à l'heure actuelle, opposent les tendances qui furent à la base des principes directeurs de la législation du 19^e siècle et celles qui se sont imposées du fait des modifications intervenues dans les échanges économiques et les conditions dans lesquelles ces échanges, leur aire territoriale et leur importance même requièrent des solutions nouvelles. Sur bien des points, des solutions originales ont été trouvées et sont intéressantes.

162.2 La Délégation française estime qu'il est utile pour elle d'inciter son Gouvernement à une étude très approfondie du texte qui a été voté, de manière à ce que se dégage un sentiment général unanime en faveur de la signature dans le délai requis. Mais il importe aussi de bien étudier les problèmes qui se posent à nouveau, de manière qu'il y ait une concordance absolue entre l'interprétation qui a été donnée des textes jusqu'ici en usage et celle qui devra être donnée au nouvel accord. C'est pourquoi, tout en approuvant et en félicitant les auteurs du texte nouveau, la Délégation française exprime l'intention de donner à son Gouvernement toutes indications utiles pour que la signature puisse intervenir dans le délai requis.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

163. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation du Portugal.

M. FIGUEIRA (Portugal):

164. Merci, Monsieur le Président. La Délégation portugaise, très reconnaissante du magnifique accueil de l'Autriche,

a le plaisir de vous informer, Monsieur le Président, que notre pays, tout en continuant à être concerné par l'Arrangement de Madrid, pourra effectivement s'intéresser aux principes adoptés par le TRT dans un certain délai. Pour cette raison, nous envisageons la possibilité de signer le TRT, sauf instructions contraires de notre Gouvernement, d'ailleurs improbables. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

165. Je vous remercie. La Délégation bulgare a la parole.

M. SOURGOV (Bulgarie):

166.1 Monsieur le Président, la Délégation bulgare aimerait remercier le Gouvernement autrichien pour l'aide apportée à la tenue de cette Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

166.2 La Délégation bulgare a participé avec grand plaisir à la discussion du projet et à l'amélioration du texte. Les représentants de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont déjà indiqué que l'article 39.4) est en contradiction avec la Charte des Nations Unies, et la Délégation bulgare souhaiterait également attirer votre attention sur ce fait. Adopter de telles dispositions à notre époque équivaudrait à renouveler les droits du colonialisme et à contredire l'esprit contemporain et l'esprit de progrès. La Délégation bulgare informera son Gouvernement de l'instrument qui a été adopté. A l'heure actuelle, la Délégation bulgare n'est pas autorisée à signer l'instrument en question mais, bien entendu, une décision sera prise à cet égard dans un proche avenir. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

167. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation du Danemark.

M. TUXEN (Danemark):

168. Merci, Monsieur le Président. Nous voudrions également adresser nos remerciements les plus chaleureux au Gouvernement autrichien pour avoir accueilli cette importante Conférence. Nous pensons que le Traité qui vient d'être accepté ici à l'unanimité par cette Conférence est le meilleur instrument possible, un instrument très utile sur un sujet très compliqué. Et nous voudrions également exprimer à cet égard nos remerciements et notre admiration au Président de la Commission du TRT ainsi qu'aux Présidents des Groupes de travail. Ainsi que je l'ai déjà déclaré, nous sommes au Danemark dans une position telle que les avantages de ce Traité sont plutôt limités et que les inconvénients, en particulier le problème de l'encombrement de notre registre de marques, ont rendu les organisations privées du Danemark très hésitantes à l'égard de ce Traité. Nous sommes dans une position telle que nous ne disposons pas dans notre législation de la possibilité de requérir l'usage d'une marque. Je pense que nous devons examiner ce problème en ce qui concerne notre pays et s'il était possible — ce que j'espère — d'avoir des règles relatives à l'usage des marques qui empêchent tout au moins l'encombrement du registre des marques, nous pensons que nous pourrions alors considérer favorablement l'idée d'adhérer au Traité. Je pense, cependant, que nous devons examiner la question à notre retour. Nous espérons que nous serons en mesure de résoudre ces problèmes afin de pouvoir signer le Traité dans les délais ou y adhérer ultérieurement. Je vous remercie.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

169. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Suède.

M. UGGLA (Suède):

170. Merci, Monsieur le Président. Ma Délégation aimerait s'associer aux autres délégations pour exprimer ses remerciements au Gouvernement autrichien et à tous ceux qui ont pris une part active à cette Conférence pour en assurer le succès. Pour des raisons qui tiennent à la pratique de notre Ministère des Affaires étrangères, notre Délégation n'a pas autorité pour signer le Traité mardi. Cependant, permettez-

moi de vous dire que notre Délégation considère que le texte auquel nous sommes parvenus ici constitue véritablement un instrument excellent et utile. Nous allons l'emporter dans notre pays et je puis assurer la Conférence qu'il va faire l'objet d'une étude et d'un examen très sérieux de la part du Gouvernement et des milieux intéressés, et je pense qu'il est parfaitement possible ou même probable que notre pays soit en mesure de le signer avant la date limite fixée pour la signature ou de devenir tôt ou tard partie au Traité. Je vous remercie.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

171. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la République démocratique allemande.

M. HEMMERLING (République démocratique allemande):

172. Merci, Monsieur le Président. Au nom de la Délégation de la République démocratique allemande, je voudrais dire que nous apprécions les résultats de la Conférence dans son ensemble, car des solutions ont été trouvées à un certain nombre de problèmes, solutions qui, à notre avis, sont acceptables pour tous les pays. A cet égard, nous nous associons pleinement aux déclarations faites par les Délégations de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de l'Union soviétique et de la Bulgarie. Comme ces Délégations, cependant, nous voudrions souligner une fois encore que nous considérons que les dispositions de l'article 39.4) du Traité sont contraires aux résolutions des Nations Unies sur le colonialisme. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

173. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la République arabe de Syrie.

M. EL-ALI (République arabe de Syrie):

174. La Délégation syrienne voudrait exprimer ses remerciements les plus chaleureux pour la généreuse hospitalité du Gouvernement autrichien. Par ailleurs, je voudrais dire que nous ne sommes pas en mesure de signer le Traité actuellement, car mon Gouvernement doit être informé de toutes les implications de ce Traité. Je souhaite également m'associer aux honorables Délégations d'Egypte et d'Algérie en soulignant la nécessité et l'importance d'un nouvel examen de l'article 39.4). Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

175. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Italie.

M. TROTTA (Italie):

176. L'Italie s'associe naturellement aux manifestations de gratitude exprimées de toute part pour l'organisation de cette Conférence, pour les efforts qui ont été accomplis par le Gouvernement autrichien et pour le travail du Secrétariat et de ses collaborateurs. Je veux y ajouter également mes remerciements à titre personnel et j'espère que cet instrument sera couronné de succès. Il présente certainement des aspects utiles; mais il pourrait exiger des sacrifices de la part de nombreux pays et, bien entendu, de l'Italie, si l'Italie est en mesure de le signer. Personnellement, je souhaite sa signature, mais je ne peux anticiper les décisions des responsables en la matière. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

177. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Norvège.

M. NORDSTRAND (Norvège):

178. Merci, Monsieur le Président. La Délégation norvégienne aimerait remercier les délégations pour tous les efforts déployés afin de parvenir à des résultats pratiques, ainsi que les Présidents de la Commission principale et des Groupes de travail pour leur direction efficace. L'esprit de compromis a été grand et une forme de coopération a été créée pour simplifier et faciliter l'enregistrement des marques. Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous sommes en faveur d'un effort de coopération visant à réduire le surcroît de travail pour les offices nationaux. Pour ces raisons, nous souhaitons tout le

succès possible au TRT et nous espérons qu'il apparaîtra comme un instrument convenable pour les titulaires de marques ainsi que pour les offices nationaux. En ce qui concerne la signature de ce Traité, nous pensons qu'il est nécessaire que nous agissions en étroite coopération et en parfaite compréhension avec les autres pays nordiques. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

179. Je vous remercie. Je donne maintenant la parole à la Délégation de la Yougoslavie.

M. BOŠKOVIĆ (Yougoslavie):

180. Monsieur le Président, la Délégation yougoslave désire exprimer ses vifs remerciements pour le chaleureux accueil reçu à Vienne de la part des autorités autrichiennes et de nos collègues de la Délégation autrichienne. Quant au Traité concernant l'enregistrement des marques, la Délégation yougoslave ne pourra pas le signer mardi prochain, mais une signature pourrait intervenir dans quelque temps, après une étude plus approfondie du texte par les autorités compétentes de la Yougoslavie. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

181. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Hongrie.

M. BOBROVSKY (Hongrie):

182. Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais exprimer notre gratitude aux autorités autrichiennes pour la merveilleuse hospitalité de nos hôtes ainsi qu'au Bureau international de l'OMPI pour le travail accompli. En ce qui concerne les dispositions de l'article 39.4), je voudrais m'associer à ce qui a déjà été déclaré par la Délégation de la Tchécoslovaquie et par d'autres Etats socialistes. Nous pensons que cette disposition est en contradiction avec la décision qui a été adoptée par l'Assemblée. Je vous remercie.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

183. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Australie.

M. PETERSSON (Australie):

184. Merci, Monsieur le Président. L'Australie désire s'associer aux autres délégations pour dire combien elle a apprécié la merveilleuse hospitalité du Gouvernement autrichien, de la Délégation autrichienne et des autres représentants de ce merveilleux pays qui ont rendu notre séjour aussi mémorable. Nous souhaitons qu'il soit précisé au procès-verbal que nous applaudissons à la coopération qui a permis de parvenir au Traité concernant l'enregistrement des marques malgré les nombreuses difficultés et — ceci a pu être constaté à diverses reprises — le fait que des philosophies contradictoires se soient révélées au cours de cette réunion. Néanmoins, nous sommes parvenus à un compromis qui, à notre avis, est probablement le meilleur que l'on ait pu obtenir en la circonstance. Conformément à notre habitude, la Délégation n'est pas habilitée à signer, de sorte que nous ne pourrions apposer notre signature à cette occasion. Cependant, nous rendrons compte de ce Traité à notre Gouvernement et aux milieux intéressés d'Australie, et la question de la signature ou d'une adhésion ultérieure sera prise en considération. Je voudrais simplement ajouter qu'après avoir entendu les commentaires des milieux intéressés d'Australie, nous y réfléchissons et probablement en temps utile nous parviendrons à une décision. Entre temps, nous souhaitons le plein succès au Traité. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

185. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Roumanie.

M. VRABIE (Roumanie):

186.1 Je vous remercie, Monsieur le Président. La Délégation roumaine, qui a pris part à toutes les phases des travaux relatifs à la préparation du Traité concernant l'enregistrement des marques, considère comme positifs les efforts qui

ont été déployés par tous les pays, dans un esprit de compromis, pour mettre en pratique ce Traité qui peut devenir un Traité international. Etant donné que l'article 39.4) comporte certaines dispositions qui ne sont pas conformes à la politique de notre pays, nous voulons souligner à nouveau notre appui aux principes politiques qui sont ceux de notre pays et qui sont conformes à la politique des Nations Unies concernant la libéralisation de tous les territoires dépendants de la domination d'autres pays.

186.2 En conclusion, nous remercions vivement le Gouvernement autrichien pour l'excellente organisation de cette Conférence. Mais nous remercions également les délégations de tous les pays pour leur coopération. Nous remercions enfin les membres du personnel du Bureau international qui ont offert de si bonnes conditions de travail à notre Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

187. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de l'Irlande.

M. QUINN (Irlande):

188. Merci, Monsieur le Président. Nous aussi souhaitons exprimer nos remerciements au Gouvernement autrichien pour son hospitalité et pour l'excellente organisation de la Conférence. Nous voudrions également féliciter le Secrétariat pour l'organisation vraiment remarquable. Il y a actuellement beaucoup de mouvement dans la réglementation internationale concernant le domaine de la propriété industrielle, et en particulier celui des marques; en conséquence, nous ne voyons pas à ce stade la possibilité de nous engager dans cet effort visant à la coopération internationale, si méritoire soit-il. Nous voudrions applaudir aux efforts qui ont été mis en œuvre pour réaliser un document acceptable et il est de notre intention d'étudier le document et d'envisager à un stade ultérieur de suivre la voie de la signature ou de l'adhésion. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

189. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres délégations qui exprimeraient le désir de faire des déclarations? Je donne la parole à la Délégation de l'Egypte.

M. RIZK (Egypte):

190. Merci, Monsieur le Président. Si l'Assemblée plénière ne peut examiner l'alinéa 4) de l'article 39, je souhaiterais que ma précédente intervention soit reflétée au procès-verbal en ce sens que nous n'approuvons pas l'alinéa 4) du fait qu'il est en contradiction avec nos principes qui s'opposent au colonialisme. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

191. Je vous remercie. Le Secrétariat a pris note et votre intervention figurera au procès-verbal. Je donne maintenant la parole à la République fédérale d'Allemagne.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne)

192.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai l'impression que la partie substantielle des travaux de la Conférence sur le TRT est maintenant achevée. A l'occasion de la cérémonie de clôture de la Conférence de Vienne dans son ensemble, mardi prochain, l'occasion sera offerte de remercier tous ceux qui ont tant œuvré pour le succès de cette Conférence et, plus particulièrement, le Gouvernement autrichien pour son exceptionnelle hospitalité. Je pense, cependant, que cette réunion de la Conférence sur le TRT ne devrait pas clore ses délibérations, aujourd'hui, sans que nous vous remercions, Monsieur le Président, très sincèrement pour la façon dont vous avez conduit les débats de l'Assemblée plénière de cette Conférence. Vous avez veillé à mener nos travaux à une fin heureuse et vous avez par là même contribué puissamment au succès de la Conférence.

192.2 Nos remerciements particuliers, Monsieur le Président, vont également aujourd'hui au Président de la Commission principale du TRT, M. Armitage. C'est en grande partie grâce à vous personnellement, Monsieur Armitage, que cette

Conférence a finalement pu parvenir à un résultat qui, nous l'espérons avec confiance, sera acceptable pour un bon nombre d'Etats. Votre maîtrise dans la direction des négociations a permis de trouver un compromis raisonnable, même pour les problèmes les plus délicats. Après votre inoubliable conduite des débats pour la conclusion du Traité de coopération en matière de brevets à Washington, vous êtes apparu une fois encore d'une maîtrise sans égale pour diriger les débats de conférences internationales dans le domaine de la propriété industrielle.

192.3 Nous sommes persuadés que vous-même, et tous ceux qui ont contribué au succès de nos travaux, en particulier les Présidents des Groupes de travail et toutes les délégations qui ont œuvré pour atteindre un résultat acceptable, ainsi que le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec son efficacité habituelle mais toujours surprenante, recevrez la récompense de vos efforts et de vos réalisations des jours et des semaines passées, et nous espérons que la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques sera considérée un jour comme un jalon sur la voie de la protection de la propriété industrielle internationale. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

193. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres délégations qui souhaiteraient prendre la parole pour une déclaration? Puisqu'il n'y en a pas, je pense que je puis prendre la parole, non pas comme Président, mais comme Représentant du Sénégal.

M. CRESPIN (Sénégal):

194.1 Nous voici au terme des travaux de la Conférence Diplomatique concernant l'enregistrement international des marques. Le moment est donc venu de faire le bilan de nos travaux, bilan que nous pouvons aujourd'hui considérer comme positif. Si ce bilan positif n'est rien d'autre qu'une compréhension de la situation économique et sociale des pays en voie de développement, il n'en demeure pas moins que ce bilan est aussi le fruit de beaucoup d'efforts consentis par toutes les délégations pour la recherche de solutions aux problèmes que pose l'enregistrement international des marques dans le cadre du TRT.

194.2 Comme vous le savez, la Délégation du Sénégal a dû mettre l'accent, tout au long des discussions sur les dispositions que comportent aussi bien le Traité que son Règlement d'exécution, sur la nécessité de compléter ces instruments qui, en réalité, ne tenaient compte que des pays industrialisés. En effet, la question que l'on pouvait se poser était de savoir ce qu'aurait représenté ce Traité pour les pays en voie de développement sans les dispositions du nouvel article 40. La réponse est cependant très simple. En un mot, je dirais que cela aurait été l'écrasement des pays du tiers monde par les pays développés, c'est-à-dire l'écrasement des faibles par les forts. Hormis cet exemple illustré, je me garderai de rappeler encore les arguments pertinents que les honorables délégués des pays en voie de développement ont présenté au cours des séances de cette Conférence. Ces arguments constituent également une réponse éloquent à la question mentionnée plus haut.

194.3 Les pays en voie de développement, tout en reconnaissant la simplification du mécanisme du TRT, ne pouvaient en effet considérer ce Traité comme positif, du fait des difficultés économiques que cet instrument pouvait engendrer dans leur développement. Ces pays du tiers monde, actuellement préoccupés par les nombreux problèmes économiques qui résultent de leur état de sous-développement, sont néanmoins conscients du sort que leur aurait réservé le TRT. Par conséquent, les pays en voie de développement n'auraient jamais accepté d'adhérer à un tel traité. C'est pourquoi ces pays, pour donner au Traité un caractère universel, ont proposé ce nouvel article qui faciliterait ainsi la coopération internationale dans le domaine de la protection des marques entre les pays contractants et les pays en voie de développement ayant fait une déclaration.

194.4 Il va sans dire que cette coopération dans le cadre du TRT sera efficace et bénéfique pour tous, puisque les intérêts de chaque Etat seront sauvegardés, mais nous devons reconnaître, à la lumière d'un nouvel examen du TRT tel qu'il a été adopté, que les avantages qu'offre ce Traité aux pays en voie de développement sont maigres par rapport à ceux qu'il accorde aux pays développés. En effet, les pays du tiers monde ne possèdent qu'un nombre très limité de marques, et par conséquent le seul avantage notoire que comporte le Traité pour les pays en voie de développement est la clause de sauvegarde. Cette clause de sauvegarde éviterait pendant une période qui varierait entre 20 et 30 ans la prolifération des marques dans les pays en voie de développement. Par contre, les avantages que peuvent tirer les pays développés à ce mécanisme du TRT sont tellement nombreux qu'il n'est point nécessaire de s'y attarder. Nous en avons assez parlé, car ce Traité ne tenait compte, hélas, d'aucun des intérêts du tiers monde; bien au contraire, il hypothéquait leur avenir économique au bénéfice des pays nantis. Or, comme vous le savez, ce sont les mêmes Etats qui sont représentés ici à cette Conférence diplomatique de Vienne qui, dès janvier 1971, proclamaient et adoptaient dans un forum international — l'Assemblée générale des Nations Unies — la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies. Ce sont encore ces mêmes Etats qui ont reconnu que, pour qu'une coopération internationale efficace puisse s'instaurer dans tous les domaines, des gestes partiels, sporadiques et manquant d'enthousiasme ne sauraient suffire, si bien intentionnés soient-ils, pour atteindre les objectifs fixés. Ces mêmes Etats savent bien que le progrès économique est une responsabilité commune que doit partager la collectivité internationale tout entière car c'est ce qui permet au monde entier de jouir des avantages que les pays en voie de développement obtiennent des pays développés.

194.5 Je suis donc heureux de pouvoir dire aujourd'hui qu'avec les dispositions de l'article 40 le Traité concernant l'enregistrement des marques aura enfin une portée mondiale. Ce nouveau mécanisme sera sans aucun doute inséré dans les politiques industrielles des Etats parties au Traité comme des Etats bénéficiaires de ce système. Tels sont les principaux résultats des travaux de cette Conférence diplomatique. Ces brillants résultats obtenus par la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, ainsi que par la Conférence diplomatique de Vienne dans son ensemble, s'inscrivent au palmarès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

194.6 En effet, les résultats appréciables que l'OMPI a obtenus dans plusieurs domaines au fil des années permettent d'œuvrer aujourd'hui pour le renforcement des relations avec l'Organisation des Nations Unies, et ceci pour permettre une plus étroite coopération entre l'OMPI et les organisations sœurs telles que l'UNESCO et l'ONUDI, pour assurer une continuité dans l'action entreprise, afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans les domaines qui lui sont impartis. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité de coordination de l'OMPI, réuni en session extraordinaire au mois de mai dernier, a pris une importante décision proposant la transformation de cet organisme en institution spécialisée des Nations Unies. Il s'agit par cette modification des structures de l'OMPI de faire place à une politique de coopération beaucoup plus réaliste, aussi bien dans le domaine industriel que dans le domaine intellectuel, et ceci à une échelle plus vaste. Ainsi, la coopération entre l'OMPI et les Etats sera renforcée.

194.7 C'est pourquoi les chefs d'Etats africains, conscients du rôle que joue l'OMPI dans les domaines industriel et intellectuel, ont adopté à l'unanimité, la semaine dernière, à la Conférence de l'OUA à Addis Abeba, une résolution par laquelle ils demandent que l'OMPI soit transformée en agence spécialisée de l'ONU. Ces sages décisions des grands responsables après Dieu de la destinée du continent africain viennent une fois de plus prouver tout l'intérêt que l'Afrique tout entière porte aux activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

194.8 Je ne voudrais pas terminer ma déclaration sans saisir cette occasion pour adresser mes félicitations et nos sincères remerciements à M. Armitage, Président de la Commission principale chargé d'examiner le TRT et son Règlement d'exécution, pour le concours précieux qu'il a bien voulu apporter à la Conférence pour le succès de ses travaux. En tant que Président, il a dirigé le débat avec une remarquable maîtrise et une parfaite connaissance de toutes les questions soulevées et examinées tout au long de la Conférence Diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

194.9 Quant à M^{me} Steup, je voudrais profiter de cette occasion pour lui adresser mes remerciements et mes félicitations pour avoir dirigé avec autant d'efficacité et de succès les travaux du Comité de rédaction du TRT ainsi que du Groupe de travail chargé d'étudier les privilèges qui pourraient être accordés aux pays en voie de développement dans le cadre du TRT. En tant que Président de ce Groupe de Travail, M^{me} Steup a en effet accompli avec tact et doigté la délicate mission que lui avait confiée la Commission principale. Qu'elle veuille bien à nouveau accepter nos sincères remerciements.

194.10 Qu'il me soit également permis d'adresser mes remerciements tout particuliers au Professeur Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI et à son adjoint, le Premier Vice-directeur général, le Dr Bogsch, pour la qualité des services qu'eux-mêmes et le Secrétariat ont rendus pour assurer la réussite de la Conférence diplomatique de Vienne. Cette réussite constitue incontestablement un succès pour l'OMPI et lui permet ainsi de marquer un pas en avant en direction des nobles buts et idéaux qu'elle s'est assignés.

194.11 Au moment où nous allons quitter cette charmante et sympathique capitale de l'Autriche parce qu'appelés ailleurs par d'autres devoirs non moins importants, nous voudrions aussi exprimer toute notre gratitude aux autorités autrichiennes et au peuple de ce pays pour leur gentil accueil.

194.12 Je me permettrai enfin de rappeler à cette honorable assemblée qu'il y a toujours un moment où il faut se séparer soit temporairement, soit pour toujours; aussi devons-nous nous dire au revoir en souhaitant à tous un très bon voyage. Merci.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

195. En tant que Président, je reprends la parole pour demander à l'honorable assemblée si une délégation souhaiterait prendre la parole. La Délégation de l'Autriche a la parole.

M. SCHÖNHERR (Autriche):

196. Monsieur le Président, en tant que membre de la Délégation autrichienne, je voudrais, en mon nom propre et au nom de tous les membres de la Délégation autrichienne, dire à quel point nous avons apprécié les paroles aimables que, lors de vos allocutions, vous avez eues à notre égard, ainsi qu'à l'égard de l'Autriche. Je dois vous remercier très sincèrement et je ne manquerai pas de transmettre vos expressions de gratitude au Gouvernement autrichien. Mais il serait impardonnable que je passe sous silence, à ce stade, l'énorme travail et les remarquables mérites de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, dirigée par le Directeur général Bodenhausen. Pardonnez-moi si je ne cite pas tous ceux qui ont contribué à rendre ces services méritoires. Ils comprennent l'ensemble du Secrétariat et des interprètes, sans lesquels les travaux de la Conférence n'auraient pas été possibles, ainsi que ceux qui ont préparé les documents et effectué tout le travail de détail qui a permis d'assurer le succès de la Conférence. L'Autriche est fière que cette ville ait été choisie comme siège de la Conférence. Nous notons avec satisfaction que les instruments à conclure et à signer dans cette ville, en ce lieu, porteront le nom de Vienne et y seront toujours étroitement associés. Merci, Mesdames et Messieurs, merci, Monsieur le Directeur général, pour tout ce que vous avez fait. Je puis vous assurer que nous nous souviendrons toujours avec fierté et avec joie des moments passés ici à cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. CRESPIN (Président de la Conférence sur le TRT):

197.1 Je vous remercie. Y a-t-il d'autres délégations qui souhaiteraient prendre la parole? Tel ne semble pas être le cas; je pense donc que, puisque la presque totalité des délégations ont pris la parole, le moment est venu de prononcer la clôture de la Conférence. Mais avant cela, en tant que Président, je voudrais assurer toutes les délégations ici présentes qui, pendant un mois, ont contribué au succès de nos travaux et aux résultats qui ont été atteints, que le Secrétariat a pris note de toutes les déclarations ainsi que des réserves et observations, et nous pensons que chaque délégation pourra rentrer chez elle et prendre les décisions qui s'imposent.

197.2 Je déclare close l'Assemblée plénière de la Conférence Diplomatique concernant l'enregistrement international des marques.

*Quatrième et dernière
séance
Mardi 12 juin 1973,
après-midi*

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

198. Mesdames et Messieurs, au cours de la mise au point finale du texte, le Secrétariat a découvert un point qui n'est pas clair dans le texte du TRT. Il s'est efforcé de corriger ce point dans le document TRT/DC/42. Je pense qu'il conviendrait de tenir une séance de cinq minutes de l'Assemblée plénière du TRT afin d'adopter la modification, si vous le désirez, et ce n'est qu'après cela que nous tiendrons la séance finale de la Conférence diplomatique. Y a-t-il des objections à cette procédure? Tel ne semble pas être le cas. Maintenant, le Président de l'Assemblée plénière du TRT, le Délégué du Sénégal, a déjà quitté la Conférence. En conséquence, j'ai le plaisir d'inviter le Premier Vice-président, M. Gottschalk, à prendre la Présidence de l'Assemblée plénière de la Conférence sur le TRT.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

199. J'ai le plaisir de rouvrir l'Assemblée plénière pour la raison qui vient d'être indiquée par le Professeur Bodenhausen. Je m'efforcerais de ne pas dépasser la limite de cinq minutes qui a été suggérée. Je voudrais demander au Secrétariat de présenter la proposition de correction à laquelle référence vient d'être faite. M. Pfanner a la parole.

M. PFANNER (Secrétaire de la Conférence sur le TRT):

200. Merci, Monsieur le Président. Nous avons découvert une faute qui est essentiellement une erreur de traduction dans le texte français et je voudrais vous demander de vous reporter à la fois au document TRT/DC/42 et à l'article 19.3)c) du Traité dans le document 14. Le texte anglais de ce sous-alinéa de l'article 19 précise, aux sixième et septième lignes, que la réserve figurant au sous-alinéa a) de l'article 19.3) et les dispositions du sous-alinéa b) ne sont pas applicables. Ceci a été traduit en français comme si les réserves figurant au sous-alinéa a) et au sous-alinéa b) ne s'appliquaient pas. Tel n'est évidemment pas le sens. Il n'y a pas de telle réserve au sous-alinéa b). Mais, afin d'éliminer tout doute, nous avons pensé qu'il faudrait non seulement corriger cette erreur de traduction en français, mais peut-être même qu'il conviendrait d'éclaircir davantage le texte anglais afin d'éviter le genre d'interprétation qui a pu se produire en présentant le texte français. Il est par conséquent proposé d'apporter une modification de simple nature rédactionnelle, à la fois dans le texte anglais et dans le texte français, uniquement pour éclaircir le sens du texte. La modification dans l'anglais serait que le passage de l'article 19.3)c) que j'ai lu aurait maintenant le libellé suivant: «... the proviso of subparagraph (a) and the first sentence of subparagraph (b) [puisqu'il s'agit de la partie essentielle qui est visée ici] shall not

apply to the extent... », le reste du texte étant inchangé. Tel serait la modification dans le texte anglais, et dans le texte français, à la ligne 6 de l'article 19.3)c), nous supprimerions la seconde moitié de la ligne en la remplaçant par le libellé suivant: « ... la réserve figurant au sous-alinéa a) et la première phrase du sous-alinéa b)... ». Je vous remercie, Monsieur le Président. Permettez-moi d'ajouter qu'il y a une autre modification très minime, uniquement dans le texte français, cette fois-ci, à savoir une question de présentation. Nous ne soulignons pas ou nous proposons de ne pas souligner les mots « marque collective » à l'article 2.v) et, à titre également de simple changement de présentation, le point-virgule à la fin de l'article 15.2)b)iv) doit être remplacé par un point. Aucun de ces deux changements n'affecte le texte anglais. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

201. Je vous remercie, Monsieur Pfanner. Mesdames et Messieurs, vous avez entendu la présentation des modifi-

cations envisagées qui sont certainement de caractère mineur. Y a-t-il des oppositions à ces propositions? Puis-je considérer qu'elles rencontrent alors votre accord? Tel semble être le cas et il est maintenant proposé d'adopter ces propositions et d'y donner suite. Puis-je donner la parole au Secrétariat?

M. PFANNER (Secrétaire de la Conférence sur le TRT):

202. Merci, Monsieur le Président. Ces corrections seront apportées à la main sur l'exemplaire qui est actuellement ouvert à la signature et cette correction sera certifiée dans la marge par les signatures du Président de l'Assemblée plénière de la Conférence et le Secrétaire général.

M. GOTTSCHALK (Président par intérim de la Conférence sur le TRT):

203. Je vous remercie. Je pense que ceci met un terme à cette séance de l'Assemblée plénière et je vous remercie de m'avoir offert l'occasion de préciser ce point.

COMMISSION PRINCIPALE * DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Président: M. E. ARMITAGE (Royaume-Uni)

Vice-présidents: M. A. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne)
M. O. OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil)
M. J. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba)

Secrétaire: M. K. PFANNER (OMPI)

*Première séance
Vendredi 18 mai 1973,
matin*

Observations générales

204. Le PRÉSIDENT indique que la Commission principale examinera le projet de Traité et le projet de Règlement d'exécution élaborés par les Comités d'experts qui ont préparé la Conférence. Les délégations sont invitées à s'exprimer autant que possible sur des propositions ou des amendements déterminés. Tout texte adopté par la Commission principale peut, bien entendu, être l'objet de légères modifications de la part du Comité de rédaction. Avant de passer au projet de Traité lui-même, la parole est donnée aux délégations qui n'ont pas eu le temps de faire des déclarations générales au cours de l'Assemblée plénière.

205. M. HEDAYATI (Iran) déclare que l'internationalisation progressive de tous les phénomènes économiques et sociaux constituant une des caractéristiques de l'époque moderne, l'enregistrement des marques va également suivre la même tendance. Sa Délégation est disposée à participer aux négociations dans un esprit de coopération. Cependant, les moyens et les méthodes d'enregistrement international doivent être examinés à la lumière des différences qui existent entre les pays développés et les pays en voie de développement. L'enregistrement international dans les pays en voie de développement nécessite des moyens appropriés, en particulier pour ce qui est des taxes, du personnel qualifié et des infrastructures techniques. En conclusion, il exprime l'espoir

* *Note:* Dans ces comptes rendus analytiques de la Commission principale:

- i) on entend par « OMPI » l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ii) sauf indication contraire, on entend par « Président » M. E. Armitage (Royaume-Uni);
- iii) on entend par « Secrétaire » M. K. Pfanner (OMPI);
- iv) on entend par « Projet » les projets de traité et de règlement d'exécution tels qu'ils figurent dans les documents TRT/DC/1, 1. Add. et 2. Rev.;
- v) sauf indication contraire, les numéros et les titres des articles et des règles sont ceux qui sont utilisés dans le projet;
- vi) on entend par « Traité » et « TRT » le Traité concernant l'enregistrement des marques.

que l'examen du projet de Traité, article par article, offre l'occasion de rechercher des solutions appropriées à ces problèmes.

206. M. DEGAVRE (Belgique) remercie le Gouvernement autrichien, la Délégation autrichienne et le Secrétariat de l'OMPI pour le travail d'organisation de la Conférence.

207. M. KOBELO (République-Unie de Tanzanie) fait observer que, bien que les objectifs du TRT et les efforts déployés pour harmoniser les systèmes d'enregistrement soient vivement appréciés en Tanzanie, certains doutes subsistent quant au profit réel que son pays pourra tirer de l'application du Traité, surtout du fait de son économie agricole et du manque de produits finis destinés à l'exportation. Ainsi, le Traité aura essentiellement pour but de faciliter l'enregistrement des marques en Tanzanie par les entrepreneurs étrangers et non d'accorder les mêmes avantages aux ressortissants de son pays.

208. M. CRESPIEN (Sénégal) déclare que le projet de Traité doit être considéré à la fois comme un instrument utile et complet et comme un instrument économique de valeur destiné à renforcer la coopération entre les États membres et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle. Les progrès réalisés par le Traité concernant l'enregistrement des marques doivent s'insérer dans le cadre d'un programme d'action en faveur des pays en voie de développement. Les résultats d'un tel système dépendent essentiellement de l'application intégrale et scrupuleuse de toutes ses dispositions; pour parvenir à ce résultat et pour sauvegarder les intérêts des États membres, des titulaires de marque et des consommateurs, il convient d'adopter une politique coordonnée entre les États membres et l'OMPI.

Article 1: Etablissement d'une Union

209. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 1.

210. *L'article 1 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 2: Expressions abrégées

211. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 2. Il déclare qu'il est possible que certaines définitions considérées comme acceptables à ce stade devront être modifiées pour tenir compte des amendements apportés aux dispositions du projet qui seront examinées ultérieurement.

212. M. PETERSSON (Australie) propose que le Comité de rédaction envisage de remplacer, au point iv), les termes « tout ou partie des » par « tout ».

213. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), se référant à la proposition de son Gouvernement, qui figure dans le document TRT/DC/9, déclare que les crochets placés à l'article 2.v) devraient être enlevés afin que les marques de certification et les marques collectives soient couvertes par le Traité. L'importance de ces types de marques augmente sans cesse dans le commerce international, et c'est la raison pour laquelle un traité moderne sur les marques doit les prendre en considération. Les adaptations qu'il serait nécessaire d'apporter au texte n'alourdiraient pas le Traité.

214. M. SAVIGNON (France) approuve la suggestion faite par l'orateur précédent. Les marques de certification ou les marques collectives sont particulièrement intéressantes, car elles contribuent à la protection des consommateurs. Il n'y a aucune raison pour accorder à ces marques un traitement moins favorable dans le Traité qu'aux autres marques.

215. M. NORDSTRAND (Norvège) se prononce contre l'inclusion des marques collectives et des marques de certification dans le Traité. La définition de ces termes paraît insuffisante et les dispositions des diverses législations nationales relatives à ces marques sont assez différentes. Il estime que le temps n'est pas venu d'adopter des solutions internationales à l'égard de ces marques.

216.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que le seul type de marque collective reconnu au Royaume-Uni est la marque de certification enregistrée au nom d'une personne qui n'exerce pas une activité portant sur les produits pour lesquels la marque est enregistrée. La procédure à l'égard de ces marques comporte deux phases: tout d'abord, un examen par le *Trade Marks Registry* tendant à déterminer si la marque peut être acceptée en tant que telle et si elle risque d'entrer en conflit avec des marques antérieures; en second lieu, un examen par le *Department of Trade*, selon une procédure distincte, afin de savoir si le déposant est une personne ou une organisation à laquelle on puisse donner le droit de certifier, dans l'intérêt public, l'usage de la marque. Ledit *Department* examine également la question de savoir si le règlement proposé par le déposant comme devant régler l'usage de la marque est acceptable dans l'intérêt du public. La seconde phase prend un certain laps de temps et, pour cette raison, le TRT n'est pas considéré comme un instrument approprié, en raison des délais fixés pour la notification des objections.

216.2 L'orateur exprime l'opinion que la catégorie de marques faisant l'objet de la discussion doit être réglementée exclusivement par les législations nationales, mais il ajoute que, si la majorité souhaite encore inclure ces types de marques dans le Traité, le délai de notification des objections devra s'appliquer uniquement à la décision sur le point de savoir si la marque est acceptable en tant que telle.

216.3 En ce qui concerne les termes « marque de certification » et « marque collective », l'orateur rappelle qu'au Royaume-Uni, les marques de certification sont considérées comme une forme de marques collectives et il suggère qu'au plan de la rédaction, le Traité précise « marques collectives, y compris les marques de certification ».

217. M. GUGLIOMETTI (Italie) propose d'éliminer les crochets à l'article 2.v), étant donné que les marques collectives et de certification ont un rôle à jouer dans l'avenir et doivent être couvertes par le Traité.

218. M. SERRÃO (Portugal) appuie les déclarations faites par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la France en faveur de l'inclusion dans le Traité des marques collectives et de certification.

219. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que la législation espagnole prévoit la protection des marques collectives et qu'il partage l'opinion des orateurs qui ont exprimé le souhait de voir le Traité couvrir cette catégorie de marques.

220. M. TSUCHIYA (Japon) précise qu'au Japon, les marques de service et les marques de certification ne peuvent être

enregistrées. Selon son interprétation, même si le Traité permet l'enregistrement international des marques, cela n'entraînera nullement pour le Japon ou d'autres pays ayant une législation analogue à celle du Japon l'obligation de protéger ces types de marques.

221. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) considère qu'il est douteux que l'opinion exprimée par le Délégué du Japon soit correcte. Le TRT constituera un arrangement spécial en vertu de l'article 19 de la Convention de Paris. Seuls les Etats membres de la Convention de Paris pourront y adhérer. Selon l'article 7bis de la Convention de Paris, il est obligatoire de protéger les marques collectives, même si les titulaires desdites marques ne possèdent pas d'établissement commercial ou industriel dans le pays où la demande d'enregistrement est déposée. En ce qui concerne les marques de certification, l'orateur précise qu'il partage l'opinion du Délégué du Royaume-Uni selon laquelle lesdites marques constituent une forme particulière de marques collectives. En conséquence, l'article 2.v) du projet doit préciser: « marques collectives, y compris les marques de certification ».

222. M. TUULI (Finlande) déclare que, du fait que le concept de marque de certification n'est pas connu dans la législation de tous les pays, il est partisan de la proposition visant à exclure du Traité les marques de certification et les marques collectives. L'enregistrement de ces marques est très rarement sollicité à l'extérieur du pays d'origine, et les conditions d'enregistrement desdites marques sont généralement plus strictes pour le déposant. Pour ces raisons également, le concept de marque de certification et de marque collective ne s'adaptera pas très bien au système du TRT.

223. M. UGGLA (Suède) considère que, de l'avis de sa Délégation, les marques de certification et les marques collectives ne doivent pas figurer dans le Traité. L'inclusion de telles marques compliquera inutilement le Traité, ainsi que la Délégation du Royaume-Uni l'a fait observer. En outre, le concept de marque de certification et de marque collective diffère considérablement d'un pays à l'autre, et cette situation entraînera inévitablement des difficultés. Enfin, ainsi que la Délégation finlandaise l'a indiqué, la catégorie de marques faisant l'objet de la discussion a essentiellement une portée nationale, et, en général, la protection de telles marques à l'étranger n'est pas recherchée.

224. M. QUINN (Irlande) déclare que la situation en Irlande, en ce qui concerne les marques collectives et de certification, est très semblable à celle du Royaume-Uni. Les marques collectives ne sont pas reconnues. En ce qui concerne les marques de certification, il existe un partage compliqué de responsabilité entre les différents secteurs de l'Administration. Pour ces raisons, il est préférable de ne pas faire figurer ces types de marques dans le Traité. Toutefois, si on les mentionne, le Traité doit alors préciser que le délai prévu pour la notification des objections n'est pas applicable à ces marques.

225. M. PETERSSON (Australie), se référant aux considérations exposées par les Délégués de l'Irlande et du Royaume-Uni, considère que la catégorie de marques considérée ne doit pas figurer dans le Traité. L'examen des demandes relatives à ces marques exige beaucoup plus de temps que l'examen des marques ordinaires. Ce fait empêchera, tout au moins pour une longue période initiale, de respecter les délais prévus au Traité. Si, cependant, ces marques sont couvertes par le Traité, il convient d'y apporter quelques modifications en ce qui concerne les délais.

226. M. GALL (Autriche) s'estime convaincu de l'importance croissante des marques collectives et il appuie la proposition de supprimer les crochets à l'article 2.v). Les difficultés relatives aux délais pourront être résolues en prenant certaines dispositions particulières.

227. M. LOBO (Brésil) déclare que le Traité ne doit pas couvrir les marques collectives et de certification, car les questions relatives à la certification de la qualité des produits doivent être réglées au niveau national et en tenant compte de l'intérêt public.

228. M. HEDAYATI (Iran) précise qu'avant d'exprimer le point de vue de sa Délégation, il souhaite entendre l'opinion du Représentant de l'OMPI.

229. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) constate que les marques collectives prennent une importance croissante, en particulier du fait de l'intégration économique accrue, et par conséquent, le problème de leur inclusion dans le TRT mérite une attention particulière. Il est partisan de supprimer les crochets.

230. M. MOROZOV (Union soviétique) se prononce pour la suppression des crochets et ajoute qu'il est possible de satisfaire les réserves de certaines délégations relatives à l'inclusion des marques de certification et des marques collectives dans le Traité en prévoyant des définitions appropriées et en adaptant certains délais.

231. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) déclare que sa Délégation partage les idées exprimées par de nombreux orateurs en faveur de l'idée selon laquelle le Traité doit prévoir la possibilité d'un enregistrement international des marques collectives et de certification.

232. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) expose les quatre arguments suivants en faveur de l'inclusion des marques collectives dans le Traité. Tout d'abord, la seule conséquence de cette inclusion est que ladite catégorie de marques sera admise dans la procédure du TRT; chaque pays sera libre de décider dans quelle mesure ces marques seront protégées, en tenant compte des obligations qui résultent de l'article 7bis de la Convention de Paris; l'inclusion des marques collectives dans le TRT n'entraînera aucune obligation supplémentaire en ce qui concerne l'article 7bis de la Convention de Paris. En second lieu, il est inexact de dire que les marques collectives sont essentiellement des marques nationales; au contraire, elles prennent une importance croissante dans le commerce international; par exemple, la dénomination allemande «Schwarzwälder Kirsch» a été enregistrée aux Etats-Unis en 1971 sous forme de marque de certification. En troisième lieu, si l'obstacle concerne le délai, tel qu'il est fixé à l'article 12.2a)i) du projet, il ne sera pas possible d'envisager une prolongation appropriée de ce délai. Enfin, l'enregistrement international des marques collectives est déjà possible avec l'Arrangement de Madrid, même si ces marques ne figurent pas expressément dans ledit Arrangement, et apparemment, aucune difficulté particulière n'en est résultée jusqu'à présent.

233. M. MADAY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) souligne que, bien que son Association considère que les marques collectives méritent une protection, il semble préférable, d'un point de vue pratique, de ne pas les inclure dans le Traité, car elles constituent une catégorie de marques très particulière. Dans toutes les législations nationales qui les reconnaissent, elles sont soumises à des règles spéciales. Des preuves spéciales doivent être présentées, les délais sont plus longs, et il est indispensable de faire appel à des mandataires locaux pour tenir compte de certains aspects propres à chaque pays où l'on désire être protégé. Tout ceci est contraire à ce qui existe dans le cas des marques ordinaires soumises à l'enregistrement international. C'est sur la base de ces considérations que le Congrès de l'AIPPI, qui s'est tenu à Mexico au début de 1973, est parvenu à la conclusion que, pour des raisons pratiques, il paraît préférable d'exclure les marques collectives du Traité.

234. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) précise qu'en principe, il n'a aucune raison particulière d'appuyer l'inclusion ou l'exclusion des marques collectives du Traité, mais qu'il accueille avec une certaine satisfaction les observations présentées par les délégués qui se sont exprimés en faveur de leur inclusion dans le TRT. Il déclare que lorsque le Traité sera en vigueur, il sera assez difficile d'apporter des modifications visant à inclure cette catégorie de marques si, à un stade ultérieur, cette inclusion venait à être considérée comme souhaitable.

235. M. CORBEIL (Canada) est d'avis que le problème de l'inclusion éventuelle des marques collectives dans le Traité

est une question importante. La législation canadienne reconnaît certaines formes de marques collectives, telles que les marques de certification. Si le TRT a pour but de faciliter la procédure vis-à-vis des marques dites traditionnelles, il conviendrait d'étendre ces mêmes avantages aux marques collectives. Du fait des différentes procédures applicables à ces marques, une distinction doit être faite dans le projet afin d'accorder un délai plus long (pour communiquer les refus) dans le cas des marques collectives.

236. M. IVANOV (Bulgarie) déclare qu'il souhaite que les marques collectives soient couvertes par le Traité. Elles sont importantes pour l'intégration économique internationale.

237. M. TCHERVIKOV (Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)) est en faveur de l'inclusion des marques collectives dans le Traité. Elles sont utilisées dans les échanges internationaux. Leur importance croîtra du fait de la création de nouvelles organisations et unions économiques internationales.

238. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, pour chaque Etat membre de l'Union de Paris, il est obligatoire, sur la base de l'article 7bis de la Convention de Paris, de protéger les marques collectives. Cependant, cette obligation ne signifie pas que la procédure d'enregistrement international prévue par le TRT doit leur être étendue. D'un point de vue légal, il n'y a aucune obligation de couvrir les marques collectives dans le Traité; il n'y a pas non plus d'obstacle à ce qu'elles soient couvertes par le Traité.

239. *Par 19 voix contre 10, avec 8 abstentions, il est décidé de supprimer les crochets au point v) de l'article 2. Le problème de la recherche d'un libellé plus approprié est laissé aux soins du Comité de rédaction.*

240. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) précise que, selon la loi américaine, les termes «marques collectives» et «marques de certification» sont utilisés dans un certain sens qui peut différer du sens donné à ces mêmes termes dans la législation d'autres pays. Le Comité de rédaction devra tenir compte de ces différences.

241. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction devra rechercher un libellé qui précise clairement que les marques collectives et les marques de certification ne constituent pas des notions qui s'excluent mutuellement, et qui tiennent compte du fait que, dans certaines législations, les marques de certification sont des marques collectives, alors que dans d'autres elles ne le sont pas.

242. M. HEDAYATI (Iran) précise que son vote est basé sur les déclarations faites par le Représentant de l'OMPI.

243. M. GALL (Autriche) se réfère aux observations de son Gouvernement qui figurent dans le document TRT/DC/10 et qui proposent de faire apparaître dans la liste des expressions abrégées le terme «liste de produits» en le définissant de manière que les services soient également couverts. Une telle solution évitera d'utiliser, comme dans le projet, la longue expression «liste de produits et de services».

244. *Il est décidé de soumettre l'observation de la Délégation de l'Autriche au Comité de rédaction.*

245. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 239 et 244, l'article 2 est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

Article 3: Demandes internationales et enregistrements internationaux

246. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.

247. M. GALL (Autriche), se référant aux observations de son Gouvernement contenues dans le document TRT/DC/10, propose que le Comité de rédaction examine la possibilité de modifier le titre de l'article 3 comme suit: «Registre international des marques».

248. *Sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction des observations de la délégation de l'Autriche mentionnées au paragraphe précédent, l'article 3 est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

Article 4: Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

249. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 4.

250. *Les alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 4 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.*

251. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.5).

252. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne), se référant aux observations de son Gouvernement qui figurent dans le document TRT/DC/9, propose de supprimer les crochets autour de l'article 4.5). Il est très important que certains types de groupements qui, selon la loi allemande (par exemple, les « *offene Handelsgesellschaften* » et les « *Kommanditgesellschaften* »), ne sont pas des personnes morales mais qui disposent du droit d'assigner et d'être assignés soient considérés, aux fins du Traité, comme des personnes morales. Ces groupements sont titulaires de nombreuses marques. Une situation similaire existe également sous les lois suisse et autrichienne.

253. M. BRAENDLI (Suisse) appuie la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et précise que, selon la loi suisse, toute société en nom collectif (*Kollektivgesellschaft*) et toute société en commandite (*Kommanditgesellschaft*) a le droit d'assigner et d'être assignée sans pour autant être une personne morale, et ces deux types de société jouent un rôle important dans le commerce international.

254. M. GALL (Autriche) précise que la situation est similaire en Autriche et appuie la proposition de supprimer les crochets autour de l'article 4.5), mais sans en modifier le texte.

255. M. LOBO (Brésil) se prononce pour la proposition visant à supprimer les crochets autour de l'article 4.5), du fait des dispositions spéciales qui existent dans certaines législations nationales. Il ajoute que l'article 4 est en conflit avec la législation brésilienne qui pose le principe que seules les personnes morales ont le droit de déposer des demandes de marques de fabrique ou de commerce, tandis que les personnes physiques ne peuvent déposer que des demandes de marques de services, et seulement si elles sont dûment autorisées à exercer une activité professionnelle. Mais ce sont des problèmes qui doivent être examinés en liaison avec l'article 12.

256. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique qu'il est un principe général de la législation du Royaume-Uni selon lequel un groupement qui ne constitue pas une personne morale doit assigner et être assigné au nom des personnes physiques qui le composent. Au Royaume-Uni, le *Patent Office* peut enregistrer des brevets au nom d'une société en commandite, mais sans préjuger de ce qui peut arriver en cas d'action en justice ultérieure. Compte tenu du fait qu'en cas d'action en justice, il peut être nécessaire que le nom des associés soit indiqué, la proposition de la République fédérale d'Allemagne est acceptable en ce qui concerne les deux types de groupements en question. Cependant, la proposition est plus large. Elle se propose d'inclure d'autres personnes non morales, par exemple des titulaires de certains types de marques collectives et, dans ce cas, une portée aussi étendue de la proposition ne peut être acceptable.

257. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) se prononce pour la suppression des crochets autour de l'article 4.5), afin de permettre le dépôt à certains organismes ou à certaines personnes qui ne sont pas des personnes morales (par exemple, dans la législation espagnole, *comunidad de bienes*, *colectividad* titulaires de marques collectives, *socio gestor* agissant au nom d'une société en voie de constitution).

258. M. WELMAN (Afrique du Sud) indique que, selon la législation de l'Afrique du Sud, la situation est semblable à celle du Royaume-Uni telle qu'exposée par la Délégation de ce pays.

259. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) précise qu'après avoir pris note de la situation telle qu'elle se présente au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, il est d'avis que l'adoption de l'article 4.5) n'entraînera pas de modification de cette situation. A propos de la question relative aux marques collectives posée par le Délégué du Royaume-Uni, l'orateur fait observer que seules les personnes morales, selon la législation de la République fédérale d'Allemagne, ont le droit de déposer des marques collectives, et que l'adoption de l'article 4.5) ne posera pas de problème pour cette catégorie de marques.

260. M. TSUCHIYA (Japon) signale que, selon la loi japonaise, un groupement qui n'est pas une personne morale ne peut pas enregistrer une marque et qu'il en serait de même pour toute demande internationale.

261. M. HEDAYATI (Iran) précise que, comme au Japon, le droit à une marque n'est accordé en Iran qu'aux personnes physiques ou aux personnes morales. En cas de violation de droits, les poursuites de déposants qui ne sont ni personnes physiques ni personnes morales entraînent des difficultés juridiques insurmontables.

262. M. BÖKEL (Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI)) considère que la disposition figurant à l'article 4.5) revêt une importance considérable. Il approuve les arguments juridiques de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Cette disposition est particulièrement importante pour les petites entreprises qui présentent souvent la forme juridique qu'il est prévu de couvrir par cette disposition.

263. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que l'article 4.5) est évidemment en conflit avec les lois nationales d'un certain nombre de pays. On ne peut éviter l'obligation de modifier ces lois que si l'article 4.5) est complété par une phrase précisant que la disposition elle-même est applicable sous réserve de la loi nationale de tout Etat membre.

264. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) demande si la dernière suggestion faite par la Délégation du Royaume-Uni signifie qu'un enregistrement international fait sur la base du TRT pourra être refusé dans les pays qui ne reconnaissent pas les entreprises qui ne sont pas des personnes morales ou si ces entreprises, titulaires d'une marque enregistrée en vertu du TRT, seront simplement empêchées d'intenter une action judiciaire sur la base de l'enregistrement international.

265. M. WALLACE (Royaume-Uni) répond qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni, un enregistrement au nom d'une société en commandite sera accepté, sous réserve cependant de ce qui se produira dans le cas d'une action en justice. Cependant, sa réponse ne s'applique pas à certains groupements plus libres.

266. M. MOROZOV (Union soviétique) demande si une telle disposition figure dans le système de l'Union de Madrid.

267. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la question n'a pas été traitée dans l'Arrangement de Madrid. Le fait qu'une entité qui sollicite un enregistrement international dans le cadre de l'Arrangement de Madrid puisse être considérée comme une personne morale selon la législation du pays d'origine ne fait généralement pas l'objet d'un contrôle dans le pays où la protection est demandée, étant donné que, pour trancher une telle question, il serait nécessaire d'avoir connaissance de certaines dispositions très précises des lois étrangères.

268. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que selon l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international a pour base un enregistrement national et le pays récepteur admet que le déposant a la capacité juridique pour faire un dépôt, du fait que celle-ci a été reconnue dans

le pays d'origine. Une telle pratique est conforme aux règles internationales du droit international privé, selon lesquelles la capacité juridique d'une personne est régie par les lois du pays d'origine de cette personne.

269. M. QUINN (Irlande) précise que, même si en Irlande l'enregistrement n'est accordé qu'aux personnes morales, en pratique, les sociétés en commandite sont acceptées dans le système irlandais. Il appuie la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/9, et complétée selon la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni.

270. M. TROTTA (Italie) déclare que la Délégation de l'Italie se prononce en faveur de la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, étant donné que les marques collectives et de certification sont prévues par la loi italienne.

271. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve de l'addition de la disposition proposée par la Délégation du Royaume-Uni.

272. M. MOROZOV (Union soviétique) suggère de procéder à une rédaction de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, de manière qu'elle soit automatiquement applicable.

273. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) estime que, tout en appréciant hautement les efforts déployés par la Délégation du Royaume-Uni afin de parvenir à un compromis, son Gouvernement ne sera pas en mesure d'accepter la phrase complémentaire suggérée par cette Délégation. L'acceptation de cette proposition entraînerait une incertitude pour les entreprises en question. La proposition serait en contradiction avec l'un des objectifs fondamentaux du Traité, qui est de faciliter la procédure d'enregistrement des marques ayant effet à l'étranger.

274. M. HEDAYATI (Iran) fait observer que les entités telles que les sociétés en commandite sont inconnues dans son pays et que, par conséquent, des difficultés se présentent en ce qui concerne les demandes d'enregistrement de marques faites par de telles entités, ainsi qu'en cas de procédures judiciaires où celles-ci sont impliquées. Il appuie la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni.

275. M. CORBEIL (Canada) déclare qu'au nom de la Délégation canadienne, il recommande l'adoption de la solution de compromis proposée par la Délégation du Royaume-Uni.

276. M. PETERSSON (Australie) déclare qu'en matière de loi sur les marques, la législation australienne accepte les demandes faites par des groupements qui ne sont pas des personnes morales et que, par conséquent, l'article 4.5), sans les crochets, est acceptable. Cependant, eu égard aux objections soulevées par d'autres délégations, il se prononce pour l'adoption du compromis proposé par la Délégation du Royaume-Uni.

277. M. LABRY (France) indique que selon la loi française, une demande d'enregistrement de marque doit être déposée par une personne physique ou une personne morale. En conséquence, il appuie la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni.

278. M. BRAENDLI (Suisse) estime que la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni ne constitue pas en effet un compromis, car en pratique elle signifie, tout au moins pour certains pays, la suppression de l'article 4.5). L'adoption d'une telle proposition signifiera simplement que le Bureau international acceptera une demande déposée par une société en commandite. Elle autorisera cependant tout pays qui ne reconnaît pas qu'un tel groupement est habilité à déposer des demandes de marques, à refuser l'effet de l'enregistrement international. Pour ces raisons, ajoute-t-il, la Délégation de la Suisse considère qu'il ne lui est pas possible d'approuver la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

*Deuxième séance
Vendredi 18 mai 1973,
après-midi*

279. Le PRÉSIDENT suggère, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur l'article 4.5), de constituer un Groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de parvenir à un compromis.

280. M. GALL (Autriche) considère que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni peut constituer une base de solution mais que le texte complémentaire doit avoir le libellé suivant: « cependant, les autorités nationales de tout Etat désigné pourront demander, conformément à leur législation propre, que les noms des membres du groupement soient indiqués. »

281. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition faite par la Délégation de l'Autriche qui permettra le dépôt de la demande internationale au nom du groupement; au cours de la procédure ultérieure, les Etats ne reconnaissant pas le groupement pourront demander que soient fournis les noms des personnes qui le constituent.

282. M. BRAENDLI (Suisse) appuie la proposition faite par la Délégation de l'Autriche et se prononce pour la constitution d'un Groupe de travail.

283. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que le problème ne consiste pas seulement à savoir si les types particuliers de groupements pourront déposer des demandes internationales mais également, et surtout, s'ils pourront être titulaires d'enregistrements internationaux. En outre, le libellé actuel pourra englober non seulement les deux types particuliers de groupements qui existent dans les législations autrichienne, allemande et suisse, mais également n'importe quel autre type de groupement. Il convient d'examiner cette question très sérieusement. Il considère que la proposition faite par la Délégation autrichienne pourra faire l'objet d'un examen, avec sa propre proposition, au sein d'un Groupe de travail.

284. *Il est décidé de constituer un Groupe de travail comprenant les Délégations de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Iran, du Japon, de l'Union soviétique, de la Suisse et du Royaume-Uni, dont la tâche consistera à trouver une solution aux questions posées par l'article 4.5). (Suite au paragraphe 914.)*

285. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.6).

286. M. DEGAVRE (Belgique) se réfère à l'observation des pays du Benelux, figurant au document TRT/DC/8 et selon laquelle cet article 4.6) est contraire à l'esprit du Traité et doit être supprimé. Il y a trois raisons qui permettent de justifier cette opinion. Tout d'abord le fait d'exiger l'existence d'une demande nationale comme base d'une demande internationale est contraire au principe « de dépôt international direct » posé par le Traité. En second lieu, l'article 4.6) établit une discrimination à l'égard des ressortissants de tout Etat appliquant cet article. En troisième lieu, la disposition crée une complication inutile, ainsi que le montrent les articles 5 et 6.

287. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) déclare qu'au cours des travaux préparatoires de cette conférence, il a été signalé que, bien que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques fonctionne bien, il n'a pas acquis une portée internationale du fait que le nombre des pays membres est relativement faible. Le TRT devra tenir compte des différences entre les systèmes économiques et sociaux des divers pays du monde. L'article 4.6) joue précisément ce rôle. Son inclusion dans le Traité, à titre de disposition facultative, est donc parfaitement justifiée. Sans une telle disposition, il ajoute que son Gouvernement ne serait probablement pas en mesure de signer le Traité. L'inclusion

d'une telle disposition facultative permettra au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer au Traité et d'en faire un véritable instrument de portée internationale.

288. M. HEDAYATI (Iran) appuie la proposition visant à supprimer l'article 4.6) pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par la Délégation de la Belgique.

289. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se réfère à la proposition de son Gouvernement figurant dans le document TRT/DC/9 et appuie la proposition faite par les pays du Benelux et visant à supprimer l'article 4.6). Elle demande à être informée des raisons pour lesquelles certaines délégations se prononcent en faveur du maintien de cette disposition.

290. M^{me} BOGNÁR (Hongrie) indique que sa Délégation est favorable à la possibilité offerte par l'article 4.6).

291. M. MOROZOV (Union soviétique) indique que sa Délégation est en faveur de l'adoption de l'article 4.6). Cette prise de position s'explique pour deux raisons. Tout d'abord, le TRT doit compléter l'Arrangement de Madrid; cet Arrangement est basé sur des principes semblables à ceux qui figurent à l'article 4.6). En second lieu, ainsi que l'a indiqué la Délégation de la Tchécoslovaquie, l'économie socialiste requiert un certain contrôle sur le dépôt des demandes de marques à l'étranger. L'article 4.6) permettra un tel contrôle. Une solution similaire figure à l'article 27.8) du Traité de coopération en matière de brevets.

292. M^{me} JANUSZKIEWICZ (Pologne) souscrit à l'opinion exprimée par la Délégation de la Tchécoslovaquie. La législation nationale polonaise oblige les déposants à présenter d'abord une demande nationale avant d'en présenter une à l'étranger. L'article 4.6) permet aux pays intéressés d'appliquer la procédure internationale sans changer leurs lois nationales et en même temps cette disposition n'affectera pas les droits des ressortissants des pays où une telle condition n'est pas nécessaire.

293. M. JANKOVIĆ (Yougoslavie) appuie la proposition visant à supprimer les crochets autour de l'article 4.6) mais propose d'omettre les termes « ou d'un enregistrement ». Cette omission signifiera que seule une demande nationale, et non pas un enregistrement national, pourra être requise avant de déposer la demande internationale auprès du Bureau International.

294. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) est partisan de l'inclusion de l'article 4.6) dans le Traité. Le principal but à atteindre est la conclusion d'un traité auquel puisse adhérer le plus grand nombre possible de pays. L'article 4.6) ne constitue pas une obligation — mais une simple permission — pour tout pays d'exiger de ses ressortissants une demande ou un enregistrement national préalable. Cette disposition n'est pas contraire au principe de l'indépendance des marques, du fait que le TRT, à la différence de l'Arrangement de Madrid, ne prévoit aucune conséquence juridique dans les cas où l'enregistrement national est annulé dans le pays d'origine. L'article 4.6) confirme simplement le droit de chaque Etat d'établir les conditions sur la base desquelles ses ressortissants pourront acquérir des droits sur des marques.

295. M. IVANOV (Bulgarie) indique que le texte de l'article 4.6) répond aux exigences de la législation nationale de son pays et que sa Délégation est en faveur de son inclusion dans le Traité.

296. M. MADAY (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) précise que l'article 4.6) constitue une exception à l'idée fondamentale du Traité qui est la possibilité de déposer des demandes internationales directement auprès du Bureau international. En outre, il semble que la non-observation des dispositions de l'article 4.6) n'entraînera pas de conséquence juridique.

297. M. HOLMQVIST (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))

appuie la proposition visant à supprimer l'article 4.6), étant donné qu'à son avis, il est en contradiction avec le principe de base de l'indépendance de la procédure internationale vis-à-vis de la procédure nationale.

298. M. TCHERVIAKOV (Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)) déclare qu'il sera également souhaitable de prévoir dans le Traité la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'office national du déposant. L'office national vérifiera si la demande internationale est conforme aux exigences officielles prescrites. Une telle procédure permettra de gagner du temps pour les travaux d'enregistrement à effectuer au Bureau international. La procédure de dépôt de demandes pour l'enregistrement de marques par l'intermédiaire des offices nationaux est conforme à la législation nationale d'un certain nombre de pays, y compris des pays membres du CAEM. Il conviendra de tenir compte de ces circonstances lors de la rédaction finale de l'article 4.

299. M. PETERSSON (Australie) se prononce en faveur de l'inclusion de l'article 4.6) dans le Traité. Du fait de sa nature facultative, il ne doit pas y avoir d'objection de la part des Etats qui ne souhaitent pas en faire usage. D'autres Etats ont besoin d'un tel article.

300. M. LABRY (France) précise que sa Délégation est contre le principe de « dépendance ». Il ne voit rien dans l'article 4.6) qui introduise ce principe dans le TRT. Bien que la France n'ait pas l'intention de faire usage de la possibilité qui est prévue par l'article 4.6), si ce Traité doit être ouvert au plus grand nombre possible de pays, il convient de tenir compte de l'opinion des délégations qui sont en faveur de l'inclusion de cette disposition dans le Traité. Il se prononce pour la proposition de la Délégation de la Yougoslavie visant à inclure l'article 4.6), mais sans les termes « ou d'un enregistrement ».

301. M. LOBO (Brésil) considère qu'il convient que le Traité soit compatible, dans la plus large mesure possible, avec les législations nationales existantes. Etant donné que l'article 4.6) offre une certaine souplesse à cet égard, il se prononce en faveur de son inclusion dans le Traité.

302. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) précise qu'il se prononce contre la disposition qui figure à l'article 4.6) car elle est contraire aux intérêts du libre échange international. Même si cette disposition est supprimée, il sera toujours possible à tout Etat membre d'imposer des restrictions à ses propres ressortissants.

303. M. RIZK (Egypte) indique que sa Délégation est en faveur du maintien de l'article 4.6), car il est nécessaire pour certains Etats.

304. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) indique que sa Délégation considère que les arguments en faveur du maintien de l'article 4.6) sont plus importants que ceux qui ont été présentés en faveur de son omission.

305. M. KOBELO (République-Unie de Tanzanie) déclare qu'en Tanzanie, le registre des marques est basé sur le système anglais, c'est-à-dire qu'il est partagé en une partie A et une partie B. Dans la partie A sont enregistrées les marques qui, après examen, sont considérées comme pleinement distinctives, tandis que les marques enregistrées dans la partie B sont celles qui sont considérées comme pouvant être distinguées. Il ajoute que l'article 4.6) semble offrir la possibilité aux pays comme la Tanzanie d'examiner les marques et, s'ils les trouvent distinctives, de les enregistrer dans la partie A du registre.

306. Le PRÉSIDENT indique que, bien entendu, le type d'examen en question sera autorisé mais qu'il n'est pas prévu de soumettre une demande internationale à un examen national quelconque avant le début de la procédure internationale.

307. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) fait observer qu'en raison du désir exprimé par divers Etats d'avoir une disposition allant dans le sens de l'article 4.6),

sa Délégation peut accepter cet article, à condition qu'il soit tenu compte de la proposition de la Délégation de la Yougoslavie qui a été appuyée par la Délégation de la France.

308. M. DEGAVRE (Belgique) indique qu'il est parfaitement conscient des difficultés qui se présenteront pour certains pays si l'article 4.6) ne figure pas au Traité. Si ces pays considèrent l'inclusion de l'article 4.6) comme une condition de leur adhésion au Traité, il est prêt, dans un esprit de compromis, à retirer sa proposition d'omission de l'article 4.6) et il appuie l'amendement proposé par la Délégation de la Yougoslavie.

309. Le PRÉSIDENT constate que beaucoup de délégations semblent être en faveur de l'amendement proposé par la Délégation de la Yougoslavie. Cette proposition limitera l'article 4.6) à la possibilité d'exiger qu'une demande nationale précède une demande internationale. Une telle possibilité n'est pas contraire au principe suivant lequel toute « dépendance » doit être éliminée; la non-observation des dispositions de l'article 4.6) n'entraînera aucune conséquence au niveau international.

310. *Par 25 voix contre 0, avec 8 abstentions, il est décidé d'omettre, à l'article 4.6), les termes « ou d'un enregistrement ».*

311. *Par 24 voix contre 1, avec 11 abstentions, il est décidé de supprimer les crochets autour de l'alinéa 6) de l'article 4.*

312. *Sous réserve des décisions mentionnées aux deux paragraphes précédents et étant entendu que le Comité de rédaction essaiera d'en améliorer le libellé, l'article 4.6) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

Article 5: Demande internationale

313. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.1).

314. M. DEGAVRE (Belgique) se réfère aux observations présentées par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, dans le document TRT/DC/8, au sujet de l'article 5.1)a)iv). La disposition en question prescrit que chaque terme doit permettre le classement dans une seule classe de la Classification de Nice. Une telle exigence est en contradiction avec les dispositions de l'article 7.4)a) et de la règle 5.4.b) selon lesquelles la classification d'un produit est possible dans plusieurs classes. Il convient que ces dispositions soient mises en accord par une modification de l'article 5.1)a)iv) permettant le classement dans une ou plusieurs classes.

315. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) rappelle les discussions qui ont conduit à la rédaction de cette disposition. Ce n'est pas le seul cas dans le projet où une règle est établie alors que les sanctions correspondantes sont incomplètes ou inexistantes. Dans le cas présent, les sanctions sont incomplètes, car la seule conséquence immédiate est que les taxes sont d'un montant plus élevé.

316. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se prononce pour le texte de l'article 5.1)a)iv) qui présente l'avantage d'encourager le déposant à rédiger la liste des produits d'une manière aussi précise que possible.

317. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il ne saisit pas les difficultés mentionnées par la Délégation de la Belgique. Evidemment, la liste des produits et des services pourra contenir des produits et des services qui entrent dans plusieurs classes, mais tout terme particulier utilisé dans la liste doit pouvoir être rangé dans une seule classe.

318. M. PIETERS (Pays-Bas) indique que la difficulté réside dans le fait que plusieurs produits appartiennent à plus d'une classe et, en fait, l'article 7.4)a) traite de ce problème. En conséquence, il doit être possible de préciser que la classification pourra se faire dans une ou plusieurs classes selon les désirs du déposant.

319. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare que si, par exemple, le terme « filtre » est utilisé dans la liste et s'il figure à deux reprises, à la fois en classe 21 et en classe 22, et si le déposant paie une taxe pour ces deux classes, il sera alors enregistré dans les deux classes. Le déposant n'aura pas suivi la règle établie à l'article 5.1)a)iv) mais la non-observation de cette règle n'aura pas de conséquence juridique. Si par ailleurs, un déposant présente une demande pour un produit qui entre dans plusieurs classes et qu'il ne le classe pas du tout, il devra alors le limiter ou payer les taxes correspondant à ces différentes classes. Telles sont les dispositions prévues à l'article 7.4)a).

320. M. DEGAVRE (Belgique) précise qu'il conviendrait de demander au Comité de rédaction de voir si les deux dispositions nécessitent une harmonisation.

321. Le PRÉSIDENT indique qu'à son avis et selon les vues des orateurs autres que ceux des pays du Benelux, une telle harmonie existe mais, bien entendu, le Comité de rédaction peut examiner encore une fois la question.

322. M. BUSHHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) appuie la proposition présentée par la Délégation de la Belgique. Il serait ridicule d'exiger que, lorsque le même terme entre dans plusieurs classes, la demande indique ce terme pour chacune de ces classes.

323. Le PRÉSIDENT précise qu'aucune proposition ferme d'amendement n'est soumise à la Commission principale. En conséquence, il ne voit pas sur quelle base le Comité de rédaction pourra proposer des modifications. Cependant, le Comité de rédaction sera en mesure d'examiner toute proposition concrète qui lui sera faite.

324. M. TUULI (Finlande) propose que l'article 5.1)a)ii) soit modifié pour exiger également l'indication de la profession ou de l'activité du déposant. Une telle indication serait utile pour l'examen de la marque.

325. M. TUXEN (Danemark) appuie la proposition faite par la Délégation de la Finlande.

326. M. UGGLA (Suède) appuie la proposition faite par la Délégation de la Finlande.

327. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la raison principale pour laquelle la proposition faite par la Délégation finlandaise n'a pas été incluse dans le projet est qu'il n'apparaît pas clairement quelle sanction pourra être prévue si l'indication de la profession ou de l'activité manque ou est incomplète. En outre, au cours de la vie d'une marque, qui peut être très longue, la profession ou l'activité du déposant peut changer et cela créera beaucoup de complications si le registre doit sans cesse refléter la situation exacte. Enfin, une indication de la profession ou de l'activité du déposant consistera en un texte, dans certains cas un texte très long, qui posera des problèmes de traduction et de publication. En tout cas, le Règlement d'exécution prévoit la possibilité d'indiquer la profession ou l'activité du déposant, si celui-ci le désire.

328. M. MAK (Pays-Bas) partage l'opinion exprimée par M. BOGSCH (OMPI). La mise à jour de l'indication de la profession ou de l'activité du déposant représenterait trop de difficultés pratiques.

329. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique qu'elle n'est pas en faveur de la proposition faite par la Délégation finlandaise, qui entraînerait des complications considérables.

330. M. DEGAVRE (Belgique) partage l'opinion exprimé par M. Bogsch (OMPI) ainsi que par les Délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

331. M. LABRY (France) partage également les vues exprimées par M. Bogsch (OMPI).

332. M. GALL (Autriche) indique que la proposition de la Délégation de la Finlande entraînerait une complication inutile.

333. M. TUULI (Finlande) retire la proposition de sa Délégation.

334. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que, du fait des décisions précédentes, les crochets autour de l'article 5.1a) vii) doivent être supprimés et le libellé doit être confié au Comité de rédaction.

335. *Il est décidé de supprimer les crochets autour du point vii) de l'article 5.1a) et d'inviter le Comité de rédaction à revoir le libellé de ce point.*

336. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 5.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

337. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.2).

338. *L'article 5.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

339. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.3).

340. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne), se référant aux observations de son Gouvernement qui figurent dans le document TRT/DC/9, indique que sa Délégation préférerait voir supprimer l'article 5.3) dont les dispositions prolongent le délai entre la date effective de l'enregistrement international et la publication de cet enregistrement, entraînant de ce fait des désavantages pour les autres déposants. Cependant, sa Délégation est disposée à maintenir l'article 5.3) si certains pays le jugent indispensable.

341. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/11, laquelle consiste à faire passer au sous-alinéa a) la disposition figurant au sous-alinéa c) de l'article 5.3). Il précise qu'il s'agit essentiellement d'un point de rédaction qui pourra être examiné après qu'une décision aura été prise sur la question du maintien de l'article 5.3).

342. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation a déjà précisé, au cours de la discussion de l'article 4.6), que si le Traité doit devenir un instrument de portée internationale, il doit prendre en considération les différences existant entre les systèmes économiques et sociaux des divers pays du monde. Telle est la raison pour laquelle sa Délégation propose d'inclure l'article 5.3) dans le Traité.

343. M. TSUCHIYA (Japon) se prononce en faveur de l'inclusion de l'article 5.3) dans le Traité au bénéfice des déposants habitant dans des pays qui, comme le Japon, sont loin de Genève. Bien entendu, une meilleure solution serait que l'OMPI établisse un bureau à Tokyo.

344. M. PETERSSON (Australie) indique que sa Délégation est également en faveur du maintien de l'article 5.3). Il offre en effet des facilités appréciables pour les déposants qui habitent loin de Genève.

345. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare que l'article 5.3) encouragera davantage d'Etats à participer au Traité.

346. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) retire la proposition présentée par sa Délégation.

347. *Par 19 voix contre 0, avec 8 abstentions, il est décidé de supprimer les crochets autour de l'alinéa 3) de l'article 5.*

348. *Il est décidé de faire part des observations de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique au Comité de rédaction.*

349. *Sous réserve des décisions mentionnées aux deux paragraphes précédents, l'article 5.3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

350. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.4).

351. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne), se référant aux observations présentées par son Gouvernement et contenues dans le document TRT/DC/9, précise que l'article 5.4) prévoit la possibilité d'exclure de la désignation le pays d'origine du déposant. Elle ne voit aucune raison à cette exclusion, qui est contraire aux principes de l'indépendance des enregistrements internationaux.

352. *Il est décidé d'omettre l'alinéa 4) de l'article 5.*

Article 6: Désignation ultérieure

353. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1).

354. *L'article 6.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

355. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.2).

356. *Il est décidé de supprimer les crochets autour du point vi) de l'article 6.2)a).*

357. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 6.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

358. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.3).

359. *Il est décidé de supprimer les crochets à l'alinéa 3) de l'article 6.*

360. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 6.3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

361. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.4).

362. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/9, précise que la suppression de l'article 5.4) déjà décidée doit entraîner la suppression de l'article 6.4).

363. *Il est décidé d'omettre l'article 6.4).*

Article 7: Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

364. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.1).

365. *Il est décidé de supprimer les crochets à l'alinéa 1) de l'article 7.*

366. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 7.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

367. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.2).

368. M. WALLACE (Royaume-Uni), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/7, suggère d'ajouter les termes suivants à l'article 7.2)a): « sauf au cas où il n'est pas possible d'identifier le déposant ni de l'atteindre par la voie postale en raison de l'irrégularité visée au point iv) ci-dessus ».

369. M. PIETERS (Pays-Bas) appuie la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni.

370. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare que la proposition du Royaume-Uni ne va pas assez loin car elle ne prévoit pas de sanction. Elle suggère que le Traité dispose que la demande internationale doit être immédiatement rejetée si elle ne comporte pas de données suffisantes permettant d'identifier le déposant ou de préciser son adresse.

371. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que l'article 7.2)b) permet de corriger dans les trois mois une telle irrégularité dans la demande internationale. Le déposant lui-même peut découvrir l'irrégularité au cours de cette période. Le seul problème est que si le déposant n'indique ni son nom ni son adresse, le Bureau international ne sera pas en mesure de l'inviter à corriger l'irrégularité.

372. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique qu'il est conscient du problème posé par la Délégation du Royaume-Uni et que la réponse est que le Bureau international interprétera l'article 7.2) raisonnablement. Le Bureau international ne tranchera pas la question de savoir si une adresse est suffisante à des fins postales. Il enverra l'invitation de corriger à l'adresse qu'il possède, même si elle paraît incomplète. Bien entendu, s'il n'y a aucune adresse et qu'il n'est pas possible d'en découvrir une, l'invitation ne pourra pas être envoyée.

373. *Par 7 voix contre 1, avec 15 abstentions, il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe 368).*

374. M. IVANOV (Bulgarie) propose que les délais indiqués à l'article 7.1) et 7.2a)viii) soient modifiés. Le délai d'un mois doit être porté à deux ou trois mois, car un mois est probablement insuffisant pour transmettre au Bureau international les demandes internationales déposées par l'intermédiaire des offices nationaux.

375. M. WALLACE (Royaume-Uni) précise qu'il préfère conserver un délai limite d'un mois.

376. M. MOROZOV (Union soviétique) précise que la prolongation du délai à deux mois ne causera aucun tort à la procédure. Il appuie la proposition de la délégation de la Bulgarie.

377. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique), tout en reconnaissant les problèmes pratiques mentionnés par les précédents orateurs, s'exprime en faveur du maintien du délai d'un mois. La question a fait l'objet d'un examen complet au cours des réunions préparatoires. Plus le délai permis pour la transmission de la demande au Bureau international sera long, plus la publication internationale de la demande interviendra tard. Au cours de la période d'intervention, personne ne peut savoir si une marque donnée est encore « libre » ou non, et de ce fait, la situation de ceux qui désirent adopter une marque s'en trouve compliquée.

378. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se prononce pour le maintien du délai d'un mois.

379. M. LABRY (France) indique que sa Délégation serait favorable à l'extension du délai à deux mois.

380. *Par 18 voix contre 13, avec 5 abstentions, il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation de la Bulgarie (voir paragraphe 374).*

381. *Il est décidé de supprimer les crochets au point viii) de l'article 7.2)a).*

*Troisième séance
Samedi 19 mai 1973,
matin*

382. M^{me} JANUSZKIEWICZ (Pologne), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/12, suggère qu'à l'article 7.2)b), le délai mis à la disposition du déposant pour corriger des irrégularités soit compté non pas de la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande, mais de la date à laquelle le Bureau international a invité le déposant à corriger les irrégularités. Cette dernière solution permettra au déposant de savoir exactement à quel moment le délai commence à courir et à quel moment il s'achève.

383. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que l'article 7.5)b) prévoit en effet que le fait qu'une invitation n'ait pas été envoyée n'a aucune influence sur le délai accordé pour ladite correction. La proposition de la Délégation de la Pologne annulera cette

disposition car, selon ses termes, aucun délai ne peut commencer à courir si l'invitation n'a pas été lancée.

384. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il est très important de tenir compte non seulement des intérêts du déposant mais également de ceux des tiers. Les tiers qui recherchent de nouvelles marques doivent pouvoir prendre connaissance d'un nombre de marques publiées aussi grand que possible. En conséquence, les délais accordés pour les corrections ne doivent pas être allongés, car cela retarderait la publication.

385. M^{me} JANUSZKIEWICZ (Pologne) indique qu'elle n'insiste pas sur la proposition de sa Délégation.

386. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 373, 380 et 381, l'article 7.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

387. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.3).

388. *L'article 7.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

389. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.4).

390. *L'article 7.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

391. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.5).

392. M. IVANOV (Bulgarie) propose d'omettre à l'article 7.5)b) les termes « ou toute erreur qu'une telle invitation peut contenir ». Bien qu'il y ait peu de chances que le Bureau international puisse faire une erreur, en cas d'erreur dans l'invitation à apporter une correction, cette erreur entraînerait la confusion chez le déposant.

393. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) rappelle l'historique des dispositions relatives aux irrégularités dans les demandes internationales. Au début, aucune possibilité de correction de ces irrégularités n'était prévue pour le déposant. Ultérieurement, on considéra que le déposant devait avoir la possibilité de corriger certaines irrégularités dans un délai donné. Plus tard encore, on pensa qu'il convenait que le Bureau international attire par lettre l'attention du déposant sur des irrégularités possibles dans sa demande. Mais cette procédure était uniquement destinée à rendre service au déposant, sans aucune conséquence juridique. La proposition faite par la Délégation de la Bulgarie signifie que dans le cas d'une irrégularité dans l'invitation à apporter une correction, le déposant ne sera pas soumis à un délai.

394. Le PRÉSIDENT, constatant que la proposition de la Délégation de la Bulgarie n'a pas été appuyée, déclare qu'elle ne peut pas être mise aux voix.

395. *L'article 7.5) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

396. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.6).

397. *Il est décidé de supprimer les crochets autour de l'article 7.6).*

398. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 7.6) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

Article 8: Inscription ou rejet de désignations ultérieures

399. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8.1).

400. M. DEGAVRE (Belgique), se référant à la proposition des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, contenue dans le document TRT/DC/8, déclare que l'article 8.1) doit être complété par une disposition prévoyant que le Bureau international délivre au titulaire de l'enregistrement international un certificat d'enregistrement international.

401. *Il est décidé d'adopter la proposition mentionnée au paragraphe précédent.*

402. *Il est décidé de supprimer les crochets à l'alinéa 1) de l'article 8.*

403. M. BRAENDLI (Suisse) demande si le délai prévu à l'article 8.1) ne doit pas être modifié et porté d'un mois à deux, étant donné que le même changement a été décidé auparavant à propos de l'article 7.1).

404. Le PRÉSIDENT précise que le délai d'un mois a été porté à deux mois en ce qui concerne l'article 7.2a)viii) et non l'article 7.1). La disposition de l'article 7.2a)viii) traite des taxes. C'est une question différente de celles qui font l'objet des articles 7.1) et 8.1).

405. M. BRAENDLI (Suisse) indique qu'il n'a pas en réalité proposé d'amendement.

406. Le PRÉSIDENT déclare qu'en conséquence, le délai prévu à l'article 8.1) restera fixé à un mois.

407. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 401 et 402, l'article 8.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

408. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8.2).

409. *L'article 8.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 9: Possibilité d'éviter certains effets du rejet

410. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.

411. *L'article 9 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 10: Publication et notification

412. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.

413. *L'article 10 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.**

Article 14: Changement de titulaire de l'enregistrement international

414. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.1) à 3).

415. *Les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 14 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.* (Suite aux paragraphes 565, 571 et 575.)

416. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.4).

417. M. MAK (Pays-Bas) indique que l'article 14.4)c) prévoit l'inscription par le Bureau international du refus par tout Etat désigné des effets du changement de titulaire de l'enregistrement international. A cet égard, il demande quel sera le statut de l'enregistrement international: restera-t-il au nom de l'ancien titulaire ou non?

418. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que, en cas de refus, le Bureau international l'inscrira au Registre international des marques en ce qui concerne l'Etat désigné qui a communiqué le refus, et en assurera la publication. Un tel enregistrement n'entraînera pas l'annulation de la désignation de l'Etat en question. L'enregistrement international continuera à être inscrit au nom de l'ancien titulaire et, au moment du renouvellement, l'enregistrement sera renouvelé dès réception de la taxe prescrite, quel que soit l'auteur du paiement de la taxe de renouvellement.

419. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'aux Etats-Unis et dans plusieurs autres pays, la cession d'une

marque n'est valable que si elle est accompagnée du transfert du fonds de commerce correspondant à cette marque. Il demande si, afin d'éviter la possibilité d'un enregistrement de marques n'ayant pas pour base une entreprise ou un fonds de commerce, la cession ne pourrait pas être refusée ou considérée comme sans effet selon le Traité, dans les cas où elle ne comprendrait pas le fonds de commerce correspondant.

420. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond par l'affirmative à la question posée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique sur la base de l'article 14.4)a) du projet qui permet à tout Etat désigné de refuser les effets d'enregistrement prévus à l'article 14.3) pour le motif que le changement de titulaire ne répond pas aux conditions fixées par sa loi nationale.

421. *L'article 14.4) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

422. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.5).

423. *L'article 14.5) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

424. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.6).

425. M. MOORBY (Royaume-Uni) se réfère aux observations relatives à l'article 14.6), soumises par son Gouvernement et qui figurent dans le document TRT/DC/7. Le changement de titulaire n'est pas la même chose qu'un changement de nom. Un changement de titulaire signifie un changement de personne juridique, nécessitant la preuve du titre du nouveau propriétaire. Un changement de nom, en revanche, n'entraîne pas de modification de la personne juridique. Il convient de prévoir une disposition séparée qui traite du changement de nom.

426. M. MOLIEN (Pays-Bas) se référant aux observations des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas figurant dans le document TRT/DC/8, appuie la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni. Le changement de titulaire est une question de fond, tandis que le changement de nom est simplement une question de forme.

427. M. GALL (Autriche), se référant aux observations de son Gouvernement qui figurent dans le document TRT/DC/10, précise que la solution contenue dans le projet est correcte car il ne sera pas possible de demander au Bureau international de se prononcer sur la question de savoir si la modification de la désignation du titulaire résulte d'un changement de nom de celui-ci ou d'un transfert de propriété d'une personne à une autre. L'assimilation de ces deux opérations en vertu de l'article 14.6) simplifiera considérablement la procédure.

428. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il serait souhaitable d'avoir un article distinct pour les changements de nom du titulaire. Il conviendrait de conserver certains des caractères de l'article 14, notamment en ce qui concerne les effets de l'inscription d'un tel changement qui devraient être les mêmes que si ce changement avait été inscrit dans chacun des Etats désignés. Le nouvel article porterait sur un changement de nom qui ne constitue pas un changement de titulaire et le titulaire devrait décider lequel des deux articles est applicable. Les offices nationaux ne devraient pas pouvoir refuser de reconnaître les effets de l'inscription du changement de nom du titulaire. Cependant, les documents sur la base desquels le changement est effectué devraient être fournis au Bureau international et mis à la disposition de tout Etat désigné qui souhaite examiner cette preuve documentaire. Il n'y aurait pas de disposition prévoyant une taxe dans un tel cas, et la procédure serait simplifiée par rapport à l'inscription d'un changement de titulaire. L'orateur ajoute que sa Délégation a préparé un projet de texte pour un nouvel article et qu'elle est prête, avec l'aide d'autres délégations intéressées, à rédiger un projet d'article reflétant ces suggestions.

* NB. A ce stade, il est décidé de reporter la discussion des articles 11, 12 et 13 à la semaine suivante (voir paragraphes 449 et suivants).

429. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise que le changement de titulaire et le changement de nom sont deux choses différentes et qu'il convient de prévoir des conditions plus souples pour l'enregistrement du changement de nom. Cependant, comme l'indique la Délégation de l'Autriche, le Bureau international ne doit pas se voir attribuer la charge de décider s'il s'agit en fait de l'une ou de l'autre de ces opérations. Par conséquent, les taxes peuvent rester les mêmes dans les deux cas.

430. M. KOBEL (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni. Il y a une différence considérable entre le changement de nom et le changement de titulaire. Le changement de nom ne pose pas de problème juridique, ce qui n'est pas le cas avec le changement de titulaire. Il souligne que, selon la loi nationale de la Tanzanie, aussi bien le changement de nom que le changement de titulaire entraînent un paiement de taxes à l'Office national. Le projet ne prévoit le paiement d'une taxe qu'au Bureau international. C'est une question qui doit faire l'objet d'un examen attentif.

431. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) précise que l'article 14.6 constituera une charge considérable pour les offices nationaux car, selon la procédure établie en vertu de l'article 14.1)c), dans le cas d'un changement de nom, la requête doit être signée soit par l'ancien titulaire, soit par le nouveau et, étant donné que l'ancien titulaire cesse d'exister à cette fin, la requête signée par le nouveau titulaire nécessitera une attestation de l'Office national. Une telle condition ne paraît pas nécessaire.

432. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) indique qu'il partage tout à fait les vues exprimées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

433. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que trois points sont à examiner en liaison avec la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Tout d'abord, selon cette proposition, aucune taxe ne sera payable au Bureau international; une telle exemption paraît peu réaliste en raison des travaux considérables qui devront être exécutés par le Bureau international. En second lieu, s'il comprend bien cette proposition, l'absence de tout document apportant la preuve du changement de nom et qui doit être déposé auprès du Bureau international n'empêchera pas ce dernier d'inscrire le changement de nom. En troisième lieu, le nouvel article reprendra toutes les dispositions de l'article 14 qui seront applicables à l'inscription d'un changement de nom.

434. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il n'a pas voulu dire qu'aucune taxe ne devra être payée au Bureau international. Il souhaite seulement que la taxe soit inférieure, pour l'inscription d'un changement de nom, à celle qui est prescrite pour l'inscription d'un changement de titulaire. Il partage l'opinion du Délégué de la République-Unie de Tanzanie selon laquelle les offices nationaux doivent recevoir une taxe s'ils examinent les preuves qui leur sont soumises.

435. *Il est décidé de poursuivre la discussion de l'article 14.6) après que la proposition écrite d'un nouvel article aura été soumise à la Commission principale (suite au paragraphe 742).*

Article 15: Limitation de la liste des produits et des services

436. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.1).

437. M. PETERSSON (Australie) déclare qu'en ce qui concerne l'article 15.1), sa Délégation est sur le point de présenter une proposition écrite et en conséquence, il demande que la discussion soit reportée jusqu'à la remise de cette proposition.

438. Le PRÉSIDENT indique que la proposition de la Délégation de l'Australie sera soumise à la discussion lorsque le document qui la contient sera disponible.

439. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer, à l'article 15.1), les termes « déposant ou » avant le terme « titulaire ». Cet amendement a pour but de permettre qu'une limitation de la liste des produits pour tout Etat désigné

accompagne une demande internationale. Etant donné qu'il est possible de limiter la liste des produits dans une requête en désignation ultérieure, il semble ne pas y avoir de raison pour que le déposant soit empêché de procéder ainsi, en ce qui concerne les Etats désignés dans la demande initiale. Une telle disposition peut être utile, car le déposant peut déjà être obligé de limiter les produits dans un Etat donné, du fait d'un accord avec une autre personne, d'une décision judiciaire, etc. Ainsi, la publication de l'enregistrement international pourra déjà comporter, dans de tels cas, la limitation de la liste des produits à l'égard des Etats pour lesquels une limitation est requise. Cela rendra la publication plus simple et meilleur marché. Cependant, pour prévenir une objection possible, à savoir que cette disposition pourra entraîner un retard dans la publication de l'enregistrement international, le règlement devra établir clairement que la publication de la limitation des produits et celle de l'enregistrement international ne seront groupées que lorsqu'il sera possible de le faire.

440. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la publication qui en résultera deviendra assez complexe car il n'y aura pas de liste uniforme pour l'enregistrement de base. En outre, le calcul des taxes deviendra très compliqué. Cependant, ces difficultés seront essentiellement d'ordre pratique. Il n'a aucune objection quant au principe de la proposition.

441. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que, s'il a bien compris, l'article 15.1) ne traite que de la situation telle qu'elle se présente après l'enregistrement international.

442. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) demande si les cercles privés s'intéresseront à la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que seul leur intérêt pourra justifier les difficultés pratiques dues à cette proposition.

443. M. PETERSSON (Australie) rectifie sa requête précédente, en disant que sa Délégation a des propositions en cours d'élaboration sur l'ensemble de l'article 15 et non pas seulement sur l'alinéa 1).

444. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa proposition n'est pas destinée à compliquer la procédure prévue par le Traité et que sa Délégation ne l'aurait pas faite si elle avait pour conséquence d'exiger que la requête en limitation soit traitée ou publiée simultanément avec l'enregistrement international. Il y a d'autres situations dans le Traité où, s'il est possible d'améliorer certaines procédures afin de réduire les frais de publication, les publications doivent être groupées. Par ailleurs, s'il est déjà possible de limiter la liste des produits dans une désignation ultérieure et que cette désignation ultérieure puisse être publiée avec l'enregistrement international, il doit alors également être possible de limiter les produits, pour les Etats désignés dans la demande initiale. En ce qui concerne les taxes, aucune complication ne résultera de l'application de l'article 15.2).

445. M. MOROZOV (Union soviétique) indique que le problème soulevé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique peut être résolu grâce à un simple amendement.

446. M. MADAY (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) déclare que le point soulevé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas très important pour l'industrie privée.

447. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) précise que les commentaires relatifs à l'article 15 indiquent qu'aucun Etat désigné n'est lié par les conclusions du Bureau international et que tout Etat désigné peut admettre des limitations que le Bureau international considère comme ne pouvant pas être admises. Si le Bureau international refuse l'enregistrement d'un changement, il en avisera l'Etat désigné intéressé; cependant, rien n'est précisé dans le cas où un Etat désigné admet une limitation refusée par le Bureau international. Une telle constatation doit également être inscrite au Registre international.

448. *Il est décidé de poursuivre la discussion sur l'ensemble de l'article 15 à un stade ultérieur. (Suite au paragraphe 583).*

Quatrième séance
Lundi 21 mai 1973,
matin

Article 11: Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

449. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11.1).

450. *L'article 11.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

451. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11.2).

452. M. OFFNER (New York Patent Law Association (NYPLA)) propose d'examiner la possibilité d'autoriser tout Etat contractant à faire une réserve à propos de l'article 11.2) afin que les effets d'enregistrement national prévus à cet article ne se produisent pas avant que le titulaire de l'enregistrement international ou son licencié ait commencé à utiliser la marque. Il précise que si une telle possibilité de réserve ne figure pas dans le Traité, il sera très difficile aux Etats-Unis de devenir partie au Traité.

453. Le PRÉSIDENT indique que la proposition du Représentant de la *New York Patent Law Association* ne peut être considérée comme un amendement que si elle est proposée et appuyée par des délégations gouvernementales. Il attire l'attention de M. Offner (NYPLA) sur le fait que, conformément à l'article 18.3a), l'usage effectif peut être la condition de l'introduction d'une action en justice.

454. M. TSUCHIYA (Japon) précise que, dans son pays, les effets d'enregistrement n'interviennent que lorsque l'examen a une issue favorable. La rétroactivité prévue à l'article 11.2) peut entraîner des difficultés pour les déposants et les tiers. Il suggère d'abandonner le caractère de rétroactivité du projet.

455. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que, selon le TRT, les tiers seront informés de l'existence d'une demande internationale dans un délai beaucoup plus rapide que ce n'est le cas dans la plupart des législations nationales: la publication correspondante interviendra dans un délai de quelques semaines après que le Bureau international aura reçu la demande internationale. Cela est de nature à atténuer les difficultés mentionnées par la Délégation du Japon.

456. *L'article 11.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

457. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11.3).

458. M. WALLACE (Royaume-Uni), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/7, déclare qu'étant donné qu'au Royaume-Uni le même registre est divisé en deux parties, partie A et partie B, l'article 11.3) doit également tenir compte de ce fait.

459. M. QUINN (Irlande) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

460. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe 458) et de la renvoyer au Comité de rédaction.*

461. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 11.3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

Article 12: Refus des effets prévus à l'article 11

462. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.1). Il déclare que le point iii) de cette disposition devra être supprimé à la suite du retrait de l'article 5.4) et de l'article 6.4) qui a été décidé antérieurement.

463. *Il est décidé de supprimer le point iii) de l'article 12.1).*

464. M. MAK (Pays-Bas), se référant aux observations des Gouvernements des pays du Benelux, déclare que la référence à l'article 11 qui est faite à l'article 12.1) doit être limitée à l'article 11.2). Selon l'article 12.1), les effets d'enregistrement national et les effets de dépôt national prévus à l'article 11 peuvent être refusés par les autorités nationales compétentes. Cependant, les seuls effets qui peuvent être refusés sont les effets d'enregistrement national.

465. Le PRÉSIDENT précise que, même si les effets de dépôt national sont refusés, les dépôts continueront à avoir des effets comme base de revendications éventuelles de priorité.

466. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare que même si elle a été refusée, une demande qui est régulière au sens de la Convention de Paris demeure une base valable pour une revendication de priorité. En conséquence, l'article 12.1) peut continuer à faire référence à l'ensemble de l'article 11. Il doit effectivement le faire, sinon on aurait l'impression qu'un Etat désigné ne peut refuser que les effets d'enregistrement national, mais non pas les effets de dépôt national, de sorte que l'enregistrement international restera en suspens à l'égard de cet Etat.

467. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que l'article 27 prévoit expressément le fait que toute demande internationale qui est régulière peut constituer la base d'une revendication de priorité. A cet égard, il importe peu que la demande internationale ait des effets de dépôt national dans un Etat désigné.

468. M. MAK (Pays-Bas) déclare que sa Délégation n'insiste pas sur sa suggestion.

469. M. FRESSONNET (France) souhaite avoir des explications sur deux points. Premièrement, les commentaires relatifs au point ii) de l'article 12.1) précisent que ce point est nécessaire, car les législations nationales ne traitent pas de la question de savoir qui a qualité pour déposer des demandes internationales. Cependant, l'article 4.6) prévoit précisément le cas où la législation nationale peut traiter de la question, à savoir en prescrivant pour ses propres ressortissants la condition d'une demande nationale préalable. En second lieu, ledit point ii) semble être superflu car la question de savoir si une personne a le droit de déposer un enregistrement international est examinée par le Bureau international. Celui-ci doit rejeter la demande internationale si le déposant n'est pas ressortissant ou résident d'un Etat contractant. Lorsque le Bureau international accepte la demande internationale, les Etats désignés ont-ils le droit de demander une preuve de nationalité ou de résidence, en d'autres termes peuvent-ils prendre une nouvelle décision dont le résultat serait différent de celle du Bureau international?

470. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise, en réponse au premier point, que les commentaires se rapportent à la situation d'ensemble et non au cas particulier prévu à l'article 4.6). Si la législation nationale d'un Etat contractant fait appel à l'article 4.6) et si le déposant ne s'est pas conformé à cette législation, ledit Etat, en tant qu'Etat désigné, peut refuser la demande conformément à l'article 12.1)ii). Quant à la seconde question, la réponse est affirmative. La déclaration faite par le déposant lors de la demande internationale relative à sa nationalité ou à sa résidence peut être fautive; le Bureau international ne demandera pas de preuve et ne sera pas ainsi en mesure de découvrir la fraude; chaque Etat désigné pourra vérifier la déclaration et, si elle n'est pas appuyée par une preuve, il pourra refuser les effets prévus à l'article 11, conformément à l'article 12.1)ii).

471. M. HEDAYATI (Iran) indique que certaines personnes peuvent avoir une double nationalité. Aux yeux de certains pays, une telle double nationalité est reconnue, mais pour d'autres pays, une seule nationalité peut seulement compter. Comment le Bureau international considérera-t-il de tels cas?

472. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que le Bureau international ne

tiendra compte que de la propre déclaration du déposant. Bien entendu, chaque Etat désigné aura cependant le droit d'appliquer ses propres règles relatives à la double nationalité. Si, en vertu de ces règles, le déposant est considéré comme non qualifié, ledit Etat pourra appliquer l'article 12.1)ii).

473. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 463, l'article 12.1 est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

474. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.2).

475. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que, pour les raisons qu'il a déjà indiquées, l'article 12.2)a)i) ne doit pas traiter du délai — qu'il est proposé de fixer à 2 ans — dans le cas des marques de certification. En revanche, une nouvelle disposition devra soit rendre ce délai inapplicable aux marques de certification, soit prévoir que le délai de 15 mois s'applique, dans le cas des marques de certification, uniquement aux objections, c'est-à-dire aux objections applicables à la marque, du fait qu'il s'agit d'une marque de certification.

476. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) considère qu'aucune des deux suggestions de la Délégation du Royaume-Uni n'est acceptable. L'un des grands mérites du Traité est le fait que les déposants aient, dans un délai déterminé, une assez bonne idée des chances d'acceptation de leurs marques dans les divers pays. Cette indication, à son tour, leur permettra de décider s'ils doivent commencer à utiliser la marque. Cet avantage est tout aussi important dans le cas des marques de certification que dans le cas des autres marques. Ainsi, un délai commun pour l'indication de tous les motifs de refus est nécessaire; sa durée peut être différente pour les marques de certification et pour les autres marques.

477. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation partage les vues de la Délégation du Royaume-Uni, à savoir qu'il n'y ait pas de délai fixé à l'article 12.2) pour les marques collectives et les marques de certification. Bien qu'un délai de 2 ans soit acceptable pour les Etats-Unis, l'exception n'est pas importante et le Traité doit convenir à autant de pays que possible.

478. M. GALL (Autriche) déclare qu'il est indispensable de fixer un certain délai car, selon l'article 11.2), les effets d'enregistrement national ne peuvent intervenir qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 12.2)a)i); en conséquence, si aucun délai n'est fixé à l'article 12 pour les marques collectives ou les marques de certification, les effets d'enregistrement national pourront ne jamais intervenir pour ces types de marques.

479. M. QUINN (Irlande) indique qu'il est partisan d'appuyer l'opinion exprimée par la Délégation du Royaume-Uni. En tout cas, un délai de 15 mois sera trop court pour les marques de certification.

480. M. MAK (Pays-Bas) indique qu'un délai fixé pour une marque est également important du point de vue des tiers qui peuvent souhaiter adopter une marque semblable à celle qui est déposée. Il est parfaitement légitime qu'ils cherchent à connaître les chances d'acceptation de leurs marques. On pourrait cependant admettre un délai de deux ans ou de deux ans et demi pour les marques de certification.

481. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) indique que sa Délégation partage l'opinion exprimée par ceux qui considèrent que les marques collectives et de certification ne peuvent se passer de délai, dans le cadre de l'article 12.2). Il suggère d'adopter le délai proposé dans le projet, c'est-à-dire deux ans.

482. M. LABRY (France) déclare qu'il partage l'opinion exprimée par les Délégations de l'Autriche et des Pays-Bas. Un délai d'environ deux ans, tel que proposé dans le projet, semble convenable pour les marques collectives et de certification.

483. M. PETERSSON (Australie) admet qu'il est plutôt en faveur de la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni, étant donné que les marques de certification nécessitent

une procédure très longue. Il est conscient des difficultés qu'entraîne l'insertion de la proposition du Royaume-Uni dans le cadre du Traité. S'il n'est pas possible de surmonter ces difficultés, il est alors en faveur d'un délai plus long que ceux de 15 mois et de deux ans et demi proposés par la Délégation des Pays-Bas.

484. M. SCHUYLER (American Bar Association (ABA)) précise que, du point de vue des déposants, il est favorable au maintien de délais fixes dans le Traité, en ce qui concerne les marques collectives et de certification. Ces délais doivent être aussi courts que les délégations des Etats peuvent l'accepter.

485. M. MADAY (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) indique qu'il est très important pour les déposants qu'un délai fixe soit établi dans le Traité également pour les marques collectives. Si le Traité a pour but de servir les intérêts des déposants, il doit prévoir des délais raisonnablement courts. Selon l'Arrangement de Madrid, le délai de 12 mois, malgré quelques difficultés dans certains pays, semble donner satisfaction et il doit par conséquent être possible d'établir des délais relativement courts également dans le cadre du TRT et en ce qui concerne les marques collectives. Le refus peut être provisoire, et indiquer les motifs essentiels justifiant un éventuel refus définitif. La décision définitive elle-même ne doit pas nécessairement être rendue dans le délai indiqué; elle peut même être rendue plusieurs années après la notification du refus provisoire. Les marques individuelles, comme les marques collectives, doivent être soumises au même délai.

486. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) précise que selon sa Délégation, un délai fixe doit être établi pour les marques collectives, non seulement dans l'intérêt des déposants mais également dans celui des tiers. Il indique qu'un tel délai peut être plus long; il pourrait par exemple être de deux ans et demi.

487. M. KULAKOV (Union soviétique) précise que, selon sa Délégation, un délai de deux ans doit être fixé pour les marques collectives. Un délai est nécessaire à la fois dans l'intérêt du déposant initial et dans celui des déposants ultérieurs.

488. M. BRAENDLI (Suisse) déclare que, pour des raisons de sécurité juridique, il n'est pas en faveur de la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni. Après un certain temps, le déposant doit savoir ce qu'il va advenir de sa demande. Selon l'Arrangement de Madrid, un délai de 12 mois est établi et une telle période suffit pour que les offices nationaux s'opposent à une marque internationale. Il suffit de notifier un refus provisoire. Un délai de 12 mois ou, comme le prévoit le projet, de 15 mois, doit être suffisant.

489. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) appuie l'opinion exprimée par la Délégation de l'Australie. Même si les formalités qui incombent à l'Office des brevets peuvent être remplies dans un délai relativement court, une période beaucoup plus longue est nécessaire pour l'examen des questions d'intérêt public sur lesquelles d'autres autorités gouvernementales doivent se prononcer.

490. M. MATHÉLY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare qu'il convient de fixer un délai pour le refus, également en ce qui concerne les marques collectives et de certification. Un tel délai doit être aussi court que possible. Quinze mois ou deux ans pour les marques collectives et de certification constitue un délai trop long. Il est partisan d'un délai de 12 mois et ce, à la fois dans l'intérêt du déposant et des tiers.

491. M. CORBEIL (Canada) recommande l'adoption d'un délai plus long pour les marques collectives que pour les marques individuelles.

492. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique qu'il a pris note des arguments présentés par plusieurs délégations en ce qui concerne le fait que le Traité et des considérations d'ordre pratique exigent que, dans un délai réaliste le plus court

possible, une certitude puisse être atteinte. Il précise qu'à son avis, un tel délai réaliste, en ce qui concerne les marques collectives, y compris les marques de certification, est de trois ans. Il propose que, pour ces marques, le délai soit fixé à trois ans.

493. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'après avoir entendu les déclarations faites par les orateurs précédents, il accueille avec satisfaction le retrait de la proposition par la Délégation du Royaume-Uni selon laquelle aucun délai ne doit être prévu pour les marques de certification.

494. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni si sa proposition d'un délai de trois ans signifie qu'elle peut accepter les autres dispositions de l'article 12.2).

495. M. WALLACE (Royaume-Uni) répond que, même s'il considère que les marques de certification n'entrent pas dans le cadre du Traité, il a essayé de présenter une proposition qui pourrait être utilisable dans la pratique. En ce qui concerne les autres dispositions de l'article 12.2), il reste encore à discuter de la question de savoir si les tribunaux sont liés par la règle de « tous les motifs de refus ».

496. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe 492).

497. M. QUINN (Irlande) se déclare en faveur de la même proposition.

498. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique que la durée du délai de refus est liée à la longueur du moratoire d'usage effectif de la marque. Si le délai prévu pour le refus préliminaire est de trois ans et si la procédure consécutive dure, disons, deux ans de plus, le déposant ne saura pas, au moment où il doit commencer à utiliser la marque, si son enregistrement est susceptible d'être valable. Il est préférable de reporter la discussion sur ce point jusqu'à ce que le problème de l'usage effectif ait été examiné.

499.1 M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que même si la question examinée n'est pas encore réglée, il désire soulever le problème du délai de 15 mois prévu pour le refus des marques ordinaires. Les Etats-Unis poursuivent des études approfondies sur la manière d'adapter la procédure nationale existante au délai de 15 mois. Il convient d'examiner la possibilité de porter ce délai de 15 à 18 mois.

499.2 L'orateur exprime son accord avec la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne visant à reporter la discussion sur ce point jusqu'au moment où sera examiné le délai relatif aux conditions d'usage effectif.

500. *Il est décidé de poursuivre la discussion de la question du délai prévu à l'article 12.2)a)i) après l'examen de l'article 18.* (Suite au paragraphe 1345.)

501. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, bien entendu, dans les Etats où l'usage effectif après le délai de trois ans fixé à l'article 18.3) sera requis, le refus pour non-usage après ce délai de trois ans doit être possible même si, de la nature même des choses, un tel refus ne peut être précédé d'un avis de refus possible dans le délai de 18 mois. Il s'agit d'une question de rédaction qui pourra être laissée aux soins du Comité de rédaction.

502. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise qu'à son avis, le point soulevé par la Délégation des Etats-Unis est en effet une question de rédaction. La référence à l'article 18, dans l'article 12.1), semble en tenir compte de toute manière.

503. M. PETERS (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) demande un éclaircissement à propos du point soulevé par la Délégation des Etats-Unis. Faut-il entendre que si une décision finale est toujours en suspens dans un Etat désigné à l'expiration du délai d'usage effectif le refus pourra être prononcé par défaut d'usage effectif?

504. Le PRÉSIDENT indique que selon l'article 18.3), une demande pourra être rejetée pour le motif que la marque n'a

pas été utilisée à l'expiration du délai de trois ans. Le point soulevé par la Délégation des Etats-Unis est de savoir si ce refus se trouve être techniquement en conflit avec l'article 12 selon lequel tout refus doit être fondé sur des objections soulevées au cours du délai de 15 mois, du fait qu'évidemment, pendant cette période de 15 mois, il est impossible de soulever des objections fondées sur le fait que la marque n'est pas utilisée pendant le délai de trois ans.

505. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) indique que les délais prévus à l'article 12 n'ont pas de rapport avec les conditions d'usage précisées à l'article 18, à moins que les délais mentionnés à l'article 12.2) ne soient substantiellement étendus. Il s'oppose à une telle extension et propose d'examiner immédiatement le problème des délais fixés à l'article 12. Ils devraient être différents pour les marques collectives et les autres marques, sans toutefois dépasser les délais qui figurent dans le projet.

506. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation soutient la proposition de la Délégation de la République démocratique allemande.

507. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) précise que sa Délégation est également favorable à la proposition de la Délégation de la République démocratique allemande. Pour les pays en voie de développement, les marques collectives ont une importance considérable et le délai qui est fixé pour prononcer un refus à leur égard mérite d'être discuté et devrait être aussi court que possible, sinon de sérieuses difficultés en résulteraient pour l'exportation des produits commercialisés sous des marques collectives.

508. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) déclare que le problème des délais mentionnés à l'article 12 pourra faire l'objet d'une discussion en liaison avec l'article 18, à condition d'admettre qu'il n'y a aucun rapport véritable entre les délais tels qu'ils figurent à l'article 12 et à l'article 18. Un tel rapport ne pourra être établi que si les délais figurant à l'article 12 sont très nettement étendus, mais une extension considérable est de toute manière inadmissible.

509. *Il est décidé de renvoyer la question soulevée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (voir paragraphe 501) au Comité de rédaction.*

510. M^{me} JANUSZKIEWICZ (Pologne) se réfère aux propositions de sa Délégation qui figurent dans le document TRT/DC/12. Elles concernent la suppression des crochets autour de l'article 12.2)b) et l'addition des termes suivants à la fin du sous-alinéa 2)b): « ou par une autre autorité compétente autorisée par la loi à prendre les décisions définitives relatives à la protection des marques ». Selon la législation nationale de la Pologne, les décisions définitives concernant l'octroi de la protection d'une marque ou son refus sont prononcées par une commission d'appel qui agit avec la même indépendance que l'autorité judiciaire. L'addition proposée couvrira ladite commission.

511. M. TSUCHIYA (Japon) appuie les deux propositions faites par la Délégation de la Pologne. Se référant aux propositions de sa Délégation qui figurent dans le document TRT/DC/15, il demande que le terme « tribunal » qui figure à l'article 12.2)b) soit remplacé par les termes « une autorité de recours indépendante » comme à l'article 18.1). Une telle modification couvrira le « Département des recours » de l'Office japonais des brevets. Ce département agit avec la même indépendance que les tribunaux.

512. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) indique que sa Délégation est en faveur des propositions faites par les Délégations de la Pologne et du Japon. Son pays envisage d'instituer un pouvoir indépendant — qui ne serait cependant pas tout à fait un tribunal — qualifié pour rendre les décisions définitives en matière d'enregistrement ou de refus d'enregistrement.

513. M. PATTISHALL (Etats-Unis d'Amérique) appuie les deux propositions faites par la Délégation de la Pologne. En ce qui concerne la proposition visant à supprimer les crochets

autour de l'article 12.2)b), il déclare qu'il est impératif, selon la loi des Etats-Unis, que cette disposition figure dans le Traité; faute de quoi, il serait porté atteinte à la fonction judiciaire des tribunaux.

514. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) se déclare en faveur de la proposition visant à supprimer les crochets autour de l'article 12.2)b), étant donné que les tribunaux administratifs qui, en Espagne, sont appelés à reviser les décisions accordant ou refusant la protection aux marques, pourront baser leurs décisions sur des motifs qui n'ont pas été invoqués devant l'office national.

515. M. HEDAYATI (Iran) indique qu'il est en faveur de la suppression des crochets autour de l'article 12.2)b). Il ajoute qu'il ne s'oppose pas à ce que la seconde proposition faite par la Délégation de la Pologne soit acceptée.

516. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise qu'elle ne partage pas les opinions exprimées jusqu'ici par les divers orateurs. L'objectif de l'article 12.2) est de protéger le déposant: ce dernier doit donc connaître tous les motifs pour lesquels l'enregistrement de sa marque pourra éventuellement lui être refusé. L'exception prévue à l'article 12.2)b) élimine cette protection. Aucune disposition similaire à celle qui est examinée n'est prévue dans l'Arrangement de Madrid et l'absence d'une telle disposition ne soulève pas de difficulté. L'article 12.2)b) doit donc être supprimé.

517. M. BRAENDLI (Suisse) précise que le but de cette obligation d'indiquer, dans un certain délai, tous les motifs d'un refus possible est d'épargner au déposant des surprises ultérieures, c'est-à-dire de nouveaux motifs de refus. Les propositions faites par la Délégation de la Pologne signifient qu'un tribunal ou toute autre autorité de recours indépendante pourra rejeter une demande, plusieurs années plus tard, pour des motifs différents de ceux qui sont indiqués par l'office national. Pour ces raisons, l'article 12.2)b) doit être supprimé.

518. M. IVANOV (Bulgarie) déclare que sa Délégation souscrit entièrement aux propositions de la Délégation de la Pologne, étant donné qu'une autorité de recours compétente aura le droit de se référer également à des motifs autres que ceux qui ont été pris en considération par les autorités administratives lorsqu'elles ont rendu leur décision de refus provisoire.

519. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique qu'il est favorable au maintien du texte de l'article 12.2)b) dans le Traité étant donné que, même s'il est peu probable que les tribunaux du Royaume-Uni basent leurs décisions sur de nouveaux motifs, la chose n'est cependant pas impossible. L'addition proposée par les Délégations de la Pologne et du Japon n'est pas nécessaire du point de vue de la loi interne au Royaume-Uni; cependant, elle peut être opportune dans le cas d'arrangements régionaux en matière de marques, tels que la Convention sur la marque européenne, où le dernier organe d'appel, bien qu'indépendant, ne peut pas être considéré comme un tribunal. Il déclare que l'expression « autorité de recours indépendante », telle qu'utilisée par la Délégation du Japon, est préférable à l'expression « autorité compétente autorisée par la loi à prendre les décisions définitives relatives à la protection des marques », proposée par la Délégation de la Pologne.

520. M. PIETERS (Pays-Bas) appuie les propositions faites par les Délégations de la Pologne et du Japon. Aucun tribunal, ni organe ayant l'indépendance d'un tribunal, ne doit être limité par des décisions préalables prises par une autorité administrative. Il est partisan de ces propositions également pour les raisons exprimées par la Délégation du Royaume-Uni, et il propose de procéder à un vote sur ces propositions.

521. M. TASNÁDI (Hongrie) indique que sa Délégation considère que le Traité ne doit pas, à cet égard, fixer des limites à la législation nationale. Sa Délégation partage entièrement les vues exprimées par les Délégations de la Pologne et du Japon.

522. M. MATHÉLY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) précise que, dans l'intérêt du déposant, il est favorable à la suppression de l'article 12.2)b). L'objectif de l'article 12.2)a) est de limiter les motifs de refus. Une telle limitation ne doit pas être remise en question par une disposition telle que celle de l'article 12.2)b). Cette dernière privera le déposant de toute sécurité.

523. M. PETERSSON (Australie) précise qu'il est favorable à la suppression des crochets autour de l'article 12.2)b). Bien que les autorités australiennes de recours soient des tribunaux, il est disposé à appuyer les propositions faites par les Délégations de la Pologne et du Japon. Les tribunaux et les autorités de recours indépendantes ne doivent être soumis à aucune limitation quant aux motifs sur lesquels ils peuvent baser leurs décisions.

524. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation souscrit également aux propositions de la Délégation de la Pologne.

525. M. KULAKOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation appuie les propositions de la Délégation de la Pologne, avec les amendements proposés par la Délégation du Japon.

526. M. TEODORESCU (Roumanie) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, au nom des intérêts des déposants.

527. M. HEDAYATI (Iran) précise que, même si l'on supprime l'article 12.2)b), les tribunaux pourront agir ainsi qu'il est précisé dans cette disposition.

528. M. NIANG (Sénégal) est partisan de supprimer les crochets autour de l'article 12.2)b) en raison des explications données par la Délégation de la Pologne et compte tenu des lois nationales des divers pays.

529. *Par 29 voix contre 3, et aucune abstention, il est décidé de supprimer les crochets autour du sous-alinéa b) de l'article 12.2).*

530. *Par 31 voix contre 1, et 3 abstentions, il est décidé de compléter le libellé de l'article 12.2)b) par les termes « ou par toute autre autorité de recours indépendante ».*

531. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 500, 509, 529 et 530 ci-dessus, l'article 12.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

*Cinquième séance
Lundi 21 mai 1973,
après-midi*

532. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.3).

533. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) propose, sous réserve d'un examen de la question par le Comité de rédaction, que l'article 12.3)b) devienne un alinéa séparé, et que l'article 12.3)a) et l'article 12.4) soient fondus en un autre alinéa.

534. *Il est décidé de transmettre la proposition mentionnée au paragraphe précédent au Comité de rédaction.*

535. M. MAK (Pays-Bas) déclare que, s'il est clair que lorsqu'un Etat désigné prononce une décision définitive de refus, il est de l'intérêt général de connaître ces décisions (qui doivent, par conséquent, être publiées par le Bureau international), mais il doute qu'il en soit de même pour les avis de refus possible. La publication de ces avis pourrait créer l'impression que la marque est faible, bien que tel ne soit pas nécessairement le cas. Il se demande s'il ne serait pas préférable de ne publier que les refus définitifs.

536. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que la proposition de la Délégation des Pays-Bas peut créer des problèmes pour les tiers. La publication d'une demande qui n'est pas suivie dans les 15 mois par la publication d'un avis de refus possible créera l'impression que la marque est inattaquable.

537. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise que selon l'Arrangement de Madrid, les avis de refus possible ne sont pas publiés, et ce système ne soulève pas de difficultés. La publication des avis de refus possible peut faire naître des impressions erronées. Dans les pays où il existe une procédure d'opposition, il se peut qu'un refus possible doive être prononcé si la procédure d'opposition ne peut être achevée dans le délai de 15 mois. Pour ces raisons, sa Délégation appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

538. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que si seuls les refus définitifs doivent être publiés, alors, en fait, seules les radiations de désignation seront publiées, et la Gazette internationale ne comportera aucun avertissement qu'un tel résultat peut intervenir. On peut évidemment envisager une solution selon laquelle les avis de refus provisoire ne seront publiés qu'à l'expiration du délai de 15 mois et uniquement si, à ce moment, ils sont toujours maintenus. Cependant, dans la pratique, une telle solution n'entraînerait pas beaucoup de différences, étant donné que les avis de refus possible ne sont généralement communiqués que vers la fin dudit délai.

539. Le PRÉSIDENT indique qu'étant donné que l'article 12.3)a) ne prévoit pas *quand* la publication doit intervenir, il est peut-être possible de prévoir dans le Règlement d'exécution que la publication des refus provisoires sera en suspens jusqu'à l'expiration du délai de 15 mois et qu'elle sera faite ensuite si ces refus ont encore effet. Par ailleurs, les refus définitifs seront publiés aussitôt qu'ils seront connus.

540. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que, si l'on suit la suggestion du Président, il sera nécessaire de modifier le Règlement d'exécution, étant donné que la règle 19.2)b) prévoit que la publication doit être faite immédiatement après la réception de la notification faite par l'office désigné.

541. M. MAK (Pays-Bas) déclare que, si la majorité des participants à la Conférence est en faveur du libellé de l'article 12.3)a) tel qu'il figure dans le projet, il n'a aucune objection à formuler. Il maintient cependant qu'il éprouve toujours certains doutes quant à l'utilité de la publication des avis de refus possible.

542. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) exprime son accord avec la position prise par la Délégation des Pays-Bas et ajoute que sa Délégation est disposée à accepter la publication des avis de refus possible.

543. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que quelle que soit la décision prise à cet égard, le Bureau international fournira toujours, sur demande, des renseignements relatifs à l'existence ou à l'absence de tous refus non définitifs.

544. M. MADAY (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) indique que la pratique telle qu'elle résulte de l'Arrangement de Madrid montre que les parties intéressées demandent des rapports complets sur l'état de tout enregistrement international au moment où ces renseignements sont nécessaires, et pas toujours au terme du délai de 15 mois. En conséquence, la proposition de la Délégation des Pays-Bas semble logique et elle évitera tout supplément de travail administratif, étant donné qu'afin d'être parfaitement informées, les parties intéressées, plutôt que de compter sur la Gazette internationale, devront demander les renseignements directement au Bureau international pour les obtenir.

545. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) indique qu'en Espagne la date de publication de tout refus provisoire est la date à partir de laquelle se calcule le délai fixé pour présenter des oppositions. En tout cas, la publication internationale des avis de refus possible sera utile, sinon indispensable.

546. M. TEODORESCU (Roumanie) indique que sa Délégation est favorable à la proposition de la Délégation des Pays-Bas et il ajoute que dans les observations écrites de son Gouvernement, telles qu'elles figurent au document TRT/DC/14, il est proposé de supprimer à l'article 12.3)a) les termes « et publié un avis correspondant ».

547. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation des Pays-Bas d'indiquer les termes de sa proposition relative à l'article 12.3)a).

548. M. MAK (Pays-Bas) précise que la meilleure solution consisterait peut-être à exclure de la publication par le Bureau international les avis de refus qui ne sont pas définitifs.

549. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation est favorable à la publication aussi bien des avis de refus provisoires que des avis de refus définitifs, car il est important que les parties intéressées sachent, au terme du délai de 15 mois, si une marque donnée est acceptée ou non dans tout Etat désigné.

550. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) indique que les petits pays comme Cuba préfèrent trouver les informations dans la Gazette internationale. Il serait plus coûteux et plus incommode de demander des informations dans chaque cas. En conséquence, il partage les vues exprimées par la Délégation du Royaume-Uni.

551. *La proposition de la Délégation des Pays-Bas (voir paragraphe 548) est rejetée par 7 voix contre 5, avec 17 abstentions.*

552. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 534, l'article 12.3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

553. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.4).

554. *L'article 12.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

555. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'avant de clore le débat sur l'article 12, il souhaite préciser comment sa Délégation interprète les obligations qui en résultent. On a dit que, sous réserve des termes même du Traité, chaque Etat contractant avait le droit de considérer les demandes déposées conformément au TRT de la même manière que celles qui sont déposées directement auprès des offices nationaux. La législation du Royaume-Uni prévoit une procédure en deux étapes. Premièrement, toute objection officielle *ex parte* de l'office de brevets est notifiée au déposant et une tentative est faite pour y porter remède dans des discussions avec ce dernier. Ensuite, la marque est publiée afin que les tiers aient la possibilité de faire opposition. Il croit comprendre que le Royaume-Uni pourra poursuivre cette même procédure en vertu du Traité, sous réserve que les deux types d'objections soient notifiés dans les délais prescrits par l'article 12.2).

556. Le PRÉSIDENT demande si une délégation désire manifester son désaccord sur l'intervention du Royaume-Uni et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

Article 13: Annulation des effets acquis selon l'article 11.2)

557. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.1).

558. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) suggère que le Comité de rédaction soit autorisé à décider si le sous-alinéa b) de l'alinéa 1) doit devenir un alinéa séparé, du fait que les deux sous-alinéas traitent de sujets différents.

559. *Il est décidé de soumettre au Comité de rédaction la suggestion mentionnée au paragraphe précédent.*

560. Le PRÉSIDENT indique que, du fait qu'il a été décidé d'omettre les articles 5.4) et 6.4), le point iii) de l'article 13.1)a) doit également être supprimé.

561. *Il est décidé de supprimer le point iii) de l'article 13.1)a).*

562. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 559 et 561, l'article 13.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

563. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.2).

564. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 559, l'article 13.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 14: Changement de titulaire de l'enregistrement international (Suite du paragraphe 415)

565. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 14.1).

566. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant aux observations de son Gouvernement telles qu'elles figurent dans le document TRT/DC/14, propose de modifier le titre de l'article 14. Au lieu de « Changement de titulaire de l'enregistrement international », il propose « Modifications concernant le titulaire de l'enregistrement international ». En ce qui concerne l'alinéa 1)c), il propose, pour plus de clarté, de remplacer les termes « attestation adéquate » par les termes « attestation concernant la transmission des droits ».

567. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) suggère que la seconde proposition de la Délégation de la Roumanie et la proposition de la Délégation du Sénégal soient soumises au Comité de rédaction.

568. M. NIANG (Sénégal), se référant à la proposition de la Délégation de la Roumanie de modifier le titre de l'article 14, indique qu'il semble préférable, tout au moins dans le texte français, de conserver le titre de l'article 14 tel qu'il figure dans le projet.

569. *Il est décidé de soumettre au Comité de rédaction les suggestions mentionnées aux deux paragraphes précédents.*

570. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, il est décidé de maintenir la décision mentionnée au paragraphe 415 ci-dessus.*

571. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 14.2).

572. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique qu'à l'article 14.2), un point qui doit être examiné par le Comité de rédaction est celui des cas dans lesquels le déposant ne peut pas être identifié ni atteint par la voie postale.

573. *Il est décidé de soumettre au Comité de rédaction la suggestion mentionnée au paragraphe précédent.*

574. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, il est décidé de maintenir la décision mentionnée au paragraphe 415 ci-dessus.*

575. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 14.3).

576. M. GALL (Autriche) se réfère à la proposition de son Gouvernement, qui figure dans le document TRT/DC/10, au sujet d'un nouvel article 29ter. Le but de cette proposition est de préciser l'effet de l'inscription au Registre international. Une telle disposition existe, par exemple, à l'article 14.3), en ce qui concerne l'inscription du changement de titulaire de l'enregistrement international. D'autre part, aucune disposition identique ne figure à l'article 15 (Limitation de la liste des produits et des services) ni dans les articles qui traitent du renouvellement de l'enregistrement international. Il semble opportun de prévoir une disposition uniforme pour couvrir toutes ces situations, sous la forme proposée dans le document TRT/DC/10, et de prévoir dans un article séparé (éventuellement l'article 29bis) que « sauf indication contraire, les inscriptions portées au Registre international à la suite d'une demande ou d'une requête produisent, à compter de la date de la réception de la requête ou de la demande par le Bureau international, les mêmes effets que les inscriptions au registre national des marques de tout Etat désigné inté-

ressé ». Si cette suggestion est adoptée, l'article 14.3) et les dispositions similaires dans les autres articles deviendront superflues.

577. M^{me} STEUP (République d'Allemagne) indique que la proposition de la Délégation de l'Autriche soulève deux questions. Premièrement, elle ne prévoit pas la possibilité de refuser les effets, possibilité qui est expressément prévue à l'alinéa 3) de l'article 14 qui commence par les termes « Sous réserve de l'alinéa 4) ». En second lieu, selon la proposition de la Délégation de l'Autriche, la date où le changement prend effet sera toujours la date de réception de la requête par le Bureau international. Cependant, si une requête n'est pas régulière, un certain délai s'écoulera avant qu'elle ne soit corrigée, inscrite et publiée. En ce qui concerne la date, il semble préférable de conserver celle de l'inscription et de la publication, étant donné que c'est uniquement à ce moment que les tiers seront en mesure d'être mis au courant de la requête.

578. M. WALLACE (Royaume-Uni) précise qu'il doute que la proposition de la Délégation de l'Autriche s'adapte à tous les cas et en particulier au cas de l'article 14.3). Il partage les vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

579. M. GALL (Autriche), répondant à la première question posée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, indique qu'il est possible d'en tenir compte en faisant de l'article 14.4) une exception expressément mentionnée dans le nouvel article 29ter qui est proposé. Quant à l'autre question, il convient de noter que plusieurs dispositions du TRT précisent que la date à laquelle un effet se produit est la date de réception de la requête: par exemple, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale est reçue par le Bureau international et non la date à laquelle l'enregistrement international est effectué ou publié. Le public peut être informé de la réception d'une requête d'inscription d'un changement de titulaire, étant donné que la réception d'une requête est immédiatement notifiée par le Bureau international. Il est de l'intérêt, notamment du titulaire, de ne pas dépendre de la longueur de la procédure d'inscription ou des retards de la publication, mais de pouvoir invoquer ses droits dès la date à laquelle le changement de titulaire a été notifié au Bureau international.

580. Le PRÉSIDENT demande si certaines délégations sont en faveur du principe, proposé par la Délégation de l'Autriche, selon lequel la date où prend effet l'inscription d'un changement de titulaire doit être la date de réception de la requête en inscription. Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

581. *Il est décidé de demander au Comité de rédaction d'examiner la question de savoir si un seul article nouveau doit remplacer toutes les dispositions relatives à la date à laquelle prennent effet les inscriptions au Registre international (conformément à la proposition de la Délégation de l'Autriche; voir paragraphe 576 ci-dessus).*

582. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, il est décidé de maintenir la décision mentionnée au paragraphe 415 ci-dessus.*

Article 15: Limitation de la liste des produits et des services (Suite du paragraphe 448)

583. Le PRÉSIDENT déclare que la discussion va se poursuivre sur l'article 15.1) et rappelle que la Délégation de l'Australie a indiqué qu'elle souhaitait présenter une proposition au sujet de l'article 15.1) ainsi qu'au sujet d'autres dispositions de cet article.

584. M. PETERSSON (Australie) précise qu'il n'a pas encore été décidé si sa Délégation présenterait une telle proposition.

585. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la proposition précédente de sa Délégation visant à insérer les termes « déposant ou du » avant le terme « titulaire » à l'ar-

ticle 15.1). Il indique que selon le projet, il est possible de déposer une requête de désignation ultérieure avec la demande internationale et de faire figurer dans cette requête une limitation de la liste des produits et des services pour les Etats faisant l'objet de la désignation ultérieure. Selon le tableau des taxes, une telle procédure ne coûtera rien de plus au déposant que ce qui est prévu dans la proposition des Etats-Unis. Il indique que si son interprétation est exacte, sa Délégation est alors disposée à retirer sa proposition précédente.

586. Le PRÉSIDENT, après avoir reçu confirmation du Secrétariat quant à l'exactitude de la procédure décrite par les Etats-Unis, indique qu'il enregistre le retrait de la proposition des Etats-Unis.

587. *Sous réserve de la possibilité qui reste offerte à la Délégation de l'Australie (voir paragraphe 583) de présenter de nouvelles propositions, l'article 15.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

588. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.2).

589. *Sous réserve de la possibilité qui reste offerte à la Délégation de l'Australie (voir paragraphe 583), l'article 15.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

590. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.3).

591. M. MAK (Pays-Bas) se réfère à l'observation présentée par les Gouvernements des pays du Benelux et figurant dans le document TRT/DC/8. Il propose que le Comité de rédaction décide de l'opportunité d'inclure dans l'article 15.3) tous les motifs de refus d'une requête en inscription de limitation comme cela est précisé à la règle 22.

592. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare que la proposition de la Délégation des Pays-Bas est intéressante. Les termes « ou aux autres exigences de la requête » peuvent être insérés après « notion de limitation ». Le Règlement d'exécution pourra alors prévoir lesdites exigences.

593. *Il est décidé de soumettre au Comité de rédaction la proposition de la Délégation des Pays-Bas (voir paragraphe 591) telle que formulée par M. Bogisch (OMPI) (voir paragraphe 592).*

594. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) déclare que des observations écrites de la CCI seront prochainement distribuées et que si certaines délégations souhaitaient faire une proposition dans l'esprit de ces observations, certaines parties de l'article 15 pourraient être modifiées.

595. *Il est décidé de revenir à l'article 15, dans le cas où une proposition écrite de la Délégation de l'Australie serait soumise, et dans le cas où une délégation souhaiterait poser des questions sur les observations écrites qui doivent être présentées par la Chambre de commerce internationale.*

596. *Sous réserve des décisions mentionnées au paragraphe 593 et au paragraphe précédent, l'article 15.3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

597. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.4).

598. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 595, l'article 15.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet. (Suite au paragraphe 752).*

Article 16: Durée et renouvellement de l'enregistrement international

599. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 16.1).

600. *L'article 16.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

601. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 16.2).

602. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) se réfère au commentaire sur l'article 16.2)b) qui figure dans le document

TRT/DC/1, à savoir qu'« il n'est ni exigé ni même possible que l'on satisfasse aux exigences de la législation nationale de tout Etat désigné, en ce qui concerne le renouvellement ». Il ajoute que, bien entendu, l'article 18.3)d) n'est pas concerné. Cet article prévoit, entre autres, qu'il peut être requis que chaque renouvellement soit accompagné d'une déclaration d'usage effectif.

603. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la version révisée des commentaires pourra indiquer que l'article 18.3) n'est évidemment pas concerné.

604. *L'article 16.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

605. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 16.3).

606. *L'article 16.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 17: Taxes

607. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 17.1).

608. *L'article 17.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

609. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 17.2).

610. M. TSUCHIYA (Japon) se référant à la proposition de sa Délégation, qui figure dans le document TRT/DC/15, propose qu'une « taxe relative à un changement de titulaire soit prévue dans cet alinéa ». En d'autres termes, les Etats contractants auront le droit de percevoir une taxe non seulement pour chaque désignation et chaque renouvellement de celle-ci, mais également pour tout changement de titulaire s'y rapportant. Comme dans d'autres pays, le changement du titulaire de la marque est assimilé au Japon aux autres transferts de droits de propriété, tels que ceux qui se rapportent à des terrains, à des immeubles, ou à d'autres biens.

611. Le PRÉSIDENT précise que l'article 14.4)b) prévoit que tout office national peut percevoir la taxe prescrite par sa législation nationale pour l'examen de la preuve qui lui est soumise afin d'établir que les conditions de la législation nationale relatives au changement de titulaire sont remplies.

612. M. TSUCHIYA (Japon) déclare que les dispositions de l'article 14.4)b) sont trop limitées: elles permettent de percevoir une taxe uniquement lorsque la preuve est fournie à l'office national et examinée par lui.

613. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) demande s'il n'est pas possible de percevoir les droits de timbre sur les cessions tels qu'ils sont perçus au Royaume-Uni par l'*Inland Revenue*, lorsque la cession est faite en vertu du Traité.

614. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que les droits de timbre ou autres droits sur les cessions peuvent être perçus par l'Etat, s'ils ne le sont pas par l'office national et qu'ils ne concernent pas l'enregistrement de la cession par cet office. Un office national ne peut percevoir une taxe que si l'article 14.4)b) est applicable, c'est-à-dire si ledit office examine les preuves indiquées.

615. M. TSUCHIYA (Japon) déclare que, selon la loi japonaise, dans les cas de changement de titulaire, une marque est considérée de la même manière que tout autre droit de propriété, et qu'un impôt — et non une taxe — frappe le nouveau propriétaire des biens. Il ajoute qu'au Japon, un tel impôt est assez élevé (environ 125 francs suisses) et d'une nature tout à fait différente de la taxe prévue à l'article 14.4)b).

616. M. QUINN (Irlande), se référant à la déclaration faite par le Délégué du Japon et le Représentant du CIPA, précise qu'il convient de considérer l'office particulier qui perçoit effectivement la taxe. Si c'est l'Office national de la Propriété Industrielle, alors cette taxe entre dans le cadre du Traité; sinon, elle reste en dehors de sa portée et, par conséquent, elle ne doit pas être prise en considération.

617. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) souscrit à l'interprétation donnée par le Délégué de l'Irlande. Il ajoute qu'une distinction doit être faite entre impôts et taxes.

618. M. KOBEL (République-Unie de Tanzanie) indique qu'en Tanzanie, une taxe est prélevée pour la cession d'une marque et que, même s'il ne peut pas préciser si cette taxe est prélevée à cause de l'examen du dossier correspondant, un tel examen intervient et il considère qu'une telle pratique doit continuer à être appliquée.

619. M. WALLACE (Royaume-Uni) considère que le Traité sera plus acceptable pour les autorités du Royaume-Uni s'il est entendu que l'article 17.2) doit être interprété comme l'indique M. Bogsch (OMPI).

620. Le PRÉSIDENT fait état de l'interprétation des membres de la Conférence selon laquelle les impôts sur les cessions sont exclus de toute limitation concernant les taxes nationales prévues par le Traité ou en découlant. Il convient de distinguer un impôt sur une cession d'une taxe perçue pour l'enregistrement de la cession au Registre des marques, qui produit certains effets juridiques tout à fait étrangers au simple transfert de propriété. Le Président demande si quelque délégation est en désaccord avec cette interprétation et constate qu'aucune délégation ne demande la parole. Il ajoute que les offices nationaux peuvent évidemment prélever des taxes en vertu de l'article 14.4)b).

621. M. TSUCHIYA (Japon) souscrit à la déclaration du Président et n'insiste pas sur la proposition de sa Délégation.

622. *L'article 17.2) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

623. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 17.3).

624. M. DEGAVRE (Belgique), se référant à la proposition des Gouvernements des pays du Benelux figurant dans le document TRT/DC/8, propose de supprimer les crochets qui figurent à l'article 17.3)e), afin que le montant de la taxe étatique individuelle revenant à l'Etat contractant pour chaque désignation qui le concerne ne puisse pas dépasser le 75 % de la taxe nationale. Ce n'est que si les taxes internationales ne sont pas trop élevées que la voie du TRT pourra attirer les titulaires de marques.

625. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se réfère à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/9. Elle est identique à celle des Gouvernements des pays du Benelux. Il est important, d'un point de vue pratique, que les taxes prévues par le TRT ne soient pas trop élevées et qu'elles puissent se comparer favorablement avec le coût des dépôts nationaux correspondants. La proposition ne défavorisera pas les Etats désignés, étant donné que le Bureau international déchargera les offices nationaux d'une part considérable des travaux qu'ils doivent habituellement exécuter.

626. M. UGGLA (Suède) indique qu'en Suède, le coût de la gestion de la propriété industrielle est couvert par les taxes versées par les déposants. Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts réels. Il en est de même des taxes pour les marques; elles sont calculées d'une manière aussi précise que possible afin de couvrir les coûts représentés par le traitement des demandes de marques, sans profit mais également sans perte. Si les taxes perçues à l'occasion des enregistrements internationaux étaient inférieures à celles qui sont perçues pour les enregistrements nationaux, les déposants d'enregistrements nationaux subventionneraient en fait les enregistrements internationaux. Un tel résultat ne peut pas être accepté par la Suède. Il est exact que, dans le cadre du TRT, les offices nationaux auront un peu moins de travail, dans le cas des enregistrements internationaux, en ce qui concerne l'examen officiel. Cependant, le traitement des enregistrements internationaux représente un travail qui n'existe pas dans le cas des enregistrements nationaux (correspondance avec le Bureau international, traduction de la liste des produits et des services), et le coût de ce travail est compensé par l'économie qui est faite en ce qui concerne l'examen officiel. Le

Gouvernement suédois et sa Délégation préfèrent, en conséquence, que les taxes payées à l'Office suédois au titre des enregistrements internationaux soient les mêmes que les taxes nationales suédoises. Les termes « 75 % du » qui figurent à l'article 17.3)e) doivent par conséquent être supprimés.

627. M. NORDSTRAND (Norvège) déclare qu'il sera difficile à la Norvège d'accepter une structure de taxe qui ne couvre pas toutes les dépenses supportées par l'Office norvégien au titre des enregistrements internationaux. Il souscrit pleinement à la proposition de la Délégation de la Suède. La politique norvégienne des taxes est et continuera à être basée sur le principe de l'autofinancement du service national d'enregistrement — sans profit ni perte.

628. M. TUULI (Finlande) déclare qu'il n'est pas de l'intérêt des déposants nationaux que les taxes nationales soient supérieures à celles qui sont fixées pour la procédure internationale. Dans des pays tels que les pays scandinaves, qui possèdent un système d'examen très poussé, les demandes internationales seront examinées de la même manière que les demandes nationales. Un tel examen entraînera davantage de travail pour l'office national dans le cas d'enregistrements internationaux, en particulier du fait des problèmes linguistiques liés au traitement des demandes internationales. L'application de taxes différentes aux déposants internationaux et aux déposants nationaux serait contraire au principe du traitement national de la Convention de Paris. Ce principe implique que les déposants nationaux ne doivent pas être soumis à des taxes supérieures aux étrangers. Si l'un des objectifs principaux du TRT consiste à encourager un grand nombre de pays à participer à un système international d'enregistrement des marques, il faut éviter les problèmes posés par l'Arrangement de Madrid, et en particulier par le système de taxe que prévoit cet Arrangement.

629. M. TSUCHIYA (Japon), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document TRT/DC/15, propose que les pays dont la langue nationale n'est ni le français ni l'anglais et qui doivent publier dans leur propre langue les enregistrements internationaux, soient autorisés à réclamer la totalité des taxes nationales pour les enregistrements internationaux. Du fait des problèmes linguistiques qui se posent, le traitement des demandes internationales implique un travail et des frais beaucoup plus importants pour les offices nationaux.

630. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) indique qu'à Cuba, comme dans d'autres pays en voie de développement, des taxes inférieures à celles qui sont applicables dans les pays développés ont été appliquées jusqu'à présent, du fait du manque d'attention prêté aux questions de propriété industrielle. En outre, dans ces pays, le nombre de déposants nationaux est généralement bien inférieur à celui des déposants étrangers. Il est vivement souhaitable que le TRT trouve des solutions qui tiennent compte de ces circonstances. En particulier, le TRT doit garantir aux pays en voie de développement un revenu suffisant provenant des taxes, d'autant plus que le traitement des enregistrements internationaux nécessitera souvent un travail sur la base de documents en langues étrangères. En conséquence, la Délégation de Cuba appuie pleinement la proposition de la Délégation de la Suède.

631. M. RIZK (Egypte) déclare que, compte tenu des mêmes considérations que celles qui ont été exprimées par les précédents orateurs, il appuie la proposition de la Délégation de la Suède.

632. M. TUXEN (Danemark) indique que sa position est identique à celle de la Délégation de la Suède. Les taxes pour les demandes internationales doivent être identiques à celles qui sont prévues pour les demandes nationales. De l'avis de sa Délégation, il est important que les conséquences financières du Traité n'aboutissent pas à faire supporter par les déposants nationaux les coûts de la procédure internationale.

633. M. PETERSSON (Australie) déclare qu'il partage les vues exprimées par la Délégation de la Suède. En Australie, les demandes internationales effectuées en vertu du Traité ne

poseront pas de problème linguistique. Cependant, ces demandes entraîneront un travail supplémentaire dont le coût ne sera pas inférieur à la valeur des travaux effectués par le Bureau international. Il est extrêmement important que les demandes internationales ne soient pas subventionnées par les déposants nationaux, mais que les taxes perçues dans les deux cas par l'Office australien soient suffisantes pour couvrir les dépenses de cet Office.

634. M. CORBEIL (Canada) s'exprime en faveur de la position prise par les précédents orateurs. Les déposants nationaux ne doivent pas subventionner les demandes présentées par les déposants étrangers. Cependant, s'il était prouvé que les travaux effectués par le Bureau international représentent une économie de travail pour les offices nationaux, il pourrait être envisagé de réduire en proportion les taxes versées à ces offices.

Sixième séance
Mardi 22 mai 1973,
matin

635. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de l'article 17.3).

636. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare que la question des taxes est toujours délicate. Par conséquent, sa Délégation souhaiterait que la Conférence adopte une décision qui permette de maintenir le niveau national des taxes. La Délégation de l'Union soviétique admet qu'une telle mesure ne permettra pas d'empêcher l'escalade des taxes, mais qu'elle n'a aucune idée sur la manière d'arrêter cette escalade. Etant donné que le niveau des taxes n'est pas fixé, la question des 100% ou des 75% n'est pas importante. En tout cas, sa Délégation partage les vues de la Délégation de la Suède et d'autres pays qui ne sont pas en faveur d'une réduction.

637. M. JANKOVIĆ (Yougoslavie) appuie la position prise par les orateurs précédents, en particulier celle des Délégations de la Suède et de Cuba, en ce qui concerne l'article 17.3)e). La taxe étatique individuelle relative à chaque désignation d'Etat doit être égale à l'ensemble de toutes les taxes prescrites par cet Etat pour le dépôt et l'enregistrement d'une marque nationale. Les déposants internationaux ne doivent pas avoir à payer moins de taxes que ceux qui déposent les demandes nationales. Le Traité accorde déjà suffisamment d'avantages aux déposants étrangers, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter encore d'autres avantages sur le plan des taxes.

638. M. N'GOMA (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) déclare que les finances de l'OAMPI sont basées sur le principe de l'autonomie, c'est-à-dire que le revenu des taxes doit suffire à couvrir les dépenses de l'Office. Les Etats membres de l'OAMPI auront donc des difficultés à adhérer au Traité si les taxes prévues par celui-ci doivent être inférieures à celles qui sont prévues par la Convention de l'OAMPI.

639. M. KOBEL (République-Unie de Tanzanie) est favorable à la position prise par la Délégation de la Suède. Si la taxe étatique uniforme est plus élevée que la taxe nationale, l'office national doit recevoir la taxe uniforme, et si la taxe nationale est plus élevée que la taxe étatique uniforme, l'office national doit recevoir la taxe étatique individuelle, sans aucune réduction.

640. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se réfère à la déclaration faite par la Délégation du Japon qui souligne les difficultés rencontrées par les pays qui doivent traduire la liste des produits dans leur propre langue nationale et publier la liste traduite. Une solution de compromis consisterait à autoriser 100% des taxes pour ces pays, tandis

que pour les autres, la limite serait de 75%. En République fédérale d'Allemagne, la liste des produits n'est pas traduite, de sorte que ce pays entrerait dans la catégorie des pays soumis à la limite de 75%.

641. M. PROŠEK (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation partage les vues exprimées par la majorité des délégations, à savoir que la taxe doit être supérieure à 75% des taxes nationales.

642. M. BÖKEL (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) indique que le TRT ne sera intéressant pour les déposants que si les taxes ne sont pas trop élevées. Les taxes prévues par l'Arrangement de Madrid sont beaucoup plus faibles que celles que prévoit le TRT. En conséquence, les déposants continueront probablement à utiliser l'Arrangement de Madrid et, dans les pays situés en dehors de l'Union de Madrid, ils procéderont à un dépôt national, à moins que les taxes prévues par le TRT ne soient en fait plus attrayantes. Il doute que la proposition de compromis de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne soit acceptable pour l'industrie.

643. M. MATHÉLY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) appuie la déclaration faite par l'orateur précédent. Les taxes internationales doivent être inférieures aux taxes étatiques individuelles. L'objectif du Traité est de faciliter les choses pour les déposants, non seulement en ce qui concerne la procédure, mais également sur le plan des coûts. Il est souhaitable que l'on puisse trouver un pourcentage transactionnel, si ce ne peut être celui qui est proposé dans le projet, du moins un autre pourcentage qui donnerait encore un avantage aux déposants.

644. M. NIANG (Sénégal), se référant à la déclaration faite par le Représentant de l'OAMPI, indique que sa Délégation appuie la proposition de la Délégation de la Suède.

645. M. DROSTE (Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR)) se prononce pour la position prise par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et par les Représentants du CEIF et de l'AIPPI. Il ajoute qu'il serait regrettable que de nombreux déposants n'utilisent pas le TRT à cause des taxes trop élevées, et il est partisan des solutions de compromis qui ont été proposées.

646. M. HOLMQVIST (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)) appuie la proposition du représentant de l'AIPPI.

647. *Par 31 voix contre 5, avec 5 abstentions, il est décidé de supprimer les termes « 75% du » à l'article 17.3)e).*

648. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se réfère à la suggestion de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/9. Le travail des offices nationaux est minime en ce qui concerne les renouvellements, étant donné qu'aucune traduction n'est nécessaire. En conséquence, le montant des taxes étatiques individuelles de renouvellement mentionné à l'article 17.3)f) doit être inférieur à celui des taxes nationales de renouvellement. Ce montant ne devrait pas être supérieur à 75% de celui des taxes nationales de renouvellement.

649. M. PIETERS (Pays-Bas) appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

650. M. NORDSTRAND (Norvège) conteste la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Les taxes de renouvellement en Norvège sont calculées de manière à pouvoir couvrir une part substantielle des coûts du traitement des demandes d'enregistrement. Toute réduction des taxes de renouvellement entraînerait une augmentation des taxes pour les demandes d'enregistrement.

651. M. PETERSSON (Australie) appuie la déclaration faite par la Délégation de la Norvège. En Australie également, les taxes de renouvellement sont utilisées pour compenser la perte qui résulte de l'insuffisance des taxes prévues pour les demandes d'enregistrement, ces dernières taxes ne couvrant pas complètement les coûts de la procédure d'examen. Les

déposants seront malgré tout attirés par le TRT car ils ne paieront qu'une taxe au lieu d'un nombre de taxes correspondant au nombre d'Etats désignés.

652. M. QUINN (Irlande) appuie les vues exprimées par la Délégation de la Norvège. En Irlande également, les taxes de renouvellement subventionnent en fait les taxes pour les demandes d'enregistrement.

653. *La proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 648) est rejetée par 26 voix contre 3, avec 10 abstentions.*

654. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 647, et après suppression des crochets au sous-alinéa c), l'article 17.3) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

655. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 17.4).

656. *L'article 17.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

657. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 17.5).

658. *L'article 17.5) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 18: Exigences nationales

659. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.1).

660. M. TSUCHIYA (Japon), se référant aux observations de sa Délégation qui figurent dans le document TRT/DC/15, précise que, selon son interprétation, l'article 18.1) n'interdit pas à l'office national d'un Etat agissant en tant qu'intermédiaire au sens de l'article 5.3) de percevoir une taxe pour le traitement par ses soins de la demande internationale ainsi que les frais de port. Cet office n'agira pas alors en tant qu'office désigné et en conséquence, l'article 18.1) ne lui sera pas applicable.

661. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) souscrit à l'interprétation de la Délégation du Japon.

662. M. MAK (Pays-Bas) demande si l'article 18.1) empêche un Etat désigné qui inscrit les enregistrements internationaux dans son registre national et qui les publie dans sa gazette nationale de percevoir une taxe pour cet enregistrement et cette publication. Il présume que la réponse est affirmative, sinon la finalité de l'article 18.1) ne serait pas respectée.

663. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la réponse est un « oui » sans réserve.

664. M. BIERRY (France) demande si l'article 18.1) empêche un Etat désigné de percevoir une taxe pour le dépôt du règlement concernant l'usage de la marque collective dans cet Etat.

665. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, là encore, la réponse est affirmative.

666. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise qu'elle partage l'opinion du représentant de l'OMPI.

667. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'article 18.1) s'appliquera aux taxes à payer par ceux qui font opposition à un enregistrement international.

668. Le PRÉSIDENT indique que la réponse est négative, étant donné que l'article 18.1) ne traite que des taxes payables par le déposant ou le titulaire et non des taxes payables par un opposant.

669. *L'article 18.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

670. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.2).

671. *L'article 18.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

672. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.3).

673. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) demande s'il est possible d'examiner conjointement les sous-alinéas a) et b) de l'article 18.3).

674. *Il est convenu d'examiner conjointement les sous-alinéas a) et b) de l'article 18.3).*

675. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se réfère aux observations de son Gouvernement qui figurent dans le document TRT/DC/9. Elle souhaite qu'une réponse affirmative soit donnée à la question posée dans les commentaires (document TRT/DC/1), à propos de l'article 18.3)b) et elle exprime par ailleurs le souhait que le sous-alinéa b) commence par les termes: « Lorsque, une année avant l'expiration du délai de 3 ans... ». Un tel amendement résoudrait une anomalie. L'anomalie, dans le texte actuel, est que la prorogation d'un an s'appliquera si la décision finale est prise après l'expiration du délai de 3 ans, mais qu'elle ne s'appliquera pas si la décision est prise au cours de la troisième et dernière année du délai de 3 ans.

676. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que la longueur du moratoire concernant l'usage est d'une extrême importance en ce qui concerne les Etats-Unis. Aucune extension du délai de 3 ans, telle que celle qui est prévue à l'article 18.3)b), n'est acceptable par les Etats-Unis, pour lesquels l'acceptation du principe même de l'enregistrement sans usage constitue une concession importante. L'article 18.3)b) devrait être supprimé. Le délai de 3 ans deviendrait alors un délai fixe applicable dans tous les cas. Bien entendu, lorsque les lois nationales excusent le défaut d'usage au-delà de cette période pour une raison de force majeure, une extension correspondante du délai serait applicable en vertu des dispositions relatives au traitement national qui figurent dans la Convention de Paris. Supprimer l'obligation de proroger le délai de 3 ans, telle qu'elle est prévue à l'article 18.3)b), est d'une importance primordiale et sera décisif en ce qui concerne l'attitude finale des Etats-Unis à l'égard du TRT.

677. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition des Etats-Unis bouleverserait le « *package deal* » qui a été atteint lors des réunions précédentes de Comités d'experts, et auquel les experts des Etats-Unis ont souscrit. Il faut admettre, cependant, que sur le point moins important des délais, à savoir ceux qui sont prévus à l'article 12, d'autres délégations ont également présenté des propositions qui diffèrent de ce qui a été convenu lors des Comités d'experts. C'est la raison pour laquelle la décision relative aux délais qui figurent à l'article 12 a été maintenue en suspens jusqu'à l'examen de l'article 18.3). Maintenant, les deux types de délais peuvent et doivent être examinés conjointement, mais il serait préférable que cet examen ait lieu au préalable au sein d'un groupe de travail.

678. M. CORBEIL (Canada) approuve la création d'un groupe de travail et précise que sa Délégation est prête à y participer.

679. Le PRÉSIDENT déclare que, même si un groupe de travail est constitué, la discussion doit d'abord se poursuivre au sein de la Commission principale afin que ce groupe de travail soit mis au courant des différents points de vue.

680. M. PIETERS (Pays-Bas) précise que, dans le document TRT/DC/8, les Gouvernements des pays du Benelux ont fait une proposition qui se rapproche beaucoup de celle qui a été avancée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Cette proposition revêt une grande importance pratique et elle devrait être adoptée. Sa Délégation se prononce contre la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer l'article 18.3)b), car elle considère qu'il n'est pas équitable de demander que le déposant commence à utiliser la marque, ce qui implique des coûts élevés, sans connaître au préalable la décision définitive sur la validité de cette marque.

681. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) approuve la création d'un groupe de travail et indique que sa Délégation est prête à participer aux travaux de ce groupe.

682. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique que la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pose un sérieux problème. Pour les pays européens, il est tout à fait normal que le déposant ne commence pas à faire usage de la marque avant d'en avoir obtenu l'enregistrement. C'est la raison pour laquelle, selon les législations européennes, le délai pour faire usage de la marque commence à courir à partir de la date d'enregistrement et non, comme dans le TRT, de ce qui est en réalité la date de dépôt de la demande internationale. Le déposant engage des frais importants lorsqu'il commence à utiliser une marque et il semble que ce n'est que justice de lui donner d'abord l'assurance que sa marque est valable. En tout cas, sa Délégation appuie la proposition visant à constituer un groupe de travail.

683. M. LABRY (France) déclare que, comme les Délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, sa Délégation n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer l'article 18.3**b**). Il dit être au courant du fait que, selon la législation des Etats-Unis, il est normal de demander au déposant de commencer à faire usage de la marque avant que l'enregistrement correspondant ne soit accordé, mais tel n'est pas le cas dans la plupart des législations européennes. Il reconnaît que les Etats-Unis d'Amérique ont fait une concession importante en acceptant le principe que l'enregistrement soit possible en l'absence d'usage. Il conclut en déclarant qu'il appuie la proposition de constitution d'un groupe de travail.

684. M. DEGAVRE (Belgique) appuie entièrement les déclarations faites par les Délégations des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la France.

685. M. HEDAYATI (Iran) indique que sa Délégation appuie, dans une certaine mesure, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Tout en comprenant le point de vue des délégations qui ne sont pas en faveur de ladite proposition, il considère nécessaire d'examiner pleinement les possibilités de recherche d'un compromis au sein d'un groupe de travail.

686. M. QUINN (Irlande) indique qu'il n'y a pas d'obligation d'usage en Irlande. Néanmoins, il apprécie l'importance de la concession faite par les Etats-Unis d'Amérique en acceptant le principe de l'enregistrement sans usage. Il ne s'opposera pas à la suppression de l'article 18.3**b**). En tout cas, il espère que le groupe de travail sera en mesure de résoudre ce qui constitue une difficulté réelle pour les Etats-Unis d'Amérique.

687. M. PETERSSON (Australie) indique que la loi australienne prévoit qu'une marque peut être retirée du registre si elle n'a pas été utilisée après un délai de 3 ans et que le titulaire ne peut justifier l'absence d'usage au cours de cette période. Pendant les réunions préparatoires — au cours desquelles l'Australie a appuyé le «*package deal*» —, il était dans l'idée que, selon la loi australienne, le délai de 3 ans commençait à courir à partir de la date de l'enregistrement effectif. Cependant, une décision récente de la Haute Cour australienne a indiqué que ce délai commençait à courir à partir de la date de dépôt de la demande. En conséquence, il appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer l'article 18.3**b**).

688. M. CORBEIL (Canada) indique que la législation canadienne requiert l'usage d'une marque avant son enregistrement. Cependant, la loi canadienne est en cours de révision et il n'est pas sûr que cette exigence soit maintenue. Le TRT peut constituer une bonne occasion offerte à tous les pays de se mettre d'accord, dans un esprit de coopération internationale, sur une solution qui tienne compte dans une mesure suffisante des préoccupations des pays qui ont une obligation d'usage comme les Etats-Unis d'Amérique. Il appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et il exprime l'opinion que la constitution d'un groupe de travail est la meilleure méthode pour parvenir à une solution.

689. M. LOBO (Brésil) déclare que, de l'avis de sa Délégation, l'obligation d'usage constitue la meilleure défense contre la prolifération des marques. Au Brésil, une marque doit être

utilisée dans un délai de 2 ans à compter de la date de son enregistrement. Il appuie à la fois la proposition visant à constituer un groupe de travail et celle de la suppression de l'article 18.3**b**).

690. M. BÖRGGÅRD (Suède) précise qu'en Suède, le secteur privé est partisan de porter le délai de trois ans à cinq ans. Cependant, sa Délégation est disposée à accepter la solution qui figure dans le projet, dans l'espoir qu'un tel compromis offrira aux Etats-Unis la possibilité d'adapter leur législation au TRT. Il regrette par conséquent que tel ne semble pas être le cas. Il est favorable à la constitution d'un groupe de travail qui aura pour tâche de trouver une solution de compromis.

691. M. NORDSTRAND (Norvège) est en faveur du délai de trois ans, car il est nécessaire de prévoir une obligation stricte d'utiliser les marques pour empêcher leur prolifération. Si le titulaire d'une marque est empêché d'utiliser sa marque en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ses intérêts sont suffisamment protégés par l'article 5C.1) de la Convention de Paris.

692. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) indique que sa Délégation éprouve le même souci que celui qui a été exprimé par certaines délégations, à savoir que la prolifération des marques doit être évitée, et de ce fait, il est favorable à un délai aussi court que possible pour l'usage effectif des marques. Il convient cependant de considérer que, dans les pays en voie de développement, tels que Cuba, les activités d'exportation doivent reposer sur l'assurance que les marques ont obtenu une protection pleine et entière. En conséquence, sans combattre l'intention de réduire autant que possible la période de non-usage, il considère qu'un délai suffisant doit être prévu pour que le titulaire commence cet usage effectif après avoir obtenu la protection.

693. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que la ratification du TRT par les Etats-Unis d'Amérique est un point très important. Il convient d'examiner soigneusement le fait que cette ratification pourrait ne pas intervenir si la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptée. La Délégation du Royaume-Uni est disposée à accepter la première proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir qu'à l'article 12, le délai soit porté de 15 à 18 mois. Sa Délégation n'appréciera pas particulièrement la suppression de l'article 18.3**b**) mais, si cette suppression devait être le prix de la ratification du TRT par les Etats-Unis d'Amérique, il est disposé à envisager d'accepter la seconde proposition des Etats-Unis d'Amérique.

694. M. MADAY (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) rappelle que l'article 18.3**b**) représente déjà un compromis. Sa suppression rendra le TRT moins attrayant pour les déposants européens. Les Etats-Unis d'Amérique sont pratiquement le seul pays à refuser l'enregistrement en l'absence d'usage. Tout en comprenant les difficultés internes des Etats-Unis d'Amérique, il espère qu'il sera possible de parvenir à un compromis raisonnable.

695. M. HOLMQUIST (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)) déclare que, de l'avis de sa Fédération, le délai accordé pour le défaut d'usage doit être de cinq ans à partir de la date d'enregistrement car, tant que la procédure de demande n'a pas été achevée, le déposant ne peut pas avoir une idée précise de la position de sa marque. Par ailleurs, le déposant peut rencontrer des difficultés en ce qui concerne l'usage de la marque sur divers marchés et, de ce fait, il se peut qu'il ait besoin de plus de trois ans. Il appuie la proposition visant à constituer un groupe de travail.

696. M. OFFNER (New York Patent Law Association (NYPLA)) précise qu'aux Etats-Unis d'Amérique, le principe de base relatif aux marques est qu'aucune marque n'existe avant d'avoir été utilisée comme telle, et jusqu'à ce moment, il n'y a rien à enregistrer et rien à protéger. Le TRT permet l'enregistrement de marques non utilisées et prévoit qu'aucun pays membre ne peut refuser ni annuler un tel enregistrement pour le motif que la marque n'a pas été utilisée

pendant un certain nombre d'années. Cette caractéristique du TRT est très éloignée de la philosophie de base qui prévaut à cet égard aux Etats-Unis d'Amérique. Il serait plus réaliste de prévoir dans le TRT que les effets d'enregistrement national n'interviendront pas pendant un délai déterminé jusqu'à ce que le titulaire de l'enregistrement international ait commencé à faire usage de la marque.

697. M. MATHÉLY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) déclare que le délai prévu à l'article 18.3)a) doit être de cinq ans car le délai de trois ans prévu dans le projet n'est pas suffisant pour le titulaire. En ce qui concerne la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer l'article 18.3)b), l'AIPPI y est fermement opposée. L'adoption d'une telle proposition aurait des conséquences injustes pour le titulaire de la marque. Il est tout à fait illogique que le titulaire d'une marque soit obligé de faire usage de sa marque avant que son droit à la marque ait été garanti par un enregistrement valable.

698. Le PRÉSIDENT propose que le groupe de travail à constituer examine les problèmes relatifs aux délais qui figurent aux articles 12.2) et 18.3) et que les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique en soient membres.

699. M. MOROZOV (Union soviétique) est d'avis que le groupe de travail devrait également être chargé d'examiner les délais prévus à l'article 7, afin d'éliminer ce qui semble être une contradiction entre le premier et le second alinéas de cet article.

700. Le PRÉSIDENT déclare que les délais qui figurent à l'article 7 n'ont pas à être examinés par le groupe de travail, étant donné que l'article 7 a déjà été accepté avec une modification de son alinéa 2) en ce sens que le délai prévu à cet alinéa — mais non à l'alinéa 1) — sera d'un mois au lieu de deux mois.

701. M. MOROZOV (Union soviétique) ajoute alors que le Comité de rédaction doit examiner la question car, à son avis, les délais prévus à l'article 7 sont sujets à controverse.

702. Le PRÉSIDENT précise que le Comité de rédaction ne doit pas avoir pour mission de résoudre les controverses. Si la Délégation de l'Union soviétique souhaite rouvrir la discussion sur l'article 7.1), elle doit soumettre la question à la Commission principale elle-même.

703. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) demande qu'un des pays nordiques soit représenté au groupe de travail. Leurs vues sont semblables aux siennes.

704. Le PRÉSIDENT demande lequel des pays nordiques consent à être représenté au groupe de travail.

705. M. NORDSTRAND (Norvège) déclare que la Délégation de la Norvège est disposée à être membre du groupe de travail.

706. *Il est décidé de constituer un Groupe de travail dont la compétence sera celle qui a été proposée par le Président, et qui comprendra les Délégations des pays énumérés par ce dernier (voir paragraphe 698) ainsi que la Délégation de la Norvège.*

707. *Il est décidé de différer la discussion sur l'article 18.3), ainsi que sur l'article 18.4) et 5) jusqu'à ce que le Groupe de travail ait rendu compte de ses conclusions (suite au paragraphe 1345).*

708. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.6). Il indique qu'à la suite des décisions antérieures, les crochets qui figurent à cet article devraient être supprimés.

709. *Sous réserve de la suppression des crochets, l'article 18.6) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

710. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.7).

711. M. N'GOMA (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) demande si l'article 18.7) empêchera l'OAMPI de demander que tous les déposants étrangers soient représentés par un mandataire local pour toutes les opérations de procédure devant l'OAMPI.

712. Le PRÉSIDENT indique que la réponse est affirmative, dans la mesure où l'OAMPI ne communique aucune objection; si une objection est communiquée, la réponse est alors négative.

713. *L'article 18.7) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

714. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.8).

715. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer l'article 18.8). Il a été entendu que cette disposition ne devait couvrir que les procédures qui concernent la marque en tant que telle, c'est-à-dire en l'occurrence, les actions en contrefaçon, les procédures d'annulation, les oppositions, etc., mais qu'elle n'était pas applicable en ce qui concerne les procédures qui n'ont qu'un rapport lointain avec la marque, par exemple les litiges relatifs à la responsabilité d'un fabricant pour des défauts de fabrication. Il a été admis que le libellé de cette disposition devrait être rendu plus explicite afin que cette intention soit bien claire. Cependant, compte tenu des difficultés de mise au point d'un libellé acceptable, et du fait qu'il est douteux que cette disposition soit nécessaire, sa Délégation préfère que l'alinéa 8 soit supprimé dans sa totalité.

716. M. WELMAN (Afrique du Sud) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

717. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique que dans certains cas, l'article 18.8) serait très utile. Elle souscrit à l'interprétation de cette disposition telle qu'elle a été exprimée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le libellé de cette disposition pourrait être modifié afin que celle-ci soit limitée uniquement aux cas qu'il est prévu de couvrir.

718. M. GALL (Autriche) déclare que l'article 18.8) est une disposition qui n'oblige pas, mais qui autorise simplement la loi nationale à prévoir une certaine procédure. De ce fait, il devrait donner satisfaction aux délégations qui pensaient que cette disposition était en désaccord avec leur procédure judiciaire habituelle.

Septième séance
Mercredi 23 mai 1973,
matin

719. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 18.8).

720. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que dans la plupart des pays où il y a des titulaires étrangers de droits de propriété intellectuelle, il est prévu un domicile élu dans le pays même, de sorte que si quelqu'un souhaite contester lesdits droits, il peut le faire en signifiant à ce domicile élu les actes nécessaires pour introduire la procédure. Selon le TRT, au contraire, il ne sera pas possible d'exiger une élection de domicile, à moins que la marque ne fasse l'objet d'une procédure d'opposition. Chaque pays aura la faculté de dire qu'un opposant qui envisage d'introduire une procédure en opposition est en mesure de procéder à une notification conforme à sa législation nationale, en adressant cette notification au Bureau international. A moins que le Traité ne l'exige, le Bureau international n'aura pas l'obligation d'agir comme intermédiaire.

721. M. BORGGÅRD (Suède) indique que l'adoption de l'article 18.7) nécessite certaines modifications des législations nationales relatives à la représentation dans le cas de dépo-

sants ou de titulaires étrangers, et que les dispositions de l'article 18.8) ne pourront que faciliter l'introduction de telles modifications. Bien que la question ne soit pas essentielle, il est partisan de conserver l'article 18.8) dans le Traité.

722. M. CORBEIL (Canada) précise que, bien que n'étant pas indispensable, l'article 18.8) peut se révéler très utile, car il institue le Bureau international en tant qu'organe central auquel peuvent être faites les notifications destinées au titulaire, lorsqu'un Etat contractant souhaite recourir à une telle procédure. Quoi qu'il en soit, le libellé de l'article 18.8) devrait être rendu plus clair. Sa Délégation est disposée à présenter des propositions pour améliorer ce texte.

723. M. PATTISHALL (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa Délégation est parvenue à la conclusion que la meilleure solution consiste à supprimer l'article 18.8) et à ne pas entrer dans les détails d'une question qui est déjà traitée par les lois nationales.

724. M. MOROZOV (Union soviétique) déclare que sa Délégation préfère voir supprimer l'article 18.8). Toutefois, au cas où la Conférence déciderait de le conserver, le sous-alinéa c) devrait prévoir un délai minimal permettant au titulaire de l'enregistrement international d'étudier l'affaire et de nommer un mandataire. Un tel délai pourrait être de trois mois.

725. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) considère que l'article 18.8) doit être maintenu. Elle est en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique visant à prévoir un délai de trois mois au sous-alinéa c).

726. M. LABRY (France) est partisan de maintenir l'article 18.8). Il se prononce également pour la proposition de la Délégation de l'Union soviétique visant à introduire un délai de trois mois au sous-alinéa c).

727. M. TROTTA (Italie) est en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

728. M. BRAENDLI (Suisse) appuie la proposition visant à conserver l'article 18.8). Il constituera un complément utile aux traités bilatéraux en matière de procédures judiciaires. Cependant, il exprime certains doutes à propos du délai de trois mois à introduire au sous-alinéa c). Il pense qu'il est préférable de laisser aux lois nationales le soin de prévoir un délai raisonnable.

729. M. SCHUYLER (American Bar Association (ABA)) indique que l'article 18.8) doit être supprimé, car si une notification est faite en vertu de cet article et que la procédure est engagée, il n'est pas sûr que les questions en litige n'augmenteront pas. Aucun titulaire de marque ne doit s'exposer à un tel risque. Il est préférable que la notification soit faite au titulaire par les voies traditionnelles.

730. M. GALL (Autriche) considère qu'une notification faite par l'intermédiaire du Bureau international offrira au titulaire une bien meilleure garantie qu'une notification faite au moyen d'un avis apposé au tableau d'affichage d'un tribunal, méthode de notification très courante dans plusieurs pays.

731. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) se référant à la déclaration faite par la Délégation de la Suisse, indique qu'elle croit comprendre la proposition de la Délégation de l'Union soviétique en ce sens que chaque Etat sera libre de prévoir un délai plus long que le délai de trois mois proposé.

732. M. LIVINGSTON (American Patent Law Association (APLA)) indique que, sous sa forme actuelle, l'article 18.8) n'est pas nécessaire et qu'il n'apporte rien.

733. M. BUSHHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) déclare que, comme la Délégation du Royaume-Uni l'a souligné, il est nécessaire de maintenir l'article 18.8) afin que soient définis les devoirs du Bureau international lorsque des notifications lui sont faites. Lorsqu'un tribunal examine une affaire, il vérifie si la notification a été convenablement faite. En conséquence, le Bureau international doit être tenu

d'informer le demandeur qu'il est en possession d'un accusé de réception du défendeur.

734. Le PRÉSIDENT indique que, compte tenu de l'état de la discussion relative à l'article 18.8), il semble utile de constituer un groupe de travail qui pourra recommander un nouveau libellé pour l'alinéa en question.

735. *Il est décidé de constituer un Groupe de travail composé des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse et de l'Union soviétique, qui aura pour tâche de proposer une version améliorée de l'article 18.8) (suite au paragraphe 965).*

736. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18.9).

737. *L'article 18.9) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

738. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question de l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 18, selon la proposition de la Délégation de la Roumanie qui figure dans le document TRT/DC/14.

739. M. VRABIE (Roumanie) présente ladite proposition. Selon la Convention de Paris, un Etat contractant a le droit d'exiger qu'une copie de la demande de propriété soit présentée à son office national. Selon l'Arrangement de Madrid, la législation de la Roumanie ne requiert pas une telle copie, étant donné que la demande d'enregistrement faite en vertu de l'Arrangement de Madrid est déposée auprès du Bureau international par l'intermédiaire de l'office national du pays d'origine. Cependant, selon le TRT, les demandes seront déposées directement auprès du Bureau international. C'est pourquoi il est nécessaire que la législation nationale ait la faculté d'exiger un exemplaire de la demande de priorité.

740. Le SECRÉTAIRE précise que l'article 26 du projet prévoit que les conditions de toute revendication de priorité dans la demande internationale sont celles qui sont prévues à l'article 4 de la Convention de Paris. Une des dispositions de cet article 4, à savoir l'article 4D.3), indique expressément les conditions dans lesquelles une copie de la demande de priorité peut être exigée. En d'autres termes, le souhait de la Délégation de la Roumanie est satisfait par l'article 26 du projet. En conséquence, la nouvelle disposition qu'il est proposé d'introduire à l'article 18 n'est pas nécessaire.

741. M. VRABIE (Roumanie) déclare que sa Délégation n'insistera pas sur sa proposition si l'explication donnée par le Secrétaire figure au procès-verbal de la Conférence.

Article 14: Changement de titulaire de l'enregistrement international et article 14bis (nouveau): changement de nom du titulaire de l'enregistrement international (Suite du paragraphe 435)

742. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le document TRT/DC/16, présenté par les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et qui propose le texte d'un nouvel article (article 14bis), traitant de la question d'un changement de nom du titulaire par opposition à celle d'un changement de titulaire qui est déjà traitée par l'article 14. Le nouvel article remplacerait l'article 14.6).

743. M. MOORBY (Royaume-Uni) présente la proposition figurant dans le document TRT/DC/16. Elle est destinée à remplacer l'article 14.6) du Traité. La proposition porte essentiellement sur les points suivants. Le titulaire de l'enregistrement international pourra demander par une simple requête que le changement de son nom soit enregistré. Il devra identifier dans la requête le numéro ou les numéros des enregistrements internationaux pour lesquels il demande que le changement de nom soit inscrit. Il devra présenter une déclaration selon laquelle le changement de nom n'entraîne pas de changement de titulaire. Il indiquera l'ancien nom et le nouveau nom. La requête sera accompagnée d'une taxe

payée au Bureau international et destinée à couvrir l'inscription, la publication et les notifications. Le Bureau international ne pourra rejeter la requête que si ces conditions formelles ne sont pas remplies. Aucun document établissant la preuve du changement de nom ne sera fourni avec la requête, mais une telle preuve pourra être exigée par les offices nationaux. Les effets de l'inscription du changement de nom au registre international seront les mêmes que si cette inscription avait été faite au registre national.

744. M. QUINN (Irlande) déclare qu'à son avis, il est très important d'établir une distinction fondamentale entre un changement de nom et un changement de titulaire. Pour ces raisons, il appuie sans réserve la proposition figurant dans le document TRT/DC/16.

745. M. BRAENDLI (Suisse) indique que sa Délégation est en principe en faveur de la proposition qui est actuellement examinée. Cependant, le point ii) de l'article 14*bis*.2)b) doit être complété par une disposition prévoyant que le changement de nom n'implique pas de changement de titulaire, selon la législation du pays où est établi le titulaire. Selon la législation nationale d'autres Etats, il pourrait impliquer un changement de titulaire.

746. M. MOORBY (Royaume-Uni) indique qu'à l'égard des pays dans lesquels le changement de nom implique un changement de titulaire, il conviendra de présenter une requête conformément à l'article 14 et non à l'article 14*bis*.

747. M. OAKLEY (Institute of Trade Mark Agents (ITMA)) indique que, selon son expérience, la déclaration faite par la Délégation du Royaume-Uni est parfaitement correcte et qu'il l'appuie sans réserve.

748. M. NORDSTRAND (Norvège) considère que le nouvel article proposé devrait être complété par une disposition semblable à la dernière phrase de l'article 14.4)b) qui prévoit que: « tout office national peut percevoir la taxe prescrite par sa législation nationale en ce qui concerne l'examen de la preuve qui lui est soumise ». Ici, la preuve sera une preuve de changement de nom du titulaire. L'examen de cette preuve entraînera les mêmes coûts pour les offices nationaux que l'examen de la preuve mentionné à l'article 14.4)b).

749. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique qu'il serait dangereux d'ajouter encore un autre droit aux taxes nationales. Le TRT n'exige pas que les inscriptions faites au Registre international soient reproduites dans un registre national. Si un office national procède à une telle reproduction, il doit pouvoir en percevoir le coût correspondant sur les taxes qu'il reçoit du Bureau international. En tout cas, le travail que représentent les dispositions de l'article 14*bis* sera bien moins important que celui qu'implique l'article 14.

750. Le PRÉSIDENT demande si une délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Norvège et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

751. *Sous réserve du droit du Comité de rédaction à examiner de plus près le texte qui figure dans le document TRT/DC/16, l'article 14*bis* est adopté, tel qu'il figure dans ce document.*

Article 15: Limitation de la liste des produits et des services (Suite du paragraphe 598)

752. Le PRÉSIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen de l'article 15.4).

753. M. MOLIEN (Pays-Bas) se réfère aux observations écrites du représentant de la Chambre de commerce internationale (mentionnées au paragraphe 594) qui ont été distribuées entre-temps (mais qui ne figurent pas parmi les documents de la Conférence). L'idée de base de ces observations est que le Bureau international devrait suivre les vus de l'office national de tout Etat désigné, en ce qui concerne cet Etat, non seulement lorsque cet office considère que la limitation admise par le Bureau international n'est pas une véri-

table limitation (cas couvert par l'article 15.4)), mais également lorsque cet office trouve que la limitation rejetée par le Bureau international est une véritable limitation (cas qui n'est pas couvert jusqu'ici par l'article 15). Il indique qu'une proposition formelle d'amendement est en cours de préparation.

754. M. MOORBY (Royaume-Uni) précise que l'article 29 relatif à la correction des erreurs faites par le Bureau international a déjà traité la question. Le commentaire pourrait contenir une déclaration expresse à cet effet.

755. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que l'article 29 traite des erreurs en ce sens que le Bureau international peut être obligé par tout Etat désigné à corriger le Registre international, en ce qui concerne cet Etat, pour le motif que le Bureau international n'a pas correctement appliqué ou interprété le Traité ou le Règlement d'exécution. Il lui semble, cependant, que les suggestions du Représentant de la CCI envisagent qu'un changement soit apporté au Registre international non pas pour le motif que le Bureau international n'a pas correctement appliqué la définition de « limitation » telle qu'elle figure au Règlement d'exécution, mais plutôt pour le motif que, bien qu'il l'ait correctement appliquée, l'office national trouve que la limitation souhaitée par le titulaire est une véritable limitation, bien qu'elle ne réponde pas à la définition de la « limitation » telle qu'elle figure au Règlement d'exécution.

756. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) précise que, dans l'esprit de l'article 15.4), les conceptions de la législation nationale sur le sens qu'il faut donner au terme « limitation » doivent prévaloir sur celles du Bureau international. Il ne s'agit pas d'une question d'« erreur » selon l'article 29, étant donné que le Bureau international est supposé appliquer non pas la législation nationale de chaque Etat désigné, mais le Traité et son Règlement d'exécution. Et le fait que la loi nationale prévaut à cet égard doit être précisé, à la fois lorsque le Bureau international admet une limitation que la législation nationale n'admet pas et lorsque le Bureau international rejette une limitation que la législation nationale admet.

757. *Il est décidé de poursuivre la discussion sur l'article 15.4) après qu'une proposition aura été soumise par la Délégation des Pays-Bas (Suite au paragraphe 1040.)*

Article 19: Inscription effectuée par des offices nationaux

758. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 19.1).

759. M. TSUCHIYA (Japon) demande pourquoi le titulaire d'un enregistrement international devrait être autorisé à demander à son office national d'inscrire certains changements qui doivent être portés au Registre international. Si le titulaire demande à son office national d'inscrire un changement de titulaire sans demander qu'un tel changement soit inscrit au Registre international et si l'office national avise le Bureau international en conséquence, la question qui se pose est la suivante: qui paiera les taxes prévues à l'article 14.1)d)? L'inscription de tout changement de cet ordre devrait être demandée au Bureau international.

760. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que le processus normal d'une inscription au Registre international, même s'il ne concerne qu'un pays, doit passer par le Bureau international. Il n'y a aucune obligation pour aucun Etat désigné de tenir un registre en parallèle avec le Registre international. D'ailleurs, si un déposant demande l'inscription au registre national plutôt qu'au Registre international, il devra payer les taxes nationales. L'article 19 tient compte de la situation créée par l'existence *de facto* de registres nationaux parallèles.

761. M. TSUCHIYA (Japon) demande si le Bureau international sera en mesure de percevoir suffisamment de taxes avec une telle procédure.

762. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique qu'à son avis le cas sera si rare qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir le système avec une taxe séparée pour les inscriptions opérées conformément à l'article 19.
763. *L'article 19.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*
764. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 19.2).
765. *L'article 19.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*
766. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 19.3).
767. M. PIETERS (Pays-Bas), se référant à l'observation des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas qui figure dans le document TRT/DC/8, se pose la question de savoir comment cette disposition est conciliable avec le respect des législations nationales en matière de droit civil.
768. M. PETERSSON (Australie) se réfère à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document TRT/DC/13. Cette proposition vise à insérer les termes « si ce n'est dans l'Etat considéré », à l'article 19.3), après les termes « n'est opposable aux tiers ». L'amendement signifie que toute inscription sur le registre national d'un pays donné et concernant un enregistrement international sera opposable aux tiers dans ce pays, même si cette inscription n'est pas reportée dans le Registre international; dans d'autres pays, elle ne sera pas valable avant d'avoir été reportée dans le Registre international.
769. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que l'amendement proposé par la Délégation de l'Australie obligerait les résidents de tous les pays à prendre régulièrement connaissance des gazettes nationales de tous les Etats contractants. Peut-être serait-il possible que l'amendement soit limité de manière à ce qu'une inscription effectuée uniquement dans un registre national n'ait d'effet que vis-à-vis des résidents du pays dans le registre national duquel l'inscription aura été faite?
770. M. PETERSSON (Australie) indique que la suggestion faite par M. Bogsch (OMPI) correspond à ce qui est visé par la proposition faite par sa Délégation: le but recherché est par exemple, que les australiens ne puissent pas prétendre que tout ce qui figure dans le registre national de l'Australie ne les concerne pas, tant que le Registre international n'indique pas les mêmes faits.
771. M. HEDAYATI (Iran) propose de supprimer les termes « sauf si le tiers en cause connaissait effectivement l'objet de cette inscription », qui figurent à l'article 19.3).
772. M. WALLACE (Royaume-Uni) se déclare en faveur de la suppression de l'alinéa 3) de l'article 19.
773. M. MAK (Pays-Bas) indique qu'il s'agit d'un problème de souveraineté nationale. Les effets d'une inscription dans un registre national sont une question qui relève de législation nationale. Celle-ci peut prévoir, et prévoit normalement, qu'une telle inscription est opposable à toute personne, indépendamment de son lieu de résidence. L'article 19.3) devrait être supprimé.
774. M. GALL (Autriche) précise qu'il n'est pas partisan de supprimer l'article 19.3). Si cette disposition devait être supprimée, l'importance du Registre international aux yeux du public s'en trouverait considérablement diminuée. Un extrait du Registre international ne refléterait pas nécessairement la situation de la marque dans chaque Etat désigné. Pour connaître la situation de la marque, il serait nécessaire de demander des extraits des Registres nationaux de chaque Etat désigné. Il ajoute que son Gouvernement a proposé quelques modifications rédactionnelles au document TRT/DC/10.
775. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie pleinement les vues exprimées par la Délégation de l'Autriche. L'enregistrement international aura très peu de sens si l'on ne peut pas s'appuyer sur le Registre international, mais si l'on doit consulter tous les registres nationaux. Aucune question de souveraineté n'est en cause. Le Traité pourrait simplement prévoir que seule l'inscription dans le Registre international aura effet. Il ne comporte pas une telle disposition, ce qui ne signifie pas que les inscriptions nationales doivent avoir le même effet, en ce qui concerne les enregistrements internationaux, que les inscriptions dans le Registre international.
776. M. MADAY (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) déclare qu'il est indispensable que les tiers, le public, puissent se baser sur le Registre international. Ce registre doit être complet, ce qui ne peut être assuré que par certaines sanctions. Les sanctions sont prévues à l'alinéa 3) de l'article 19. C'est la raison pour laquelle cet alinéa est absolument essentiel.
777. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) demande au Secrétaire quel délai s'écoulera entre la réception de la notification d'une inscription effectuée dans un registre national et sa publication par le Bureau international. En outre, quelle sera la date à laquelle l'inscription au registre national prendra effet?
778. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que, si l'on pouvait être sûr que les offices nationaux communiquent rapidement toute inscription qu'ils ont faite dans leur registre en ce qui concerne les enregistrements internationaux, la sanction prévue à l'alinéa 3) de l'article 19 ne serait pas nécessaire. Si les offices nationaux sont sûrs de pouvoir communiquer rapidement l'information requise, ils ne doivent pas craindre la sanction. En ce qui concerne la question de la souveraineté, il convient de noter que tout traité international implique par définition une limitation de cette souveraineté. La véritable limitation, dans le cas du TRT, consiste à reconnaître que des enregistrements internationaux tiennent lieu d'enregistrements nationaux. Par rapport à cette limitation, la limitation prévue à l'article 19.3) est très modeste. En réponse aux questions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le délai sera vraisemblablement de deux semaines; la date où l'inscription prendra effet sera la date de publication dans la gazette internationale. L'alinéa 3) prévoit que deux conditions doivent être remplies: annotation et publication. La publication n'interviendra pas avant l'annotation; par conséquent, la date où l'inscription prendra effet sera la date de publication.
779. M. MAK (Pays-Bas) propose officiellement de supprimer l'article 19.3).
780. M. WALLACE (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas.
781. *Par 13 voix contre 9, avec 11 abstentions, la proposition de la Délégation des Pays-Bas visant à supprimer l'article 19.3) (voir paragraphe 779) est rejetée.*
782. Le PRÉSIDENT indique que la discussion va se poursuivre sur la proposition de la Délégation de l'Australie qui figure au document TRT/DC/13.
783. M. PETERSSON (Australie) indique que ladite proposition a pour but de prévoir que toute inscription faite dans le registre national d'un Etat contractant et concernant un enregistrement international doit être considérée implicitement comme une notification à l'égard des ressortissants de cet Etat. Il est peut-être souhaitable de modifier le libellé de la proposition afin de refléter plus exactement ce but.
784. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la proposition de la Délégation australienne telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/13 peut être modifiée en insérant après les termes « au tiers » les termes « autres que les résidents de l'Etat dans le Registre national duquel l'enregistrement a été effectué ».
785. M. PETERSSON (Australie) indique qu'il n'est pas sûr que la proposition de M. Bogsch (OMPI) signifie que l'enregistrement national soit opposable aux résidents, même avant la publication de cet enregistrement dans la Gazette du Bureau international. Il est important que tel en soit le cas.

786. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait préférable de poursuivre la discussion au cours de la prochaine séance et de réfléchir entre-temps sur les propositions de la Délégation de l'Australie et les suggestions de M. Bogisch (OMPI).

787. M. WALLACE (Royaume-Uni) appuie la proposition de reporter la discussion à la prochaine séance.

788. M. GALL (Autriche) considère qu'à la lumière des discussions, la proposition de sa Délégation qui figure dans le document TRT/DC/10 doit être remplacée par une seule et unique proposition visant à supprimer les termes « et cette publication » à l'article 19.3).

789. Le PRÉSIDENT indique qu'il a été informé que la Délégation de l'Australie pourrait présenter une nouvelle proposition.

790. *Il est décidé de poursuivre la discussion sur l'article 19.3) à un stade ultérieur.* (Suite au paragraphe 878.)

Huitième séance
Mercredi 23 mai 1973
après-midi

Article 20: Maintien des droits acquis par un enregistrement national

791. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.1).

792. M. WALLACE (Royaume-Uni), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/7 propose, afin d'harmoniser l'article 20.1) avec l'article 21.1), d'ajouter les termes « à l'égard de cet Etat » après le mot « inclure ».

793. M. QUINN (Irlande) appuie la proposition.

794. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe 792).*

795. M. WALLACE (Royaume-Uni), se référant à la proposition des Gouvernements des pays du Benelux relative à l'article 21.1) et figurant dans le document TRT/DC/8, indique que les termes « identique à » qui figurent à l'article 20.1) sont trop restrictifs et propose de les remplacer par le mot « parmi » ou toute autre expression de même sens.

796. *Il est décidé de soumettre l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe 795) au Comité de rédaction.*

797. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 794 et 796, l'article 20.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

798. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.2).

799. *L'article 20.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

800. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.3).

801. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose de modifier l'article 20.3)b), dans le même sens que l'article 11.3), afin de tenir compte du fait qu'au Royaume-Uni, le registre est divisé en deux parties (partie A et partie B).

802. *Il est décidé de soumettre la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir le paragraphe précédent) au Comité de rédaction.*

803. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 20.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

804. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.4).

805. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose de remplacer dans la version anglaise, à l'article 20.4) les termes « not later than within » par le mot « after ».

806. *Il est décidé de soumettre la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir le paragraphe précédent) au Comité de rédaction.*

807. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 20.4) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 21: Maintien des droits acquis par un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

808. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 21.1). Il ajoute que la décision relative au terme « identique à » (mentionné au paragraphe 795) s'applique ici également.

809. *Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe précédent, l'article 21.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

810. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 21.2).

811. M. DEGAVRE (Belgique), se référant à la proposition des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas qui figure dans le document TRT/DC/8, propose de supprimer la dernière phrase de l'article 21.2) (« Le Bureau international, conformément au Règlement d'exécution, inscrit et publie la déclaration et la mentionne dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid »), étant donné que tout ce qui concerne le registre de l'Union de Madrid doit être traité dans l'Arrangement de Madrid et non dans le TRT.

812. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) convient que le TRT ne doit pas contenir de dispositions relatives au registre tenu en application de l'Arrangement de Madrid. Cependant, elle suggère de maintenir les termes « Le Bureau international inscrit et publie la déclaration » et de supprimer uniquement les termes « et la mentionne dans l'enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid ».

813. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la dernière phrase de l'article 21.2) correspond simplement aux deux dernières phrases de l'article 20.1).

814. M. MAK (Pays-Bas) propose le libellé suivant pour la dernière phrase de l'article 21.2): « Le Bureau international inscrit et publie la déclaration, conformément au Règlement d'exécution. »

815. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation des Pays-Bas (voir le paragraphe précédent).*

816. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 21.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

817. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 21.3).

818. *L'article 21.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

819. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 21.4).

820. *L'article 21.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 22: Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid

821. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 22.

822. *L'article 22 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 23: Enregistrement national basé sur un enregistrement international

823. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.1).

824. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose que la décision relative au terme « identique à » (mentionnée au paragraphe 795) s'applique ici également, du fait que la situation est analogue.

825. *Il est décidé de soumettre au Comité de rédaction la proposition mentionnée au paragraphe précédent.*

826. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 23.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

827. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.2).

828. *L'article 23.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 24: Marques régionales

829. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 24. Il attire l'attention sur la proposition qui figure dans le document TRT/DC/18 et qui soumet un texte entièrement nouveau pour l'article 24. Cette proposition est présentée par les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

830. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que le document TRT/DC/18 n'a été publié que tout récemment. Il souhaite l'étudier à la lumière du nouveau projet de Convention sur la marque européenne et il propose de reporter la discussion à une séance ultérieure de la Commission principale.

831. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de Convention sur la marque européenne, mentionné par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, est en effet une nouvelle publication d'un projet vieux de 10 ans qui n'a jamais fait l'objet de négociations. En conséquence, il est très peu probable que la Convention sur la marque européenne, si elle est jamais signée, soit semblable au projet de Convention.

832. M. LAUWERS (Commission des Communautés européennes (CCE)) fait observer que, ainsi que le Président l'a souligné, le projet de Convention sur la marque européenne mentionné par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est un projet vieux de 10 ans élaboré par des experts. Il n'engage aucun pays membre du Marché commun européen.

833. *Il est décidé de reporter la discussion sur l'article 24. (Suite au paragraphe 917.)*

Article 25: Représentation auprès du Bureau international

834. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 25.1).

835. *L'article 25.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

836. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 25.2).

837. M. MAK (Pays-Bas) indique qu'il conviendrait de tenir compte du fait que le projet de Règlement d'exécution prévoit la possibilité pour un mandataire de nommer un mandataire suppléant.

838. M. HEDAYATI (Iran) fait observer qu'il y a deux autres points dont il conviendrait de tenir compte, à savoir qu'un mandat peut être limité dans le temps et qu'il peut être limité à certaines opérations.

839. *Il est décidé que la discussion sur l'article 25.2) sera rouverte si les décisions relatives aux règles correspondantes du Règlement d'exécution le nécessitent.*

840. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 25.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

841. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 25.3).

842. M. MAK (Pays-Bas) constate que l'article 25.3)b) prévoit que, lorsqu'un enregistrement international appartient à plusieurs titulaires, ils doivent constituer un mandataire commun. Si, à la suite de l'enregistrement, les déposants deviennent titulaires, ils ne doivent pas être obligés de constituer un nouveau mandataire commun: celui qu'ils ont nommé, en tant que déposants, doit pouvoir continuer à être considéré comme leur mandataire.

843. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que telle est précisément l'intention de l'article 25.3)b).

844. *L'article 25.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 26: Effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure

845. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 26.

846. *L'article 26 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 27: Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité

847. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 27.1).

848. *L'article 27.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

849. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 27.2) et indique que les crochets devraient être supprimés en raison d'une décision antérieure.

850. *Sous réserve de la suppression des crochets, l'article 27.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 28: Retards dans l'observation de certains délais

851. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 28.1).

852. *L'article 28.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

853. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 28.2).

854. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, propose d'ajouter à l'article 28.2), après les termes « sa législation nationale » les termes « mais qui correspondent à sa pratique usuelle ».

855. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond qu'il est difficile d'imaginer que la pratique d'un pays ne soit pas couverte par sa législation nationale. En conséquence, la proposition de la Délégation de la Roumanie semble superflue.

856. M. WALLACE (Royaume-Uni) partage l'opinion exprimée par l'orateur précédent.

857. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie et constate qu'aucune délégation n'a demandé la parole.

858. *L'article 28.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

859. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 28.3).

860. M. PIETERS (Pays-Bas) propose de supprimer les crochets à l'article 28.3) et de faire également référence à l'article 7.6)iii).

861. *Il est décidé de supprimer les crochets à l'alinéa 3) de l'article 28 et d'y inclure une référence à l'article 7.6)iii).*

862. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 28.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

863. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 28.4).

864. M. FERNANDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare qu'en cas de force majeure, la non-observation des délais fixés à l'article 28.3) doit être excusée et que l'article 28.4) devrait être modifié en conséquence.

865. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la raison pour laquelle les exceptions dans des cas de force majeure ne figurent pas au Traité est que, si elles y figuraient, le Bureau international se trouverait dans la position délicate de devoir juger s'il y a eu ou non un cas de force majeure pour l'un des Etats contractants, y compris pour son office national. Dans le cas contraire, il devra simplement accepter la déclaration de tout office national faisant état d'un cas de force majeure, même si cette déclaration est très inhabituelle.

866. M. PIETERS (Pays-Bas), se référant à la proposition des Gouvernements des pays du Benelux, qui figure dans le document TRT/DC/8, propose d'inclure à l'article 28.4) une disposition analogue à celle de la règle 86.2) et 3) du projet de Convention sur la marque européenne qui traite de l'extension de certains délais en cas de force majeure.

867. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'elle ne peut appuyer la proposition de la Délégation des Pays-Bas. C'est un principe de base du TRT que le Bureau international ne prenne de décisions que sur les questions de forme. Selon la proposition de la Délégation des Pays-Bas, le Bureau international devrait prendre des décisions sur de délicates questions de substance. En cas de force majeure, un déposant qui cherche à y remédier peut toujours s'adresser aux offices nationaux.

868. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique qu'il est opposé à toute extension des délais et en particulier de ceux qui sont prévus à l'article 12.2)a/i).

869. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) demande de quelle manière il sera possible de déterminer l'existence d'un cas de force majeure — par exemple une grève postale — et d'en fixer la durée.

870. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare que le Règlement d'exécution devrait prévoir qu'il incombe, en premier lieu, au Directeur général de l'OMPI de déterminer de tels cas, après avoir consulté l'office national du pays intéressé.

871. M. TSUCHIYA (Japon) déclare que pour un pays comme le Japon, qui est loin de Genève, les grèves ou les retards dans les transports aériens constitueront également des cas de force majeure.

872. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) considère pour sa part qu'une clause de force majeure entraînera des difficultés considérables pour le Bureau international et créera une situation incertaine pendant une période qui pourrait être assez longue. Il préconise vivement de réfléchir aux conséquences d'une telle disposition et de prendre en considération la suggestion faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

873. M. PETERSSON (Australie) appuie les vues exprimées par le Directeur général de l'OMPI. En Australie, il existe des dispositions très larges qui donnent la possibilité de prolonger les délais dans certaines circonstances, et le travail qu'implique l'examen de chaque cas est devenu une lourde charge.

874. M. CORBEIL (Canada) déclare que, pour ne pas s'éloigner de l'objectif du Traité, qui consiste à réduire les coûts

et les formalités pour les déposants, il conviendrait de restreindre plutôt que d'étendre les tâches confiées au Bureau international. Bien qu'il soit conscient des difficultés qui peuvent résulter des cas de force majeure, il est en faveur du libellé de l'article 28.4) tel qu'il figure dans le projet, du fait des problèmes administratifs qui résulteraient pour le Bureau international de la proposition des pays du Benelux.

875. M. OAKLEY (Institute of Trade Mark Agents (ITMA)) indique que, selon son expérience, il est toujours possible, dans les cas de difficultés avec les services postaux, d'organiser l'acheminement du courrier sans grande difficulté. Il appuie les vues du Directeur général de l'OMPI.

876. *Par 10 voix contre 4, avec 16 abstentions, la proposition des Délégations de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (voir paragraphe 866) est rejetée.*

877. *L'article 28.4) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 19: Inscriptions effectuées par des offices nationaux (Suite du paragraphe 790)

878. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur l'article 19.3), sur la base de la proposition présentée par la Délégation de l'Australie et qui figure dans le document TRT/DC/20.

879. M. PETERSSON (Australie) présente la proposition mentionnée au paragraphe précédent.

880. M. GALL (Autriche) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie, alors même que son propre pays ne fera pas usage de la disposition qui y figure. Il faut comprendre que la disposition en question ne constitue pas une obligation pour les Etats contractants mais leur offre tout simplement une possibilité.

881. M. UGGLA (Suède) appuie également la proposition de la Délégation de l'Australie.

882. M. FERNANDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) appuie également la proposition de la Délégation de l'Australie.

883. M. HEDAYATI (Iran) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie.

884. Le PRÉSIDENT, en réponse à une question de M. Was (Chambre de commerce internationale (CCI)) et de M. Allen (Etats-Unis d'Amérique), indique que la proposition qui figure dans le document TRT/DC/20 remplace la proposition contenue dans le document TRT/DC/13 et qu'elle est destinée à compléter l'article 19.3) du projet et non à s'y substituer.

885. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation de l'Australie contenue dans le document TRT/DC/20.*

886. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 19.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 29: Correction d'erreurs du Bureau international

887. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.1).

888. *L'article 29.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

889. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.2).

890. *L'article 29.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

891. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.3).

892. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, propose de supprimer les termes « et publié » étant donné que la question de savoir s'il sera donné suite à la pétition n'a pas encore fait l'objet d'une décision au moment de la publication envisagée.

893. M. LABRY (France) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

894. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'elle ne peut pas appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie. Une erreur commise par le Bureau international peut avoir une influence sur un droit et il doit être clair pour le public que, par exemple, un droit annulé au Registre international peut se trouver ultérieurement rétabli. La publication en avertirait le public.

895. M. BRAENDLI (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie. Le délai écoulé contre la réception de la pétition et la décision qui sera prise à son sujet ne sera pas long, et il sera suffisant d'informer le public lorsque la décision sera prise.

896. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la raison pour laquelle la disposition de l'article 29.3) a été insérée dans le projet est qu'il n'y a aucune garantie que la pétition fasse l'objet d'une action rapide de la part de l'office national. Elle pourrait rester en suspens pendant des années.

897. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) considère que l'exigence d'une publication qui est prévue à l'article 29.3) devrait être maintenue.

898. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) fait observer que la pétition peut se rapporter à des questions qui affectent les droits des tiers. En conséquence, la publication du fait qu'il existe une pétition tendant à obtenir une correction est dans l'intérêt de ces tiers. La disposition qui figure à l'article 29.3) devrait être maintenue.

899. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) demande quelles sanctions sont prévues lorsque le déposant omet d'envoyer une copie de la pétition au Bureau international. S'il n'y en a pas, il paraît souhaitable d'adopter la proposition de la Délégation de la Roumanie.

900. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond qu'il n'y a pas de sanction. Cependant, il est vraisemblable que le déposant enverra une copie de la pétition étant donné qu'il est de son intérêt d'attirer l'attention du public sur quelque chose qui, selon lui, constitue une erreur.

901. *Par 13 voix contre 5, avec 13 abstentions, la proposition de la Délégation de la Roumanie visant à supprimer les termes « et publiée » à l'article 29.3) (voir paragraphe 892) est rejetée.*

902. *L'article 29.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

903. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.4).

904. *L'article 29.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

905. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la possibilité d'introduire un nouvel alinéa (alinéa 5) qui, selon la proposition du Gouvernement de la Roumanie figurant dans le document TRT/DC/14, devrait être ajouté à l'article 29.

906. M. TEODORESCU (Roumanie) indique que l'article 29 traite de deux cas, à savoir la correction d'erreurs à l'initiative du déposant ou du titulaire, et la correction d'erreurs à l'initiative d'un office national. Il semble souhaitable que le Bureau international lui-même soit en mesure de prendre l'initiative de corriger ses propres erreurs. En conséquence, le nouvel alinéa devrait avoir le libellé suivant: « Les dispositions des alinéas 1) à 4) ne limitent pas le droit du Bureau international de corriger lui-même les erreurs réparables par des rectifications usuelles. »

907. Le PRÉSIDENT déclare que, selon lui, il va sans dire que le Bureau international peut corriger ses propres erreurs, à condition de les constater à temps.

908. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, si ces erreurs n'affectent

les droits de personne, le Bureau international peut les corriger. Cependant, dans d'autres cas, et en particulier lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la publication, il est douteux qu'une telle possibilité existe.

909. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il serait préférable que le Traité ne fasse pas mention de cette question et qu'il soit laissé au bon sens du Bureau international d'apprécier les limites de son pouvoir de corriger ses propres erreurs.

910. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que le Bureau international devrait suivre à cet égard la pratique générale qui existe dans les offices nationaux. Les erreurs de transcription de certaines données devraient par exemple figurer parmi les erreurs qui peuvent être corrigées. Il peut cependant être nécessaire de fixer un délai après lequel aucune erreur ne pourra être corrigée.

911. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie et si une délégation est en désaccord avec ses propres vues, à savoir, qu'il soit laissé à l'initiative du Bureau international de déterminer les limites dans lesquelles il peut corriger ses propres erreurs. Le Président constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

Article 29bis: Notification au titulaire de l'enregistrement international

912. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29bis.

913. *L'article 29bis est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

*Neuvième séance
Jeudi 24 mai 1973
après-midi*

Article 4: Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux (Suite du paragraphe 284)

914. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport du Groupe de travail constitué pour examiner l'article 4.5).

915. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) présente le rapport qui figure dans le document TRT/DC/21. Il suggère de conserver l'article 4.5) tel qu'il figure dans le projet et d'ajouter à l'article 18 un nouvel alinéa ayant la teneur suivante: « Les dispositions de l'article 4.5) ne feront pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats désignés. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le motif que le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international est une association du type visé à l'article 4.5) si, dans les deux mois suivant la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'office désigné, ladite association dépose auprès de cet office une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui la constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. L'Etat en cause peut, dans ce cas, considérer lesdites personnes physiques ou morales comme titulaires de l'enregistrement international effectué au nom de ladite association. »

916. *La recommandation du Groupe de travail est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/21.*

Article 24: Marques régionales (Suite du paragraphe 833)

917. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur l'article 24. Deux propositions sont présentées,

l'une par les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, qui figure dans le document TRT/DC/18, et l'autre par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui figure dans le document TRT/DC/22. Cette dernière est un amendement à la proposition figurant dans le document TRT/DC/18.

918. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) présente, au nom des délégations qui l'ont signée, la proposition contenue dans le document TRT/DC/18. Le nouvel article 24.1) qui est proposé constitue une modification par rapport au texte de l'article 24 tel qu'il figure dans le projet: l'Etat intéressé doit adresser au Bureau international une déclaration qui doit être publiée par celui-ci, ce qui permettra aux déposants de savoir qu'ils peuvent obtenir uniquement des marques régionales dans cet Etat. Le nouvel article 24.2) qui est proposé se réfère aux traités régionaux selon lesquels le dépôt d'une marque régionale ne peut être effectué qu'avec effet dans tous les Etats parties à un tel traité. Le nouvel article 24.3) qui est proposé concerne les taxes: le seul organe compétent pour choisir entre le système des taxes uniformes et le système des taxes individuelles est l'office régional; c'est cet office qui a qualité pour percevoir les taxes.

919. M. DEGAVRE (Belgique) déclare que la Délégation du Luxembourg a fait part de son accord sur la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/18, et qui doit par conséquent être considérée comme une proposition émanant de l'ensemble des (neuf) pays des Communautés européennes.

920. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa Délégation qui figure dans le document TRT/DC/22. Elle constitue un amendement à la proposition des pays du Marché commun qui figure dans le document TRT/DC/18. L'amendement a pour objet d'indiquer clairement que la possibilité prévue à l'article 24.1) du texte du document TRT/DC/18 n'est offerte que si le traité régional permet à tout déposant domicilié dans un Etat partie au TRT ou ayant la nationalité d'un tel Etat d'obtenir des marques régionales par la voie du TRT.

921. Le PRÉSIDENT demande aux délégations qui proposent le texte figurant dans le document TRT/DC/18 si elles sont en désaccord avec l'esprit de la proposition contenue dans le document TRT/DC/22. Il considère que les deux textes ont la même intention. Il constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

922. *Sous réserve de toute amélioration pratique que le Comité de rédaction pourrait recommander, l'article 23 est adopté tel qu'il figure au document TRT/DC/18 et tel qu'amendé par le document TRT/DC/22.*

Article 30: Assemblée

923. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.1).

924. *L'article 30.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

925. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.2).

926. M. VRABIE (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, indique qu'il convient de préciser clairement que le Bureau international n'établira une agence dans un pays qu'avec l'accord de ce pays. En conséquence, il propose d'insérer un nouvel alinéa dont le libellé serait le suivant: « Sur la question de l'établissement d'une agence du Bureau international, visée au sous-alinéa a)ix), l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'accord de l'Etat sur le territoire duquel fonctionnera cette agence. »

927. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare qu'il est impensable pour le Bureau international d'établir une agence dans un Etat sans recueillir au préalable l'accord exprès du pays hôte. En conséquence, il considère que l'amendement proposé par la Délégation de la Roumanie n'est pas nécessaire.

928. M. HEDAYATI (Iran) appuie pleinement la déclaration faite par M. Bogisch (OMPI).

929. M. VRABIE (Roumanie) précise que sa Délégation considère que l'amendement qu'elle propose est utile et elle le maintient.

930. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

931. *L'article 30.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

932. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.3).

933. *L'article 30.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

934. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.4).

935. *L'article 30.4) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

936. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.5).

937. M. VRABIE (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, propose que les dispositions de la règle 40 du Règlement d'exécution figurent dans le Traité.

938. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que les dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets sont réparties de la même manière entre le Traité et le Règlement d'exécution. Il semble donc qu'il existe un précédent de poids en faveur de l'adoption du projet tel qu'il se présente.

939. M. TEODORESCU (Roumanie) indique qu'après avoir entendu les explications de M. Bogisch (OMPI), il n'insiste pas sur la proposition en question.

940. *L'article 30.5) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

941. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.6).

942. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, propose de remplacer, à l'article 30.6a), les termes « la majorité des votes exprimés » par les termes « la majorité des deux tiers des votes exprimés ». Il indique qu'un tel changement correspondrait aux précédents qui existent dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et dans le Traité de coopération en matière de brevets.

943. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise qu'il est difficile d'établir à cet égard un parallèle entre les conventions et les traités car tout dépend de l'importance intrinsèque des diverses dispositions: la révision de certains requiert la majorité simple, d'autres la majorité des deux tiers, des trois quarts ou l'unanimité.

944. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

945. *L'article 30.6) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

946. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.7).

947. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement contenue dans le document TRT/DC/14, propose que la convocation de l'Assemblée en session extraordinaire soit faite à la demande d'un certain nombre des Etats contractants (par exemple 5), ainsi que cela est prévu dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et dans le Traité de coopération en matière de brevets.

948. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que le précédent mentionné par la Délégation de la Roumanie n'a pas été suivi car, de l'avis général exprimé au cours des réunions préparatoires, le TRT doit permettre au Directeur général de convoquer, de sa propre initiative, des sessions extraordinaires de l'As-

semblée générale lorsqu'il paraît y avoir urgence, en particulier lorsque le montant des taxes semble nécessiter une révision urgente.

949. M. TEODORESCU (Roumanie) déclare que, si les explications de M. Bogsch (OMPI) doivent figurer au procès-verbal, il n'insiste pas pour maintenir sa proposition.

950. *L'article 30.7) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

951. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30.8).

952. *L'article 30.8) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 31: Bureau international

953. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 31.1) à 5).

954. *L'article 31.1), 2), 3), 4) et 5) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

955. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 31.6).

956. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, relève que les services que les offices nationaux doivent rendre afin d'assister le Bureau international ne sont pas indiqués dans le Règlement d'exécution. Il conviendrait soit d'indiquer clairement dans le Règlement d'exécution quels sont ces services, soit de supprimer l'article 31.6).

957. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare que le seul service auquel il puisse penser à l'heure actuelle est la fourniture de données statistiques. Cependant, dès qu'une certaine expérience aura été acquise, la nécessité d'autres services pourra apparaître et elle sera mentionnée dans le Règlement d'exécution.

958. M. TEODORESCU (Roumanie) déclare que la fourniture de données statistiques n'est pas un service, du fait que la caractéristique d'un service est qu'il implique un paiement.

959. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose de remplacer le terme « doivent » qui figure à l'article 31.6) par le terme « peuvent ». Ainsi, le Règlement d'exécution n'aura pas à préciser dès maintenant la nature de ces services, mais il pourra le faire à l'avenir, si besoin est.

960. M. CRÉSPIN (Sénégal) indique qu'il partage l'opinion selon laquelle il n'y a pas lieu d'obliger les Etats contractants à rendre des services en vue d'assister le Bureau international, et il appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

961. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) propose de laisser la question en suspens jusqu'à l'examen du Règlement d'exécution.

962. *Il est décidé de poursuivre la discussion sur l'article 31.6) lorsque le Règlement d'exécution sera examiné (suite au paragraphe 1446).*

Article 32: Finances

963. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 32.

964. *L'article 32 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 18: Exigences nationales (Suite du paragraphe 735)

965. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur l'article 18.8), sur la base du document TRT/DC/23 qui est le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier cet article et de proposer une solution. Il invite M. Gall (Autriche) à présenter le rapport et la proposition du Groupe de travail.

966. M. GALL (Autriche) précise que le point fondamental de la proposition est que la possibilité d'un type spécial de

communication qui est prévu à l'article 18.8a) pourrait être limitée aux procédures d'annulation. Le texte proposé souligne que cette possibilité n'est offerte dans aucune autre procédure. En conséquence, tout inconvénient pouvant en résulter pour les milieux intéressés se trouve éliminé.

967. *L'article 18.8) est adopté, tel qu'il figure au document TRT/DC/23.*

Article 33: Règlement d'exécution

968. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 33.1).

969. *L'article 33.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

970. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 33.2).

971. M. VRABIE (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement qui figure dans le document TRT/DC/14, propose que la majorité requise à l'article 33.2b) soit des trois quarts et non pas des deux tiers. Cette disposition serait ainsi analogue à celle qui figure dans le Traité de coopération en matière de brevets.

972. Le SECRÉTAIRE indique que la majorité requise doit dépendre de l'importance de la question.

973. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

974. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'amendement des règles du Règlement d'exécution qui traitent des déclarations d'intention d'utiliser les marques ou d'usage effectif requière un vote unanime. Ces déclarations revêtent une importance considérable pour un certain nombre d'Etats contractants éventuels, tels que, par exemple, les Etats du Commonwealth britannique, les Etats-Unis et le Canada. Ces règles ne concernent que quelques pays et elles ne devraient pas être modifiées sans leur consentement.

975. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare que le droit de vote ne doit pas être limité aux Etats qui requièrent la déclaration, mais que tous les Etats devraient prendre part au vote, étant donné que tous s'intéressent aux questions qui concernent les déposants de tout Etat contractant.

976. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la solution pourrait être de requérir une majorité de tous les Etats contractants et, à titre de condition complémentaire, d'exiger qu'aucun Etat contractant dont la législation nationale autorise ou requiert de telles déclarations ne vote contre l'amendement proposé.

977. M. GALL (Autriche) indique que le texte ne devrait pas se référer aux règles par leur numéro mais qu'il devrait les identifier par leur teneur, c'est-à-dire les règles concernant des déclarations d'intention d'utiliser ou d'usage effectif.

978. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) suggère le texte suivant: « Toute disposition du Règlement d'exécution qui fixe la teneur des déclarations d'intention d'utiliser et des déclarations d'usage effectif doit être adoptée à la majorité des votes exprimés, étant entendu qu'aucun Etat contractant dont la législation exige l'utilisation de telles déclarations n'a voté contre la modification proposée. »

979. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) propose, au nom de sa Délégation, le libellé suggéré par M. Bogsch (OMPI).

980. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'au lieu d'une majorité simple, la nouvelle proposition devrait requérir une majorité des deux tiers.

981. *La proposition mentionnée aux paragraphes 978 et 979 est adoptée, telle que modifiée selon la proposition mentionnée au paragraphe 980.*

982. *Sous réserve des amendements mentionnés au paragraphe précédent, l'article 33.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

983. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 33.3).

984. *L'article 33.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 34: Service de recherche

985. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 34.

986. *L'article 34 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 35: Revision du traité

987. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 35.1), 2) et 3).

988. *Les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 35 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.*

989. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 35.4).

990. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique qu'il convient de décider si l'article 35.4), qui figure entre crochets, doit être maintenu dans le projet. A son avis, cet alinéa devrait être supprimé. Bien qu'il soit exact que la décision unanime d'une conférence de revision reflète, à l'époque à laquelle elle est prise, la volonté de tous les Etats contractants, des ratifications interviennent ultérieurement, et les autorités qui disposent du pouvoir de ratification peuvent avoir une opinion différente de celle de la conférence de revision.

991. Le PRÉSIDENT fait observer que le but était d'éviter d'avoir deux textes en conflit simultanément en vigueur, ce qui oblige le Bureau international à agir sur la base de deux textes différents.

992. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que le Bureau international a déjà l'expérience d'une application simultanée de deux textes différents, par exemple dans le cas de l'Arrangement de Madrid.

993. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer que sa Délégation a proposé l'article 35.4) lors d'une réunion préparatoire afin d'aider le Bureau international dans le cas d'obligations contradictoires.

994. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique que les experts en droit international de la République fédérale d'Allemagne ont été consultés sur l'article 35.4) et ont exprimé l'opinion que le droit international permettait l'adoption d'une telle disposition. Cependant, si le Bureau international n'en voit pas la nécessité, sa Délégation est disposée à ne pas insister sur l'adoption de cette proposition.

995. M. LABRY (France) déclare que pour des raisons d'ordre juridique, sa Délégation est en faveur de la suppression de l'article 35.4).

996. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'article 35.4) a été conçu à l'origine en vue d'aider le Bureau international. Cependant, étant donné que le Secrétariat a précisé clairement que la disposition en question pourrait peut-être créer des complications, plutôt que lui faciliter la tâche, sa Délégation envisage d'appuyer les vues du Secrétariat et de se prononcer en faveur de la suppression de l'article 35.4).

997. *Par 13 voix contre une, il est décidé de supprimer l'article 35.4).*

Article 36: Modification de certaines dispositions du Traité

998. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 36.

999. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que, du fait que l'article 36 traite, entre autres questions, de la modification de certains délais et du fait que quelques délais importants font encore l'objet d'un examen en groupe de travail, il est souhaitable de reporter la discussion sur l'article 36.

1000. *Il est décidé de reporter la discussion sur l'article 36. (Suite au paragraphe 1504).*

Article 36bis: Clauses transitoires

1001. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition d'adopter un nouvel article 36bis (Clauses transitoires), qui figure dans le document TRT/DC/19 et qui est présenté par les Délégations du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Nigéria, du Sénégal et de la Tanzanie.

1002. M. LOBO (Brésil) présente, au nom de toutes les délégations qui en sont co-auteurs, la proposition concernant un nouvel article 36bis et qui figure dans le document TRT/DC/19. Cette proposition prévoit un système d'option, en ce sens que seuls les pays en voie de développement qui le désirent pourront bénéficier des exceptions qui y sont prévues. Les exceptions sont limitées dans le temps (25 ans à partir de l'entrée en vigueur du TRT). Elles cesseront plus tôt pour un pays quand celui-ci ne sera plus classé comme pays en voie de développement ou lorsqu'une certaine proportion sera atteinte entre le nombre de marques enregistrées internationalement au nom des personnes domiciliées dans le pays en question (ou au nom des ressortissants de ce pays) et le nombre des marques enregistrées au nom de résidents ou de ressortissants de tous les autres Etats contractants. En l'absence d'une disposition telle que celle qui est proposée, le TRT ne présenterait de l'intérêt que pour les pays développés. La situation particulière des pays en voie de développement doit être prise en considération: ils doivent se protéger contre une avalanche de marques étrangères qui aurait des effets nuisibles sur leurs efforts d'industrialisation. Le TRT doit être étendu au plus grand nombre possible de pays, y compris les pays en voie de développement, mais cela n'est possible que si certains avantages sont accordés aux pays en voie de développement.

1003. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que, tout en comprenant les considérations qui motivent la proposition exposée dans le document TRT/DC/19, il ne peut appuyer cette proposition. Il n'est pas souhaitable de donner le statut d'Etat contractant à des Etats qui ne sont pas en mesure d'en assumer les obligations. En outre, ces Etats auraient, selon la proposition, le droit de vote sur l'amendement du Règlement d'exécution ou sur l'amendement du Traité sans avoir à en respecter les dispositions.

1004. M. BASLY (Tunisie) relève que le TRT servira essentiellement les intérêts des déposants des pays développés, car ils sont les principaux utilisateurs des marques au niveau international. Les pays en voie de développement doivent faire l'objet d'un traitement préférentiel pendant une période de temps limité. La proposition d'un nouvel article 36bis, telle que présentée par un certain nombre de pays en voie de développement dans le document TRT/DC/19, constitue une base de discussion en vue de trouver une telle solution préférentielle et transitoire.

1005. M. SAVIGNON (France) déclare que la situation particulière des pays en voie de développement doit retenir l'attention. Dans son discours d'ouverture, lors de l'Assemblée plénière de la Conférence, la Délégation brésilienne a esquissé deux solutions. L'une tendait à faire bénéficier les ressortissants des pays en voie de développement des facilités accordées par le Traité sans que les Etats soient obligés de devenir parties au Traité. L'autre solution, qui figure maintenant dans la proposition contenue dans le document TRT/DC/19, permettrait à tout Etat en voie de développement de devenir partie au Traité et d'exercer tous les droits qui en résultent sans en assumer les obligations. Il considère que la première voie présente un caractère d'exception moins grave

que la seconde, essentiellement pour les raisons indiquées par la Délégation du Royaume-Uni. En outre, bien que le TRT facilite la protection internationale, il ne faut pas oublier que la pénétration des marques étrangères dans les pays en voie de développement s'est produite et se produit encore sans le TRT, et qu'elle se poursuivra, que les pays en voie de développement y adhèrent ou non.

1006. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'elle comprend les problèmes soulevés par la Délégation du Brésil en ce qui concerne le nombre relativement élevé de marques déposées dans les pays en voie de développement par des déposants de pays développés comparé au nombre relativement faible de marques déposées dans les pays développés par des déposants venus de pays en voie de développement. Il est possible que la première solution mentionnée par la Délégation de la France constitue une possibilité de sauvegarde des intérêts des pays en voie de développement, tout en prenant en considération les réserves exprimées par divers orateurs. La possibilité d'une telle solution doit être examinée au sein d'un groupe de travail.

1007. M. NIROUPIN (Côte d'Ivoire) précise qu'il conviendrait de faire ce qui a déjà été fait dans d'autres cercles, notamment aux Nations-Unies, afin d'accorder sans réciprocité certains avantages aux pays en voie de développement. La première solution mentionnée par la Délégation de la France devrait faire l'objet d'une étude complémentaire au sein d'un groupe de travail.

1008. M. GALL (Autriche) indique que l'Autriche a toujours considéré qu'il était important d'accorder un traitement de faveur aux pays en voie de développement. Il doit être possible de prévoir pour ces pays, au cours d'une période transitoire, des conditions particulièrement avantageuses. Il appuie la proposition visant à confier l'étude de ces problèmes à un groupe de travail.

1009. M. BENCHERCHALI (Algérie) appuie pleinement la proposition d'un nouvel article 36bis qui figure dans le document TRT/DC/19 pour les raisons indiquées par les Délégations du Brésil et de la Tunisie.

1010. M. CRESPIEN (Sénégal) rappelle que le but fondamental de la Conférence diplomatique de Vienne consiste à adopter un Traité qui soit acceptable pour tous les pays. En conséquence, il convient également de tenir compte des intérêts des pays en voie de développement. Sans une disposition du genre de celle qui figure dans le document TRT/DC/19, le traité ne servira que les intérêts des pays riches et développés, et il ne pourra prendre une dimension mondiale.

*Dixième séance
Vendredi 25 mai 1973
matin*

1011. M. CORBEIL (Canada) déclare que le Canada est très sensible aux problèmes auxquels les pays en voie de développement ont à faire face afin de développer leurs structures économiques. Le Canada a toujours essayé et continuera à essayer de les aider à résoudre ces problèmes. Le Canada est conscient également du fait que la propriété intellectuelle constitue un facteur de développement économique des pays. La proposition visant à constituer un groupe de travail est sage, car il doit être possible de trouver une solution qui tienne compte de tous les intérêts en présence. La solution préconisée par la Délégation de la France et qui consiste à établir un certain statut de membre associé pour les pays en voie de développement vaut la peine d'être examinée. D'après cette solution, les pays en voie de développement pourraient profiter du Traité mais n'auraient ni obligations ni droit de vote au sein des divers organes constitués par le Traité. En outre, l'alinéa 2) du nouvel article 36bis qui est proposé

(document TRT/DC/19) contient d'intéressantes considérations qui pourraient être étudiées en détail au sein d'un groupe de travail.

1012. M. BOSKOVIĆ (Yougoslavie) déclare que la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19 pourrait constituer une contribution importante en faveur de l'aide aux pays en voie de développement dans leurs efforts d'industrialisation. Cette proposition est conforme aux récentes tendances exprimées par diverses organisations internationales telles que les Nations Unies, l'Unesco et l'UNIDO. Sa Délégation appuie pleinement la proposition visant à constituer un groupe de travail.

1013. M. MBOUMIGNANOU-MBOUYA (Gabon) déclare que la proposition tendant à l'adoption d'un nouvel article 36bis permettrait au TRT d'être accepté par un plus grand nombre de pays, car elle en ferait un instrument plus souple et plus acceptable pour les pays en voie de développement. Il appuie la proposition de constituer un groupe de travail.

1014. M. TASNÁDI (Hongrie) indique que sa Délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions des pays en voie de développement, d'autant plus que son pays, également, n'est ni important ni hautement développé du point de vue industriel. Sa Délégation appuie les principes de base de la proposition qui figure dans le document TRT/DC/19. Afin de la rendre acceptable à tous les pays, il se propose de présenter une version modifiée du nouvel article 36bis portant le titre « Privilèges spéciaux en faveur des pays en voie de développement » avec le libellé suivant: « [Alinéa] 1). Tout Etat contractant qui, selon les critères de l'Organisation des Nations Unies, est un pays en voie de développement au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion peut déclarer que, sous réserve des conditions énoncées aux alinéas 2) et 3), il ne peut être désigné en vertu des articles 5 et 6. [Alinéa] 2)a). Cette déclaration prend effet dès l'entrée en vigueur de la ratification ou de l'adhésion dudit Etat et reste valable pour une période de cinq ans. b) A la demande dudit Etat, l'Assemblée peut proroger la période susvisée. Chaque prorogation a une durée de cinq ans. La requête doit être présentée avant l'expiration de la période en cours. [Alinéa] 3). Durant la période initiale où les prorogations visées à l'alinéa 2), l'Etat contractant jouissant du privilège visé au sous-alinéa 1) ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée ».

1015. Le PRÉSIDENT déclare qu'il s'agit d'une proposition intéressante, à peu près dans le même esprit que celle qui a été présentée par la Délégation de la France, et qu'elle doit être examinée, avec la proposition des délégations de certains pays en voie de développement, par le groupe de travail, s'il est constitué.

1016. M. KOBELO (République-Unie de Tanzanie) appuie les déclarations faites par la Délégation du Brésil. Son pays conservera probablement le statut des pays en voie de développement, même au-delà de la période de 25 ans mentionnée dans la proposition qui figure dans le document TRT/DC/19. Néanmoins, il appuie les principes de base de cette proposition.

1017. M. BRAENDLI (Suisse) indique que la Suisse adopte une attitude de sympathie à l'égard des problèmes auxquels doivent faire face les pays en voie de développement, particulièrement dans le domaine de la propriété industrielle, problèmes qui continueront à revêtir pour eux une importance considérable, aussi longtemps que les pays se trouveront à des stades de développement différents. La proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19 prévoit la protection des marques qui proviennent des pays en voie de développement qui sont parties au Traité, pendant une période transitoire, sur une base de non réciprocité. Une telle disposition est de nature à protéger ces pays, dans une certaine mesure, contre la prolifération des marques. Cependant, il se peut qu'en même temps elle limite considérablement le nombre des pays dans lesquels auront effet les enregistrements effectués en vertu du TRT, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objectif principal du TRT qui est de permettre aux titulaires

de marques d'obtenir une protection par une méthode simple dans un très grand nombre de pays, voire dans le monde entier. Les propositions des Délégations de la France et de la Hongrie semblent montrer la voie vers une solution plus acceptable. En tout cas, sa Délégation appuie pleinement la proposition visant à constituer un groupe de travail.

1018. M. TUXEN (Danemark) indique que sa Délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt et de sympathie les déclarations faites par la Délégation du Brésil et qu'elle comprend parfaitement les problèmes que la proposition contenue dans le document TRT/DC/19 tente de résoudre. Cependant, la manière dont elle tente de régler ces problèmes soulève d'autres problèmes, notamment en ce qui concerne la question des droits de vote. Le fait d'accorder des droits de vote pourrait encourager un nombre important d'Etats à adhérer à un traité dont ils n'auraient pas à respecter les obligations. Il partage les vues de la Délégation de la Suisse selon lesquelles une telle disposition perturberait profondément les objectifs de l'ensemble du Traité. D'autre part, il faut tenter d'éliminer ces difficultés, peut-être dans l'esprit des propositions des Délégations de la France et de la Hongrie, en étudiant la question au sein d'un groupe de travail qui devrait être constitué à cette fin.

1019. M. PIETERS (Pays-Bas) fait remarquer que sa Délégation est parfaitement consciente de la situation des pays en voie de développement et souhaite leur apporter une aide sérieuse. Cependant, elle partage également l'opinion de plusieurs délégations, en ce sens que la proposition contenue dans le document TRT/DC/19, qui donne à certains pays la qualité de membres à part entière sans obligations correspondantes ne constitue pas une solution valable. Il appuie la proposition visant à constituer un groupe de travail, ce dernier devant également être appelé à examiner les propositions des Délégations de la France et de la Hongrie.

1020. M. TSUCHIYA (Japon) rappelle qu'il est bien connu que le Japon, voisin de nombreux pays en voie de développement, ressent une vive sympathie à l'égard de la situation de ces pays. Cependant, la proposition de la Délégation de la Hongrie semble mieux s'adapter au traité que celle qui fait l'objet du document TRT/DC/19. Il appuie la proposition de constituer un groupe de travail chargé de rechercher une solution équitable.

1021. M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba) précise que sa Délégation souhaite vivement trouver des solutions aux problèmes particuliers que le TRT posera pour les petits pays et les pays en voie de développement. Les marques constituent un élément du commerce international et il est évident que les pays en voie de développement sont handicapés dans ce domaine. Ils ont besoin, au moins durant cinq ans, de profiter du traitement spécial prévu par la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19. En même temps, il est impensable qu'ils aient moins de droits que tout autre Etat partie au traité. Mais tout pays en voie de développement doit être obligé, dès le départ, à accepter le fait qu'il puisse être désigné par des déposants de tout autre pays en voie de développement. En outre, chacun de ces pays doit avoir le droit de choisir, parmi les pays développés, celui qu'il désire, et de reconnaître le droit des déposants de tels pays à le désigner en vertu du TRT. Le groupe de travail ne doit pas ignorer les propositions qui entraîneraient des obligations pour les pays en voie de développement. Ce n'est que lorsque ces obligations existent que les pays en voie de développement aspirent aux mêmes droits que les pays développés, dans le cadre du TRT. Enfin, comme c'est le cas avec le Traité de coopération en matière de brevets, le TRT doit prévoir des mécanismes complémentaires destinés à aider les pays en voie de développement.

1022. M. TUULI (Finlande), se référant à la proposition qui figure dans le document TRT/DC/19, indique que, tout en comprenant la nécessité pour les pays en voie de développement d'obtenir certaines exemptions en ce qui concerne l'application du Traité, il considère que les 25 années proposées constituent une période trop longue et que les propositions qui font l'objet du nouvel article 36bis.1)b)iii) ne sont

pas très réalistes. En revanche, l'exemption proposée à l'article 36bis.2) paraît pouvoir être prise en considération. Il appuie la proposition de constitution d'un groupe de travail.

1023. M. PETERSSON (Australie) rappelle que l'Australie s'est toujours occupée des pays en voie de développement, en particulier de ceux de l'Asie du Sud-Est et qu'elle a contribué généreusement à la promotion de leurs économies. Cependant, la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19 paraît aller trop loin. Les propositions des Délégations de la France et de la Hongrie sont très intéressantes et doivent faire l'objet d'une étude complémentaire.

1024. M. PATTISHALL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation apprécie pleinement les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement dans le contexte du TRT. Il est conscient de la possibilité de trouver une solution parfaitement équitable, tout en ne prétendant pas suggérer la nature d'une telle solution. Il rappelle que, dans le cadre du PCT, des solutions ont été trouvées à des problèmes encore plus difficiles. Il appuie pleinement la proposition tendant à constituer un groupe de travail.

1025. M. KULAKOV (Union soviétique) indique que sa Délégation est consciente de l'importance du problème examiné et considère que la proposition de la Délégation de la Hongrie est très intéressante. Il convient d'apporter la plus grande attention à cette proposition qui doit constituer une base solide pour la discussion du problème au sein du groupe de travail.

1026. M. DEGAVRE (Belgique) précise que la proposition tendant à l'adoption d'un nouvel article 36bis a soulevé beaucoup d'intérêt au sein de sa Délégation. Compte tenu des problèmes importants qui se posent, une telle proposition doit être soigneusement examinée. Les propositions des Délégations de la France et de la Hongrie semblent mieux correspondre à l'esprit général du traité. Il appuie la proposition de constituer un groupe de travail.

1027. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) indique que le problème posé dans la déclaration faite par la Délégation du Brésil est très important et mérite la plus grande attention. La solution esquissée dans le document TRT/DC/19 paraît cependant trop unilatérale, car elle accorde des droits sans obligations correspondantes. Les propositions des Délégations de la France, de la Hongrie et de Cuba pourraient constituer une base appréciable pour poursuivre la discussion au sein du groupe de travail.

1028. M. BENCHERCHALI (Algérie) souligne l'intérêt que sa Délégation porte aux déclarations faites par certaines délégations qui proposent la constitution d'un groupe de travail, proposition qu'il appuie pleinement. Cependant, il ne peut approuver les propositions des Délégations de la France et de la Hongrie qui visent à créer un statut spécial de membre associé pour les pays en voie de développement, sans droit de vote. Il convient de trouver un compromis entre la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19 et les propositions française et hongroise.

1029. M. NIOUPIN (Côte d'Ivoire) se montre préoccupé de la préférence qu'accordent la plupart des orateurs aux propositions des Délégations de la France et de la Hongrie, car la proposition présentée par un certain nombre de pays en voie de développement et qui fait l'objet du document TRT/DC/19 risque d'être oubliée. Le groupe de travail devrait examiner soigneusement les idées fondamentales qui sont exposées dans ledit document. En particulier, il conviendrait d'examiner la prorogation éventuelle du délai de cinq ans et les conditions de cette prorogation. En outre, en ce qui concerne le droit de vote, une solution doit être trouvée afin que les pays en voie de développement ne soient pas privés du droit de vote pour toutes les questions.

1030. M. RIZK (Egypte) indique que l'Egypte, du fait qu'elle est un pays en voie de développement, peut comprendre et appuie la philosophie sur laquelle se fonde la proposition présentée par la Délégation du Brésil et qui fait l'objet du document TRT/DC/19. Cependant, il est conscient du fait que

cette proposition ne peut être acceptée par la plupart des pays développés. Pour ces raisons, il faut trouver une solution de compromis, et une telle solution pourrait prendre pour base les propositions présentées par la Délégation de Cuba.

1031. M. QUINN (Irlande) fait observer que, même si l'Irlande n'est pas considérée comme un pays en voie de développement, elle n'est pas aussi développée que ses partenaires du Marché commun. L'Irlande, qui est également un net importateur de marques, comprend les légitimes aspirations des pays en voie de développement à cet égard. Cependant, il n'est pas certain que le TRT soit l'instrument approprié pour apporter une solution aux problèmes économiques de ces pays. Il espère que le groupe de travail, dont la constitution a été unanimement approuvée, trouvera un compromis acceptable.

1032. M. N'GOMA (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) constate que les déclarations faites par les pays qui ont présenté la proposition contenue dans le document TRT/DC/19 reposent sur l'intention commune de sauvegarder les intérêts des pays en voie de développement dans le cadre du TRT. Pour cette raison, il pense que le groupe de travail devrait tenir compte dans une large mesure des opinions exprimées par ces pays, afin de rechercher une solution équitable.

1033. M. ENDEMANN (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) signale que la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19 suppose que les pays en voie de développement seront inondés de marques étrangères du fait du TRT. Rien n'est moins sûr, à cause du système de désignation et des taxes élevées. Une solution ne devrait pas être élaborée en prenant pour base une solution qui n'est pas fondée. Il se peut enfin que la solution consiste à appliquer quelques exceptions uniquement dans les cas où cette supposition se révélerait confirmée par les faits. Cependant, les exceptions ne doivent pas affecter le principe le plus important du TRT, à savoir que la protection peut être obtenue, grâce à l'enregistrement international, dans tout Etat contractant. En outre, il convient de savoir si ladite proposition est en harmonie avec la Convention de Paris. Enfin, aucun pays en dehors de l'Union de Paris ne devrait être autorisé à devenir partie au TRT.

1034. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) indique que la Chambre de commerce internationale a plus de 60% de ses comités nationaux dans les pays en voie de développement et que, par conséquent, elle connaît bien les préoccupations de ces pays. La proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19 est cependant trop rigide car elle ne tient pas compte des différences énormes, en matière de réalisations économiques, qui existent entre les pays en voie de développement. Elle ne comporte aucune garantie que seuls les pays qui ont véritablement besoin des exceptions envisagées pourront en faire usage. Par ailleurs, l'acceptation de la proposition abolirait le principe énoncé à l'article 39 du projet. Il est favorable, dans l'ordre, à la proposition de la Délégation de la France et, à défaut, à la proposition de la Délégation de la Hongrie.

1035. M. CRESPIN (Sénégal) indique que dans le cadre de la protection des intérêts industriels dans le domaine de l'enregistrement des marques, la Conférence diplomatique de Vienne doit tenir compte de la situation particulière des pays en voie de développement. Les pays du Tiers-Monde ne peuvent donner plus que ce qu'ils ont, même si leur contribution peut apparaître faible aux yeux des pays riches. Dans les pays du Tiers-Monde, on demande à chacun de contribuer aux dépenses nationales sur la base de son revenu. Ce qui est valable sur une base nationale doit également être valable si l'on constitue une Union internationale composée de pays riches et pauvres. Il se prononce pour la proposition visant à constituer un groupe de travail chargé de rechercher une solution. En tout cas, le TRT ne deviendra un instrument international que s'il tient compte des intérêts de tous les pays, y compris de ceux du Tiers-Monde.

1036. M. BĚLOHLÁVEK (Tchécoslovaquie) indique que les propositions des Délégations de la Hongrie et de Cuba sont

utiles. Il convient de les examiner au sein d'un groupe de travail, à la constitution duquel sa Délégation est favorable.

1037. M. MATHÉLY (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) rappelle que son Association a récemment patronné un débat sur l'application des droits de propriété industrielle dans les pays en voie de développement. Il est résulté de ce débat, tout d'abord que certaines adaptations étaient nécessaires dans le domaine de la propriété industrielle, afin de tenir compte des besoins des pays en voie de développement, et, en second lieu, que dans l'intérêt même du progrès, le principe fondamental d'une égalité de la protection devrait être respecté. Son Association ne peut se prononcer en faveur du nouvel article 36bis tel qu'il figure dans le document TRT/DC/19, car il ne reconnaît pas ledit principe d'égalité des droits.

1038. Le PRÉSIDENT constate que la constitution d'un groupe de travail semble faire l'unanimité des membres de la Commission principale. Il propose de constituer un tel groupe de travail dont le mandat serait fixé d'une manière très large, à savoir: « Examiner et recommander toutes dispositions spéciales à inclure dans le Traité en faveur des pays en voie de développement. » Le groupe de travail devrait tenir compte de la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/19, des propositions des Délégations de la France et de la Hongrie ainsi que de toute autre idée exprimée par des délégations au cours de la discussion. Le groupe de travail se composerait de neuf pays en voie de développement et de neuf pays développés, à savoir: Algérie, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, Gabon, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie d'une part, et Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Royaume-Uni et Union soviétique, d'autre part.

1039. *La proposition visant à constituer un Groupe de travail, telle qu'elle est exposée au paragraphe précédent, est adoptée.* (Suite au paragraphe 1566.)

Article 15: Limitation de la liste des produits et des services (Suite du paragraphe 757)

1040. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur l'article 15.4. Une proposition de la Délégation des Pays-Bas, contenue dans le document TRT/DC/25, est soumise à la Commission.

1041. M. MOLIN (Pays-Bas) indique que la proposition de sa Délégation repose sur le mémoire soumis quelques jours auparavant par la Chambre de commerce internationale. Il rappelle aux participants que le projet prévoit, en ce qui concerne la limitation de la liste des produits et des services, que si un Etat désigné n'est pas disposé à accepter une limitation qui a été admise par le Bureau international, il pourra demander à celui-ci de rétablir, pour cet Etat, la situation antérieure. Mais le projet ne prévoit pas la réciproque, à savoir la situation dans laquelle le Bureau international a refusé une requête en limitation que l'Etat désigné est disposé à admettre, non pas à cause d'une erreur du Bureau international (contre laquelle des possibilités de recours sont prévues à l'article 29), mais en vertu de sa propre législation nationale. La proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/25 couvre cette situation dans un alinéa qui devrait être ajouté après l'alinéa 4) de l'article 15 tel qu'il figure dans le projet.

1042. M. DEGAVRE (Belgique) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas. En ce qui concerne les détails du libellé, le Comité de rédaction aura à les examiner.

1043. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) demande si la situation couverte par la proposition de la Délégation des Pays-Bas n'est pas déjà traitée à l'article 29.

1044. Le PRÉSIDENT constate qu'en effet il est curieux que la proposition de la Délégation des Pays-Bas mentionne tout d'abord les limitations « en vertu de la législation nationale », puis, dans la phrase suivante, les limitations « selon le Traité ou son Règlement d'exécution », bien qu'il s'agisse apparemment dans les deux cas de la même chose.

1045. M. MOLIJN (Pays-Bas) précise qu'il faut supposer que la législation nationale ne diffère pas du Traité ni du Règlement d'exécution. Cependant, il est possible d'améliorer le libellé.

1046. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare que si l'hypothèse mentionnée par le Délégué des Pays-Bas exprime correctement l'intention de la proposition de sa Délégation, la disposition doit alors se référer au Traité et au Règlement d'exécution, et non pas également à la législation nationale.

1047. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise que, si le texte du Traité et du Règlement d'exécution sont décisifs, une erreur de la part du Bureau international ne pourrait alors provenir que d'une application incorrecte du Traité ou du Règlement d'exécution. Le projet, tel qu'il se présente, prévoit des possibilités de recours contre de telles applications incorrectes du Traité et du Règlement d'exécution et, en conséquence, la proposition de la Délégation des Pays-Bas est superflue.

1048. Le PRÉSIDENT fait observer que l'intention de la proposition de la Délégation des Pays-Bas n'est pas claire: entend-elle que la législation nationale prévale sur le Traité ou que le Traité prévale sur la législation nationale lorsque les deux ne donnent pas la même solution?

1049. M. MOLIJN (Pays-Bas) précise que tout office national peut être en désaccord avec le Bureau international et, dans ce cas, c'est l'avis de l'office national qui doit prévaloir.

1050. Le PRÉSIDENT indique qu'il n'est toujours pas clair si l'opinion de l'office national doit se fonder sur le Traité ou sur la législation nationale, lorsque les deux diffèrent l'un de l'autre.

1051. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) fait remarquer qu'indépendamment de la question mentionnée par le Président — et qui reste à résoudre — l'intention de la proposition de la Délégation des Pays-Bas est également qu'une décision du Bureau international, refusant la requête en limitation, devrait pouvoir être révoquée à la demande de l'office national désigné et non pas seulement à la demande du titulaire de l'enregistrement international. L'article 29 ne prévoit une correction qu'à la demande du titulaire de l'enregistrement international.

1052. M. PIETERS (Pays-Bas) indique que, selon le projet, tel qu'il se présente, un office national ne peut avoir communication de la décision du Bureau international que par l'intermédiaire du titulaire de l'enregistrement international.

1053. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) fait observer que l'intention de la proposition de la Délégation des Pays-Bas est de permettre à la législation nationale, dans certaines situations, de prévaloir sur le Traité et le Règlement d'exécution. Mais, comme l'a souligné la Délégation de la Belgique, le libellé de la proposition doit être précisé.

1054. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) constate que la discussion n'a toujours pas fait apparaître la nécessité de la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

1055. M. GALL (Autriche) demande à la Délégation des Pays-Bas d'indiquer si sa proposition permettrait à l'office national d'accepter une limitation refusée par le Bureau international sous prétexte qu'elle est contraire à la règle 22.2, si cette limitation constitue bien une limitation, sans toutefois être rédigée comme le requiert ladite règle.

1056. Le PRÉSIDENT fait observer que le problème essentiel est de savoir s'il faut trancher sur la base du Traité et du Règlement d'exécution ou sur la base de la législation nationale, une divergence d'opinion entre un office national et le Bureau international, au sujet du refus ou de l'acceptation d'une limitation.

1057. M. PIETERS (Pays-Bas) indique qu'à l'origine, sa Délégation avait l'intention d'admettre qu'un office national puisse être en désaccord avec le Bureau international, non

seulement lorsque celui-ci accepte une limitation, mais également lorsqu'il la refuse. Cependant, il est possible que la meilleure solution consiste tout simplement à supprimer à la fois l'alinéa 4) du projet et l'alinéa complémentaire proposé par sa Délégation dans le document TRT/DC/25. Si tel est le cas, dans l'une et l'autre situation, une possibilité de recours existerait uniquement en vertu de l'article 29.

1058. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que deux solutions sont possibles: soit supprimer l'article 15.4), si cette proposition est acceptable par la Délégation des Pays-Bas, soit établir des consultations non officielles entre la Délégation des Pays-Bas, les représentants de la Chambre de commerce internationale et le Secrétariat, afin de présenter une proposition qui tienne compte de tous les aspects qui ont été discutés.

1059. Le PRÉSIDENT, observant qu'aucune délégation n'appuie la proposition de suppression de l'article 15.4), constate que la dernière solution, proposée par M. Bogsch (OMPI) semble la meilleure.

1060. *Il est décidé de poursuivre la discussion sur l'article 15.4) à un stade ultérieur. (Suite au paragraphe 1375.)*

*Onzième séance
Vendredi 25 mai 1973
après-midi*

Article 37: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité

1061. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 37.1) et 2).

1062. *Les alinéas 1) et 2) de l'article 37 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.*

1063. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 37.3).

1064. M. PIETERS (Pays-Bas), se référant à la proposition des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, qui figure dans le document TRT/DC/8, propose que l'article 37.3) autorise les Etats parties à un traité régional à déclarer que leur ratification du TRT ou leur adhésion à celui-ci n'entrera en vigueur que lorsque tous les Etats parties à ce Traité l'auront ratifié ou y auront adhéré.

1065. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) considère que la proposition du Gouvernement des pays du Benelux est inutile, car les Etats parties au même traité régional peuvent toujours se mettre d'accord entre eux sur la date de dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion au TRT.

1066. M. PIETERS (Pays-Bas) demande au Secrétariat d'expliquer l'objectif de l'article 37.3).

1067. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que selon l'historique de l'article 37.3), plusieurs Etats, en particulier certains Etats parties à l'Arrangement de Madrid, ont déclaré au cours des négociations préliminaires qu'ils ne s'intéresseraient au TRT que si les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou le Japon devenaient parties à ce Traité. Ils ont déclaré vouloir subordonner leur adhésion au TRT à l'adhésion d'un ou de plusieurs de ces trois Etats. L'application de l'article 37.3) dans le cas des traités régionaux n'a jamais été envisagée.

1068. M. PIETERS (Pays-Bas) déclare au nom de sa Délégation, qu'il est prêt à retirer la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/8.

1069. M. DEGAVRE (Belgique) indique que sa Délégation éprouve une certaine hésitation à retirer la proposition contenue dans le document TRT/DC/8 car il se peut que les Etats parties à un traité régional ne soient pas en mesure de se mettre d'accord entre eux pour adopter une attitude commune vis-à-vis du TRT et que la seule solution consiste à s'appuyer sur un article 37.3) modifié. Cependant, il n'insiste pas sur la proposition.

1070. *L'article 37.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

1071. Le PRÉSIDENT propose que la discussion sur l'article 37.4) intervienne en séance commune des Commissions principales des trois conférences diplomatiques.

1072. *Il est décidé de reporter la discussion sur l'article 37.4). (Suite au paragraphe 1521.)*

Article 38: Entrée en vigueur du Traité

1073. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 38.1).

1074. M. MAK (Pays-Bas) fait observer qu'il faut comprendre que l'article 38.1) dépend de l'article 37.3).

1075. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) exprime son accord sur cette interprétation.

1076. *L'article 38.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

1077. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 38.2).

1078. *L'article 38.2) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 39: Réserves au Traité

1079. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 39 et indique qu'il peut être nécessaire de l'examiner à nouveau, à la suite des conclusions tirées d'autres articles.

1080. *L'article 39 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 40: Dénonciation du Traité

1081. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 40.1) à 3).

1082. *Les alinéas 1), 2) et 3) de l'article 40 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.*

1083. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 40.4).

1084. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que le but de l'article 40.4)b) serait plus clair s'il se référait aux cas dans lesquels « le droit d'être titulaire de l'enregistrement international d'une marque est basé sur le fait que le titulaire est domicilié dans l'Etat ayant dénoncé le Traité ou qu'il a la nationalité de cet Etat ».

1085. *Il est décidé de soumettre l'observation de la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe précédent) au Comité de rédaction.*

1086. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 40.4) est adopté tel qu'il figure dans le projet.*

Article 41: Signature et langues du Traité

1087. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 41.1).

1088. *L'article 41.1) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

1089. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 41.2).

1090. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de sa Délégation qui figure dans le document TRT/DC/26, propose qu'en plus des six langues mentionnées à l'article 41.1)b), le Directeur général soit invité à établir des textes officiels du Traité également « dans toute autre langue indiquée par un Etat contractant, pourvu que ce dernier présente un projet de texte dans cette langue ». Une telle disposition éviterait tout retard dans l'établissement de traductions officielles, ce qui faciliterait l'application du Traité dans certains pays.

1091. M^{me} GORODETZKAJA (Union soviétique) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1092. M. PIETERS (Pays-Bas) indique qu'il préfère le projet tel qu'il se présente, car il vaut mieux laisser à l'Assemblée plénière le soin de décider dans quelles langues les textes officiels doivent être préparés: la publication de textes coûte cher et, si plusieurs pays utilisent la même langue, une coordination entre eux est nécessaire.

1093. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise qu'une proposition similaire à celle qui est actuellement examinée a été faite à la Commission principale de la Conférence sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques et n'a pas été adoptée. La différence essentielle entre la proposition de la Délégation de la Roumanie et le projet est que, selon la proposition, aucun rôle n'est attribué à l'Assemblée plénière, en ce sens que cet organe n'aura pas de contrôle financier sur les opérations de traduction qui peuvent être très coûteuses. Une autre différence est que la proposition n'est pas limitée à la langue officielle ou aux langues officielles d'un Etat, de sorte que tout Etat peut demander des traductions dans n'importe quelle langue, ce qui risque à nouveau d'entraîner des dépenses élevées.

1094. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique que sa Délégation se prononce en faveur du texte contenu dans le projet.

1095. *Par 15 voix contre 9, avec 9 abstentions, la proposition de la Délégation de la Roumanie (voir paragraphe 1090) est rejetée.*

1096. *L'article 41.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

1097. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 41.3).

1098. M. WALLACE (Royaume-Uni), à la suite d'une intervention de M. Bogisch (OMPI), propose que le Traité reste ouvert à la signature à Genève, auprès du Directeur général de l'OMPI, plutôt qu'à Vienne.

1099. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1100. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir paragraphe 1098).*

1101. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 41.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 42: Fonctions de dépositaire

1102. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 42.

1103. *Les alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 42 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils figurent dans le projet.*

Article 43: Notifications

1104. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 43.

1105. *L'article 43 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

Règle 1: Expressions abrégées

1106. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 1 et indique que les crochets qui entourent la règle 1.3 devraient être supprimés du fait des décisions prises à propos de l'article 4.5).

1107. *Il est décidé de supprimer les crochets qui entourent la règle 1.3.*

1108. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 2: Représentation devant le Bureau international

1109. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.1.

1110. M. TSUCHIYA (Japon), se référant aux propositions de sa Délégation qui figurent dans le document TRT/DC/15, propose de remplacer à la règle 2.1.d) et e) les termes entre crochets par les termes suivants: « s'il en est expressément stipulé ainsi dans la constitution de mandataire ». Un tel amendement assurerait mieux la protection des intérêts du déposant.

1111. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation souhaite présenter une proposition qui est sans doute proche de celle qui vient d'être faite par la Délégation du Japon: les alinéas d) et e) de la règle 2.1 devraient être supprimés et une nouvelle règle devrait être ajoutée pour prévoir la possibilité de nommer des mandataires suppléants.

1112. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) fait observer qu'il conviendrait de voir sous une forme écrite la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1113. M. TSUCHIYA (Japon) fait remarquer que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique résoudre de manière satisfaisante le problème qui fait l'objet de la proposition de sa Délégation.

1114. M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) réserve sa position jusqu'à la présentation d'un projet écrit par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1115. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa Délégation est disposée à soumettre sa proposition par écrit.

1116. *Il est décidé de poursuivre la discussion sur la règle 2.1 à un stade ultérieur (suite au paragraphe 1492.)*

1117. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.2.

1118. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) suggère, afin de rejeter expressément les suggestions antérieures selon lesquelles les pouvoirs du mandataire pourraient être soumis à une limitation dans le temps ou autre, d'ajouter à l'alinéa e) de la règle 2.2 une disposition prévoyant que toute indication limitant les pouvoirs du mandataire, en particulier en indiquant un délai ou un événement après lequel la constitution de mandataire deviendrait caduque, est inacceptable. Il en résulterait en effet de sérieuses difficultés administratives pour le Bureau international, s'il devait tenir compte de telles limitations.

1119. M. GALL (Autriche) propose d'adopter la suggestion de M. Bogsch (OMPI).

1120. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche.

1121. *Il est décidé d'adopter la suggestion de M. Bogsch (OMPI). (Voir paragraphe 1118).*

1122. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 2.2 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1123. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.3.

1124. *La règle 2.3 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1125. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 2.4.

1126. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'est pas nécessaire de prévoir, comme le fait la dernière phrase de la règle 2.4, une taxe pour le dépôt de procurations générales. Le coût de perception d'une telle taxe pourrait dépasser le montant de la taxe elle-même.

1127. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise qu'il ne s'attend pas à ce que la taxe en question soit minime, car elle peut porter sur un nombre important de demandes ou d'enregistrements, entraînant un travail substantiel pour le Bureau international.

1128. M. OAKLEY (Institute of Trade Mark Agents (ITMA)) fait remarquer que, conformément à la pratique courante, aucune taxe ne devrait être prélevée sur le dépôt de procurations générales.

1129. M. MAK (Pays-Bas) indique que l'Office des marques du Benelux accepte les procurations générales, à condition que le déposant remette autant de photocopies de ces procurations qu'il y a de demandes auxquelles elles se rapportent. Une telle procédure devrait également être acceptable pour le Bureau international, sans qu'il soit nécessaire de payer une taxe.

1130. M. KOBELO (République-Unie de Tanzanie) indique qu'en Tanzanie également, aucune taxe n'est prélevée pour le dépôt de procurations générales.

1131. Le PRÉSIDENT propose qu'il soit prévu à la dernière phrase de la règle 2.4 non pas l'obligation, mais la possibilité de fixer une taxe pour le dépôt de procurations générales.

1132. *Il est décidé d'adopter la proposition du Président (voir le paragraphe précédent).*

1133. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 2.4 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 3: Registre international des marques

1134. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 3.

1135. *La règle 3 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 4: Déposant; titulaire de l'enregistrement international

1136. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 4.1.

1137. M. TEODORESCU (Roumanie) déclare que les dispositions prévues à la règle 4.1 sont très importantes et propose qu'elles soient transférées dans le Traité.

1138. M. FRESSONNET (France) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1139. M. GALL (Autriche) appuie également la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1140. M. BALLEYS (Suisse) appuie également la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1141. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie également la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1142. *Il est décidé de transférer la règle 4.1 dans le Traité. [Elle devient l'article 4.1b) et c) du Traité.]*

1143. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 4.2.

1144. *La règle 4.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 5: Contenu obligatoire de la demande internationale

1145. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 5.1, 5.2 et 5.3.
1146. *Les règles 5.1, 5.2 et 5.3 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*
1147. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.4.
1148. M. TUXEN (Danemark) propose de supprimer à la règle 5.4c) le texte suivant: « à moins que la demande internationale ou la requête relative au classement n'indique, en ce qui concerne le terme incompréhensible, une ou plusieurs classes. Dans ce dernier cas, le Bureau international laisse subsister le terme incompréhensible dans la ou les classes en question. » Il y a au moins deux raisons qui motivent cette proposition. Tout d'abord, il est précisé à l'article 5.1a) que, dans la liste des produits et des services, chaque terme employé doit être « compréhensible »; cette disposition serait contradictoire si l'on devait maintenir le texte en question à la règle 5.4c) car, en fait, il autorise l'enregistrement de termes « incompréhensibles ». En second lieu, les termes incompréhensibles figurant dans la liste des produits et des services peuvent très difficilement être traités par les offices nationaux d'un point de vue pratique, même s'ils sont classés. Comment serait-il possible de savoir si les produits incompréhensibles sont classés correctement s'ils sont véritablement incompréhensibles? En outre, on ne peut traduire des termes incompréhensibles dans aucune langue.
1149. M. TSUCHIYA (Japon) appuie la proposition de la Délégation du Danemark. Lorsqu'un déposant utilise des termes qui ne figurent pas dans la liste alphabétique des produits de la classification internationale et que l'un de ces termes est incompréhensible, l'office national ne peut pas laisser ce terme dans la classe indiquée dans la demande, même si le Bureau international le fait.
1150. M. UGGLA (Suède) appuie également la proposition de la Délégation du Danemark.
1151. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la proposition de la Délégation du Danemark pourrait conférer au Bureau international un pouvoir de décision qu'il ne souhaite pas avoir.
1152. M. BUSHHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)) précise que les termes qui peuvent être parfaitement clairs pour les spécialistes d'un domaine particulier peuvent être incompréhensibles pour le Bureau international ou pour les offices nationaux.
1153. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) considère que la règle 5.4c) devait rester telle qu'elle se présente dans le projet. L'office national de chaque Etat désigné pourra rejeter tout terme qu'il considère comme incompréhensible. En conséquence, aucun problème de traduction n'en résultera.
1154. M. RØED (Norvège) appuie la proposition et la déclaration faites par la Délégation du Danemark.
1155. M. GALL (Autriche) déclare que toute décision du Bureau international sur la question examinée ne mettrait pas en danger les droits du déposant, car l'article 29 lui permet de demander la correction de toute erreur commise par le Bureau international.
1156. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition de la Délégation du Danemark.
1157. *Par 15 voix contre 1, avec 19 abstentions, il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Danemark (voir paragraphe 1148).*
1158. M. MOORBY (Royaume-Uni) propose de supprimer les crochets qui figurent à la règle 5.4.b).
1159. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.
1160. M. MITTERHAUSER (Autriche) appuie également la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.
1161. *Il est décidé de supprimer les crochets à la règle 5.4.b).*
1162. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 1157 et 1161, la règle 5.4 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*
1163. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 5.5 et 5.6.
1164. *Les règles 5.5 et 5.6 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*
1165. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.7 et propose de supprimer les crochets qui entourent cette règle.
1166. *Il est décidé de supprimer les crochets qui entourent la règle 5.7.*
1167. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent la règle 5.7 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*
1168. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 5.8 et propose de supprimer les crochets qui entourent cette règle.
1169. *Il est décidé de supprimer les crochets qui entourent la règle 5.8.*
1170. M. TEODORESCU (Roumanie) propose de remplacer à la règle 5.8.b) les termes « au moins une fois par semaine » par les termes « deux fois par mois » et de supprimer la seconde phrase de la règle 5.8.c). Ces changements simplifieraient la tâche des offices nationaux.
1171. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que les communications hebdomadaires sont importantes si l'on peut être sûr que les offices nationaux n'oublient pas de respecter les délais.
1172. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) préfère conserver le texte tel qu'il figure dans le projet, car elle préfère la sécurité, même si elle entraîne un manque de simplicité.
1173. M^{me} JANUSZKIEWICZ (Pologne) indique que sa Délégation est en mesure d'appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie ou même la suppression des alinéas b), c) et d) en totalité.
1174. M. WALLACE (Royaume-Uni) souscrit aux vues exprimées par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.
1175. *Par 17 voix contre 7, avec 12 abstentions, la proposition de la Délégation de la Roumanie relative à la règle 5.8.b) (voir paragraphe 1170) est rejetée.*
1176. M. WALLACE (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie concernant la règle 5.8.c).
1177. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation de la Roumanie concernant la règle 5.8.c) (voir paragraphe 1170).*
1178. *Sous réserve des décisions mentionnées aux paragraphes 1169 et 1177, la règle 5.8 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

Douzième séance
Lundi 28 mai 1973
matin

Règle 6: Contenu facultatif de la demande

1179. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 6.1.

1180. *La règle 6.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1181. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 6.2.

1182. Le SECRÉTAIRE indique qu'il convient de prendre une décision à l'égard des alinéas *d*) et *e*) de la règle 6.2 qui figurent dans le projet, entre crochets. Le premier de ces alinéas traite du cas dans lequel la revendication de priorité ne se réfère qu'à une partie des produits et services figurant dans la demande antérieure et le second traite du cas dans lequel la revendication de priorité se réfère à plusieurs demandes antérieures.

1183. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare que les conditions fixées aux alinéas *d*) et *e*) sont une charge pour le déposant, qu'elles sont inutiles (car ces questions ne requièrent de décision qu'au niveau des offices nationaux) et difficiles à appliquer (à cause de la différence qui peut exister entre la langue dans laquelle est présentée la demande internationale et celle qui est utilisée pour la procédure dans certains offices nationaux). En conséquence, elle propose de supprimer la règle 6.1.*d*) et *e*).

1184. M. MOORBY (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1185. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) ajoute que lorsqu'une revendication de priorité n'est pas fondée, la seule chose qu'un Etat désigné puisse faire est de ne pas en tenir compte. Il ne peut pas pour cette raison refuser des demandes.

1186. *Par 9 voix contre 4, avec 17 abstentions, il est décidé de supprimer les alinéas d) et e) de la règle 6.2.*

1187. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 6.2 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1188. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 6.3.

1189. M. PETERSSON (Australie) présente la proposition de sa Délégation qui figure dans le document TRT/DC/13. En substance, cette proposition a pour but de préciser que la déclaration dont le texte est fixé par la règle 6.3.*a*) devrait obliger le déposant à indiquer s'il a l'intention d'utiliser lui-même la marque ou s'il prévoit que celle-ci sera utilisée par un tiers. Selon la législation australienne, il existe certaines procédures spéciales qui ne doivent être appliquées que lorsque la marque est utilisée par un tiers.

1190. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que la raison pour laquelle ce choix n'est pas requis par la règle 6.3.*a*) est que la déclaration constitue une déclaration d'intention et, au moment où elle est faite, le déposant ne peut pas savoir si son intention va être confirmée par les faits.

1191. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de l'Australie et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1192. *La règle 6.3 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1193. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 6.4 à 6.8.

1194. *Les règles 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Règle 7: Langues

1195. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 7.1 et 7.2.

1196. *Les règles 7.1 et 7.2 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

1197. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 7.3.

1198. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que les termes qui figurent entre crochets à la règle 7.3.*c*) devraient être supprimés si l'on entend supprimer les termes qui figurent entre crochets à la règle 21.1.*f*); sinon, il conviendrait de les maintenir.

1199. *Il est décidé de procéder comme le suggère M. Bogisch (OMPI) (voir le paragraphe précédent).*

1200. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 7.3 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 8: Forme de la demande internationale

1201. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 8.1.

1202. Après une discussion à laquelle ont participé M. BUSHELL (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)), M. OFFNER (New York Patent Law Association (NYPLA)), M. FRESSONNET (France), M. RØED (Norvège), M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne), M. PACE (Italie), M. MAK (Pays-Bas) et M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)), *il est décidé de remplacer la règle 8.1.a) par deux alinéas dont le premier prévoit, en substance, que la demande internationale doit être établie sur un formulaire imprimé délivré par le Bureau international ou sur un formulaire identique à toutes fins pratiques, le second prévoyant la fourniture de ces formulaires par le Bureau international.*

1203. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 8.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1204. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 8.2.

1205. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) demande, en ce qui concerne la règle 8.2.*b*), s'il est suffisamment clair que la demande peut être signée également par le mandataire dûment autorisé du déposant.

1206. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise qu'il convient de lire la règle 8.2.*b*) en liaison avec l'article 25.2) qui prévoit que toute demande peut être signée par le mandataire dûment autorisé.

1207. M. HAMBURGER (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) indique qu'il est satisfait de l'explication donnée par M. Bogisch (OMPI).

1208. *La règle 8.2 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1209. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 8.3.

1210. *La règle 8.3 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 9: Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

1211. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 9.

1212. *La règle 9 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 10: Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

1213. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 10 et précise qu'à la suite des décisions prises sur le texte du Traité, tous les crochets qui figurent à différents endroits de cette règle devraient être supprimés.

1214. *Il est décidé de supprimer les crochets qui figurent à la règle 10.3.a) et autour des règles 10.6 et 10.7.*

1215. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 10 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 11: Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

1216. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 11.

1217. *La règle 11 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 12: Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

1218. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 12.1.

1219. M. MOORBY (Royaume-Uni) propose que des amendements analogues à ceux qui sont adoptés pour la règle 8.1 soient également adoptés pour la règle 12.1, étant donné que les deux cas sont semblables.

1220. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir le paragraphe précédent).*

1221. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 12.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1222. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 12.2 et 12.3.

1223. *Les règles 12.2 et 12.3 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Règle 13: Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

1224. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 13.

1225. *La règle 13 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 14: Irrégularités dans la demande internationale

1226. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 14.1 et 14.2.

1227. *Les règles 14.1 et 14.2 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

1228. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 14.3 et précise que, compte tenu de décisions prises à propos du Traité, les crochets qui figurent à cette règle devraient être supprimés.

1229. *Il est décidé de supprimer les crochets qui figurent autour de la règle 14.3.*

1230. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 14.3 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 15: Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure

1231. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 15.

1232. *La règle 15 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 16: Procédure visant à éviter les effets du rejet

1233. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 16.

1234. *La règle 16 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 17: Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure; certificat d'enregistrement international

1235. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 17.1 et indique que les crochets qui figurent à la règle 17.1.a)iv) devraient être supprimés, du fait qu'il a été décidé de supprimer les crochets qui figurent autour de la règle 5.7.

1236. *Il est décidé de supprimer les crochets au point iv) de la règle 17.1.a).*

1237. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 17.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1238. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 17.2.

1239. *La règle 17.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1240. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 17.3.

1241. M. GALL (Autriche) propose d'étendre la règle 17.3 également aux certificats de désignation ultérieure.

1242. *Il est proposé d'adopter la proposition de la Délégation de l'Autriche (voir le paragraphe précédent).*

1243. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 17.3 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 18: Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

1244. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 18.

1245. M. VRABIE (Roumanie), se référant aux propositions de son Gouvernement qui figurent dans le document TRT/DC/14, propose de supprimer à la règle 18.1.ii) les termes « mentionnés dans cette liste ». Cette suppression aurait pour effet de tenir les offices nationaux informés de toutes les désignations, même si leur pays n'est pas désigné. Sa Délégation considère qu'une telle procédure est raisonnable, car elle permet aux pays de faire part à tout moment aux déposants nationaux de la situation des enregistrements internationaux dans tous les pays.

1246. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, tout d'abord, l'article 10.2) établit que les notifications sont faites aux offices désignés et non pas à tous les offices. En second lieu, cette désignation a été prise dans l'intérêt des offices désignés, faute de quoi ils recevraient des milliers de notifications qui ne les concernent absolument pas. En troisième lieu, les offices nationaux disposeront toujours d'autres sources d'informations, par exemple de la Gazette internationale.

1247. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie, et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1248. *La règle 18.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1249. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 18.2.

1250. *La règle 18.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 19: Refus; avis de refus possible

1251. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 19.1.a).

1252. M. MAK (Pays-Bas) propose de compléter la règle 19.1.a) afin qu'il soit exigé que la notification comporte également « le nom du titulaire de l'enregistrement international » de sorte que le nom de ce dernier figure également dans la publication faite dans la Gazette.

1253. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que le nom du titulaire de l'enregistrement international ne figure pas, car le titulaire peut changer au cours de la période pendant laquelle le refus est en suspens. Le Bureau international aurait beaucoup de difficulté à décider lequel des deux titulaires devrait être indiqué dans la publication, étant donné que sa décision pourrait donner lieu, sur le plan juridique, à des interprétations erronées.

1254. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare que, dans un tel cas, il conviendrait d'indiquer les noms de l'ancien et du nouveau titulaire.

1255. M. DEGAVRE (Belgique) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

1256. M. PETERSSON (Australie) appuie la déclaration faite par M. Bogesch (OMPI) et indique que la charge supplémentaire consistant à indiquer le titulaire ne doit pas être imposée aux offices nationaux.

1257. *Par 10 voix contre 8, avec 15 abstentions, il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation des Pays-Bas (voir paragraphe 1252).*

1258. M. TEODORESCU (Roumanie) propose d'omettre la phrase suivante qui figure à la règle 19.1.a)v): « lorsque les motifs indiqués par l'office national dans l'avis de refus possible ne comprennent pas les motifs, ou une partie des motifs, invoqués dans le document déposé par l'opposant et envoyé par l'office national avec ledit avis, tous les motifs figurant dans ledit document sont considérés comme ayant été indiqués par l'office national ». L'article 12.2)ii) et iii) requiert expressément l'indication de tous les motifs dans la notification. Il ne permet pas que cette indication consiste en une référence à un autre document. En outre, l'autre document peut être rédigé dans une langue difficile à comprendre pour le titulaire de la marque.

1259. M. MOORBY (Royaume-Uni) déclare qu'il ne peut accepter l'amendement proposé par la Délégation de la Roumanie. Une telle proposition impliquerait que les offices nationaux auraient à résumer les motifs invoqués par des tiers et une telle situation pourrait donner lieu à de sérieux problèmes, d'un point de vue juridique.

1260. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie. L'Arrangement de Madrid ne comporte aucune disposition semblable et cela n'a pas soulevé de difficultés. Selon l'Arrangement de Madrid, tous les motifs doivent être indiqués et sont indiqués par les offices nationaux. En outre, il serait très intéressant pour le déposant de recevoir communication des motifs de refus en anglais et en français.

1261. Le PRÉSIDENT demande pourquoi la proposition de la Délégation de la Roumanie constituerait un avantage pour les titulaires des enregistrements internationaux. De toute façon ils auraient à faire face à l'opposition formulée dans un pays particulier selon les termes de cette opposition et non pas selon le résumé qui a pu être établi par l'office national.

1262. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise que, fréquemment, la partie qui formule une opposition base son action sur une marque antérieure, mais qu'elle indique également une série de motifs absolus de refus. L'office national, après avoir examiné ces motifs absolus, peut décider qu'ils ne sont pas valables. Ils les omettra alors dans l'avis de refus possible, ce qui réduira considérablement la matière dont le titulaire aura à prendre connaissance en traduction.

1263. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déclare que la disposition qui est discutée est particulièrement importante pour les pays qui ont une procédure d'opposition, car ils ne peuvent risquer de porter tort aux intérêts d'un tiers, du fait d'une erreur possible commise par leur office national. De telles erreurs peuvent être faites, même lorsque l'office national n'a pour autre tâche que de transcrire sur la notification le numéro d'une marque qui figure dans le document d'opposition.

1264. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation s'oppose à l'amendement proposé par la Délégation de la Roumanie. Résumer signifie interpréter. Les offices de brevets ne doivent pas se voir imposer la charge d'interpréter, et les parties qui présentent des oppositions ne doivent pas être à la merci d'une telle interprétation. Les oppositions sont déposées auprès des offices nationaux, et c'est devant eux et dans leur langue qu'il convient d'y répondre.

1265. M. RØED (Norvège) indique que sa Délégation ne peut appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie, car cela impliquerait que les offices nationaux auraient à traduire, interpréter et résumer les documents présentés par les opposants; une telle obligation représenterait une charge de travail et une responsabilité trop lourdes pour les offices nationaux.

1266. M. TSUCHIYA (Japon) indique que sa Délégation ne peut appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie. Ce serait une charge trop lourde pour l'office national de traduire et de résumer en anglais ou en français des documents déposés par des tiers, en particulier dans le délai de 15 mois qui est accordé pour notifier les motifs de refus ou de refus possible.

1267. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que sa Délégation ne peut appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie, car le résumé de tous les motifs présentés par des tiers constituerait une trop lourde tâche pour les offices nationaux. En outre, il serait dangereux d'établir ces résumés, car toute erreur d'interprétation priverait les opposants de leurs droits.

1268. *Par 14 voix contre 2, avec 18 abstentions, la proposition de la Délégation de la Roumanie (voir paragraphe 1258) est rejetée.*

1269. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 1257, la règle 19.1.a) est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1270. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 19.1.b).

1271. M. MAK (Pays-Bas) demande comment il convient d'identifier la marque si elle se compose de lettres autres que les lettres de l'alphabet latin ou si elle ne comporte que des éléments purement figuratifs. La règle 19.1.b) ne semble pas prévoir de tels cas.

1272. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose d'envoyer une photocopie de la marque pour faciliter l'identification de tous les types de marques. Une seule disposition remplacerait tous les points de la règle 19.1.b).

1273. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la raison pour laquelle il a été décidé, au cours des réunions préparatoires, d'adopter la solution qui figure dans le Traité est que la publication de la reproduction de la marque elle-même augmenterait les coûts de publication de la Gazette.

1274. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise qu'il ne semble pas nécessaire de publier la reproduction de la marque. La reproduction ne serait utilisée qu'à deux fins: notification au Bureau international et notification au titulaire de l'enregistrement international. La publication n'identifierait pas la marque.

1275. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que, dans la publication, la marque peut être reproduite ou qu'elle peut être décrite

comme le prévoit le projet, ou encore que son indifférence peut être omise. D'autre part, si la notification identifie la marque au moyen d'une reproduction, et si la publication en donne simplement une description, la responsabilité de l'établissement de cette description incombera au Bureau international et non à l'office national. Tout dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne les publications prévues aux règles 20.1.a)ii), 22.3.c) et 26.1.c)ii) qui sont énumérées à la règle 19.1.b) et il est peut-être préférable d'attendre la décision qui sera prise en ce qui concerne ces règles.

1276. M. MAK (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1277. Le PRÉSIDENT propose de reporter la discussion sur la règle 19.1.b) après l'examen des règles 20.1.a)ii), 22.3.c) et 26.1.c)ii).

1278. M. DEGAVRE (Belgique) déclare que sa Délégation souhaite avoir le temps de réfléchir à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1279. M. FRESSONNET (France) indique qu'il est en faveur de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne; cependant, il appuie la proposition du Président visant à reporter la discussion à une date ultérieure.

1280. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise qu'elle souhaite expliciter sa proposition. Il ne serait pas nécessaire de joindre une photocopie de la marque, si elle se compose exclusivement de lettres de l'alphabet latin et de chiffres arabes ou romains. Une photocopie serait nécessaire uniquement dans les autres cas.

1281. *Il est décidé de reporter la discussion sur la règle 19.1.b) (suite au paragraphe 1498).*

1282. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 19.1.c).

1283. *La règle 19.1.c) est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1284. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 19.2.

1285. *La règle 19.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1286. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 19.3.

1287. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement, qui figure dans le document TRT/DC/14, propose de remplacer à la règle 19.3.a)iii), les termes « une copie de la décision définitive » par les termes « une indication concernant les motifs de la décision définitive et une copie de cette décision ». Ainsi, le titulaire pourrait déjà prendre connaissance des motifs de la décision en langues anglaise et française, du fait que la décision finale pourrait être présentée dans une autre langue.

1288. M. PIETERS (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1289. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que, lorsque l'on parviendra au stade où la controverse aura été tranchée par une décision définitive, le titulaire aura depuis longtemps déjà un mandataire local qui lui aura probablement résumé les raisons de la décision mieux que tout fonctionnaire de l'office national.

1290. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) souscrit aux vues exprimées par M. Bogisch (OMPI). En conséquence, elle se prononce contre la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1291. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) déclare que sa Délégation est en faveur du texte de la règle 19.3.a)iii) tel qu'il figure dans le projet et appuie la déclaration faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1292. *Par 15 voix contre 4, avec 15 abstentions, la proposition de la Délégation de la Roumanie (voir paragraphe 1287) est rejetée.*

1293. *La règle 19.3 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet (voir également le paragraphe 1502).*

1294. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 19.4 et 19.5.

1295. *(Les règles 19.4 et 19.5 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.)* (En ce qui concerne la règle 19.4, voir également le paragraphe 1502.)

Règle 20: Décision définitive d'annulation

1296. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 20.

1297. *La règle 20 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 21: Changement de titulaire

1298. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 21.1.

1299. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose de supprimer le texte figurant entre crochets à la règle 21.1.f). Il paraît peu pratique de transmettre par le Bureau international des documents qui ne sont nécessaires qu'à quelques offices nationaux. Il semble préférable que les offices nationaux s'adressent directement au déposant pour obtenir ces documents.

1300. M. MOORBY (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1301. *Il est décidé de supprimer les termes qui figurent entre crochets à la règle 21.1.f).*

1302. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 21.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1303. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 21.2 à 21.6.

1304. *Les règles 21.2, 21.3, 21.4, 21.5 et 21.6 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Règle 21bis (nouvelle): Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

1305. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 21bis qui figure dans le document TRT/DC/16 et qui est proposée par les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

1306. *La règle 21bis est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/16.*

Règle 22: Inscription de limitation de la liste des produits et des services

1307. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 22.

1308. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) fait observer que l'article qui constitue la base de la règle 22 — à savoir, l'article 15.4) — n'a pas encore été adopté par la Commission principale et que la règle 22 pourrait devoir être amendée à la suite de l'adoption de cet article.

1309. *Il est décidé que le Comité de rédaction devra, une fois que l'article 15.4) aura été adopté, introduire à la règle 22 toute modification qui pourrait être nécessaire.*

1310. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 22 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet (voir également le paragraphe 1502).*

Règle 23: Renouveaulement

1311. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 23.1 à 23.4.

1312. *Les règles 23.1, 23.2, 23.3 et 23.4 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

1313. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 23.5.

1314. M. GALL (Autriche) indique qu'en raison des décisions antérieures, les crochets figurant à l'alinéa b)iv) de la règle 23.5 devraient être supprimés.

1315. *Il est décidé de supprimer les crochets à la règle 23.5.b.iv).*

1316. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 23.5 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1317. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 23.6 à 23.9.

1318. *Les règles 23.6, 23.7, 23.8 et 23.9 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Règle 24: Déclaration d'usage effectif

1319. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 24.1.

1320. M. TEODORESCU (Roumanie), se référant à la proposition de son Gouvernement, qui figure dans le document TRT/DC/14, propose de compléter la règle 24.1 par une disposition prévoyant que le Bureau international publiera, au mois d'août de chaque année, la liste des Etats contractants qui exigent le dépôt de déclarations de routine ainsi que les dispositions correspondantes de leurs lois nationales. Une telle publication fournirait aux titulaires de marques une information pratique fort appréciable.

1321. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1322. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, sous réserve que la publication proposée contienne les informations reçues des offices nationaux par le Bureau international et non pas des déclarations élaborées par le Bureau international, il se prononce pour la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1323. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation de la Roumanie (voir paragraphe 1320).*

1324. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 24.1 est adoptée telle qu'elle figure dans le projet.*

1325. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 24.2 et 24.3.

1326. *Les règles 24.2 et 24.3 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Règle 25: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

1327. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 25.

1328. *La règle 25 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 26: Envoi de documents au Bureau international

1329. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 26.

1330. *La règle 26 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet. (Voir également le paragraphe 1502.)*

Règle 26bis: Signature

1331. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 26bis.

1332. *La règle 26bis est approuvée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 27: Calendrier; calcul des délais

1333. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 27.

1334. *La règle 27 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 28: Paiement des taxes

1335. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 28.1.

1336. *La règle 28.1 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

1337. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 28.2 et déclare qu'en raison des décisions ultérieures, les crochets qui figurent à la règle 28.2.i) devraient être supprimés.

1338. *Il est décidé de supprimer les crochets à la règle 28.2.i).*

1339. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 28.2 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1340. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 28.3 à 28.6.

1341. *Les règles 28.3, 28.4, 28.5 et 28.6 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Règle 29: Retrait et renonciation

1342. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 29.1.

1343. M. TEODORESCU (Roumanie) déclare que le délai prévu pour effectuer les retraits devrait être indiqué avec plus de précision que ce n'est le cas à la règle 29.1.a) et b) du projet.

1344. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique qu'une plus grande précision porterait tort au déposant ou au titulaire, étant donné que le projet, tel qu'il se présente actuellement, lui permet de procéder au retrait jusqu'au dernier moment, ce qui est important pour lui, car il peut obtenir le remboursement de certaines taxes (suite au paragraphe 1390).

Treizième séance
Lundi 28 mai 1973
après-midi

Article 12: Refus de l'effet prévu à l'article 11 (Suite du paragraphe 500) et article 18: Exigences nationales (Suite du paragraphe 707)

1345. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le document TRT/DC/28 qui contient le rapport intérimaire du groupe de travail chargé d'étudier la question des délais fixés aux articles 12.2a)i) et 18.3a) et b). Il indique que le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur une solution unique à propos de ces deux articles. En ce qui concerne l'article 18.3b), trois variantes ont été envisagées comme solutions possibles. La première variante consiste à supprimer l'article 18.3b). La deuxième variante consiste à ajouter à l'article 18.3b) une phrase indiquant que le sous-alinéa ne s'applique pas à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas la prorogation (de deux années au

maximum) prévue à ce sous-alinéa. Une sous-variante de la deuxième variante précise qu'il convient de tenir compte de la législation nationale au moment où l'Etat contractant signe le présent Traité ou au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion. La troisième variante consiste à ajouter à l'article 39 un nouvel alinéa prévoyant que tout Etat dont la législation nationale, à la date du 12 juin 1973, exige qu'une marque nationale soit utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande relative à ladite marque, peut faire une réserve et déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 18.3)b). En ce qui concerne l'article 12.2)a)i), le Groupe de travail propose un délai de quinze mois pour les marques ordinaires et les marques collectives et un délai de dix-huit mois pour les marques de certification. Toutefois, les Délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré au Groupe de travail que les délais de quinze et dix-huit mois n'étaient acceptables que si l'on adoptait la première variante pour l'article 18.3)b).

1346. M. PATTISHALL (Etats-Unis d'Amérique) considère qu'il pourrait être utile de rappeler l'historique des compromis élaborés à propos des différents délais au sein des Comités d'experts qui ont préparé la présente Conférence diplomatique. Lors d'une réunion qui s'est tenue en 1970, les experts des Etats-Unis ont accepté une durée maximum de trois ans comme délai pendant lequel la marque pouvait ne pas être utilisée étant entendu qu'il n'y aurait aucune possibilité (comme c'est le cas maintenant dans le projet d'article 18.3)b)) de prorogation pour une période supplémentaire de deux années. En fonction de cette interprétation, les experts des Etats-Unis ont également accepté la réduction de dix-huit mois à quinze mois du délai imparti pour la notification des refus. Au cours d'une réunion ultérieure, en 1972, les experts des Etats-Unis ont accepté ce qui constitue maintenant l'article 18.3)b) du projet. Cependant, entre-temps, après avoir procédé à un sondage auprès des cercles privés intéressés aux Etats-Unis d'Amérique, il est devenu évident que toute prorogation du délai de trois années — telle qu'il est prévu à l'article 18.3)b) — était absolument inacceptable et, si cette possibilité était maintenue, cela constituerait, pour ainsi dire, la goutte qui fait déborder le vase. En conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est certaine que les Etats-Unis d'Amérique ne deviendront pas partie au Traité si l'article 18.3)b) n'est pas supprimé.

1347. M. LABRY (France) indique que le compromis auquel on est parvenu sur l'article 18.3)b) a été librement accepté par les Etats-Unis d'Amérique en 1972 et que, lorsque l'on est parvenu à ce compromis, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas demandé une extension du délai de quinze mois prévu à l'article 12.2)a)i). La demande d'une telle extension constitue donc un élément entièrement nouveau qui est introduit à ce stade de la Conférence. En d'autres termes, les Etats-Unis d'Amérique s'écartent du compromis sur deux points: ils demandent la suppression de l'article 18.3)b) et un délai plus long à l'article 12.2)a)i). Les milieux intéressés jouent un rôle important, non seulement aux Etats-Unis d'Amérique, mais également dans plusieurs autres pays. Dans certains de ces pays, l'article 18.3)b) est considéré comme un élément essentiel du compromis, sans lequel ces pays ne seraient pas en mesure de ratifier le TRT. En conséquence, la Délégation de la France se permet d'insister sur le maintien de l'article 18.3)b) et du délai de quinze mois prévu à l'article 12.2)a)i).

1348. M. DEGAVRE (Belgique) souscrit à la position prise par la Délégation de la France. Le compromis atteint en 1972 a été accepté librement et sans réserve par les Etats-Unis d'Amérique. Il ne faut pas maintenant le remettre en question.

1349. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que sa Délégation préférerait un délai de dix-huit mois à un délai de quinze mois à l'article 12.2)a)i) et qu'elle préférerait conserver l'article 18.3)b). Cependant, la ratification par les Etats-Unis d'Amérique est importante. En conséquence, il accepterait le délai de quinze mois et, en ce qui concerne l'article 18.3)b), il recommande l'adoption de la seconde variante indiquée par le Groupe de travail dans le document TRT/DC/28. Selon

cette variante, la prorogation de deux ans prévue à l'article 18.3)b) ne s'appliquerait pas aux Etats-Unis d'Amérique, mais à la plupart des autres pays.

1350. M. PIETERS (Pays-Bas) précise que sa Délégation partage pleinement les vues exprimées par la Délégation de la France et appuyées par la Délégation de la Belgique. Le compromis visé à l'article 18.3)b) a été réalisé après de longues négociations au sein des Comités d'experts.

1351. M. SCHRÖTER (République démocratique allemande) fait remarquer que les problèmes examinés ne doivent pas être considérés uniquement du point de vue de certains Etats. Il convient de trouver une solution acceptable par tous les Etats. Le délai prévu à l'article 12.2)a)i) est important, car il est souhaitable que le déposant connaisse aussi rapidement que possible les motifs qui peuvent s'opposer à l'octroi d'une protection pour sa marque. Pour cette raison, le délai doit être court. Il n'y a aucun rapport avec les délais prévus à l'article 18.3)b), à moins que le délai fixé pour l'examen de la marque ne soit considérablement prolongé. En ce qui concerne l'article 12.2)a)i), les délais proposés par le Groupe de travail devraient être adoptés. A propos de l'article 18.3)b), la seconde variante proposée dans le document TRT/DC/28 semble constituer une solution acceptable pour tous les pays. Sa Délégation se prononce donc pour son adoption.

1352. M. TUXEN (Danemark) fait observer que la solution présentée dans le projet pour l'article 18.3)a) et b) est convenable et que sa Délégation regrette d'apprendre qu'elle ne peut plus être acceptée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Sa Délégation, ainsi que les Délégations de la France, de la Belgique et des Pays-Bas recommandent l'adoption du texte de l'article 18.3)b) tel qu'il figure dans le projet. Si cette solution ne peut être acceptée, sa Délégation se prononce alors pour la troisième variante proposée dans le document TRT/DC/28. Lorsque le Traité de coopération en matière de brevets a été adopté en 1970, une question semblable s'est posée à cause de certaines dispositions existant aux Etats-Unis d'Amérique. Dans ce cas, une solution a été trouvée dans le même esprit que celle qui est proposée par la troisième variante contenue dans le document TRT/DC/28. Quand le Traité de coopération en matière de brevets a été adopté en 1970, une question analogue s'est posée en raison de certaines dispositions existant aux Etats-Unis d'Amérique. Dans ce cas, une solution a été trouvée dans le sens de celle qui est proposée dans la troisième variante figurant dans le document TRT/DC/28. La même possibilité — c'est-à-dire la possibilité de faire une réserve — devrait également être adoptée pour le TRT.

1353. M. EKANI (Congo) fait valoir que comme cela a été relevé par la Délégation de la République démocratique allemande, les problèmes examinés sont importants pour tous les pays, et notamment pour les pays en voie de développement. Il est difficile à sa Délégation d'accepter qu'une limitation soit apportée au délai pendant lequel une marque peut ne pas être utilisée. La question doit être laissée entièrement à l'appréciation de la législation nationale de chaque Etat contractant. Si cette solution n'est pas acceptable, le Groupe de travail doit se réunir à nouveau pour tenter de parvenir à une solution unique et non pas à plusieurs variantes.

1354. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) indique qu'au cours des réunions préparatoires, sa Délégation s'était fermement prononcée pour un délai de cinq ans en ce qui concerne l'article 18.3)a). Elle a alors accepté l'article 18.3)b) tel qu'il figure dans le projet et qui lui paraît constituer un compromis raisonnable. La prorogation prévue à ce sous-alinéa ne serait applicable que dans les cas où le déposant aurait été attaqué dans l'Etat désigné par le titulaire d'une marque antérieure, car c'est précisément dans un tel cas qu'il semble impossible d'obliger le déposant à commencer à faire usage de sa marque. En effet, cela représenterait une trop lourde charge pour le déposant de procéder aux investissements nécessaires à l'usage de sa marque alors que la situation juridique de celle-ci n'est pas encore claire. Cependant, ce besoin de certitude juridique pour le titulaire de la marque a été constaté par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

en Groupe de travail, où elle a partagé l'avis général selon lequel il est vivement souhaitable que le titulaire de la marque sache si son enregistrement a été accepté dans un Etat désigné avant de commencer à faire usage de sa marque dans cet Etat, et qu'en conséquence, tous les Etats contractants doivent mettre tout en œuvre pour veiller à ce qu'une décision de leurs pouvoirs publics soit prise sur la question du refus possible avant l'expiration du délai pour défaut d'usage. En outre, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré, en Groupe de travail, que, pendant ledit délai, l'usage de la marque enregistrée internationalement ne serait pas nécessaire pour formuler des oppositions basées sur cette marque contre des marques plus récentes, ni pour la défense de la marque enregistrée internationalement, face à des oppositions basées sur des marques antérieures. En tenant compte de ces déclarations et dans un esprit de compromis, sa Délégation serait disposée à accepter la troisième variante proposée dans le document TRT/DC/28. Cette variante permettrait aux Etats-Unis d'Amérique d'exclure, en faisant des réserves, l'application de l'article 18.3**b**). Les première et seconde variantes ne sont pas acceptables: la première pour des raisons évidentes; la seconde, car elle laisserait au déposant le soin de déterminer la nature de la législation dans chaque Etat contractant, ce qui n'est pas une tâche facile dans de nombreux cas, et parce que, d'une certaine manière, la règle et l'exception se trouveraient placées au même niveau d'importance, alors qu'il conviendrait de souligner que l'article 18.3**b**) constitue la règle normale et souhaitable, et qu'il est nécessaire de faire une réserve particulière pour être exempté de son application. En ce qui concerne le délai prévu à l'article 12.2**a**)*i*), un délai de quinze mois aurait été préférable, également pour les marques de certification, mais, dans un esprit de compromis, sa Délégation serait prête à accepter le délai de dix-huit mois.

1355. M. UGGLA (Suède) déclare que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation du Danemark. En outre, il lui serait particulièrement difficile d'accepter la différence entre les marques de certification et les marques collectives, étant donné que la législation suédoise n'établit aucune différence nette entre ces deux catégories de marques. Sa Délégation appuie également la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne.

1356. M. BRAENDLI (Suisse) rappelle que sa Délégation a indiqué, à l'ouverture de la Conférence, que les inconvénients du TRT devraient équilibrer ses avantages. Toutefois, parmi les avantages, le compromis auquel les précédentes réunions ont permis de parvenir, en ce qui concerne l'article 18.3**b**), est un compromis important et il constitue le principal avantage du TRT par rapport à l'Arrangement de Madrid. Le Groupe de travail s'est efforcé de trouver d'autres solutions. La suppression d'une telle disposition n'est pas acceptable. La deuxième variante n'est pas souhaitable, car elle ne fixe aucune orientation pour l'avenir. La troisième variante serait acceptable si la majorité des Etats pouvaient se prononcer en sa faveur.

1357. M. NORDSTRAND (Norvège) signale que sa Délégation est en faveur d'un court délai pour l'usage de la marque; elle pourrait par conséquent accepter la suppression de l'article 18.3**b**), mais elle serait également en mesure d'accepter la deuxième ou la troisième variante proposée dans le document TRT/DC/28.

1358. Le PRÉSIDENT invite la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à exposer ses vues sur les remarques qui ont été présentées par les autres délégations, en indiquant notamment les raisons pour lesquelles la seconde et la troisième variante ne sont pas acceptables.

1359. M. PATTISHALL (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir que les Etats-Unis d'Amérique ont fait une concession importante en acceptant le délai de trois ans pour le défaut d'usage. La seconde variante n'est pas très bien rédigée; elle ne donnerait pas des solutions claires et facilement applicables, comme l'a déjà indiqué la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. La troisième variante compliquerait sé-

rieusement le processus de ratification et risquerait de compromettre gravement l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au TRT.

1360. M. CORBEIL (Canada) indique que sa Délégation préférerait la suppression de l'article 18.3**b**), étant donné que l'acceptation de l'article 18.3**a**) est déjà une concession difficile à faire. La troisième variante proposée serait extrêmement difficile à accepter. La seconde variante pourrait être acceptable, si les mots entre crochets ne figuraient pas dans le texte.

1361. M. GALL (Autriche) préconise de trouver une solution acceptable pour tous les pays. Bien qu'il semble préférable que le titulaire d'une marque ne soit pas obligé de faire usage de sa marque avant que la situation juridique de celle-ci soit claire, les difficultés soulignées par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique doivent être prises en considération. Un problème similaire a été résolu dans le contexte du PCT à l'article 27.5), lorsque la possibilité a été prévue de faire une réserve. La difficulté rencontrée par la Délégation du Canada à l'égard de la troisième variante est qu'elle se réfère à la date de signature du TRT. La référence pourrait être remplacée par la date d'adhésion de tout pays intéressé. En tout cas, la discussion devrait se poursuivre avant de procéder à un vote.

1362. M. PETERSSON (Australie) indique que sa Délégation aurait préféré le délai de dix-huit mois à l'article 12.2**a**)*i*). En ce qui concerne l'article 18.3**b**), sa Délégation préférerait la première variante ou, à défaut, la seconde.

1363. M. VRABIE (Roumanie) indique que sa Délégation partage entièrement les vues exprimées par la Délégation de la France mais, afin de trouver un compromis, il considère que la seconde variante pourrait être acceptable, à l'exclusion cependant des termes entre crochets.

1364. M. TSUCHIYA (Japon) indique que sa Délégation comprend parfaitement les difficultés exprimées par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. En ce qui concerne les variantes proposées dans le document TRT/DC/28, sa Délégation se prononcerait plutôt pour la seconde.

1365. M. FRESSONNET (France) fait valoir que sa Délégation appuie pleinement les vues exprimées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse. La France est partie à l'Arrangement de Madrid et elle en est satisfaite mais, en même temps, elle souhaite parvenir à une plus large coopération sous la forme d'un nouveau traité qui serait acceptable pour un plus grand nombre de pays. Cependant, un tel traité nouveau ne sera ratifié par la France que s'il présente un avantage par rapport à la situation actuelle. L'article 18.3**b**) devrait figurer dans le Traité. En conséquence, la première variante proposée par le Groupe de travail est inacceptable. La deuxième et la troisième variante constituent des solutions de compromis auxquelles sa Délégation ne serait pas complètement hostile. Entre ces deux variantes, la troisième paraît de beaucoup préférable. Elle s'inspire d'une solution qui a déjà été adoptée dans le contexte du Traité de coopération en matière de brevets. Elle devrait par conséquent rencontrer l'acceptation générale. La date à laquelle il est fait référence pourrait faire l'objet d'un examen complémentaire.

1366. M. DE CLERCK (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)) indique que son opinion est basée sur le point de vue du déposant. Selon l'article 7.1), la date de l'enregistrement international est celle de la réception de la demande internationale par le Bureau international. Selon la proposition contenue dans le document TRT/DC/28, les offices désignés pourraient envoyer des notifications de refus possible dans un délai de quinze mois; par ailleurs, d'après l'article 18.3**a**), une demande internationale ne peut être refusée sous le prétexte que la marque n'a pas été utilisée dans un délai de trois ans, à compter de la date de l'enregistrement international. En conséquence, si l'on supprime l'article 18.3**b**), le déposant n'aurait à sa disposition qu'une période de

21 mois pour régler la question des oppositions et obtenir la protection, avant de faire usage de sa marque. Dans la plupart des cas, ce délai est trop court. L'article 18.3)b) devrait par conséquent être maintenu.

1367. M. ENDEMANN (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)) déclare qu'il est surpris et peiné par le fait que le compromis réalisé sur l'article 18.3) lors des réunions préalables soit remis en question. Comme l'a indiqué le représentant de la FEMIFI, il convient de ne pas oublier que la période de quinze mois prévue à l'article 12.2)a)i raccourcit effectivement le délai de trois ans prévu à l'article 18.3)a). En conséquence, la prorogation possible du délai de trois ans, selon l'article 18.3)b), constitue une nécessité pratique pour beaucoup de déposants. Cette disposition devrait être maintenue. Sans elle, la majorité des membres de l'UNICE considérerait probablement que le TRT ne présente pas beaucoup d'intérêt.

1368. M. DUSOLIER (Union des Fabricants, (UNIFAB)) indique que, selon son Association, l'acceptation d'un délai de trois ans à l'article 18.3)a) constitue une concession importante de la part des Etats dont la législation nationale prévoit que le droit à une marque résulte de son usage et non de son enregistrement. Néanmoins, il approuve les déclarations faites par les Délégués de l'UNICE et de la FEMIFI. Si l'on devait supprimer l'article 18.3)b) ou adopter l'une ou l'autre des variantes, il est à souhaiter que l'article 18.3)b) n'ait à être invoqué en pratique que dans un nombre de cas très limité. De toute manière, il est encore beaucoup plus important que les délais prévus à l'article 12.2)a)i ne dépassent pas les quinze et dix-huit mois recommandés dans le document TRT/DC/28.

1369. M. BOKEL (Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)) appuie pleinement les déclarations faites par la Délégation de la Suisse et le Représentant de l'UNICE. Il est regrettable que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ait rejeté le compromis sur lequel elle avait exprimé son accord au cours des réunions antérieures. Cette solution constitue également un compromis aux yeux de l'industrie européenne, compromis qui n'a pas été facile à accepter pour cette industrie. Un nouveau raccourcissement des délais rendrait le TRI moins intéressant pour l'industrie européenne. Le CEIF regretterait vivement que l'absence d'une solution satisfaisante à ce problème de délais empêche une application mondiale du TRT. En fait, certaines fédérations nationales, plutôt que d'abandonner l'article 18.3)b), préféreraient se passer de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au TRT.

1370. M. CLARK (American Bar Association (ABA)), se référant à l'article 27.5) du PCT, qui a été mentionné par plusieurs orateurs, fait observer que cet article traite d'une situation totalement différente. Le PCT tient compte, à l'exception des articles 11.3) et 25.5), des principes des législations nationales. L'article 18.3)a) et b) du TRT amènerait les Etats-Unis d'Amérique à s'écarter de leur législation nationale existante. L'analogie avec la disposition prévoyant une réserve et qui fait l'objet de l'article 64.4) du PCT ne correspond pas du tout à la question examinée ici pour le TRT. L'*American Bar Association* appuie pleinement l'opinion exprimée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1371. Le PRÉSIDENT indique qu'il va s'efforcer de résumer les positions telles qu'elles résultent de la discussion. Plusieurs délégations ont indiqué que les délais prévus à l'article 12.2)a)i) sont très importants et qu'elles se prononcent pour un arrangement global qui puisse offrir une solution combinée pour les délais prévus à l'article 12 et à l'article 18. En ce qui concerne les trois variantes proposées dans le document TRT/DC/28, à propos de l'article 18.3)b), la première est appuyée par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Congo ainsi que par la Norvège, l'Australie et même, peut-être, par le Royaume-Uni. Les Délégations du Royaume-Uni, de la République démocratique allemande, du Japon, de la Roumanie et éventuellement du Canada, de la Norvège et de l'Australie seraient en faveur de la seconde variante qu'elles pourraient accepter.

Il n'est pas très sûr de la position prise par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sur la seconde variante. La Délégation de la France a déclaré qu'elle s'y opposait formellement. En ce qui concerne la troisième variante, une préférence a été exprimée par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la Suisse — même si cette dernière a exprimé des doutes sur le Traité dans son ensemble — et de la Norvège. Les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont déclaré qu'il leur serait très difficile d'accepter la troisième variante. Il est possible que la seconde variante, assortie de quelques modifications, puisse constituer la base d'un accord. Le Président demande s'il est souhaitable que le Groupe de travail se réunisse à nouveau.

1372. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) fait valoir que sa Délégation considère souhaitable que le Groupe de travail se réunisse à nouveau.

1373. M. LABRY (France) appuie l'opinion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1374. *Il est décidé que le Groupe de travail se réunira à nouveau afin d'essayer de parvenir à une proposition acceptable pour les articles 12.2)a)i) et 18.3)a) et b) (suite au paragraphe 1473).*

Article 15: Limitation de la liste des produits et des services (Suite de l'article 1060)

1375. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur l'article 15.4), sur la base d'une nouvelle proposition présentée par la Délégation des Pays-Bas et contenue dans le document TRT/DC/29. Ce même document contient également un projet d'amendements à la règle 22.

1376. M. MOLIJN (Pays-Bas) rappelle que la proposition de sa Délégation, qui fait l'objet du document TRT/DC/29, est basée sur le fait que, alors que le Bureau international aurait à décider si une limitation doit être acceptée ou refusée en appliquant la notion formelle de limitation, telle qu'elle est définie dans le Règlement d'exécution, tout office national pourrait trancher la même question en examinant si la limitation est une véritable limitation, « véritable » en ce sens que la requête en limitation se rapporte à des produits et des services qui sont en fait compris dans la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international. L'application de la notion formelle pourrait donner lieu à des résultats injustes. La proposition est destinée à offrir une possibilité de correction. Il ajoute qu'il y a une petite erreur dans le document: au sous-alinéa b), la référence doit être au sous-alinéa a) et non pas à l'alinéa 3).

1377. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas. Cependant, étant donné que l'article 15.4)a) qui est proposé couvre le cas où la requête est refusée par le Bureau international, il semble qu'il suffise de prévoir la possibilité d'apporter une correction à la requête du titulaire. En conséquence, les termes « peut et » devraient être supprimés.

1378. M. MOLIJN (Pays-Bas) exprime son accord avec l'amendement proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1379. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'au cours d'une séance précédente, il a été précisé qu'il s'agissait de savoir si le critère à utiliser par l'office national était la notion de limitation telle qu'elle résulte du Traité ou telle qu'elle découle de la législation nationale du pays. Il demande un éclaircissement.

1380. Le PRÉSIDENT déclare que, selon son interprétation, l'office national pourrait décider, en se fondant sur le bon sens, si la limitation est une limitation véritable. Une telle base d'appréciation peut très bien correspondre ou ne pas correspondre à sa législation nationale.

1381. M. MOLIJN (Pays-Bas) approuve l'interprétation du Président. Il est important que le Bureau international agisse sur la base de la notion de limitation telle qu'elle est définie dans le Règlement d'exécution, tandis que les offices nationaux ne sont pas liés par une telle définition. Ils ont la liberté de prendre une décision en donnant une interprétation de la notion de limitation qui se fonde sur le bon sens.

1382. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) regrette qu'il y ait maintenant deux notions différentes de limitation figurant dans le TRT, l'une formelle, l'autre « de bon sens ». Une telle dualité ne contribue pas à la clarté. Mais même s'il doit y avoir deux notions, il serait préférable que la seconde soit celle qui est acceptée par la législation nationale.

1383. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) pense qu'il pourrait être préférable, au sous-alinéa *a*) du texte proposé, d'utiliser l'expression « couverts par » au lieu de « définis par ».

1384. M. GALL (Autriche) considère que le texte pourrait être plus clair si, à l'article 15.1) et 3), où il est fait référence à la notion de limitation telle qu'elle est définie dans le Règlement d'exécution, on parlait de la « notion formelle de limitation ». Une distinction serait ainsi établie vis-à-vis de la notion « véritable » de limitation mentionnée à l'article 15.4).

1385. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) indique que sa Délégation préférerait que l'article 15.4) se réfère à la notion de limitation selon la législation nationale de l'Etat désigné, car il est évident que chaque office national appliquera sa propre législation.

1386. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise que la question de limitation n'est pas une question juridique, mais une question de fait. Il est plus sûr de parler d'une véritable limitation que d'une limitation selon la législation nationale, car les lois nationales peuvent comporter certaines règles inhabituelles qui pourraient éventuellement aller à l'encontre des objectifs de la proposition.

1387. Le PRÉSIDENT indique qu'avant de soumettre la proposition des Pays-Bas au vote, il souhaite mettre au vote un amendement à cette proposition qui a été suggéré par les Délégations de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique, à savoir que les termes « une limitation véritable en ce sens que... » soient remplacés par « une limitation véritable dans le sens de la législation nationale de cet Etat ».

1388. *Par 5 voix contre 2, l'amendement des Délégations de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique (voir le paragraphe précédent) est rejeté.*

1389. *Par 17 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'article 15.4) est adopté tel qu'il figure au document TRT/DC/29, sous réserve des amendements mentionnés aux paragraphes 1376 et 1383, ci-dessus.*

Règle 29: Retrait et renonciation (Suite du paragraphe 1344)

1390. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur la règle 29.1.

1391. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) suggère de supprimer, à la règle 29.1)a), les termes « qu'il n'ait été procédé à l'enregistrement et » et, à la règle 29.1)b), les termes « qu'il n'ait été procédé à l'inscription et », car l'enregistrement ou l'inscription est toujours effectué avant les préparatifs en vue de la publication. Ces amendements permettraient, dans une certaine mesure tout au moins, de répondre au souhait de la Délégation de la Roumanie.

1392. M. TEODORESCU (Roumanie) propose que la suggestion faite par M. Bogisch (OMPI) soit adoptée.

1393. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1394. *Il est décidé d'adopter l'amendement suggéré par M. Bogisch (OMPI) (voir paragraphe 1391) et de le soumettre au Comité de rédaction.*

1395. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 29.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1396. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 29.2 et 29.3.

1397. *Les règles 29.2 et 29.3 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

*Quatorzième séance
Mardi 20 mai 1973
matin*

Règle 30: Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

1398. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 30.

1399. *La règle 30 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 31: Modification des montants des taxes étatiques individuelles

1400. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 31.

1401. *La règle 31 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 32: Taxes étatiques

1402. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 32.

1403. *La règle 32 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 33: Taxes revenant au Bureau international

1404. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 33.

1405. *La règle 33 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 34: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

1406. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 34.

1407. *La règle 34 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 34bis: Changement d'adresse

1408. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 34bis.

1409. *La règle 34bis est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 34ter: Inscription et publication concernant le mandataire

1410. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 34ter.

1411. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose de supprimer les textes entre crochets à la règle 34ter.2. Le nom et l'adresse du mandataire devraient être communiqués aux tiers sans restriction et au moyen de la Gazette.

1412. *Il est décidé de supprimer les termes entre crochets à la règle 34ter.2.a) ainsi que la règle 34ter.2.c).*

1413. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 34ter est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 35: Gazette

1414. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 35.

1415. *La règle 35 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 36: Copies et autres renseignements mis à la disposition du public

1416. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 36.

1417. M. TEODORESCU (Roumanie) propose d'ajouter un nouvel alinéa à la règle 36.1 dont le libellé serait le suivant: «*Tout office national peut obtenir gratuitement du Bureau international, sur demande, des copies ou des extraits et des renseignements concernant les enregistrements internationaux, quand ces copies, extraits et renseignements sont nécessaires pour ses travaux.*» Si une telle proposition était acceptée, le titre de la règle 36 deviendrait le suivant: «*Copies et autres renseignements mis à la disposition du public et des offices nationaux*».

1418. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que la proposition signifie qu'un office national, qu'il soit désigné ou non, pourrait obtenir, gratuitement, des copies de tout document sans aucune limitation. Une telle disposition ne paraît pas nécessaire car les offices nationaux, lorsqu'ils sont désignés, reçoivent conformément au Traité et au Règlement d'exécution, les copies dont ils ont besoin, alors que dans d'autres situations, cette proposition pourrait représenter une charge de travail considérable et un lourd fardeau financier pour le Bureau international.

1419. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation souhaite appuyer la proposition de la Délégation de la Roumanie et constate qu'aucune délégation ne demande la parole.

1420. *La règle 36 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 37: Taxes pour les marques régionales

1421. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 37.

1422. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose d'adopter au lieu du texte de la règle 37, tel qu'il figure dans le projet, le texte préparé par les Délégations des neuf pays du Marché commun européen qui fait l'objet du document TRT/DC/18.

1423. *La règle 37 est adoptée, telle qu'elle figure au document TRT/DC/18.*

Règle 38: Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international

1424. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 38.1.

1425. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que le point iii) de la règle 38.1 est entre crochets, car les précédents Comités ont hésité entre, d'une part, fixer un délai basé sur une date considérée comme quelque peu incertaine et, d'autre part, laisser déterminer le délai applicable à la législation nationale de l'Etat contractant pour lequel la correction est demandée.

1426. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) précise que les cas prévus à l'article 38.1)iii) seraient très rares. Elle propose de laisser le soin à la législation nationale d'établir un délai, ou de supprimer complètement le point iii).

1427. M. MOORBY (Royaume-Uni) appuie la première proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1428. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique qu'en conséquence, la règle 38.1)iii) aurait le libellé suivant: «*Lorsque aucun des deux points précédents n'est applicable, le délai prévu par la législation nationale*».

1429. *Il est décidé d'adopter l'amendement à la règle 38.1)iii) proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 1426), tel qu'il figure au paragraphe précédent.*

1430. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 38.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1431. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 38.2.

1432. *La règle 38.2 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 39: Dépenses des délégations

1433. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 39.

1434. *La règle 39 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 40: Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

1435. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 40.

1436. *La règle 40 est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 40bis: Services des offices nationaux

1437. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition présentée par le Secrétariat en vue de l'adoption d'une règle 40bis, qui figure dans le document TRT/DC/24 et qui prévoit, en substance, que les offices nationaux fourniront chaque année des statistiques au Bureau international.

1438. M. BIERRY (France) indique qu'il est plus facile au Bureau international qu'aux offices désignés d'établir les données statistiques mentionnées dans la proposition.

1439. M. MOORBY (Royaume-Uni) partage l'opinion exprimée par la Délégation de la France. En conséquence, si la proposition était maintenue, elle devrait être modifiée pour couvrir les cas où le Bureau international ne pourrait pas lui-même établir les données statistiques requises.

1440. M. HEDAYATI (Iran) indique que la position de sa Délégation est proche de celle des Délégations de la France et du Royaume-Uni.

1441. M. VRABIE (Roumanie) indique que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de la France.

1442. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition avec les restrictions exprimées par la Délégation du Royaume-Uni.

1443. M. GALL (Autriche) fait observer que, dans un avenir relativement proche, le Bureau international devrait être en mesure de mettre au point sur ordinateur les données statistiques requises.

1444. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) signale, après avoir entendu les positions prises par les diverses délégations, qu'il préfère ne pas insister sur la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/24.

1445. *Il est décidé de ne pas prévoir de règle 40bis.*

Article 31: Bureau international (Suite du paragraphe 962)

1446. Le PRÉSIDENT fait observer que du fait de la décision de ne pas adopter la règle 40bis, la discussion va reprendre sur l'article 31.6).

1447. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) demande que l'article 31.6) soit maintenu. Même si, pour le moment, il ne paraît pas nécessaire de prévoir une règle correspondante, la situation pourrait évoluer dans l'avenir et le Bureau international pourrait avoir besoin de l'assistance des offices nationaux. Le pouvoir de décider de la nécessité d'une règle correspondant à l'article 31.6) incombe à l'Assemblée.

1448. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait savoir que les vues de sa Délégation coïncident avec celles de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il propose de remplacer à l'article 31.6) le terme « précise » par « peut préciser ».

1449. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (voir le paragraphe précédent).*

1450. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 31.6) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Règle 41: Instructions administratives

1451. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la règle 41.1.

1452. M. GALL (Autriche) se réfère aux observations de sa Délégation qui figurent dans le document TRT/DC/10. La règle 41.1 devrait être modifiée de l'une des deux manières suivantes: soit en prévoyant que les offices nationaux intéressés seront consultés avant que les Instructions administratives et les modifications qui leur sont apportées soient promulguées, ainsi que le prévoit la règle 89.2 du PCT, soit en prévoyant que les offices nationaux devront être informés au moins deux mois à l'avance de l'entrée en vigueur de toute modification des Instructions administratives.

1453. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la première des deux propositions faites par la Délégation de l'Autriche.

1454. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) croit comprendre que la première proposition de la Délégation de l'Autriche signifie que le Directeur général consulterait les offices nationaux, avant de modifier toute disposition des Instructions administratives, si cette disposition concernait lesdits offices, et qu'il ne consulterait que les offices concernés.

1455. *Sous réserve des termes de la déclaration de M. Bogsch (OMPI) (voir le paragraphe précédent), il est décidé d'adopter la première proposition de la Délégation de l'Autriche, telle qu'elle figure au paragraphe 1452.*

1456. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 41.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

1457. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les règles 41.2 à 41.4.

1458. *Les règles 41.2, 41.3 et 41.4 sont adoptées sans discussion, telles qu'elles figurent dans le projet.*

Annexe au Règlement d'exécution: Tableau des taxes

1459. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le tableau des taxes.

1460. M. VRABIE (Roumanie) propose que la taxe prévue au point 1.2 soit de 60 francs suisses au lieu de 30 pour la première classe.

1461. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie.

1462. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) conteste la proposition de la Délégation de la Roumanie. La taxe étagée de désignation paraît déjà élevée, car elle doit être multipliée par le nombre de classes.

1463. *Par 12 voix contre 5, avec 18 abstentions, la proposition de la Délégation de la Roumanie (voir paragraphe 1460) est rejetée.*

1464. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) se réfère à la proposition contenue dans le document TRT/DC/16 et prévoyant l'établissement de taxes pour les requêtes en inscription de changement de nom du titulaire, qui fait l'objet du point 3bis de la proposition relative au tableau des taxes.

1465. *Il est décidé d'adopter le point 3bis, tel qu'il figure dans le document TRT/DC/16.*

1466. M. GALL (Autriche) propose de réduire la taxe de 50%, comme c'est le cas au point 3bis, lorsque la requête en inscription de changement de titulaire se rapporte à plus d'un enregistrement international (point 3 du tableau des taxes).

1467. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) indique que les changements de titulaire représentent davantage de travail de publication pour le Bureau international que les changements de nom du titulaire. En conséquence, une différence entre les points 3 et 3bis semble se justifier.

1468. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation de l'Autriche. Si l'on ne prévoit pas de taxes similaires pour les deux cas considérés, le titulaire pourra être tenté de demander l'inscription d'un changement de nom (les taxes étant moins élevées) même si, en fait, il s'agit d'un changement de titulaire.

1469. M. PIETERS (Pays-Bas) combat la proposition de la Délégation de l'Autriche, essentiellement pour les raisons indiquées par M. Bogsch (OMPI).

1470. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux vues exprimées par la Délégation des Pays-Bas.

1471. *Par 13 voix contre 6, avec 11 abstentions, la proposition de la Délégation de l'Autriche (voir paragraphe 1446) est rejetée.*

1472. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 1465, le tableau des taxes est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

Article 12: Refus des effets prévus à l'article 11, et Article 18: Exigences nationales (Suite du paragraphe 1374)

1473. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le document TRT/DC/31, qui contient le rapport du Groupe de travail II sur les articles 12.2a)i) et 18.3a) et b). Il indique que le document TRT/DC/31 exprime l'opinion du Groupe de travail au sujet desdits articles. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition du Groupe de travail, en ce qui concerne l'article 18.3b), bien que les autres délégations aient été en mesure de le faire. Le Groupe de travail a proposé que le sous-alinéa b) de l'article 18.3) soit maintenu, mais avec l'addition de dispositions prévoyant que ledit sous-alinéa n'est pas applicable à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une prorogation telle que celle qui est prévue à ce sous-alinéa et, en outre, qu'un tel Etat doit notifier au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui sont applicables au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion au Traité, ainsi que toute modification ultérieure de sa législation nationale qui concerne ledit sous-alinéa. A propos de l'article 12.2a)i), le Groupe de travail propose que le délai soit de quinze mois, à la fois pour les marques ordinaires et les marques collectives, et de dix-huit mois pour les marques de certification

1474. M. PIETERS (Pays-Bas) *: « Permettez-moi une question, Monsieur le Président, à propos du point 5 [du rapport figurant dans le document TRT/DC/31]. Est-il exact que cette disposition permet à tout Etat d'adopter une nouvelle législation nationale qui exclut l'application des dispositions figurant actuellement à l'article 18.3)b)? Je lis la dernière phrase de cette disposition — « Chaque Etat contractant doit adresser une notification au Bureau international chaque fois que sa législation nationale est modifiée » — ce qui signifie qu'il [chaque Etat contractant] peut modifier [sa législation] à cet égard: il peut appliquer, à l'avenir, l'article 18.3)b), mais il peut également procéder en sens inverse, c'est-à-dire qu'il peut exclure l'application de [l'article] 18.3)b). Mon interprétation est-elle exacte? Je vous remercie, Monsieur le Président. »

1475. Le PRÉSIDENT **: « Oui, c'est mon interprétation ainsi que celle du Secrétariat. Y a-t-il d'autres observations à propos de ce rapport? Je donne la parole au Délégué de la France. »

1476. M. FRESSONNET (France)*: « Merci, Monsieur le Président. Je crois qu'il aurait été très utile de connaître l'opinion de certaines délégations qui ont pris une part active à l'établissement de ce compromis. S'il s'avérait en effet que les pays les plus intéressés ne peuvent pas accepter ce compromis, il serait nécessaire de le savoir par une explication de vote. Je m'explique. Nous avons déjà indiqué hier, pour la Délégation française, quelle était notre position. Nous aurions préféré que le texte de l'article 18.3)b) figure tel qu'il est, sans aucune réserve d'aucune sorte. Mais nous avons bien constaté que nous n'aboutirions pas à un succès de cette conférence si nous maintenions cette position. Aussi, passant sur nos préférences, nous avons dit qu'un compromis devait être trouvé. Bien sûr, comme dans tous les cas de compromis, nous ne pouvons pas être satisfaits; nous pouvons tout au plus accepter ce compromis comme un moindre mal, comme une chose indispensable pour pouvoir obtenir l'accord des pays ici réunis. En ce qui concerne la France, j'ai remarqué hier ma préférence pour la troisième variante. Néanmoins, il s'est avéré en Groupe de travail que cette troisième variante n'était pas susceptible de recueillir un nombre d'adhésions suffisant; j'en conclus que le texte remanié de la deuxième variante obtiendra ici un nombre suffisant de suffrages pour être adopté. Je voudrais bien avoir cette certitude, car la France n'est en mesure d'accepter ce texte que si d'autres délégations sont également prêtes à accepter le compromis qu'il représente. Voilà ce que je voulais dire pour le fond. En ce qui concerne la forme, je dois dire que la première phrase ne me satisfait pas pleinement. Je lis en effet le texte suivant: « Le présent sous-alinéa n'est pas applicable à un Etat contractant dont la législation nationale n'autorise pas une telle prorogation. » Si je me réfère à la législation française, je ne peux pas dire que la loi française autorise ou n'autorise pas une telle prorogation, elle est silencieuse sur ce point; elle envisage seulement un délai de cinq ans pendant lequel l'usage de la marque n'est pas exigé. En conséquence, je pense que, tout au moins en ce qui concerne le texte français, l'expression « n'autorise pas » n'est pas tout à fait correcte et ne répond peut-être pas pleinement à ce qu'on a voulu dire. Je préférerais pour ma part, dans le texte français, que l'on rédige la fin de la phrase de la façon suivante: « ...quand la législation nationale s'oppose à une telle prorogation ». Je crois que cette expression est plus large que la tournure négative qui est utilisée dans le projet [du Groupe de travail]. Voilà la proposition que je voulais faire sur ce point, mais je vous rappelle, Monsieur le Président, que je serais particulièrement reconnaissant aux délégations les plus intéressées, et particulièrement à la Délégation des Etats-Unis, de bien vouloir nous faire connaître leur opinion avant que vous ne procédiez à un vote. Merci, Monsieur le Président. »

* Traduction de la transcription sténographique en langue anglaise

** Transcription sténographique

1477. Le PRÉSIDENT *: « Merci beaucoup. En commençant par le dernier point que vous avez mentionné, je pense qu'il s'agit d'une question de rédaction qui concerne le texte français. Le texte anglais me paraît en tout cas exprimer convenablement l'intention mais, sans aucun doute, il s'agit d'une question que le Comité de rédaction pourra examiner et nous vous sommes reconnaissants de votre suggestion relative au libellé. En ce qui concerne l'attitude des autres délégations, je souhaite vivement inviter toute délégation, par exemple celle des Etats-Unis, à répondre à votre requête en faisant une déclaration, mais je pourrai peut-être me permettre de faire une observation d'ordre général. Comme je l'ai dit pour commencer, j'ai cru comprendre, en ma qualité de Président du Groupe de travail, qu'il y avait des différences considérables de degré dans l'enthousiasme ou la réserve qui ont été manifestés, mais que toutes les délégations, à l'exception de celle de la République fédérale d'Allemagne, étaient en mesure d'accepter cette proposition. C'est ainsi que je l'ai interprété; quelques délégations ont manifesté un certain enthousiasme et quelques autres une certaine réserve, mais elles étaient toutes, y compris la Délégation française, bien sûr, prêtes à accepter cette proposition dans l'espoir qu'elle serait l'objet d'une acceptation plus large et plus générale de la part de l'ensemble de la Commission. Je pourrais peut-être demander tout d'abord à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui a demandé la parole, d'indiquer sa position. »

1478. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) *: « Merci, Monsieur le Président. A propos du document qui nous est soumis, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a précisé, en Groupe de travail, qu'elle ne pouvait pas appuyer cette proposition. Notre attitude à son égard dépendra de l'interprétation qui en sera faite et, par conséquent, nous pensons que le procès-verbal de la Conférence devrait rendre compte de notre position sur deux points. Le premier point est qu'il doit être expressément indiqué au procès-verbal que, pour tout Etat contractant dans lequel l'usage de la marque sera requis conformément à l'article 18.3)a), il est souhaitable que le déposant sache, avant de commencer à faire usage de sa marque, que les effets d'enregistrement national se sont produits dans ledit Etat. Il est par conséquent souhaitable que les Etats mettent tout en œuvre pour prendre une décision finale, en vertu de l'article 11.2), avant de demander l'usage de la marque. Et le second point pour lequel nous souhaitons faire une déclaration qui soit mentionnée au procès-verbal de la Conférence est une interprétation commune de l'article 18.3)a), à savoir que cette disposition requiert que tous les Etats membres du TRT doivent veiller à ce que leur législation nationale prévoit que, pendant le moratoire de trois ans, l'usage de la marque enregistrée internationalement ne sera pas une condition requise pour formuler et traiter une opposition contre une demande plus récente et pour défendre l'enregistrement international contre toute opposition basée sur une marque antérieure. S'il pouvait être enregistré au procès-verbal que la Conférence partage cette interprétation à l'unanimité, nous pourrions accepter le compromis qui est proposé, si les autres délégations participant à cette Commission souhaitent l'adopter. Je vous remercie. »

1479. Le PRÉSIDENT *: « Ainsi, vous souhaiteriez que, si cela est faisable, le procès-verbal de la séance reflète que, de l'avis général, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, le traitement des marques soit effectué au plus vite, de sorte que le plus grand nombre possible de marques soit enregistré avant tout usage et que, en outre, pendant la période où la marque n'est pas utilisée, l'absence d'usage n'empêche pas de formuler, sur la base de l'enregistrement correspondant, une opposition contre une autre marque. Maintenant, il serait évidemment très bien d'obtenir une véritable unanimité. Aussi, puis-je me permettre de demander aux délégations qui vont s'exprimer à partir de maintenant dans quelle mesure elles sont disposées à voir l'une ou l'autre de ces réflexions mentionnées au procès-verbal? En ce qui concerne

* Traduction de la transcription sténographique

la seconde, relative aux oppositions, je crois comprendre qu'en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, ils ont déjà indiqué que l'absence d'usage n'empêchait pas de formuler une opposition. Il se peut toutefois que je me sois trompé; si tel est le cas, corrigez-moi, mais sur le premier point, en rappelant la discussion qui s'est déroulée à ce propos, je me souviens que la Délégation des Etats-Unis a déclaré que, pour sa part, elle faisait et continuerait à faire tout ce qu'elle peut pour accélérer les procédures purement administratives, mais qu'en ce qui concerne les procédures bilatérales, celles-ci tombaient vraiment tout à fait en dehors du contrôle de l'administration en tant que telle, et qu'il n'y avait que très peu de choses à faire dans ce domaine. Quant à ce que les Etats sont ou ne sont pas disposés à faire, en vue d'accélérer la procédure, nous les laissons prendre la parole à ce sujet, mais je pense que c'est un principe accepté par tout le monde que la procédure devrait être aussi rapide que possible. Je pense que nous pourrions tous souscrire à cet objectif considéré comme souhaitable en général. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé la parole; peut-être pourrait-elle répondre à la Délégation française en indiquant si elle considère le texte de l'article 18.3), ainsi que celui de [l'article] 12.2) comme acceptables et, en second lieu, peut-être pourrait-elle commenter l'observation du Délégué de la République fédérale. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a la parole.»

1480. M. SCHUYLER (Etats-Unis d'Amérique)*: «Merci, Monsieur le Président. En réponse à la demande de l'honorable Délégué de la France, je précise que la position des Etats-Unis d'Amérique a été très clairement exposée hier, au cours des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission principale, et nous pensons que la meilleure formule consisterait à supprimer le paragraphe 18.3)b). Mais, maintenant que la plupart des membres du Groupe de travail se sont mis d'accord sur un compromis, nous abandonnons notre position, comme l'a fait de son côté la Délégation de la France, et nous acceptons le compromis présenté dans le [document] DC/31, et, cette fois-ci, avec enthousiasme. En réponse à l'observation de l'honorable Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, nous ne savons pas, à l'heure actuelle, ce que le TRT, lorsqu'il sera mis en application, signifiera pour les oppositions aux Etats-Unis. Le Président a très justement fait remarquer que, dans notre office national, nous mettrons tout en œuvre, au stade purement administratif de l'examen, pour parvenir à une décision sur les effets d'enregistrement avant la fin du délai de trois années. Nous ne pouvons actuellement donner aucune assurance en cas d'opposition. De même, Monsieur le Président, vous avez très justement rendu compte de nos vues en indiquant qu'au cours du premier délai de trois ans mentionné à l'article 18.3)a), aucune condition d'usage ne serait nécessaire pour formuler une opposition. Je vous remercie, Monsieur le Président.»

1481. Le PRÉSIDENT*: «Eh bien, voilà qui fixe, je pense, la position de la Délégation des Etats-Unis et je suppose que vous n'avez aucune objection, Monsieur Schuyler, à ce que votre déclaration figure au procès-verbal; ainsi sera donc établie votre position. Il y a bien sûr d'autres délégations, en dehors des Etats-Unis, qui s'intéressent à cette question, par exemple celle du Canada, et je ne sais pas très bien quelle est sa position en ce qui concerne le défaut d'usage par rapport, par exemple, à l'opposition ou encore aux efforts accrus à mettre en œuvre pour accélérer la procédure. D'autres délégations sont-elles disposées à préciser leur position, à ce stade, ou à indiquer si elles sont en mesure de donner leur accord sur le fait qu'il est souhaitable d'accélérer autant que possible les procédures dans les offices nationaux, eu égard au critère de défaut d'usage, et à accepter également que, pendant la période de défaut d'usage, ce dernier ne constitue pas un obstacle à la formulation d'une opposition? Y a-t-il, en fait, des pays dans lesquels le défaut d'usage pendant une certaine période constitue un obstacle à la formulation d'une opposition? La Délégation canadienne a la parole.»

1482. M. CORBEIL (Canada)*: «Le Canada ne s'opposera pas à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal d'une déclaration qui demande aux pays de mettre tout en œuvre pour s'efforcer de traiter des demandes d'enregistrement, en vertu du TRT, dans le délai prescrit à [l'article] 18.3)a). En ce qui concerne le second élément de la proposition faite par le Délégué de la République fédérale, nous ne voyons aucune difficulté, selon la loi canadienne, à accepter cette proposition.»

1483. Le PRÉSIDENT indique que les déclarations précédentes seront reproduites *in extenso* au procès-verbal de la Conférence.

1484. M. DEGAVRE (Belgique) propose que la dernière phrase de l'article 18.3)b), qui figure dans le document TRT/DC/31, commence par les termes «Ledit Etat contractant» au lieu des termes «Chaque Etat contractant». Ce léger amendement aurait pour but de préciser que le texte proposé ne serait applicable qu'aux Etats contractants qui auront procédé à une notification en vertu de la phrase précédant celle qu'il est proposé d'amender.

1485. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement proposé changerait le sens de la dernière phrase de l'article 18.3)b) telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/31. Cette phrase a pour but avoué de préciser que tout Etat — et pas seulement ceux qui ont procédé à la notification au moment de la ratification — pourra exclure la possibilité d'une prorogation, telle qu'elle est prévue à l'article 18.3)b), si sa législation nationale n'autorise plus une telle prorogation. L'objectif n'est pas de porter atteinte à la liberté des législations nationales. Si, par exemple, un pays en voie de développement souhaite, après avoir adhéré au TRT, prévoir un délai maximum de trois ans pour le défaut d'usage, il pourra le faire.

1486. M. DEGAVRE (Belgique) fait remarquer que, si telle est l'intention du Groupe de travail, il n'a pas l'intention de maintenir sa proposition. Cependant, il aimerait entendre une déclaration en ce sens de la part d'un Etat concerné par une telle disposition.

1487. M. EKANI (Congo) indique qu'il peut confirmer que le texte proposé par le Groupe de travail et relatif à l'article 18.3)b) a la large portée et l'objectif indiqués par le Président et que cette disposition est particulièrement importante pour les pays en voie de développement, dont les législations nationales sont en cours de mutation.

1488. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) fait remarquer que sa Délégation considère également que le texte proposé pour la dernière phrase de l'article 18.3)b) a la large portée qui a été indiquée par le Président, et qu'il est applicable non seulement aux pays qui prévoient déjà l'obligation de faire usage de la marque, mais également aux pays dont les législations ne prévoient une telle obligation que dans le futur.

1489. M. OFFNER (New York Patent Law Association (NYPLA)) indique que son Association adoptera probablement une position favorable à l'application à la fois aux sous-alinéas a) et b) de l'article 18.3), de la réserve sur laquelle le Groupe de travail s'est mis d'accord.

1490. *Par 32 voix, avec 9 abstentions, il est décidé d'adopter les propositions du Groupe de travail II relatives aux articles 12.2)a)i) et 18.3)a) et b) qui figurent dans le document TRT/DC/31.*

1491. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, les articles 12.2)a)i) et 18.3), 4) et 5) sont adoptés, tels qu'ils figurent dans le projet.*

* Traduction de la transcription sténographique

* Traduction de la transcription sténographique

Quinzième séance
Mercredi 30 mai 1973
matin

Règle 2: Représentation devant le Bureau international (Suite du paragraphe 1116)

1492. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur la règle 2.1, sur la base du document TRT/DC/30 qui contient une proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1493. M. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer la règle 2.1)d) et e), la règle 2.2)h) et la règle 2.3)e), et d'ajouter une nouvelle règle 2.5 traitant des mandataires suppléants.

1494. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1495. M. TSUCHIYA (Japon) appuie également la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1496. *Il est décidé d'adopter la proposition contenue dans le document TRT/DC/30.*

1497. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 2.1 est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Règle 19: Refus; avis de refus possible (Suite du paragraphe 1281)

1498. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion sur la règle 19.1)b) en prenant pour base le document TRT/DC/32 qui contient une proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne tendant à amender les règles 19.1)b)ii) à iv), 19.3)a)ii), 19.3)d), 19.4)a), 22.3)c) et 26.1)c)ii).

1499. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose d'adopter les amendements contenus dans le document TRT/DC/32. Ils proposent, en substance, que la marque soit identifiée par une photocopie, sauf s'il s'agit d'une marque verbale sans élément graphique. La reproduction de la marque ne serait pas publiée.

1500. M. FRESSONNET (France) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1501. M. MAK (Pays-Bas) appuie également la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1502. *Il est décidé d'adopter les amendements contenus dans le document TRT/DC/32 et concernant les règles 19.1)b)ii) à iv), 19.3)a)ii), 19.3)d), 19.4)a), 22.3)c) et 26.1)c)ii).*

1503. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, la règle 19.1)b) est adoptée, telle qu'elle figure dans le projet.*

Article 36: Modification de certaines dispositions du Traité (Suite du paragraphe 1000)

1504. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 36.1.

1505. M. SCHUYLER (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la proposition de sa Délégation, contenue dans le document TRT/DC/33, propose que l'article 36.1)a) se réfère aux articles 12.2) et 18.3). Les délais prévus sont extrêmement importants et ils ont fait l'objet d'un accord après une discussion délicate. L'amendement signifierait qu'ils ne pourraient être modifiés que par une conférence de revision et non pas par l'Assemblée.

1506. M. FRESSONNET (France) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/33.

1507. M. EKANI (Congo) fait observer que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1508. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (voir paragraphe 1505).*

1509. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 36.1) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

1510. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 36.2) et fait observer que, du fait de l'adoption de la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document TRT/DC/31, il est décidé de supprimer la référence à l'article 12.2)a)i) qui figure à l'article 36.2)b).

1511. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose, à propos de l'article 36.2)b), de supprimer les crochets et de faire référence à deux autres dispositions comportant des délais importants, à savoir les articles 7.3)c) et 6.7)iii).

1512. M. BRAENDLI (Suisse) appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1513. *Il est décidé d'adopter la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 1511).*

1514. *Sous réserve des décisions mentionnées au paragraphe 1510 et au paragraphe précédent, l'article 36.2) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.*

1515. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 36.3).

1516. *L'article 36.3) est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.*

*Seizième séance **
Mercredi 30 mai 1973
matin

Ouverture de la séance commune

1517. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) ouvre la séance et indique que, conformément à une décision du Comité directeur de la Conférence de Vienne, une séance commune réunissant les Commissions principales des trois Conférences diplomatiques doit se tenir afin d'examiner deux questions d'intérêt commun aux trois Commissions principales. Il invite les participants à la séance commune à élire un président.

1518. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) propose que la séance commune soit présidée par M. Schönherr, Chef de la Délégation de l'Autriche.

1519. M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1520. *M. Schönherr (Autriche) est élu Président de la séance commune par acclamation.*

Article 37: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Suite du paragraphe 1072)

1521. Le PRÉSIDENT ** ouvre la discussion sur l'article 37.4) du projet de TRT et sur les dispositions correspondantes des projets des deux autres arrangements soumis à la Conférence

* Première séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne

** Pour cette séance, « le Président » se réfère à M. Schönherr (Autriche)

de Vienne. Le sous-alinéa *a*) de l'article 37.4) prévoit que les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris — qui prévoit l'extension des effets de la Convention à certains territoires, au moyen d'une déclaration faite par les Etats responsables des relations extérieures de ces territoires — s'applique au TRT, alors que le sous-alinéa *b*) prévoit — comme le fait la disposition correspondante du Traité de coopération en matière de brevets — que le sous-alinéa *a*) ne saurait en aucun cas être interprété « comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Traité est rendu applicable par un Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa [a] ». ».

1522. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer que l'article 37.4) correspond à une nécessité d'ordre pratique. S'il n'était pas adopté, alors, par exemple, le Royaume-Uni ne pourrait étendre l'application du TRT à des territoires sous son contrôle tels que Hong-Kong, ce qui signifierait que les résidents de Hong-Kong ne pourraient pas déposer de demandes internationales et que les demandes internationales déposées par des tiers ne pourraient pas avoir d'effet à Hong-Kong.

1523. M. VAN WEEL (Pays-Bas) indique que l'article 37.4) est également nécessaire pour le royaume des Pays-Bas, qui se compose de trois parties, l'une en Europe, les deux autres étant les Antilles néerlandaises et le Surinam. Sans cette disposition, aucune décision indépendante relative aux diverses parties du Royaume ne pourrait être prise sur la base de ce qui constitue leur meilleur intérêt.

1524. M. EKANI (Congo) fait observer que la meilleure manière de respecter les intérêts des territoires consiste à leur permettre de décider de leur propre sort. Les résolutions des Nations Unies concernant les territoires rendent la disposition proposée anachronique. Cependant, le compromis auquel on est parvenu à Washington en 1970 pour l'article 62.3) et 4) du Traité de coopération en matière de brevets — et dont l'article 37.4) proposé est la réplique exacte — constitue un compromis acceptable, car il nie expressément la reconnaissance de la situation internationale de fait de ces territoires.

1525. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation propose d'omettre l'article 37.4) du projet de TRT ainsi que les dispositions correspondantes des deux autres projets d'instruments. Il est exact que des dispositions similaires figurent dans d'autres traités administrés par l'OMPI. Cependant, il s'agit de textes anciens. Entre-temps, la pratique a évolué et, conformément aux résolutions des Nations Unies, les traités plus récents ne comportent plus de telles clauses dites « coloniales ». La politique de l'OMPI devrait suivre la pratique la plus récente des Nations Unies. Il serait souhaitable de constituer un groupe de travail composé d'experts en droit international public afin d'examiner toutes les clauses finales des trois instruments.

1526. M. LABRY (France) fait observer qu'en substance, sa Délégation souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il ne voit aucune raison pour laquelle les résidents des territoires français d'Outre-Mer ne seraient pas en mesure de profiter du TRT. Il conviendrait d'appliquer aujourd'hui le compromis établi à Washington en 1970. Les circonstances n'ont pas fondamentalement changé depuis lors. Le problème est simple et ne nécessite pas la constitution d'un groupe de travail.

1527. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) fait remarquer que sa Délégation souscrit entièrement aux vues exprimées par la Délégation de la Tchécoslovaquie. La disposition en question ne correspond pas à la situation internationale. Sa suppression contribuerait à la promotion de la coopération entre les Etats membres de l'OMPI.

1528. M. TASNÁDI (Hongrie) précise que sa Délégation partage pleinement les vues exprimées par la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1529. M. MOROZOV (Union soviétique) fait observer que toute clause « coloniale » ou « territoriale » serait en contradiction avec la Résolution N° 1514/XV du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce ne sont pas tous les textes adoptés sous l'égide de l'OMPI qui comportent une telle clause. La Convention de l'OMPI elle-même n'en contient pas. Les compromis établis en 1970 et à d'autres occasions ne sont pas satisfaisants. Ils sont également applicables aux véritables colonies. Les colonies devraient être exclues *expressis verbis* de la disposition examinée. Il pourrait être souhaitable de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question et de proposer un compromis plus satisfaisant.

1530. M. VRABIE (Roumanie) exprime l'accord de sa Délégation avec les déclarations faites par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

1531. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et de la France.

1532. M. BENCHERCHALI (Algérie) fait observer que sa Délégation est tout à fait favorable à la suppression de l'article 37.4).

1533. M. RIZK (Egypte) indique que sa Délégation n'est pas favorable au maintien de l'article 37.4) et ne s'oppose pas à la création d'un groupe de travail.

1534. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) fait observer que la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner toutes les clauses finales des trois traités entraînerait des difficultés pratiques, à la fois pour la Conférence (car elle n'a pas beaucoup de temps à sa disposition) et également, si les traités devaient être modifiés en substance, pour leur administration uniforme (étant donné que les clauses finales proposées sont pratiquement les mêmes que dans tous les traités administrés par l'OMPI). La création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 37.4) est une autre question; elle n'entraînerait aucune difficulté pratique.

1535. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) indique que le groupe de travail qu'il propose devrait examiner trois dispositions: la clause coloniale, la clause sur les différends et la clause sur les réserves. En tout cas, en ce qui concerne l'article 37.4), il pense que le sous-alinéa *a*) est en contradiction avec le sous-alinéa *b*): comment le premier peut-il se référer, en fait, aux colonies et le second nier la reconnaissance de ces mêmes colonies?

1536. LE PRÉSIDENT demande si la Délégation de la Tchécoslovaquie se prononce en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire que le groupe de travail à constituer ne s'occuperait que de l'article 37.4).

1537. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) constate que dans la mesure où aucune délégation n'appuie sa proposition, il est partisan de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1538. M. HEDAYATI (Iran) précise qu'il partage les vues exprimées par les Délégations de l'Algérie et de l'Egypte.

1539. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il n'y a aucune raison de constituer un groupe de travail. Le problème relatif à l'article 37.4) est à la fois simple et bien connu.

1540. *Par 13 voix contre 9, avec 14 abstentions, la proposition de constituer un groupe de travail chargé de traiter de l'article 37.4) est rejetée.*

1541. LE PRÉSIDENT indique qu'il convient de voter maintenant sur la proposition de suppression de l'article 37.4).

1542. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) propose de procéder à un vote par appel nominal, étant donné que la question revêt une importance politique.

1543. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1544. M. BRAENDLI (Suisse) fait observer que la question n'est pas politique, mais pratique, et qu'en exprimant son vote, sa Délégation sera inspirée par des considérations pratiques et non politiques.

1545. *A la suite du tirage au sort, les Pays-Bas sont le premier pays à voter sur la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie visant à supprimer l'article 37.4) du projet de TRT et les dispositions correspondantes des deux autres projets.* (Les pays sont appelés selon ordre alphabétique français de leur dénomination).

a) *Les Délégations suivantes votent en faveur de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie: Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Algérie, Bulgarie, Egypte, Hongrie, Iran, Nigéria;*

b) *les Délégations suivantes votent contre ladite proposition: Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège;*

c) *les Délégations suivantes déclarent s'abstenir: Portugal, République arabe syrienne*, Sénégal, Yougoslavie, Australie, Brésil, Cameroun, Congo, Espagne, Finlande.*

1546. *Le Président déclare que la proposition visant à supprimer l'article 37.4 est rejetée par 17 voix contre 11, avec 10 abstentions.*

1547. M. SOURGOV (Bulgarie) demande si certaines délégations dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés ont participé au vote.

1548. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, selon le règlement intérieur, même les délégations dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés peuvent participer à titre provisoire. De toute façon le seul vote décisif et définitif interviendra lors de l'Assemblée plénière de chacune des trois Conférences diplomatiques.

1549. M. MOROZOV (Union soviétique) demande quelles sont les délégations qui ont voté mais dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés par la Commission de vérification des pouvoirs.

1550. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que ces délégations sont les Délégations du Cameroun, du Congo et de l'Espagne qui se sont abstenues lors du vote par appel nominal.

1551. *L'article 37.4) est adopté, tel qu'il figure dans le projet de TRT.*

Article 42bis (nouveau): Règlement des différends

1552. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition des Délégations de l'Australie, de la France, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse, contenue dans le document TRT/DC/17, qui vise à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de TRT et dans les projets des deux autres instruments, afin de traiter du règlement des différends.

1553. M. VAN WEEL (Pays-Bas) présente la proposition contenue dans le document TRT/DC/17. Il fait observer que cette proposition suit la tendance récente dans les traités de propriété intellectuelle: l'alinéa 1) prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'alinéa 2) autorise

* La Délégation de la République arabe syrienne a déclaré ultérieurement qu'elle s'était abstenue à la suite d'un malentendu. Elle avait l'intention de voter en faveur de la proposition.

tout Etat contractant à faire une réserve selon laquelle cet Etat refuse cette juridiction; l'alinéa 3) permet le retrait de la réserve.

1554. M. TSUCHIYA (Japon) fait remarquer que, bien que sa Délégation espère qu'il n'y aura pas de différends entre les Etats contractants, il est peut-être plus sûr de prévoir un tel cas.

1555. M^{me} GORODETZKAIA (Union soviétique) propose que cet article sur les différends prévoie la juridiction de la Cour internationale de Justice uniquement si toutes les parties à un différend particulier acceptent cette juridiction.

1556. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) souscrit pleinement à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1557. Le PRÉSIDENT invite la Délégation de l'Union soviétique à déposer le texte de sa proposition par écrit et précise que la discussion se poursuivra au cours de la prochaine séance.

*Dix-septième séance **
Mercredi 30 mai 1973
après-midi

1558. Le PRÉSIDENT ** invite la Commission à poursuivre la discussion sur le nouvel article proposé, relatif au règlement des différends.

1559. M. MOROZOV (Union soviétique) indique que sa Délégation n'a plus l'intention de soumettre de projet d'amendement à la proposition contenue dans le document TRT/DC/17. Elle préfère simplement s'opposer à la proposition visant à insérer dans le projet un nouvel article traitant du règlement des différends. Un tel article est superflu. Si certains Etats souhaitent soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, ils pourront toujours le faire, même s'il n'existe aucune disposition à cet effet dans le TRT ou les deux autres instruments.

1560. M. PIETERS (Pays-Bas) précise que la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/17 a pour objectif premier de prévoir qu'aucun arrangement spécial ne devrait être nécessaire entre Etats parties à un différend pour le soumettre à la Cour internationale de Justice.

1561. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la proposition contenue dans le document TRT/DC/17 tient compte de la situation des pays qui ne peuvent pas accepter, à l'avance et en général, la juridiction de la Cour internationale de Justice. Ces pays pourront faire appel à la possibilité de réserve prévue dans la proposition en question.

1562. M. HADDRICK (Australie) précise que sa Délégation continue à appuyer la proposition contenue dans le document TRT/DC/17.

1563. M^{me} WASILEWSKA (Pologne) indique que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de l'Union soviétique: la proposition contenue dans le document TRT/DC/17 ne devrait pas être adoptée.

1564. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) précise qu'à moins que l'on accepte la modification proposée par sa Délégation — à savoir que la Cour internationale de Justice n'aurait juridiction que si les parties à un différend convenaient de lui

* Seconde et dernière séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne.

** Au cours de cette séance, « le Président » se rapporte à M. Schönherr (Autriche).

soumettre ce différend — il appuiera la position de la Délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire le rejet de la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/17.

1565. Par 19 voix contre 8, avec 7 abstentions, il est décidé d'adopter l'article proposé dans le document TRT/DC/17.

*Dix-huitième séance
Vendredi 1^{er} juin 1973
après-midi*

Article 36bis: Dispositions transitoires (Suite du paragraphe 1039)

1566. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de la proposition concernant un nouvel article 36bis, sur la base du texte préparé par le Groupe de travail qui a été constitué pour rechercher une solution de compromis *

* *Ledit texte a été distribué sous la forme d'un document sans cote. Il a le libellé suivant:*

Article 36bis

« 1) Tout Etat partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non partie au présent traité, et qui, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, est considéré comme un pays en voie de développement, peut déposer auprès du Directeur général une déclaration indiquant qu'il désire se prévaloir du droit fixé à l'alinéa 2) et qu'il entend devenir partie au présent traité dans un délai maximum de deux ans à compter de la date à laquelle ce droit cesse d'exister à son égard.

2) Les personnes domiciliées dans un Etat ayant déposé une déclaration conformément à l'alinéa 1) ou ayant la nationalité d'un tel Etat ont qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaires d'enregistrements internationaux en vertu selon le présent traité.

3) La déclaration visée à l'alinéa 1) peut être déposée à tout moment avant le 12 juin 1978. Si elle est déposée avant l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 38.1), la déclaration produit effet à la date de ladite entrée en vigueur; si elle est déposée après l'entrée en vigueur du présent traité, la déclaration produit effet trois mois après la date de son dépôt auprès du Directeur général.

4) Sous réserve des dispositions des alinéas 5) à 7), le droit prévu à l'alinéa 2) continuera d'exister jusqu'à l'expiration de celle des deux périodes suivantes qui expire le plus tard:

i) une période de dix ans à compter de la date de la signature du présent traité;

ii) une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 38.1).

5a) La période applicable en vertu de l'alinéa 4) peut être prorogée à deux reprises, chaque fois pour une période de cinq ans, par décision de l'Assemblée élargie définie au sous-alinéa b) à l'égard des Etats visés à l'alinéa 1) dont les personnes qui y sont domiciliées ou en ont la nationalité ont déposé en moyenne au plus [100] [200] [500] demandes internationales par année durant une période de trois années consécutives, telle que ladite période est définie au sous-alinéa d) [pour autant que le chiffre correspondant à ladite moyenne annuelle ne dépasse pas celui de la moyenne des demandes internationales déposées chaque année, durant la même période de trois ans, par des personnes qui sont domiciliées dans l'Etat contractant dans lequel la moyenne des dépôts est la plus basse ou qui ont la nationalité d'un tel Etat].

b) L'Assemblée élargie visée au sous-alinéa a) comprend les Etats qui, au moment où elle se réunit, sont des Etats

1567. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) fait remarquer qu'après distribution du texte, le Groupe de travail s'est prononcé pour un certain nombre de changements, à savoir: i) à la fin de l'alinéa 1), il convient d'ajouter les termes « selon les dispositions applicables des alinéas 4 à 7 »; ii) à l'alinéa 5a), il convient de supprimer les nombres « 100 » et « 500 » entre crochets pour ne conserver que le nombre « 200 »; iii) toujours à l'alinéa 5a), il convient de supprimer les termes entre crochets; iv) à l'alinéa 5c), il convient de supprimer les termes « deux tiers » entre crochets et de supprimer les crochets autour des termes « à la majorité simple »; v) à la fin de l'alinéa 6), il convient d'ajouter les termes « et qui est, à cette date, considéré comme l'un des moins développés des pays en voie de développement ».

1568. M. UGGLA (Suède) fait valoir qu'il souhaite féliciter le Groupe de travail pour le texte qu'il a mis au point et demande à son Président, M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) de l'exposer.

1569. M^{me} STEUP (République fédérale d'Allemagne) fait la déclaration suivante: « Merci, M. le Président. Le Groupe de travail qui a été constitué pour l'examen de cette question s'est efforcé de rechercher une solution acceptable par tous les membres de ce Groupe de travail. Il est parti des différentes propositions qui lui étaient soumises et d'une disposition, un précédent, dont nous disposons déjà dans le PCT. A l'article 9 du PCT, il est prévu que les nationaux et les résidents de pays qui ne sont pas membres du PCT peuvent être autorisés par décision de l'Assemblée à déposer des demandes internationales. Ce fut le point de départ pour le Groupe de travail. Nous avons examiné cette disposition et considéré qu'il fallait l'amender pour le TRT, la première chose étant que les nationaux des pays en voie de développement aient le droit de déposer des enregistrements internationaux en vertu du Traité et qu'il n'incombait pas à l'Assemblée de prendre cette décision mais au Traité lui-même. C'est le premier point. Les pays en voie de développement dont les nationaux sont autorisés à déposer des demandes internationales, en vertu du Traité, doivent être membres de la Convention de Paris. Cette disposition est identique à celle du PCT. Nous avons ensuite examiné le délai pendant lequel cet avantage pouvait être accordé aux pays en voie de développement, et nous avons pu nous mettre d'accord sur une proposition selon laquelle une première période

contractants ainsi que les Etats ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1) et remplissant, en ce qui concerne le nombre de demandes internationales, les conditions énoncées au sous-alinéa a).

c) L'Assemblée élargie prend ses décisions à [la majorité simple] [la majorité des deux tiers] des votes exprimés. L'Assemblée élargie se réunit sur convocation du Directeur général durant l'année qui précède celle de l'expiration de la période visée à l'alinéa 4) ou de la première période visée au sous-alinéa a).

d) La période de trois ans visée au sous-alinéa a) est, en ce qui concerne chacune des deux décisions, celle qui correspond aux quatrième, troisième et deuxième années civiles avant l'année au cours de laquelle la décision est prise.

6) L'Assemblée peut, exceptionnellement et sur demande, proroger pour deux nouvelles périodes de cinq ans chacune l'application du droit prévu à l'alinéa 2) à l'égard de tout Etat bénéficiant dudit droit au moment où la décision est prise.

7) Nonobstant les alinéas 3) à 6), le droit prévu à l'alinéa 2) cesse d'exister le dernier jour de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle tout Etat ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa 1):

i) cesse d'être un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou

ii) dénonce la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

devrait être fixée dans le Traité et une possibilité de proroger cette première période devrait être prévue. Comme vous le voyez, dans le Traité, la première période est de dix ans à compter de la signature du Traité ou de cinq ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, selon la plus longue de ces deux périodes. Après cette période, il est possible de proroger à deux reprises, chaque fois pour une durée de cinq ans, l'avantage accordé aux pays en voie de développement. Ces prorogations seront décidées en Assemblée élargie, ce qui signifie que l'organe qui décide de la prorogation se composera de tous les pays parties au TRT et des pays en voie de développement ayant fait une déclaration en vertu de l'article proposé. Une question très délicate a été la recherche du critère d'une telle prorogation et nous avons eu un long débat. Il a été décidé en Groupe de travail, il y a une demi-heure environ, que le critère serait que seuls les Etats dont les nationaux n'ont pas déposé plus de deux cents demandes par an au cours d'une période de six années consécutives pourront demander une prorogation; tous les autres seront exclus lorsque le moment sera venu de décider d'une éventuelle prorogation. Puis, nous nous sommes penchés sur une question très délicate: celle des pays les moins développés. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré qu'il faudrait prévoir une disposition spéciale pour ces pays qui ont besoin de disposer d'une plus longue période. Pour ces raisons, le Groupe de travail a décidé d'accorder une prorogation complémentaire pour les pays les moins développés et cette prorogation sera également de deux fois cinq ans. Je pense que tels sont les principaux points que nous avons eu à trancher. Il a été clair dès le début, au sein du Groupe de travail, que les avantages prévus pour les pays en voie de développement ne devraient plus être accordés à un pays en voie de développement s'il n'était plus considéré comme tel ou s'il dénonçait la Convention de Paris. La proposition, telle que vous l'avez devant vous, Mesdames et Messieurs, constitue un arrangement global. Personne, au sein du Groupe de travail, n'a été pleinement satisfait, mais c'est le cas avec tous les compromis. Mais au moins tous les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord dans l'espoir de trouver un texte commun qui puisse être accepté par la Commission principale. Je vous remercie, Monsieur le Président. »

1570. *Sous réserve d'une révision par le Comité de rédaction, l'article 36bis est adopté, tel qu'il figure dans le document mentionné au paragraphe 1566 et tel qu'amendé en vertu du paragraphe 1567.*

Dix-neuvième séance
Jeudi 7 juin 1973
matin

Tous les articles du Traité

1571. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte du Traité, tel qu'il a été préparé par le Comité de rédaction. Il exprime les remerciements de la Commission principale pour le travail réalisé par le Comité de rédaction.

Note de l'éditeur: Les discussions ont été basées sur le document TRT/DC/35 dont le texte n'est pas reproduit dans ce volume, car il est par essence identique au texte adopté par la Conférence diplomatique. Sauf indication contraire dans ce compte rendu analytique de la dix-neuvième séance, on peut considérer que le texte qui figure dans le document TRT/DC/35 est le même que celui qui a été adopté par la Conférence diplomatique. Ce dernier est reproduit aux pages impaires, de la page 11 à la page 167. La numérotation des articles dans le document TRT/DC/35 est la même que celle du texte adopté par la Conférence diplomatique, mais elle est différente de celle du projet, sauf pour les quatorze premiers articles. Dans le présent compte rendu analytique de la dix-

neuvième séance, la numérotation utilisée est la même que celle qui est utilisée dans le document TRT/DC/35 et dans le texte adopté par la Conférence diplomatique. Cependant, la numérotation utilisée dans le projet est également indiquée lors de la première mention de chaque article. Le texte qui figure dans le document TRT/DC/35 est mentionné ci-après comme « le texte du Comité de rédaction ».

1572. *Les articles 1 à 6 (correspondant aux articles qui portent les mêmes numéros dans le projet) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction.*

1573. M. SOURGOV (Bulgarie) indique que le texte du Comité de rédaction ne correspond pas aux décisions de la Commission principale sur l'article 7.2) (*même numéro dans le projet*): la Commission principale a adopté la proposition de la Délégation de la Bulgarie (voir paragraphe 380). Cette proposition prévoit que le délai d'un mois figurant aux alinéas 1) et 2) de l'article 7 du projet devrait être porté à deux mois. Le texte du Comité de rédaction comporte deux mois à l'alinéa 2), mais un mois figure encore à l'alinéa 1). Il est à noter que la Délégation de la Bulgarie ne propose pas un amendement, mais demande seulement la correction d'une erreur dans le texte du Comité de rédaction.

1574. Le PRÉSIDENT précise que, selon ses notes, l'article 7.1) a été adopté tel qu'il figure dans le projet, c'est-à-dire avec un délai d'un mois. La proposition de la Délégation de la Bulgarie a été présentée après l'adoption de l'article 7.1); elle a été adoptée et, par suite, le délai fixé à l'article 7.2) a été porté d'un mois à deux mois.

1575. Le SECRÉTAIRE indique que, selon ses notes, les décisions sont telles que l'a indiqué le Président. Il rappelle que le Président a appliqué la même règle lorsque, à l'occasion de la discussion relative à l'article 8.1), la question s'est posée de savoir ce qui avait été décidé au sujet de l'article 7.1).

1576. M. SOURGOV (Bulgarie) précise qu'il se souvient qu'à propos de l'adoption de l'article 8.1), le Président a déclaré que l'article 7.1) n'était pas modifié et que le délai prévu restait d'un mois, mais la déclaration du Président est erronée, car la proposition de la Délégation de la Bulgarie se rapportait à la fois à l'alinéa 1) et à l'alinéa 2) de l'article 7 et qu'elle a été adoptée.

1577. Le PRÉSIDENT demande si la Délégation de la Bulgarie souhaite que la discussion soit rouverte sur l'article 7.1) et si, dans l'affirmative, il propose de proroger le délai d'un mois.

1578. M. SOURGOV (Bulgarie) répond qu'il ne souhaite pas faire de proposition, car la proposition de sa Délégation a déjà été adoptée.

1579. Le PRÉSIDENT demande si la Délégation de la Bulgarie souhaite que la Commission principale procède à un vote sur la question de savoir si sa décision est correcte.

1580. M. SOURGOV (Bulgarie) répond qu'il ne souhaite rien.

1581. M. TSUCHIYA (Japon) fait observer que, lorsqu'il a voté pour la proposition de la Délégation de la Bulgarie, il avait l'impression qu'elle modifiait à la fois les alinéas 1) et 2) de l'article 7. Il n'est pas très logique d'avoir deux délais différents dans ces deux alinéas.

1582. M. MOLIEN (Pays-Bas) fait remarquer que les notes de sa Délégation indiquent que l'article 7.1) a été adopté tel qu'il figure dans le projet.

1583. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) suggère que les délais fixés à l'article 7.1) et 2) ainsi qu'à l'article 8.1) soient fixés à 45 jours.

1584. M. KULAKOV (Union soviétique) propose d'adopter la suggestion de M. Bogsch (OMPI).

1585. M. PETERSSON (Australie) appuie la proposition de l'Union soviétique.

1586. M. TSUCHIYA (Japon) appuie la suggestion de M. Bogsch (OMPI).

1587. M. SOURGOV (Bulgarie) appuie également la suggestion de M. Bogsch (OMPI).

1588. *Il est décidé de fixer à 45 jours les délais qui figurent à l'article 7.1) et 2.viii) ainsi qu'à l'article 8.1).*

1589. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, les articles 7 et 8 (correspondant aux articles qui portent les mêmes numéros dans le projet) sont adoptés, tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction.*

1590. *Les articles 9 à 14 (correspondant aux articles portant les mêmes numéros dans le projet) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction.*

1591. M. MAK (Pays-Bas) demande si, à l'alinéa 4)i) de l'article 15 (il n'y a pas d'article dans le projet correspondant à l'article 15) les termes « lorsque la requête ne comporte pas les indications visées à l'alinéa 2)b) » signifient *toutes les indications ou une des indications.*

1592. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que les termes en question signifient que la disposition sera applicable si l'une des indications, quelques-unes des indications ou toutes les indications manquent.

1593. *L'article 15 (la disposition correspondante dans le projet est l'article 14.6)) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1594. *Les articles 16, 17, 18 (correspondant aux articles portant les numéros 15, 16, 17 dans le projet) sont adoptés sans discussion, tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction.*

1595. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale sur le document TRT/DC/37 intitulé « Déclaration concernant les articles 11 et 19, pour les Actes de la Conférence diplomatique » et dont le libellé est le suivant:

« 1. Lorsque la Conférence diplomatique a adopté l'article 19.3), il a été entendu à l'unanimité que ladite disposition exige, entre autres choses, que tout Etat contractant — dont la législation nationale exige l'usage effectif des marques et connaît le système des oppositions — doit permettre, pendant la durée du moratoire concernant l'usage effectif, que des procédures d'opposition basées sur l'enregistrement international puissent être instituées et poursuivies, et que des procédures concernant la défense dudit enregistrement puissent être poursuivies, même si la marque qui fait l'objet dudit enregistrement et pour laquelle ledit Etat est un Etat désigné n'est pas utilisée pendant le moratoire en question.

» 2. La Conférence diplomatique a reconnu à ce propos qu'il était hautement souhaitable que le titulaire de l'enregistrement international soit en mesure de savoir, avant de commencer l'usage effectif de sa marque dans un Etat désigné, si l'effet prévu à l'article 11.2) s'est produit ou non. Il a été, par conséquent, reconnu qu'il était également souhaitable, et au même degré, que tout Etat contractant fasse de son mieux pour assurer que les procédures de son office national soient accélérées de façon à permettre d'arriver à une décision définitive en vertu de l'article 11.2)ii) avant l'expiration du moratoire concernant l'usage effectif prévu à l'article 19.3). »

1596. *La déclaration contenue dans le document TRT/DC/37 est approuvée à l'unanimité.*

1597. *Les articles 19 à 39 sont adoptés sans discussion, tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction. (Les articles correspondants du projet sont les suivants:*

Numéro dans le texte du Comité de rédaction	Numéro dans le projet
19	18
20	19
21	20
22	21
23	22
24	23
25	24
26	25
27	26
28	27
29	28
30	29
31	29bis
32	30
33	31
34	32
35	33
36	34
37	35
38	36
39	37).

1598. M. PACHECO SILVA (Cuba) indique que sa Délégation ne s'associe pas au prétendu accord auquel la Commission principale est parvenue en ce qui concerne l'article 40 (*aucune disposition du projet ne correspond à cet article qui, au cours des discussions, a été mentionné sous la référence: article 36bis*) car cet accord refuse aux pays en voie de développement le droit de vote à l'Assemblée.

1599. M. RIZK (Egypte) indique que sa Délégation s'associe à la Délégation de Cuba dans sa déclaration.

1600. M. BOUZIDI (Algérie) précise que sa Délégation souhaite s'associer à la déclaration faite par la Délégation de Cuba.

1601. *L'article 40 est adopté, tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1602. *Les articles 41 à 47 sont adoptés, tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction. (Les articles correspondants du projet sont les suivants:*

Numéro dans le texte du Comité de rédaction	Numéro dans le projet
41	38
42	39
43	40
44	41
45	42
46	— (dans les discussions, 45bis)
47	43).

Toutes les règles du Règlement d'exécution

1603. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte du Règlement d'exécution tel qu'il a été préparé par le Comité de rédaction.

Note de l'éditeur: *Les discussions ont porté sur le document TRT/DC/36, dont le texte n'est pas reproduit dans ce volume, car il est par essence le même que celui qui a été adopté par la Conférence diplomatique et qui est reproduit aux pages impaires, de la page 171 à la page 287. La numérotation des règles dans le document TRT/DC/36 est la même que celle du texte adopté par la Conférence diplomatique mais elle diffère, excepté pour les seize premières règles, de la numérotation du projet, comme il est indiqué ci-dessous:*

Numéro dans le texte du Comité de rédaction	Numéro dans le projet	
17	17.3	1604. <i>Le Règlement d'exécution est adopté sans discussion, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.</i>
18	17	
19	18	
20	19	
21	20	Résolution
22	21	1605. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de Résolution qu'il a proposé et qui figure dans le document TRT/DC/38.
23	—	
24	22	
25	23	
26	24	1606. <i>La résolution est adoptée sans discussion, telle qu'elle figure dans le document TRT/DC/38.</i>
27	25	
28	26	
29	26bis	
30	27	
31	28	Clôture des séances
32	29	
33	30	
34	31	1607. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission principale a achevé ses travaux essentiellement grâce à ses membres qui, au cours des travaux ont fait preuve de beaucoup de mesure et d'un esprit de coopération et d'amitié. Il remercie également les Groupes de travail et le Comité de rédaction, le Secrétariat, les interprètes et les autres membres du personnel de la Conférence pour leur excellent travail.
35	32	
36	33	
37	34	
38	34bis	
39	34ter	
40	35	
41	36	
42	37	1608. M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique) exprime, au nom de toutes les délégations, ses vifs remerciements au Président pour la manière dont il a dirigé les débats avec efficacité, ce qui a permis de résoudre de nombreux problèmes délicats.
43	38	
44	39	
45	40	
46	41	

**PARTICIPANTS
A LA CONFÉRENCE**

DÉLÉGATIONS MEMBRES ***AFRIQUE DU SUD***Chef de la délégation*

M. Rocco WELMAN, *Deputy Registrar of Patents*, Pretoria

Membre de la délégation

M. Jacobus Jourdan PIENAAR, *Conseiller commercial*, Ambassade de l'Afrique du Sud, Vienne

ALGÉRIE*Chef de la délégation*

M. Hamid BENCHERCHALI, *Conseiller au Ministère des affaires étrangères*, Alger

Membres de la délégation

M. Salah BOUZIDI, *Chef de division*, Office national de la propriété industrielle, Alger

M. Allaoua MAHDI, *Directeur du Centre national du Registre du commerce*, Alger

M^{me} Farida Ait DJEBARA, *Chef du Service des marques*, Office national de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*Chef de la délégation*

M. Hans SCHIRMER, *Ambassadeur d'Allemagne (République fédérale d')*, Vienne

Suppléants au Chef de la délégation

M. Albrecht KRIEGER, *Ministerialdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Kurt HAERTEL, *Président de l'Office allemand des brevets*, Munich

M. Eugen ULMER, *Professeur de droit*, Munich

Membres de la délégation

M. Felix Otto GAERTE, *Ministre Conseiller*, Ministère des affaires étrangères, Bonn

M^{me} Elisabeth STEUP, *Ministerialrätin*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Günter KELBEL, *Ministerialrat*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Romuald SINGER, *Abteilungspräsident*, Office allemand des brevets, Munich

M. Hans GRAEVE, *Conseiller*, Ministère des affaires étrangères, Bonn

M. Winfried TILMANN, *Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M^{me} Rikarda VON SCHLEUSSNER, *Regierungsdirektorin*, Office allemand des brevets, Munich

M. Eduard BORN, *Geschäftsführer*, Offenbach

M. Karl Heinrich BOLZ, *Regierungsoberrat*, Office allemand des brevets, Munich

AUSTRALIE*Chef de la délégation*

M. Karl Barry PETERSSON, *Commissioner of Patents*, Canberra

Suppléant

M. Eric Murray HADDRICK, *Principal Legal Officer*, *Attorney-General's Department*, Canberra

Conseiller

M. Francis Perry NOLAN, *Deuxième Secrétaire*, Ambassade d'Australie, Vienne

AUTRICHE*Chef de la délégation*

M. Fritz SCHÖNHERR, *Avocat, Professeur*, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. Gottfried THALER, *Président*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

Membres de la délégation

M. Thomas LORENZ, *Conseiller*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Erich DUDESCHEK, *Conseiller*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Günter BIRBAUM, *Premier Secrétaire de légation*, Ministère fédéral des affaires étrangères, Vienne

M^{me} Gudrun MAYER, *Ratssekretär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Günter GALL, *Oberkommissär*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Günter AUER, *Juge*, Ministère fédéral de la justice, Vienne

M. Gerhard STADLER, *Assistant de faculté*, Section du droit constitutionnel, Chancellerie fédérale, Vienne

M. Josef MITTERHAUSER, *Secrétaire*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M^{lle} Else SCHÖBER, *Amtsrat* par intérim, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M^{lle} Maria TSCHOCHNER, *Amtsoberevident*, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie, Vienne

M. Gerhard KARSCH, *Referent*, Chambre économique fédérale, Vienne

BELGIQUE*Chef de la délégation*

M. Richard HUYBRECHT, *Ambassadeur de Belgique*, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. René RAUX, *Directeur général de l'Administration du commerce*, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Membres de la délégation

M. Arthur SCHURMANS, *Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale*, Bruxelles

M. Jacques DEGAVRE, *Secrétaire d'administration*, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles

M. Paul PEETERMANS, *Secrétaire d'administration*, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles

* Délégations d'Etats membres de l'Union de Paris ayant le droit de vote conformément aux articles 21 et 35.2) du Règlement intérieur.

BELGIQUE (suite)

M. Paul-Laurent VAN REEPINGHEN, Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle et de la Commission des marques du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Conseiller juridique de la Fédération des entreprises de Belgique, Bruxelles

M. Jacques R. M. L. DE MONTJOYE, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Belgique, Vienne

BRÉSIL*Chef de la délégation*

M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA, Conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, Brasilia

Chef adjoint de la délégation

M. Thomas THEDIM LOBO, Président de l'Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

Membres de la délégation

M. Zenith SMILGAT, Sous-secrétaire aux marques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

M. Henrique Rodrigues VALLE, Jr., Premier Secrétaire, Ministère des relations extérieures, Brasilia

M. Affonso Celso de OURO-PRETO, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Brasilia

M. Jorio Dauster MAGALHÃES E SILVA, Coordinateur adjoint, Département du transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, Brasilia

BULGARIE*Chef de la délégation*

M. Ivan POPOV, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bulgarie, Vienne

Membres de la délégation

M. Ivan IVANOV, Directeur de l'Institut des inventions et rationalisations, Sofia

M. Vasil YONCHEV, Professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts, Sofia

M. Todor SOURGOV, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Sofia

Suppléants

M. Todor ANGELOV, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne

M. Manol POPOV, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne

CAMEROUN*Chef de la délégation*

M. Joseph EKEDI-SAMNIK, Premier Secrétaire, Ambassade du Cameroun, Bonn

CANADA*Chef de la délégation*

M. Finlay William SIMONS, Représentant principal du Commissaire des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Suppléants au Chef de la délégation

M. Thomas Charles HAMMOND, Conseiller, Ambassade du Canada, Vienne

M. Jacques CORBELL, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Membre de la délégation

M. Andrew A. KEYES, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Conseillers

M. Ed. ROBERTS, Directeur général, *Printing Operations, Department of Supply and Services*, Ottawa

M. Bernard F. ROUSSIN, Représentant, Association des Manufacturiers canadiens, Montréal

M. Reuben BROMSTEIN, Représentant, *Canadian Federation of Independent Business*, Toronto

CONGO*Chef de la délégation*

M. Denis EKANI, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé

CÔTE D'IVOIRE*Chef de la délégation*

M. Benié NIOUPIN, Ambassadeur, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office européen des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et à Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. François SANGARET, Secrétaire des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Abidjan

CUBA*Chef de la délégation*

M. José M. RODRÍGUEZ PADILLA, Directeur général du Registre de la propriété industrielle, La Havane

Suppléant

M. Luis F. PACHECO SILVA, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Cuba, Vienne

DANEMARK*Chef de la délégation*

M. Erik TUXEN, Directeur de l'Office danois des brevets, Copenhague

Membres de la délégation

M^{me} Rigmor CARLSEN, Directeur de l'enregistrement des marques, Office danois des brevets, Copenhague

M^{lle} Inge SANDER, Chef adjoint de département, Office danois des brevets, Copenhague

ÉGYPTE*Chef de la délégation*

M. Youssri RIZK, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Le Caire

Membre de la délégation

M. Abdalla Mohamed EL SHAHED, Directeur adjoint au Département des marques, Ministère de l'approvisionnement, Le Caire

ESPAGNE*Chef de la délégation*

M. Antonio FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid

Chef adjoint de la délégation

M. Jesús Carlos RIOSALIDO, Secrétaire d'ambassade, Ambassade d'Espagne, Vienne

Membres de la délégation

M. Federico Gil SERANTES, Chef du Service des signes distinctifs, Registre de la propriété industrielle, Madrid
M. Ernesto José RÚA BENTO, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Président de la délégation*

M. Daniel M. SEARBY, *Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities*, Département d'Etat, Washington

Délégué, Président suppléant de la délégation

M. Robert GOTTSCHALK, *Commissioner of Patents*, Département du commerce, Washington

Délégués suppléants

M. David B. ALLEN, Directeur par intérim, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
M. Harvey J. WINTER, Directeur, *Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs*, Département d'Etat, Washington

Membre de la Chambre des représentants

M. Robert W. KASTENMEIER, Membre de la Chambre des représentants des Etats-Unis, Washington

Conseillers

M^{me} Patricia M. DAVIS, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
M. Anthony R. DESIMONE, *Attorney*, Rahway (New Jersey)
M. Gabriel M. FRAYNE, *Attorney*, New York
M^{lle} Sylvia E. NILSEN, *Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs*, Département d'Etat, Washington
M. Michael R. PARKER, *Director of Typographic Development*, Mergenthaler Linotype Co., Plainview (New York)
M. Beverly W. PATTISHALL, *Attorney*, Chicago (Illinois)
M. W. Glasgow REYNOLDS, *Attorney*, Wilmington (Delaware)
M. Francis Coleman ROSENBERGER, *Staff, United States Senate, Committee on the Judiciary*, Washington
M. William E. SCHUYLER, Jr., *Attorney*, Washington (à partir du 29 mai 1973)
M. James J. SHEEHAN, Jr., *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
M. Rene D. TEGMEYER, *Assistant Commissioner of Patents*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

FINLANDE*Chef de la délégation*

M. Erkki V. TUULI, Directeur général, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Membres de la délégation

M. Antero SIPONEN, Chef de bureau, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

M^{me} Sinikka TANSKANEN, Secrétaire de département à la Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

M. Karl-Heinz HENN, Conseil en marques, Société finlandaise du droit de la propriété industrielle, Helsinki

FRANCE*Chef de la délégation*

M. Jean-Paul PALEWSKI, Membre de l'Assemblée nationale, Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Paris

Chef adjoint de la délégation

M. François SAVIGNON, Chef de service au Ministère du développement industriel et scientifique, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

Membres de la délégation

M. Roger M. N. LABRY, Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris
M. Pierre FRESSONNET, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris
M. Maurice BIERRY, Administrateur civil, Chef de la Division des marques et des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle, Paris
M. André FRANÇON, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris
M. Jacques DRAGNE, Cadre administratif, Institut national de la propriété industrielle, Paris
M. Claude MAY, Chef du Bureau administratif des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GABON*Chef de la délégation*

M. Aloïse MBOUMIGNANOU-MBOUYA, Premier Conseiller, Mission permanente de la République gabonaise, Genève

HONGRIE*Chef de la délégation*

M. Emil TASNÁDI, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Membres de la délégation

M. László Soós, Chef de département, Ministère de l'industrie légère, Budapest
M. Gábor BÁNRÉVY, Directeur général adjoint, Chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Budapest
M^{me} Márta BOGNÁR, Chef de section, Office national des inventions, Budapest
M. Jenő BOBROVSZKY, Chef de section, Office national des inventions, Budapest
M. Károly TÖRŐ, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Budapest
M. György SZÉNÁSI, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Budapest

IRAN*Chef de la délégation*

M. Mohamad-Ali HEDAYATI, Professeur, ancien Ministre de la justice, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Téhéran

IRAN (suite)*Membres de la délégation*

- M. Hossein FALSAFI, Conseiller à la Cour de cassation, Téhéran
M. Akbar ZAD, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
M. Ahmad MOGHADDAM, Conseiller juridique au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
M. Iradj SAID-VAZIRI, Vice-directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Téhéran

IRLANDE*Chef de la délégation*

- M. Michael Joseph QUINN, *Controller of Patents, Designs and Trade Marks*, Office des brevets, Dublin

ISRAËL*Chef de la délégation*

- M. Yehuda EDEN, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, Vienne

ITALIE*Chef de la délégation*

- M. Pio ARCHI, Ambassadeur d'Italie, Rome

Chef adjoint de la délégation

- M. Dino MARCHETTI, Magistrat, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Membres de la délégation

- M. Gino GALTIERI, Inspecteur général, Directeur du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des ministres, Rome
M. Giuseppe TROTTA, Magistrat, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome
M. Valerio DE SANCTIS, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome
M^{me} Girolama PIZZINI ABATE, Directeur de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
M^{lle} Marta VITALI, Inspecteur, Ministère des affaires étrangères, Rome
M. Pasquale PACE, Chef de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Conseillers

- M. Luigi SORDELLI, Professeur de droit industriel, Milan
M. Giannantonio GUGLIEMMETTI, Professeur à l'Université de Pavie, Milan
M. Luciano SCIPIONI, Confédération de l'industrie, Rome
M. Arturo Giuseppe FERRARI, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
M. Gianfranco REPETTI, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
M. Giovanni LO CIGNO, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
M. Pierangelo MAROLA, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
M. Mario ARRIGUCCI, Expert en matière de marques, Società Italiana Brevetti, Rome

JAPON*Chef de la délégation*

- M. Seiken SASAKI, Ministre, Ambassade du Japon, Vienne

Membre de la délégation

- M. Naotoshi TSUCHIYA, Directeur, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo

Suppléants

- M. Akio SUNAKAWA, Premier Examineur-Juge, Division du contentieux, Office des brevets, Tokyo
M. Yoshio ISHIKAWA, Chef du Service des marques, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo
M. Kunio MURAOKA, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Vienne
M. Shigeo OIE, Chef adjoint de la Division du droit d'auteur, Section des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Tokyo

Expert

- M. Hiroshi SAITO, Professeur adjoint (Université de Niigata), *Institut für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München*, Munich

LUXEMBOURG*Chef de la délégation*

- M. Jean-Pierre HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MEXIQUE*Chef de la délégation*

- M. Gabriel E. LARREA RICHERAND, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation nationale, Mexico

Suppléant

- M^{lle} Pilar SALDÍVAR, Conseiller, Ambassade du Mexique, Vienne

Conseiller

- M. Jorge FLORES, Conseiller, Chambre nationale de l'édition, Mexico

MONACO*Chef de la délégation*

- M. Hugo HILD, Consul général de Monaco, Vienne

Membre de la délégation

- M. Jean-Marie NOTARI, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

NIGÉRIA*Chef de la délégation*

- M. Johnson Adebisi ADEOSUN, *Registrar of Patents, Trade Marks and Designs*, Conseiller juridique au Ministère fédéral du commerce, Lagos

Chef adjoint de la délégation

- M. Ayoola KUYE, *Assistant Registrar (Trade Marks)*, Ministère fédéral du commerce, Lagos

NORVÈGE*Chef de la délégation*

- M. Leif NORDSTRAND, Directeur général de l'Office norvégien des brevets, Oslo

Membre de la délégation

- M. Roald RØED, Chef de division, Office norvégien des brevets, Oslo

PAYS-BAS*Chef de la délégation*

M. ENNO VAN WEEL, Vice-président du Bureau des brevets, La Haye

Membres de la délégation

M. Huib J. G. PIETERS, Sous-chef, Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye
 M. Willem MAK, Chef du Service des marques, Philips Gloeilampenfabrieken N. V., Eindhoven
 M. Hans MOLIJN, Chef du Service des marques, Unilever N. V., Rotterdam
 M. Gerrit Willem OVINK, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Amsterdam

POLOGNE*Chef de la délégation*

M. Jacek SZOMAŃSKI, Président de l'Office des brevets, Varsovie

Chef adjoint de la délégation

M. Ryszard FARFAL, Vice-président de l'Office des brevets, Varsovie

Membres de la délégation

M. Piotr MATUSZEWSKI, Directeur du Bureau des marques et des dessins et modèles industriels, Office des brevets, Varsovie
 M. Tomasz ANTONIEWICZ, Directeur de département, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
 M. Jerzy ZAWALONKA, Chef de section, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
 M^{me} Halina WASILEWSKA, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
 M. Tomasz OPALSKI, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
 M^{me} Danuta JANUSZKIEWICZ, Conseiller, Office des brevets, Varsovie
 M. Roman TOMASZEWSKI, Spécialiste principal, Union de l'industrie typographique, Varsovie

PORTUGAL*Chef de la délégation*

M. Luiz FIGUEIRA, Directeur général adjoint aux affaires économiques, Ministère des affaires étrangères, Lisbonne

Membres de la délégation

M. José Luis ESTEVES DA FONSECA, Directeur général du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
 M. Ruy SERRÃO, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne
 M. Jorge VAN-ZELLER GARIN, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
 M. Jorge CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*Chef de la délégation*

M. Issam EL-ALI, Attaché culturel, Ambassade de la République arabe syrienne, Vienne

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*Chef de la délégation*

M. Joachim HEMMERLING, Président de l'Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Chef adjoint de la délégation

M. Franz JONKISCH, Chef du Service juridique, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Membres de la délégation

M. Dieter SCHACK, Chef de la Section des relations internationales, Office pour les inventions et les brevets, Berlin
 M. Siegfried SCHRÖTER, Chef de la Section des marques, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Conseiller

M^{me} Monika FÖRSTER, Interprète, Berlin

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*Chef de la délégation*

M. Theodor SCHMIDT, Consul général honoraire de la République dominicaine, Vienne

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*Chef de la délégation*

M. Kajetan Philip KOBELO, Assistant Registrar of Trade Marks, Dar-es-Salaam

ROUMANIE*Chef de la délégation*

M. Eugeniu VRABIE, Chef du Service des marques, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Membre de la délégation

M. Paul Ion TEODORESCU, Examineur principal, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI*Chef de la délégation*

M. Edward Armitage, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Chef adjoint de la délégation

M. William WALLACE, CMG, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Membres de la délégation

M. Ronald Leonard MOORBY, Assistant Registrar of Trade Marks, Department of Trade and Industry, Londres
 M. David L. T. CADMAN, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres
 M. Douglas G. A. MYALL, Principal, Trade Marks Registry, Department of Trade and Industry, Londres

Conseillers

M. Alan Wilmot BEESTON, Chartered Patent Agent, Liverpool
 M. Eric Raymond WENMAN, Président, Institute of Trade Mark Agents, Londres
 M. Cyril G. WICKHAM, Trade Marks, Patents and Designs Federation, Londres

SAINT-MARIN*Chef de la délégation*

M. Jean-Charles MÜNGER, Observateur permanent par intérim de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

SAINT-SIÈGE*Chef de la délégation*

M. Oriano QUILICI, Conseiller, Délégation apostolique, Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'AIEA et de l'ONUDI, Vienne

Membre de la délégation

M. Heribert Franz KÖCK, Maître de conférences, Vienne

SÉNÉGAL*Chef de la délégation*

M. J. Parsine CRESPIN, Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève

Membre de la délégation

M. Babacar NIANG, Professeur technique, attaché à la Direction de l'industrie au Ministère du développement industriel, Dakar

SUÈDE*Chef de la délégation*

M. Göran BOGGÅRD, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Chef adjoint de la délégation

M. Claës UGGLA, Président à la Chambre des recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Membres de la délégation

M. Eskil PERSSON, Conseiller juridique au Ministère de la justice, Stockholm
 M. Bengt LUNDBERG, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. Gunnar MOORE, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. Gunnar DEIJENBERG, Chef de section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. Lars GÖRANSSON, Secrétaire, Fédération des industries suédoises, Stockholm
 M. Lars JONSON, Chef de division, Ministère du commerce, Stockholm

SUISSE*Chef de la délégation*

M. Paul BRAENDLI, Sous-directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la délégation

M. Roger KÄMPF, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Membres de la délégation

M. François BALLEYS, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M^{lle} Irène HOFER, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Suisse, Vienne

M. Pierre Jean POINTET, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Secrétaire général du *Vorort* de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich
 M. Alfred HOFFMANN, Directeur de la Fonderie de caractères Haas, Münchenstein

TCHÉCOSLOVAQUIE*Chef de la délégation*

M. Miroslav BĚLOHLÁVEK, Président de l'Office des inventions et des découvertes, Prague

Chef adjoint de la délégation

M. Bohumil VACHATA, Conseiller d'ambassade, Chef de division, Ministère des affaires étrangères, Prague

Membres de la délégation

M. Václav VANIŠ, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague
 M. Jaroslav PROŠEK, Chef de département, Office des inventions et des découvertes, Prague

TUNISIE*Chef de la délégation*

M. Sadok BASLY, Chef de division au Ministère de l'économie nationale, Tunis

UNION SOVIÉTIQUE*Chef de la délégation*

M. Victor Yefremovitch TSAREGORODTSEV, Vice-président, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Chef adjoint de la délégation

M. Ivan MOROZOV, Chef de département, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Membres de la délégation

M. Yuri KULAKOV, Chef du Département des marques et des dessins et modèles industriels, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou
 M. Igor GREBEN, Expert, Ministère du commerce extérieur, Moscou
 M. Wladimir KURYSCHEV, Chef adjoint, Chambre de l'industrie et du commerce de l'URSS, Vienne
 M^{me} Iziha GORODETZKAJA, Premier Secrétaire, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères Moscou
 M. Gennady BARISHNIKOV, Institut de Moscou, Moscou
 M. Anatoli ZAITSEV, Premier Secrétaire de la Représentation permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

YUGOSLAVIE*Chef de la délégation*

M. Dragutin BOŠKOVIĆ, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade

Chef adjoint de la délégation

M. Nenad JANKOVIĆ, Directeur du Département juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

Membres de la délégation

M. Dragomir ĆEMALOVIĆ, Chef de la Section des marques, Office fédéral des brevets, Belgrade
 M. Mihailo LOMPAR, Conseiller, Ambassade de Yougoslavie, Vienne

DÉLÉGATIONS « OBSERVATEURS »

Etats

Équateur *

M. Gustavo Eguiguren PALACIO, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'intégration, Quito

Liban **

Chef de la délégation

M^{lle} Micheline Abi SAMRA, Attaché auprès de l'Ambassade du Liban, Vienne

République de Corée *

M. Sung KU KANG, Conseiller, Ambassade de la République de Corée, Vienne

M. Jong KOO AHN, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République de Corée, Vienne

Turquie **

Chef de la délégation

M. Ali ÜSTÜN, Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Vienne

Uruguay **

Chef de la délégation

M. Alfredo LAFONE, Ambassade d'Uruguay, Vienne

Membre de la délégation

M. Benjamin Miguel PADILLA SANTANDER, Consul d'Uruguay, Vienne

Venezuela *

M^{me} Zenda TORREALBA P., Directeur du Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

M^{me} Tania GONZÁLES BOLIVAR, Conseiller juridique, Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

Zaïre ***

Chef de la délégation

M. Kallymazi LOMBUME MUJWAN, Ambassadeur du Zaïre, Vienne

Chef adjoint de la délégation

M. Musungayi Nkuembe MAMPUYA, Premier Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

Membres de la délégation

M^{lle} CHIKURU, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

M. Zalo LONDO, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

* Etat non membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et invité par le Directeur général de l'OMPI à participer à la Conférence, en vertu de l'article 2.2) du Règlement intérieur.

** Membre de l'Union de Paris inscrit en tant qu'observateur, en vertu de l'article 2.3) du Règlement intérieur.

*** Membre de l'Union de Berne ne disposant pas du droit de vote, en vertu des articles 2.1) et 35.2) du Règlement intérieur.

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

M. Enrique AGUILAR, Section des institutions intéressant l'industrie, Division des services et des institutions intéressant l'industrie, Vienne

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

M. Pierre N'GOMA, Directeur général adjoint, Yaoundé

Bureau Benelux des marques

M. L. J. M. VAN BAUWEL, Directeur, La Haye

M. Jan Cornelis GROEN, Chef des Services de l'enregistrement et de l'information, La Haye

M. N. H. JSBRANDY, Chef du Bureau « Enregistrements internationaux », La Haye

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

M. Roland LOEWE, Membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT, Conseiller ministériel, Vienne

Conseil de l'Europe (CE)

M. Peter von HOLSTEIN, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques du Secrétariat général, Strasbourg

Commission des Communautés européennes (CCE)

M. Ivo E. SCHWARTZ, Directeur, Bruxelles

M. Jean-Pol LAUWERS, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations, Bruxelles

Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE)

M. J. A. U. M. VAN GREVENSTEIN, Directeur général au Secrétariat général, Bruxelles

M. V. SCORDAMAGLIA, Administrateur principal, Bruxelles

Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

M. Igor TCHERVIKOV, Conseiller, Chef de la Section des inventions, Moscou

Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA)

- M. William E. SCHUYLER, Jr., *Attorney*, Schuyler, Birch, Swindler, McKie & Beckett, Washington (Président de la délégation jusqu'au 28 mai 1973)
M. George R. CLARK, *General Patent Counsel*, Sunbeam Research Center, Oak Brook (Illinois) (Président suppléant de la délégation jusqu'au 28 mai 1973, Président de la délégation à partir du 29 mai 1973)
M. Sidney A. DIAMOND, *Attorney at Law*, Kaye, Scholer, Fierman, Hays and Handler, New York
M. Donald W. BANNER, *General Patent Counsel*, Borg-Warner Corporation, Chicago (Illinois)
M. Robert B. BENSON, *General Patent Counsel*, Allis-Chalmers, Milwaukee (Wisconsin)
M. Milo COERPER, Coudert Bros., Washington

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

- M. Paul MATHÉLY, Rapporteur général de l'AIPPI, Avocat à la Cour de Paris, Paris (Chef de la délégation)
M. Walter HAMBURGER, Vice-président de l'AIPPI, Président du Groupe autrichien, Vienne
M. Lars HOLMQVIST, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Agent de brevets, Malmö
M. Denis Charles MADAY, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey
M. Douglas Edwin PARKER, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Royal Dutch/Shell Group, Londres

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

- M. Kyoza YUASA, Président de l'APAA, Avocat, Conseil en brevets, Yuasa and Hara, Tokyo
M. Riichi USHIKI, Membre de l'APAA, Conseil en brevets, Ushiki Patent Office, Tokyo

American Patent Law Association (APLA)

- M. Boynton P. LIVINGSTON, Mason, Fenwick and Lawrence, Washington
M. Eric D. OFFNER, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York
M. Norman St. LANDAU, *Attorney at Law*, Johnson and Johnson, New Brunswick (New Jersey)

Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI)

- M. Günther HOEPFFNER, Avocat, Siemens AG, Erlangen
M. Günther PETERS, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk
M. Werner BÖKEL, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
M. Friedrich KRETSCHMER, *Bundesverband der Deutschen Industrie e. V.*, Cologne

Chambre de commerce internationale (CCI)

- M. Harold ASPDEN, Co-rapporteur de la CCI, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
M. Harry VON DER HUDE, Président, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Chas Hude, Copenhague
M. Douglas Edwin PARKER, Rapporteur, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Directeur des marques, Royal Dutch/Shell Group, Londres
M. Yves André SAINT-GAL, Conseiller technique, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

- M. Daniel Anthonie WAS, Rapporteur, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Thoiry (France)
M. Alfred DUSCHANEK, Service juridique, Chambre économique fédérale, Vienne

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)

- M. Denis Charles MADAY, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey
M. Werner BÖKEL, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
M. Jos DE CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel
M. Karl A. ENDEMANN, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
M. Günther PETERS, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

- M. John Stephen BUSHELL, *Partner*, Boulton, Wade & Tennant, ancien Président de la CIPA, Londres

Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR)

- M. Helmut DROSTE, Avocat, Hambourg

Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI)

- M. Alfred ROSENFELD, Service des brevets, Semperit AG, Vienne
M. Jos DE CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)

- M. Georg PUCHBERGER, Président de la FICPI, Conseil en propriété industrielle, Vienne
M. Helmut SONN, Vice-président de la FICPI, Vienne
M. Lars HOLMQVIST, Président du Comité des marques de la FICPI, Malmö
M. Åke Björn KOLSTER, Helsinki
M. Dietrich LEWINSKY, Conseil en brevets, Munich

Institute of Trade Mark Agents (ITMA)

- M. John Lawrence Drury OAKLEY, Vice-président de l'ITMA, *Partner*, Page, White and Farrer, Londres

Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)

- M. Raymond DUSOLIER, Membre de la LICCD, Directeur général de l'Union des fabricants, Paris
M. Yves André SAINT-GAL, Rapporteur général de la LICCD, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
M. Edmond MARTIN-ACHARD, Avocat, Président honoraire de la LICCD, Professeur à l'Université, Genève

New York Patent Law Association (NYPLA)

- M. Eric D. OFFNER, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York

Pacific Industrial Property Association (PIPA)

- M. Edgar W. ADAMS, Jr., Conseiller en brevets, Président, Groupe américain de la PIPA, Directeur, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel (New Jersey)
M. Olin E. WILLIAMS, Conseiller en brevets, Koppers Company, Inc.

Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC)

M. John C. OSBORNE, Place Bell Canada, Ottawa

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF)

M. Harold ASPDEN, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester

M. Douglas Edwin PARKER, Royal Dutch/Shell Group, Londres

M. John Neville MASON, Patents and Trade Marks Division, British Petroleum Co. Ltd., Londres

Union des conseils en brevets européens (UNEPA)

M. Werner COHAUSZ, Secrétaire général de l'UNEPA, Conseil en brevets, Düsseldorf

M. J. CORRE, Président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Paris

M. Anthony John WOLSTENHOLME, Vice-président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Londres

M. Georges FOLDÈS, Conseil en brevets, Paris

M. Dietrich LEWINSKY, Conseil en brevets, Munich

M. K. B. HALVORSEN, Conseil en brevets, Oslo

M. Andreas VON KREISLER, Membre du Comité exécutif de l'UNEPA, Conseil en brevets, Cologne

M. Michel EVRARD, Conseil en brevets, Bruxelles

Union des fabricants (UNIFAB)

M. Raymond DUSOLIER, Directeur général, Paris

M. Yves André SAINT-GAL, Directeur technique, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

M. Karl A. ENDEMANN, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort

M. Jos DE CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N. V., Mortsel

M. François PANEL, Président du Comité de la propriété industrielle du Conseil national du patronat français, Paris

United States Trademark Association (USTA)

M. Norman ST-LANDAU, *Attorney at Law*, Johnson & Johnson, New Brunswick (New Jersey)

Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur général

M. Arpad BOGSCH, Premier Vice-directeur général

M. Joseph VOYAME, Second Vice-directeur général

M. Klaus PFANNER, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle

M. Léon EGGER, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux

M. Roger HARBEN, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures

M. Gust A. LEDAKIS, Conseiller, Division des relations extérieures

M. Ludwig BAEUMER, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle

M^{me} Isabel GRANDCHAMP, Conseiller, Chef de la Section linguistique

M. Ibrahima THIAM, Conseiller, Division des relations extérieures

M. Pierre MAUGUÉ, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux

M. Takatoshi TAKEDA, Consultant

M. François CURCHOD, Consultant

M. Maqbool QAYOOM, Chef de la Section des services communs, Division administrative

M. Henri ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative

M^{lle} Anne DAVAL, Traductrice, Section linguistique

M. Patrick ANDREWS, Traducteur, Section linguistique

M. Robert KELLERSON, Traducteur, Section linguistique

M^{me} Andrée DAMOND, Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉ

Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle

Assemblée plénière

<i>Président:</i>	M. Fritz SCHÖNHERR (Autriche)
<i>Vice-présidents:*</i>	M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil) M. Finlay William SIMONS (Canada) M. Erik TUXEN (Danemark) M. Youssri RIZK (Egypte) M. Daniel M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique) M. Emil TASNÁDI (Hongrie) M. Pio ARCHI (Italie) M. Seiken SASAKI (Japon) M. Gabriel E. LARREA RICHERAND (Mexique) M. J. Parsine CRESPIEN (Sénégal) M. Paul BRAENDLI (Suisse) M. Ivan MOROZOV (Union soviétique)
<i>Secrétaire général:</i>	M. Arpad BOGSCH (OMPI)
<i>Secrétaire général adjoint:</i>	M. Joseph VOYAME (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

<i>Membres:</i>	Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie
<i>Président:</i>	M. Richard HUYBRECHT (Belgique)
<i>Vice-présidents:*</i>	M. Ivan POPOV (Bulgarie) M. François SANGARET (Côte d'Ivoire)
<i>Secrétaire:</i>	M. Roger HARBEN (OMPI)

Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques

Assemblée plénière

<i>Président:</i>	M. J. Parsine CRESPIEN (Sénégal)
<i>Vice-présidents:*</i>	M. Robert GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique) M. Seiken SASAKI (Japon) M. Göran BORGGÅRD (Suède)
<i>Secrétaire:</i>	M. Klaus PFANNER (OMPI)

Commission principale

<i>Président:</i>	M. Edward ARMITAGE (Royaume-Uni)
<i>Vice-présidents:*</i>	M. Albrecht KRIEGER (Allemagne, République fédérale d') M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil) M. José M. RODRÍGUEZ PADILLA (Cuba)

Comité de rédaction

<i>Membres:</i>	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Union soviétique
<i>Président:</i>	M ^{me} Elisabeth STEUP (Allemagne, République fédérale d')
<i>Vice-présidents:*</i>	M. David B. ALLEN (Etats-Unis d'Amérique) M. Roger M. N. LABRY (France)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

**DOCUMENTS
POSTÉRIEURS
A LA CONFÉRENCE**

HISTORIQUE DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

MÉ MORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL

TRT/PCD/1

11 janvier 1974 (original: anglais)

OMPI

SOMMAIRE

	Paragraphes		Paragraphes
INTRODUCTION	1 et 2	Le deuxième Comité d'experts pour le TRT (mai 1972)	36 à 42
LES ANNÉES 1966 À 1970	3 à 16	Publication de documents de travail en vue de la Conférence diplomatique (juillet 1972)	43
Origine du projet	3 à 6	Le deuxième Groupe de travail sur la question de l'« attaque centrale » (septembre 1972)	44 à 46
Groupe de travail de 1970 (avril 1970)	7 à 12	Comité exécutif de l'Union de Paris (sep- tembre 1972)	47
Assemblée générale, Conférence de représentants et Comité exécutif de l'Union de Paris (sep- tembre 1970)	13 à 16	Le troisième Comité d'experts pour le TRT (décembre 1972)	48 à 53
L'ANNÉE 1971		L'ANNÉE 1973	
Réunions des trois groupes de consultants (février 1971)	17 à 23	Publication de nouveaux documents de travail en vue de la Conférence diplomatique (jan- vier 1973)	54
Le premier projet TRT (avril 1971)	24 et 25	Conférence diplomatique de Vienne, 1973 (mai et juin 1973)	55 à 67
Le premier Comité d'experts pour le TRT (octobre 1971)	26 à 31	Signature du Traité (juin à décembre 1973)	68 et 69
L'ANNÉE 1972			
Le deuxième projet TRT (janvier 1972)	32		
Le premier Groupe de travail sur la question de l'« attaque centrale » (avril 1972)	33 à 35		

INTRODUCTION

1. Le présent mémorandum est un compte rendu chronologique des principales consultations et décisions qui ont abouti à l'adoption et à la signature du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et de son Règlement d'exécution.
2. Ce compte rendu se divise en quatre chapitres portant, respectivement, sur les événements qui se sont déroulés de 1966 à 1970, en 1971, en 1972 et en 1973.

LES ANNÉES 1966 À 1970

Origine du projet

3. L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a été conclu en 1891; il est ouvert à l'adhésion de tout Etat partie à la Convention de Paris (de 1883) pour la protection de la propriété industrielle. Bien que l'Union de Paris compte — à la date de la rédaction du présent document — 80 membres, l'Union de Madrid n'en compte que 23, la plupart d'entre eux étant des pays d'Europe continentale; ce sont: l'Algérie, l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, la Belgique, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, les Pays-Bas, le Portugal, la République démocratique allemande, la République du Viet-Nam, la Roumanie, Saint-Marin, la Suisse, la Tchéco-

slovaquie, la Tunisie et la Yougoslavie. La situation était à peu près identique en 1968 — année où débute le présent compte rendu — après être restée la même durant plusieurs décennies: la composition de l'Union de Madrid et le nombre de ses membres sont, en fait, devenus pratiquement stationnaires.

4. La raison du manque d'attrait ainsi manifeste de l'Arrangement de Madrid pour les autres Etats ne pouvait tenir qu'à certains de ses éléments spécifiques qui, bien qu'acceptables ou même souhaitables aux yeux des Etats membres de l'Union de Madrid, sont difficilement conciliables, sinon inconciliables, avec la législation sur les marques en vigueur dans la plupart des autres Etats, ou avec leur conception traditionnelle de cette législation.

5. Lorsque ceux qui devaient se préoccuper de changer cet état de choses commencèrent à chercher des remèdes, il leur apparut que le remède devait probablement se trouver dans une revision adéquate de l'Arrangement de Madrid. La première manifestation officielle de cette manière de voir a été une requête adressée par le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle — organe intergouvernemental de l'Union de Madrid — au Directeur des BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, prédécesseurs du Bureau international de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)). Cette requête a été formulée lors de la session de décembre 1966 du Comité; elle priait le Directeur des BIRPI d'étudier l'opportunité d'une revision de l'Arrangement de Madrid (voir document MJ/CD/I/3, paragraphe 19). Cette requête fut transmise par le Directeur des BIRPI au

Comité de coordination interunions — Comité composé des membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et de celui de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — qui, à cette époque, était chargé de formuler le programme des BIRPI.

6. A sa session de septembre 1968, le Comité de coordination interunions a approuvé la proposition d'entreprendre en 1969 des études au sujet d'une éventuelle révision de l'Arrangement de Madrid et de convoquer un groupe de travail à cet effet (voir document CCIU/VI/6, paragraphe 20, et CCIU/VI/17, paragraphe 27).

Groupe de travail de 1970 (avril 1970)

7. Le groupe de travail en question, appelé Comité d'experts, devait se réunir en avril 1970 sur convocation du Directeur des BIRPI. En 1969, les BIRPI avaient préparé à son intention des documents de travail, publiés au mois d'octobre de la même année. L'un d'eux s'intitulait « Questions qui pourraient être examinées par le Comité d'experts » (document MM/I/2); un autre contenait un projet de révision de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (document MM/I/3).

8. Les Etats invités à faire partie du Comité d'experts étaient les Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que huit Etats qui n'étaient pas membres de cette Union.

9. Le Comité d'experts s'est réuni, comme prévu, en avril 1970. Les pays suivants y étaient représentés: *Etats membres de l'Union de Madrid*: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie (aujourd'hui Egypte), Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; *Etats n'étant pas membres de l'Union de Madrid*: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique.

10. Une organisation intergouvernementale — la Commission des Communautés européennes (CCE) — et trois organisations internationales non gouvernementales — l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale (CCI) et la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) — étaient représentées par des observateurs. La liste des participants figure à la fin du présent document.

11. Les débats du Comité d'experts ont soulevé une question fondamentale, celle de savoir si la bonne manière d'aborder le problème était d'essayer de réviser l'Arrangement de Madrid. Ne pourrait-on pas attendre davantage d'un nouveau départ, c'est-à-dire de la conclusion d'un nouveau traité qui pourrait exister sans écarter pour autant l'Arrangement de Madrid? La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans sa déclaration finale, recommandait « la convocation d'une Assemblée plus large, qui pourrait réunir tous les pays membres de l'Union de Paris » et parlait d'un « Arrangement universel concernant les marques » plutôt que d'une révision de l'Arrangement de Madrid (voir document MM/I/8, paragraphe 78).

12. Le rapport du Comité d'experts de 1970 figure dans le document MM/I/8.

Assemblée générale, Conférence de représentants et Comité exécutif de l'Union de Paris (septembre 1970)

13. Ces organes, créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, ont tenu leurs premières sessions en septembre 1970. Sur proposition des Etats-Unis d'Amérique, leurs ordres du jour comportaient un point distinct intitulé « Arrangement universel concernant les marques », sur la question de la poursuite des travaux (voir, par exemple, document P/A/1/1.Rev.).

14. Au cours des réunions, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le moment était venu, à son avis, d'élaborer un arrangement vraiment universel sur l'enregistrement international des marques, que les discussions au sein du Comité d'experts réunis à cette fin en avril 1970, dans le cadre de l'Union de Madrid, avaient montré que ce but ne pourrait que très difficilement être atteint par une révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, plusieurs Etats parties à cet Arrangement s'opposant à certains aménagements auxquels les Etats qui n'y étaient pas parties étaient très intéressés, qu'il fallait dans ces conditions remettre l'élaboration d'un arrangement universel sur l'enregistrement international des marques dans le cadre plus large de l'Union de Paris.

15. Au cours des discussions desdits organes, il a été unanimement admis qu'il serait dans l'intérêt général d'avoir, dans le domaine de l'enregistrement international des marques, un arrangement d'une portée plus large que celle qu'avait alors l'Arrangement de Madrid. Mais plusieurs délégations d'Etats membres de l'Union de Madrid ont déclaré que ce but pouvait être atteint par la révision de l'Arrangement de Madrid, que les opinions divergentes manifestées dans le Comité d'experts d'avril 1970 pourraient sans doute se rapprocher dans des solutions de compromis et que, pour le moment du moins, les travaux devraient être poursuivis sous forme d'une révision de l'Arrangement de Madrid, quitte à ce que tous les Etats intéressés de l'Union de Paris soient invités à participer aux séances des comités d'experts qui seraient chargés des travaux de révision.

16. Finalement, lesdits organes ont décidé:

i) que le but poursuivi était l'élaboration d'un arrangement sur l'enregistrement international des marques qui puisse être accepté par un nombre de pays beaucoup plus élevé que celui des pays parties à l'Arrangement de Madrid tel qu'il existait à cette date (et tel qu'il existe toujours); qu'un tel arrangement devrait être élaboré par la voie d'une révision appropriée de l'Arrangement de Madrid et que la possibilité de conclure un traité indépendamment de l'Arrangement de Madrid ne devrait être envisagée que si les travaux préparatoires démontraient clairement que le but visé ne pouvait être atteint par la révision de cet Arrangement;

ii) que la Conférence diplomatique devrait être précédée de sessions de comités d'experts, auxquelles tous les Etats de l'Union de Paris seraient invités et au sein desquelles lesdits Etats seraient traités sur un pied d'égalité;

iii) que ces sessions, comme celles du Traité de coopération en matière de brevets, seraient préparées par le Bureau international avec la collaboration d'un petit groupe de consultants gouvernementaux et en consultation avec les milieux intéressés.

L'ANNÉE 1971

Réunions des trois groupes de consultants (février 1971)

17. Au cours du mois de février 1971, des représentants du Bureau international de l'OMPI se sont réunis avec trois groupes de consultants: le premier était composé de représentants d'organisations non gouvernementales, essentiellement des milieux industriels, et s'est réuni les 15 et 16 février; le deuxième était constitué de représentants d'organisations non gouvernementales, essentiellement de juristes et de conseils en marques, et s'est réuni le 19 février; le troisième était composé de représentants de gouvernements et s'est réuni les 17 et 18 février. Toutes ces réunions ont eu lieu à Genève, au siège de l'OMPI, sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI.

18. Les organisations suivantes étaient représentées au sein du premier groupe: American Bar Association (ABA), Association of Corporate Patent Counsel, Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Confederation of British Industry (CBI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Trade

Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) (Royaume-Uni), Union des fabricants (UNIFAB) (France), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), United States Trademark Association (USTA).

19. Les organisations suivantes étaient représentées au sein du deuxième groupe: American Patent Law Association (APLA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA) (Royaume-Uni), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR) (République fédérale d'Allemagne), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institute of Trade Mark Agents (ITMA) (Royaume-Uni), Union des conseils en brevets européens (UNEPA).

20. Les Etats suivants étaient représentés au sein du troisième groupe: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

21. La liste des participants à ces trois groupes figure à la fin du présent document.

22. Les délibérations de chacun de ces groupes de consultants se sont déroulées sur la base d'un memorandum intitulé « Enregistrement international des marques » (document IRM/GC/1), préparé et publié par le Bureau international en décembre 1970. Le memorandum évaluait les arguments pouvant être invoqués pour et contre une révision de l'Arrangement de Madrid, par rapport à la conclusion d'un nouveau traité multilatéral qui laisserait l'Arrangement de Madrid inchangé. La question des éléments spécifiques de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid qu'il conviendrait de conserver et de ceux qu'il conviendrait de modifier y était également traitée.

23. Aucun rapport n'a été publié à l'issue de ces réunions. Il est toutefois apparu que la solution susceptible de remporter le plus de suffrages était celle d'un nouveau traité, plutôt que celle d'une révision de l'Arrangement de Madrid. Il s'est également avéré que l'une des plus importantes questions donnant lieu à des divergences d'opinion était celle de savoir si le nouveau traité devrait, comme l'Arrangement de Madrid, contenir des dispositions conférant un effet extra-territorial aux décisions de l'un des Etats contractants refusant ou annulant l'enregistrement d'une marque (question dite de l'« attaque centrale »).

Le premier projet TRT (avril 1971)

24. Sur la base des consultations de février 1971, le Bureau international a préparé et publié en avril 1971 une série de documents préparatoires à l'intention d'un comité d'experts qui devait, par la suite, être connu comme le premier Comité d'experts pour le traité concernant l'enregistrement des marques.

25. C'est dans ces documents préparatoires, qui comprenaient un mémoire introductif (TRT/I/2), le texte complet d'un projet de traité (« Premier projet ») accompagné d'un commentaire (TRT/I/3) ainsi que le texte complet d'un projet de règlement d'exécution du traité proposé (TRT/I/4), que le titre « Traité concernant l'enregistrement des marques », ou « TRT », est utilisé pour la première fois pour désigner le nouveau traité proposé.

Le premier Comité d'experts pour le TRT (octobre 1971)

26. Ce Comité d'experts a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI et s'est réuni à Genève en octobre 1971.

27. Les 36 Etats suivants étaient représentés au Comité d'experts: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire du Congo, Roumanie,

Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

28. Les cinq organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées au Comité d'experts: Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Bureau Benelux des marques, Commission des Communautés européennes (CCE), Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

29. Les 19 organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées au Comité d'experts: American Bar Association (ABA), American Patent Law Association (APLA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association of Corporate Patent Counsel, Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institute of Trade Mark Agents (ITMA), International Federation of Agricultural Producers, New York Patent Law Association (NYPLA), United States Trademark Association (USTA), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) (Royaume-Uni), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des fabricants (UNIFAB) (France), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

30. La liste des participants figure à la fin du présent document.

31. Les discussions ont confirmé l'opinion selon laquelle la conclusion d'un nouveau traité était préférable à une révision de l'Arrangement de Madrid. Le Comité d'experts a examiné les projets du Bureau international article par article et règle par règle, et a suggéré un certain nombre de modifications à y apporter. En ce qui concerne le problème de l'« attaque centrale », les divergences de vues se sont toutefois poursuivies sur la question fondamentale consistant à déterminer si le nouveau traité devait ou non prévoir la possibilité d'une telle « attaque centrale ». Le rapport du Comité d'experts figure dans le document TRT/I/11.

L'ANNÉE 1972

Le deuxième projet TRT (janvier 1972)

32. Sur la base des recommandations du premier Comité d'experts et d'autres consultations officieuses avec les gouvernements et les milieux privés intéressés, le Bureau international a établi des projets révisés du traité concernant l'enregistrement des marques (« Deuxième projet ») et de son règlement d'exécution (documents TRT/II/1 et 2), un mémoire introductif (TRT/II/3), un document relatif à la mise en œuvre des recommandations du premier Comité d'experts (TRT/II/4), un memorandum analysant les principales différences entre le premier projet (1971), et le deuxième projet (1972) de TRT et un memorandum sur les divers systèmes de taxes et leurs conséquences financières pour les déposants, les titulaires de marques et les offices nationaux de la propriété industrielle (TRT/II/5). Ces documents ont été publiés en janvier 1972.

Le premier Groupe de travail sur la question de l'« attaque centrale » (avril 1972)

33. Ce Groupe de travail a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI et s'est réuni à Genève les 17 et 18 avril 1972. Des représentants de huit Etats y ont participé: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse. La liste des participants figure à la fin du présent document.

34. Six différentes solutions au problème de l'« attaque centrale » ont été proposées par les participants qui étaient favorables à l'idée de prévoir dans le TRT la possibilité d'une telle « attaque centrale », tandis que les autres participants se sont opposés à l'inclusion de toute disposition de ce type dans le TRT.

35. Les documents du Groupe de travail — qui sont au nombre de neuf — constituent la série TRT/WG/I (TRT/WG/I/1 à 9). Le rapport sur les résultats de la réunion figure dans le document TRT/WG/I/9.

Le deuxième Comité d'experts pour le TRT (mai 1972)

36. Ce Comité d'experts a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI et s'est réuni à Genève du 2 au 8 mai 1972.

37. Les 34 Etats suivants étaient représentés au Comité d'experts: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

38. Les cinq organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées au Comité d'experts: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Association latino-américaine de libre échange (ALALE), Bureau Benelux des marques, Commission des Communautés européennes (CCE), Organisation des Etats américains (OEA).

39. Les 22 organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées au Comité d'experts: American Bar Association (ABA), American Patent Law Association (APLA), Asian Patent Attorneys Association (APAA), Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institute of Trade Mark Agents (ITMA) (Royaume-Uni), International Federation of Agricultural Producers, National Association of Manufacturers (NAM) (Etats-Unis d'Amérique), New York Patent Law Association (NYPLA), Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) (Royaume-Uni), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des fabricants (UNIFAB) (France), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), United States Trademark Association (USTA).

40. La liste des participants figure à la fin du présent document.

41. Exception faite de la question de l'« attaque centrale », le Comité d'experts est parvenu à un accord substantiel sur tous les points importants du projet de traité. Toutefois, en ce qui concerne le projet de règlement d'exécution, une nouvelle réunion a été jugée utile et, pour ce qui est de l'« attaque centrale », il a été décidé de convoquer un autre groupe de travail.

42. Le rapport du Comité d'experts figure dans le document TRT/II/15.

Publication de documents de travail en vue de la Conférence diplomatique (juillet 1972)

43. Sur la base des délibérations du deuxième Comité d'experts, le Bureau international de l'OMPI a préparé et publié en juillet 1972 les documents de travail de base pré-

parés en vue de la Conférence diplomatique devant se tenir à Vienne, en Autriche, en mai et juin 1973. Ces documents étaient les suivants: projets révisés du traité proposé (« Troisième projet ») et de son règlement d'exécution (TRT/DC/1 et 2), le texte du projet de traité étant de nouveau accompagné d'un commentaire; un mémoire introductif (TRT/DC/3); un mémorandum concernant la mise en œuvre des recommandations du deuxième Comité d'experts (TRT/DC/4) et un mémorandum analysant les principales différences entre le projet TRT de janvier 1972 et celui de juillet 1972.

Le deuxième Groupe de travail sur la question de l'« attaque centrale » (septembre 1972)

44. Ce Groupe de travail a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI et s'est réuni à Genève les 18 et 19 septembre 1972. Des représentants de huit Etats y ont participé: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

45. Les délibérations se sont déroulées sur la base d'une proposition préparée par les experts de la Belgique (TRT/WG/II/1). Le Groupe de travail n'a toutefois pas été en mesure d'entériner cette proposition ni aucune des autres propositions faites au cours de ses délibérations.

46. Les documents du Groupe de travail — qui sont au nombre de cinq — constituent la série TRT/WG/II (TRT/WG/II/1 à 5). Le rapport sur les résultats de la réunion figure dans le document TRT/WG/II/5.

Comité exécutif de l'Union de Paris (septembre 1972)

47. Lors de la session qu'il a tenue à Genève du 25 au 30 septembre 1972, le Comité exécutif de l'Union de Paris a décidé que la Conférence diplomatique de Vienne, à l'ordre du jour de laquelle figurait l'adoption du TRT, devrait se tenir du 17 mai au 12 juin 1973, ainsi que l'avait suggéré le Gouvernement du pays hôte, à savoir le Gouvernement autrichien.

Le troisième Comité d'experts pour le TRT (décembre 1972)

48. Ce Comité d'experts a été convoqué par le Directeur général de l'OMPI et s'est réuni à Genève du 5 au 12 décembre 1972.

49. Les 31 Etats suivants étaient représentés au Comité d'experts: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

50. Les deux organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées au Comité d'experts: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Bureaux Benelux des marques.

51. Les 15 organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées au Comité d'experts: American Bar Association (ABA), American Patent Law Association (APLA), Asian Patent Attorneys Association (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institute of Trade Mark Agents (ITMA) (Royaume-Uni), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) (Royaume-Uni), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des fabricants (UNIFAB) (France), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), United States Trademark Association (USTA).

52. La liste des participants figure à la fin du présent document.

53. Le Comité d'experts a examiné le projet de règlement d'exécution tel qu'il était publié dans le document TRT/DC/2. Il a proposé un certain nombre de modifications à y apporter. Le rapport du Comité d'experts figure dans le document TRT/III/6.

L'ANNÉE 1973

Publication de nouveaux documents de travail en vue de la Conférence diplomatique (janvier 1973)

54. Sur la base des recommandations du troisième Comité d'experts, le Bureau international a révisé le projet de règlement d'exécution et a suggéré quelques modifications à apporter en conséquence au projet de traité de juillet 1972. Les documents contenant ces révisions et suggestions ont été publiés en janvier 1973 (documents TRT/DC/2.Rev., TRT/DC/1.Add.).

Conférence diplomatique de Vienne, 1973 (mai et juin 1973)

55. La « Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973 » s'est tenue à Vienne, du 17 mai au 12 juin 1973, sur l'invitation du Gouvernement de la République d'Autriche. Les séances ont eu lieu dans les salles de conférences de la Hofburg.

56. La Conférence de Vienne a constitué le cadre dans lequel se sont tenues trois conférences diplomatiques. L'une d'elles était convoquée pour mener à bien les négociations, puis adopter le texte portant sur le TRT et son Règlement d'exécution. A cette Conférence, chacun des 80 Etats membres de l'Union de Paris avait le droit de vote. D'autres Etats ont participé en qualité d'observateurs.

57. Les 52 Etats membres de l'Union de Paris énumérés ci-après ont participé à la Conférence diplomatique sur le TRT: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

58. Les 4 Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'Union de Paris, ont également participé à ladite Conférence diplomatique: Equateur, République de Corée, Venezuela, Zaïre.

59. Les 8 organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), Bureau Benelux des marques, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conseil de l'Europe (CE), Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil des Ministres des Communautés européennes (CMCE), Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM).

60. Les 21 organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: American Bar Association (ABA), Association internationale pour la pro-

tection de la propriété industrielle (AIPPI), Asian Patent Attorneys Association (APAA), American Patent Law Association (APLA), Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institute of Trade Mark Agents (ITMA), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), New York Patent Law Association (NYPLA), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC), Trade Marks, Patents and Designs Federation (TEMPDF) (Royaume-Uni), Union des conseils en brevets européens (UNEP), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), Union des fabricants (UNIFAB) (France), United States Trademark Association (USTA).

61. La liste des participants figure à la fin du présent document.

62. A la Conférence diplomatique comme au sein des trois Comités d'experts préparatoires, tous les participants, qu'ils aient représenté des gouvernements ou des organisations, avaient le droit et la faculté de participer aux débats. Ils ont souvent fait usage de cette faculté.

63. Au cours de la Conférence diplomatique, des amendements ont été proposés par écrit par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tanzanie. (Voir documents TRT/DC/7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34.)

64. Le Traité concernant l'enregistrement des marques et le Règlement d'exécution qui lui est annexé ont été adoptés à l'unanimité par la Conférence diplomatique le 12 juin 1973.

65. La Conférence a aussi adopté à l'unanimité une résolution recommandant certaines mesures provisoires en attendant l'entrée en vigueur du traité.

66. Les textes du Traité, du Règlement d'exécution et de la résolution ont été publiés dans le numéro d'août 1973 de *La Propriété industrielle*. Les textes du Traité et du Règlement d'exécution figurent également dans une brochure imprimée publiée par le Bureau international de l'OMPI en octobre 1973 (Publication OMPI N° 265 (F)).

67. Les Actes de la Conférence diplomatique, qui contiendront également les procès-verbaux analytiques des délibérations, sont en préparation au Bureau international de l'OMPI et leur publication sous forme de volume imprimé est prévue pour la fin de 1974.

Signature du Traité (juin à décembre 1973)

68. Le Traité a été ouvert à la signature le 12 juin 1973 et l'est resté jusqu'au 31 décembre 1973. Au cours de ladite période, il a été signé par les 14 Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède.

69. Les Etats qui ont signé le Traité peuvent le ratifier. Ceux qui ne l'ont pas signé peuvent y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion peuvent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI à Genève.

Annexe

LISTE DES PARTICIPANTS AUX RÉUNIONS RELATIVES AU TRT CITÉES
DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

I. GROUPE DE TRAVAIL DE 1970

Etats

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}), R. von Schleussner (M^{me}), W. Tilmann; *Autriche*: T. Lorenz; *Belgique*: A. Schurmans, P. Peetermans; *Danemark*: J. Olsen (M^{me}); *Espagne*: A. F. Mazarambroz; *Etats-Unis d'Amérique*: W. E. Schuyler, Jr., J. H. Schneider, D. B. Allen, H. J. Winter, A. R. DeSimone, B. W. Pattishall, G. M. Frayne; *Finlande*: E. Wuori; *France*: F. Savignon, R. M. Labry, M. Bierry; *Hongrie*: E. Tasnádi, M. Bognár (M^{me}); *Italie*: A. Pelizza, G. Guglielmetti; *Norvège*: R. Roëd; *Pays-Bas*: W. M. J. C. Phaf, E. van Weel; *Portugal*: J. L. Esteves da Fonseca, J. Van-Zeller Garin; *République arabe unie*: Y. Risk; *Roumanie*: C. Mitran; *Royaume-Uni*: W. Wallace, C. M. G., R. L. Moorby; *Saint-Marin*: J. C. Munger; *Suède*: C. Uggla, B. Lundberg; *Suisse*: P. Braendli, F. Balley; *Tchécoslovaquie*: J. Prošek; *Union soviétique*: V. Kalinin, V. Podylov; *Yougoslavie*: S. Pretnar.

Organisation intergouvernementale

Commission des Communautés européennes (CEE): B. Schwab.

Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): S. P. Ladas, W. Oppenhoff; *Chambre de commerce internationale (CCI)*: D. A. Was, D. E. Parker, H. von der Hude, Ch.-L. Magnin; *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: L. Holmqvist, A. F. Barnay.

Bureau

Président: W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas); *Vice-présidents*: W. E. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), A. F. Mazarambroz (Espagne); *Secrétaire*: J. Voyame (BIRPI).

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*), Dr. Arpad Bogsch (*Premier Vice-directeur général*), L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*), E. Margot (*Chef de la section de l'enregistrement des marques*), P. Maugué (*Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux*).

II. PREMIER GROUPE DE CONSULTANTS 1971

Organisations non gouvernementales

American Bar Association: F. C. Browne, N. St. Landau, B. P. Livingston, E. D. Offner, W. G. Reynolds, W. E. Schuyler, Jr.; *Association of Corporate Patent Counsel*: A. L. Snow; *Bundesverband der Deutschen Industrie E. V.*: W. Bökel, G. Hoepffner, M. Schreiber; *Chambre de commerce internationale (CCI)*: H. von der Hude, Ch.-L. Magnin, D. E. Parker, D. A. Was; *Confederation of British Industry*: M. D. Snoxall; *Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)*: J. de Clerck, L. A. Gilbert, D. Maday, C. G.

Wickham; *Trade Marks, Patents and Designs Federation*: G. B. A. Watt, E. R. Wenman; *Union des fabricants*: R. Dusolier, Ch.-L. Magnin; *Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)*: P. van Reepinghen, K. A. Endemann, J. Rosenoer, C. V. Payraudeau, R. Messerotti-Benvenuti, H. Molijn; *United States Trademark Association*: A. R. DeSimone, G. M. Frayne, B. W. Pattishall, W. G. Reynolds, A. L. Snow.

OMPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*), Dr. Arpad Bogsch (*Premier Vice-directeur général*), J. Voyame (*Second Vice-directeur général*), K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*), L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*), R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*), C. Werkman (*Chargé de projet, Section «PCT», Division de la propriété industrielle*), H. Warnier (*Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*), P. Maugué (*Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux*).

III. DEUXIÈME GROUPE DE CONSULTANTS 1971

Organisations non gouvernementales

American Patent Law Association (APLA): D. B. Allen, F. C. Browne, A. R. DeSimone, N. St. Landau, E. D. Offner; *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: P. Mathély, D. C. Maday; *Chartered Institute of Patent Agents*: J. S. Bushell; *Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht E. V.*: W. Oppenhoff; *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: U. Allioni di Brondello, L. Holmqvist, A. Kolster; *Institute of Trade Mark Agents*: E. R. Wenman; *Union des conseils en brevets européens*: C. M. R. Davidson, A. W. Beeston, A. von Kreisler.

OMPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*), Dr. Arpad Bogsch (*Premier Vice-directeur général*), J. Voyame (*Second Vice-directeur général*), K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*), L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*).

IV. TROISIÈME GROUPE DE CONSULTANTS 1971

Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger, E. Steup (M^{me}), W. Tilmann, R. von Schleussner (M^{me}); *Autriche*: T. Lorenz; *Etats-Unis d'Amérique*: W. E. Schuyler, Jr., R. D. Tegtmeyer, B. W. Pattishall, A. R. DeSimone, G. M. Frayne, H. J. Winter, D. B. Allen, H. D. Hoinkes; *France*: M. Bierry; *Hongrie*: E. Tasnádi, M. Bognár (M^{me}); *Japon*: I. Shamoto; *Pays-Bas*: W. M. J. C. Phaf, E. van Weel; *Royaume-Uni*: E. Armitage, W. Wallace, C. M. G., R. L. Moorby; *Suède*: G. Borggård, C. Uggla; *Suisse*: W. Stamm, P. Braendli; *Union soviétique*: Y. Maksarev, V. Kalinine.

OMPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*), Dr. Arpad Bogsch (*Premier Vice-directeur général*), J. Voyame (*Second Vice-directeur général*), K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*), L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*), R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*), I. Morozov (*Conseiller, Division de la propriété industrielle*), C. Werkman (*Chargé de projet, Section « PCT », Division de la propriété industrielle*), H. Warnier (*Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*), P. Mangué (*Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux*).

V. PREMIER COMITÉ D'EXPERTS, 1971

Etats

Afrique du Sud: T. Schoeman; C. G. Webster; E. Grimbeek. *Algérie*: S. Bouzidi; F. Ait Djebbara (M^{me}); A. Boussaïd. *Allemagne (Rép. féd.)*: E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}); W. Tilmann. *Australie*: K. B. Petersson. *Autriche*: T. Lorenz. *Belgique*: A. Schurmans; J. D. P. Degavre; R. Philippart de Foy. *Brésil*: T. Thedim Lobo; O. Soares Carbonar. *Cameroun*: J. Ekedi Samnik. *Canada*: R. O. McGee. *Côte d'Ivoire*: F. Coulibaly. *Cuba*: A. Noris Rodriguez. *Danemark*: E. Tuxen; R. Carlsen (M^{me}). *Egypte*: S. Draz. *Espagne*: A. F. Mazarambroz. *Etats-Unis d'Amérique*: R. D. Tegtmeyer; D. B. Allen; H. J. Winter; A. R. DeSimone; G. M. Frayne; B. W. Pattishall; H. D. Hoinkes. *Finlande*: E. Tuuli; E. Wuori. *France*: R. Labry; M. Bierry. *Hongrie*: E. Tasnádi; M. Bognár (M^{me}). *Iran*: M. Naraghi. *Italie*: R. Messerotti-Benvenuti. *Japon*: T. Shiroshita. *Mexique*: J. Freymann Castro. *Monaco*: J. M. Notari. *Norvège*: R. Røed. *Pays-Bas*: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel. *Pologne*: P. Matuszewski; A. A. Roguski. *Portugal*: R. Serrão; J. Cruz. *République populaire du Congo*: C. Johnson. *Roumanie*: P. I. Teodorescu. *Royaume-Uni*: E. Armitage; W. Wallace; R. L. Moorby. *Suède*: C. Uggla; B. Lundberg; L. G. Göransson. *Suisse*: P. Braendli; F. Balley. *Syrie*: S. Nasser (M^{le}). *Tchécoslovaquie*: V. Vaniš; J. Prošek; O. Fabián. *Union soviétique*: E. Artemiev; V. I. Ilyin. *Yougoslavie*: S. Pretnar; N. Janković.

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): H. Cornil. *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)*: C. R. Greenhill; R. Previtali. *Bureau Benelux des marques*: N. H. Ysbrandy. *Commission des Communautés européennes (CCE)*: J.-P. Lauwers. *Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)*: C. Johnson.

Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): N. St. Landau; W. G. Reynolds. *American Patent Law Association (APLA)*: A. R. DeSimone; N. St. Landau; E. D. Offner; B. P. Livingstone. *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: P. Mathély; D. C. Maday. *Association of Corporate Patent Counsel*: A. L. Snow. *Bundesverband der Deutschen Industrie e. V. (BDI)*: G. Hoepffner; W. Boekel; F. Kretschmer. *Chambre de commerce internationale (CCI)*: D. A. Was; H. von der Hude; D. E. Parker; Ch.-L. Magnin. *Chartered Institute of Patent Agents*: J. Bushell. *Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)*: D. C. Maday; J. Nemirovsky (M^{me}); C. G. Wickham. *Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e. V.*: W. Oppenhoff. *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: A. Barnay; L. Holmqvist; A. Kolster. *Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété indus-*

trielle (FEMIP): J.-M. Dopchie; J. Declerck. *Institute of Trade Mark Agents*: J. Joseph. *International Federation of Agricultural Producers*: P. G. H. Barter. *The New York Patent Law Association (NYPLA)*: E. D. Offner. *The United States Trademark Association (USTA)*: A. R. DeSimone; G. M. Frayne; B. W. Pattishall; W. G. Reynolds; A. L. Snow; N. St. Landau. *Trade Marks, Patents and Designs Federation*: J. N. Mason; C. G. Wickham. *Union des conseils en brevets européens (UNEPA)*: C. M. R. Davidson; A. W. Beeston. *Union des fabricants*: R. Dusolier; Ch.-L. Magnin. *Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)*: P. van Reepinghen; K. A. Endemann; W. Mak.

Bureau du Comité

Président: E. Armitage (Royaume-Uni); *vice-présidents*: T. Lorenz (Autriche); R. D. Tegtmeyer (Etats-Unis d'Amérique); *secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*).

VI. PREMIER GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE L'« ATTAQUE CENTRALE », 1972

Etats

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}), R. von Schleussner (M^{me}); *Belgique*: P. Peetermans, J. Rosenoer; *Canada*: E. L. Medcalf, R. O. McGee; *Etats-Unis d'Amérique*: D. B. Allen, A. R. DeSimone, G. M. Frayne; *France*: M. Bierry; *Pays-Bas*: W. M. J. C. Phaf, E. van Weel; *Royaume-Uni*: R. L. Moorby; *Suisse*: P. Braendli, F. Balley.

Bureau

Président: G. H. C. Bodenhausen (OMPI); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

VII. DEUXIÈME COMITÉ D'EXPERTS, 1972

Etats

Algérie: G. Sellali (M^{me}). *Allemagne (République fédérale)*: E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}); W. Tilmann. *Argentine*: L. M. Laurelli; R. A. Ramayón. *Australie*: E. M. Haddrick; J. Barton Hack. *Autriche*: T. Lorenz. *Belgique*: P. Peetermans. *Brésil*: L. A. de Araújo Castro. *Bulgarie*: P. T. Karayanev; I. Daskalov. *Cameroun*: J. Ekedi Samnik. *Canada*: R. Tasse; A. M. Laidlaw; E. L. Medcalf. *Danemark*: R. Carlsen (M^{me}). *Espagne*: A. F. Mazarambroz. *Etats-Unis d'Amérique*: R. Gottschalk; R. D. Tegtmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; D. B. Allen; C. A. Aoussat; A. R. DeSimone; G. M. Frayne; B. W. Pattishall. *Finlande*: E. Wuori. *France*: R. Labry; P. Fressonnet; M. Bierry.

Grèce: G. Helmis. *Hongrie*: E. Tasnádi; M. Bognár (M^{me}); G. Bánrévy. *Italie*: L. Vecchiarelli; R. Messerotti Benvenuti; M. Arriguacci. *Japon*: S. Otsuka; K. Takami. *Monaco*: J.-M. Notari. *Norvège*: R. Røed. *Pays-Bas*: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; M. van Dam. *Philippines*: C. V. Espejo. *Pologne*: P. Matuszewski; K. Matlaszek (M^{lle}); D. Januszkiewicz (M^{me}). *Portugal*: J. L. Esteves de Fonseca; J. Garin. *Roumanie*: E. Vrabie; P. I. Teodorescu. *Royaume-Uni*: W. Wallace; R. L. Moorby. *Saint-Marin*: J. C. Munger. *Sénégal*: A. N'Dir. *Suède*: C. Uggla; B. Lundberg; A. Mallmén. *Suisse*: P. Braendli; F. Balleys. *Tchécoslovaquie*: V. Vaniš; J. Prošek. *Union soviétique*: V. Ilyin; I. Kulakov. *Yougoslavie*: S. Pretnar; N. Janković.

Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Danjard. *Association latinoaméricaine de libre-échange (ALALE)*: A. Campeas. *Bureau Benelux des marques*: L. J. M. van Bauwel; N. H. Ysbrandy. *Commission des communautés européennes (CCE)*: J.-P. Lauwers. *Organisation des Etats américains (OEA)*: D. C. Braggiotti.

Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): W. E. Schuyler, Jr.; S. A. Diamond; N. St. Landau. *American Patent Law Association (APLA)*: N. St. Landau; B. P. Livingston; E. D. Offner; S. A. Diamond; B. J. Hook. *Asian Patent Attorneys Association (APAA)*: N. Matsubara. *Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)*: E. D. Aracama Zorraquín. *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: R. Hervé; D. C. Maday; R. Dusolier. *Bundesverband der Deutschen Industrie e. V. (BDI)*: G. Hoepfner; W. Boekel; F. Kretschmer. *Chambre de commerce internationale (CCI)*: H. von der Hude; Ch.-L. Magnin; D. E. Parker; D. A. Was. *Chartered Institute of Patent Agents*: J. S. Bushell. *Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)*: D. C. Maday; L. A. Gilbert; G. Peters; W. Mak. *Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e. V.*: M. Röttger. *Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI)*: J. de Clerck; G. Haunert; R. Sadones-Laurent (M^{me}). *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: L. Holmqvist; D. Lewinsky. *Institute of Trade Mark Agents [Royaume-Uni]*: E. R. Wenman. *International Federation of Agricultural Producers*: P. G. H. Barter. *National Association of Manufacturers (NAM) [Etats-Unis d'Amérique]*: O. E. Williams. *New York Patent Law Association (NYPLA)*: E. D. Offner. *Patent and Trademark Institute of Canada*: J. C. Osborne. *Trade Marks, Patents and Designs Federation [Royaume-Uni]*: J. N. Mason. *Union des conseils en brevets européens*: G. E. Kirker; A. W. Beeston. *Union des fabricants [France]*: R. Dusolier; Ch.-L. Magnin. *Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)*: P. van Reepinghen; K. A. Endemann; H. Molijn. *United States Trademark Association (USTA)*: S. A. Diamond; N. St. Landau; W. G. Reynolds.

Bureau

Président: W. Wallace (Royaume-Uni); *Vice-Présidents*: R. Gottschalk (Etats-Unis d'Amérique); P. Fressonnet (France); V. Ilyin (Union soviétique); *Secrétaire*: A. Bogisch (OMPI).

OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogisch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

VIII. DEUXIÈME GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DE L'« ATTAQUE CENTRALE », 1972

Etats

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}), W. Tilmann, R. von Schleussner (M^{me}); *Belgique*: J. Degavre, J. Rosenoer; *Canada*: F. W. Simons, J. Corbeil; *Etats-Unis d'Amérique*: R. Gottschalk, R. D. Tegtmeyer, H. Winter, D. B. Allen; *France*: R. Labry, P. Fressonnet, M. Bierry; *Pays-Bas*: E. van Weel, H. J. G. Pieters, H. Molijn; *Royaume-Uni*: W. Wallace, C. M. G., R. L. Moorby; *Suisse*: F. Balleys.

Bureau

Président: G. H. C. Bodenhausen (OMPI); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogisch (*Premier Vice-directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*).

IX. TROISIÈME COMITÉ D'EXPERTS, 1972

Etats

Afrique du Sud: T. Schoeman; C. J. Wessels. *Algérie*: G. Sellali (M^{me}). *Allemagne (République fédérale d')*: E. Steup (M^{me}); G. Rheker (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}). *Argentine*: R. A. Ramayón. *Autriche*: G. Gall; A. Duschank. *Belgique*: J. Degavre. *Bulgarie*: I. Daskalov. *Canada*: R. Auger. *Côte d'Ivoire*: A. P. D. Tanoe. *Danemark*: R. Carlsen (M^{me}). *Egypte*: A. M. Rizk; S. A. Abou-Ali. *Espagne*: M. Beguer de Salvador. *Etats-Unis d'Amérique*: B. C. Ladd, Jr.; R. Gottschalk; H. J. Winter; D. B. Allen; P. M. Davis (M^{me}); W. G. Reynolds. *Finlande*: B. Norring; S. Tanskanen. *France*: M. Bierry. *Hongrie*: E. Tasnádi; G. Bánrévy; M. Bognár (M^{me}). *Irlande*: M. J. Quinn. *Japon*: S. Otsuka; T. Takeda. *Maroc*: S. M. Rahhali. *Norvège*: L. Nordstrand; R. Røed. *Pays-Bas*: E. van Weel; M. van Dam. *Pologne*: P. Matuszewski; D. Januszkiewicz (M^{me}). *Portugal*: J. L. Esteves da Fonseca; R. Alvaro da Costa Morais Serrão. *République démocratique allemande*: G. Schumann. *Roumanie*: P. Teodorescu. *Royaume-Uni*: R. L. Moorby; D. G. A. Myall. *Sénégal*: Ch. Delgado; P. Crespin. *Suède*: C. Uggla; B. Lundberg. *Suisse*: P. Braendli; F. Balleys. *Tchécoslovaquie*: Y. Prošek. *Union soviétique*: V. Ilyin; I. Kulakov.

Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): H. Cornil; F. Fiallo. *Bureau Benelux des marques*: L. J. M. van Bauwel.

Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): W. E. Schuyler; G. R. Clark. *American Patent Law Association (APLA)*: N. St. Landau. *Asian Patent Attorneys Association (APAA)*: T. Nishimura; K. Sugimura. *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: D. C. Maday. *Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI)*: W. Boekel. *Chambre de commerce internationale (CCI)*: H. von der Hude; Ch.-L. Magnin; W. Mak; M. Röttger; D. A. Was. *Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)*: W. Mak; D. C. Maday. *Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI)*: J. de Clerck. *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: L. Holmqvist. *Institute of Trade*

Mark Agents [Royaume-Uni]: E. R. Wenman; G. A. A. Tuckett. *Trade Marks, Patents and Designs Federation [Royaume-Uni]:* J. N. Mason. *Union des conseils en brevets européens:* L. Holmqvist. *Union des fabricants [France]:* R. Dusolier; Ch.-L. Magnin. *Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):* P. van Reepinghen; G. Peters. *United States Trademark Association (USTA):* N. St. Landau.

Bureau

Président: E. Steup (M^{me}) (Allemagne (République fédérale d')); *Vice-Présidents:* S. Otsuka (Japon); P. Matuszewski (Pologne); *Secrétaire:* K. Pfanner (OMPI).

OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section de la législation et des accords internationaux, Division de la propriété industrielle*).

X. CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE, 1973

Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne

Afrique du Sud: R. Welman, J. Jourdan Pienaar; *Algérie:* H. Bencherchali, S. Bouzidi, A. Mahdi, F. Ait Djebara (M^{me}); *Allemagne (République fédérale d'):* H. Schirmer, A. Krieger, K. Haertel, E. Ulmer, F. O. Gaerte, E. Steup (M^{me}), G. Kelbel, R. Singer, H. Graeve, W. Tilmann, R. von Schleussner (M^{me}), E. Born, K. H. Bolz; *Australie:* K. B. Petersson, E. M. Haddrick, F. P. Nolan; *Autriche:* F. Schönherr, G. Thaler, T. Lorenz, E. Dudeschek, G. Birbaum, G. Mayer (M^{me}), G. Gall, G. Auer, G. Stadler, J. Mitterhauser, E. Schöber (M^{me}), M. Tschochner (M^{me}), G. Karsch; *Belgique:* R. Huybrecht, R. Raux, A. Schurmans, J. Degavre, P. Peetermans, P.-L. van Reepinghen, J. R. M. L. de Montjoye; *Brésil:* M. Alvaro Ozório de Almeida, T. Thedim Lobo, Z. Smilgat, H. Rodrigues Valle, Jr., A. Celso de Ouro-Preto, J. Dauster Magalhães e Silva; *Bulgarie:* I. Popov, I. Ivanov, V. Yonchev, T. Sourgov, T. Angelov, M. Popov; *Cameroun:* J. Eked-Samnik; *Canada:* F. W. Simons, T. C. Hammond, J. Corbeil, A. A. Keyes, Ed. Roberts, B. F. Rousin, R. Bromstein; *Congo:* D. Ekani; *Côte d'Ivoire:* B. Nioupin, F. Sangaret; *Cuba:* J. M. Rodriguez Padilla, L. F. Pacheco Silva; *Danemark:* E. Tuxen, R. Carlsen (M^{me}), I. Sander (M^{me}); *Egypte:* Y. Rizk, A. M. El Shahed; *Espagne:* A. Fernández-Mazarambroz, J. C. Riosalido, F. Gil Serantes, E. J. Rua Benito; *Etats-Unis d'Amérique:* D. M. Searby, R. Gottschalk, D. B. Allen, H. J. Winter, R. W. Kastemeier, P. M. Davis (M^{me}), A. R. DeSimone, G. M. Frayne, S. E. Nilsen (M^{me}), M. R. Parker, B. W. Pattishall, W. G. Reynolds, F. C. Rosenberger, W. E. Schuyler, Jr., J. J. Sheehan, Jr., R. D. Tegtmeyer; *Finlande:* E. V. Tuuli, A. Siponen, S. Tanskanen (M^{me}), K.-H. Henn; *France:* J.-P. Palewski, F. Savignon, R. M. N. Labry, P. Fressonnet, M. Bierry, A. Françon, J. Dragne, C. May; *Gabon:* A. Mboumignanou-Mbouya; *Hongrie:* E. Tasnádi, L. Soós, G. Bánrévy, M. Bog-nár (M^{me}), J. Bobrovsky, K. Törö, G. Szénasi; *Iran:* M.-A. Hedayati, H. Falsafi, A. Zad, A. Moghaddam, I. Said-Vaziri; *Irlande:* M. J. Quinn; *Israël:* Y. Eden; *Italie:* P. Archi, D. Marchetti, G. Galtieri, G. Trotta, V. de Sanctis, G. Pizzini Abate (M^{me}), M. Vitali (M^{me}), P. Pace, L. Sordelli, G. Guglielmetti, L. Scipioni, A. G. Ferrari, G. Repetti, G. Lo Cigno, P. Marola, M. Arrigucci; *Japon:* S. Sasaki, N. Tsuchiya, A. Sunakawa, Y. Ishikawa,

K. Muraoka, S. Oie, H. Saito; *Liban *:* M. Abi Samra (M^{me}); *Luxembourg:* J.-P. Hoffmann; *Mexique:* G. E. Larrea Riche-rand, P. Saldívar (M^{me}), J. Flores; *Monaco:* H. Hild, J.-M. Notari; *Nigéria:* J. Adebisi Adeosun, A. Kuye; *Norvège:* L. Nordstrand, R. Røed; *Pays-Bas:* E. van Weel, H. J. G. Pieters, W. Mak, H. Molijn, G. W. Ovink; *Pologne:* J. Szo-mánski, R. Farfal, P. Matuszewski, T. Antoniewicz, J. Zawalonka, H. Wasilewska (M^{me}), T. Opalski, D. Januszkiewicz (M^{me}), R. Tomaszewski; *Portugal:* L. Figueira, J. L. Esteves da Fonseca, R. Sarrão, J. Van Zeller Garin, J. Cruz; *Répub-lique arabe syrienne:* I. El-Ali; *République démocratique allemande:* J. Hemmerling, F. Jonkisch, D. Schack, S. Schrö-ter, M. Förster (M^{me}); *République dominicaine:* T. Schmidt; *République-Unie de Tanzanie:* K. P. Kobelo; *Roumanie:* E. Vrabie, P. I. Teodorescu; *Royaume-Uni:* E. Armitage, W. Wallace, R. L. Moorby, D. L. T. Cadman, D. G. A. Myall, A. W. Beeston, E. R. Wenman, C. G. Wickham; *Saint-Marin:* J. C. Munger; *Saint-Siège:* O. Quilici, H. F. Köck; *Sénégal:* J. P. Crespin, B. Niang; *Suède:* G. Borggård, C. Uggla, E. Persson, B. Lundberg, G. Moore, G. Deijen-berg, L. Göransson, L. Jonson; *Suisse:* P. Braendli, R. Kämpf, F. Balley, I. Hofer (M^{me}), P. J. Pointet, A. Hoffmann; *Tchécoslovaquie:* M. Bělohávek, B. Vachata, V. Vaníš, J. Prošek; *Tunisie:* S. Basly; *Turquie *:* A. Üstün; *Union soviétique:* V. Yefremovitch Tsaregorodtsev, I. Morozov, Y. Kulakov, I. Greben, W. Kuryshev, I. Gorodetzkaia (M^{me}), G. Barishnikov, A. Zaitsev; *Uruguay *:* A. Lafone, B. M. Padilla Santander; *Yougoslavie:* D. Bošković, N. Jan-ković, D. Čemalović, M. Lompar; *Zaïre:* K. Lombume Mujwan, M. N. Mampuya, Chikuru (M^{me}), Z. Londo.

Autres Etats

Equateur: G. Eguiguren Palacio; *République de Corée:* S. Ku Kang, J. Koo Ahn; *Venezuela:* Z. Torrealba P. (M^{me}), T. Gonzalez Bolívar (M^{me}).

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): E. Aguilar; *Office africain et malgache de la propriété industrielle (OMPI):* P. N'Goma; *Bureau Benelux des marques:* L. J. M. van Bauwel, J. C. Groen, N. H. Ijsbrandy; *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT):* R. Loewe; *Conseil de l'Europe (CE):* P. von Holstein; *Commission des Communautés européennes (CCE):* I. E. Schwartz, J.-P. Lauwers; *Conseil des Ministres des Communautés européennes (CMCE):* J. A. U. M. van Grevenstein, V. Scordamaglia; *Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM):* I. Tcherviakov.

Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): W. E. Schuyler, Jr., G. R. Clark, S. A. Diamond, D. W. Banner, R. B. Benson, M. Coerper; *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):* P. Mathély, W. Hamburger, L. Holmsqvist, D. C. Maday, D. E. Parker; *Association littéraire et artistique internationale (ALAI):* Y. A. Saint-Gal; *Asian Patent Attorneys Association (APAA):* K. Yuasa, R. Ushiki; *American Patent Law Association (APLA):* B. P. Livingston, E. D. Offner, N. St. Landau; *Association typographique internationale (ATYPI):* J. Dreyfus, C. Peignot, W. P. Keegan; *Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI):* G. Hoepffner, G. Peters, W. Bökel, F. Kretschmer; *Chambre de commerce internationale (CCI):* H. Aspden, H. von der Hude, D. E. Parker, Y. A. Saint-Gal, D. A. Was, A. Duschaneck; *Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF):* D. C. Maday, W. Bökel, J. De Clerck, K. A. Endemann, G. Peters; *Chartered Institute of Patent Agents (CIPA):* J. S. Bushell; *Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR):* H. Droste;

* Délégation observateur.

European Computer Manufacturers Association (ECMA): A. B. Barbieri, G. Korsakoff; *Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)*: A. Rosenfeld, J. De Clerck; *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: G. Puchberger, H. Sonn, L. Holmqvist, A. B. Kolster, D. Lewinsky; *Institute of Trade Mark Agents (ITMA)*: J. L. D. Oakley; *Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)*: R. Dusolier, Y. A. Saint-Gal, E. Martin-Achard; *New York Patent Law Association (NYPLA)*: E. D. Offner; *Pacific Industrial Property Association (PIPA)*: E. W. Adams, Jr., O. E. Williams; *Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC)*: J. C. Osborne; *Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF)*: H. Aspden, D. E. Parker, J. N. Mason; *Union des conseils en brevets européens (UNEPA)*: W. Cohausz, J. Corre, A. J. Wolstenholme, G. Foldès, D. Lewinsky, K. B. Halvorsen, A. von Kreisler, M. Evrard; *Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)*: K. A. Endemann, J. De Clerck, F. Panel; *Union des fabricants (UNIFAB)*: R. Dusolier, Y. A. Endemann, J. De Clerck, F. Panel; *Union des fabricants (UNIFAB)*: R. Dusolier, Y. A. Saint-Gal; *United States Trademark Association (USTA)*: N. St. Landau.

Bureaux et Comités

Assemblée plénière

Président: J. P. Crespin (Sénégal); *Vice-présidents*: * R. Gottschalk (Etats-Unis d'Amérique), S. Sasaki (Japon), G. Borggård (Suède); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Commission principale

Président: E. Armitage (Royaume-Uni); *Vice-présidents*: * A. Krieger (Allemagne, République fédérale d'), M. Alvaro Ozório de Almeida (Brésil), J. M. Rodríguez Padilla (Cuba).

Comité de rédaction

Membres: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Union soviétique; *Président*: E. Steup (M^{me}), (Allemagne, République fédérale d'); *Vice-présidents*: * D. B. Allen (Etats-Unis d'Amérique), R. M. N. Labry (France).

OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); R. Harben (*Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures*); G. A. Ledakis (*Conseiller, Division des relations extérieures*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle*); I. Grandchamp (M^{me}) (*Conseiller, Chef de la Section linguistique*); I. Thiam (*Conseiller, Division des relations extérieures*); P. Mangué (*Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux*); T. Takeda (*Consultant*).

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

RÉSUMÉ ET AVANTAGES DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

MÉMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

TRT/PCD/2

11 janvier 1974 (original: anglais)

OMPI

RÉSUMÉ SUCCINCT DU TRAITÉ

1. *Effet d'enregistrement national des enregistrements internationaux.* Le principe de base du Traité, la disposition qui constitue sa raison d'être, est que les marques — et par ce terme il faut entendre les marques de produits et les marques de services — peuvent être enregistrées internationalement, c'est-à-dire auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et que cet enregistrement international a, dans chacun des Etats contractants (c'est-à-dire chacun des Etats parties au Traité) dans lesquels le titulaire de la marque désire obtenir protection, le même effet que si la marque avait été enregistrée séparément dans chacun des Etats considérés.
2. Un corollaire de cet « effet d'enregistrement national », aussi important que ledit effet lui-même, est que les enregistrements internationaux peuvent être renouvelés tous les dix ans, et que de tels renouvellements maintiennent l'effet d'enregistrement national dans chacun des Etats considérés, pendant les périodes pour lesquelles le renouvellement international a été fait.
3. *Demande internationale.* Pour obtenir la protection par l'enregistrement international d'une marque, le titulaire doit déposer une demande internationale. Seules les personnes domiciliées dans un des Etats contractants et les personnes ayant la nationalité de ces Etats ont le droit de déposer des demandes internationales; toutefois, au cours d'une période initiale de 5, 10 ou 15 ans, les personnes ayant la nationalité de certains pays en voie de développement ainsi que les personnes domiciliées dans ces pays peuvent avoir qualité pour déposer des demandes internationales, même si lesdits pays n'ont pas encore adhéré au Traité. La demande internationale doit indiquer le déposant, la marque, les produits et les services pour lesquels on désire obtenir la protection de la marque et les Etats dans lesquels on désire obtenir cette protection (« Etats désignés »).
4. Les produits et les services doivent être énumérés et groupés selon les classes de la classification internationale (« de Nice »). Cette classification comprend 34 classes pour les produits et 8 classes pour les services. Elle est actuellement utilisée par les offices nationaux d'une soixantaine de pays.
5. Tout Etat contractant, y compris celui du déposant, peut être désigné. Les Etats contractants peuvent être désignés en n'importe quel nombre.
6. Un mandataire peut être désigné dans la demande internationale pour assurer les relations avec le Bureau international.
7. La demande internationale peut être déposée en anglais ou en français. L'élaboration de la demande internationale consiste essentiellement à remplir un formulaire imprimé, mis gratuitement à la disposition des déposants par le Bureau international. L'établissement de la liste des produits et des services est facilité par l'existence de la liste alphabétique qui accompagne la classification internationale de Nice, liste qui comprend pratiquement tous les produits et services concevables. Cette liste alphabétique, qui contient les noms de quelque 20 000 produits et services, peut être obtenue en allemand, en anglais, en espagnol et en français, dans des éditions officielles publiées par le Bureau international; elle est en préparation en italien, en néerlandais et en portugais. La liste alphabétique indique le numéro de la classe à laquelle chaque produit ou service appartient et on la met à jour périodiquement afin d'y inclure les produits et les services nouveaux.
8. La demande internationale est soumise au paiement d'une taxe. Une partie de la taxe est conservée par le Bureau international pour couvrir les frais causés par la publication de l'enregistrement international et par les autres opérations administratives auxquelles donne lieu la demande internationale. L'autre partie de la taxe revient aux offices nationaux des Etats contractants pour couvrir les frais de leurs opérations administratives provoquées par l'enregistrement international qui leur est notifié par le Bureau international. Le montant des taxes à payer dépend du nombre d'Etats désignés et du nombre des classes de produits et de services énumérés.
9. Le Bureau international vérifie chaque demande internationale pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences les plus élémentaires relatives à toute demande: Le déposant est-il suffisamment identifié? D'après la nationalité ou le domicile qu'il a indiqués, a-t-il qualité pour déposer des demandes internationales? La reproduction de la marque est-elle jointe? Les produits et les services sont-ils énumérés? Y-a-t-il au moins un Etat désigné? Les taxes ont-elles été payées? La demande est-elle rédigée dans une des langues prescrites (anglais, français)? Est-elle signée?
10. Il est peu probable que le Bureau international commette des erreurs en répondant à des questions aussi élémentaires. Mais, si cela se produit, les droits du déposant n'en sont pas affectés, pourvu qu'il en demande le rétablissement à l'office national d'un ou de plusieurs Etats désignés. Il a à sa disposition deux sortes de rétablissements, entre lesquels il peut choisir librement. L'un consiste à demander à l'office national de charger le Bureau international d'effectuer l'enregistrement international pour cet Etat (c'est-à-dire pour l'Etat dont il est l'office national); si l'office national estime que le Bureau international a commis une erreur, il le charge d'effectuer cet enregistrement et le Bureau international doit se conformer à cette instruction. L'autre forme de rétablissement consiste à déposer auprès de l'office national une demande d'enregistrement de la marque sur le registre national des marques de cet Etat (c'est-à-dire de l'Etat dont il est l'office national); si l'office national estime que le Bureau international a commis une erreur, il doit traiter ladite demande nationale comme si elle avait été déposée à la date du dépôt de la demande internationale rejetée par erreur.
11. *Désignations ultérieures.* Tout Etat contractant qui n'est pas désigné dans la demande internationale elle-même peut être désigné ultérieurement. Cette faculté est importante, car le déposant ou le titulaire peut n'avoir, lors du dépôt, aucun intérêt pour un Etat donné mais en acquérir un ultérieure-

ment, et également parce qu'il est possible qu'un Etat n'ait pas été un Etat contractant à la date du dépôt de la demande internationale.

12. *Enregistrement, publication et notification.* A moins que la demande internationale ne soit rejetée en raison d'un vice de forme, la marque est enregistrée sur le registre international des marques et toutes les indications utiles — y compris la reproduction de la marque et la liste des produits et des services — sont publiées à bref délai et notifiées individuellement à l'office national responsable de l'enregistrement national des marques dans chaque Etat désigné.

13. L'enregistrement international est normalement effectué quelques jours après réception de la demande internationale. La date de l'enregistrement international est celle à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale. Cette règle fait l'objet d'une exception au cas où la demande contient des irrégularités importantes: la date de l'enregistrement international est alors celle à laquelle l'irrégularité est corrigée (« report de date »). Toute irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois. Certaines irrégularités moins importantes peuvent même être corrigées sans report de date, pourvu qu'elles soient corrigées dans le mois suivant la date de l'invitation à faire la correction.

14. La publication internationale est effectuée dans une gazette hebdomadaire du Bureau international.

15. Les notifications individuelles ne peuvent pas être différentes de la teneur de la publication, puisqu'elles sont constituées par des tirages à part des passages pertinents de la gazette.

16. Les remarques ci-dessus valent également pour les désignations ultérieures.

17. *Refus de l'effet d'enregistrement national.* Chaque Etat désigné peut, pour ce qui le concerne, refuser l'effet d'enregistrement national pour les motifs qui lui permettent de refuser une demande d'enregistrement sur le registre national des marques, déposée auprès de son office national. Toutefois, tout motif de refus incompatible avec le Traité ou la Convention de Paris est exclu. Par exemple, aucun Etat désigné ne peut exiger que la demande soit traduite dans sa langue nationale ou que lui soient payées des taxes autres que la part qui lui revient dans les taxes internationales.

18. Un tel refus doit toutefois être prononcé, ou son éventualité signalée (« avis de refus possible ») — par exemple, au cas où l'enregistrement a fait l'objet d'une opposition de la part d'un tiers et où le refus est subordonné au succès de la procédure d'opposition — avant l'expiration d'un délai de 15 mois (ou, s'il s'agit d'une marque de certification, de 18 mois) calculé à partir de la date de la publication internationale de l'enregistrement international ou, le cas échéant, de la désignation ultérieure.

19. En outre, le refus ou l'avis de refus possible doit contenir les motifs du refus ou du refus possible. Bien que pouvant être prononcée après l'expiration du délai de 15 mois, la décision définitive ne prend effet qu'à condition de comprendre au moins l'un des motifs indiqués dans l'avis de refus possible ou dans le refus non définitif et d'être fondée sur ce motif. Cette condition n'est pas applicable au cas où la décision est prononcée par un tribunal.

20. *Usage de la marque.* Aucun Etat désigné ne peut refuser l'effet d'enregistrement, annuler cet effet ou porter de toute autre manière atteinte aux droits du titulaire pour le motif que ce dernier n'a pas utilisé sa marque avant l'expiration de trois ans à compter de la date de l'enregistrement international (ou, le cas échéant, de la désignation ultérieure). Aucun moratoire en ce qui concerne l'usage n'est toutefois exigé si l'enregistrement international de la marque a été précédé d'un enregistrement national ou d'un autre enregistrement international remontant à trois années; d'autre part, au cas où l'enregistrement international de la marque a été précédé d'un enregistrement national ou d'un autre

enregistrement international remontant à moins de trois années, la durée de ce moratoire peut être réduite en conséquence. Le moratoire de trois années doit, sauf dans les Etats dont la législation ne le permet pas, être prolongé, de deux ans au maximum, lorsque, à la fin de la troisième année, on ne sait encore — parce qu'une procédure de refus est pendante — si l'effet d'enregistrement national sera obtenu.

21. Il convient de noter que la législation nationale de tout Etat contractant peut prévoir que le titulaire de l'enregistrement international ne pourra intenter d'actions en contrefaçon fondées sur cet enregistrement avant d'avoir commencé à utiliser la marque sur le territoire dudit Etat et que les sanctions résultant de telles actions ne pourront viser que la période postérieure au moment où cet usage a commencé.

22. *Déclaration d'usage effectif.* Les déclarations de routine concernant l'usage effectif peuvent être déposées auprès du Bureau international sur un formulaire admis à l'échelon international ou dans la forme prescrite par la législation nationale de l'Etat qui exige ces déclarations.

23. *Déclaration d'intention d'utiliser la marque.* Toute déclaration d'intention d'utiliser la marque, faite en relation avec une désignation quelconque et déposée auprès du Bureau international, a le même effet qu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque faite en relation avec des demandes nationales et déposée auprès des offices nationaux.

24. *Droits acquis.* Toutes les fois que le titulaire d'un enregistrement national se met au bénéfice d'un enregistrement international, les droits acquis du fait de l'enregistrement national ne sont pas affectés et sont aussi considérés comme compris dans l'enregistrement international. La même solution s'applique au cas du titulaire d'un enregistrement international, effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid, qui se met au bénéfice d'un enregistrement international effectué en vertu du traité.

25. *Droit de priorité.* Les demandes internationales peuvent revendiquer la priorité de demandes nationales antérieures, et vice versa. Dans le premier cas, la seule et unique déclaration de priorité, faite dans la demande internationale, est valable pour tous les Etats désignés.

26. *Cessions.* Bien que leur validité matérielle soit subordonnée à la législation nationale de chaque Etat, les cessions et autres changements de titulaire se rapportant à tout ou partie des Etats désignés et à tout ou partie des produits et des services énumérés peuvent être inscrits au registre international des marques.

27. *Marques régionales.* Le Traité, tenant compte des accords régionaux existants ou pouvant éventuellement être conclus à l'avenir, pour l'enregistrement des marques, prévoit un système qui permet de combiner les avantages offerts par un enregistrement international selon le TRT avec ceux qui résultent d'un système de marques régionales.

28. « *Union* ». Les Etats contractants constituent une Union ayant une Assemblée et un secrétariat, ce dernier étant assuré par le Bureau international de l'OMPI. L'Assemblée peut amender le Règlement d'exécution.

29. *Obligations financières des Etats contractants.* Sauf la possibilité d'avoir à contribuer à la constitution d'un fonds de roulement, les Etats contractants n'ont aucune obligation financière et n'ont à payer aucune contribution.

30. *Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité.* Seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent devenir parties au Traité. Tout Etat peut faire dépendre son acceptation du Traité de l'acceptation dudit Traité par un ou deux autres ou par l'un de deux autres Etats désignés par lui.

31. *Règlement d'exécution.* Le Règlement d'exécution est annexé au Traité. Il a été adopté en même temps que lui.

AVANTAGES PRINCIPAUX DU TRAITÉ

32. *Complexité du système actuel.* Sans le Traité, le titulaire d'une marque qui désire obtenir la protection de cette dernière dans plusieurs Etats doit — à moins qu'il ne puisse se prévaloir des avantages de l'Arrangement de Madrid et que lesdits Etats soient parties à cet Arrangement — faire enregistrer sa marque séparément dans chacun de ces Etats. Le nombre de ces Etats peut être très élevé. Il n'est pas rare qu'il y en ait plus de cinquante. La tâche qui incombe au titulaire est donc lourde: établissement d'une demande séparée pour chacun des Etats; traduction dans les différentes langues de ces Etats; dépôt dans chacun d'eux; connaissance de leurs exigences très variables, en particulier de leurs systèmes de taxes; surveillance de différentes dates d'échéance pour le renouvellement, aussi nombreuses qu'il y a d'Etats dans lesquels on désire être protégé; transfert de fonds dans autant de monnaies différentes qu'il y a d'Etats; incertitude pour le déposant sur le point de savoir s'il est au courant des dernières exigences et des barèmes des taxes les plus récents; incertitude pour le déposant sur le point de savoir si les fonds qu'il transfère à des personnes ou à des administrations d'autant de pays arriveront à temps et seront réellement affectés à la marque à laquelle il désire qu'ils soient affectés.

33. *Simplicité des opérations administratives dans le cadre du Traité.* Dans le cadre du Traité, ces difficultés disparaissent presque entièrement. Il n'y a qu'une seule demande; aucune traduction n'est nécessaire, ou seulement une; cette traduction concerne principalement la liste des produits et des services et est facile à faire sur la base des listes officielles, en anglais et en français, de la classification internationale; le montant des taxes à payer est aisé à calculer sur la base d'un seul barème de taxes; le dépôt s'effectue à un seul endroit (auprès du Bureau international); le renouvellement s'effectue à un seul endroit (auprès du même Bureau); il n'est nécessaire de se rappeler, pour les besoins du renouvellement, qu'une seule date qui revient tous les dix ans; toutes les taxes sont payées dans une seule monnaie (le franc suisse), par un simple transfert, à une institution habituée aux transferts de fonds; il suffit de connaître le Traité et son Règlement d'exécution — au lieu d'un grand nombre de lois nationales différentes — pour savoir si la demande et le renouvellement sont corrects.

34. *Réduction de la période d'incertitude.* Le fait que le Traité oblige chaque office désigné à notifier ses refus ou avis de refus possible dans un délai de 15 mois (dans le cas d'une marque de certification, 18 mois) réduit la période d'incertitude — qui existe sans le Traité — en ce qui concerne le sort final des demandes dans certains Etats. Selon le Traité, le déposant sait, à l'expiration du délai ci-dessus, si sa demande a acquis l'effet d'enregistrement national, et au cas où une décision définitive n'est pas encore intervenue, il connaît les obstacles à éliminer pour obtenir cet effet.

35. *Déclarations d'intention d'utiliser la marque et déclarations de routine concernant l'usage effectif de la marque.* De telles déclarations sont exigées dans un certain nombre d'Etats. Selon le Traité, elles peuvent être déposées auprès du Bureau international.

36. *Exigences relatives à l'usage de la marque.* Les lois diffèrent grandement d'un pays à l'autre sur la question de savoir si le titulaire d'une marque perd son droit à cette marque s'il ne l'utilise pas, particulièrement durant la période proche de l'enregistrement initial. Le Traité n'établit pas de solution uniforme en ce domaine mais garantit au titulaire que le défaut d'usage, avant l'enregistrement international, au moment de cet enregistrement, ou durant les trois années qui suivent, ne peut entraîner le refus ou la radiation de sa marque.

37. *Maintien des droits acquis.* Le Traité est extrêmement utile non seulement pour l'enregistrement de nouvelles marques mais aussi pour le maintien en vigueur des marques existantes, qui sont déjà enregistrées depuis longtemps sur des registres nationaux. Sous le régime du Traité, les droits découlant d'enregistrements nationaux peuvent être maintenus et prolongés par l'enregistrement international et le renouvellement international, ce qui est une procédure beaucoup plus simple que celle qui consiste à renouveler séparément des enregistrements nationaux.

38. *Comparaison avec le système établi par l'Arrangement de Madrid.* La plupart des avantages dont il a été fait mention en ce qui concerne les demandes et les renouvellements existent également sous le régime de l'Arrangement de Madrid. Mais cet Arrangement comporte également des désavantages. Le plus important est que toute demande internationale doit être précédée d'un enregistrement de la marque sur le registre national des marques du pays d'origine de la marque. Cela peut être impossible pour des raisons particulières à la législation nationale de ce pays ou en raison d'antériorités existant seulement dans ce pays. En outre, la procédure d'enregistrement dans le pays d'origine peut durer longtemps et peut même prendre des années, donc faire perdre le droit de priorité. Dans les pays dont la législation suit le principe selon lequel le droit de celui qui a procédé le premier à l'enregistrement prime tout autre droit, cette situation peut même amener la perte de tous les droits. Tous ces désavantages n'existent pas sous le régime prévu par le Traité. Dans le cadre du Traité, les demandes internationales sont déposées directement auprès du Bureau international et l'existence d'un enregistrement dans le pays d'origine n'est pas requise.

39. Aucun des avantages dont il a été fait mention en ce qui concerne le moratoire de trois ans relatif à l'exigence d'utiliser la marque, ainsi que les déclarations d'intention d'utiliser la marque et les déclarations de routine concernant l'usage effectif, n'existe sous le régime de l'Arrangement de Madrid.

NOTES RELATIVES AU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

TRT/PCD/3 11 janvier 1974 (original: anglais)
OMPI

Note de l'éditeur: *Les notes relatives au Traité concernant l'enregistrement des marques qui figurent dans ce document sont reproduites en bas de page du texte des articles du Traité (pages impaires de 11 à 167).*

NOTES RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

TRT/PCD/4 31 juillet 1974 (original: anglais)
OMPI

Note de l'éditeur: *Les notes relatives au Règlement d'exécution du Traité concernant l'enregistrement des marques qui figurent dans ce document sont reproduites en bas de page du texte des règles (pages impaires de 171 à 287).*

COMPTES RENDUS STÉNOGRAPHIQUES DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

TRT/PCD/5 20 septembre 1974 (original: anglais)
OMPI

Note de l'éditeur: *Les comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques qui figurent dans ce document sont reproduits aux pages 333 à 355.*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PRINCIPALE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

TRT/PCD/6 20 septembre 1974 (original: anglais)
OMPI

Note de l'éditeur: *Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques qui figurent dans ce document sont reproduits aux pages 357 à 416.*

INDEX DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

TRT/PCD/7 25 avril 1975 (original: anglais)
OMPI

Note de l'éditeur: *L'index du Traité concernant l'enregistrement des marques et de son Règlement d'exécution qui figure dans ce document est reproduit sous la forme légèrement révisée de l'Index des mots clés du Traité concernant l'enregistrement des marques et de son Règlement d'exécution, aux pages 457 à 464.*

INDEX

LISTE DES INDEX

Index du Traité concernant l'enregistrement des marques	449
A. Index des articles du Traité concernant l'enregistrement des marques et des règles du Règlement d'exécution du Traité	449
B. Index des mots clés du Traité concernant l'enregistrement des marques et de son Règlement d'exécution.	457
Index des Etats	465
Index des Organisations	468
Index des Participants	469

NOTE EXPLICATIVE
CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Il y a cinq index en tout: deux index pour le Traité concernant l'enregistrement des marques et son Règlement d'exécution, un index pour les Etats représentés à la Conférence, un index pour les Organisations représentées à la Conférence et un index pour les participants à ladite Conférence.

Le premier des deux index concernant le Traité et son Règlement d'exécution comprend une énumération de tous les articles et de toutes les règles; le second est un index des mots clés (par matière). Ces deux index sont basés sur les numéros des articles et des règles tels qu'ils figurent dans le texte final. La numérotation des articles et des règles dans les projets soumis à la Conférence est également indiquée. Le lecteur qui utilise ces deux index peut soit se référer directement à un article ou à une règle figurant dans le premier index, soit consulter le second index, avec une indication de mot clé ou de matière, afin de déterminer les références d'article ou de règle correspondantes à utiliser pour consulter le premier index.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés, qui énumère les articles et les règles, tous les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf ceux qui sont indiqués en italiques et qui renvoient aux paragraphes des comptes rendus sténographiques ou analytiques. Les numéros de pages indiqués pour le texte signé du Traité, le texte final du Règlement d'exécution ou les projets renvoient aux pages où figure un article particulier ou une règle particulière, tandis que les numéros de pages mentionnés à propos d'autres documents renvoient aux pages où figure le texte du document correspondant.

INDEX DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

A. INDEX DES ARTICLES DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES RÈGLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

Index des articles

Article 1: Etablissement d'une union

article correspondant dans le projet: article 1
 texte de l'article dans le projet: 10
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 209, 210, 1572
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 11

Article 2: Expressions abrégées

article correspondant dans le projet: article 2
 texte de l'article dans le projet: 10
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 302
 Autriche, 302, 303
 Roumanie, 304
 discussion en Commission principale: 211-245, 1572
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 11

Article 3: Registre international des marques

article correspondant dans le projet: article 3
 texte de l'article dans le projet: 22
 propositions écrites d'amendements:
 Autriche, 302, 303
 discussion en Commission principale: 246-248, 1572
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 23

Article 4: Qualité pour déposer des demandes internationales et être titulaire d'enregistrements internationaux

article correspondant dans le projet: article 4
 texte de l'article dans le projet: 22
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 302
 Belgique, 301
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 Roumanie, 304
 Groupe de travail I, 309
 discussion en Commission principale: 249-312, 914-916, 1572
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 23

Article 5: Demande internationale

article correspondant dans le projet: article 5
 texte de l'article dans le projet: 26
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 302
 Belgique, 301

Etats-Unis d'Amérique, 303

Luxembourg, 301

Pays-Bas, 301

Roumanie, 304

discussion en Commission principale: 313-352, 1572

adoption en Assemblée plénière: 123.1

texte final de l'article: 27

Article 6: Désignation ultérieure

article correspondant dans le projet: article 6
 texte de l'article dans le projet: 30
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, 301
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 discussion en Commission principale: 353-363, 1572
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 31

Article 7: Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

article correspondant dans le projet: article 7
 texte de l'article dans le projet: 36
 propositions écrites d'amendements:
 Etats-Unis d'Amérique, 304
 Pologne, 304
 Royaume-Uni, 301
 discussion en Commission principale: 364-398, 1573-1589
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 37

Article 8: Inscription ou rejet de désignations ultérieures

article correspondant dans le projet: article 8
 texte de l'article dans le projet: 52
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, 301
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 discussion en Commission principale: 399-409, 1573-1589
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 49

Article 9: Possibilité d'éviter certains effets du rejet

article correspondant dans le projet: article 9
 texte de l'article dans le projet: 52
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 304
 discussion en Commission principale: 410, 411, 1590
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 53

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

Article 10: Publication et notification

article correspondant dans le projet: article 10
 texte de l'article dans le projet: 54
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 304
 discussion en Commission principale: 412, 413, 1590
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 55

Article 11: Effets de l'enregistrement international et de l'inscription de désignations ultérieures

article correspondant dans le projet: article 11
 texte de l'article dans le projet: 56
 propositions écrites d'amendements:
 Royaume-Uni, 301
 discussion en Commission principale: 449-461, 1590, 1595, 1596
 déclaration du Secrétariat: 313
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 57

Article 12: Refus des effets prévus à l'article 11

article correspondant dans le projet: article 12
 texte de l'article dans le projet: 60
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, 301
 Japon, 306
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 Pologne, 304
 Roumanie, 304
 Groupe de travail II, 312
 discussion en Commission principale: 462-556, 1345-1374, 1473-1491, 1590
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 61

Article 13: Annulation des effets obtenus en vertu de l'article 11.2)

article correspondant dans le projet: article 13
 texte de l'article dans le projet: 68
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 557-564, 1590
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 69

Article 14: Changement de titulaire de l'enregistrement international

article correspondant dans le projet: article 14.1) à 5)
 texte de l'article dans le projet: 70
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 304
 discussion en Commission principale: 414-423, 565-582, 1590
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 71

Article 15: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

article correspondant dans le projet: article 14.6)
 article correspondant proposé en Commission principale:
 article 14bis
 texte de l'article dans le projet: 76
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 306
 Autriche, 302, 306
 Belgique, 301
 Etats-Unis d'Amérique, 306
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 Royaume-Uni, 301, 306
 discussion en Commission principale: 424-435, 742-751, 1591-1593
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 79

Article 16: Limitation de la liste des produits et des services

article correspondant dans le projet: article 15
 texte de l'article dans le projet: 82
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, 301
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 discussion en Commission principale: 436-448, 583-598, 752-757, 1040-1060, 1375-1389, 1594
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 83

Article 17: Durée et renouvellement de l'enregistrement international

article correspondant dans le projet: article 16
 texte de l'article dans le projet: 84
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 599-606, 1594
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 85

Article 18: Taxes

article correspondant dans le projet: article 17
 texte de l'article dans le projet: 88
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 302
 Belgique, 301
 Japon, 306
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 Royaume-Uni, 301
 Groupe de travail III, 309
 discussion en Commission principale: 607-658, 1594
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 89

Article 19: Exigences nationales

article correspondant dans le projet: article 18
 texte de l'article dans le projet: 94
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 302
 Australie, 304
 Belgique, 301
 Etats-Unis d'Amérique, 312
 Japon, 306
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 Roumanie, 305
 Groupe de travail I, 309
 Groupe de travail II, 310, 311
 discussion en Commission principale: 659-741, 965-967, 1345-1374, 1473-1491, 1585, 1596, 1597
 déclaration du Secrétariat: 313
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 95

Article 20: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

article correspondant dans le projet: article 19
 texte de l'article dans le projet: 108
 propositions écrites d'amendements:
 Australie, 304, 308
 Autriche, 303
 Belgique, 301
 Luxembourg, 301
 Pays-Bas, 301
 discussion en Commission principale: 758-790, 878-911, 1597
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 109

Article 21: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international

article correspondant dans le projet: article 20
 texte de l'article dans le projet: 110

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

propositions écrites d'amendements :

Royaume-Uni, 301
discussion en Commission principale: 791-807, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 111

Article 22: Maintien des droits acquis en vertu d'un enregistrement international effectué en application de l'Arrangement de Madrid

article correspondant dans le projet: article 21
texte de l'article dans le projet: 114
propositions écrites d'amendements:
Belgique, 301
Luxembourg, 301
Pays-Bas, 301
discussion en Commission principale: 808-820, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 115

Article 23: Droit d'invoquer les dispositions de l'Arrangement de Madrid

article correspondant dans le projet: article 22
texte de l'article dans le projet: 116
propositions écrites d'amendements: —
discussion en Commission principale: 821, 822, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 117

Article 24: Enregistrement national basé sur un enregistrement international

article correspondant dans le projet: article 23
texte de l'article dans le projet: 118
propositions écrites d'amendements: —
discussion en Commission principale: 823-828, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 119

Article 25: Marques régionales

article correspondant dans le projet: article 24
texte de l'article dans le projet: 118
propositions écrites d'amendements:
Allemagne (République fédérale d'), 307
Belgique, 302, 307
Danemark, 307
Etats-Unis d'Amérique, 309
France, 307
Irlande, 307
Italie, 307
Luxembourg, 302
Pays-Bas, 302, 307
Royaume-Uni, 307
discussion en Commission principale: 829-833, 917-922, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 119

Article 26: Représentation auprès du Bureau international

article correspondant dans le projet: article 25
texte de l'article dans le projet: 120
propositions écrites d'amendements: —
discussion en Commission principale: 834-844, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 121

Article 27: Conditions et effets d'une revendication de priorité figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure

article correspondant dans le projet: article 26
texte de l'article dans le projet: 124
propositions écrites d'amendements:
Autriche, 303
discussion en Commission principale: 845, 846, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 125

Article 28: Demande internationale comme base éventuelle d'une revendication de priorité

article correspondant dans le projet: article 27
texte de l'article dans le projet: 124
propositions écrites d'amendements: —
discussion en Commission principale: 847-850, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 125

Article 29: Retards dans l'observation de certains délais

article correspondant dans le projet: article 28
texte de l'article dans le projet: 126
propositions écrites d'amendements:
Belgique, 302
Luxembourg, 302
Pays-Bas, 302
Roumanie, 305
discussion en Commission principale: 851-877, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 127

Article 30: Correction d'erreurs du Bureau international

article correspondant dans le projet: article 29
texte de l'article dans le projet: 128
propositions écrites d'amendements:
Roumanie, 305
discussion en Commission principale: 887-911, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 129

Article 31: Notification au titulaire de l'enregistrement international

article correspondant dans le projet: article 29bis
texte de l'article dans le projet: 130
propositions écrites d'amendements: —
discussion en Commission principale: 912, 913, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 131

Article 32: Assemblée

article correspondant dans le projet: article 30
texte de l'article dans le projet: 130
propositions écrites d'amendements:
Roumanie, 305
discussion en Commission principale: 923-952, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 131

Article 33: Bureau international

article correspondant dans le projet: article 31
texte de l'article dans le projet: 136
propositions écrites d'amendements:
Roumanie, 305
discussion en Commission principale: 953-962, 1446-1450, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 137

Article 34: Finances

article correspondant dans le projet: article 32
texte de l'article dans le projet: 138
propositions écrites d'amendements: —
discussion en Commission principale: 963, 964, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 139

Article 35: Règlement d'exécution

article correspondant dans le projet: article 33
texte de l'article dans le projet: 142
propositions écrites d'amendements:
Roumanie, 305
discussion en Commission principale: 968-984, 1597
adoption en Assemblée plénière: 123.1
texte final de l'article: 143

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

Article 36: Service de recherche

article correspondant dans le projet: article 34
 texte de l'article dans le projet: 146
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 985, 986, 1597
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 147

Article 37: Revision du traité

article correspondant dans le projet: article 35
 texte de l'article dans le projet: 146
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 987-997, 1597
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 147

Article 38: Modifications de certaines dispositions du traité

article correspondant dans le projet: article 36
 texte de l'article dans le projet: 148
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 302
 Belgique, 302
 Etats-Unis d'Amérique, 312
 Luxembourg, 302
 Pays-Bas, 302
 discussion en Commission principale: 998-1000, 1504-1516, 1597
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 149

Article 39: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

article correspondant dans le projet: article 37
 texte de l'article dans le projet: 152
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, 302
 Luxembourg, 302
 Pays-Bas, 302
 discussion en Commission principale: 1061-1072, 1521-1551, 1597
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 153

Article 40: Dispositions transitoires

article correspondant dans le projet: [le projet ne comporte aucune disposition correspondante]
 article correspondant proposé en Commission principale: articles 36*bis*, 39*bis*
 texte de l'article dans le projet: —
 propositions écrites d'amendements:
 Brésil, 308
 Côte d'Ivoire, 308
 Gabon, 308
 Hongrie, 310
 Nigéria, 308
 Sénégal, 308
 Tanzanie, 308
 discussion en Commission principale: 1001-1039, 1566-1570, 1598-1601
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 157

Article 41: Entrée en vigueur du traité

article correspondant dans le projet: article 38
 texte de l'article dans le projet: 160

propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1073-1078, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 161

Article 42: Réserves au traité

article correspondant dans le projet: article 39
 texte de l'article dans le projet: 160
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1079, 1080, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 161

Article 43: Dénonciation du traité

article correspondant dans le projet: article 40
 texte de l'article dans le projet: 160
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, 302
 Luxembourg, 302
 Pays-Bas, 302
 discussion en Commission principale: 1081-1086, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 161

Article 44: Signature et langues du traité

article correspondant dans le projet: article 41
 texte de l'article dans le projet: 162
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305, 310
 discussion en Commission principale: 1087-1101, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 163

Article 45: Fonctions de dépositaire

article correspondant dans le projet: article 42
 texte de l'article dans le projet: 162
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1102, 1103, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 163

Article 46: Règlement des différends

article correspondant dans le projet: [le projet ne comporte aucune disposition correspondante]
 article correspondant proposé en Commission principale: article 45*bis*
 texte de l'article dans le projet: —
 propositions écrites d'amendements:
 Australie, 307
 France, 307
 Japon, 307
 Pays-Bas, 307
 Suisse, 307
 discussion en Commission principale: 1552-1565, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 165

Article 47: Notifications

article correspondant dans le projet: article 43
 texte de l'article dans le projet: 166
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1104, 1105, 1602
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de l'article: 167

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

Index des règles

Règle 1: Expressions abrégées

règle correspondante dans le projet: règle 1
 texte de la règle dans le projet: 170
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1106-1108, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 171

Règle 2: Représentation devant le Bureau international

règle correspondante dans le projet: règle 2
 texte de la règle dans le projet: 172
 propositions écrites d'amendements:
 Etats-Unis d'Amérique, 311
 Japon, 306
 discussion en Commission principale: 1109-1133, 1492-1497
 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 173

Règle 3: Registre international des marques

règle correspondante dans le projet: règle 3
 texte de la règle dans le projet: 176
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1134, 1135, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 177

Règle 4: Déposant

règle correspondante dans le projet: règle 4
 texte de la règle dans le projet: 178
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: 1136-1144, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 179

Règle 5: Contenu obligatoire de la demande internationale

règle correspondante dans le projet: règle 5
 texte de la règle dans le projet: 178
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: 1145-1178, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 179

Règle 6: Contenu facultatif de la demande internationale

règle correspondante dans le projet: règle 6
 texte de la règle dans le projet: 186
 propositions écrites d'amendements:
 Australie, 304
 discussion en Commission principale: 1179-1194, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 187

Règle 7: Langues

règle correspondante dans le projet: règle 7
 texte de la règle dans le projet: 192
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1195-1200, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 193

Règle 8: Forme de la demande internationale

règle correspondante dans le projet: règle 8
 texte de la règle dans le projet: 194

propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1201-1210, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 195

Règle 9: Taxes à payer lors du dépôt de la demande internationale

règle correspondante dans le projet: règle 9
 texte de la règle dans le projet: 196
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1211, 1212, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 197

Règle 10: Contenu obligatoire de la requête en inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 10
 texte de la règle dans le projet: 196
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1213-1215, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 197

Règle 11: Contenu facultatif de la requête en inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 12
 texte de la règle dans le projet: 200
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1218-1223, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 201

Règle 12: Forme de la requête en inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 12
 texte de la règle dans le projet: 202
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1218-1223, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 203

Règle 13: Taxes à payer lors du dépôt de la requête en inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 13
 texte de la règle dans le projet: 204
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1224, 1225, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 205

Règle 14: Irrégularités dans la demande internationale

règle correspondante dans le projet: règle 14
 texte de la règle dans le projet: 204
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1226-1230, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 205

Règle 15: Irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 15
 texte de la règle dans le projet: 206
 propositions écrites d'amendements: —

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

discussion en Commission principale: *1231, 1232, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 207

Règle 16: Procédure visant à éviter les effets du rejet

règle correspondante dans le projet: règle 16
 texte de la règle dans le projet: 208
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: *1233, 1234, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 209

Règle 17: Certificats

règle correspondante dans le projet: règle 17.3
 texte de la règle dans le projet: 214
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1240-1243, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 211

Règle 18: Publication de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 17.1 et 17.2
 texte de la règle dans le projet: 210 et 214
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1235-1239, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 211

Règle 19: Notification de l'enregistrement international et de l'inscription de désignation ultérieure

règle correspondante dans le projet: règle 18
 texte de la règle dans le projet: 214
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: *1244-1250, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 215

Règle 20: Refus; avis de refus possible

règle correspondante dans le projet: règle 19
 texte de la règle dans le projet: 216
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 312
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: *1251-1295, 1498-1503, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 217

Règle 21: Décision définitive d'annulation

règle correspondante dans le projet: règle 20
 texte de la règle dans le projet: 224
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1296, 1297, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 225

Règle 22: Changement de titulaire

règle correspondante dans le projet: règle 21
 texte de la règle dans le projet: 226
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1298-1304, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 227

Règle 23: Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

règle correspondante dans le projet: [le projet ne comporte aucune règle correspondante]
 règle correspondante proposée en Commission principale: règle 21*bis*

propositions écrites d'amendements:

Allemagne (République fédérale d'), 306
 Autriche, 306
 Etats-Unis d'Amérique, 306
 Pays-Bas, 306
 Royaume-Uni, 306
 discussion en Commission principale: *1305, 1306, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 233

Règle 24: Inscription de limitation de la liste des produits et des services

règle correspondante dans le projet: règle 22
 texte de la règle dans le projet: 236
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 312
 Pays-Bas, 310, 311
 discussion en Commission principale: *1307-1310, 1502, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 237

Règle 25: Renouvellement

règle correspondante dans le projet: règle 23
 texte de la règle dans le projet: 242
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: *1311-1318, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 243

Règle 26: Déclaration d'usage effectif

règle correspondante dans le projet: règle 24
 texte de la règle dans le projet: 250
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: *1319-1326, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 251

Règle 27: Déclarations relatives à des enregistrements nationaux antérieurs ou à des enregistrements antérieurs selon l'Arrangement de Madrid

règle correspondante dans le projet: règle 25
 texte de la règle dans le projet: 254
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1327, 1328, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 255

Règle 28: Envoi de documents au Bureau international

règle correspondante dans le projet: règle 26
 texte de la règle dans le projet: 256
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 312
 discussion en Commission principale: *1329, 1330, 1502, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 257

Règle 29: Signature

règle correspondante dans le projet: règle 26*bis*
 texte de la règle dans le projet: 258
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1331, 1332, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 259

Règle 30: Calendrier; calcul des délais

règle correspondante dans le projet: règle 27
 texte de la règle dans le projet: 260
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: *1333, 1334, 1604*
 adoption en Assemblée plénière: *123.1*
 texte final de la règle: 261

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

Règle 31: Paiement des taxes

règle correspondante dans le projet: règle 28
 texte de la règle dans le projet: 262
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1335-1341, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 263

Règle 32: Retrait et renonciation

règle correspondante dans le projet: règle 29
 texte de la règle dans le projet: 266
 propositions écrites d'amendements:
 Autriche, 303
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: 1342-1344, 1390-1397, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 267

Règle 33: Choix entre taxes étatiques individuelles et taxes étatiques uniformes

règle correspondante dans le projet: règle 30
 texte de la règle dans le projet: 268
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1398, 1399, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 269

Règle 34: Modification des montants des taxes étatiques individuelles

règle correspondante dans le projet: règle 31
 texte de la règle dans le projet: 268
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1400, 1401, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 269

Règle 35: Taxes étatiques

règle correspondante dans le projet: règle 32
 texte de la règle dans le projet: 270
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1402, 1403, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 271

Règle 36: Taxes revenant au Bureau international

règle correspondante dans le projet: règle 33
 texte de la règle dans le projet: 270
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1404, 1405, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 271

Règle 37: Inscriptions effectuées par des offices nationaux

règle correspondante dans le projet: règle 34
 texte de la règle dans le projet: 272
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1406, 1407, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 273

Règle 38: Changement d'adresse

règle correspondante dans le projet: règle 34bis
 texte de la règle dans le projet: 272
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1408, 1409, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 273

Règle 39: Inscription et publication concernant le mandataire

règle correspondante dans le projet: règle 34ter
 texte de la règle dans le projet: 272
 propositions écrites d'amendements: —

discussion en Commission principale: 1410-1413, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 273

Règle 40: Gazette

règle correspondante dans le projet: règle 35
 texte de la règle dans le projet: 274
 propositions écrites d'amendements:
 Autriche, 303
 discussion en Commission principale: 1414, 1415, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 275

Règle 41: Copies et autres renseignements mis à la disposition du public

règle correspondante dans le projet: règle 36
 texte de la règle dans le projet: 276
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: 1416, 1420, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 277

Règle 42: Marques régionales

règle correspondante dans le projet: règle 37
 texte de la règle dans le projet: 278
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), 307, 308
 Belgique, 307, 308
 Danemark, 307, 308
 France, 307, 308
 Irlande, 307, 308
 Italie, 307, 308
 Pays-Bas, 307, 308
 Royaume-Uni, 307, 308
 discussion en Commission principale: 1421-1423, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 279

Règle 43: Procédure lorsqu'est demandée la correction d'erreurs du Bureau international

règle correspondante dans le projet: règle 38
 texte de la règle dans le projet: 280
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1424-1432, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 281

Règle 44: Dépenses des délégations

règle correspondante dans le projet: règle 39
 texte de la règle dans le projet: 280
 propositions écrites d'amendements: —
 discussion en Commission principale: 1433, 1434, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 281

Règle 45: Quorum non atteint au sein de l'assemblée

règle correspondante dans le projet: règle 40
 texte de la règle dans le projet: 280
 propositions écrites d'amendements:
 Roumanie, 305
 discussion en Commission principale: 1435, 1436, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 281

Règle 46: Instructions administratives

règle correspondante dans le projet: règle 41
 texte de la règle dans le projet: 282
 propositions écrites d'amendements:
 Autriche, 303
 discussion en Commission principale: 1451-1458, 1604
 adoption en Assemblée plénière: 123.1
 texte final de la règle: 283

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

Annexe au règlement d'exécution: Tableau des taxes

texte de l'annexe dans le projet: 284

propositions écrites d'amendements:

Allemagne (République fédérale d'), 306, 307

Autriche, 303, 306, 307

Belgique, 307, 308

Danemark, 307, 308

Etats-Unis d'Amérique, 306, 307

France, 307, 308

Irlande, 307, 308

Italie, 307, 308

Pays-Bas, 306, 307, 308

Roumanie, 305, 306

Royaume-Uni, 306, 307, 308

discussion en Commission principale: *1459-1472, 1604*adoption en Assemblée plénière: *123.1*

texte final de la règle: 285

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des comptes rendus figurant aux pages 347 et 357 à 416.

B. INDEX DES MOTS CLÉS DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Liste des mots clés

- ADHÉSION
ADRESSE
AGENCE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ANNULATION DES EFFETS D'ENREGISTREMENT NATIONAL
ARRANGEMENT DE MADRID
ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ARTICLE
ASSEMBLÉE
ASSEMBLÉE DE L'UNION
AVANCES
- BUDGET DE L'UNION
BUREAU INTERNATIONAL
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- CALENDRIER
CERTIFICAT
CERTIFICATION
CHANGEMENT DE NOM DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
CHAPITRE
CLASSES DE PRODUITS ET DE SERVICES
CLASSIFICATION INTERNATIONALE
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (ÉTABLIE PAR L'ARRANGEMENT DE NICE)
COMITÉ DE COORDINATION
COMITÉS
COMMERCE DU DÉPOSANT
COMMUNICATION ET ENVOI
COMPTES DE L'UNION
COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DU TRAITÉ
CORRECTION
COULEUR
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
- DATE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DATE D'INSCRIPTION DE LA DÉSIGNATION ULTÉRIEURE (D'ÉTATS)
DÉCISION DÉFINITIVE
DÉCLARATION
DÉLAIS
DÉLÉGATIONS AUX RÉUNIONS DES UNIONS
DEMANDE
DEMANDE INTERNATIONALE
DÉNONCIATION DU TRAITÉ
DÉPOSANT (D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)
DÉPÔT
DÉPÔT DU TEXTE ORIGINAL DU TRAITÉ
DÉSIGNATION D'ÉTATS
DÉSIGNATION ULTÉRIEURE (D'ÉTATS)
DIFFÉRENDS
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TRAITÉ
DOMICILE
DURÉE (DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)
- EFFETS DE DÉPÔT NATIONAL
EFFETS D'ENREGISTREMENT NATIONAL
ENREGISTREMENT
ENREGISTREMENT DU TRAITÉ
ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
ENREGISTREMENT SELON L'ARRANGEMENT DE MADRID
ENREGISTREMENTS NATIONAUX
ENTRÉE EN VIGUEUR (DU TRAITÉ)
ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL
ERREURS DU BUREAU INTERNATIONAL
ÉTAT DÉSIGNÉ
ÉTATS CONTRACTANTS
EXPRESSIONS ABRÉGÉES
- FINANCES DE L'UNION
FONDS DE RÉSERVE
FONDS DE ROULEMENT
- GAZETTE
GROUPEMENTS
- INDUSTRIE DU DÉPOSANT
INSCRIPTION (DU BUREAU INTERNATIONAL)
INSCRIPTIONS EFFECTUÉES PAR DES OFFICES NATIONAUX
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
INTENTION D'UTILISER LA MARQUE
IRRÉGULARITÉS
- LANGUE
LÉGALISATION
LÉGISLATION NATIONALE
LIMITATION DE LA LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES
LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES
- MANDATAIRE (DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)
MANDATAIRE D'UNEMENT AUTORISÉ
MARQUE
MARQUE À TROIS DIMENSIONS
MARQUE COLLECTIVE
MARQUE DE CERTIFICATION
MARQUE DE PRODUITS
MARQUE DE SERVICES
MARQUE NATIONALE
MARQUE RÉGIONALE
MARQUE SONORE
MODIFICATIONS (DU TRAITÉ)
- NATIONALITÉ
NOTIFICATIONS ADRESSÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
- OFFICE DÉSIGNÉ
OFFICE NATIONAL
OFFICE RÉGIONAL
ORGANISATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- PARTIE A DU REGISTRE DES MARQUES
(PART A REGISTER OF MARKS)
PARTIE B DU REGISTRE DES MARQUES
(PART B REGISTER OF MARKS)
PARTIES AU TRAITÉ
PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

POSSIBILITÉ D'ÉVITER CERTAINS EFFETS DU REJET (DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU DE LA REQUÊTE EN INSCRIPTION DE DÉSIGNATION ULTÉRIEURE) PAR LE BUREAU INTERNATIONAL	RÉSERVES AU TRAITÉ
PRIORITÉ	RETARDS DANS L'OBSERVATION DE CERTAINS DÉLAIS
PROCURATIONS	RETRAIT
PRODUITS	REVISION DU TRAITÉ
PRODUITS ET SERVICES	SERVICES
PUBLICATION (DU BUREAU INTERNATIONAL)	SIGNATURE
QUORUM (AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE)	SURTAXE DE RENOUVELLEMENT
RATIFICATION	TABLEAU DES TAXES
RECHERCHE DES ANTÉRIORITÉS PARMIL LES MARQUES	TAXES
REFUS DÉFINITIF	TAXE ÉTATIQUE DE RENOUVELLEMENT
REFUS DES EFFETS DE DÉPÔT NATIONAL ET D'ENREGISTREMENT NATIONAL	TAXE ÉTATIQUE INDIVIDUELLE
REGISTRE INTERNATIONAL DES MARQUES	TAXE ÉTATIQUE INDIVIDUELLE DE RENOUVELLEMENT
REGISTRE NATIONAL DES MARQUES	TAXE ÉTATIQUE UNIFORME DE RENOUVELLEMENT
REGISTRE PRINCIPAL DES MARQUES	TAXE INTERNATIONALE DE RENOUVELLEMENT
REGISTRE SUPPLÉMENTAIRE DES MARQUES (SUPPLEMENTAL REGISTER OF MARKS)	TAXES ÉTATIQUES
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES)	TAXES ÉTATIQUES UNIFORMES
REJET	TERRITOIRES
RENONCIATION	TEXTES OFFICIELS DU TRAITÉ
RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL	TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
REPRÉSENTANTS	TRADUCTION DE LA MARQUE
REPRÉSENTATION (DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)	TRAITÉ
REPRODUCTION DE LA MARQUE	TRAITÉ RÉGIONAL
REQUÊTE	TRANSLITTÉRATION
	UNION
	UNION POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
	USAGE (DE LA MARQUE)
	USAGE EFFECTIF
	VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE

Index des mots clés

ADHÉSION	ASSEMBLÉE DE L'UNION
— au traité: 39	en général: 32
ADRESSE	— citée comme « l'Assemblée »: 2.xix)
— du déposant d'une demande d'enregistrement international: voir Déposant (d'une demande d'enregistrement international)	composition de l'—: 32.1), 3)
— du titulaire de l'enregistrement international: voir Titulaire de l'enregistrement international, changement d'—: R. 38	définition des mots —: 2.xix)
AGENCE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	fonctions de l'—: 32.2)
le fonctionnement d'une — dans un Etat contractant écarte la possibilité d'exiger le dépôt par l'intermédiaire de l'office national: 5.3)c)	majorité requise au sein de l'—: 32.6)
toute référence au Bureau international s'entend également comme une référence à toute —: 2.xxi)	quorum au sein de l'—: 32.5); R. 45
ANNULATION DES EFFETS D'ENREGISTREMENT NATIONAL	quorum non atteint au sein de l'—: R. 45
en général: 13; R. 21.1	règlement intérieur de l'—: 32.8)
détails de procédure concernant l'—: 13.3)	sessions de l'—: 32.7)
droits de recours contre l'—: 13.2)	vote au sein de l'—: 32.3), 4), 5), 6)
inscription de la décision définitive d'—: R. 21.1	AVANCES
motifs de l'—: 13.1)	octroi d'— à l'Union par le pays hôte: 34.6)
moyens de défense contre une procédure d'—: 13.2)	BUDGET DE L'UNION
notification de la décision définitive d'—: R. 21.1	— arrêté par l'Assemblée: 32.2)a)v)
publication de l'—: R. 21.1	— arrêté compte tenu des exigences de coordination avec d'autres Unions: 34.2)
ARRANGEMENT DE MADRID	cas où il n'est pas adopté de —: 34.4)b)
définition des mots —: 2.xvii)	contenu du —: 34.1)b)c)
voir également Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	équilibre du —: 34.4)a)
ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES	financement du —: 34.3)
— cité comme « l'Arrangement de Madrid »: 2.xvii)	BUREAU INTERNATIONAL
voir également Arrangement de Madrid	définition des mots —: 2.xxi)
ARTICLE	voir également Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
définition du mot —: R. 1.2	BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ASSEMBLÉE	en général: 33
définition du mot —: 2.xix)	assistance fournie au — par les offices nationaux: 33.6)
voir également Assemblée de l'Union	— cité comme le « Bureau international »: 2.xxi)
	fonctions du —: 33.1)
	la notion de — englobe également les agences du —: 2.xxi)
	la notion de — englobe également les BIRPI: 2.xxi)
	CALENDRIER
	— grégorien applicable: R. 30.1

Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ». Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.

- CERTIFICAT
— d'enregistrement international: 7.1); R. 17.1
— d'inscription de la désignation ultérieure: 8.1); R. 17.1
- CERTIFICATION
aucune légalisation ni autre — ne peut être demandée pour des documents délivrés par le Bureau international: 19.10); R. 29.2
— de documents délivrés par le Bureau international: 19.10)
- CHANGEMENT DE NOM DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
en général: 15; R. 23
effets de l'inscription du —: 15.5)
inscription du —: 15.1)
notification de l'inscription du —: 15.3); R. 23.3
publication de l'inscription du —: 15.3); R. 23.2
refus des effets de l'inscription du —: 15.6); R. 23.5
rejet de la requête en inscription de —: 15.4); R. 23.4
requête en inscription de —: 15.2); R. 23.1
signature de la requête en inscription de —: 15.2)c)
taxe à payer pour la requête en inscription de —: 15.2)d)
- CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
en général: 14; R. 22
— partiel: 14.1)a)
— total: 14.1)a)
effets de l'inscription du —: 14.3)
inscription du —: 14.1)a)
irrégularités dans la requête en inscription de —: 14.2)
notification de l'inscription du —: 14.1)d); R. 22.4
publication de l'inscription du —: 14.1)d); R. 22.2; R. 22.3
refus des effets de l'inscription du —: 14.4); R. 22.6
rejet de la requête en inscription de —: 14.2); R. 22.5
requête en inscription de —: 14.1)a)b)c); R. 22.1
signature de la requête en inscription de —: 14.1)c)
taxe à payer pour la requête en inscription de —: 14.1)d)
- CHAPITRE
définition du mot —: R. 1.2
- CLASSES DE PRODUITS ET DE SERVICES
nombre de — auxquelles peut se rapporter la demande internationale: 19.2)
- CLASSIFICATION INTERNATIONALE
définition des mots —: 2.xxiii)
- CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (ÉTABLIE PAR L'ARRANGEMENT DE NICE)
application de la — pour dresser la liste des produits et des services dans la demande internationale: 5.1)a)iv)
— citée comme la « Classification internationale »: 2.xxiii)
- COMITÉ DE COORDINATION
— de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle: 34.5)c)
- COMITÉS
— et groupes de travail créés par l'Assemblée: 32.2)a)vii)
- COMMERCE DU DÉPOSANT
indication du — dans la demande internationale: R. 6.7
- COMMUNICATION ET ENVOI
adresse aux fins des —: 19.7)
— d'avis: 19.7)
— de notifications: 19.8)
— par l'intermédiaire du Bureau international: 19.8)
- COMPTES DE L'UNION
vérification des —: 34.7)
- COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DU TRAITÉ
en général: 45.2)
- CORRECTION
— d'erreurs du Bureau international: 30; R. 43
— d'irrégularités dans la demande internationale: voir Demande internationale
— d'irrégularités dans la requête en inscription de désignation ultérieure d'Etats: voir Désignation ultérieure (d'Etats)
- COULEUR
revendication de — dans la reproduction de la marque accompagnant la demande internationale: R. 5.3.c)
- COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
voir Différends
- DATE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
définition des mots —: 7.1)
voir également Enregistrement international
- DATE D'INSCRIPTION DE LA DÉSIGNATION ULTÉRIEURE (D'ÉTATS)
voir Désignation ultérieure (d'Etats)
- DÉCISION DÉFINITIVE
— d'annulation: 13.3); R. 21.1
— de refus des effets d'enregistrement national: 11.2); R. 20.3
interprétation des références à une —: 2.viii)
- DÉCLARATION
— l'usage effectif de la marque: 19.3)d)e); R. 6.4; R. 10.3; R. 26
— d'intention d'utiliser la marque: 19.4), 5); R. 6.3; R. 10.2
—s déposées conformément aux articles 21.2) et 22.2): R. 6.5; R. 11.4; R. 27
- DÉLAIS
calcul des —: R. 30.2; R. 30.3; R. 30.4
expiration des — les jours chômés: R. 30.4
voir également Retards dans l'observation de certains délais
- DÉLÉGATIONS AUX RÉUNIONS DES UNIONS
dépenses des —: R. 44
- DEMANDE
voir Demande internationale
- DEMANDE INTERNATIONALE
en général: 4, 5
contenu de la —: 5.1)
contenu facultatif de la —: 5.1)b); R. 6
contenu obligatoire de la —: 5.1)a); R. 5
copies de la —: R. 41
correction d'irrégularités dans la —: 7.2)b)c), 3)b)c)d), 4), 5)
définition des mots —: 2.ii)
— en tant que base de l'enregistrement international: 3.2)
— en tant que base éventuelle d'une revendication de priorité: 28
dépôt de la —: 5.2)3)
dépôt de la — par l'intermédiaire d'un office national: 5.3); 7.6); R. 14.3
dépôt direct de la — auprès du Bureau international: 5.2)
dépôt national en tant qu'éventuelle condition préalable au dépôt de la —: 4.6)
forme de la —: 5.1)c); R. 8
formulaire imprimé de la —: R. 8.1
indication de la — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: R. 10.3
indication que la — est déposée en application du traité: 5.1)a)i); R. 5.1
indications concernant le déposant dans la —: voir Déposant
irrégularités dans la —: 7.2), 3), 4), 5), 6); R. 5.2.c); R. 5.3.f); R. 5.4; R. 14
langue de la —: voir Langue
nombre d'exemplaires de la —: R. 8.2
qualité pour déposer des —s: 4
rejet de la: 7.2)b); 9; R. 16
renseignements concernant la —: R. 41
retrait de la —: R. 32.1; R. 32.3
revendication de priorité dans la —: 27
signature de la —: voir Signature
taxes à payer avec la —: voir Taxes
transmission d'une — déposée par l'intermédiaire de l'office national: 5.3); R. 5.8
- DÉNONCIATION DU TRAITÉ
en général: 43
continuation des effets du traité après —: 43.4)
date effective de —: 43.2)
notification de —: 43.1)

*Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ».
Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.*

DÉPOSANT (D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)

en général: 4, 5
 adresse du — dans la demande internationale: 5.1)a)ii); 7.2)a)iv); R. 5.2.c)
 adresse du — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)a)ii)
 cas où la nationalité et le domicile du — sont différents: 4.4)
 certains groupements en tant que —s: 4.5)
 domicile du —: 4.1)a)b), 2)a), 3)a), 4), 5 7.2)a)iii); R. 5.2.b)
 identité du —: 5.1)a)ii); 6.2)a)ii); 7.2)a)iv); R. 5.2.a)
 indications concernant le — dans la demande internationale: R. 5.2
 indications concernant le — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: R. 10.2
 le — doit être le même pour tous les Etats désignés: R. 4.1
 nationalité du —: 4.1)a)b), 2)b), 3)b), 4), 5); 7.2)a)iii); R. 5.2.b)
 personne morale en tant que —: 4.3)
 personne physique en tant que —: 4.2)
 plusieurs —s: 4.1)b)
 qualité pour être —: 4

DÉPOT

— de la demande internationale par l'intermédiaire de l'office national: 5.3)
 — de la requête en inscription de désignation ultérieure par l'intermédiaire de l'office national: 6.3)
 — direct de la demande internationale auprès du Bureau international: 5.2)
 — direct de la requête en inscription de désignation ultérieure auprès du Bureau international: 6.2)a)
voir également Demande internationale; Désignation ultérieure (d'Etats)

DÉPOT DU TEXTE ORIGINAL DU TRAITÉ en général: 45.1)

DÉSIGNATION D'ÉTATS

annulation de la —: 13.3); R. 21.1
 — dans la demande internationale: 5.1)a)v); 7.2)a)vii)
 — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: 5.2)a); 8.2)b)
 renonciation à certaines —s: R. 32.2; R. 32.3
voir également Désignation ultérieure

DÉSIGNATION ULTÉRIEURE (D'ÉTATS)

en général: 6
 contenu de la requête en inscription de —: 6.2)a)
 contenu facultatif de la requête en inscription de —: 6.2)b); R. 11
 contenu obligatoire de la requête en inscription de —: 6.2)a); R. 10
 correction d'irrégularités dans la requête en inscription de —: 8.2)
 date d'inscription de la —: 8.1)2)
 définition des mots —: 6.1)
 dépôt de la requête en inscription de —: 6.2)a), 3)
 effets de la —: 11.2)3)
 forme de la requête en inscription de —: 6.2)c); R. 12
 formulaire imprimé de requête en inscription de —: R. 12.1
 indication de la demande internationale ou de l'enregistrement international dans la requête en inscription de —: R. 10.3
 indication des Etats désignés ultérieurement dans la requête en inscription de —: R. 10.4
 indication qu'il s'agit d'une requête en inscription de —: 6.2)a)i); R. 10.1
 indications concernant le déposant ou le titulaire de l'enregistrement international dans la requête en inscription de —: *voir* Déposant; Titulaire de l'enregistrement international
 inscription de la —: 8.1)2)
 irrégularités dans la requête en inscription de —: 8.2); R. 15
 langue de la requête en inscription de —: *voir* Langue
 nombre d'exemplaires de la requête en inscription de —: R. 12.2

notification de l'inscription de —: 10.2); R. 19
 possibilité de —: 6.1)
 publication de l'inscription de —: 10.1); R. 18.2
 rejet de la requête en inscription de —: 8.2), 9; R. 16
 requête en inscription de —: 6.2)
 requête en inscription de — déposée directement auprès du Bureau international: 6.2)a)
 requête en inscription de — déposée par l'intermédiaire de l'office national: 6.3); R. 10.7
 retrait de la requête en inscription de —: R. 32.1; R. 32.3
 revendication de priorité dans une requête en inscription de —: 27
 signature de la requête en inscription de —: *voir* Signature
 taxes à payer avec la requête en inscription de —: *voir* Taxes
 transmission de la requête en inscription de — déposée par l'intermédiaire de l'office national: 6.3)b)

DIFFÉREND

règlement des — concernant l'interprétation ou l'application du traité: 46

DIRECTEUR GÉNÉRAL

définition des mots —: 2.xxii)
voir également Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— cité comme « le Directeur général »: 2.xxii)
 convocation de certaines réunions par le —: 32.7); 33.3)
 — en tant que plus haut fonctionnaire de l'Union: 33.2)
 — en tant que secrétaire de certaines réunions: 33.4)b), 5)d)
 participation du — à certaines réunions: 33.4)a), 5)c)
 préparation des conférences de révision par le —: 33.5)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TRAITÉ

en général: 40

DOMICILE

— du déposant: *voir* Déposant (d'une demande d'enregistrement international)
 — du titulaire de l'enregistrement international: *voir* Titulaire de l'enregistrement international

DURÉE (DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)

— initiale: 17.1)
voir également Renouvellement de l'enregistrement international

EFFETS DE DÉPOT NATIONAL

— de l'enregistrement international ou de l'inscription d'une désignation ultérieure: 11.1)

EFFETS D'ENREGISTREMENT NATIONAL

— de l'enregistrement international ou de l'inscription d'une désignation ultérieure: 11.2); R. 20.4
voir également Annulation des effets d'enregistrement national; Refus des effets de dépôt national et d'enregistrement national

ENREGISTREMENT

voir Enregistrement international; Enregistrement national

ENREGISTREMENT DU TRAITÉ

— auprès de l'Organisation des Nations Unies: 45.3)

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

accomplissement de l'— 3.1), 7.1)
 certificat d'—: 7.1)
 changement de titulaire de l'—: 14
 copies de l'—: R. 41.1
 date de l'—: 7.1), 2)c), 3)b)c)d)
 définition des mots —: 2.i)
 durée initiale de l'—: 17.1)
 effets de l'—: 11.2)3)
 indication de l'— dans la requête en inscription de désignation ultérieure: R. 10.3
 notification de l'—: 10.2); R. 19
 publication de l'—: 10.1); R. 18.1
 qualité pour être titulaire d'un —: 4
 renonciation à l'—: 32.2; R. 32.3
 renouvellement de l'—: *voir* Renouvellement de l'enregistrement international
 renseignements concernant l'—: R. 41.1

Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ». Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.

- ENREGISTREMENTS SELON L'ARRANGEMENT DE MADRID
déclaration dans la demande internationale invoquant des —: R. 6.5; R. 27
déclaration dans la requête en inscription de désignation ultérieure invoquant des —: R. 11.4; R. 27
maintien des droits acquis en vertu d'—: 22
- ENREGISTREMENTS NATIONAUX
déclaration dans la demande internationale invoquant des —: R. 6.5; R. 27
déclaration dans la requête en inscription de désignation ultérieure invoquant des —: R. 11.4; R. 27
maintien des droits acquis en vertu d'—: 21
- ENTRÉE EN VIGUEUR (DU TRAITÉ)
en général: 41
— autre que l'— initiale: 41.2)
— initiale: 41.1)
- ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL
date de réception de l'—: R. 28.2
lieu et mode d'—: R. 28.1
- ERREURS DU BUREAU INTERNATIONAL
correction d'—: 30
- ÉTAT DÉSIGNÉ
— ultérieurement: 6
définitions des mots —: 2.xii)
indication de l'— dans la demande internationale: 5.1)a)v); R. 5.5
indication de l'— dans la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)a)iv); R. 10.4
- ÉTATS CONTRACTANTS
signification de l'expression —: 1
- EXPRESSIONS ABRÉGÉES
— aux fins du règlement d'exécution: R. 1
— aux fins du traité et du règlement d'exécution: 2
- FINANCES DE L'UNION
en général: 34
— en ce qui concerne le service de recherche: 36.3)
voir également Avances; Budget de l'Union; Comptes de l'Union; Fonds de réserve; Fonds de roulement
- FONDS DE RÉSERVE
— de l'Union: 34.4)b)
- FONDS DE ROULEMENT
— de l'Union: 34.5)
- GAZETTE
contenu de la —: R. 40.1
définition du mot —: R. 1.4
erreurs dans la —: R. 40.6
exemplaires de la — pour les offices nationaux: R. 40.5
langues de la —: R. 40.3
périodicité de la —: R. 40.2
titre de la —: R. 40.1
vente de la —: R. 40.4
- GROUPEMENTS
certains — en tant que déposants d'une demande d'enregistrement international ou en tant que titulaires d'enregistrements internationaux: *voir* Déposant (d'une demande d'enregistrement international); Titulaire de l'enregistrement international
définition du mot —: R. 1.3
exigences de la législation nationale à l'égard de certains —: 19.9)
- INDUSTRIE DU DÉPOSANT
indication de l'— dans la demande internationale: R. 6.7
- INSCRIPTION (DU BUREAU INTERNATIONAL)
interprétation des références à une —: 2.xi)
— de désignations ultérieures d'Etats: 8
— d'un changement de nom du titulaire de l'enregistrement international: *voir* Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international
— d'un changement de titulaire de l'enregistrement international: *voir* Changement de titulaire de l'enregistrement international
- d'une limitation de la liste des produits et des services: *voir* Limitation de la liste des produits et des services
— du renouvellement de l'enregistrement international: *voir* Renouvellement de l'enregistrement international
requête en — de désignation ultérieure: *voir* Désignation ultérieure (d'Etats)
- INSCRIPTIONS EFFECTUÉES PAR DES OFFICES NATIONAUX
en général: 20; R. 37
annotation dans le registre international d'—: 20.2), 3); R. 37.2
notification au Bureau international d'—: 20.1); R. 37.1
publication par le Bureau international d'—: 20.2), 3); R. 37.2
- INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
contrôle des — par l'Assemblée: R. 46.2
date d'entrée en vigueur des —: R. 46.3
établissement des —: R. 46.1
matières traitées par les —: R. 46.1
publication des —: R. 46.3
- INTENTION D'UTILISER LA MARQUE
déclaration d'—: 19.4), 5); R. 6.3; R. 11.2
exigences de la législation nationale concernant l'—: 19.4), 5)
- IRRÉGULARITÉS
— dans la demande internationale: *voir* Demande internationale
— dans la requête en inscription de changement de nom du titulaire de l'enregistrement international: *voir* Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international
— dans la requête en inscription de changement de titulaire de l'enregistrement international: *voir* Changement de titulaire de l'enregistrement international
— dans la requête en inscription de désignation ultérieure d'Etats: *voir* Désignation ultérieure (d'Etats)
- LANGUE
— de la demande internationale: 5.1)c); 7.2)a)ii); R. 7.1
— de la gazette: R. 40.3
— de la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)c); R. 7.2
— des annotations, des communications, des enregistrements et des inscriptions effectuées par le Bureau international: R. 7.3
- LÉGALISATION
— de certains documents: *voir* Certification
- LÉGISLATION NATIONALE
certaines exigences de la —: 19
interprétation des références à la —: 2.xvi)
- LIMITATION DE LA LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES
en général: 16; R. 24
effets de l'inscription de la —: 16.4)
inscription de la —: 16.1); R. 24.3
— lorsque le classement correct entraîne une augmentation des taxes: 7.4)a)b)
— sur invitation de l'Office désigné: 16.5)a)c); R. 24.5
notification de l'inscription de la —: 16.3); R. 24.3
notion formelle de limitation aux fins de la —: 6.2)b); R. 11.5; R. 24.2
publication de l'inscription de la —: 16.2); R. 24.3
rejet de la requête en inscription de —: 16.3); R. 24.4
requête en inscription de la —: 16.1); R. 24.1
rétablissement de la liste des produits et des services sur invitation de l'Office désigné après inscription de la — par le Bureau international: 16.5)b)c); R. 24.5
taxes d'inscription de la —: 16.2)
- LISTE DES PRODUITS ET DES SERVICES
classement incorrect des produits et des services dans la —: 7.4)a)b); 8.2)c); R. 5.4
groupement des termes dans la —: R. 5.4.b)
indication du numéro de classe dans la —: R. 5.4.a)
la — doit être la même pour tous les Etats désignés: R. 5.4.d)
limitation de la —: *voir* Limitation de la liste des produits et des services

*Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ».
Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.*

- en tant qu'élément de la demande internationale: 5.1)a)iv); 7.2)a)vi); R. 5.4
- en tant qu'élément de la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)b)
- termes incompréhensibles dans la —: R. 5.4.c)
- MANDATAIRE (DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)**
 en général: 26; R. 2
 effets de la constitution de —: 26.2)
 forme de la constitution de —: R. 2.2
 inscription concernant le —: R. 39.1
 — lorsqu'il y a plusieurs déposants ou titulaires: 26.3)
 — suppléant: R. 2.5
 nombre de —: R. 2.1
 possibilité de constituer un —: 26.1); R. 6.1
 procurations générales données au —: R. 2.4
 publication concernant le —: R. 39.2
 renonciation du — à son mandat: R. 2.3
 révocation de la constitution de —: R. 2.3
- MANDATAIRE DUMENT AUTORISÉ**
 définition des mots —: 26.1
- MARQUE**
 définition du mot —: 2.v)
voir également Marque collective; Marque de certification; Marque de produits; Marque de services; Marque nationale; Marque régionale; Reproduction de la marque
- MARQUE À TROIS DIMENSIONS**
 revendication d'une — dans la demande internationale: R. 5.3.d)
- MARQUE COLLECTIVE**
 exigences de la législation nationale à l'égard de la —: 19.6)
 indication à faire figurer dans la demande internationale dans le cas d'une —: 5.1)a)vii); R. 5.7
 indication à faire figurer dans la requête en inscription de désignation ultérieure dans le cas d'une —: 6.2)a)vi); R. 10.6
 notion de — comprise dans la notion de marque: 2.v)
voir également Marque
- MARQUE DE CERTIFICATION**
 exigences de la législation nationale à l'égard de la —: 19.6)
 indication à faire figurer dans la demande internationale dans le cas d'une —: 5.1)a)vii); R. 5.7
 indication à faire figurer dans la requête en inscription de désignation ultérieure dans le cas d'une —: 6.2)a)vi); R. 10.6
 notion de — comprise dans la notion de marque: 2.v)
voir également Marque
- MARQUE DE PRODUITS**
 notion de — comprise dans la notion de marque: 2.v)
- MARQUE DE SERVICES**
 notion de — comprise dans la notion de marque: 2.v)
voir également Marque
- MARQUE NATIONALE**
 définition des mots —: 2.vi)
 indication dans la demande internationale du choix entre — et marque régionale: 5.1)a)vi); R. 5.6
 indication dans la requête en inscription de désignation ultérieure du choix entre — et marque régionale: 6.2)a)v); R. 10.5
- MARQUE RÉGIONALE**
 définition des mots —: 2.vii)
 désignation ayant l'effet d'une demande de —: 25.1); R. 42.1
 indication dans la demande internationale du choix entre — et marque nationale: 5.1)a)vi); R. 5.6
 indication dans la requête en inscription de désignation ultérieure du choix entre — et marque nationale: 6.2)a)v); 7.3)a)ii); R. 10.5
 une référence à une marque nationale ne doit pas s'entendre comme une référence à une —: 2.vi)
- MARQUE SONORE**
 revendication d'une — dans la demande internationale: R. 5.3.e)
- MODIFICATIONS (DU TRAITÉ)**
 en général: 38
 adoption des —: 38.2)
 dispositions pouvant faire l'objet de —: 38.1)a)
 entrée en vigueur des —: 38.3)
 propositions de —: 38.1)
 transmission de copies certifiées conformes des —: 45.4)
- NATIONALITÉ**
 — du déposant: *voir* Déposant (d'une demande d'enregistrement international)
 — du titulaire de l'enregistrement international: *voir* Titulaire de l'enregistrement international
- NOTIFICATIONS ADRESSÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**
 — au titulaire de l'enregistrement international: 31
 — en tant que dépositaire du traité: 47
- OFFICE DÉSIGNÉ**
 définition des mots —: 2.xv)
- OFFICE NATIONAL**
 définition des mots —: 2.xiii)
- OFFICE RÉGIONAL**
 toute référence à un office national s'entend également comme une référence à un —: 2.xiii)
- ORGANISATION**
 définition du mot —: 2.xx)
voir également Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
 — citée comme « l'Organisation »: 2.xx)
- PARTIE A DU REGISTRE DES MARQUES (PART A REGISTER OF MARKS)**
 — dans certains Etats: 11.3); R. 6.6; R. 11.6
- PARTIE B DU REGISTRE DES MARQUES (PART B REGISTER OF MARKS)**
 — dans certains Etats: 11.3); R. 6.6; R. 11.6
- PARTIES AU TRAITÉ**
 en général: 39
 — par adhésion: 39.1)ii)
 — par ratification: 39.1)j)
 Etats pouvant devenir —: 39.1)
- PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT**
 dispositions transitoires du traité concernant les —: 40
- POSSIBILITÉ D'ÉVITER CERTAINS EFFETS DU REJET (DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU DE LA REQUÊTE EN INSCRIPTION DE DÉSIGNATION ULTÉRIEURE) PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**
 en général: 9
- PRIORITÉ**
 conditions et effets d'une revendication de — figurant dans une demande internationale ou dans une requête en inscription de désignation ultérieure: 27
 demande internationale en tant que base éventuelle de —: 28
 revendication de — dans la demande internationale: 5.1)b); R. 6.2
 revendication de — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)b); R. 11.1
- PROCURATIONS**
 — du mandataire du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international: R. 2.2; R. 2.4
- PRODUITS**
voir Liste des produits et des services
- PRODUITS ET SERVICES**
 nombre de — auxquels la demande internationale peut se rapporter: 19.2)
voir également Limitation de la liste des produits et des services; Liste des produits et des services
- PUBLICATION (DU BUREAU INTERNATIONAL)**
 date de — de l'enregistrement international: 2.x)
 date de — de l'inscription d'une désignation ultérieure: 2.x)
 interprétation des références à une —: 2.ix)

Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ». Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.

- voir également* Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international; Changement de titulaire de l'enregistrement international; Désignation ultérieure d'États; Enregistrement international; Gazette; Inscriptions effectuées par des offices nationaux; Limitation de la liste des produits et des services
- QUORUM (AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE)**
— non atteint: R. 45
— requis: 32.5)
- RATIFICATION**
— du traité: 39
- RECHERCHE DES ANTÉRIORITÉS PARMİ LES MARQUES**
service assuré par le Bureau international en vue de la —: 36
- REFUS DÉFINITIF**
interprétation des références à un —: 2.viii)
- REFUS DES EFFETS DE DÉPÔT NATIONAL ET D'ENREGISTREMENT NATIONAL**
en général: 11.2); 12; R. 20
délai et autres conditions de —: 12.2)
détails de procédure du —: 12.3)
exclusion de toute possibilité de — dans certains cas: 21.3); 22.3)
inscription de la décision définitive de —: R. 20.3
motifs du —: 12.1); R. 20.1
notification au titulaire de l'enregistrement international du —: R. 20.2
notification de la décision définitive de —: R. 20.3
notification d'un avis de — possible: 11.2); R. 20.1
notification du —: 11.2); R. 20.1
publication de la radiation de la désignation à la suite d'une décision définitive de —: R. 20.3
radiation d'une désignation à la suite d'une décision définitive de —: R. 20.3
- REGISTRE INTERNATIONAL DES MARQUES**
en général: 3; R. 3
contenu du —: R. 3.1
enregistrement international des marques sur le —: 3.1)
tenue du —: R. 3.2
- REGISTRE NATIONAL DES MARQUES**
définition des mots —: 2.xiv)
notification au Bureau international d'inscriptions effectuées dans le —: 20
plusieurs —s: 11.3); R. 6.6; R. 11.6
— comprenant plusieurs parties: 11.3); R. 6.6; R. 11.6
- REGISTRE PRINCIPAL DES MARQUES**
— dans certains États: 11.3); R. 6.6; R. 11.6
- REGISTRE SUPPLÉMENTAIRE DES MARQUES (SUPPLEMENTAL REGISTER OF MARKS)**
— dans certains États: 11.3); R. 6.6; R. 11.6
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (DU TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES)**
en général: 35
adoption du —: 35.1)
définition des mots —: 2.xxiv)
divergence entre le traité et le —: 35.3)
modification du —: 35.2)
- REJET**
— de la demande internationale: *voir* Demande internationale
— de la requête en inscription de changement de nom du titulaire de l'enregistrement international: *voir* Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international
— de la requête en inscription de changement de titulaire de l'enregistrement international: *voir* Changement de titulaire de l'enregistrement international
— de la requête en inscription de désignation ultérieure d'États: *voir* Désignation ultérieure (d'États)
— de la requête en inscription d'une limitation de la liste des produits et des services: *voir* Limitation de la liste des produits et des services
possibilité d'éviter certains effets du — de la demande internationale ou de la requête en inscription de désignation ultérieure: 9
- RENONCIATION**
— à la désignation de certains États: R. 32.2; R. 32.3
— à l'enregistrement international: R. 32.2; R. 32.3
- RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**
en général: 17.2)3); R. 25
demande de —: 17.3)a); R. 25.2; R. 25.4
droit au —: 17.2)a)
effets du —: 17.2)b)
inscription du défaut de demande de —: R. 25.8
inscription du —: 17.3)b); R. 25.5
notification du —: R. 25.5
période de —: 17.2)a)c)
publication du —: 17.3)b); R. 25.5
rappel adressé par le Bureau international au moment du —: R. 25.1
rejet de la demande de —: R. 25.6
remboursement de certaines taxes payées à l'occasion de la demande de —: R. 25.7
taxes de —: 17.3)a); R. 25.3; R. 25.7
- REPRÉSENTANTS**
Voir Mandataire (du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international)
- REPRÉSENTATION (DU DÉPOSANT OU DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)**
exigences de la législation nationale en ce qui concerne la —: 19.7)
— devant le Bureau international: 26; R. 2
- REPRODUCTION DE LA MARQUE**
— en tant qu'élément de la demande internationale: 5.1)a)iii); 7.2)a)v); R. 5.3
— lorsque la marque comporte des caractères autres que latins, etc.: R. 5.3.f)
— lorsque la marque est à trois dimensions: R. 5.3.d)
— lorsque la marque est une marque sonore: R. 5.3.e)
— lorsque la marque se compose de lettres de l'alphabet latin, etc.: R. 5.3.a)
— lorsqu'il y a revendication de couleur: R. 5.3.c)
- REQUÊTE**
voir Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international; Changement de titulaire de l'enregistrement international; Désignation ultérieure (d'États); Limitation de la liste des produits et des services
- RÉSERVES AU TRAITÉ**
en général: 42
— en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice: 46.2), 3)
- RETARDS DANS L'OBSERVATION DE CERTAINS DÉLAIS**
en général: 29
— devant être excusés par les États contractants: 29.1)
— ne pouvant être excusés: 29.3)4)
— pouvant être excusés par les États contractants: 29.2)
- RETRAIT**
— de la demande internationale: R. 32.1; 32.3
— de la requête en inscription de désignation ultérieure: R. 32.1; R. 32.3
- REVISION DU TRAITÉ**
en général: 37
conférences de —: 33.5); 37.1), 2)
voir également Modifications du traité
- SERVICES**
voir Liste des produits et des services
- SIGNATURE**
délai pour la — du traité: 44.3)
exemption de certification de la —: R. 29.2
— de la demande internationale: 5.1)c); 7.3)a)iii); R. 8.2.b)
— de la requête en inscription de changement de nom du titulaire de l'enregistrement international: 15.2)c)
— de la requête en inscription de changement de titulaire de l'enregistrement international: 14.1.c)
— de la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)c); R. 12.2
— du traité: 44.1)
— par le mandataire du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international: 26.2)
— par une personne morale: R. 29.1

Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ». Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.

SURTAXE DE RENOUVELLEMENT

définition des mots —: 17.3.a); R. 25.3.a)i)

TABLEAU DES TAXES

définition des mots —: R. 1.5

TAXES

en général: 18

choix entre — étatiques individuelles et — étatiques uniformes: R.33

classement entraînant augmentation des —: 7.4)

modification des montants des — étatiques individuelles: R. 34

modifications du règlement d'exécution concernant les —: 35.2)c)

montants des —: R. 9.1.b)c); Tableau des taxes

paiement des —: R. 31

tableau des —: R. 1.5

— à payer avec la demande de renouvellement de l'enregistrement international: 17.3.a); R. 25.3

— à payer avec la demande internationale: 5.1)c); 7.2.a)viii)ix), 3.a)i); R. 9; R. 14.1

— à payer avec la requête en inscription de changement de nom du titulaire de l'enregistrement international: 15.2)d); R. 23.1.c)

— à payer avec la requête en inscription de changement de titulaire de l'enregistrement international: 14.1)d); R. 22.1.g)

— à payer avec la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2)c); R. 13

— à payer avec la requête en inscription de limitation de la liste des produits et des services: 16.2); R. 24.1.c)

— à payer avec les désignations concernant des marques régionales: 25.2)

— à payer pour des marques régionales: R. 42.2

— de demande internationale: R. 9.1.a)i)

— de reproduction en couleur: R. 9.1.b); R. 13.1.a)i), b)

— étatiques: R. 35

— étatiques de renouvellement: R. 25.3; R. 33; R. 34; R. 35

— étatiques individuelles: 18.3); R. 9.1.a)ii), c); R. 13.1.a)ii), b); R. 33; R. 34; R. 35

— étatiques individuelles de renouvellement: R. 25.3; R. 34; R. 35; R. 36

— étatiques uniformes: 18.4); R. 9.1.a)ii), b); R. 13.1.a)ii), b); R. 33; R. 35

— étatiques uniformes de renouvellement: R. 25.3; R. 33; R. 35

— internationale de désignation ultérieure: R. 13.1.a)i), b)

— internationale de renouvellement: R. 25.3

— nationales non exigibles: 19.1)

— revenant au Bureau international: 18.1); R. 36.1

— revenant aux Etats contractants: 18.2)

TAXE ÉTATIQUE DE RENOUVELLEMENT

voir Taxes

TAXE ÉTATIQUE INDIVIDUELLE

voir Taxes

TAXE ÉTATIQUE INDIVIDUELLE DE RENOUVELLEMENT

voir Taxes

TAXE ÉTATIQUE UNIFORME DE RENOUVELLEMENT

voir Taxes

TAXE INTERNATIONALE DE RENOUVELLEMENT

définition des mots —: R. 25.3.a)i)

TAXES ÉTATIQUES

— individuelles: voir Taxes

— uniformes: voir Taxes

TAXES ÉTATIQUES UNIFORMES

voir Taxes

TERRITOIRES

application du traité à certains —: 39.4)

TEXTES OFFICIELS DU TRAITÉ

en général: 44.2)

TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

adresse du — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2.a)ii)

certaines groupements en tant que —: 4.5)

changement de nom du —: voir Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international

définition des mots —: 2.iv)

domicile du —: 4.1)c), 2.a), 3)a), 4), 5)

domicile et nationalité du — différents: 4.4)

indication du — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: 6.2.a)ii)

indications concernant le — dans la requête en inscription de désignation ultérieure: R. 10.2

nationalité du —: 4.1)c), 2)b), 3)b), 4), 5)

notification au — des inscriptions portées au registre international: 31

personne morale en tant que —: 4.3)

personne physique en tant que —: 4.2)

plusieurs —: 4.1)c)

qualité pour être —: 4

voir également Changement de nom du titulaire de l'enregistrement international; Changement de titulaire de l'enregistrement international; Déposant (d'une demande d'enregistrement international)

TRADUCTION DE LA MARQUE

— dans la demande internationale: R. 6.8

TRAITÉ RÉGIONAL

toute référence à la législation nationale s'entend également comme une référence à un —: 2.xvi)

TRAITÉ

définition du mot —: R. 1.1

TRANSLITTÉRATION

cas où une — de certains éléments de la marque est nécessaire: R. 5.3.f)

UNION

définition du mot —: 2.xviii)

voir également Union pour l'enregistrement international des marques

UNION POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES en général: 1

Assemblée de l'—: 32; voir également Assemblée de l'Union budget de l'—: 32.2.a)v); voir également Budget de l'Union

comptes de l'—: voir Comptes de l'Union

dépenses de l'—: 34.1)b)c); voir également Budget de l'Union

développement de l'—: 32.2.a)i)

établissement de l'—: 1

finances de l'—: voir Budget de l'Union; Finances de l'Union

fonds de roulement de l'—: 34.5)

maintien de l'—: 32.2.a)i)

membres de l'—: 1

objectifs de l'—: 1; 32.2.a)x)

plus haut fonctionnaire de l'—: 33.2); voir également Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

programme de l'—: 32.2.a)v)

règlement financier de l'—: 32.2.a)vi)

secrétariat de l'—: voir Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

tâches administratives incombant à l'—: 33.1)

— citée comme « l'Union »: 2.xviii)

USAGE (DE LA MARQUE)

modification du règlement d'exécution concernant les déclarations d'— effectif et les déclarations d'intention de faire —: 35.2)d)

déclaration d'—: effectif: 19.3)d)e); R. 6.4; R. 10.3; R. 26

déclaration d'intention de faire —: 19.4), 5); R. 6.3; R. 10.2

exigences de la législation nationale concernant l'— effectif: 19.3), 5)

USAGE EFFECTIF

voir Usage

VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE

en général: 32.4), 5), 6)

— par correspondance: R.45

Les chiffres se rapportent aux articles du Traité, sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre « R. ». Dans ce cas, ils se rapportent aux règles du Règlement d'exécution.

INDEX DES ÉTATS

AFRIQUE DU SUD

composition de la délégation, 419
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 44
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 258, 716

ALGÉRIE

composition de la délégation, 419
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 148
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1009, 1028, 1314, 1532, 1600

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

composition de la délégation, 419
propositions écrites d'amendements, 302, 306, 307, 312
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 14, 38
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 71, 142, 192
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 213, 221, 232, 252, 259, 264, 273, 281, 289, 307, 316, 329, 340, 346, 351, 362, 370, 378, 429, 442, 466, 476, 498, 516, 537, 542, 577, 625, 640, 648, 666, 673, 675, 682, 717, 725, 731, 775, 812, 867, 894, 918, 975, 980, 994, 1006, 1043, 1047, 1054, 1065, 1094, 1112, 1120, 1141, 1153, 1154, 1172, 1183, 1185, 1254, 1260, 1262, 1272, 1274, 1280, 1290, 1299, 1321, 1354, 1372, 1377, 1386, 1411, 1422, 1426, 1442, 1447, 1453, 1462, 1468, 1478, 1494, 1499, 1511, 1519, 1569
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167

AUSTRALIE

composition de la délégation, 419
propositions écrites d'amendements, 304, 307, 308
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 40
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 90, 184
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 212, 225, 276, 280, 299, 344, 437, 443, 483, 496, 523, 584, 633, 651, 687, 768, 770, 783, 785, 873, 879, 1023, 1099, 1156, 1189, 1256, 1362, 1562, 1585

AUTRICHE

composition de la délégation, 419
propositions écrites d'amendements, 302, 303, 306
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 2, 4
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 83, 154, 196
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 226, 243, 247, 254, 280, 332, 427, 478, 576, 579, 718, 730, 770, 774, 788, 880, 966, 977, 1008, 1055, 1119, 1139, 1155, 1160, 1241, 1314, 1361, 1384, 1443, 1447, 1452, 1466
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167

BELGIQUE

composition de la délégation, 419-420
propositions écrites d'amendements, 301, 307
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 24
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 124
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 206, 286, 308, 314, 320, 330, 400, 624, 684, 811, 919, 1026, 1042, 1069, 1255, 1278, 1348, 1484, 1486

BRÉSIL

composition de la délégation, 420
propositions écrites d'amendements, 308
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 73, 136
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 227, 255, 301, 689, 1002

BULGARIE

composition de la délégation, 420
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 56
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 89, 166
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 236, 295, 374, 392, 518, 1547, 1573, 1576, 1578, 1580, 1587

CAMEROUN

composition de la délégation, 420

CANADA

composition de la délégation, 420
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 101, 138
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 235, 275, 491, 634, 678, 688, 722, 874, 1011, 1360, 1482

CONGO

composition de la délégation, 420
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1353, 1487, 1507, 1524

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)

composition de la délégation, 425

CÔTE D'IVOIRE

composition de la délégation, 420
propositions écrites d'amendements, 308
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1007, 1029

CUBA

composition de la délégation, 420
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 507, 512, 550, 630, 692, 703, 1021, 1598

DANEMARK

composition de la délégation, 420
propositions écrites d'amendements, 307
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 97, 168
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 325, 632, 1018, 1148, 1352
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167

EGYPTE

composition de la délégation, 420
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 50
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 105, 146, 190
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 303, 631, 1030, 1533, 1599

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- EQUATEUR**
composition de la délégation, 425
- ESPAGNE**
composition de la délégation, 421
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 48
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 113, 144
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 219, 257, 268, 304, 486, 514, 545, 864, 882, 897, 910, 1027, 1267, 1291, 1385, 1461, 1488
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
composition de la délégation, 421
propositions écrites d'amendements, 303, 306, 309, 311, 312
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 10, 42
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 81, 126
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 240, 271, 341, 377, 384, 419, 428, 434, 439, 444, 477, 493, 499, 501, 513, 585, 602, 667, 676, 715, 723, 777, 786, 830, 869, 920, 974, 979, 996, 1024, 1111, 1115, 1205, 1264, 1346, 1359, 1379, 1382, 1470, 1480, 1493, 1505, 1531, 1561, 1608
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- FINLANDE**
composition de la délégation, 421
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 79, 152
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 222, 324, 333, 628, 1022
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- FRANCE**
composition de la délégation, 421
propositions écrites d'amendements, 307
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 6, 54
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 103, 162
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 214, 277, 300, 331, 379, 469, 482, 664, 683, 726, 893, 995, 1005, 1138, 1279, 1347, 1365, 1373, 1438, 1476, 1500, 1506, 1526
- GABON**
composition de la délégation, 421
propositions écrites d'amendements, 308
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1013
- HONGRIE**
composition de la délégation, 421
propositions écrites d'amendements, 310
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 109, 182
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 290, 521, 1014, 1528
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- IRAN**
composition de la délégation, 421-422
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 12
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 156
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 205, 228, 242, 261, 274, 288, 471, 515, 527, 685, 771, 838, 883, 928, 1440, 1538
- IRLANDE**
composition de la délégation, 422
propositions écrites d'amendements, 307
- interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 188
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 224, 269, 459, 479, 497, 616, 652, 686, 744, 793, 1031
- ISRAËL**
composition de la délégation, 422
- ITALIE**
composition de la délégation, 422
propositions écrites d'amendements, 307
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 16, 36
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 115, 176
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 217, 270, 727
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- JAPON**
composition de la délégation, 422
propositions écrites d'amendements, 306, 307
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 58
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 87, 150
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 220, 260, 343, 454, 511, 610, 612, 615, 621, 629, 660, 759, 761, 871, 1020, 1110, 1113, 1149, 1266, 1364, 1495, 1554, 1581, 1586
- LIBAN**
composition de la délégation, 425
- LUXEMBOURG**
composition de la délégation, 422
propositions écrites d'amendements, 301
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 52
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 128
- MEXIQUE**
composition de la délégation, 422
- MONACO**
composition de la délégation, 422
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- NIGERIA**
composition de la délégation, 422
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 307
- NORVÈGE**
composition de la délégation, 422
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 30
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 91, 178
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 215, 627, 650, 691, 705, 748, 1154, 1265, 1357
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- PAYS-BAS**
composition de la délégation, 423
propositions écrites d'amendements, 301, 306, 307, 310, 311
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 21, 46
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 117, 130
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 318, 328, 369, 417, 426, 464, 468, 480, 520, 535, 541, 548, 591, 649, 662, 680, 753, 767, 773, 779, 814, 837, 842, 860, 866, 1019, 1041, 1045, 1049, 1052,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- 1057, 1064, 1066, 1068, 1074, 1092, 1129, 1252, 1271, 1276, 1288, 1350, 1376, 1378, 1381, 1469, 1474, 1501, 1523, 1553, 1560, 1582, 1591
- POLOGNE**
composition de la délégation, 423
propositions écrites d'amendements, 304
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 140
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 292, 382, 385, 510, 1173, 1563
- PORTUGAL**
composition de la délégation, 423
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 64
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 164
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 218
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**
composition de la délégation, 423
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 174
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**
composition de la délégation, 423
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 85, 172
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 229, 294, 481, 505, 681, 1351, 1527, 1543
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
composition de la délégation, 423
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**
composition de la délégation, 423
propositions écrites d'amendements, 308
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 207, 305, 430, 618, 639, 1016, 1130
- ROUMANIE**
composition de la délégation, 423
propositions écrites d'amendements, 304, 310
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 186
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 526, 546, 566, 739, 741, 854, 892, 906, 926, 929, 937, 939, 942, 947, 949, 956, 958, 971, 1096, 1137, 1170, 1245, 1258, 1287, 1320, 1343, 1363, 1392, 1417, 1441, 1460, 1530
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**
composition de la délégation, 423
propositions écrites d'amendements, 301, 306, 307
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 32
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 107, 132
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 216, 256, 263, 265, 283, 317, 334, 368, 371, 375, 425, 441, 458, 475, 492, 495, 519, 536, 549, 555, 572, 578, 619, 693, 720, 743, 746, 754, 772, 780, 787, 792, 795, 801, 805, 824, 856, 868, 959, 993, 1003, 1084, 1098, 1126, 1158, 1174, 1176, 1184, 1219, 1259, 1300, 1349, 1427, 1439, 1448, 1518, 1522, 1539
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- SAINT-MARIN**
composition de la délégation, 424
- SAINT-SIÈGE**
composition de la délégation, 424
- SÉNÉGAL**
composition de la délégation, 424
propositions écrites d'amendements, 308
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 18
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 194
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 208, 528, 568, 644, 960, 1010, 1035
- SUÈDE**
composition de la délégation, 424
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 77, 170
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 223, 326, 626, 690, 721, 881, 1150, 1355, 1568
signature du Traité concernant l'enregistrement des marques, 167
- SUISSE**
composition de la délégation, 424
propositions écrites d'amendements, 307
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 28
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 93
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 134, 253, 278, 282, 403, 405, 488, 517, 728, 745, 895, 1017, 1140, 1356, 1512, 1544
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
composition de la délégation, 424
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 60
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 95, 158
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 231, 287, 342, 506, 524, 641, 1036, 1525, 1535, 1537, 1542, 1556, 1564
- TUNISIE**
composition de la délégation, 424
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1004
- TURQUIE**
composition de la délégation, 425
- UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**
composition de la délégation, 424
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 8, 34
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 75, 160
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 230, 266, 272, 291, 345, 376, 445, 487, 525, 636, 699, 701, 724, 1025, 1091, 1529, 1549, 1555, 1559, 1584
- URUGUAY**
composition de la délégation, 425
- VENEZUELA**
composition de la délégation, 425
- YUGOSLAVIE**
composition de la délégation, 424
interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 62
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 111, 180
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 293, 637, 1012
- ZAÏRE**
composition de la délégation, 425

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

INDEX DES ORGANISATIONS

- AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 484, 729, 1370
- AMERICAN PATENT LAW ASSOCIATION (APLA)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 732
- ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)
représentants, 426
- ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 233, 297, 490, 522, 643, 697, 1037, 1207
- BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE (BDI)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 262
- BUREAU BENELUX DES MARQUES
représentants, 425
- CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 234, 302, 432, 447, 594, 756, 898, 1034, 1053
- CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 322, 431, 489, 613, 733, 899, 1114, 1152
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CCE)
représentants, 425
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 121
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 832
- CONSEIL D'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)
représentants, 425
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 119
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 237, 298
- CONSEIL DE L'EUROPE (CE)
représentants, 425
- CONSEIL DES FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CEIF)
représentants, 426
interventions en Commission principale sur le TRT, 296, 446, 485, 503, 544, 642, 694, 776, 1033, 1369
- CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CMCE)
représentants, 425
- DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)
représentants, 425
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 645
- FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FEMIFI)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1366
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 297, 646, 695
- INSTITUTE OF TRADE MARK AGENTS (ITMA)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 747, 875, 1128
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)
représentants, 425
- LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (LICCD)
représentants, 426
- NEW YORK PATENT LAW ASSOCIATION (NYPLA)
représentants, 426
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 452, 696, 1489
- OFFICE AFRICAÏN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)
représentants, 425
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 638, 711, 1032
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)
représentants, 425
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
composition de la délégation, 427
propositions écrites d'amendements, interventions en plénière de la Conférence de Vienne, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 68
interventions en plénière de la Conférence sur le TRT, 66, 68, 198, 200, 202
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 238, 267, 315, 319, 327, 372, 383, 393, 418, 420, 433, 440, 455, 467, 470, 472, 502, 533, 538, 540, 543, 558, 567, 592, 603, 614, 617, 661, 663, 665, 749, 755, 760, 762, 769, 778, 784, 813, 843, 855, 865, 870, 872, 896, 900, 908, 915, 927, 938, 943, 948, 957, 961, 976, 978, 990, 992, 999, 1046, 1051, 1058, 1067, 1075, 1118, 1127, 1151, 1171, 1190, 1198, 1206, 1246, 1253, 1263, 1273, 1275, 1289, 1308, 1322, 1344, 1383, 1391, 1418, 1423, 1428, 1444, 1454, 1464, 1467, 1517, 1534, 1548, 1550, 1567, 1583, 1592
- PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)
représentants, 426
- PATENT AND TRADE MARK INSTITUTE OF CANADA (PTIC)
représentants, 427
- TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION (TMPDF)
représentants, 427
- UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPÉENS (UNEPA)
représentants, 427
- UNION DES FABRICANTS (UNIFAB)
représentants, 427
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1368
- UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (UNICE)
représentants, 427
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT, 1367
- UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION (USTA)
représentants, 427
interventions en Commission principale de la Conférence sur le TRT,

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

INDEX DES PARTICIPANTS

- ABI SAMRA, Micheline (M^{lle}) (Liban)
observateur, 425
- ADAMS, Edgar W. Jr. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 426
- ADEOSUN, Johnson Adebisi (Nigéria)
chef de la délégation, 422
- AGUILLAR, Enrique (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI))
observateur, 425
- AHN, Jong Koo (République de Corée)
observateur, 425
- AIT DJEBARA, Farida (M^{me}) (Algérie)
délégué, 419
- ALLEN, David B. (Etats-Unis d'Amérique)
délégué suppléant, 421
vice-président, Comité de rédaction, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus, 240, 271, 341, 377, 384, 419, 428, 434, 439, 444, 477, 493, 499, 501, 585, 602, 667, 676, 715, 777, 786, 830, 869, 1111, 1115, 1493
- ANDREWS, Patrick (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
traducteur, Section linguistique, 427
- ANGELOV, Todor (Bulgarie)
délégué suppléant, 420
- ANTONIEWICZ, Tomasz (Pologne)
délégué, 423
- ARCHI, Pio (Italie)
chef de la délégation, 422
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 16, 36
- ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)
chef de la délégation, 423
président, Commission principale, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus,
comme président: 204, 209, 211, 241, 246, 249, 251, 279, 285, 306, 309, 313, 381, 323, 337, 339, 350, 353, 355, 358, 361, 364, 367, 387, 389, 391, 394, 396, 399, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 422, 424, 436, 438, 449, 451, 453, 457, 462, 465, 474, 494, 504, 532, 539, 547, 553, 556, 557, 560, 563, 565, 571, 575, 580, 583, 586, 588, 590, 597, 599, 601, 605, 607, 609, 611, 620, 623, 635, 655, 657, 659, 668, 670, 672, 677, 679, 698, 700, 702, 704, 708, 710, 712, 714, 719, 734, 736, 738, 742, 750, 752, 758, 764, 766, 782, 789, 791, 798, 800, 804, 808, 810, 817, 819, 821, 823, 827, 829, 831, 834, 836, 841, 845, 847, 849, 851, 853, 857, 859, 863, 878, 884, 887, 889, 891, 903, 905, 907, 909, 911, 912, 914, 917, 921, 923, 925, 930, 932, 934, 936, 941, 944, 946, 951, 953, 955, 963, 965, 968, 970, 973, 983, 985, 987, 989, 991, 998, 1001, 1015, 1038, 1040, 1044, 1048, 1050, 1056, 1059, 1061, 1063, 1071, 1073, 1077, 1079, 1081, 1083, 1087, 1089, 1097, 1102, 1104, 1106, 1109, 1117, 1123, 1125, 1131, 1134, 1136, 1143, 1145, 1147, 1163, 1165, 1168, 1179, 1181, 1188, 1191, 1193, 1195, 1197, 1201, 1204, 1209, 1211, 1213, 1216, 1218, 1222, 1224, 1226, 1228, 1231, 1233, 1235, 1238, 1240, 1244, 1247, 1249, 1251, 1261, 1270, 1277, 1282, 1284, 1286, 1294, 1296, 1298, 1303, 1305, 1307, 1311, 1313, 1317, 1319, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1340, 1342, 1345, 1358, 1371, 1375, 1380, 1387, 1390, 1396, 1398, 1400, 1402, 1404, 1406, 1408, 1410, 1414, 1416, 1419, 1421, 1424, 1431, 1433, 1435, 1437, 1446, 1451, 1457, 1459, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1492, 1498, 1504, 1510, 1515, 1566, 1571, 1574, 1577, 1579, 1595, 1603, 1605, 1607
comme chef de délégation: 32, 107, 132, 1518, 1522, 1539
- ARRIGUCCI, Mario (Italie)
conseiller, 422
- ASPDEN, Harold
observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI), 426
observateur pour la Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF), 427
- AUER, Günter (Autriche)
délégué, 419
- BAEUMER, Ludwig (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
conseiller, chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle, 427
- BALLEYS, François (Suisse)
délégué, 424
comptes rendus, 1140
- BANNER, Donald W. (American Bar Association (ABA))
observateur, 426
- BÁNREVY, Gábor (Hongrie)
délégué, 421
- BARISHNIKOV, Gennady (Union soviétique)
délégué, 424
- BASLY, Sadok (Tunisie)
chef de la délégation, 424
comptes rendus, 1004
- BAUWEL, L. J. M., van (Bureau Benelux des marques)
observateur, 425
- BEESTON, Alan Wilmot (Royaume-Uni)
conseiller, 423
- BÉLOHLÁVEK, Miroslav (Tchécoslovaquie)
chef de la délégation, 424
comptes rendus, 95, 1036
- BENCHERCHALI, Hamid (Algérie)
chef de la délégation, 419
comptes rendus, 148, 1009, 1028, 1532
- BENSON, Robert B. (American Bar Association (ABA))
observateur, 426

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- BIERRY, Maurice (France)
délégué, 421
comptes rendus, 664, 1438
- BIRBAUM, Günter (Autriche)
délégué, 419
- BOBROVSZKY, Jenó (Hongrie)
délégué, 421
comptes rendus, 182
- BODENHAUSEN, G. H. C. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
directeur général de l'OMPI, 427
comptes rendus, 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 68, 198, 872, 1093, 1517, 1534
- BOGNÁR, Márta (M^{me}) (Hongrie)
délégué, 421
comptes rendus, 290
- BOGSCH, Arpad (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Premier Vice-directeur général de l'OMPI, 427
secrétaire général, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 66, 238, 267, 315, 319, 327, 372, 383, 393, 418, 420, 433, 440, 455, 467, 470, 472, 502, 533, 538, 540, 543, 558, 592, 603, 614, 617, 661, 663, 665, 749, 755, 760, 762, 769, 778, 784, 813, 843, 855, 865, 870, 896, 900, 908, 915, 927, 938, 943, 948, 957, 961, 976, 978, 990, 992, 999, 1046, 1051, 1058, 1067, 1075, 1118, 1127, 1151, 1171, 1190, 1198, 1206, 1246, 1253, 1263, 1273, 1275, 1289, 1308, 1322, 1344, 1383, 1391, 1418, 1425, 1428, 1444, 1454, 1464, 1467, 1548, 1550, 1567, 1583, 1592
- BÖKEL, Werner
observateur pour le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), 426
observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), 426
comptes rendus, 262, 642, 1369
- BOLZ, Karl Heinrich (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
- BORGÅRD, Göran (Suède)
chef de la délégation, 424
vice-président, Plénière, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus, 77, 170, 690, 721
- BORN, Eduard (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
- BOŠKOVIC, Dragutin (Yougoslavie)
chef de la délégation, 424
comptes rendus, 111, 180, 1012
- BOUZIDI, Salah (Algérie)
délégué, 419
comptes rendus, 1600
- BRAENDLI, Paul (Suisse)
chef de la délégation, 424
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 28, 93, 134, 253, 278, 282, 403, 405, 488, 517, 728, 745, 895, 1017, 1356, 1512, 1544
- BROMSTEIN, Reuben (Canada)
conseiller, 420
- BUSHELL, John Stephen (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA))
observateur, 426
comptes rendus, 322, 431, 489, 613, 733, 899, 1114, 1152
- CADMAN, David L. T. (Royaume-Uni)
délégué, 423
- CARLSEN, Rigmor (Danemark)
délégué, 420
- ĆEMALOVIĆ, Dragomir (Yougoslavie)
délégué, 424
- CHIKURU, (M^{lle}) (Zaïre)
observateur, 425
- CLARK, George R. (American Bar Association (ABA))
observateur, 426
comptes rendus, 1370
- COERPER, Milo (American Bar Association (ABA))
observateur, 426
- COHAUSZ, Werner (Union des Conseils en brevets européens (UNEPA))
observateur, 427
- CORBEIL, Jacques (Canada)
suppléant au chef de la délégation, 420
comptes rendus, 235, 275, 491, 634, 678, 688, 722, 874, 1011, 1360, 1482
- CORRE, J. (Union des Conseils en brevets européens (UNEPA))
observateur, 427
- CRESPIN, Parsine (Sénégal)
chef de la délégation, 424
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
président, Plénière, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus, 18, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 194, 195, 197, 208, 960, 1010, 1035
- CRUZ, Jorge (Portugal)
délégué, 423
- CURCHOD, François (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
consultant, 427
- DAMOND, Andrée (M^{me}) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative, 427
- DAUSTER MAGAKHÃES E SILVA, Jorio (Brésil)
délégué, 420
- DAVAL, Anne (M^{lle}) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
traductrice, Section linguistique, 427
- DAVIS, Patricia M. (M^{me}) (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
- DE CLERCK, Jos
observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), 426
observateur pour la Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), 426
observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), 427
comptes rendus, 1366

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- DEGAVRE, Jacques (Belgique)
délégué, 419
comptes rendus, 206, 286, 308, 314, 320, 400, 624, 684, 811, 919, 1026, 1069, 1255, 1278, 1348, 1484, 1486
- DEJENBERG, Gunnar (Suède)
délégué, 424
- DE SANCTIS, Valerio (Italie)
délégué, 422
- DESIMONE, Anthony R. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
- DIAMOND, Sidney A. (American Bar Association (ABA))
observateur, 426
- DRAGNE, Jacques (France)
délégué, 421
- DROSTE, Helmut (Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR))
observateur, 426
comptes rendus, 645
- DUDESCHEK, Erich (Autriche)
délégué, 419
- DUSCHANEK, Alfred (Chambre de commerce internationale (CCI))
observateur, 426
- DUSOLIER, Raymond
observateur pour la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), 426
observateur pour l'Union des fabricants (UNIFAB), 427
comptes rendus, 1368
- EDEN, Yehuda (Israël)
chef de la délégation, 422
- EGGER, Léon (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
conseiller, chef de la Division des enregistrements internationaux, 427
- EGUIGUREN PALACIO, Gustavo (Equateur)
observateur, 425
- EKANI, Denis (Congo)
chef de la délégation, 420
comptes rendus, 1353, 1487, 1507, 1524
- EKEDI-SAMNIK, Joseph (Cameroun)
chef de la délégation, 420
- EL-ALI, Issam (République arabe syrienne)
chef de la délégation, 423
comptes rendus, 174
- EL SHAHED, Abdalla Mohamed (Egypte)
délégué, 420
comptes rendus, 50
- ENDEMANN, Karl A.
observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), 426
observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), 427
comptes rendus, 1033, 1367
- ESTEVE DA FONSECA, José Luis (Portugal)
délégué, 423
- EVARD, Michel (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
observateur, 427
- FALSAFI, Hossein (Iran)
délégué, 422
- FARFAL, Ryszard (Pologne)
chef-adjoint de la délégation, 423
- FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Antonio (Espagne)
chef de la délégation, 421
comptes rendus, 48, 113, 144, 219, 257, 268, 304, 486, 514, 545, 864, 882, 897, 910, 1027, 1267, 1291, 1385, 1461, 1488
- FERRARI, Arturo Giuseppe (Italie)
conseiller, 422
- FIGUEIRA, Luiz (Portugal)
chef de la délégation, 423
comptes rendus, 164
- FLORES, Jorge (Mexique)
conseiller, 422
- FOLDÈS, Georges (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
observateur, 427
- FÖRSTER, Monika (M^{me}) (République démocratique allemande)
conseiller, 423
- FRANÇON, André (France)
délégué, 421
- FRAYNE, Gabriel M. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
comptes rendus, 920, 974, 979, 996, 1205, 1264, 1379, 1382, 1470, 1561
- FRESSONNET, Pierre (France)
délégué, 421
comptes rendus, 469, 1138, 1279, 1365, 1476, 1500, 1506
- GAERTE, Felix Otto (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
- GALL, Günter (Autriche)
délégué, 419
comptes rendus, 226, 243, 247, 254, 280, 332, 427, 478, 576, 579, 718, 730, 774, 788, 880, 966, 977, 1008, 1055, 1119, 1139, 1155, 1241, 1314, 1361, 1384, 1443, 1452, 1466
- GALTIERI, Gino (Italie)
délégué, 422
- GIL SERANTES, Federico (Espagne)
délégué, 421
- GONZÁLEZ BOLÍVAR, Tania (M^{me}) (Venezuela)
observateur, 425
- GÖRANSSON, Lars (Suède)
délégué, 424
- GORODETZKAJA, Iziha (M^{me}) (Union soviétique)
délégué, 424
comptes rendus, 1091, 1555

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- GOTTSCHALK, Robert (États-Unis d'Amérique)
 président suppléant de la délégation, 421
 délégué, 421
 vice-président, Plénière, Conférence sur le TRT, 428
 comptes rendus, 10, 42, 69, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84,
 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110,
 112, 114, 116, 118, 120, 122, 126, 199, 201, 203, 1608
- GRAEVE, Hans (Allemagne, République fédérale d')
 délégué, 419
- GRANDCHAMP, Isabel (M^{me}) (Organisation Mondiale de la
 Propriété Intellectuelle (OMPI))
 conseiller, chef de la Section linguistique, 427
- GREBEN, Igor (Union soviétique)
 délégué, 424
- GREVENSTEIN, J. A. U. M., van (Conseil des ministres des
 Communautés européennes (CMCE))
 observateur, 425
- GROEN, Jan Cornelis (Bureau Benclux des marques)
 observateur, 425
- GUGLIEMMETTI, Giannantonio (Italie)
 conseiller, 422
 comptes rendus, 217
- HADDRICK, Eric Murray (Australie)
 chef suppléant de la délégation, 419
 comptes rendus, 1562
- HAERTEL, Kurt (Allemagne, République fédérale d')
 chef suppléant de la délégation, 419
- HALVORSEN, K. B. (Union des conseils en brevets européens
 (UNEPA))
 observateur, 427
- HAMBURGER, Walter (Association internationale pour la pro-
 tection de la propriété industrielle (AIPPI))
 observateur, 426
 comptes rendus, 1207
- HAMMOND, Thomas Charles (Canada)
 suppléant au chef de la délégation, 420
- HARBEN, Roger (Organisation Mondiale de la Propriété
 Intellectuelle (OMPI))
 conseiller, chef adjoint de la Division des relations exté-
 rieures, 427
 secrétaire, Commission de vérification des pouvoirs, Confé-
 rence de Vienne, 428
- HEDAYATI, Mohamed-Ali (Iran)
 chef de la délégation, 421
 comptes rendus, 12, 156, 205, 228, 242, 261, 274, 288, 471,
 515, 527, 685, 771, 838, 883, 928, 1440, 1538
- HEMMERLING, Joachim (République démocratique allemande)
 chef de la délégation, 423
 comptes rendus, 85, 172, 1527, 1543
- HENN, Karl-Heinz (Finlande)
 délégué, 421
- HILD, Hugo (Monaco)
 chef de la délégation, 422
- HOEPFNER, Günther (Bundesverband der Deutschen Indus-
 trie (BDI))
 observateur, 426
- HOFER, Irène (M^{lle}) (Suisse)
 délégué, 424
- HOFFMANN, Alfred (Suisse)
 délégué, 424
- HOFFMANN, Jean-Pierre (Luxembourg)
 chef de la délégation, 422
 comptes rendus, 52, 128
- HOLMQVIST, Lars (Association internationale pour la protec-
 tion de la propriété industrielle (AIPPI))
 observateur pour l'Association internationale pour la pro-
 tection de la propriété industrielle (AIPPI), 426
 comptes rendus, 297, 646, 695
- HOLSTEIN, Peter, von (Conseil de l'Europe (CE))
 observateur, 425
- HUYBRECHT, Richard (Belgique)
 chef de la délégation, 419
 président, Commission de vérification des pouvoirs, Confé-
 rence de Vienne, 428
 comptes rendus, 24
- IJSBRANDY, N. H. (Bureau Benelux des marques)
 observateur, 425
- ISHIKAWA, Yoshio (Japon)
 conseiller, 422
- IVANOV, Ivan (Bulgarie)
 délégué, 420
 comptes rendus, 236, 295, 374, 392, 518
- JANKOVIĆ, Nenad (Yougoslavie)
 chef adjoint de la délégation, 424
 comptes rendus, 62, 293, 637
- JANUSZKIEWICZ, Danuta (M^{me}) (Pologne)
 délégué, 423
- JONAS, Franz (Autriche)
 comptes rendus, 2
- JONKISCH, Franz (République démocratique allemande)
 chef adjoint de la délégation, 423
- JONSON, Lars (Suède)
 délégué, 424
- KÄMPF, Roger (Suisse)
 chef adjoint de la délégation, 424
- KANG, Sung Ku (République de Corée)
 observateur, 425
- KARSCH, Gerhard (Autriche)
 délégué, 419
- KASTENMEIER, Robert W. (États-Unis d'Amérique)
 conseiller, membre de la Chambre des représentants, 421
- KELBEL, Günter (Allemagne, République fédérale d')
 délégué, 419
- KELLERSON, Robert (Organisation Mondiale de la Propriété
 Intellectuelle (OMPI))
 traducteur, Section linguistique, 427
- KLYES, Andrew A. (Canada)
 délégué, 420

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- KOBELO, Kajetan Philip (République-Unie de Tanzanie)
chef de la délégation, 423
comptes rendus, 207, 305, 430, 618, 639, 1016, 1130
- KÖCK, Heribert Franz (Saint-Siège)
délégué, 424
- KOLSTER, Åke Björn (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
observateur, 426
- KREISLER, Andreas, von (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
observateur, 427
- KRETSCHMER, Friedrich (Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI))
observateur, 426
- KRIEGER, Albrecht (Allemagne, République fédérale d')
suppléant au chef de la délégation, 419
vice-président, Commission principale, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus, 14, 71, 142, 192, 213, 221, 232, 252, 259, 264, 273
- KULAKOV, Yuri (Union soviétique)
délégué, 424
comptes rendus, 487, 525, 1025, 1584
- KURYSHEV, Wladimir (Union soviétique)
délégué, 424
- KUYE, Ayoola (Nigéria)
chef adjoint de la délégation, 422
- LABRY, Roger M. N. (France)
délégué, 421
vice-président, Comité de rédaction, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus, 277, 300, 331, 379, 482, 683, 726, 893, 995, 1347, 1373, 1526
- LAFONE, Alfredo (Uruguay)
observateur, 425
- LANDAU, Norman St.
observateur pour l'American Patent Law Association (APLA),
observateur pour l'United States Trademark Association (USTA), 426
- LARREA RICHERAND, Gabriel E. (Mexique)
chef de la délégation, 422
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
- LAUWERS, Jean-Pol (Commission des Communautés européennes (CCE))
observateur, 425
comptes rendus, 121, 832
- LEDAKIS, Gust A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
conseiller, Division des relations extérieures, 427
- LEWINSKI, Dietrich
observateur pour la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), 426
observateur pour l'Union des conseils en brevets européens (UNEPA), 427
- LIVINGSTON, Boynton P. (American Patent Law Association (APLA))
observateur, 426
comptes rendus, 732
- LOBO, Thomas Thedim (Brésil)
chef adjoint de la délégation, 420
comptes rendus, 136, 227, 255, 301, 689, 1002
- LO CIGNO, Giovanni (Italie)
conseiller, 422
- LOEWE, Roland (Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT))
observateur, 425
- LOMBUME MUJWAN, Kallymazi (Zaïre)
observateur, 425
- LOMPAR, Mihailo (Yougoslavie)
délégué, 424
- LONDO, Zalo (Zaïre)
observateur, 425
- LORENZ, Thomas (Autriche)
délégué, 419
- LUNDBERG, Bengt (Suède)
délégué, 425
- MADAY, Denis Charles
observateur pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), 426
observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), 426
comptes rendus, 233, 296, 446, 485, 544, 694, 776
- MAHDI, Allaoua (Algérie)
délégué, 419
- MAK, Willem (Pays-Bas)
délégué, 423
comptes rendus, 328, 417, 464, 468, 480, 541, 548, 591, 662, 773, 779, 814, 837, 842, 1074, 1129, 1252, 1271, 1276, 1501, 1591
- MAMPUYA, Musungayi Nkuembe (Zaïre)
observateur, 425
- MARCHETTI, Dino (Italie)
chef adjoint de la délégation, 422
- MAROLA, Pierangelo (Italie)
conseiller, 422
- MARTIN-ACHARD, Edmond (Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD))
observateur, 426
- MASON, John Neville (Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF))
observateur, 427
- MATHÉLY, Paul (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 426
comptes rendus, 490, 522, 643, 697, 1037
- MATUSZEWSKI, Piotr (Pologne)
délégué, 423
comptes rendus, 292, 382, 385, 510, 1173
- MAUGUÉ, Pierre (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
assistant juridique, Division des enregistrements internationaux, 427
- MAY, Claude (France)
délégué, 421

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- MAYER, Gudrun (M^{me}) (Autriche)
délégué, 419
- MBOUMIGNANOU-MBOUYA, Aloïse (Gabon)
chef de la délégation, 421
comptes rendus, 1013
- MITTERHAUSER, Josef (Autriche)
délégué, 419
comptes rendus, 1160
- MOGHADDAM, Ahmad (Iran)
délégué, 422
- MOLIJN, Hans (Pays-Bas)
délégué, 423
comptes rendus, 426, 753, 1019, 1041, 1045, 1049, 1376,
1378, 1381, 1582
- MONTJOYE, Jacques, R. M. L., de (Belgique)
délégué, 420
- MOORBY, Ronald Leonard (Royaume-Uni)
délégué, 423
comptes rendus, 425, 743, 746, 754, 1158, 1184, 1219, 1259,
1300, 1427, 1439
- MOORE, Gunnar (Suède)
délégué, 424
- MOROZOV, Ivan (Union soviétique)
chef adjoint de la délégation, 424
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 8, 34, 75, 160, 230, 266, 272, 291, 345,
376, 445, 636, 699, 701, 724, 1529, 1549, 1559
- MUNGER, Jean-Charles (Saint-Martin)
chef de la délégation, 424
- MURAOKA, Kunio (Japon)
conseiller, 422
- MYALL, Douglas G. A. (Royaume-Uni)
délégué, 423
- N'GOMA, Pierre (Office africain et malgache de la propriété
industrielle (OAMPI))
observateur, 425
comptes rendus, 638, 711, 1032
- NIANG, Babacar (Sénégal)
délégué, 424
comptes rendus, 528, 568, 644
- NILSEN, Sylvia E. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
comptes rendus, 1531
- NIROUPIN, Benié (Côte d'Ivoire)
chef de la délégation, 420
comptes rendus, 1007, 1029
- NOLAN, Francis Perry (Australie)
conseiller, 419
- NORDSTRAND, Leif (Norvège)
chef de la délégation, 422
comptes rendus, 30, 91, 178, 215, 627, 650, 691, 705, 748,
1357
- NOTARI, Jean-Marie (Monaco)
délégué, 422
- OAKLEY, John Lawrence Drury (Institute of Trade Mark
Agents (ITMA))
observateur, 426
comptes rendus 747, 875, 1128
- OFFNER, Eric D.
observateur pour l'American Patent Law Association
(APLA), 426
observateur pour la New York Patent Law Association
(NYPLA), 426
comptes rendus, 452, 696, 1489
- OIE, Shiegeo (Japon)
conseiller, 422
- OPALSKI, Tomasz (Pologne)
délégué, 423
- OSBORNE, John C. (Patent and Trade Mark Institute of
Canada (PTIC))
observateur, 427
- OURO-PRETO, Affonso Celso, de (Brésil)
délégué, 420
- OVINK, Gerrit Willem (Pays-Bas)
délégué, 423
- OZÓRIO DE ALMEIDA, Miguel Alvaro (Brésil)
chef de la délégation, 420
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
vice-président, Commission principale, Conférence sur le
TRT, 428
comptes rendus, 73
- PACE, Pasquale (Italie)
délégué, 422
- PACHECO SILVA, Luís F. (Cuba)
suppléant au chef de la délégation, 420
comptes rendus, 1598
- PADILLA SANTANDER, Benjamin Miguel (Uruguay)
observateur, 425
- PALEWSKI, Jean-Paul (France)
chef de la délégation, 421
comptes rendus, 6, 54
- PANEL, François (Union des industries de la Communauté
européenne (UNICE))
observateur, 427
- PARKER, Douglas Edwin
observateur pour l'Association internationale pour la pro-
tection de la propriété industrielle (AIPPI), 426
observateur pour la Chambre de commerce internationale
(CCI), 426
observateur pour la Trade Marks, Patents and Designs
Federation (TMPDF), 427
- PARKER, Michael R. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
- PATTISHALL, Beverly W. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
comptes rendus, 513, 723, 1024, 1346, 1359
- PEETERMANS, Paul (Belgique)
délégué, 419
- PERSSON, Eskil (Suède)
délégué, 424

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- PETERS, Günther
 observateur pour le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), 426
 observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), 426
 comptes rendus, 503
- PETERSSON, Karl Barry (Australie)
 chef de la délégation, 419
 comptes rendus, 40, 99, 184, 212, 225, 276, 299, 344, 437, 443, 483, 496, 523, 584, 633, 651, 687, 768, 770, 783, 785, 873, 879, 1023, 1099, 1156, 1189, 1256, 1362, 1585
- PFANNER, Klaus (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 conseiller supérieur, chef de la Division de la propriété industrielle, 427
 secrétaire, Plénière, Conférence sur le TRT, 428
 comptes rendus, 200, 202, 240, 972, 1182, 1575
- PIENAAR, Jacobus Jourdan (Afrique du Sud)
 délégué, 419
- PIETERS, Huib J. G. (Pays-Bas)
 délégué, 423
 comptes rendus, 318, 369, 520, 535, 649, 680, 767, 860, 866, 1052, 1057, 1064, 1066, 1068, 1092, 1288, 1350, 1469, 1474, 1560
- PIZZINE ABATE, Girolama (M^{me}) (Italie)
 délégué, 422
- POINTET, Pierre Jean (Suisse)
 délégué, 424
- POPOV, Ivan (Bulgarie)
 chef de la délégation, 420
 vice-président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne, 428
 comptes rendus, 56, 89, 166, 1547, 1573, 1576, 1578, 1580, 1587
- POPOV, Manol (Bulgarie)
 suppléant, 420
- PROŠEK, Jaroslav (Tchécoslovaquie)
 délégué, 424
 comptes rendus, 60, 231, 287, 342, 506, 524, 641
- PUCHBERGER, Georg (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
 observateur, 426
- QAYOOM, Maqbool (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 chef de la Section des services communs, Division administrative, 427
- QUILICI, Oriano (Saint-Siège)
 chef de la délégation, 424
- QUINN, Michael Joseph (Irlande)
 chef de la délégation, 422
 comptes rendus, 188, 224, 269, 459, 479, 497, 616, 652, 686, 744, 793, 1031
- RAUX, René (Belgique)
 chef adjoint de la délégation, 419
- REEPINGHEN, Paul-Laurent, van (Belgique)
 délégué, 420
- REPETTI, Gianfranco (Italie)
 conseiller, 422
- REYNOLDS, W. Glasgow (Etats-Unis d'Amérique)
 conseiller, 421
- RIOSALIDO, Jesús Carlos (Espagne)
 chef adjoint de la délégation, 421
- RIZK, Youssri (Egypte)
 chef de la délégation, 420
 vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
 comptes rendus, 105, 146, 190, 303, 631, 1030, 1533, 1599
- ROBERTS, Ed. (Canada)
 conseiller, 420
- RODRÍGUEZ PADILLA, José M. (Cuba)
 chef de la délégation, 420
 vice-président, Commission principale, Conférence sur le TRT, 428
 comptes rendus, 507, 512, 550, 630, 692, 703, 1021
- RØED, Roald (Norvège)
 délégué, 422
 comptes rendus, 1154, 1265
- ROSENBERGER, Francis Coleman (Etats-Unis d'Amérique)
 conseiller, 421
- ROSENFELD, Alfred (Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI))
 observateur, 426
- ROSSIER, Henri (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative, 427
- ROUSSIN, Bernard F. (Canada)
 conseiller, 420
- RÚA BENITO, Ernesto José (Espagne)
 délégué, 421
- SAID-VAZIRI, Iradj (Iran)
 délégué, 422
- SAINT-GAL, Yves André
 observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI), 426
 observateur pour la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), 426
 observateur pour l'Union des fabricants (UNIFAB), 427
- SAITO, Hiroshi (Japon)
 expert, 422
- SALDIVAR, Pilar (M^{lle}) (Mexique)
 suppléant du chef de la délégation, 422
- SANDER, Inge (M^{lle}) (Danemark)
 délégué, 420
- SANGARET, François (Côte d'Ivoire)
 chef adjoint de la délégation, 420
 vice-président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne, 428
- SASAKI, Seiken (Japon)
 chef de la délégation, 422
 vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
 vice-président, Plénière, Conférence sur le TRT, 428
 comptes rendus, 50
- SAVIGNON, François (France)
 chef adjoint de la délégation, 421
 comptes rendus, 103, 162, 214, 1005

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.
 Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- SCHACK, Dieter (République démocratique allemande)
délégué, 423
- SCHIRMER, Hans (Allemagne, République fédérale d')
chef de la délégation, 419
comptes rendus, 30
- SCHLEUSSNER, Rikarda von (M^{me}) (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
- SCHMIDT, Theodor (République dominicaine)
chef de la délégation, 423
- SCHÖBER, Else (M^{lle}) (Autriche)
délégué, 419
- SCHOENHERR, Fritz (Autriche)
chef de la délégation, 419
président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 154, 196, 1521, 1536, 1541, 1546, 1552, 1557, 1558
- SCHRÖTER, Siegfried (République démocratique allemande)
délégué, 423
comptes rendus, 229, 294, 481, 505, 508, 681, 1551
- SCHURMANS, Arthur (Belgique)
délégué, 419
comptes rendus, 124
- SCHUYLER, William E., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
observateur pour l'American Bar Association (ABA), 426
comptes rendus, 484, 729, 1480, 1505
- SCHWARTZ, Ivo E. (Commission des Communautés européennes (CCE))
observateur, 425
- SCIPIONI, Luciano (Italie)
conseiller, 422
- SCORDAMAGLIA, V. (Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE))
observateur, 425
- SEARBY, Daniel M. (Etats-Unis d'Amérique)
président de la délégation, 421
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 81
- SERRÃO, Ruy (Portugal)
délégué, 423
comptes rendus, 64, 218
- SHEEHAN, James J., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
- SIMONS, Finlay William (Canada)
chef de la délégation, 420
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 101, 138
- SINGER, Romuald (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
- SIPONEN, Antero (Finlande)
délégué, 421
- SMLGAT, Zenith (Brésil)
délégué, 420
- SONN, Helmut (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
observateur, 426
- Soós, László (Hongrie)
délégué, 421
- SORDELLI, Luigi (Italie)
conseiller, 422
- SOURGOV, Todor (Bulgarie)
délégué, 420
- STADLER, Gerhard (Autriche)
délégué, 419
- STARIBACHER, Joseph (Autriche)
comptes rendus, 4
- STEUP, Elisabeth (M^{me}) (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
président, Comité de rédaction, Conférence sur le TRT, 428
comptes rendus, 281, 289, 307, 316, 329, 340, 346, 351, 362, 370, 378, 429, 442, 466, 476, 498, 516, 537, 542, 577, 625, 640, 648, 666, 673, 675, 682, 717, 725, 731, 775, 812, 867, 894, 918, 975, 980, 994, 1006, 1043, 1047, 1054, 1065, 1094, 1112, 1120, 1141, 1153, 1159, 1172, 1183, 1185, 1254, 1260, 1262, 1272, 1274, 1280, 1290, 1299, 1321, 1354, 1372, 1377, 1386, 1393, 1411, 1422, 1426, 1442, 1447, 1453, 1462, 1468, 1478, 1494, 1499, 1511, 1569
- SUNAKAWA, Akio (Japon)
conseiller, 422
- SZÉNÁSI, György (Hongrie)
délégué, 421
- SZOMAŃSKI, Jacek (Pologne)
chef de la délégation, 423
comptes rendus, 140
- TAKEDA, Takatoshi (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
consultant, 427
- TANSKANEN, Sinikka (M^{me}) (Finlande)
délégué, 421
- TASNÁDI, Emil (Hongrie)
chef de la délégation, 421
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 109, 521, 1014, 1528
- TCHERVIAKOV, Igor (Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM))
observateur, 425
comptes rendus, 119, 237, 298
- TEGMEYER, Rene D. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 421
- TEODORESCU, Paul Ion (Roumanie)
délégué, 423
comptes rendus, 526, 546, 566, 567, 854, 892, 906, 939, 942, 947, 949, 956, 958, 1090, 1137, 1170, 1258, 1287, 1320, 1343, 1392, 1417
- THALER, Gottfried (Autriche)
chef adjoint de la délégation, 419
comptes rendus, 83

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

- THIAM, Ibrahima (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
conseiller, Division des relations extérieures, 427
- TILMANN, Winfried (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 419
- TOMASZEWSKI, Roman (Pologne)
délégué, 423
- TÖRÖ, Károly (Hongrie)
délégué, 421
- TORREALBA, Zenda P. (M^{me}) (Venezuela)
observateur, 425
- TROTTA, Giuseppe (Italie)
délégué, 422
comptes rendus, 115, 176, 270, 727
- TSAREGORODTSEV, Victor Yefremovitch (Union soviétique)
chef de la délégation, 424
- TSCHOCHNER, Maria (M^{lle}) (Autriche)
délégué, 419
- TSUCHIYA, Naotoshi (Japon)
délégué, 422
comptes rendus, 87, 150, 220, 260, 343, 454, 511, 610, 612, 615, 621, 629, 660, 759, 761, 871, 1020, 1110, 1113, 1149, 1266, 1364, 1495, 1554, 1581, 1586
- TUULI, Erkki V. (Finlande)
chef de la délégation, 421
comptes rendus, 79, 152, 222, 324, 333, 628, 1022
- TUXEN, Erik (Danemark)
chef de la délégation, 420
vice-président, Plénière, Conférence de Vienne, 428
comptes rendus, 97, 168, 325, 632, 1018, 1148, 1352
- UGGLA, Claës (Suède)
chef adjoint de la délégation, 424
comptes rendus, 223, 326, 626, 881, 1150, 1355, 1568
- ULMER, Eugen (Allemagne, République fédérale d')
suppléant au chef de la délégation, 419
comptes rendus, 1519
- USHIKI, Riichi (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 426
- ÜSTÜN, Ali (Turquie)
observateur, 425
- VACHATA, Bohumil (Tchécoslovaquie)
chef adjoint de la délégation, 424
comptes rendus, 158, 1525, 1535, 1537, 1542, 1556, 1564
- VALLE, Jr., Henrique Rodrigues (Brésil)
délégué, 420
- VANIŠ, Václav (Tchécoslovaquie)
délégué, 424
- VAN-ZELLER GARIN, Jorge (Portugal)
délégué, 423
- VITALI, Marta (M^{lle}) (Italie)
délégué, 422
- VON DER HUDE, Harry (Chambre de commerce internationale (CCI))
observateur, 426
- VOYAME, Joseph (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
second Vice-directeur général de l'OMPI, 427
secrétaire général adjoint, Plénière, Conférence de Vienne, 428
- VRABIE, Eugeniu (Roumanie)
chef de la délégation, 423
comptes rendus, 186, 739, 741, 926, 929, 937, 971, 1245, 1363, 1441, 1460, 1530
- WALLACE, William (Royaume-Uni)
chef adjoint de la délégation, 423
comptes rendus, 216, 256, 263, 265, 283, 317, 334, 368, 371, 375, 441, 458, 475, 492, 495, 519, 536, 549, 555, 572, 578, 619, 693, 720, 772, 780, 787, 792, 795, 801, 805, 824, 856, 868, 959, 993, 1003, 1084, 1098, 1126, 1174, 1176, 1349, 1448
- WAS, Daniel Anthonie (Chambre de commerce internationale (CCI))
observateur, 426
comptes rendus, 234, 302, 432, 447, 594, 756, 898, 1034, 1053
- WASILEWSKA, Halina (M^{me}) (Pologne)
délégué, 423
comptes rendus, 1563
- WEEL, Enno, van (Pays-Bas)
chef de la délégation, 423
comptes rendus, 21, 46, 117, 130, 1523, 1553
- WELMAN, Rocco (Afrique du Sud)
chef de la délégation, 419
comptes rendus, 44, 258, 716
- WENMAN, Eric Raymond (Royaume-Uni)
conseiller, 423
- WICKHAM, Cyril G. (Royaume-Uni)
conseiller, 423
- WILLIAMS, Olin E. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 426
- WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)
délégué suppléant, 421
- WOLSTENHOLME, Anthony John (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
observateur, 427
- YONCHEV, Vasil (Bulgarie)
délégué, 420
- YUASA, Kyozo (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 426
- ZAD, Akbar (Iran)
délégué, 422
- ZAITSEV, Anatoli (Union soviétique)
délégué, 424
- ZAWALONKA, Jerzy (Pologne)
délégué, 423

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 317 à 416.

